



**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1998, Vol. 4, Part 3

and

Tables

1998, Vol. 4, 3^e fascicule

et

Tables

**Cited as [1998] 4 F.C., { 405-629
i-lxxiii**

**Renvoi [1998] 4 C.F., { 405-629
i-lxxiii**

Published by

GUY Y. GOULARD, Q.C., B.A., LL.B.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Legal Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production Manager
LAURA VANIER

Publications Specialist
JEAN-PIERRE LEBLANC

Editorial Assistants
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

© Her Majesty the Queen, in Right of Canada, 1999.

The following added value features in the Canada Federal Court Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Court Reports should be directed to the Executive Editor at area code 613-995-2706.

Inquiries concerning the contents of the Canada Federal Court Reports should be directed to: The Executive Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Court Reports should be referred to Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

Publié par

GUY Y. GOULARD, c.r., B.A., LL.B.
Commissaire à la magistrature fédérale

Bureau des arrêtiistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Arrêtiiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtiistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Services techniques

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER

Spécialiste des publications
JEAN-PIERRE LEBLANC

Adjoints à l'édition
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 1999.

Les rubriques suivantes du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada, ajoutées par les arrêtiistes, sont protégées par le droit d'auteur de la Couronne: abstraits et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil des arrêts de la Cour fédérale, doivent être adressées au Directeur général au (613) 995-2706.

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada doivent être adressées au: Directeur général, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil des arrêts de la Cour fédérale, doivent être adressés aux Editions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Canada) K1A 0S9.

Subscribers who receive the Federal Court Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, Federal Court Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil des arrêts de la Cour fédérale en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à: Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Federal Court decisions, as handed down by the Court, as well as the edited versions of those selected for publication in the Federal Court Reports, are available on the Internet at the following Web site: <http://www.fja-cmf.gc.ca>

Les décisions de la Cour fédérale, telles que rendues par la Cour, ainsi que, pour les décisions choisies, les versions préparées pour la publication dans le Recueil des arrêts de la Cour fédérale, peuvent être consultées sur Internet au site Web suivant: <http://www.fja-cmf.gc.ca>

CONTENTS

Appeals Noted	I
Judgments	405-629
Digests	D-37
Title Page	i
List of Judges	ii
Table of cases reported in this volume	ix
Contents of the volume	xvii
Table of cases digested in this volume	xxxix
Cases judicially considered	xlvii
Statutes and Regulations judicially considered	lix
Authors cited	lxxi

Austin Nichols & Co., Inc. v. Cinnabon Inc. (C.A.) 569

Trade marks — Practice — Appeal from Trial Judge's decision reversing Registrar's decision to expunge respondent's registration of trade-mark "Swirl Design" — Respondent not furnishing evidence of use in Canada to Registrar in response to s. 45 notice — S. 56(5) providing evidence "in addition to" that adduced before Registrar may be adduced on appeal to Federal Court — "In addition to" not implying must be prior evidence to which further evidence could be adduced — S. 56 of general application — Not permitting interpretation depriving anyone of meaningful right of appeal — Denial to registered owner of right to file evidence on appeal denial for all practical purposes of any chance of succeeding — Also leading to absurd result of allowing registered owner who files insignificant, irrelevant evidence to "add" evidence while those who do not file evidence not able to do so — Giving Court same discretion as "vested in Registrar" recognizing Court sitting in appeal able to decide issues as if tried for first time before Court — Suggesting registered owner having same opportunity to file evidence in appeal as before Registrar — Line of authority s. 56(5) should not be strictly construed against registered

Continued on next page

SOMMAIRE

Appels notés	I
Jugements	405-629
Fiches analytiques	F-47
Page titre	i
Liste des juges	v
Table des décisions publiées dans ce volume	xiii
Table des matières du volume	xxvii
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xliv
Table de la jurisprudence citée	xlvii
Lois et règlements	lix
Doctrine	lxxi

Austin Nichols & Co., Inc. c. Cinnabon Inc. (C.A.) 569

Marques de commerce — Pratique — Appel de la décision du juge de première instance infirmant la décision du registraire des marques de commerce de radier l'enregistrement de la marque de commerce «Swirl Design» — L'intimée n'a pas fourni au registraire de preuve d'emploi au Canada en réponse à l'avis donné en vertu de l'art. 45 — L'art. 56(5) prévoit qu'en appel devant la Cour fédérale, il peut être apporté une preuve «en plus» de celle qui a été fournie devant le registraire — Les mots «en plus de» n'impliquent pas qu'il doive y avoir production préalable d'éléments de preuve auxquels d'autres éléments puissent être ajoutés — L'art. 56 est d'application générale — Son libellé n'autorise pas une interprétation dont l'effet serait de priver qui que ce soit d'un droit d'appel utile — Refuser au propriétaire inscrit le droit de produire des éléments de preuve en appel équivaut à toutes fins pratiques à lui refuser toute chance de succès en appel — Cela conduirait aussi au résultat absurde de permettre au propriétaire inscrit qui produit des éléments de preuve peu importants ou non pertinents d'«ajouter» des éléments de preuve en appel, tout en l'interdisant à ceux qui n'ont pas produit de preuve —

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

owner in appeals related to s. 45 proceedings — Court not interfering with finding differences between mark as used, registered not so significant as to mislead unaware purchaser.

Brzezinski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) 525

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Applicants, Polish Gypsies, habitual shoplifters before, after seeking refuge in Canada — Whether “serious non-political crime” under U.N. Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1F(b) — Authorities on meaning of “serious non-political crime” reviewed — *Travaux préparatoires* disclosing intention of Convention signatories to exclude minor crime even when repeated — “Theft under”, shoplifting not “serious” crimes within meaning of Art. 1F(b) — Applicants’ convictions in Canada not relevant — Questions certified for appeal.

Canada (Attorney General) v. Magee (T.D.) 546

Human rights — Judicial review of CHRC’s decision to appoint Human Rights Tribunal to inquire into respondent’s complaint alleging discrimination in provision of services on grounds of marital, family status — Treasury Board denying application for surviving spouse’s benefits pursuant to Canadian Forces Superannuation Act (CFSA), s. 30 since respondent, husband separating four years prior to his death — CHRA, s. 62 exempting from application of Act pension, superannuation plans established by Act of Parliament before March 1, 1978 — CFSA established in 1959, amended several times before, after March 1, 1978 — CHRC’s governing legislation explicitly barring any inquiry by HRT into complaints arising out of application of pre-March 1978 legislation — Complaint grounded in CFSA, s. 30 outside scope of CHRA as former Act established in 1959 — Complaint cannot be referred to HRT — S. 62(2) avenue for addressing discriminatory provisions in Acts outside CHRC’s jurisdiction i.e. to include in s. 61 report

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

En donnant à la Cour toute discrétion «dont le registraire est investi», le législateur reconnaît que la Cour qui siège en appel devrait être en mesure de trancher les questions en litige comme si elles lui étaient soumises pour la première fois — Cela donne à croire qu’il est tout aussi loisible au propriétaire inscrit de produire en appel les éléments de preuve qu’il pouvait fournir au registraire — Selon une jurisprudence constante, l’art. 56(5) ne devrait pas être interprété strictement contre le propriétaire inscrit dans le cadre des appels relatifs à la procédure visée à l’art. 45 — La Cour ne devrait pas modifier la conclusion portant que les différences entre la marque employée et la marque déposée ne sont pas si importantes qu’elles induisent en erreur les consommateurs non avertis.

Brzezinski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (1^{re} inst.) 525

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Les demandeurs, tziganes de Pologne, sont des voleurs à l’étalage habituels avant et après leur revendication du statut de réfugié au Canada — Il échet d’examiner s’ils ont commis «un crime grave de droit commun» visé par l’art. 1Fb) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés — Recension de la doctrine et de la jurisprudence sur le concept de «crime grave de droit commun» — Les travaux préparatoires font ressortir la volonté des signataires de la Convention d’exclure les délits mineurs, même répétitifs — Le «vol d’une valeur ne dépassant pas 1 000 \$» et le vol à l’étalage ne sont pas des crimes «graves» au sens de l’art. 1Fb) — Les verdicts de culpabilité frappant les demandeurs au Canada n’entrent pas en ligne de compte — Questions certifiées aux fins d’appel.

Canada (Procureur général) c. Magee (1^{re} inst.) . . . 546

Droits de la personne — Contrôle judiciaire de la décision de la CCDP de constituer un tribunal des droits de la personne chargé d’examiner la plainte par laquelle la défenderesse alléguait avoir fait l’objet de discrimination dans la prestation de services pour des considérations fondées sur son état matrimonial et sa situation de famille — Le Conseil du Trésor a rejeté la demande de prestations de conjoint survivant présentée en vertu de l’art. 30 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (LPRFC) étant donné que la défenderesse et son mari s’étaient séparés quatre ans avant le décès de ce dernier — L’art. 62 de la LCDP exempte de l’application de la Loi les régimes ou les caisses de retraite constitués par une loi fédérale avant le 1^{er} mars 1978 — La LPRFC a été édictée en 1959 et modifiée à plusieurs reprises avant et après le 1^{er} mars 1978 — La loi qui régit la CCDP vient explicitement empêcher un tribunal des droits de la personne d’examiner des plaintes découlant de l’application de

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

any provision inconsistent with principle described in CHRA, s. 2.

Construction of statutes — Merger doctrine — Canadian Human Rights Act, s. 62 exempting from application of Act all pension, superannuation plans established by Act of Parliament before March 1, 1978 — Canadian Forces Superannuation Act established in 1959, amended several times before, after March 1, 1978 — CHRC arguing post-1978 amendments having effect of bringing Act within its jurisdiction under doctrine of merger — As Parliament not addressing effect of amendments on pension, superannuation plans subject of s. 62(1), post-1978 amendments to CFSA not creating new plan — Act not within Commission's jurisdiction.

Pensions — Treasury Board denying respondent's application for surviving spouse's benefits pursuant to Canadian Forces Superannuation Act, s. 30 because respondent informally separating from husband four years prior to death — Respondent filing complaint alleging discrimination in provision of services on grounds of marital, family status — Canadian Human Rights Commission deciding to appoint Human Rights Tribunal to inquire into complaint — CHRA, s. 62 exempting from application of Act all pension, superannuation plans established by Act of Parliament before March 1, 1978 — Complaint grounded in CFSA, s. 30, Act established in 1959, though amended several times before, after March 1, 1978, outside scope of CHRA.

Canada (Attorney General) v. Moore (T.D.) 585

Human Rights — Public servants filing complaints under CHRA, ss. 7, 9, 10 alleging discrimination regarding ineligibility for spousal benefits based on sexual orientation — Complaints allowed by CHRT — Treasury Board creating new category, "same-sex partner" eligible for same benefits as common-law spouses — "Separate but equal"

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

dispositions législatives antérieures au mois de mars 1978 — Une plainte fondée sur l'art. 30 de la LPRFC n'est pas visée par la LCDP étant donné que la LPRFC a été édictée en 1959 — La plainte ne pouvait pas être renvoyée à un tribunal des droits de la personne — L'art. 62(2) fournit un moyen d'examiner des dispositions discriminatoires contenues dans des lois qui ne relèvent pas de la compétence de la CCDP, c.-à-d. qu'il lui permet de présenter le rapport visé à l'art. 61 dans lequel elle peut mentionner et commenter toute disposition qu'elle estime incompatible avec le principe énoncé à l'art. 2 de la LCDP.

Interprétation des lois — Théorie de la fusion — L'art. 62 de la Loi canadienne sur les droits de la personne exempte de l'application de la Loi tous les régimes ou caisses de retraite constitués par une loi fédérale avant le 1^{er} mars 1978 — La Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes a été édictée en 1959 et modifiée à plusieurs reprises avant et après le 1^{er} mars 1978 — La CCDP a soutenu que les modifications apportées à la LPRFC après 1978 ont eu pour effet d'assujettir cette loi à sa compétence — Le procureur général a invoqué la théorie de la fusion au soutien de la proposition que la modification d'une loi n'équivaut pas à la création d'une nouvelle loi — Étant donné que le législateur n'a pas parlé de l'effet de modifications législatives sur les régimes ou les caisses de retraite qui sont visés à l'art. 62(1), les modifications apportées à la LPRFC après 1978 n'ont pas eu pour effet de créer un nouveau régime — La LPRFC ne relevait pas de la compétence de la Commission.

Pensions — Le Conseil du Trésor a rejeté la demande de prestations de conjoint survivant présentée en vertu de l'art. 30 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (LPRFC) étant donné que la défenderesse et son mari s'étaient séparés quatre ans avant le décès de ce dernier — La défenderesse a déposé une plainte par laquelle elle alléguait avoir fait l'objet de discrimination dans la prestation de services pour des considérations fondées sur son état matrimonial et sa situation de famille — La Commission a décidé de constituer un tribunal des droits de la personne chargé d'examiner la plainte — L'art. 62 de la LCDP exempte de l'application de la Loi tous les régimes ou caisses de retraite constitués par une loi fédérale avant le 1^{er} mars 1978 — Une plainte fondée sur l'art. 30 de la LPRFC, loi édictée en 1959 et modifiée à plusieurs reprises avant et après le 1^{er} mars 1978, n'est pas visée par la LCDP.

Canada (Procureur général) c. Moore (1^{re} inst.) . . . 585

Droits de la personne — Des fonctionnaires ont déposé des plaintes en vertu des art. 7, 9 et 10 de la LCDP, alléguant que leur non-admissibilité aux prestations de conjoint constituait de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle — Les plaintes ont été accueillies par le TCDP — Le Conseil du Trésor a créé une nouvelle catégorie, le

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

scheme proposed by employer discriminatory practice prohibited by Act, s. 7 on basis of sexual orientation — “Spouse” to be defined without reference to “opposite sex”, gender — Employer failing to cease applying discriminatory definition of “spouse”.

Administrative law — Judicial review — *Certiorari* — Applications to set aside CHRT order requiring preparation of inventory of legislation etc. containing definition of common law spouse discriminating against same-sex couples, further order Treasury Board failed to comply with first order in granting employment benefits to employees with same-sex partners — Tribunal directing employer to grant benefits at issue by changing definition of “spouse” in relevant employment documents — TB creating separate class of persons, “same-sex partners” entitled to employment benefits — Order to prepare inventory not contrary to requirements of natural justice, procedural fairness — Tribunal not pre-judging discriminatory impact of material to be included in inventory, including provisions of Income Tax Act — Broad, liberal interpretation of Tribunal’s remedial powers under CHRA allowing it to retain jurisdiction — Applicant given fair notice of case to be met.

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Harrison (T.D.) 557

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Immigration inquiry process — Judicial review of IAD decision to reopen earlier decision dismissing appeal from deportation order — Respondent deported before hearing of motion to reopen — Immigration Act, subsection 70(1) providing for appeals to IAD by permanent residents — Definition of “permanent resident” including person who has not ceased to be permanent resident pursuant to s. 24 — S. 24 conditions under which person ceasing to be permanent resident including when removal order made against that person — Application dismissed — Minister relying on *obiter dicta* in *Grillas v. M.M.I.* (S.C.C.) for proposition Board can reopen appeal until deportation order executed — Bizarre interpretation if jurisdiction to reopen existing, but can be terminated by execution of deportation order by party to litigation — S. 75 contemplating return of person who has filed appeal of removal order, but removed from Canada — Incongruous for IAD to have jurisdiction to hear appeal after individual deported, but not to have jurisdiction to

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

«partenaire de même sexe», admissible aux mêmes avantages que les conjoints de fait — Le régime «séparé mais égal» proposé par l’employeur constituait une pratique discriminatoire fondée sur l’orientation sexuelle qui est interdite par l’art. 7 de la Loi — Le terme «conjoint» doit être défini sans faire référence aux termes «du sexe opposé» ou au sexe — L’employeur a fait défaut de cesser d’appliquer la définition discriminatoire de «conjoint».

Droit administratif — Contrôle judiciaire — *Certiorari* — Demandes d’annulation d’une ordonnance du TCDP exigeant la préparation d’un inventaire de la législation, etc., contenant des définitions de conjoint de fait discriminatoires à l’égard des couples de même sexe, et d’une ordonnance supplémentaire portant que le Conseil du Trésor ne s’était pas conformé à la première ordonnance en octroyant des avantages sociaux aux employés vivant avec des conjoints de même sexe — Le tribunal a ordonné à l’employeur d’accorder les avantages concernés en modifiant la définition de «conjoint» dans les documents relatifs à l’emploi — Le CT a créé une catégorie distincte de personnes, les «partenaires de même sexe», ayant droit aux avantages sociaux — L’ordonnance de préparer un inventaire n’était pas contraire aux exigences de la justice naturelle et de l’équité procédurale — Le tribunal n’a pas rendu jugement à l’avance sur les effets discriminatoires de la documentation devant faire partie de l’inventaire, dont les dispositions de la Loi de l’impôt sur le revenu — Une interprétation large et libérale des pouvoirs de redressement que la LCDP a conférés au tribunal a permis à ce dernier de conserver sa compétence — Le demandeur a été informé raisonnablement à l’avance de l’objet du litige.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Harrison (1^{re} inst.) 557

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Processus d’enquête en matière d’immigration — Contrôle judiciaire de la décision de la SAI de rouvrir une décision antérieure rejetant l’appel formé contre une mesure d’expulsion — L’intimé a été expulsé avant la tenue de l’audition de la requête en réouverture — L’art. 70(1) de la Loi sur l’immigration permet aux résidents permanents d’interjeter appel devant la SAI — La définition de «résident permanent» inclut la personne qui n’a pas perdu ce statut conformément à l’art. 24 — L’art. 24 énumère les conditions en vertu desquelles une personne cesse d’être un résident permanent, ce qui inclut le fait, pour cette personne, de faire l’objet d’une mesure de renvoi — Demande rejetée — Le ministre s’est appuyé sur une remarque incidente faite dans l’arrêt *Grillas c. M.M.I.* (C.S.C.) pour la proposition que la Commission peut rouvrir un appel jusqu’à l’exécution d’une mesure d’expulsion — Il serait curieux d’interpréter la loi et la jurisprudence comme signifiant que la compétence de rouvrir un litige existe, mais qu’une des parties peut mettre

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

decide upon motion to reopen hearing in similar circumstances — S. 24(1) not assisting analysis: if person ceasing to be permanent resident when removal order made, IAD would be without jurisdiction to reopen in every case once removal order made — If IAD having jurisdiction to reopen to hear new evidence when equitable jurisdiction in issue, having jurisdiction to reopen when ground failure of natural justice with respect to making of decision itself.

Glaxo Wellcome PLC v. M.N.R. (C.A.) 439

Equity — Equitable remedy of bill of discovery — Form of pre-action discovery — Whether available in F.C.T.D. — Ancient remedy of renewed interest since 1974 House of Lords decision in *Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Comrs.* — Enables person injured by wrongdoing to bring action to discover name of wrongdoer — As equitable remedy is discretionary in nature — Considerations in determining whether to grant — Must have *bona fide* claim against alleged wrongdoer — Not issued against disinterested bystander — Person from whom discovery sought must be only information source — Necessity for balancing public interests in favour of, against disclosure — Jurisdictions where remedy recognized since *Norwich Pharmacal* — Federal Court is court of law, equity — Court not dissuaded from recognizing bill of discovery as remedy because of novelty in Canadian jurisprudence — Case at bar involving overlapping of legislation, rules of equity — Necessity for determining legislative intent — Application of principles in *Norwich Pharmacal* to instant case — Whether courts of equity can compel Crown to submit to discovery not settled by caselaw — In absence of binding authority, Crown not granted immunity.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Equitable bill of discovery permitting Court, exercising equitable jurisdic-

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

fin à cette compétence en exécutant la mesure d'expulsion — L'art. 75 prévoit le retour d'une personne qui a interjeté appel contre une mesure de renvoi, mais qui a été expulsée du Canada — Il serait illogique que la SAI ait compétence pour entendre un appel après l'expulsion d'une personne mais qu'elle ne l'ait pas pour se prononcer sur une requête en réouverture dans des circonstances semblables — L'art. 24(1) n'est pas utile dans le cadre de cette analyse: si une personne cessait d'être résident permanent lorsqu'une mesure de renvoi est ordonnée, la SAI n'aurait plus compétence à partir du moment où une mesure de renvoi est ordonnée — Si la SAI a compétence pour rouvrir une audition afin d'entendre de nouveaux éléments de preuve lorsque sa compétence d'*equity* est en cause, elle a certainement compétence pour le faire au motif de manquement aux règles de la justice naturelle relativement à la prise de décision elle-même.

Glaxo Wellcome PLC c. M.R.N. (C.A.) 439

Equity — Recours en *equity* relatif à l'interrogatoire préalable — Forme d'interrogatoire préalable avant l'action — Question de savoir si ce recours peut être exercé devant la C.F. 1^o inst. — Ancien recours suscitant de nouveau de l'intérêt depuis la décision rendue en 1974 par la Chambre des lords dans *Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Comrs.* — Le recours permet à une personne qui a subi un préjudice d'intenter une action en vue de découvrir le nom de l'auteur du préjudice — En tant que recours en *equity*, ce recours est de nature discrétionnaire — Considérations permettant de déterminer si le recours doit être accordé — Il faut qu'il y ait une réclamation valable contre le présumé auteur du préjudice — Le recours ne peut être exercé contre un tiers n'ayant rien à voir avec la présumée inconnue — La personne devant faire l'objet de l'interrogatoire préalable doit être la seule source de renseignements — Il faut tenir compte de l'intérêt public tant en ce qui concerne la communication que la non-communication — Ressorts dans lesquels le recours est reconnu depuis la décision *Norwich Pharmacal* — La Cour fédérale est un tribunal de droit et un tribunal d'*equity* — La Cour n'est pas dissuadée de reconnaître l'interrogatoire préalable en tant que redressement simplement parce qu'il s'agit d'un redressement nouveau dans les décisions canadiennes — Il existe en l'espèce un chevauchement entre la législation et les règles de l'*equity* — Il faut déterminer l'intention du législateur — Application des principes énoncés dans *Norwich Pharmacal* à la présente espèce — La question de savoir si les tribunaux d'*equity* peuvent contraindre la Couronne à se soumettre à un interrogatoire préalable n'est pas réglée par les arrêts — En l'absence d'un arrêt ayant force obligatoire, la Couronne ne bénéficie pas d'une immunité.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Le recours relatif à l'interrogatoire préalable en

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

tion, in order to discover name of person responsible for damage to plaintiff, to order discovery of person against whom applicant for bill of discovery has no cause of action and not party to contemplated litigation — Equitable jurisdiction in Court to grant bill of discovery to patent owner to obtain from MNR names of importers allegedly importing drugs into Canada in violation of patent rights.

Practice — Discovery — Production of documents — Equitable bill of discovery — Remedy of ancient origin permitting court, acting through equitable jurisdiction, in order to discover name of person responsible for damage to plaintiff, to order discovery against person against whom applicant for bill of discovery has no cause of action and not party to contemplated action — Application of House of Lords decision in *Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Comrs.* where remedy examined, threshold requirements defined — Where drugs imported into Canada allegedly in violation of patent rights, patent owner may obtain names of importers from MNR by means of equitable bill of discovery.

Customs and Excise — Customs Act — Practice — Decision under Customs Act, s. 108 concerning request for information (names of importers allegedly importing drug into Canada in violation of appellant's patent rights) obtained under Act matter within discretion of Minister — In judicial review of Minister's decision, no basis to interfere with respondent's exercise of discretion where exercised in good faith, in accordance with principles of natural justice and relying on relevant considerations — Herein, no evidence of fettering of discretion or of irrelevant considerations.

Crown — Prerogatives — Crown's common law prerogative against discovery not overriding equitable remedy of bill of discovery — Crown's immunity from discovery not absolute and has been abridged by statute both federally and provincially — Not clear Crown prerogative at common law overriding exceptional equitable remedy of bill of discovery — In absence of binding authority that Crown immunity from disclosure extending to exercise of Court's equitable jurisdiction, should not be considered as doing so.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

equity permet à un tribunal, en se fondant sur sa compétence en *equity*, afin de découvrir le nom de l'auteur du préjudice causé au demandeur, d'ordonner l'interrogatoire préalable d'une personne contre laquelle celui qui demande l'interrogatoire préalable n'a aucune cause d'action et qui ne sera pas partie au litige envisagé — La Cour a compétence en *equity* pour accorder ce redressement au titulaire des brevets de façon que celui-ci puisse obtenir du MRN les noms des importateurs qui auraient censément importé des médicaments au Canada en violation des droits conférés par les brevets.

Pratique — Interrogatoire préalable — Production de documents — Recours relatif à l'interrogatoire préalable en *equity* — Recours d'origine ancienne permettant à un tribunal, en se fondant sur sa compétence en *equity*, afin de découvrir l'auteur du préjudice causé au demandeur, d'ordonner l'interrogatoire préalable d'une personne contre laquelle celui qui demande l'interrogatoire préalable n'a aucune cause d'action et qui ne sera pas partie au litige envisagé — Application de la décision rendue par la Chambre des lords dans *Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Comrs.*, où le recours a été examiné et les exigences préliminaires définies — Lorsque des médicaments sont censément importés au Canada en violation des droits qu'il possède en vertu de brevets, le titulaire des brevets peut obtenir du MRN les noms des importateurs au moyen de l'interrogatoire préalable en *equity*.

Douanes et accise — Loi sur les douanes — Pratique — La décision qui a été prise en vertu de l'art. 108 de la Loi sur les douanes au sujet d'une demande de communication des renseignements obtenus en vertu de la Loi (à savoir, les noms des importateurs ayant censément importé des médicaments au Canada en violation des droits que possédait l'appelante en vertu de ses brevets) relève du pouvoir discrétionnaire du ministre — Dans le cadre du contrôle judiciaire de la décision du ministre, il n'y a pas lieu d'intervenir si l'intimé a exercé son pouvoir discrétionnaire de bonne foi, conformément aux principes de justice naturelle et en se fondant sur des considérations pertinentes — En l'espèce, rien ne montre qu'il y ait eu entrave au pouvoir discrétionnaire ou qu'on se soit fondé sur des considérations non pertinentes.

Couronne — Prerogatives — La prerogative dont jouit la Couronne en common law en matière d'interrogatoire préalable ne l'emporte pas sur le recours relatif à l'interrogatoire préalable existant en *equity* — L'immunité dont jouit la Couronne en matière d'interrogatoire préalable n'est pas absolue et a été limitée par la loi tant au palier fédéral qu'au palier provincial — Il n'est pas clair qu'une prerogative que possède la Couronne en common law l'emporte sur le recours exceptionnel existant en *equity* à l'égard de l'interrogatoire préalable — En l'absence d'un arrêt ayant force

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Metropolitan Toronto (Municipality) v. Canadian National Railway Co. (C.A.) 506

Railways — Appeal from Canadian Transportation Agency decision apportioning capital, maintenance costs of fence along railway's right of way equally between Metropolitan Toronto, CNR — Since Metro establishing paved pathway pedestrians, cyclists, trespassing on CNR property — Other measures to discourage trespassers unsuccessful, causing complaints from residents (eg. whistle blowing) — Railway Safety Act, s. 16 permitting reference to Agency where proposing party, any other person standing to benefit from completion of work, cannot agree on apportionment of costs between them — CTA concluding fence "railway work", Metro stood to "benefit" from its installation — (i) Reasonable to conclude fence "railway work" — CTA reasoning fence preventing trespassing, thereby protecting railway line, facilitating railway operation, and within definition of "line work" — Definition of "railway work" including "line work" — (ii) Agency finding Metro stood to benefit from fence because protecting parkland users from inherent dangers created by presence of railway, addressing residents' complaints, discouraging trespassing thereby creating safer environment — Interpretation not confining "benefit" to conferral of additional legal rights correct in light of Railway Safety Act, s. 4(4) clearly indicating Agency must concern itself with safety of persons other than railway passengers, employees, including those using property adjacent to railway lines, who may be endangered by railway's presence — (iii) Reasonable to conclude Metro having sufficient interest in protecting park users from access to railway line in such way as to avoid inconvenience to nearby residents.

Administrative law — Statutory appeals — Standard of review — Appeal pursuant to Canada Transportation Act, s. 41(1) of Canadian Transportation Agency's decision to apportion equally between appellant, respondent capital, maintenance costs of fence along railway right of way — Railway Act, s. 16 permitting reference to Agency where

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

obligatoire selon lequel l'immunité de la Couronne en matière d'interrogatoire préalable s'étend à l'exercice de la compétence que possède la Cour en *equity*, il ne doit pas être considéré qu'il en est ainsi.

Communauté urbaine de Toronto (Municipalité) c. Cie des chemins de fer nationaux du Canada (C.A.) 506

Chemins de fer — Appel d'une décision par laquelle l'Office des transports du Canada a réparti les frais d'installation et d'entretien d'une clôture longeant l'emprise de la voie ferrée à parts égales entre le CN et le grand Toronto — Depuis l'aménagement d'un sentier asphalté par le grand Toronto, les marcheurs et les cyclistes empiètent sur la propriété du CN — Des mesures prises en vue de dissuader les intrus se sont révélées infructueuses, donnant lieu à des plaintes des résidents (notamment au sujet du sifflet des locomotives) — L'art. 16 de la Loi sur la sécurité ferroviaire permet la saisine de l'Office lorsque le promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires une fois terminées ne peuvent s'entendre sur leurs obligations — L'OTC a conclu que la clôture était une «installation ferroviaire», et que le grand Toronto en était «bénéficiaire» — i) Il était raisonnable de conclure que la clôture était une «installation ferroviaire» — L'OTC a estimé qu'étant donné que la clôture visait à empêcher les intrusions, elle protégeait ainsi la ligne et en facilitait l'exploitation, et correspondait donc à la définition de «ligne de chemin de fer» — La définition d'«installation ferroviaire» inclut la «ligne de chemin de fer» — ii) L'Office a conclu que le grand Toronto était «bénéficiaire» de la clôture parce qu'elle permettrait d'assurer la protection des usagers de ses parcs contre les dangers inhérents à la présence du chemin de fer, de régler les plaintes des résidents, de dissuader les intrus et donc de créer un milieu plus sécuritaire — L'interprétation ne limitant pas le mot «bénéficiaire» à l'octroi de droits additionnels est exacte compte tenu de l'art. 4(4) de la Loi sur la sécurité ferroviaire qui indique clairement que l'Office doit se préoccuper de la sécurité de personnes autres que les passagers ou les employés des chemins de fer, notamment des personnes qui utilisent une propriété contiguë aux voies ferrées et pour lesquelles la présence du chemin de fer peut constituer un danger — iii) Il était raisonnable de conclure que le grand Toronto avait un intérêt suffisant à empêcher les utilisateurs de ces parcs de passer sur l'emprise, et, ce faisant, à éviter de causer des inconvénients aux résidents du secteur.

Droit administratif — Appels prévus par la loi — Norme de contrôle — Appel, en vertu de l'art. 41(1) de la Loi sur les transports au Canada, de la décision de l'Office des transports du Canada de répartir également entre l'appelante et l'intimée le coût en capital et les frais d'entretien d'une clôture longeant une emprise ferroviaire — L'art. 16 de la

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

proposing party, any other person standing to benefit from completion of work, cannot agree on apportionment of costs between them — On questions of law, jurisdiction standard of review correctness with some deference owed to expert tribunal on questions other than those of jurisdictional nature — On questions of mixed law, fact proper test reasonableness — But those decisions having potential to apply widely to many cases more likely to be treated as involving questions of law in contrast to those dealing with particular set of circumstances appropriately treated as involving mixed questions of law, fact — (i) Whether fence “railway work” mixed question of law, fact, subject to standard of reasonableness i.e. whether facts satisfy legal tests — Decision on particular set of circumstances, not likely to be of much general interest in future — Although decision as to jurisdiction, difficult to apply test of minimum deference (correctness) as within CTA’s expertise — (ii) Interpretation of “stands to benefit” jurisdictional question subject to standard of correctness as involving question of law with potentially broad impact — (iii) Application of concept “stands to benefit” to facts, involving mixed question of fact, law — Such finding having no precedential significance — Standard of review reasonableness.

Nunavut Tunngavik Inc. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (C.A.) 405

Native peoples — Lands — Appeal from Motions Judge’s decision setting aside Minister of Fisheries and Ocean’s decision fixing turbot quotas in area adjacent to Nunavut Settlement Area (NSA) — Land claims agreement creating relationship between Nunavut Inuit, Government of Canada respecting co-ordinated wildlife management within, outside geographic area covered by Agreement — S. 15.3.4 requiring Government to seek advice of Nunavut Wildlife Management Board (NWMB) with respect to management decisions in adjacent zones affecting substance, value of Inuit harvesting rights, opportunities within marine areas of NSA — Minister increasing total allowable catch, but decreasing Nunavut Inuit’s share thereof — Appeal dismissed, but portion of order requiring reconsideration in accordance with Motions Judge’s reasons deleted — (1) Motions Judge erred in concluding Minister’s decision infringing on NWMB’s sole authority to establish levels of allowable harvest in NSA pursuant to s. 5.6.16 — S. 5.6.16 applicable in NSA only — Conditions of exploitation of

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Loi sur la sécurité ferroviaire permet la saisine de l’Office lorsque le promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires une fois terminées ne peuvent s’entendre sur la réparation des coûts — Sur des questions de droit ou de compétence, la norme de contrôle est celle de la décision correcte, assortie d’une certaine retenue à l’endroit du tribunal spécialisé en ce qui concerne les questions de droit autres que celles liées à sa compétence — Sur des questions de droit et de fait, le critère à appliquer est celui du caractère raisonnable — Mais les décisions qui sont susceptibles de s’appliquer à un grand nombre de cas seront vraisemblablement considérées comme se rapportant à des questions de droit, par opposition à celles portant sur un ensemble particulier de circonstances, qu’on considérera à bon droit comme se rapportant à des questions de droit et de fait — i) La question de savoir si la clôture est une «installation ferroviaire» constitue une question mixte de droit et de fait, assujettie à la norme du caractère raisonnable, savoir si les faits satisfont à des critères juridiques — Il s’agit d’une décision fondée sur un ensemble particulier de circonstances qui n’aura probablement pas beaucoup d’intérêt dans l’avenir — Même s’il s’agissait d’une décision se rapportant à la compétence, il était difficile d’appliquer le critère de la retenue minimum (décision correcte) parce qu’elle relevait de l’expertise de l’OTC — ii) L’interprétation du mot «bénéficiaire» est une question juridictionnelle assujettie à la norme de la décision correcte, en ce qu’elle porte sur une question de droit susceptible d’avoir des conséquences importantes — iii) L’application de la notion de «bénéficiaire» aux faits met en cause une question de droit et de fait — Cette conclusion n’avait qu’une importance restreinte en tant que précédent — La norme de contrôle était celle du caractère raisonnable.

Nunavut Tunngavik Inc. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (C.A.) 405

Peuples autochtones — Terres — Appel de la décision du juge des requêtes infirmant la décision du ministre des Pêches et des Océans fixant les quotas de pêche du flétan noir dans la région adjacente à la région du Nunavut (RN) — Un accord sur les revendications territoriales a créé une relation entre les Inuit du Nunavut et le gouvernement du Canada au sujet de la gestion coordonnée des ressources fauniques tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de la région géographique visée — L’art. 15.3.4 exige que le gouvernement sollicite l’avis du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) à l’égard de toute décision concernant la gestion des ressources fauniques dans les zones contiguës qui aurait une incidence sur la substance et la valeur des droits de récolte et des occasions de récolte dans les zones marines de la RN — Le ministre a augmenté le total des prises admissibles (TPA), mais il a diminué la part qui revenait aux Inuit du Nunavut — L’appel est rejeté, mais la partie de l’ordonnance exigeant un nouvel examen conformément aux motifs du juge des requêtes a été suppri-

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

area concerned governed by Art. 15 — (2) Also erred in concluding Minister failed to consider advice of NWMB — Procedural restrictions on Minister's exercise of discretion imposed by S. 15.3.4 satisfied when Minister in good faith seeks, considers NWMB's views — NWMB's function advisory, Minister not bound by such advice — Clear evidence Minister sought, received NWMB's advice — S. 15.4.1 permitting several Boards to advise, make recommendations — When they do so, Government obliged to consider it, but not obliged to seek their advice with respect to decisions affecting defined marine areas — (3) S. 15.3.7 obliging Minister to give "special consideration" to principles of adjacency, economic dependence — Purposive interpretation indicating parties intended to establish principle of equity, not one of priority, in distribution of commercial fishing licences — "Special consideration" meaning particular, appropriate attention, when balancing competing interests at stake, with view to promoting fair balance in distribution of commercial fishing licences — Application of principles should be reflected in final distribution of licences, quotas — (4) In absence of reasons for allocation of quotas, circumstances indicating Minister not giving special consideration to adjacency, economic dependence principles or misconstrued principles — Minister aware of Nunavut Inuit's demands for additional quotas based on adjacency, economic dependence principles — Notwithstanding 20% increase of Canada's share of TAC, allocating only slight portions of increase to Nunavut Inuit, thereby reducing share of overall TAC.

Fisheries — 1993 land claims agreement creating relationship between Nunavut Inuit, Government of Canada respecting co-ordinated wildlife management within, outside geographic area covered by Agreement — Agreement imposing on Minister substantive, procedural requirements affecting manner in which decision-making process including ministerial discretion to fix fishing quotas to be exercised — Minister's discretion in Fisheries Act, s. 7 no longer absolute when exercise thereof affecting wildlife marine areas of Nunavut Settlement Area (NSA), and wildlife management in adjacent Zones I, II — Within NSA, Nunavut Wildlife Management Board main instrument of wildlife management — In Zones I, II outside NSA, primary

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

mée — 1) Le juge des requêtes a commis une erreur en concluant que la décision du ministre enfreignait le pouvoir exclusif du CGRFN de fixer les récoltes totales autorisées dans la RN conformément à l'art. 5.6.16 — L'art. 5.6.16 ne s'applique qu'à l'intérieur de la RN — Les conditions d'exploitation de la région visée sont régies par l'art. 15 — 2) Le juge des requêtes a également commis une erreur en concluant que le ministre avait négligé de tenir compte de l'avis du CGRFN — Les restrictions procédurales imposées à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre à l'art. 15.3.4 sont respectées quand le ministre demande, en toute bonne foi, l'avis du CGRFN — Le rôle du CGRFN est simplement consultatif, et le ministre n'est pas lié par ces avis — La preuve démontre clairement que le ministre a demandé et reçu l'avis du CGRFN — L'art. 15.4.1 autorise plusieurs organismes à donner des conseils et à faire des recommandations — Quand ils se prévalent de ce droit, le gouvernement est obligé d'examiner leur avis, mais il n'est pas tenu de demander ces avis au sujet des décisions touchant certaines zones marines — 3) L'art. 15.3.7 oblige le ministre à accorder une «attention spéciale» aux principes de la contiguïté et de la dépendance économique — L'interprétation téléologique révèle que les parties avaient l'intention d'établir un principe d'équité, et non pas de priorité, dans la répartition des permis de pêche commerciale — Par «attention spéciale», on entend une attention particulière et appropriée lorsque vient le temps de mettre en balance des intérêts concurrentiels, en vue de promouvoir une répartition équitable des permis de pêche commerciale — L'application des principes devrait se refléter dans la répartition finale des permis et des quotas — 4) En l'absence de motifs expliquant la répartition des quotas, les circonstances indiquent que le ministre n'a pas accordé d'attention spéciale aux principes de la contiguïté et de la dépendance économique ou qu'il a mal interprété ces principes — Le ministre connaissait les demandes des Inuit du Nunavut en vue d'obtenir des quotas supplémentaires en se fondant sur les principes de la contiguïté et de la dépendance économique — Malgré que le Canada ait augmenté de 20 % sa part du TPA, le ministre n'a attribué qu'une légère portion de cette majoration aux Inuit du Nunavut, ce qui a eu pour effet de réduire leur part du TPA global.

Pêches — L'accord de 1993 sur les revendications territoriales créant une relation entre les Inuit du Nunavut et le gouvernement du Canada concerne la gestion coordonnée des ressources fauniques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région géographique visée par l'Accord — L'Accord oblige le ministre à respecter des conditions tant procédurales que de fond qui ont un effet sur la manière dont le processus décisionnel, y compris le pouvoir discrétionnaire du ministre de fixer les quotas de pêche, doit être exercé — Le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre à l'art. 7 de la Loi sur les pêches n'est plus absolu lorsque l'exercice de ce pouvoir concerne les zones marines de la région du Nunavut (RN) ainsi que la gestion des ressources fauniques

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

overall responsibilities over wildlife management given to Government, subject to conditions.

Sheppard v. Canada (Commissioner for Federal Judicial Affairs) (C.A.) 487

Judges and Courts — Appeal, cross-appeal from orders declaring two Ontario judges entitled to reimbursement of expenses of commuting between residences outside judicial district to which assigned and chambers — Judges Act, s. 38 providing judge of Ontario Court (General Division) who, for purposes of performing any function, duty in that capacity, attending at any judicial centre within region for which assigned, other than judicial centre at which or in immediate vicinity of which resides, entitled to reasonable travel, other expenses incurred in so attending — S. 34 providing judge of superior court or Tax Court of Canada who for purposes of performing any function, duty in that capacity attending at any place other than that at which or in immediate vicinity of which “by law obliged to reside” entitled to reasonable travel and other expenses incurred in so attending — Residency requirements pertaining to federally appointed judges in Ontario abolished in 1990 — Motions Judge holding travel expenses recoverable under s. 34(1) as neither Judge by law obliged to reside within respective region — S. 38 not permitting payment of travel allowance to Ontario judge residing outside region where chambers located — Second reference to “judicial centre” in s. 38 referring to same kind of “judicial centre” as that first mentioned: namely judicial centre within region for which appointed or assigned — Indicating intention allowance authorized by section must be for travel by judge from home at or near judicial centre within region for which assigned to another judicial centre in same region — S. 38 authorizing travel allowance only if judge claiming it residing within region to which assigned — Consistent with payment of travel allowances to judges who travel for purposes of performing function or duty in capacity as judge — As neither judge resident within region to which assigned, travel expenses for commuting not authorized by s. 38 — As s. 34 subject to s. 38, reference in s. 34 to attendance at “place” for purpose of performing function, duty therefore construed as place other than “judicial centre” located within “region” to which Ontario judge assigned.

SOMMAIRE (Fin)

dans les zones adjacentes I et II — À l'intérieur de la RN, le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut demeure le principal responsable de la gestion des ressources fauniques — Dans les zones I et II, à l'extérieur de la RN, les responsabilités premières et globales concernant la gestion des ressources fauniques sont confiées au gouvernement, sous réserve de certaines conditions.

Sheppard c. Canada (Commissaire à la magistrature fédérale) (C.A.) 487

Juges et tribunaux — Appel et appel incident d'ordonnances déclarant que deux juges de l'Ontario avaient droit au remboursement de leurs frais pour faire la navette entre leur résidence située à l'extérieur du district judiciaire auquel ils ont été affectés et leur bureau — L'art. 38 de la Loi sur les juges prévoit qu'un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) qui, dans l'exercice de ses fonctions, siège dans un autre centre judiciaire de sa région d'affectation que celui dans lequel ou près duquel il réside a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation — L'art. 34 dispose qu'un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, doit siéger en dehors des limites où «la loi l'oblige à résider» a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation — Les conditions de résidence ayant trait aux juges nommés par le gouvernement fédéral en Ontario ont été abrogées en 1990 — Le juge des requêtes a statué que les frais de déplacement étaient remboursables en vertu de l'art. 34(1) étant donné qu'aucun des deux juges n'était tenu par la loi de résider dans sa région respective — L'art. 38 ne permet pas le paiement d'une indemnité de déplacement à un juge ontarien qui réside à l'extérieur de la région où est situé son bureau — La deuxième référence à un «centre judiciaire» à l'art. 38 fait référence au même genre de «centre judiciaire» que celui qui est d'abord mentionné: c'est-à-dire un centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation — C'est là l'indice d'une intention de faire en sorte que l'indemnité payée en vertu de cet article soit autorisée uniquement pour les déplacements d'un juge de sa résidence située dans un centre judiciaire ou près d'un centre judiciaire de sa région de nomination jusqu'à un autre centre judiciaire de la même région — L'art. 38 autorise une indemnité de déplacement uniquement si le juge qui la réclame réside dans sa région d'affectation — Cette interprétation est compatible avec le but de l'article, c'est-à-dire le paiement d'une indemnité de déplacement aux juges qui doivent se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions — Aucun des deux juges ne résidant dans sa région d'affectation, leurs frais de déplacement pour se rendre de leur résidence à leur bureau ne sont pas autorisés par l'art. 38 — Comme l'art. 34 est assujéti à l'art. 38, la référence à l'art. 34 au fait qu'un juge siège «at any place» doit être interprétée comme s'appliquant à un lieu autre qu'un «centre judiciaire» situé dans la «région d'affectation» d'un juge ontarien.

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Shell Canada Ltd. v. Canada (Attorney General), [1998] 3 F.C. 223 (T.D.), has been affirmed on appeal (A-242-98), reasons for judgment handed down 8/10/98.

Friends of the West Country Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans), [1998] 4 F.C. 340 (T.D.), has been affirmed on appeal (A-550-98), reasons for order handed down 23/11/98.

Alberta v. Canada (Wheat Board), [1998] 2 F.C. 156 (T.D.), has been affirmed on appeal (A-863-97), reasons for judgment handed down 23/11/98.

Holt Cargo Systems Inc. v. ABC Containerline N.V. (Trustee of), [1997] 3 F.C. 187 (T.D.), has been affirmed on appeal (A-384-97), reasons for judgment handed down 3/12/98.

SUPREME COURT OF CANADA

Applications for Leave to Appeal

Canadian Airlines International Ltd. v. Husain, [1998] 4 F.C. D-11 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 10/12/98.

James v. Canada, A-855-95, Marceau J.A., judgment dated 27/5/97 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 10/12/98.

Recalma v. Canada, [1998] 3 F.C. D-42 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 10/12/98.

Jian Sheng Co. v. Great Tempo S.A., [1998] 3 F.C. 418 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 10/12/98.

Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 4 F.C. D-2 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 10/12/98.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Shell Canada Ltée c. Canada (Procureur général)*, [1998] 3 C.F. 223 (1^{re} inst.), a été confirmée en appel (A-242-98), les motifs du jugement ayant été prononcés le 8-10-98.

La décision *Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, [1998] 4 C.F. 340 (1^{re} inst.), a été confirmée en appel (A-550-98), les motifs de l'ordonnance ayant été prononcés le 23-11-98.

La décision *Alberta c. Canada (Commission du blé)*, [1998] 2 C.F. 156 (1^{re} inst.), a été confirmée en appel (A-863-97), les motifs de l'ordonnance ayant été prononcés le 23-11-98.

La décision *Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndic)*, [1997] 3 C.F. 187 (1^{re} inst.), a été confirmée en appel (A-384-97), les motifs du jugement ayant été prononcés le 3-12-98.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Demandes d'autorisation de pourvoi

Lignes Aériennes Canadien International Ltée c. Husain, [1998] 4 C.F. F-21 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-12-98.

James c. Canada, A-855-95, le juge Marceau, J.C.A., jugement en date du 27-5-97 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-12-98.

Recalma c. Canada, [1998] 3 C.F. F-55 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-12-98.

Jian Sheng Co. c. Great Tempo S.A., [1998] 3 C.F. 418 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-12-98.

Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 4 C.F. F-4 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-12-98.

Glaxo Wellcome PLC v. M.N.R., [1998] 4 F.C. 439 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 10/12/98.

Lavigne v. Canada (Human Resources Development), A-913-96, Denault J.A. (*ex officio*), judgment dated 12/5/98 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 17/12/98.

Glaxo Wellcome PLC c. M.R.N., [1998] 4 C.F. 439 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-12-98.

Lavigne c. Canada (Développement des ressources humaines), A-913-96, le juge Denault, J.C.A. (de droit), jugement en date du 12-5-98 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 17-12-98.

ISSN 0384-2568 (Print/imprimé)
ISSN 2560-9610 (Online/en ligne)

**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1998, Vol. 4, Part 3

1998, Vol. 4, 3^e fascicule

A-583-97

A-583-97

Minister of Fisheries and Oceans (*Appellant*)**Le ministre des Pêches et des Océans** (*appelant*)

v.

c.

Nunavut Tunngavik Inc. (*Respondent*)**Nunavut Tunngavik Inc.** (*intimée*)

and

et

Makivik Corporation (*Intervener*)**Makivik Corporation** (*intervenante*)**INDEXED AS: NUNAVUT TUNNGAVIK INC. v. CANADA
(MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS) (C.A.)****RÉPERTORIÉ: NUNAVUT TUNNGAVIK INC. c. CANADA
(MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS) (C.A.)**Court of Appeal, Denault J.A. (*ex officio*), Létourneau
and McDonald J.J.A.—Ottawa, July 2 and 13, 1998.Cour d'appel, juge Deneault, J.C.A. (de droit), juges
Létourneau et McDonald, J.C.A.—Ottawa, 2 et 13
juillet 1998.

Native peoples — Lands — Appeal from Motions Judge's decision setting aside Minister of Fisheries and Ocean's decision fixing turbot quotas in area adjacent to Nunavut Settlement Area (NSA) — Land claims agreement creating relationship between Nunavut Inuit, Government of Canada respecting co-ordinated wildlife management within, outside geographic area covered by Agreement — S. 15.3.4 requiring Government to seek advice of Nunavut Wildlife Management Board (NWMB) with respect to management decisions in adjacent zones affecting substance, value of Inuit harvesting rights, opportunities within marine areas of NSA — Minister increasing total allowable catch, but decreasing Nunavut Inuit's share thereof — Appeal dismissed, but portion of order requiring reconsideration in accordance with Motions Judge's reasons deleted — (1) Motions Judge erred in concluding Minister's decision infringing on NWMB's sole authority to establish levels of allowable harvest in NSA pursuant to s. 5.6.16 — S. 5.6.16 applicable in NSA only — Conditions of exploitation of area concerned governed by Art. 15 — (2) Also erred in concluding Minister failed to consider advice of NWMB — Procedural restrictions on Minister's exercise of discretion imposed by S. 15.3.4 satisfied when Minister in good faith seeks, considers NWMB's views — NWMB's function advisory, Minister not bound by such advice — Clear evidence Minister sought, received NWMB's advice — S. 15.4.1 permitting several Boards to advise, make recommendations — When they do so, Government obliged to consider it, but not obliged to seek their advice with respect to decisions affecting defined marine areas — (3) S. 15.3.7 obliging Minister to give "special consideration" to principles of adjacency, economic dependence — Purposive interpretation indicating parties intended to establish principle of equity, not one of priority, in distribution of commercial fishing licences — "Special consideration" meaning particular, appropriate attention, when balancing competing interests

Peuples autochtones — Terres — Appel de la décision du juge des requêtes infirmant la décision du ministre des Pêches et des Océans fixant les quotas de pêche du flétan noir dans la région adjacente à la région du Nunavut (RN) — Un accord sur les revendications territoriales a créé une relation entre les Inuit du Nunavut et le gouvernement du Canada au sujet de la gestion coordonnée des ressources fauniques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région géographique visée — L'art. 15.3.4 exige que le gouvernement sollicite l'avis du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) à l'égard de toute décision concernant la gestion des ressources fauniques dans les zones contiguës qui aurait une incidence sur la substance et la valeur des droits de récolte et des occasions de récolte dans les zones marines de la RN — Le ministre a augmenté le total des prises admissibles (TPA), mais il a diminué la part qui revenait aux Inuit du Nunavut — L'appel est rejeté, mais la partie de l'ordonnance exigeant un nouvel examen conformément aux motifs du juge des requêtes a été supprimée — 1) Le juge des requêtes a commis une erreur en concluant que la décision du ministre enfreignait le pouvoir exclusif du CGRFN de fixer les récoltes totales autorisées dans la RN conformément à l'art. 5.6.16 — L'art. 5.6.16 ne s'applique qu'à l'intérieur de la RN — Les conditions d'exploitation de la région visée sont régies par l'art. 15 — 2) Le juge des requêtes a également commis une erreur en concluant que le ministre avait négligé de tenir compte de l'avis du CGRFN — Les restrictions procédurales imposées à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre à l'art. 15.3.4 sont respectées quand le ministre demande, en toute bonne foi, l'avis du CGRFN — Le rôle du CGRFN est simplement consultatif, et le ministre n'est pas lié par ces avis — La preuve démontre clairement que le ministre a demandé et reçu l'avis du CGRFN — L'art. 15.4.1 autorise plusieurs organismes à donner des conseils et à faire des recommandations — Quand ils se prévalent de ce droit, le

at stake, with view to promoting fair balance in distribution of commercial fishing licences — Application of principles should be reflected in final distribution of licences, quotas — (4) In absence of reasons for allocation of quotas, circumstances indicating Minister not giving special consideration to adjacency, economic dependence principles or misconstrued principles — Minister aware of Nunavut Inuit's demands for additional quotas based on adjacency, economic dependence principles — Notwithstanding 20% increase of Canada's share of TAC, allocating only slight portions of increase to Nunavut Inuit, thereby reducing share of overall TAC.

Fisheries — 1993 land claims agreement creating relationship between Nunavut Inuit, Government of Canada respecting co-ordinated wildlife management within, outside geographic area covered by Agreement — Agreement imposing on Minister substantive, procedural requirements affecting manner in which decision-making process including ministerial discretion to fix fishing quotas to be exercised — Minister's discretion in Fisheries Act, s. 7 no longer absolute when exercise thereof affecting wildlife marine areas of Nunavut Settlement Area (NSA), and wildlife management in adjacent Zones I, II — Within NSA, Nunavut Wildlife Management Board main instrument of wildlife management — In Zones I, II outside NSA, primary overall responsibilities over wildlife management given to Government, subject to conditions.

This was an appeal from the Motions Judge's order setting aside the Minister of Fisheries and Oceans' decision establishing turbot fishing quotas in the Greenland and Baffin Island area, which is adjacent to the Nunavut Settlement Area (NSA). The Motions Judge referred the matter back to the present Minister for a reconsideration of the quotas in accordance with his reasons. In 1993, the Inuit of the NSA and the Government of Canada ratified a land claims agreement, which created a relationship between the two parties respecting co-ordinated wildlife management

gouvernement est obligé d'examiner leur avis, mais il n'est pas tenu de demander ces avis au sujet des décisions touchant certaines zones marines — 3) L'art. 15.3.7 oblige le ministre à accorder une «attention spéciale» aux principes de la contiguïté et de la dépendance économique — L'interprétation téléologique révèle que les parties avaient l'intention d'établir un principe d'équité, et non pas de priorité, dans la répartition des permis de pêche commerciale — Par «attention spéciale», on entend une attention particulière et appropriée lorsque vient le temps de mettre en balance des intérêts concurrentiels, en vue de promouvoir une répartition équitable des permis de pêche commerciale — L'application des principes devrait se refléter dans la répartition finale des permis et des quotas — 4) En l'absence de motifs expliquant la répartition des quotas, les circonstances indiquent que le ministre n'a pas accordé d'attention spéciale aux principes de la contiguïté et de la dépendance économique ou qu'il a mal interprété ces principes — Le ministre connaissait les demandes des Inuit du Nunavut en vue d'obtenir des quotas supplémentaires en se fondant sur les principes de la contiguïté et de la dépendance économique — Malgré que le Canada ait augmenté de 20 % sa part du TPA, le ministre n'a attribué qu'une légère portion de cette majoration aux Inuit du Nunavut, ce qui a eu pour effet de réduire leur part du TPA global.

Pêches — L'accord de 1993 sur les revendications territoriales créant une relation entre les Inuit du Nunavut et le gouvernement du Canada concerne la gestion coordonnée des ressources fauniques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région géographique visée par l'Accord — L'Accord oblige le ministre à respecter des conditions tant procédurales que de fond qui ont un effet sur la manière dont le processus décisionnel, y compris le pouvoir discrétionnaire du ministre de fixer les quotas de pêche, doit être exercé — Le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre à l'art. 7 de la Loi sur les pêches n'est plus absolu lorsque l'exercice de ce pouvoir concerne les zones marines de la région du Nunavut (RN) ainsi que la gestion des ressources fauniques dans les zones adjacentes I et II — À l'intérieur de la RN, le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut demeure le principal responsable de la gestion des ressources fauniques — Dans les zones I et II, à l'extérieur de la RN, les responsabilités premières et globales concernant la gestion des ressources fauniques sont confiées au gouvernement, sous réserve de certaines conditions.

Il s'agit d'un appel d'une ordonnance du juge des requêtes qui a infirmé une décision du ministre des Pêches et des Océans établissant les quotas de pêche du flétan noir dans la région du Groenland et de l'île de Baffin, qui est adjacente à la région du Nunavut (RN). Le juge des requêtes a renvoyé l'affaire au ministre actuel pour que l'on procède à un nouvel examen des quotas en accord avec ses motifs. En 1993, les Inuit de la RN et le gouvernement du Canada ont ratifié un accord sur les revendications territoriales qui a créé une relation entre les deux parties au sujet de la gestion

both within and outside the geographic area covered by the Agreement. This area includes Canada's 12-mile territorial sea off the east coast of Baffin Island. Section 15.3.4, which is found in Part 3 entitled "Wildlife Management and Harvesting Beyond the Marine Areas of the Nunavik Settlement Area", requires the Government to seek the advice of the Nunavut Wildlife Management Board (NWMB) with respect to any wildlife management decisions in Zones I and II which would affect the substance and value of Inuit harvesting rights and opportunities within the marine areas of the NSA. Section 15.4.1, which appears in Part 4 entitled "Marine Management", permits the NWMB to make recommendations to other government agencies regarding the marine areas, and requires the Government to consider such advice and recommendations in making decisions which affect marine areas. Section 15.3.7 acknowledges the importance of the principles of adjacency and economic dependence of communities in the NSA on marine resources, and obliges the Government to give special consideration to these factors when allocating commercial fishing licences within Zones I and II. It stipulates that the principles shall be applied in such a way as to promote a fair distribution of licences between the residents of NSA and the other residents of Canada in a manner consistent with Canada's interjurisdictional obligations.

This appeal was in respect of wildlife management in Zone I, beyond the 12-mile territorial sea of the NSA. Since 1982, the total allowable catch (TAC) of turbot in the area was shared equally between Canada and Greenland. On April 7, 1997 the Minister announced that Canada intended to unilaterally increase its share of the TAC of turbot. He announced a repartition of the additional 1 100 metric tonnes (t) as follows: the competitive allocation to Canadian groundfish fishermen was increased by 600t; the traditional inshore allocation for the Nunavut region remained unchanged, but their offshore quotas were increased by 100t; and a special domestic allocation of 400t was given to Nunavik fishermen from Labrador and Northern Quebec. In addition, for the first time, the Nunavut Inuit were given a groundfish licence to fish their allocation of turbot in Zone I. With the 1997 allocation, the Nunavut Inuit share was reduced from 27.3% to 24%. The NWMB had advised the Minister that the Nunavut Inuit's share of 27.3% was an absolute minimum that ought to be increased.

The issues were: (1) whether the Motions Judge erred in holding that the Minister's decision had infringed on the NWMB's sole authority to establish levels of allowable harvest in the NSA pursuant to Section 5.6.16; (2) whether

coordonnée des ressources fauniques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région géographique visée. Cette région comprend la mer territoriale de douze milles appartenant au Canada au large de la côte est de l'île de Baffin. L'article 15.3.4, qui se trouve à la partie 3 intitulée «Gestion et récolte des ressources fauniques au-delà des zones marines de la région du Nunavut» exige que le gouvernement sollicite l'avis du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) à l'égard de toute décision concernant la gestion des ressources fauniques dans les zones I et II qui aurait une incidence sur la substance et la valeur des droits de récolte et des occasions de récolte dans les zones marines de la région du Nunavut. L'article 15.4.1 qui figure dans la partie 4 intitulée «Gestion des zones marines» autorise le CGRFN à faire des recommandations à d'autres organismes gouvernementaux en ce qui concerne les zones marines, et oblige le gouvernement à tenir compte de ces avis et recommandations lorsqu'il prend des décisions touchant les zones marines. L'article 15.3.7 reconnaît l'importance des principes de la contiguïté aux ressources marines des collectivités de la RN et de la dépendance économique de ces collectivités à l'égard de ces ressources et oblige le gouvernement à accorder une attention spéciale à ces facteurs lorsqu'il attribue les permis de pêche commerciale dans les zones I et II. Cet article stipule que les principes doivent être appliqués d'une manière propre à favoriser une répartition équitable des permis entre les résidents de la région du Nunavut et les autres résidents du Canada, ainsi que d'une manière compatible avec les obligations intergouvernementales du gouvernement du Canada.

L'appel concerne la gestion des ressources fauniques dans la zone I seulement, au large de la mer territoriale de douze milles. Depuis 1982, le total des prises admissibles (TPA) du flétan noir est partagé également entre le Canada et le Groenland. Le 7 avril 1997, le ministre a annoncé l'intention du Canada d'augmenter unilatéralement sa part du TPA du flétan. Il a annoncé la répartition des 1 100 tonnes métriques additionnelles comme suit: l'allocation concurrentielle aux pêcheurs de poisson de fond canadiens a été augmentée de 600t; l'allocation de pêche côtière traditionnelle pour la région de Nunavut est demeurée la même, mais les quotas de pêche hauturière ont été augmentés de 100t; de plus, une allocation canadienne spéciale de 400t a été répartie entre les pêcheurs du Nunavik au Labrador et dans le nord du Québec. De plus, pour la première fois, les Inuit du Nunavut obtenaient un permis de pêche du poisson de fond pour exploiter leur allocation de flétan noir dans la zone I. Dans l'allocation de 1997, la part des Inuit du Nunavut a fléchi de 27,3 % à 24 %. Le CGRFN avait informé le ministre que la part des Inuit du Nunavut fixée à 27,3 % était un minimum absolu qui devait être majoré.

Les questions étaient les suivantes: 1) Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en statuant que la décision du ministre enfreignait le pouvoir exclusif du CGRFN de fixer les récoltes totales autorisées dans la RN, conformé-

the Motions Judge erred in holding that the Minister had failed to consider the advice of the NWMB as required by Sections 15.3.4 and 15.4.1 of the Agreement; (3) whether the Motions Judge erred in holding that the Minister had failed to give special consideration to the principles of adjacency and economic dependence as required by Section 15.3.7 by rejecting without reasons the NWMB's request for unrestricted groundfish licences as enjoyed by southern fishers; and (4) whether the Motions Judge erred in holding that there had not been a fair distribution of the turbot fishery between the residents of the NSA and the other residents of Canada because the Minister had given no special consideration to the adjacency and economic dependence of communities in the NSA.

Held, the appeal and the intervention should be dismissed, and the order varied by deleting therefrom the direction to the Minister to act in accordance with the Motions Judge's reasons, which were erroneous.

Although the issue of the allocation of 1997 fishing quotas was probably now moot, the appeal raised important questions of interpretation of the Agreement for future allocations of quotas and distribution of fishing licences. The Agreement imposes upon the Minister both procedural and substantive requirements which affect the manner in which the decision-making process, including the ministerial discretion to fix fishing quotas, is to be exercised. The Minister's discretion in *Fisheries Act*, section 7 is no longer absolute when the exercise of that discretion affects the wildlife and marine areas of the NSA and the wildlife management in Zones I and II. Within the NSA, the NWMB is the main instrument of wildlife management, and it has the primary responsibility of establishing, modifying or removing levels of total allowable harvest or harvesting of wildlife. In Zones I and II, which are outside the NSA, both the primary and overall responsibilities over wildlife management are given to the Government but subject to some conditions and requirements, which recognize the need for Inuit involvement in aspects of Arctic marine management (Sections 15.1.1(g), 15.3.1, 15.3.4, 15.3.7, and 15.4.1).

(1) The Motions Judge erred when he applied to the Minister's decision the requirements of Section 5.6.16 because the regime established in that Section, which gives the NWMB sole authority to establish levels of total allowable harvest in the NSA, has no application in Zone I. The conditions of exploitation of Zone I are governed by Article 15 which provides for a different regime and kind of involvement for the Nunavut Inuit. The Motions Judge ignored the definition of Zone I in the Agreement and, as a

ment à l'article 5.6.16; 2) Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en statuant que le ministre avait négligé de tenir compte de l'avis du CGRFN, comme l'exigent les articles 15.3.4 et 15.4.1 de l'Accord; 3) Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en statuant que le ministre avait négligé d'accorder une attention spéciale aux principes de la contiguïté et de la dépendance économique, comme l'exige l'article 15.3.7 en rejetant sans motif la demande du CGRFN en vue d'obtenir des permis de pêche illimitée du poisson de fond qui sont accordés aux pêches du Sud; et 4) Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en statuant qu'il n'y avait pas eu une répartition équitable des permis de pêche du flétan noir entre les résidents de la RN et les autres résidents du Canada parce que le ministre n'avait pas accordé d'attention spéciale à la contiguïté et à la dépendance économique des collectivités vivant dans la RN.

Arrêt: l'appel et l'intervention doivent être rejetés, et l'ordonnance est modifiée en supprimant la directive adressée au ministre d'agir conformément aux motifs du juge des requêtes, qui sont erronés.

Bien que la question de la répartition des quotas de pêche de 1997 soit probablement théorique à l'heure actuelle, l'appel a soulevé d'importantes questions d'interprétation de l'Accord pour les allocations futures de quotas et la répartition des permis de pêche. L'Accord oblige le ministre à respecter des conditions tant procédurales que de fond qui ont un effet sur la manière dont le processus décisionnel, y compris le pouvoir discrétionnaire du ministre de fixer les quotas de pêche, doit être exercé. Le pouvoir discrétionnaire qui est conféré au ministre à l'article 7 de la *Loi sur les pêches* n'est plus absolu lorsque l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire concerne les ressources fauniques et les zones marines de la RN ainsi que la gestion des ressources fauniques des zones I et II. À l'intérieur de la RN, le CGRFN est le principal responsable de la gestion des ressources fauniques et il a la responsabilité première d'établir, de modifier et de supprimer les récoltes totales autorisées ou les quantités récoltées. Dans les zones I et II, qui sont situées à l'extérieur de la RN, les responsabilités premières et globales concernant la gestion des ressources fauniques sont confiées au gouvernement, mais celles-ci sont assujetties à certaines conditions et exigences, qui reconnaissent la nécessité de faire participer les Inuit à certains aspects de la gestion des zones marines de l'Arctique (voir les articles 15.1.1g), 15.3.1, 15.3.4, 15.3.7 et 15.4.1 de l'Accord).

1) Le juge des requêtes a commis une erreur quand il a appliqué à la décision du ministre les conditions de l'article 5.6.16 parce que le régime établi dans cet article, qui accorde au CGRFN le pouvoir exclusif de fixer les récoltes autorisées dans la RN, ne s'applique pas à la zone I. Les conditions d'exploitation de la zone I sont régies par l'article 15 qui établit un régime différent et prévoit la participation des Inuit du Nunavut. Le juge des requêtes a ignoré la définition qui est donnée de la zone I dans l'Accord et, par

result, imported with respect to wildlife management decisions in Zone I the more stringent procedural requirements applicable in the NSA only.

(2) The Motions Judge erred in concluding that the Minister had failed to consider the advice of the NWMB. He held that the duty to "consider" entailed more than receiving and examining the advice of the NWMB and that the Nunavut Inuit must be given priority consideration with respect to wildlife management. Because turbot are migratory fish, the allocation of turbot fishing quotas and licences in Zones I and II would affect the substance and value of the Nunavut Inuit's harvesting rights within the marine areas of the NSA. Thus the Government was obliged to seek the advice of the NWMB. It is implicit in Section 15.3.4 that the Government shall consider the advice that it must seek and there is no need to resort to Section 15.4.1 to find such a duty. Consequently, Section 15.3.4 imposes procedural restrictions on the Minister's exercise of discretion which are satisfied when the Minister in good faith seeks and considers the views of the NWMB. The NWMB's function with respect to management decisions in Zones I and II is merely advisory and the Minister is not bound by such advice. Furthermore, the Minister is not required to provide reasons to the NWMB should he decide not to follow its views. Procedural requirements are less stringent on the Minister's exercise of discretion outside the NSA where numerous other interests, including international obligations, impact on the management of these zones.

There was clear evidence that the Government sought and received the advice of the NWMB in compliance with Section 15.3.4. The NWMB wrote to the Minister in December 1996 and a conference call was held with representatives of the Board to discuss their recommendations and that was followed by a meeting with the Minister.

The first part of Section 15.4.1 is permissive in that the Boards enumerated therein may advise or make recommendations to other agencies of the Government. There is no duty on the Government to seek the advice of any of the Boards mentioned in Section 15.4.1 with respect to decisions which affect marine areas defined in Section 1.1.1. To the extent that Section 15.4.1 might be said to be applicable to the specifics of this case because turbot are migratory fish and the fishing in Zone I might affect marine areas in the NSA, only the NWMB made recommendations or gave

conséquent, il a appliqué, relativement aux décisions de gestion des ressources fauniques dans la zone I, les conditions procédurales plus rigoureuses qui s'appliquent dans la RN exclusivement.

2) Le juge des requêtes a commis une erreur en concluant que le ministre n'avait pas examiné les avis du CGRFN. Il a statué que la portée et l'étendue du mot «*considers*» (tenir compte, considérer, prendre en considération ou prendre en compte) comportent bien davantage pour le ministre que le fait de recevoir et examiner les avis et recommandations dont lui fait part le CGRFN et qu'il faut tenir compte en priorité de la position des Inuit du Nunavut pour ce qui a trait à la gestion des ressources fauniques. Parce que le flétan noir est un poisson migratoire, l'allocation des quotas de pêche et des permis de pêche du flétan noir dans les zones I et II pourraient porter atteinte à la substance et à la valeur des droits de récolte des Inuit du Nunavut dans les zones marines de la RN. C'est pourquoi le gouvernement avait l'obligation de demander l'avis du CGRFN. Il est implicite à l'article 15.3.4 que le gouvernement doit examiner les avis qu'il est tenu de demander et il n'est pas nécessaire d'avoir recours à l'article 15.4.1 pour conclure à une telle obligation. Par conséquent, l'article 15.3.4 impose des restrictions procédurales à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre et celui-ci y satisfait quand il demande, en toute bonne foi, des avis au CGRFN et qu'il les examine. Le rôle du CGRFN pour ce qui a trait aux décisions de gestion dans les zones I et II est simplement consultatif et le ministre n'est pas lié par ces avis. En outre, le ministre n'est pas tenu d'indiquer au CGRFN les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas suivre ses avis. Les conditions procédurales sont moins rigoureuses lorsque le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire à l'extérieur de la RN où bon nombre d'autres intérêts, notamment des obligations internationales, ont des répercussions sur la gestion de ces zones.

Il y a une preuve manifeste que le gouvernement a demandé l'avis du CGRFN conformément à l'article 15.3.4 et qu'il a reçu par écrit les opinions du CGRFN. Le CGRFN a écrit au ministre en décembre 1996 et une conférence téléphonique a également été tenue avec les représentants du Conseil pour discuter de leurs recommandations et cette conférence téléphonique a été suivie par une réunion avec le ministre.

La première partie de l'article 15.4.1 donne une certaine latitude en ce sens que les organismes qui y sont énumérés peuvent conjointement ou individuellement conseiller d'autres organismes du gouvernement ou formuler des recommandations. Cependant, le gouvernement n'est pas tenu de demander des conseils à l'un ou l'autre des organismes mentionnés à l'article 15.4.1 au sujet des décisions qui ont des répercussions sur les zones marines définies à l'article 1.1.1. Dans la mesure où l'article 15.4.1 peut être applicable aux faits particuliers de l'espèce parce que le

advice to the Government. Such advice was considered and rejected for the most part.

(3) The Motions Judge gave an erroneous interpretation to Section 15.3.7, one which did not accord with the intention of the parties to the Agreement and did violence to the text of the provision. He interpreted the words "special consideration" in Section 15.3.7 as meaning that communities in the NSA have priority consideration for licences in Zones I and II over any other competing party, and the allocations must clearly reflect this principle. A purposive interpretation of Section 15.3.7 evidences an intention of the parties to the Agreement to establish a principle of equity, not one of priority, in the distribution of commercial fishing licences within Zones I and II. In addition, the balancing of interests between the residents of the NSA and other residents of Canada has to be consistent with Canada's interjurisdictional obligations. Such a requirement which affects the distribution of licences is incompatible with a principle of priority of access. "Special consideration" of adjacency and economic dependence principles in the equitable context of Section 15.3.7 means that a particular and appropriate attention ought to be given to these principles when balancing the competing interests at stake, with a view to promoting a fair balance in the distribution of commercial fishing licences in these Zones. Barring exceptional circumstances, the application of these principles should be reflected in the final distribution of licences and quotas by the Minister, such distribution indicating a proportion which, in view of all the other constraints on the Minister including those of Section 15.3.7, is fair in the circumstances.

(4) In the absence of reasons which would indicate whether the decision was lawful, the circumstances surrounding the exercise of his discretion lead to a reasonable inference that the Minister either did not give special consideration to the adjacency and economic dependence principles as required by the Agreement, or misconstrued these principles when allocating commercial fishing licences within Zone I. As a result of the Minister's decision, the Nunavut Inuit's share of the TAC was reduced, but the share of the competitive fishery increased from 27% to 32%. The fishermen in that category of licensees did not satisfy the definition of adjacency since they were primarily from Newfoundland and, therefore, not within a reasonable geographic distance from Zone I. The Minister knew both of the demands of the Nunavut Inuit for additional quotas based on the adjacency and economic dependence principles, and of the fact that the Nunavut Inuit considered their actual

flétan noir est un poisson migratoire et que la pêche dans la zone I peut porter atteinte aux zones marines situées dans la RN, le fait demeure que seul le CGRFN a fait des recommandations ou a donné des avis au gouvernement. Ces avis ont été examinés par le gouvernement qui les a rejetés pour la plupart.

3) Le juge des requêtes a donné une interprétation erronée de l'article 15.3.7, qui n'est pas compatible avec l'intention des parties à l'Accord et qui va à l'encontre du texte de la disposition. Il a donné aux mots «attention spéciale» utilisés à l'article 15.3.7 un sens qui revient à dire qu'il faut tenir compte en priorité des collectivités de la RN, avant toute autre partie rivale, au sujet de l'octroi des permis de pêche dans les zones I et II et que les allocations qui sont effectuées doivent clairement refléter ce principe. Une interprétation téléologique de l'article 15.3.7 fait clairement ressortir que les parties à l'Accord avaient l'intention d'établir un principe d'équité, et non pas de priorité, dans la répartition des permis de pêche commerciale dans les zones I et II. En outre, le partage équitable des intérêts entre les résidents de la RN et les autres résidents du Canada doit être compatible avec les obligations intergouvernementales du Canada. Une condition qui touche la répartition des permis est incompatible avec le principe de la priorité d'accès. L'«attention spéciale» qu'il convient d'accorder aux principes de la contiguïté et de la dépendance économique dans le contexte équitable de l'article 15.3.7 signifie qu'il faut porter une attention particulière et appropriée à ces principes lorsque vient le temps de mettre en balance les intérêts concurrentiels qui sont en jeu en vue de promouvoir une répartition équitable des permis de pêche commerciale dans ces zones. En l'absence de circonstances exceptionnelles, l'application de ces principes devrait se refléter dans la répartition finale des permis et des quotas par le ministre, cette répartition faisant ressortir une proportion qui, compte tenu de toutes les autres restrictions imposées au ministre, y compris celles prévues à l'article 15.3.7, est équitable dans les circonstances.

4) En l'absence d'explications ou de motifs qui permettraient de déterminer si la décision était légale, les circonstances entourant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire mènent à une inférence raisonnable que le ministre soit n'a pas accordé d'attention spéciale aux principes de la contiguïté et de la dépendance économique comme il était tenu de le faire aux termes de l'Accord, soit qu'il a mal interprété ces principes quand il a attribué les permis de pêche commerciale dans la zone I. Par suite de la décision du ministre, la part du TPA allouée aux Inuit du Nunavut a été réduite, mais la part de la pêche en concurrence est passée de 27 à 32 %. Les pêcheurs de cette catégorie de détenteurs de permis ne satisfont pas à la définition de contiguïté puisqu'ils viennent principalement de Terre-Neuve et, par conséquent, qu'ils ne vivent pas à une distance géographique raisonnable de la zone I. Le ministre connaissait les demandes des Inuit du Nunavut en vue d'obtenir des quotas

share of the TAC to be the absolute minimum. Yet, notwithstanding a 20% increase by Canada of its share of the TAC which is 10% of the overall TAC, he allocated to them only a slight portion of the increase, which had the effect of reducing their share of that overall TAC.

As to the intervener's request that the Court set aside that portion of the judgment directing that implementation of Section 15.3.7 must mean that communities in the NSA have priority for licences in Zones I and II over everyone, rejection of the "priority consideration" principle erroneously adopted by the Motions Judge rendered it moot. As to the submission that the Judge's order should have instructed the Minister that the Nunavik Inuit were also entitled to benefit from the adjacency and economic dependence principles, Section 15.3.7 does not apply to Nunavik Inuit. Also, the definitions of Zones I and II in Section 1.1.1 refer to waters that "are not part of . . . another land claim settlement area". There are ongoing discussions between the Nunavik Inuit and governments for a land claims agreement. The Court should not decide whether the Nunavik Inuit should have the benefit of these principles. This means that these principles are open to, or the subject of, negotiations in other land claims settlement.

supplémentaires en se fondant sur les principes de la contiguïté et de la dépendance économique, tout comme il savait que les Inuit du Nunavut estimaient que leur part réelle du TPA était un minimum absolu. Pourtant, malgré que le Canada ait augmenté de 20 % sa part du TPA, ce qui représente 10 % du TPA global, il ne leur a attribué qu'une légère portion de cette majoration, ce qui a eu pour effet de réduire leur part du TPA global.

Quant à la demande présentée par l'intervenante pour que la Cour annule cette partie du jugement déclarant que l'application de l'article 15.3.7 de l'Accord doit signifier que les collectivités de la RN ont priorité pour obtenir des permis dans les zones I et II sur toute autre personne, le rejet du principe de la «prise en compte prioritaire» qui a été adopté à tort par le juge des requêtes fait en sorte que cette demande est théorique. Quant à la prétention de l'intervenante selon laquelle le juge aurait dû donner des instructions au ministre dans son ordonnance pour que les Inuit du Nunavut aient également le droit de profiter des principes de la contiguïté et de la dépendance économique, l'article 15.3.7 ne s'applique pas aux Inuit du Nunavut. En outre, les définitions des zones I et II à l'article 1.1.1 de l'Accord font référence aux eaux «qui ne font partie . . . ni d'une autre région visée par un règlement sur des revendications territoriales». Des discussions sont en cours entre les Inuit du Nunavut et le gouvernement en vue de la signature éventuelle d'un Accord sur les revendications territoriales. Il n'appartient pas à la Cour de décider si les Inuit du Nunavut devraient profiter de ces principes dans le contexte de leur accord sur les revendications territoriales. Cela signifie que ces principes peuvent faire l'objet de négociations dans d'autres accords sur les revendications territoriales.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Agreement Between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada.

Ottawa: Published under the joint authority of the Tungavik and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, 1993, Ss. 1.1.1, 2.2.3, 5.2.33, 5.3.18, 5.6.16, 12.6.14, 15.1.1, 15.3.1, 15.3.4, 15.3.7, 15.4.1.

Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 35 (as am. by SI/84-102, s. 2).

Convention of Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, October 24, 1978, [1979] Can. T.S. No. 11.

Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14, s. 7(1).

Nunavut Land Claims Agreement Act, S.C. 1993, c. 29, s. 6(1).

Territorial Sea Geographical Coordinates (Area 7) Order, SOR/85-872.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada. Ottawa: publié

avec l'autorisation conjointe de la Tungavik et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1993, art. 1.1.1, 2.2.3, 5.2.33, 5.3.18, 5.6.16, 12.6.14, 15.1.1, 15.3.1, 15.3.4, 15.3.7, 15.4.1.

Convention sur la Future Coopération Multilatérale dans les Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, le 24 octobre 1978, [1979] R.T. Can. n° 11.

Décret sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale (région 7), DORS/85-872.

Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, L.C. 1993, ch. 29, art. 6(1).

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 35 (mod. par TR/84-102, art. 2).

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 7(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1997] 2 F.C. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.).

DISTINGUISHED:

R. v. Sparrow, [1990] 1 S.C.R. 1075; (1990), 70 D.L.R. (4th) 385; [1990] 4 W.W.R. 410; 46 B.C.L.R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 263; [1990] 3 C.N.L.R. 160; 111 N.R. 241.

CONSIDERED:

Carpenter Fishing Corp. v. Canada, [1998] 2 F.C. 548; (1997), 155 D.L.R. (4th) 572; 221 N.R. 372 (C.A.).

REFERRED TO:

Comeau's Sea Foods Ltd. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans), [1997] 1 S.C.R. 12; (1997), 142 D.L.R. (4th) 193; 43 Admin. L.R. (2d) 1; 31 C.C.L.T. (2d) 236; 206 N.R. 363; *Gulf Trollers Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)*, [1987] 2 F.C. 93; (1986), 32 D.L.R. (4th) 737; [1987] 2 W.W.R. 727; 72 N.R. 31 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [1987] 1 S.C.R. viii; *MacKinnon v. Canada (Fisheries and Oceans)*, [1987] 1 F.C. 490; (1986), 26 C.R.R. 233; 6 F.T.R. 203 (T.D.); *Vancouver Island Peace Society v. Canada*, [1994] 1 F.C. 102; (1993), 19 Admin. L.R. (2d) 91; 11 C.E.L.R. (N.S.) 1; 64 F.T.R. 127 (T.D.); *Barron v. Minister of National Revenue*, [1997] 2 C.T.C. 198; (1997), 97 DTC 5121; 209 N.R. 392 (F.C.A.); *Vancouver Island Peace Society v. Canada*, [1992] 3 F.C. 42; (1992), 53 F.T.R. 300 (T.D.); *Canadian Assn. of Regulated Importers v. Canada (Attorney General)*, [1994] 2 F.C. 247; (1994), 17 Admin. L.R. (2d) 121; 164 N.R. 342 (C.A.); *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354; *Canada (Attorney General) v. Purcell*, [1996] 1 F.C. 644; (1995), 40 Admin. L.R. (2d) 40; 96 CLLC 210-010; 192 N.R. 148 (C.A.); *Shah v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 170 N.R. 238 (F.C.A.); *Cantwell v. Canada (Minister of the Environment)* (1991), 6 C.E.L.R. (N.S.) 16; 41 F.T.R. 18 (F.C.T.D.); *R v Civil Service Appeal Board, ex p Cunningham*, [1941] 4 All ER 310 (C.A.).

AUTHORS CITED

Chambers 20th Century Thesaurus: a Comprehensive Word-Finding Dictionary. Edinburgh: Chambers, 1986, "hear", "listen".

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1997] 2 C.F. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

R. c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075; (1990), 70 D.L.R. (4th) 385; [1990] 4 W.W.R. 410; 46 B.C.L.R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 263; [1990] 3 C.N.L.R. 160; 111 N.R. 241.

DÉCISION EXAMINÉE:

Carpenter Fishing Corp. c. Canada, [1998] 2 C.F. 548; (1997), 155 D.L.R. (4th) 572; 221 N.R. 372 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Comeau's Sea Foods Ltd. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans), [1997] 1 R.C.S. 12; (1997), 142 D.L.R. (4th) 193; 43 Admin. L.R. (2d) 1; 31 C.C.L.T. (2d) 236; 206 N.R. 363; *Gulf Trollers Assn. c. Canada (ministre des Pêches et des Océans)*, [1987] 2 C.F. 93; (1986), 32 D.L.R. (4th) 737; [1987] 2 W.W.R. 727; 72 N.R. 31 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1987] 1 R.C.S. viii; *MacKinnon c. Canada (Pêches et Océans)*, [1987] 1 C.F. 490; (1986), 26 C.R.R. 233; 6 F.T.R. 203 (1^{re} inst.); *Vancouver Island Peace Society c. Canada*, [1994] 1 C.F. 102; (1993), 19 Admin. L.R. (2d) 91; 11 C.E.L.R. (N.S.) 1; 64 F.T.R. 127 (1^{re} inst.); *Barron c. Ministre du Revenu national*, [1997] 2 C.T.C. 198; (1997), 97 DTC 5121; 209 N.R. 392 (C.A.F.); *Vancouver Island Peace Society c. Canada*, [1992] 3 C.F. 42; 53 F.T.R. 300 (1^{re} inst.); *Assoc. canadienne des importateurs réglementés c. Canada (Procureur général)*, [1994] 2 C.F. 247; (1994), 17 Admin. L.R. (2d) 121; 164 N.R. 342 (C.A.); *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354; *Canada (Procureur général) c. Purcell*, [1996] 1 C.F. 644; (1995), 40 Admin. L.R. (2d) 40; 96 CLLC 210-010; 192 N.R. 148 (C.A.); *Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 170 N.R. 238 (C.A.F.); *Cantwell c. Canada (Ministre de l'Environnement)* (1991), 6 C.E.L.R. (N.S.) 16; 41 F.T.R. 18 (C.F. 1^{re} inst.); *R v Civil Service Appeal Board, ex p Cunningham*, [1941] 4 All ER 310 (C.A.).

DOCTRINE

Chambers 20th Century Thesaurus: a Comprehensive Word-Finding Dictionary. Edinburgh: Chambers, 1986, «hear», «listen».

Collins COBUILD English Language Dictionary. London: Collins, 1987, "hear", "listen".

Oxford English Dictionary. Oxford: Clarendon Press, 1970, "hear", "listen".

Petit Robert 1: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Montréal: Les Dictionnaires Robert-Canada S.C.C., 1989, "écouter", "entendre".

Random House Dictionary of the English Language, 2nd ed. New York: Random House, 1987, "hear", "listen".

West's Legal Thesaurus / Dictionary, Special deluxe ed. St. Paul, Minn.: West Pub. Co. 1986, "hear", "listen".

Collins COBUILD English Language Dictionary. London: Collins, 1987, «hear», «listen».

Oxford English Dictionary. Oxford: Clarendon Press, 1970, «hear», «listen».

Petit Robert 1: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Montréal: Les Dictionnaires Robert-Canada S.C.C., 1989, «écouter», «entendre».

Random House Dictionary of the English Language, 2nd ed. New York: Random House, 1987, «hear», «listen».

West's Legal Thesaurus / Dictionary, Special deluxe ed. St. Paul, Minn.: West Pub. Co. 1986, «hear», «listen».

APPEAL from Motions Judge's order setting aside a decision of the Minister of Fisheries and Oceans establishing the turbot fishing quotas in the Greenland and Baffin Island area (*Nunavut Tunngavik Inc. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)* (1997), 149 D.L.R. (4th) 519; [1997] 4 C.N.L.R. 193; 134 F.T.R. 246 (F.C.T.D.)). Appeal and intervention dismissed, but order varied to delete direction to Minister to act in accordance with Motions Judge's reasons.

APPEARANCES:

Brian R. Evernden for appellant.

Dougald E. Brown and *William Hinz* for respondent.

Peter W. Hutchins and *David Kalmakoff* for interveners.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Nelligan, Power, Ottawa, for respondent.

Hutchins, Soroka & Dionne, Montréal, for interveners.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] THE COURT: This is an appeal from a decision of Campbell J. [(1997), 149 D.L.R. (4th) 519] who set aside a decision of April 7, 1997 of the Minister of Fisheries and Oceans (Minister) establishing the quotas for the fishing of turbot in the Greenland and Baffin Island area. Campbell J. referred the matter back to the present Minister for a reconsideration of

APPEL d'une ordonnance du juge des requêtes infirmant une décision du ministre des Pêches et des Océans fixant les quotas de pêche du flétan noir au Groenland et dans la région de l'île de Baffin (*Nunavut Tunngavik Inc. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)* (1997), 149 D.L.R. (4th) 519; [1997] 4 C.N.L.R. 193; 134 F.T.R. 246 (C.F. 1^o inst.)). Appel et intervention rejetés, mais l'ordonnance est modifiée pour supprimer la directive du ministre d'agir conformément aux motifs du juge des requêtes.

ONT COMPARU:

Brian R. Evernden, pour l'appelant.

Dougald E. Brown et *William Hinz*, pour l'intimée.

Peter W. Hutchins et *David Kalmakoff*, pour l'intervenante.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada, pour l'appelant.

Nelligan, Power, Ottawa, pour l'intimée.

Hutchins, Soroka & Dionne, Montréal, pour l'intervenante.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LA COUR: Il s'agit d'un appel d'une décision du juge Campbell [(1997), 149 D.L.R. (4th) 519] qui a infirmé une décision datée du 7 avril 1997 du ministre des Pêches et des Océans (le ministre) établissant les quotas de pêche du flétan noir dans la région du Groenland et de l'île de Baffin. Le juge Campbell a renvoyé l'affaire au ministre actuel pour que l'on

the quotas in accordance with his reasons. The ambiguity and vagueness of these reasons have given rise to conflicting interpretations.

[2] The appeal raises the issue of the impact of a land claims agreement titled the *Agreement Between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada* (Agreement) between the Government of Canada and the Inuit of the Nunavut Settlement Area (NSA) on the Minister's exercise of discretion in fixing the fishing quotas in the Greenland and Baffin Island area which is adjacent to the NSA. It requires an interpretation of Sections 15.3.4, 15.3.7 and 15.4.1 of the Agreement which relate to the wildlife management and harvesting beyond the marine areas of the NSA as well as the marine management of marine areas of the NSA when decisions are made which affect these areas.

[3] More specifically, the appeal bears on the definition and scope of the Government's obligation under the Agreement to seek the advice of the Nunavut Wildlife Management Board (NWMB) with respect to any wildlife management decisions in Zones I and II which would affect harvesting rights in the marine areas of the NSA. In addition, it requires an examination of the meaning of the Government's obligation to give special consideration to the principles of adjacency and economic dependence of communities in the NSA on marine resources when allocating commercial fishing licences within Zones I and II. This appeal is in respect of wildlife management in Zone I only, which is defined as those waters north of 61° latitude subject to Canada's jurisdiction seaward of the territorial sea boundary as measured from lines drawn pursuant to the *Territorial Sea Geographical Coordinates (Area 7) Order*, SOR/85-872 that are not part of the Nunavut Settlement Area or another land claim settlement area. In lay terms, Zone I refers to the 200-mile fishing zone north of the 61° latitude and beyond the 12-mile territorial sea of the NSA.

procède à un nouvel examen des quotas en accord avec ses motifs. L'ambiguïté et l'imprécision de ces motifs ont donné lieu à des interprétations contradictoires.

[2] L'appel soulève la question des répercussions d'un accord sur les revendications territoriales, intitulé *Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada* (l'Accord), conclu entre le gouvernement du Canada et les Inuit de la région du Nunavut (RN) sur l'exercice par le ministre du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré de fixer les quotas de pêche dans les régions du Groenland et de l'île de Baffin qui sont adjacentes à la RN. Cette question exige l'interprétation des articles 15.3.4, 15.3.7 et 15.4.1 de l'Accord qui ont trait à la gestion des zones marines et à la récolte des ressources fauniques au-delà des zones marines de la RN, aussi bien qu'à la gestion des zones marines de la RN lorsque sont prises des décisions qui visent cette région.

[3] Plus précisément, l'appel porte sur la définition et la portée de l'obligation qui est faite au gouvernement en vertu de l'Accord de consulter le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) pour ce qui a trait aux décisions de la gestion des ressources fauniques dans les zones I et II qui pourraient porter atteinte aux droits de récolte dans les zones marines de la RN. En outre, il faut examiner ce que signifie l'obligation qui est faite au gouvernement de porter une attention spéciale aux principes de la contiguïté et de la dépendance économique des collectivités dans la RN relativement aux ressources fauniques quand il octroie des permis de pêche commerciale dans les zones I et II. Le présent appel concerne la gestion des ressources fauniques dans la zone I seulement, c'est-à-dire dans les eaux qui se trouvent au nord du 61° de latitude et qui sont assujetties à la compétence du Canada au large de la limite de la mer territoriale, mesurée suivant des lignes tracées conformément au *Décret sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale (région 7)*, DORS/85-872, et qui ne font partie ni de la région du Nunavut, ni d'une autre région visée par un règlement sur des revendications territoriales. Autrement dit, la zone I réfère à la zone de pêche de 200 milles au nord

Facts and Procedure

[4] In 1993, the Inuit of the NSA and the Government of Canada ratified a land claims agreement within the meaning of section 35 [as am. by SI/84-102, s. 2] of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. The Agreement created a relationship between the Nunavut Inuit and the Government of Canada respecting co-ordinated wildlife management both within and outside the geographic area covered by the Agreement. This area (which is composed of an "Area A" which is the portion of the Arctic Islands and mainland of the Eastern Arctic and adjacent marine areas and an "Area B" which is the Belcher Islands, associated islands and adjacent marine areas in Hudson Bay) also includes Canada's 12-mile territorial sea off the east coast of Baffin Island.

[5] A multilateral convention established the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) [*Convention of the Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries*, October 24, 1978, [1979] Can. T.S. No. 11] and, for fisheries administration purposes, divided the Atlantic Ocean, immediately off Canada's east coast and the west coast of Greenland, into several sub-areas. Only Sub-area 0 (which is the area administered by Canada in the Davis Strait between Baffin Island and a line equidistant between Canada's and Greenland's 200-mile zones) and Sub-area 1 (which is the area along the western coast of Greenland administered by that country) are in issue in the present litigation. Sub-area 0 which is adjacent to NSA is subdivided into Division 0A which is the northern half of the area and Division 0B which is the other half to the south.

[6] Turbot, or Greenland halibut as it is also called, is a migratory groundfish found in both Areas 0 and

du 61° de latitude et au-delà de la limite de 12 milles de la mer territoriale de la RN.

Les faits et la procédure

[4] En 1993, les Inuit de la RN et le gouvernement du Canada ont ratifié un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 [mod. par TR/84-102, art. 2] de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11, (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. Cet accord a créé une relation entre les Inuit du Nunavut et le gouvernement du Canada au sujet de la gestion coordonnée des ressources fauniques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région géographique visée. Cette région (formée d'une part de la «zone A», qui comprend la partie des îles de l'Arctique et du continent de l'Est de l'Arctique ainsi que les zones marines adjacentes et, d'autre part, de la «zone B», qui comprend les îles Belcher, les îles associées et les zones marines adjacentes situées dans la baie d'Hudson) comprend également la mer territoriale de 12 milles appartenant au Canada au large de la côte est de l'île de Baffin.

[5] L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) a été établie au moyen d'une convention multilatérale [*Convention sur la Future Coopération Multilatérale dans les Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest*, le 24 octobre 1978, [1979] R.T. Can. n° 11] et, pour les fins de la gestion des pêches, cette organisation a divisé en un certain nombre de sous-zones les eaux de l'océan Atlantique qui s'étendent entre la côte est du Canada et la côte ouest du Groenland. Seule la sous-zone 0 (soit la zone administrée par le Canada dans le détroit de Davis entre l'île de Baffin et une ligne équidistante entre les zones de 200 milles du Canada et du Groenland) et la sous-zone 1 (soit la zone longeant la côte ouest du Groenland qui est administrée par ce pays) sont en cause dans la présente instance. La sous-zone 0 qui est adjacente à la RN est répartie en deux divisions: la division 0A située dans la moitié septentrionale de la région, et la division 0B qui est située dans la moitié méridionale des eaux.

[6] Le flétan noir, ou flétan du Groenland, est un poisson de fond migratoire que l'on retrouve dans les

1 and, with some exceptions, all the species of that fish come from a common stock. Since 1982, the total allowable catch (TAC) of these fish in Divisions 0B and 1B-F was based on scientific advice from NAFO Scientific Council and shared equally between Canada and Greenland pursuant to discussions between these two countries. From 1993, the TAC was at 11 000 metric tonnes (t) on the decline from earlier years where it was set at 25 000t. The decrease was due to fears of overfishing the stock.

[7] While the TAC remained at 11 000t for the year 1997, on April 7, 1997, the Minister announced Canada's intention to unilaterally increase its share of the TAC from 50% to 60%. This meant that Canada would take 6 600t instead of the 5 500t it would have normally received. He announced a repartition of the additional 1 100t as follows. The competitive allocation to Canadian groundfish fishermen would be increased by 600t. The traditional inshore allocation for the Nunavut region remained unchanged at 1 000t, but their offshore quotas increased from 500t to 600t. In addition, the Nunavut Inuit were, for the first time, given a groundfish licence to fish their allocation of turbot in Zone 1. A special domestic allocation of 400t was given to Nunavik fishermen from Labrador and Northern Quebec. The following chart illustrates the differences in the allocation of quotas between the years 1996 and 1997:

1997 SHARING OF SUB-AREA 0
GREENLAND HALIBUT

	1997	1996
TAC	11 000t	11 000t
Cdn. Quota	6 600t	5 500t
Domestic – mobile	840t	600t
– fixed	1 260t	900t
– special	400t*	0
Nunavut – inshore	1 000t	1 000t
– offshore	600t	500t
Foreign Charter	2 500t	2 500t
0A Exploratory	300t**	300t**

* To be divided evenly between LIDC, Torngat, Seaku Fisheries and Nunavik Arctic Foods and to be fished with domestic vessels.

** Not included in 6 600t Canadian quota.

zones 0 et 1 et, à quelques exceptions près, toutes les espèces de ce poisson proviennent du même stock. Depuis 1982, le total des prises admissibles (TPA) de ce poisson dans les divisions 0B et 1B-F était établi d'après les conseils du Conseil scientifique de l'OPANO et partagé également entre le Canada et le Groenland à l'issue de discussions entre ces deux pays. À compter de 1993, le TPA a été fixé à 11 000 tonnes métriques (t) en déclin par rapport aux années antérieures alors qu'il était fixé à 25 000t. On craignait en effet une pêche excessive du stock.

[7] Bien que le TPA soit demeuré à 11 000t pour l'année 1997, le 7 avril 1997, le ministre a annoncé l'intention du Canada d'augmenter unilatéralement sa part du TPA de 50 % à 60 %. Cela signifiait que le Canada récolterait 6 600t au lieu des 5 500t auquel il avait normalement droit. Il a annoncé la répartition des 1 100t additionnelles comme suit. L'allocation concurrentielle aux pêcheurs de poisson de fond canadiens serait augmentée de 600t. L'allocation de pêche côtière traditionnelle pour la région du Nunavut est demeurée à 1 000t, mais les quotas de pêche hauturière sont passés de 500t à 600t. En outre, les Inuit du Nunavut obtenaient pour la première fois un permis de pêche du poisson de fond pour exploiter leur allocation de flétan noir dans la zone I. De plus, une allocation canadienne spéciale de 400t était répartie entre les pêcheurs du Nunavik au Labrador et dans le nord du Québec. Le tableau suivant illustre les différences dans l'allocation des quotas entre 1996 et 1997:

PARTAGE DE LA SOUS-ZONE 0 POUR LA PÊCHE
DU FLÉTAN DU GROENLAND EN 1997

	1997	1996
TPA	11 000t	11 000t
Quota canadien	6 600t	5 500t
National – mobile	840t	600t
– fixe	1 260t	900t
– spécial	400t*	0
Nunavut – pêche côtière	1 000t	1 000t
– pêche hauturière	600t	500t
Bateaux étrangers affrétés	2 500t	2 500t
Pêche exploratoire dans la zone 0A	300t**	300t**

* Devant être partagées également entre LIDC, Torngat, Seaku Fisheries et Nunavik Arctic Foods qui devront pêcher avec des bateaux canadiens.

** Non comprises dans le quota canadien de 6 600t.

1997 FOREIGN CHARTER ALLOCATIONS

Seafreez	1 900t
Clearwater	230t
Seaku Fisheries Inc.	70t
Nunavik Arctic Foods	70t
LIDC	70t
Torngat	160t
TOTAL	2 500t

ALLOCATIONS POUR LES BATEAUX ÉTRANGERS
AFFRÉTÉS EN 1997

Seafreez	1 900t
Clearwater	230t
Seaku Fisheries Inc.	70t
Nunavik Arctic Foods	70t
LIDC	70t
Torngat	160t
TOTAL	2 500t

[8] The foreign charter fishery allocation is an allocation to six specific companies, two of which are from Nova Scotia (Seafreez in Canso, Clearwater in Bedford) while the four others (Seaku and Nunavik) and (Labrador Inuit Development Corporation and Torngat) are from Northern Quebec and Labrador and are partially or majority owned by Inuit in those areas.

[8] L'allocation de pêche pour les bateaux étrangers affrétés est une allocation octroyée à six compagnies précises, dont deux sont originaires de la Nouvelle-Écosse (Seafreez à Canso, Clearwater à Bedford) alors que les quatre autres (Seaku, Nunavik, Labrador Inuit Development Corporation et Torngat) sont établies dans le nord du Québec et le Labrador et appartiennent partiellement ou majoritairement aux Inuit de ces régions.

[9] The Nunavut Inuit share of the TAC increased from 8% in 1992 to 27.3% in 1996. It remained unchanged at 1 000t in 1994 in the NSA when the Canadian share of the TAC was reduced from 12 500t to 5 500t while, at the same time, the share available in Zone I for use by others was substantially reduced. With the 1997 allocation, the Nunavut Inuit share was reduced from 27.3% to 24%.

[9] La part du TPA accordée aux Inuit du Nunavut est passée de 8 % en 1992 à 27,3 % en 1996. Cette part est demeurée inchangée à 1 000t en 1994 dans la RN alors que la part canadienne du TPA a fléchi de 12 500t à 5 500t pendant que, simultanément, la part disponible dans la zone 1 attribuée à d'autres a été considérablement réduite. Dans l'allocation de 1997, la part des Inuit du Nunavut a fléchi de 27,3 % à 24 %.

[10] The Minister received conflicting recommendations on what the TAC should be for 1997 in the sub-areas 0B and 1B-F. While the Fisheries Resources Conservation Council recommended that the TAC be set below 11 000t, the NWMB advocated that it be maintained at the current 11 000t. The NWMB also advised the Minister that the Nunavut Inuit's share of 27.3% was an absolute minimum that ought to be increased and that Canada's share of the TAC should not be increased from 50% to 70% if Greenland did not accept a lesser share than their usual 50%.

[10] Le ministre a reçu des recommandations contradictoires sur ce que devait être le TPA pour 1997 dans les sous-zones 0B et 1B-F. Alors que le Conseil pour la conservation des ressources halieutiques (CCRH) recommandait que le TPA soit établi à un niveau inférieur à 11 000t, le CGRFN proposait qu'il soit maintenu au niveau actuel de 11 000t. Le CGRFN informait également le ministre que la part des Inuit du Nunavut fixée à 27,3 % était un minimum absolu qui devait être majoré et que la part du Canada du TPA ne devait pas être augmentée de 50 % à 70 % à moins que le Groenland n'accepte une part inférieure à ses 50 % habituels.

[11] There are obviously a number of other facts of importance to this appeal. However, it will be more convenient to discuss them under the specific grounds

[11] Il y a manifestement beaucoup d'autres faits importants dans le présent appel. Toutefois, il sera plus pratique d'en discuter sous les motifs d'appel

of appeal raised by the appellant. This should also avoid unnecessary and tedious repetitions.

[12] The Minister's decision fixing the quotas was challenged by the respondent on May 6, 1997 by way of an originating notice of motion. The decision of Campbell J. was rendered on July 14, 1997 and an appeal was launched against it on that same day.

The principles applicable to the judicial review of the exercise of ministerial discretion

[13] The Minister possesses absolute discretion under subsection 7(1) of the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14, to issue or authorize to be issued leases and licences for fisheries or fishing. The rationale for such discretion is that Canada's fisheries are a common property resource belonging to all the people of Canada and licensing is a tool to manage fisheries which is given to the Minister whose duty it is to manage, conserve and develop that resource in the public interest (see *Comeau's Sea Foods Ltd. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)*, [1997] 1 S.C.R. 12, at pages 25-26).

[14] The actual exercise of such discretionary power is influenced by numerous fluctuating policy concerns which go beyond the necessary issue of conservation and protection of fish to include cultural, political, scientific, technical and socio-economic considerations or policies (see *Comeau's Sea Foods Ltd. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)*, *supra*, at page 30; *Gulf Trollers Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)*, [1987] 2 F.C. 93 (C.A.), leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused on March 24, 1987, [1987] 1 S.C.R. viii; *MacKinnon v. Canada (Fisheries and Oceans)*, [1987] 1 F.C. 490 (T.D.), at page 496; *Vancouver Island Peace Society v. Canada*, [1994] 1 F.C. 102 (T.D.), at page 131). Also of relevance to the exercise of such discretion are any international policies that Canada promotes or adheres to as well as any legislative obligation that the Government may have assumed which bears directly on the issue of fishery and fetters either the Minister's discretion itself or the manner in which his discretion

particuliers soulevés par l'appelant. Cela évitera les répétitions inutiles et fastidieuses.

[12] La décision du ministre de fixer les quotas a été contestée par l'intimée le 6 mai 1997 par voie d'avis de requête introductif d'instance. La décision du juge Campbell a été rendue le 14 juillet 1997 et un appel a été déposé contre cette décision le même jour.

Les principes applicables au contrôle judiciaire du pouvoir discrétionnaire du ministre

[13] En vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, le ministre possède le pouvoir discrétionnaire absolu d'octroyer des baux et des permis de pêche ainsi que des licences d'exploitation de pêcheries, ou d'en permettre l'octroi. Ce pouvoir discrétionnaire s'explique par le fait que les ressources halieutiques du Canada sont un bien commun qui appartient à tous les Canadiens et que les permis sont un outil permettant au ministre de gérer les pêches en respectant l'obligation de gérer, conserver et développer les pêches dans l'intérêt public (voir *Comeau's Sea Foods Ltd. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, [1997] 1 R.C.S. 12, aux pages 25 et 26).

[14] L'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire est influencé par de nombreuses préoccupations politiques fluctuantes qui vont parfois au-delà de la question nécessaire de la conservation et de la protection du poisson pour inclure des considérations ou des préoccupations culturelles, politiques, scientifiques, techniques et socio-économiques (voir *Comeau's Sea Foods Ltd. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, précité, à la page 30; *Gulf Trollers Assn. c. Canada (ministre des Pêches et Océans)*, [1987] 2 C.F. 93 (C.A.), autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée le 24 mars 1987, [1987] 1 R.C.S. viii; *MacKinnon c. Canada (Pêches et Océans)*, [1987] 1 C.F. 490 (1^{re} inst.), à la page 496; *Vancouver Island Peace Society c. Canada*, [1994] 1 C.F. 102 (1^{re} inst.), à la page 131). Sont également pertinentes à l'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire toutes les politiques internationales que le Canada défend ou auxquelles il adhère, de même que toute obligation législative qui est faite au gouvernement et qui peut avoir un effet

is to be exercised.

[15] In our view, the Agreement between the Government and the Nunavut Inuit is one such obligation. The Agreement was implemented legislatively by the *Nunavut Land Claims Agreement Act*, S.C. 1993, c. 29 and subsection 6(1) of the Act, in case of inconsistency or conflict between the Agreement and any federal law, gives paramountcy to the Agreement to the extent of the inconsistency or conflict (see also, to the same effect, Section 2.2.3 of the Agreement).

[16] As previously mentioned, the Agreement puts in place a regime for the co-ordinated management and harvesting of the wildlife in and around the NSA. While the final decision with respect to this matter rests with the Minister, it is clear that the Agreement imposes upon the Minister both procedural and substantive requirements which affect the manner in which the decision-making process, including the ministerial discretion to fix fishing quotas, is to be exercised. In our view, the Minister's discretion in section 7 of the *Fisheries Act* is no longer absolute when the exercise of that discretion affects the wildlife and the marine areas of the NSA and the wildlife management in Zones I and II.

[17] Under the Agreement, the level of constraints imposed upon the Minister varies with the area where the ministerial decision is to take effect. Within the NSA, the NWMB is the main instrument of wildlife management and it has the primary responsibility of establishing, modifying or removing levels of total allowable harvest or harvesting of wildlife (see Sections 5.6.16 and 5.2.33 of the Agreement). In Zones I and II which are outside the NSA, both the primary and overall responsibilities over wildlife management are given to the Government but subject to some conditions and requirements, to be discussed later, which recognize the need for Inuit involvement in aspects of Arctic marine management (see Sections

direct sur la question des pêches et entraver soit l'exercice même du pouvoir discrétionnaire du ministre ou la manière dont ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé.

[15] À notre avis, l'Accord entre le gouvernement et les Inuit du Nunavut fait partie de ce genre d'obligations. L'Accord a été mis en œuvre législativement par l'adoption de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, L.C. 1993, ch. 29, et le paragraphe 6(1) de la Loi, en cas d'incompatibilité entre l'Accord et toute règle de droit fédérale, donne la primauté à l'Accord dans la mesure de cette incompatibilité (voir également au même effet l'article 2.2.3 de l'Accord).

[16] Comme on l'a mentionné précédemment, l'Accord met en place un régime assurant la coordination de la gestion et de la récolte des ressources fauniques à l'intérieur et autour de la RN. Bien que la décision finale au sujet de cette affaire incombe au ministre, il est clair que l'Accord oblige le ministre à respecter des conditions tant procédurales que de fond qui ont un effet sur la manière dont le processus décisionnel, y compris le pouvoir discrétionnaire du ministre de fixer les quotas de pêche, doit être exercé. À notre avis, le pouvoir discrétionnaire qui est conféré au ministre à l'article 7 de la *Loi sur les pêches* n'est plus absolu lorsque l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire concerne les ressources fauniques et les zones marines de la RN ainsi que la gestion des ressources fauniques des zones I et II.

[17] En vertu de l'Accord, le niveau des restrictions imposées au ministre varie selon la région visée par la décision du ministre. À l'intérieur de la RN, le CGRFN est le principal responsable de la gestion des ressources fauniques et il a la responsabilité première d'établir, de modifier et de supprimer les récoltes totales autorisées ou les quantités récoltées (voir les articles 5.6.16 et 5.2.33 de l'Accord). Dans les zones I et II qui sont situées à l'extérieur de la RN, les responsabilités premières et globales concernant la gestion des ressources fauniques sont confiées au gouvernement, mais celles-ci sont assujetties à certaines conditions et exigences, qui seront discutées plus tard, qui reconnaissent la nécessité de faire participer

15.1.1(g), 15.3.1, 15.3.4, 15.3.7 and 15.4.1 of the Agreement).

[18] Having said that and reviewed the context in which the present exercise of ministerial discretion ought to be analysed, it bears repeating that the function of the Court in judicial review proceedings is not to “second guess” the Minister in his appreciation of the public needs and interest when fixing the fishing quotas and, then acting in his stead, proceed to substitute its views for that of the Minister. Parliament and the Governor in Council intended the Minister to enjoy in the exercise of his function and duty to establish and implement fishing quotas in the public interest “the widest possible freedom to manoeuvre” (see *Carpenter Fishing Corp. v. Canada*, [1998] 2 F.C. 548 (C.A.); *Barron v. Minister of National Revenue*, [1997] 2 C.T.C. 198 (F.C.A.)). “It is not the role of the Court . . . to become an academy of science to arbitrate conflicting scientific predictions, or to act as a kind of legislative upper chamber to weigh expressions of public concern and determine which ones should be respected” (see *Vancouver Island Peace Society v. Canada*, [1992] 3 F.C. 42 (T.D.), at page 51, *per* Strayer J.).

[19] In other words, the Court in judicial review proceedings is concerned with the legality of the ministerial decision resulting from an exercise of discretion, not its opportunity, wisdom or soundness (see *Canadian Assn. of Regulated Importers v. Canada (Attorney General)*, [1994] 2 F.C. 247 (C.A.), at page 260). This means, in this case, that the reviewing court ought to look at the manner in which the Minister exercised his discretion to determine whether the Minister acted in bad faith or on the basis of irrelevant factors, failed to take into account relevant factors or ignored relevant provisions which conditioned or limited the exercise of his otherwise absolute discretion (see *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2, at pages 7-8; *Canada (Attorney General) v. Purcell*, [1996] 1 F.C. 644 (C.A.), at page 653; *Shah v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 170 N.R. 238 (F.C.A.),

les Inuit à certains aspects de la gestion des zones marines de l'Arctique (voir les articles 15.1.1g), 15.3.1, 15.3.4, 15.3.7 et 15.4.1 de l'Accord).

[18] Cela dit, et après avoir examiné le contexte dans lequel l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre doit être analysé, il est bon de répéter que la fonction de la Cour dans une procédure de contrôle judiciaire n'est pas de prêter des intentions au ministre dans son appréciation des besoins et de l'intérêt du public quand il a fixé les quotas de pêche et, ensuite en agissant à sa place, de substituer ses propres vues à celles du ministre. Le Parlement et le gouverneur en conseil avaient l'intention de donner au ministre, dans l'exercice de ses fonctions et de son obligation d'établir et de mettre en œuvre des quotas de pêche dans l'intérêt du public, «la plus grande marge de manoeuvre possible» (voir *Carpenter Fishing Corp. c. Canada*, [1998] 2 C.F. 548 (C.A.); *Barron c. Ministre du Revenu national*, [1997] 2 C.T.C. 198 (C.A.F.)). «[I] n'incombe pas à la Cour de devenir une académie des sciences se prononçant sur des prévisions scientifiques contradictoires, ou d'agir en quelque sorte à titre de Haute assemblée pesant les préoccupations manifestées par le public et déterminant quelles préoccupations devraient être prises» (voir *Vancouver Island Peace Society c. Canada*, [1992] 3 C.F. 42 (1^{re} inst.), à la page 51, le juge Strayer).

[19] Autrement dit, dans une procédure de contrôle judiciaire, la Cour se préoccupe de la légalité de la décision ministérielle résultant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, et non pas de l'opportunité, de la sagesse ou de la justesse de cette décision (voir *Assoc. canadienne des importeurs réglementés c. Canada (Procureur général)*, [1994] 2 C.F. 247 (C.A.), à la page 260). En l'espèce, cela signifie que le tribunal de révision doit examiner la manière dont le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il a agi de mauvaise foi ou en se fondant sur des facteurs dénués de pertinence, s'il n'a pas tenu compte de facteurs pertinents ou s'il a ignoré des dispositions pertinentes qui peuvent avoir eu un effet ou avoir entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire par ailleurs absolu (voir *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2, aux pages 7 et 8; *Canada (Procureur général) c.*

at page 240).

Analysis of the decision

[20] The Motions Judge in his decision answered four questions submitted by the respondent and gave summary justifications for his conclusions which he, later in the decision, supplemented with additional reasons [at page 535] under the general heading “The Legality of the Decision”. We propose to review his findings on each question together with the supplementary reasons in support of these findings.

Whether the Minister’s decision infringed on the NWMB’s sole authority to establish levels of allowable harvest in the NSA pursuant to Section 5.6.16 of the Agreement

[21] The Minister’s press release announcing his decision contained the following statement:

I am pleased to announce that more turbot will be available to Canadian fishermen this year.

The Minister was thereby indicating that the Canadian share of the TAC would be increased. The rest of the press release revealed the details of such increase and the repartition among fishermen. Surprisingly, the Motions Judge concluded from this opening statement that “[t]here is, therefore, a doubt left as to whether the Minister intended that southern fishers should have access to turbot in the NSA” (at page 534).

[22] Not only was there no evidence to support such a conclusion by the Motions Judge, but the evidence is to the contrary. The total allowable harvest in the NSA remained unchanged in 1997 at 1 000t. The increased share of the TAC was to be fished in Zone I which, as defined in Section 1.1.1 of the Agreement, is outside the NSA. Consequently, the reviewing Judge was in error when he applied to the Minister’s decision the requirements of Section 5.6.16 because the regime established in that Section, which gives the NWMB sole authority to establish levels of total

Purcell, [1996] 1 C.F. 644 (C.A.), à la page 653; *Shah c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration* (1994), 170 N.R. 238 (C.A.F.), à la page 240).

Analyse de la décision

[20] Dans sa décision, le juge des requêtes a répondu à quatre questions qui lui ont été posées par l’intimée et il a justifié sommairement ses conclusions qu’il a, plus loin dans la décision, complétées par des motifs supplémentaires [à la page 535] sous le titre général «La légalité de la décision». Nous nous proposons de réexaminer ses conclusions sur chacune des questions en examinant également les motifs supplémentaires fournis à l’appui de ces conclusions.

La décision du ministre enfreint-elle le pouvoir exclusif qu’a le CGRFN de fixer les récoltes totales autorisées dans la RN, conformément à l’article 5.6.16 de l’Accord?

[21] Le communiqué du ministre annonçant sa décision renfermait la déclaration suivante:

J’ai le plaisir d’annoncer que les pêcheurs canadiens pourront récolter une plus grande quantité de flétan noir cette année.

Le ministre indiquait par là que la part canadienne du TPA serait augmentée. Le reste du communiqué donnait les détails de cette augmentation et la répartition entre les pêcheurs. Il est surprenant de constater que le juge des requêtes a conclu de cette observation d’ouverture qu’«[i] subsiste donc un doute au sujet de savoir si le ministre entendait que les pêcheurs du Sud aient accès au flétan noir de la RN» (à la page 534).

[22] Non seulement n’y avait-il aucune preuve pour appuyer cette conclusion du juge des requêtes, mais la preuve est à l’effet contraire. Les récoltes totales autorisées dans la RN sont demeurées les mêmes en 1997, soit à 1 000t. La partie visée par l’augmentation du TPA devait être pêchée dans la zone I qui, comme l’indique l’article 1.1.1 de l’Accord, est à l’extérieur de la RN. Par conséquent, le juge des requêtes a commis une erreur quand il a appliqué à la décision du ministre les conditions de l’article 5.6.16 parce que le régime établi dans cet article, qui accorde au

allowable harvest in the NSA, has no application in Zone I. Rather, the conditions of exploitation of Zone I are governed by Article 15 which, as we shall see later, provides for a different regime and kind of involvement for the Nunavut Inuit. The Motions Judge ignored the definition of Zone I in the Agreement and, as a result, imported with respect to wildlife management decisions in Zone I the more stringent procedural requirements applicable in the NSA only.

[23] Furthermore, the Motions Judge erroneously found that there was no meaningful prior consultation with the NWMB on the increased share of the TAC. He expressed his views as follows (at page 534):

Most importantly, there was no meaningful prior consultation with the NWMB on the apparently strongly held view of the Minister that the Canadian share of the TAC should increase, and as a result, the NWMB really had no opportunity to express a precise position on this view. Since the NWMB has the primary responsibility for setting quotas within the NSA, for the Minister not to have consulted on such an important proposal is a contravention of the Agreement.

[24] Again, the Motions Judge was in error when he concluded that there was a violation of the Agreement. The increase of the share of the TAC was in Zone I over which it is the Minister, not the NWMB, who has the primary responsibility for setting quotas.

[25] Moreover, the Chairperson of the NWMB wrote to the Minister on December 4, 1996 and argued as a major issue that Canada should not raise its share of the TAC unless Greenland agrees to reduce its own share (see paragraph 49(a) of the affidavit of the President of Nunavut Tunngavik Inc., Vol. I, Appeal Book, at page 9; see the letter, Vol. I, Appeal Book, at pages 69 and 71).

[26] Pursuant to the NWMB's letter, the appellant held, on January 10, 1997, with representatives of the NWMB and the Government of the Northwest Terri-

CGRFN le pouvoir exclusif de fixer les récoltes totales autorisées dans la RN, ne s'applique pas à la zone I. Les conditions d'exploitation de la zone I sont régies par le chapitre 15 qui, comme nous le verrons plus tard, établit un régime différent et prévoit la participation des Inuit du Nunavut. Le juge des requêtes a ignoré la définition qui est donnée de la zone I dans l'Accord et, par conséquent, il a appliqué, relativement aux décisions de gestion des ressources fauniques dans la zone I, les conditions procédurales plus rigoureuses qui s'appliquent dans la RN uniquement.

[23] En outre, le juge des requêtes a conclu à tort qu'il n'y avait pas eu de consultation antérieure d'importance avec le CGRFN au sujet de l'augmentation du TPA. Il exprime son opinion dans les termes suivants (à la page 534):

Et surtout, il n'y avait eu auparavant aucune consultation d'importance avec le CGRFN au sujet de l'opinion apparemment bien ancrée du ministre que la part canadienne du TPA devrait augmenter et, de ce fait, le CGRFN n'a pas eu vraiment l'occasion de formuler une position précise sur cette opinion. Étant donné que le CGRFN était principalement chargé de fixer les quotas au sein de la RN, le fait que le ministre n'ait pas tenu de consultations sur une proposition aussi importante constitue une infraction aux dispositions de l'Accord.

[24] Ici encore, le juge des requêtes commet une erreur quand il conclut qu'il y a eu contravention à l'Accord. L'augmentation de la part du TPA se trouvait dans la zone I à l'égard de laquelle c'est le ministre, et non le CGRFN, qui a la responsabilité principale de fixer les quotas.

[25] Qui plus est, le président du CGRFN a écrit au ministre le 4 décembre 1996 et a principalement fait valoir que le Canada ne devrait pas majorer sa part du TPA à moins que le Groenland n'accepte de réduire sa propre part (voir l'alinéa 49a) de l'affidavit du président de Nunavut Tunngavik Inc., vol. I, dossier d'appel, à la page 9; voir la lettre, vol. I, dossier d'appel, aux pages 69 et 71).

[26] À la suite de la lettre du CGRFN, l'appelant a tenu, le 10 janvier 1997, une conférence téléphonique avec les représentants du CGRFN et le gouvernement

ories, a conference call to seek their views on options for managing in 1997 the turbot stock in Sub-area 0. The NWMB reiterated its opposition to a unilateral increase of the Canadian share of the TAC and pointed out that such an increase would be contrary to the recommendations made by NAFO as well as the Fisheries Resource Conservation Council (see Vol. I, Appeal Book, at page 118).

[27] Finally, the Chairperson and fisheries adviser of the NWMB met with the Minister and his advisers on February 19, 1997 and that increase of Canada's share of the TAC was discussed again among the participants. The NWMB reiterated its views that the increase should be negotiated with Greenland first (see affidavit of the respondent's president, Vol. I, Appeal Book, at page 9, paragraph 50(a)).

[28] The Motions Judge's finding of fact that there was no meaningful consultation by the Minister of the NWMB prior to the making of his decision is arbitrary and contrary to the evidence.

Whether the Minister in making his decision failed to consider the advice of the NWMB as required by Sections 15.3.4 and 15.4.1 of the Agreement

[29] Section 15.3.4 of the Agreement lies at the core of the present litigation as it determines some of the conditions under which wildlife management decisions in Zone I which would affect the harvesting rights of the Nunavut Inuit in the NSA ought to be taken:

15.3.4 Government shall seek the advice of the NWMB with respect to any wildlife management decisions in Zones I and II which would affect the substance and value of Inuit harvesting rights and opportunities within the marine areas of the Nunavut Settlement Area. The NWMB shall provide relevant information to Government that would assist in wildlife management beyond the marine areas of the Nunavut Settlement Area.

[30] While Section 15.3.4 is to be found in a part titled PART 3: WILDLIFE MANAGEMENT AND

des Territoires du Nord-Ouest, pour leur demander leurs opinions sur les options concernant la gestion des stocks de flétan noir dans la sous-zone 0 pour 1997. Le CGRFN a réitéré son opposition à une majoration unilatérale de la part canadienne du TPA et a signalé qu'une telle augmentation serait contraire aux recommandations présentées par l'OPANO, de même qu'à celles du Conseil pour la conservation des ressources halieutiques (voir le vol. I, dossier d'appel, à la page 118).

[27] Finalement, le président et le conseiller des pêcheries du CGRFN ont rencontré le ministre et ses conseillers le 19 février 1997 et cette majoration de la part du Canada du TPA a de nouveau été discutée. Le CGRFN a réaffirmé son opinion selon laquelle la majoration devait être d'abord négociée avec le Groenland (voir l'affidavit du président de l'intimée, vol. I, dossier d'appel, à la page 9, alinéa 50a)).

[28] La conclusion de fait du juge des requêtes selon laquelle il n'y a pas eu de consultation d'importance entre le ministre et le CGRFN avant que le ministre ne prenne sa décision est arbitraire et contraire à la preuve.

Le ministre a-t-il négligé de tenir compte de l'avis du CGRFN au moment de rendre sa décision, comme l'exigent les articles 15.3.4 et 15.4.1 de l'Accord?

[29] L'article 15.3.4 de l'Accord est au cœur du présent litige étant donné qu'il fixe certaines des conditions auxquelles doivent être prises les décisions concernant la gestion des ressources fauniques dans la zone I qui auront un effet sur les droits de récolte des Inuit du Nunavut dans la RN:

15.3.4 Le Gouvernement sollicite l'avis du CGRFN à l'égard de toute décision concernant la gestion des ressources fauniques dans les zones I et II et qui aurait une incidence sur la substance et la valeur des droits de récolte et des occasions de récolte, des Inuit dans les zones marines de la région du Nunavut. Le CGRFN fournit au Gouvernement des renseignements pertinents afin de l'assister dans la gestion des ressources fauniques au-delà des zones marines de la région du Nunavut.

[30] Bien que l'article 15.3.4 se trouve dans la partie intitulée PARTIE 3: GESTION ET RÉCOLTE DES

HARVESTING BEYOND THE MARINE AREAS OF THE NUNAVUT SETTLEMENT AREA, Section 15.4.1 appears in another part called PART 4: MARINE MANAGEMENT. It reads:

15.4.1 The NIRB, the NWB, the NPC, and the NWMB may jointly, as a Nunavut Marine Council, or severally advise and make recommendations to other government agencies regarding the marine areas, and Government shall consider such advice and recommendations in making decisions which affect marine areas.

[31] The Motions Judge concluded that the Minister failed to consider the advice of the NWMB in making his decision. The least we can say is that the reasons supporting his conclusion are far from being clear.

[32] First, he found that the Minister had a duty under Section 15.4.1 to consider the advice and recommendations of the NWMB. He then ruled that the scope and extent of the word “consider” must be examined on a case-by-case basis and that, in the context of this case, the duty to consider entails much more than the Minister receiving and examining the advice and recommendations given by the NWMB (at page 537). After having also ruled that the intent of the agreement requires a “*meaningful inclusion* of the NWMB in the Governmental decision-making process before *any* decisions are made”, he went on to say at page 538:

Regarding consideration under Article 15.4.1, there must be *full, careful and conscientious consideration* of any advice or recommendation made by the NWMB respecting decisions which affect marine areas, and in this context, *allowance must be made* for the advice or recommendations. This latter requirement means that, if a given position is not accepted by the Government for implementation, at the very least, out of respect, an explanation for so doing should be provided to the NWMB.

[33] In addition, the reviewing Judge ruled that, with respect to wildlife management, the Nunavut Inuit

RESSOURCES FAUNIQUES AU-DELÀ DES ZONES MARINES DE LA RÉGION DU NUNAVUT, l'article 15.4.1 figure dans une autre partie intitulée PARTIE 4: GESTION DES ZONES MARINES. Cet article est rédigé dans les termes suivants:

15.4.1 La CNER, l'OEN, la CAN et le CGRFN peuvent, soit conjointement-en tant que Conseil du milieu marin du Nunavut -, soit individuellement, conseiller d'autres organismes gouvernementaux en ce qui concerne les zones marines et leur formuler des recommandations à cet égard. Le Gouvernement tient compte de ces avis et recommandations lorsqu'il prend des décisions touchant les zones marines.

[31] Le juge des requêtes a conclu que le ministre n'avait pas tenu compte de l'avis du CGRFN au moment de rendre sa décision. Le moins que nous puissions dire, c'est que les motifs qui appuient cette conclusion sont loin d'être clairs.

[32] Tout d'abord, il a statué que le ministre avait l'obligation en vertu de l'article 15.4.1 de tenir compte des conseils et des recommandations du CGRFN. Il a ensuite statué que la portée et l'étendue du mot «*consider*» (tenir compte, considérer, prendre en considération ou prendre en compte) doivent être examinées au cas par cas et, dans le contexte de cette affaire, cette obligation de prise en compte comporte bien davantage pour le ministre que le fait de recevoir et examiner les avis et les recommandations dont lui fait part le CGRFN (à la page 537). Après avoir également déclaré que l'intention de l'Accord exige «*une participation raisonnable* du CGRFN au processus décisionnel du gouvernement avant qu'une décision *quelconque* soit prise», il poursuit à la page 538 de la décision:

Au sujet de la prise en compte visée à l'article 15.4.1, il doit y avoir une *prise en compte complète, attentive et consciencieuse* de tout avis ou toute recommandation que formule le CGRFN à l'égard des décisions qui ont une incidence sur les zones marines et, dans ce contexte, il faut *tenir compte* desdits avis ou desdites recommandations. Cette dernière exigence signifie que, si le gouvernement n'accepte pas qu'une position donnée soit mise en œuvre, il faudrait à tout le moins, par respect, expliquer pourquoi au CGRFN.

[33] En outre, le juge des requêtes a statué que, pour ce qui a trait à la gestion des ressources fauniques, il

must “be given *priority consideration*” and, therefore, that “consultation and consideration must mean more than simply hearing. It must include listening as well”.

[34] A reading of the Motions Judge’s reasons gives the distinct impression that he meant to say, without ever saying it openly, that the Minister is or ought to follow the recommendations of the NWMB. To hear and to listen can both have the meaning of “to give an ear to someone”. They are often used as synonyms. However, when the two words are opposed as the Motions Judge did, the verb “listen” may be given the extended sense of, and therefore mean, “to obey” (see *Oxford English Dictionary*. Oxford: Clarendon Press, 1970, at pages 156 and 338; *Chambers 20th Century Thesaurus: a Comprehensive Word-Finding Dictionary*. Edinburgh: Chambers, 1986, at page 378; *Random House Dictionary of the English Language*, 2nd ed. New York: Random House, 1987, at pages 882 and 1121; *Collins COBUILD English Language Dictionary*. London: Collins, 1987, at pages 672 and 849; *West’s Legal Thesaurus / Dictionary*. Special deluxe ed., St. Paul, Minn.: West Pub. Co., 1986, at page 462; *Petit Robert 1: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Montréal: Les Dictionnaires Robert-Canada S.C.C., 1989, aux pages 602 and 653).

[35] If he meant to say that the Minister is bound by the advice given by the NWMB, then he is plainly wrong. Section 15.3.4 of the Agreement aims at ensuring that Nunavut Inuit will be consulted with respect to wildlife management decisions in Zones I and II which would affect the substance and value of their harvesting rights within the marine areas of the NSA. Because turbot are migratory fish, the allocation of turbot fishing quotas and licences in Zones I and II is such a decision. This is why an obligation is put on the Government to seek the advice of the NWMB. Although it is not expressly mentioned in Section 15.3.4, it is to us implicit in that section that the Government shall consider the advice that it must seek and there is no need to resort to Section 15.4.1 to find such a duty. Otherwise, the duty imposed upon the Government to seek advice is absolutely meaningless.

faut «*tenir compte en priorité*» de la position des Inuit du Nunavut et, par conséquent, «[l]a consultation et la prise en compte doivent donc signifier davantage que le simple fait d’entendre. Il faut aussi écouter».

[34] La lecture des motifs du juge des requêtes donne nettement l’impression qu’il voulait dire, sans jamais le dire ouvertement, que le ministre doit ou devrait suivre les recommandations du CGRFN. Entendre et écouter peuvent tous les deux avoir le sens «d’accorder son attention à quelqu’un». Ces termes sont souvent utilisés comme synonymes. Toutefois, lorsque ces deux mots sont opposés l’un à l’autre comme l’a fait le juge des requêtes, le verbe «écouter» peut recevoir un sens élargi et par conséquent signifier «obéir» (voir *Oxford English Dictionary*. Oxford: Clarendon Press, 1970, aux pages 156 et 338; *Chambers 20th Century Thesaurus: a Comprehensive Word-Finding Dictionary*. Edinburgh: Chambers, 1986, à la page 378; *Random House Dictionary of the English Language*, 2nd ed. New York: Random House, 1987, aux pages 882 et 1121; *Collins COBUILD English Language Dictionary*. London: Collins, 1987, aux pages 672 et 849; *West’s Legal Thesaurus / Dictionary* Special deluxe ed. St. Paul, Minn.: West Pub. Co., 1986, à la page 462; *Petit Robert 1: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Montréal: Les Dictionnaires Robert-Canada S.C.C., 1989, aux pages 602 et 653).

[35] S’il veut dire que le ministre est lié par les avis qui lui sont donnés par le CGRFN, alors il a manifestement tort. L’article 15.3.4 de l’Accord a pour but d’assurer que les Inuit du Nunavut seront consultés pour ce qui concerne les décisions de gestion des ressources fauniques dans les zones I et II qui pourraient porter atteinte à la substance et à la valeur de leurs droits de récolte dans les zones marines de la RN. Parce que le flétan noir est un poisson migratoire, l’allocation des quotas de pêche et des permis de pêche du flétan noir dans les zones I et II fait partie de ce genre de décisions. C’est pourquoi le gouvernement a l’obligation de demander l’avis du CGRFN. Bien que cela ne soit pas expressément mentionné à l’article 15.3.4, il est à notre avis implicite dans cet article que le gouvernement doit examiner les avis qu’il est tenu de demander et il n’est pas nécessaire

Consequently, Section 15.3.4 puts procedural restrictions on the Minister's exercise of discretion which are satisfied when the Minister in good faith seeks and considers the views of the NWMB. The NWMB's function with respect to management decisions in Zones I and II is merely advisory and the Minister is not bound by such advice. This is the process retained by the parties to the Agreement with respect to Zones I and II to ensure the participation of the Nunavut Inuit in the decision-making process concerning the harvesting of wildlife outside the NSA.

[36] Furthermore, the Minister is not required under Article 15 of the Agreement to provide reasons to the NWMB should he decide not to follow its views. This is made clear by the provisions of Sections 5.3.18 and 12.6.14 which impose a duty upon the Minister to give reasons to the NWMB when it rejects the NWMB's decision relating to wildlife management within the NSA as well as to the Nunavut Impact Review Board for every decision in so far as it applies to the NSA. The Agreement clearly differentiates between Government management decisions within the NSA and those outside the NSA which may affect wildlife within the NSA. Procedural requirements are less stringent on the Minister's exercise of discretion outside the NSA. This is understandable as the adjacent Zones I and II are not part of the NSA and numerous other interests, including international obligations, impact on the management of these zones. Had it been the intention of the parties to compel the Minister to give reasons when he decides within the context of Section 15.3.4 not to follow the advice of the NWMB, they would have imposed such a duty upon him as it was done in Sections 5.3.18 and 12.6.14.

[37] In the present case, there is clear evidence that the Government sought the advice of the NWMB in

d'avoir recours à l'article 15.4.1 pour conclure à une telle obligation. Autrement, l'obligation imposée au gouvernement de demander les avis du CGRFN n'a absolument aucun sens. Par conséquent, l'article 15.3.4 impose des restrictions procédurales à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre et celui-ci y satisfait quand il demande, en toute bonne foi, des avis au CGRFN et qu'il les examine. Le rôle du CGRFN pour ce qui a trait aux décisions de gestion dans les zones I et II est simplement consultatif et le ministre n'est pas lié par ces avis. C'est le processus qui a été retenu par les parties à l'Accord concernant les zones I et II afin d'assurer la participation des Inuit du Nunavut au processus décisionnel concernant les récoltes de ressources fauniques à l'extérieur de la RN.

[36] En outre, le ministre n'est pas tenu en vertu du chapitre 15 de l'Accord d'indiquer au CGRFN les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas suivre ses avis. Cela ressort clairement des dispositions des articles 5.3.18 et 12.6.14 qui imposent au ministre l'obligation de fournir des motifs au CGRFN quand il rejette la décision de celui-ci concernant la gestion des ressources fauniques à l'intérieur de la RN, de même qu'à la Commission d'examen des répercussions du Nunavut pour chacune des décisions prises dans la mesure où celles-ci s'appliquent à la RN. L'Accord établit clairement une différence entre les décisions de gestion prises par le gouvernement à l'intérieur de la RN et les décisions à l'extérieur de la RN qui peuvent porter atteinte aux ressources fauniques à l'intérieur de la RN. Les conditions procédurales sont moins rigoureuses lorsque le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire à l'extérieur de la RN. Cela se comprend étant donné que les zones contiguës I et II ne font pas partie de la RN et que bon nombre d'autres intérêts, notamment des obligations internationales, ont des répercussions sur la gestion de ces zones. Si les parties avaient eu l'intention d'obliger le ministre à fournir des motifs quand il décide, dans le contexte de l'article 15.3.4, de ne pas suivre les avis du CGRFN, elles lui auraient imposé une telle obligation comme elles l'ont fait aux articles 5.3.18 et 12.6.14.

[37] En l'espèce, il y a donc une preuve manifeste que le gouvernement a demandé l'avis du CGRFN

compliance with Section 15.3.4 and received in writing, on December 4, 1996, the views of the NWMB. As previously mentioned, it also held a conference call on January 10, 1997 with representatives of the Board to discuss their recommendations and this conference call was followed on February 19, 1997 by a meeting with the Minister (see references *supra*).

[38] Counsel for the appellant submitted that Section 15.4.1 has no application in this litigation because it relates to decisions which affect marine areas and such areas, as defined by Section 1.1.1 of the Agreement, are located within the NSA, not in Zone 1. In addition, in the absence of a definition of “Marine Management”, he argued that this provision of the Agreement applies more generally to broader ecological and environmental considerations and concerns rather than specific management decisions such as the establishment of the TAC and the allocation of fishing licences. He found support for his views in the heading of the part MARINE MANAGEMENT and the nature of the bodies which may provide advice, i.e., the Nunavut Impact Review Board (NIRB), the Nunavut Water Board (NWB), the Nunavut Planning Commission (NPC) and the NWMB.

[39] It is not necessary for us to decide the scope of application of Section 15.4.1 and whether it is limited to environmental concerns as the appellant submitted. The fact is that the first part of Section 15.4.1 is permissive in that the boards enumerated therein may jointly or severally advise or make recommendations to other agencies of the Government. When they do, the Government is under the obligation to consider such advice and recommendations. There is no duty on the Government, as in Section 15.3.4 with respect to wildlife management decisions, to seek the advice of any of the boards mentioned in Section 15.4.1 with respect to decisions which affect marine areas defined in Section 1.1.1, that is to say that part of Canada’s internal waters or territorial sea, whether open or ice covered, lying within the NSA, to the exception of inland waters.

conformément à l’article 15.3.4 et qu’il a reçu par écrit, le 4 décembre 1996, les opinions du CGRFN. Comme il a été mentionné précédemment, il a également tenu une conférence téléphonique le 10 janvier 1997 avec les représentants du Conseil de gestion pour discuter de leurs recommandations et cette conférence téléphonique a été suivie le 19 janvier 1997 par une réunion avec le ministre (voir les renvois précités).

[38] L’avocat de l’appelant prétend que l’article 15.4.1 ne s’applique pas au présent litige parce qu’il a trait aux décisions touchant les zones marines et que ces zones, telles qu’elles sont définies à l’article 1.1.1 de l’Accord, sont situées dans la RN et non dans la zone I. En outre, étant donné que l’expression «gestion du milieu marin» n’est pas définie, il prétend que cette disposition de l’Accord s’applique de façon plus générale à des considérations écologiques et environnementales de plus grande envergure et non à des décisions de gestion précises comme l’établissement du TPA et l’allocation des permis de pêche. À l’appui de son opinion, il se réfère au titre de la partie GESTION DU MILIEU MARIN et à la nature des organismes qui peuvent donner des avis, c’est-à-dire la Commission du Nunavut chargée de l’examen des répercussions (CNER), l’Office des eaux du Nunavut (OEN), la Commission d’aménagement du Nunavut (CAN) et le CGRFN.

[39] Il n’est pas nécessaire que nous nous prononcions sur la portée de l’application de l’article 15.4.1 et sur la question de savoir si cet article traite essentiellement de préoccupations environnementales comme le soutient l’appelant. Le fait est que la première partie de l’article 15.4.1 donne une certaine latitude dans ce sens que les organismes qui y sont énumérés peuvent conjointement ou individuellement conseiller d’autres organismes du gouvernement ou formuler des recommandations à cet égard. Quand ils le font, le gouvernement a l’obligation d’examiner ces avis et recommandations. Cependant, le gouvernement n’est pas tenu, comme à l’article 15.3.4, concernant les décisions de gestion des ressources fauniques, de demander des conseils à l’un ou l’autre des organismes mentionnés à l’article 15.4.1 au sujet des décisions qui ont des répercussions sur les zones marines

[40] In any event, to the extent that Section 15.4.1 might be said to be applicable to the specifics of this case because turbot are migratory fish and the fishing in Zone I might affect marine areas in the NSA, the truth is that only the NWMB made recommendations or gave advice to the Government. Such advice was considered by the Government and rejected for the most part.

[41] In conclusion, the Motions Judge misdirected himself as to the scope of the Government's obligations in Section 15.3.4 and in Section 15.4.1 of the Agreement to the extent that it could be applicable. As a result of such misdirection, he misread the evidence that was before him. He was wrong in his conclusion that the Minister failed to consider the advice of the NWMB.

Whether the Minister failed to give special consideration to the principles of adjacency and economic dependence as is required by Section 15.3.7 of the Agreement

[42] Section 15.3.7 of the Agreement contains an acknowledgment by the Government of the importance of the principles of adjacency and economic dependence of communities in the NSA on marine resources as well as an obligation for the Government to give special consideration to these factors when allocating commercial fishing licences within Zones I and II. A quotation of that Section is in order for a better understanding of the Motions Judge's decision as well as the contention of the parties before us:

15.3.7 Government recognizes the importance of the principles of adjacency and economic dependence of communities in the Nunavut Settlement Area on marine resources, and shall give special consideration to these factors when allocating commercial fishing licences within Zones I and II. Adjacency means adjacent to or within a reasonable geographic distance of the zone in question. The principles will

définies à l'article 1.1.1, c'est-à-dire cette partie des eaux intérieures ou de la mer territoriale du Canada, recouverte de glace ou non, située dans la RN, à l'exclusion des eaux internes.

[40] Quoi qu'il en soit, dans la mesure où l'article 15.4.1 peut être applicable aux faits particuliers de l'espèce parce que le flétan noir est un poisson migratoire et que la pêche dans la zone I peut porter atteinte aux zones marines situées dans la RN, le fait demeure que seul le CGRFN a fait des recommandations ou a donné des avis au gouvernement. Ces avis ont été examinés par le gouvernement qui les a rejetés pour la plupart.

[41] En conclusion, le juge des requêtes s'est mépris sur la portée des obligations du gouvernement énoncées aux articles 15.3.4 et 15.4.1 de l'Accord dans la mesure où ce dernier peut être applicable. Par suite de cette méprise, il a mal interprété la preuve dont il était saisi. Sa conclusion selon laquelle le ministre n'a pas examiné les avis du CGRFN est donc erronée.

Le ministre a-t-il négligé d'accorder une attention spéciale aux principes de la contiguïté et de la dépendance économique, comme l'exige l'article 15.3.7 de l'Accord?

[42] À l'article 15.3.7 de l'Accord, le gouvernement reconnaît l'importance des principes de la contiguïté aux ressources marines des collectivités de la RN et de la dépendance économique de ces collectivités à l'égard de ces ressources, de même que de l'obligation qui lui est faite d'accorder une attention spéciale à ces facteurs lorsqu'il attribue les permis de pêche commerciale dans les zones I et II. Il convient de reproduire ici cet article pour mieux comprendre la décision du juge des requêtes, de même que les prétentions que les parties ont fait valoir devant nous:

15.3.7 Le Gouvernement reconnaît l'importance du principe de la contiguïté aux ressources marines des collectivités de la région du Nunavut et du principe de la dépendance économique de ces collectivités à l'égard de ces ressources; il accorde une attention spéciale à ces facteurs lorsqu'il attribue les permis de pêche commerciale dans les zones I et II. On entend par contiguïté le fait qu'une collectivité est

be applied in such a way as to promote a fair distribution of licences between the residents of the Nunavut Settlement Area and the other residents of Canada and in a manner consistent with Canada's interjurisdictional obligations.

contiguë à la zone en question ou qu'elle se trouve à une distance géographique raisonnable de celle-ci. Ces principes sont appliqués d'une manière propre à favoriser une répartition équitable des permis entre les résidents de la région de Nunavut et les autres résidents du Canada, ainsi que d'une manière compatible avec les obligations intergouvernementales du gouvernement du Canada.

[43] The Motions Judge concluded that the Minister failed to give special consideration to these two principles when he allocated commercial fishing licences in Zone I. He found such failure in the Minister's rejection with no reason given of the NWMB's request for unrestricted groundfish licences as enjoyed by southern fishers. He was of the view that the Minister was more concerned with the economic interests of fishers other than those of Nunavut Inuit. He gave to the words "special consideration" a meaning which, in our view, amounts to nothing less than a redrafting of Section 15.3.7 of the Agreement. At pages 538 and 539 of his decision, he wrote:

[43] Le juge des requêtes a conclu que le ministre n'avait pas accordé d'attention spéciale à ces deux principes quand il a octroyé les permis de pêche commerciale dans la zone I, ce qui ressort selon lui du rejet sans motifs que le ministre a opposé à la demande du CGRFN en vue d'obtenir des permis de pêche illimitée du poisson de fond qui sont accordés aux pêcheurs du Sud. À son avis, le souci premier du ministre était les intérêts économiques des pêcheurs autres que ceux des Inuit du Nunavut. Il a donné aux mots «attention spéciale» un sens qui, à notre avis, équivaut à rien de moins que de rédiger de nouveau l'article 15.3.7 de l'Accord. Aux pages 538 et 539 de sa décision, il dit ceci:

In implementing this provision, the term "special consideration" must be interpreted to mean that the communities in the NSA have *priority consideration* for licences in Zones I and II over any other competing party, and the allocations must clearly reflect this principle.

Lorsque l'on applique cette disposition, les mots «attention spéciale» doivent vouloir dire qu'il faut *tenir compte en priorité*, avant toute autre partie rivale, des collectivités de la RN au sujet de l'octroi des permis dans les zones I et II, et les allocations qui sont effectuées doivent clairement refléter ce principe.

[44] With such a meaning given to the words "special consideration", it is not surprising that the Nunavik from Northern Quebec sought and were granted leave to intervene in this appeal. They claim that they too should have priority consideration in Zones I and II, especially in Zone II which is within Nunavik offshore areas. Therefore, they request this Court to set aside that portion of the Motions Judge's decision which gives the Nunavut Inuit priority consideration over everyone, including Nunavik Inuit.

[44] Si l'on donne un tel sens aux mots «attention spéciale», il n'est pas surprenant que les Inuit du Nunavik, dans le Nord du Québec, aient demandé et obtenu l'autorisation d'intervenir dans le présent appel. Ils prétendent qu'il faudrait aussi tenir compte en priorité de leur cas dans les zones I et II, plus précisément dans la zone II qui se trouve dans une zone de pêche hauturière du Nunavik. Par conséquent, ils demandent à la présente Cour d'infirmer cette partie de la décision du juge des requêtes qui tient compte en priorité des Inuit du Nunavut par rapport à toute autre partie rivale, y compris les Inuit du Nunavik.

[45] Counsel for the respondent submitted at the hearing that the terms "priority consideration" used by the Motions Judge mean "priority of access" to the quotas and licences and, therefore, that the Nunavut Inuit, on account of the adjacency and economic dependence principles, should obtain 80% of the

[45] L'avocat de l'intimée a fait valoir à l'audience que les termes «tenir compte en priorité» utilisés par le juge des requêtes signifient une «priorité d'accès» aux quotas et licences et donc que les Inuit du Nunavut, compte tenu des principes de la contiguïté et de la dépendance économique, devraient obtenir 80 % des

quotas. In coming to that conclusion, counsel for the respondent relied upon a backgrounder paper on adjacency circulated within the ministry of Fisheries and Oceans Canada which, basically, defines adjacency as “the principle that those who reside next to the resource or have traditionally fished in those waters should have priority of access to it” (see Vol. I, Appeal Book, at page 81).

[46] He also relied upon the following passage of the decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. Sparrow*, [1990] 1 S.C.R. 1075, at page 1116:

The constitutional nature of the Musqueam food fishing rights means that any allocation of priorities after valid conservation measures have been implemented must give top priority to Indian food fishing. If the objective pertained to conservation, the conservation plan would be scrutinized to assess priorities. While the detailed allocation of maritime resources is a task that must be left to those having expertise in the area, the Indians’ food requirements must be met first when that allocation is established.

[47] We do not think that this decision is of assistance to the respondent and supports its claim for a priority of access that its counsel quantified at 80% of the fishing quotas. The *Sparrow* case is clearly distinguishable from the facts at issue here. In *Sparrow*, the priority of access related to an Aboriginal right to fish for food, not to fish commercially as in the present case. What was meant by priority of access in that context appears from the following explanation still at page 1116:

The significance of giving the aboriginal right to fish for food top priority can be described as follows. If, in a given year, conservation needs required a reduction in the number of fish to be caught such that the number equalled the number required for food by the Indians, then all the fish available after conservation would go to the Indians according to the constitutional nature of their fishing right. If, more realistically, there were still fish after the Indian food requirements were met, then the brunt of conservation measures would be borne by the practices of sport fishing and commercial fishing.

quotas. Pour en arriver à cette conclusion, l’avocat de l’intimée s’est appuyé sur un document de travail sur la contiguïté qui a circulé à l’intérieur du ministère des Pêches et des Océans et qui, fondamentalement, définit la contiguïté comme [TRADUCTION] «le principe selon lequel les collectivités qui résident à proximité de la ressource ou qui ont traditionnellement pêché dans ces eaux, devraient avoir une priorité d’accès» (voir vol. I, dossier d’appel, à la page 81).

[46] Il s’est également appuyé sur le passage suivant de la décision de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075, à la page 1116:

La nature constitutionnelle du droit des Musqueams de pêcher à des fins de subsistance fait en sorte que, dans l’établissement des priorités suite à la mise en œuvre des mesures de conservation valides, il faut accorder la priorité absolue à la pêche par les Indiens à des fins de subsistance. Si l’objectif visé se rapportait à la conservation des ressources, le plan de conservation serait examiné en vue de déterminer les priorités. Bien que la répartition détaillée de ressources maritimes soit une tâche devant être confiée aux experts dans le domaine, on doit satisfaire d’abord aux besoins alimentaires des Indiens en procédant à cette répartition.

[47] Nous ne croyons pas que cette décision soit d’une quelconque utilité à l’intimée et qu’elle appuie sa prétention à une priorité d’accès que l’avocat a fixée quantitativement à 80 % des quotas de pêche. On peut clairement distinguer l’arrêt *Sparrow* des faits de l’espèce. Dans l’arrêt *Sparrow*, la priorité d’accès avait trait à un droit ancestral de pêcher pour se nourrir, et non pas de faire de la pêche commerciale comme c’est le cas en l’espèce. Ce qu’on entendait par priorité d’accès dans ce contexte ressort de l’explication suivante qui se trouve également à la page 1116:

L’importance d’accorder la priorité absolue au droit ancestral de pêcher pour se nourrir peut s’expliquer ainsi. Si, au cours d’une année donnée, il s’avérait nécessaire pour les besoins de la conservation de réduire le nombre de prises de poisson et que ce nombre soit égal à celui requis par les Indiens pour leur alimentation, alors il résulterait de la nature constitutionnelle de leur droit de pêche que c’est aux Indiens que reviendrait la totalité des poissons pouvant être pris suite aux mesures de conservation. Si, d’une manière plus réaliste, il restait encore du poisson après que les besoins alimentaires des Indiens eurent été satisfaits, ce

[48] Furthermore, the priority of access related to an Aboriginal right which had not been extinguished. Here, the Agreement is the result of a negotiated land claims settlement whereby the Nunavut Inuit receive defined rights and benefits in exchange for surrender of any claims, rights, title and interests based on their assertion of an Aboriginal title (see the preamble of the Agreement). Therefore, we have to look at the terms of the Agreement to determine the rights and benefits obtained in exchange for the surrender.

[49] A purposive interpretation of Section 15.3.7 evidences an intention of the parties to the Agreement to establish a principle of equity, not one of priority, in the distribution of commercial fishing licences within Zones I and II. In addition, the balancing of interests between the residents of the NSA and other residents of Canada has to be consistent with Canada's interjurisdictional obligations. No one, in the context of the present appeal, has tried to ascribe a meaning to the terms "interjurisdictional obligations" and it is not necessary to do so in order to dispose of the appeal. It is clear, however, that such a requirement which affects the distribution of licences is incompatible with a principle of priority of access, especially one of the magnitude claimed by the respondent.

[50] The principles of adjacency and economic dependence to which the Minister has to give special consideration when allocating commercial fishing licences within Zones I and II are not defined as such in the Agreement. However, the word "adjacency" is defined in Section 15.3.7 itself to mean adjacent to or within a reasonable geographic distance of the zone in question. Had the parties intended the principle of adjacency to mean "priority of access" to the residents of the NSA or, as the Motions Judge ruled, priority consideration to the communities of the NSA for licences in Zones I and II over any other competing party, Section 15.3.7 would have been written quite differently.

serait alors les pêcheurs sportifs et les pêcheurs commerciaux qui feraient les frais de ces mesures de conservation.

[48] En outre, la priorité d'accès avait droit à un droit ancestral qui n'était pas éteint. En l'espèce, l'Accord est le résultat d'une entente négociée concernant des revendications territoriales par laquelle les Inuit du Nunavut ont reçu des droits et des avantages définis en échange de leur renonciation à toute revendication, tout droit, titre et intérêt fondés sur l'existence d'un titre ancestral (voir le préambule de l'Accord). Par conséquent, nous devons examiner les conditions de l'Accord pour déterminer les droits et avantages qui ont été obtenus en échange de la renonciation.

[49] Une interprétation téléologique de l'article 15.3.7 fait clairement ressortir que les parties à l'Accord avaient l'intention d'établir un principe d'équité, et non pas de priorité, dans la répartition des permis de pêche commerciale dans les zones I et II. En outre, le partage équitable des intérêts entre les résidents de la RN et les autres résidents du Canada doit être compatible avec les obligations intergouvernementales du Canada. Dans le contexte du présent appel, personne n'a essayé d'attribuer un sens à l'expression «obligations intergouvernementales» et il n'est pas nécessaire de le faire pour régler l'appel. Toutefois, il est clair qu'une condition qui touche la répartition des permis est incompatible avec le principe de la priorité d'accès, surtout une priorité d'accès aussi importante que celle que réclame l'intimée.

[50] Les principes de la contiguïté et de la dépendance économique auxquels le ministre doit accorder une attention spéciale quand il procède à l'allocation des permis de pêche commerciale dans les zones I et II ne sont pas définis comme tels dans l'Accord. Toutefois, le terme «contiguïté» est défini à l'article 15.3.7 lui-même comme signifiant le fait qu'une collectivité est contiguë à la zone en question ou qu'elle se trouve à une distance géographique raisonnable de celle-ci. Si les parties avaient eu l'intention de faire en sorte que le principe de la contiguïté signifie la «priorité d'accès» aux résidents de la RN ou, comme l'a statué le juge des requêtes, une prise en compte prioritaire des collectivités de la RN pour

[51] First, the provision would have spoken in terms of priority of access. Second, it would have clearly given such priority to the communities of the NSA and would not have extended it, as it does, to all those who are within a reasonable geographic distance of the zone in question. Third, it would not have adopted a principle of fair distribution of licences between the residents of the NSA and the other residents of Canada. Finally, as previously mentioned, it would not have subjected the fair distribution principle to an obligation to respect Canada's interjurisdictional obligations. The provision would have been given quite a different style and content.

[52] Section 15.3.7 imposes a duty on the Government to give a special consideration to the adjacency and economic dependence principles. This duty aims at guaranteeing to the Nunavut Inuit that, in the allocation of commercial fishing licences, their commercial dependence on marine resources, in view of their proximity to these resources, will be considered by the licensing authority. Special consideration of these principles in the equitable context of Section 15.3.7 means that a particular and appropriate attention ought to be given to these principles when balancing the fierce competing interests at stake with a view to promoting a fair balance in the distribution of commercial fishing licences in these zones, that is to say one which either clearly reflects a proper application of these principles or leads a reasonable observer to conclude that the principles cannot have been overlooked in view of the fairness of the end result, bearing in mind all the other factors that the Minister has to consider in the exercise of his discretion. In terms of result, this means that, barring exceptional or unusual circumstances, the application of these principles should be reflected in the final distribution of licences and quotas by the Minister, such distribution indicating a proportion which, in view of all the other constraints on the Minister, including those of Section 15.3.7, is fair in the circumstances.

l'attribution des permis dans les zones I et II par rapport à toute autre partie rivale, l'article 15.3.7 aurait été rédigé très différemment.

[51] Tout d'abord, la disposition aurait été rédigée en termes de priorité d'accès. Deuxièmement, elle aurait clairement accordé cette priorité aux collectivités de la RN et ne l'aurait pas étendue, comme elle le fait, à tous ceux qui se trouvent à une distance géographique raisonnable de la zone en question. Troisièmement, elle n'aurait pas adopté un principe de répartition équitable des permis entre les résidents de la RN et les autres résidents du Canada. Finalement, comme il a déjà été mentionné, elle n'aurait pas assujéti le principe de la répartition équitable à l'obligation de respecter les obligations intergouvernementales du Canada. Cette disposition aurait donc été rédigée dans un style très différent et aurait eu un contenu aussi différent.

[52] L'article 15.3.7 impose au gouvernement l'obligation d'accorder une attention spéciale aux principes de la contiguïté et de la dépendance économique. Cette obligation a pour but de garantir aux Inuit du Nunavut que, dans l'attribution des permis de pêche commerciale, leur dépendance commerciale aux ressources fauniques, compte tenu de leur proximité à ces ressources, sera prise en compte par l'autorité qui accorde les permis. L'attention spéciale qu'il convient d'accorder à ces principes dans le contexte équitable de l'article 15.3.7 signifie qu'il faut porter une attention particulière et appropriée à ces principes lorsque vient le temps de mettre en balance les intérêts concurrentiels féroces qui sont en jeu en vue de promouvoir une répartition équitable des permis de pêche commerciale dans ces zones, c'est-à-dire une répartition qui soit reflète clairement une application appropriée de ces principes ou qui mène un observateur raisonnable à conclure que les principes ne peuvent avoir été ignorés compte tenu de l'équité du résultat final, sans oublier tous les autres facteurs que le ministre doit examiner dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. En termes de résultat, cela signifie qu'à l'exception de circonstances exceptionnelles ou inhabituelles, l'application de ces principes devrait se refléter dans la répartition finale des permis et des quotas par le ministre, cette répartition faisant

[53] In our view, the Motions Judge gave an erroneous interpretation to Section 15.3.7, one which does not accord with the intention of the parties to the Agreement and does violence to the text of the provision to the detriment of other Inuit communities who live within a reasonable geographic distance from the zones in question and are also economically dependent of the marine resources. However, we believe that he was right in his conclusion as it will become apparent from a review of the fourth question that he was called upon to examine.

Whether the Minister applied the principles of adjacency and economic dependence in such a way as to promote a fair distribution of the turbot fishery between the residents of the Nunavut Settlement Area and the other residents of Canada

[54] The Motions Judge concluded that there had not been a fair distribution of licences between the residents of the NSA and the other residents of Canada because the Minister had given no special consideration to the adjacency and economic dependence of communities in the NSA. His finding is open to serious questioning in view of the erroneous interpretation he gave to the words “special consideration”. However, the respondent’s complaint is that there was not a fair distribution of the turbot fishery because the Minister did not follow at all the directions of Section 15.3.7.

[55] As we have said, it is not the role of the Court to “second-guess” the merits of the decision of the Minister. But the respondent’s complaint involves the legality of the ministerial decision. Section 15.3.7 imposes substantive conditions on the Minister’s exercise of his discretion in allocating commercial fishing licences in Zones I and II. In the absence of explanations given by the Minister as to how and why, in the exercise of his discretion, he arrived at the distribution of quotas that he did, it is difficult to know not only whether he applied the adjacency and

ressortir une proportion qui, compte tenu de toutes les autres restrictions imposées au ministre, y compris celles prévues à l’article 15.3.7, est équitable dans les circonstances.

[53] À notre avis, le juge des requêtes a donné une interprétation erronée de l’article 15.3.7, qui n’est pas compatible avec l’intention des parties à l’Accord et qui va à l’encontre du texte de la disposition au détriment des autres collectivités inuit qui vivent à une distance géographique raisonnable des zones en question et qui, elles aussi, dépendent économiquement des ressources fauniques. Toutefois, nous croyons que sa conclusion est juste comme nous en ferons la démonstration à partir d’un examen de la quatrième question qu’il a été appelé à examiner.

Le ministre a-t-il appliqué les principes de la contiguïté et de la dépendance économique d’une manière propre à favoriser une répartition équitable des permis de pêche au flétan noir entre les résidents de la RN et les autres résidents du Canada?

[54] Le juge des requêtes a conclu qu’il n’y avait pas eu une répartition équitable des permis entre les résidents de la RN et les autres résidents du Canada parce que le ministre n’avait pas accordé d’attention spéciale à la contiguïté et à la dépendance économique des collectivités vivant dans la RN. Sa conclusion peut être sérieusement mise en doute à la lumière de l’interprétation erronée qu’il a donnée de l’expression «attention spéciale». Toutefois, l’intimée prétend qu’il n’y a pas eu de répartition équitable des permis de pêche du flétan noir parce que le ministre n’a pas du tout suivi les directives de l’article 15.3.7.

[55] Comme nous l’avons déjà dit, il n’appartient pas à la Cour de «reconsidérer» le fond de la décision du ministre. Mais la plainte de l’intimée porte sur la légalité de la décision ministérielle. L’article 15.3.7 impose des conditions de fond à l’exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre dans la répartition des permis de pêche commerciale dans les zones I et II. Comme le ministre n’a pas expliqué comment ou pourquoi, dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire, il est parvenu à la répartition des quotas qu’il a faite, il est difficile de savoir non seulement s’il a

economic dependence principles, but whether he properly construed these principles and then applied them correctly. As Strayer J.A. said in *Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 2 F.C. 646 (C.A.), at page 673, the decision can be set aside “not because of a lack of reasons *per se* but because in the absence of reasons it is not possible to overcome the perversity or error derived from the result or surrounding circumstances of the decision”.

[56] In his attempt to justify the Minister’s decision, counsel for the appellant has directed our attention in the Appeal Book to a series of questions and answers prepared by the Department to assist the Minister in answering eventual questions, but there is no evidence that the information contained in such document was ever released publicly or that the Minister, in coming to his decision, considered some of the elements mentioned in this standard document often prepared for press conferences (see Vol. I, Appeal Book, at pages 148-151). Therefore, the document is of no help. We have to review the record before the Minister at the time of the decision, not to review the merits of it, but rather to ensure that the Minister addressed the issues required by law and conformed to whatever legal constraint is put on his discretion (see *Cantwell v. Canada (Minister of the Environment)* (1991), 6 C.E.L.R. (N.S.) 16 (F.C.T.D.), at page 32).

[57] First, the Nunavut Inuit who, in their December 4, 1996 letter to the Minister already requested additional quotas from the usual 5 500t Canadian share of the TAC on the basis of these principles in Section 15.3.7 of the Agreement, were given only 100t out of the 1 100t increase of the share of the TAC. This means that the Nunavut Inuit obtained only 9% of Canada’s unilateral increase of its share of the TAC. At the same time, Labrador Inuit who are not adjacent to Zone I and Nunavik Inuit received 36% of the increase (400t). Finally, Newfoundland fishermen who

appliqué les principes de la contiguïté et de la dépendance économique, mais aussi de savoir s’il a correctement interprété ces principes et s’il les a correctement appliqués. Comme le disait le juge Strayer, J.C.A. dans *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1997] 2 C.F. 646 (C.A.), à la page 673, la décision peut être infirmée, annulée «non pas parce qu’elle n’est pas motivée, mais parce que sans motifs il n’est pas possible de surmonter l’obstacle que constitue la conclusion d’absurdité ou d’erreur dérivée du résultat ou des circonstances entourant la décision».

[56] Dans son effort pour justifier la décision du ministre, l’avocat de l’appelant a attiré notre attention dans le dossier d’appel à une série de questions et réponses préparées par le Ministère pour aider le ministre à répondre à d’éventuelles questions, mais il n’y a pas de preuve que l’information contenue dans un tel document ait jamais été publiée ou que le ministre, en arrivant à sa décision, ait tenu compte de certains des éléments mentionnés dans ce document standard souvent préparé pour les conférences de presse (voir vol. I, dossier d’appel, aux pages 148 à 151). Par conséquent, ce document n’est d’aucune utilité. Nous devons examiner le dossier dont était saisi le ministre au moment de la décision, et non pas examiner le bien-fondé de ce dossier, mais plutôt nous assurer que le ministre s’est posé les questions qu’il était tenu de se poser en vertu de la loi et qu’il s’est conformé à toutes les restrictions légales imposées à l’exercice de son pouvoir discrétionnaire (voir *Cantwell c. Canada (Ministre de l’Environnement)* (1991), 6 C.E.L.R. (N.S.) 16 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 32).

[57] Tout d’abord, les Inuit du Nunavut qui, dans leur lettre du 4 décembre 1996 adressée au ministre, demandaient déjà des quotas supplémentaires sur la part canadienne de 5 500t du TPA en s’appuyant sur les principes énoncés à l’article 15.3.7 de l’Accord, ont obtenu seulement 100t sur la majoration de 1 100t de la part du TPA. Cela signifie que les Inuit du Nunavut n’ont obtenu que 9 % de la majoration unilatéralement effectuée par le Canada sur sa part du TPA. Au même moment, les Inuit du Labrador, qui ne vivent pas dans une région contiguë à la zone I, et les

also are not adjacent to Zone I were allocated 55% (600t) of the quotas (see the memorandum of the Deputy Minister to the Minister pointing out that Sub-area 0 in which Zone I is located is not adjacent to Newfoundland and Labrador, Vol. I, Appeal Book, at page 103). In terms of individual increases, the percentages were as follows:

Nunavut: 7%
 Nunavik and Labrador Inuit: 108%
 Newfoundland: 40%

(see the Atlantic Groundfish Management Plan 1996, Vol. I, Appeal Book, at page 86).

[58] Second, as a result of the Minister's decision, the Nunavut Inuit share of the TAC was reduced from 27% to 24%.

[59] Third, while the Nunavut Inuit share of the TAC was reduced, the share of the competitive fishery increased from 27% to 32%. The fishermen in that category of licensees do not satisfy the definition of adjacency since they are primarily from Newfoundland and, therefore, not within a reasonable geographic distance from Zone I.

[60] Fourth, the Minister knew both of the demands of the Nunavut Inuit for additional quotas based on the adjacency and economic dependence principles, and the fact that the Nunavut Inuit considered their actual share of the TAC to be an absolute minimum (see the NWMB letter of December 4, 1996 to the Minister, Vol. I, Appeal Book, at pages 70-71). Yet, notwithstanding a 20% increase by Canada of its share of the TAC which is 10% of the overall TAC, he allocated to them only a slight portion of the increase which had the effect of reducing their share of that overall TAC.

[61] Fifth, the Minister was informed by his Deputy Minister that the increase of 100t out of the 1 100t

Inuit du Nunavik ont reçu 36 % de cette augmentation (400t). Finalement, les pêcheurs terre-neuviens qui ne vivent pas non plus dans une région adjacente à la zone I ont obtenu 55 % (600t) des quotas (voir la note de service du sous-ministre au ministre signalant que la sous-zone 0 dans laquelle se trouve la zone I n'est pas contiguë à Terre-Neuve ni au Labrador, vol. I, dossier d'appel, à la page 103). Concernant les augmentations individuelles, les pourcentages sont les suivants:

Nunavut: 7 %
 Inuit du Nunavik et du Labrador: 108 %
 Terre-Neuve: 40 %

(voir également le Plan de gestion du poisson de fond de l'Atlantique de 1996, vol. I, dossier d'appel, à la page 86).

[58] Deuxièmement, par suite de la décision du ministre, la part des Inuit du Nunavut du TPA a été réduite de 27 % à 24 %.

[59] Troisièmement, bien que la part du TPA des Inuit du Nunavut ait été réduite, la part de pêche en concurrence est passée de 27 % à 32 %. Les pêcheurs de cette catégorie de détenteurs de permis ne satisfont pas à la définition de contiguïté puisqu'ils viennent principalement de Terre-Neuve et, par conséquent, qu'ils ne vivent pas à une distance géographique raisonnable de la zone I.

[60] Quatrièmement, le ministre connaissait les demandes des Inuit du Nunavut en vue d'obtenir des quotas supplémentaires en se fondant sur les principes de la contiguïté et de la dépendance économique, tout comme il savait que les Inuit du Nunavut estimaient que leur part réelle du TPA était un minimum absolu (voir la lettre du CGRFN du 4 décembre 1996 adressée au ministre, vol. I, dossier d'appel, aux pages 70 et 71). Pourtant, malgré que le Canada ait augmenté de 20 % sa part du TPA, ce qui représente 10 % du TPA global, il ne leur a attribué qu'une légère portion de cette majoration, ce qui a eu pour effet de réduire leur part du TPA global.

[61] Cinquièmement, le ministre a été informé par son sous-ministre que l'augmentation de 100t accordée

increase to the Nunavut Inuit, who are the most adjacent to the resource, was open to criticism especially when compared to the increased access (400t) by Labrador and Northern Quebec Inuit (see memorandum to the Minister dated March 18, 1997, Vol. I, Appeal Book, at page 141).

[62] Finally, in a memorandum to the Minister dated March 4, 1997, the Deputy Minister recommended an allocation to the Nunavut Inuit of 300t from the 1 100t increase in Canada's quota (see Vol. I, Appeal Book, at pages 133-134). As we know, only one-third of that figure was given to the Nunavut Inuit.

[63] There is no doubt that the allocation of fishing quotas is a daunting task for the Minister and requires a balancing of competing interests. As our colleague Décary J.A. said in the *Carpenter Fishing Corp.* case (*supra*), at page 565:

Quotas invariably and inescapably carry with them some element of arbitrariness and unfairness. Some fishermen may win, others may lose, some may win or lose more than others, most if not all will find themselves with less catches than before.

[64] However, in the present case, what was involved was not a reduction but rather an increase of the fishing quotas whose allocation was subject to some specific provisions of the Agreement which constrained the exercise of the Minister's discretion. The Minister may have had good and valid reasons to come to the conclusion that he did. We do not know and we cannot guess. But in the absence of explanations or reasons for coming to that conclusion which would indicate not whether the decision was right or wrong, but whether the decision was lawful (see *R v Civil Service Appeal Board, ex p Cunningham*, [1991] 4 All ER 310 (C.A.), at page 319), we are left with the curious result and the surrounding circumstances of the exercise of his discretion which, in our view, lead to a reasonable inference that the Minister either did not give special consideration to the adjacency and economic dependence principles as required by the Agreement or misconstrued these principles when

aux Inuit du Nunavut qui sont les résidents les plus adjacents à la ressource, sur la majoration de 1 100t, prêtait flanc à la critique surtout en comparaison de l'accès accru (400t) accordé aux Inuit du Labrador et du Nord du Québec (voir la note de service adressée au ministre le 18 mars 1997, vol. I, dossier d'appel, à la page 141).

[62] Finalement, dans une note de service adressée au ministre en date du 4 mars 1997, le sous-ministre recommandait qu'on attribue aux Inuit du Nunavut 300t sur la majoration de 1 100t du quota canadien (voir vol. I, dossier d'appel, aux pages 133 et 134). Comme nous le savons maintenant, seul le tiers de ce chiffre a été attribué aux Inuit du Nunavut.

[63] Il ne fait aucun doute que la répartition des quotas de pêche est une tâche difficile qui incombe au ministre et qui exige une pondération d'intérêts concurrentiels. Comme notre collègue le juge Décary, J.C.A. le disait dans l'arrêt *Carpenter Fishing Corp.* (précité), à la page 565 de sa décision:

Les quotas comportent inmanquablement une part d'arbitraire ou d'injustice. Certains pêcheurs peuvent gagner, d'autres peuvent perdre, certains peuvent gagner ou perdre plus que d'autres, et la plupart sinon tous se retrouveront avec moins de prises qu'avant.

[64] Toutefois, en l'espèce, il était question non pas d'une réduction mais plutôt d'une majoration des quotas de pêche dont la répartition était assujettie à certaines dispositions précises de l'Accord imposant certaines limites à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre. Le ministre peut avoir eu de bonnes et valables raisons d'en venir à la conclusion qu'il a prise. Nous ne le savons pas et nous ne pouvons pas spéculer à ce sujet. Mais en l'absence d'explications ou de motifs justifiant cette conclusion qui permettraient de déterminer non pas si la décision était juste ou erronée, mais si elle était légale (voir *R v Civil Service Appeal Board, ex p Cunningham*, [1991] 4 All ER 310 (C.A.), à la page 319), nous n'avons que le curieux résultat et les circonstances entourant l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire qui, à notre avis, mène à une inférence raisonnable que le ministre soit n'a pas accordé d'attention spéciale aux principes de la contiguïté et de la dépendance économique comme

allocating commercial fishing licences within Zone I.

The demands of the intervener

[65] The intervener, Makivik Corporation, represents the Inuit of Northern Quebec (Nunavik Inuit). The Nunavik Inuit are maritime people who reside in 15 communities in Northern Quebec, along the coast of Hudson Bay, Hudson Strait, Ungava Bay and the Quebec/Labrador Peninsula. They essentially live north of the 55th parallel. They are neighbours to the Nunavut Inuit and share with them the resources of the offshore areas.

[66] Basically, the intervener supports the decision of the Motions Judge, but requests that this Court sets aside that portion of the judgment where the Motions Judge directs that implementation of Section 15.3.7 of the Agreement must mean that communities in the NSA have priority for licences in Zones I and II over everyone, including the Nunavik Inuit.

[67] In view of our rejection of the “priority consideration” principle erroneously adopted by the Motions Judge in his interpretation of Section 15.3.7, this demand of the intervener is moot.

[68] Counsel for the intervener submitted at the hearing that the Nunavik Inuit also are entitled to benefit from the adjacency and economic dependence principles and that the Judge should have given instructions to that effect in his order to the Minister to reconsider his decision. The short answer to this contention is twofold.

[69] First, Section 15.3.7 which contains these principles does not apply to Nunavik Inuit. Second, the definitions of Zones I and II in Section 1.1.1 of the Agreement refer to waters that “are not part of . . . another land claim settlement area”. This means that these principles are open to, or the subject of, negotiations in other land claims settlement.

il était tenu de le faire aux termes de l’Accord, soit qu’il a mal interprété ces principes quand il a attribué les permis de pêche commerciale dans la zone I.

Les demandes de l’intervenante

[65] L’intervenante, Makivik Corporation, représente les Inuit du Nord du Québec (les Inuit du Nunavik). Les Inuit du Nunavik sont un peuple maritime qui résident dans 15 collectivités du Nord du Québec, le long de la côte de la baie d’Hudson, du détroit d’Hudson, de la baie d’Ungava et de la péninsule du Québec et du Labrador. Ils vivent essentiellement au nord du 55^e parallèle. Ils sont voisins des Inuit du Nunavut et partagent avec eux les ressources des zones marines.

[66] Fondamentalement, l’intervenante appuie la décision du juge des requêtes, mais elle demande à la présente Cour d’annuler cette partie du jugement dans laquelle le juge des requêtes déclare que l’application de l’article 15.3.7 de l’Accord doit signifier que les collectivités de la RN ont priorité pour obtenir des permis dans les zones I et II sur toute autre personne, y compris sur les Inuit du Nunavik.

[67] Compte tenu du fait que nous avons rejeté le principe de «la prise en compte prioritaire» qui a été adopté à tort par le juge des requêtes dans son interprétation de l’article 15.3.7, cette demande de l’intervenante est théorique.

[68] L’avocat de l’intervenante a fait valoir à l’audience que les Inuit du Nunavik ont également le droit de profiter des principes de la contiguïté et de la dépendance économique et que le juge aurait dû donner des instructions à cet effet dans son ordonnance adressée au ministre pour qu’il réexamine l’affaire. La réponse à cette prétention est double.

[69] Premièrement, l’article 15.3.7 qui énonce ces principes ne s’applique pas aux Inuit du Nunavik. Deuxièmement, les définitions des zones I et II à l’article 1.1.1 de l’Accord font référence aux eaux «qui ne font partie ni de la région du Nunavut, ni d’une autre région visée par un règlement sur des revendications territoriales». Cela signifie que ces

[70] As a matter of fact, counsel for the intervenor informed us that there are ongoing discussions between the Nunavik Inuit and the governments for the eventual signature of a Northern Quebec Inuit Offshore Land Claims Agreement. It is not incumbent on us to decide whether the Nunavik Inuit should have the benefit of these principles in the context of their land claims agreement. This matter is best left to the forum where it presently is and belongs. We should not pre-empt the ongoing process by unwisely venturing to sail into what are for us uncharted waters.

[71] For these reasons, the appeal should be dismissed with costs. The issue of the allocation of fishing quotas for 1997 is probably moot now, but the appeal raised important questions of interpretation of the Agreement for future allocations of quotas and distribution of fishing licences. Although we dismiss the appeal, we should vary the order to delete from it the Minister's obligation to act in accordance with the Motions Judge's reasons as we have found these reasons to be erroneous. Therefore, the order of the Motions Judge should be varied to read:

I set aside the Minister's decision of April 7, 1997 as being contrary to law, and refer the matter to the present Minister for reconsideration.

[72] The intervention should be dismissed without costs.

principes peuvent faire l'objet de négociations dans d'autres règlements sur des revendications territoriales.

[70] En fait, l'avocat de l'intervenante nous a informé que des discussions sont en cours entre les Inuit du Nunavik et le gouvernement en vue de la signature éventuelle d'un accord sur les revendications territoriales relatives aux zones marines avec les Inuit du Nord du Québec. Il ne nous appartient pas de décider si les Inuit du Nunavik devraient pouvoir profiter de ces principes dans le contexte de leur accord sur les revendications territoriales. Il est préférable de laisser cette question être débattue là où elle l'est actuellement. Nous ne voulons pas décider à l'avance du résultat en nous aventurant imprudemment dans des eaux qui nous sont inconnues.

[71] Pour ces raisons, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens. La question de la répartition des quotas de pêche de 1997 est probablement théorique à l'heure actuelle, mais l'appel a soulevé d'importantes questions d'interprétation de l'Accord pour les allocations futures de quotas et la répartition des permis de pêche. Bien que nous rejetions l'appel, nous sommes d'avis de modifier l'ordonnance de façon à en supprimer pour le ministre l'obligation d'agir conformément aux motifs du juge des requêtes étant donné que nous avons jugé ces motifs erronés. Par conséquent, l'ordonnance du juge des requêtes devrait être modifiée pour se lire comme suit:

J'infirmes la décision du ministre datée du 7 avril 1997 comme étant contraire à la loi, et je renvoie l'affaire au ministre actuel pour qu'il soit procédé à un nouvel examen.

[72] L'intervention est rejetée sans dépens.

A-908-97
A-909-97A-908-97
A-909-97**Glaxo Wellcome PLC (Appellant)****Glaxo Wellcome PLC (appelante)**

v.

c.

The Minister of National Revenue (Respondent)**Le ministre du Revenu national (intimé)****INDEXED AS: GLAXO WELLCOME PLC v. M.N.R. (C.A.)****RÉPERTORIÉ: GLAXO WELLCOME PLC c. M.R.N. (C.A.)**Court of Appeal, Stone, Létourneau and Robertson
J.J.A.—Ottawa, March 25; June 17, 1998.Cour d'appel, juges Stone, Létourneau et Robertson,
J.C.A.—Ottawa, 25 mars; 17 juin 1998.

Equity — Equitable remedy of bill of discovery — Form of pre-action discovery — Whether available in F.C.T.D. — Ancient remedy of renewed interest since 1974 House of Lords decision in Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Comrs. — Enables person injured by wrongdoing to bring action to discover name of wrongdoer — As equitable remedy is discretionary in nature — Considerations in determining whether to grant — Must have bona fide claim against alleged wrongdoer — Not issued against disinterested bystander — Person from whom discovery sought must be only information source — Necessity for balancing public interests in favour of, against disclosure — Jurisdictions where remedy recognized since Norwich Pharmacal — Federal Court is court of law, equity — Court not dissuaded from recognizing bill of discovery as remedy because of novelty in Canadian jurisprudence — Case at bar involving overlapping of legislation, rules of equity — Necessity for determining legislative intent — Application of principles in Norwich Pharmacal to instant case — Whether courts of equity can compel Crown to submit to discovery not settled by caselaw — In absence of binding authority, Crown not granted immunity.

Equity — Recours en equity relatif à l'interrogatoire préalable — Forme d'interrogatoire préalable avant l'action — Question de savoir si ce recours peut être exercé devant la C.F. 1^{re} inst. — Ancien recours suscitant de nouveau de l'intérêt depuis la décision rendue en 1974 par la Chambre des lords dans Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Comrs. — Le recours permet à une personne qui a subi un préjudice d'intenter une action en vue de découvrir le nom de l'auteur du préjudice — En tant que recours en equity, ce recours est de nature discrétionnaire — Considérations permettant de déterminer si le recours doit être accordé — Il faut qu'il y ait une réclamation valable contre le présumé auteur du préjudice — Le recours ne peut être exercé contre un tiers n'ayant rien à voir avec la présumée inconduite — La personne devant faire l'objet de l'interrogatoire préalable doit être la seule source de renseignements — Il faut tenir compte de l'intérêt public tant en ce qui concerne la communication que la non-communication — Ressorts dans lesquels le recours est reconnu depuis la décision Norwich Pharmacal — La Cour fédérale est un tribunal de droit et un tribunal d'equity — La Cour n'est pas dissuadée de reconnaître l'interrogatoire préalable en tant que redressement simplement parce qu'il s'agit d'un redressement nouveau dans les décisions canadiennes — Il existe en l'espèce un chevauchement entre la législation et les règles de l'equity — Il faut déterminer l'intention du législateur — Application des principes énoncés dans Norwich Pharmacal à la présente espèce — La question de savoir si les tribunaux d'equity peuvent contraindre la Couronne à se soumettre à un interrogatoire préalable n'est pas réglée par les arrêts — En l'absence d'un arrêt ayant force obligatoire, la Couronne ne bénéficie pas d'une immunité.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Equitable bill of discovery permitting Court, exercising equitable jurisdiction, in order to discover name of person responsible for damage to plaintiff, to order discovery of person against whom applicant for bill of discovery has no cause of action and not party to contemplated litigation — Equitable jurisdiction in Court to grant bill of discovery to patent owner to obtain from MNR names of importers allegedly

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Le recours relatif à l'interrogatoire préalable en equity permet à un tribunal, en se fondant sur sa compétence en equity, afin de découvrir le nom de l'auteur du préjudice causé au demandeur, d'ordonner l'interrogatoire préalable d'une personne contre laquelle celui qui demande l'interrogatoire préalable n'a aucune cause d'action et qui ne sera pas partie au litige envisagé — La Cour a compé-

importing drugs into Canada in violation of patent rights.

Practice — Discovery — Production of documents — Equitable bill of discovery — Remedy of ancient origin permitting court, acting through equitable jurisdiction, in order to discover name of person responsible for damage to plaintiff, to order discovery against person against whom applicant for bill of discovery has no cause of action and not party to contemplated action — Application of House of Lords decision in Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Comrs. where remedy examined, threshold requirements defined — Where drugs imported into Canada allegedly in violation of patent rights, patent owner may obtain names of importers from MNR by means of equitable bill of discovery.

Customs and Excise — Customs Act — Practice — Decision under Customs Act, s. 108 concerning request for information (names of importers allegedly importing drug into Canada in violation of appellant's patent rights) obtained under Act matter within discretion of Minister — In judicial review of Minister's decision, no basis to interfere with respondent's exercise of discretion where exercised in good faith, in accordance with principles of natural justice and relying on relevant considerations — Herein, no evidence of fettering of discretion or of irrelevant considerations.

Crown — Prerogatives — Crown's common law prerogative against discovery not overriding equitable remedy of bill of discovery — Crown's immunity from discovery not absolute and has been abridged by statute both federally and provincially — Not clear Crown prerogative at common law overriding exceptional equitable remedy of bill of discovery — In absence of binding authority that Crown immunity from disclosure extending to exercise of Court's equitable jurisdiction, should not be considered as doing so.

Based on reports from Statistics Canada, the appellant learned that approximately 68 000 kg of ranitidine hydrochloride (RHCL), for which it holds two Canadian patents, were imported into Canada by companies other than

tence en equity pour accorder ce redressement au titulaire des brevets de façon que celui-ci puisse obtenir du MRN les noms des importateurs qui auraient censément importé des médicaments au Canada en violation des droits conférés par les brevets.

Pratique — Interrogatoire préalable — Production de documents — Recours relatif à l'interrogatoire préalable en equity — Recours d'origine ancienne permettant à un tribunal, en se fondant sur sa compétence en equity, afin de découvrir l'auteur du préjudice causé au demandeur, d'ordonner l'interrogatoire préalable d'une personne contre laquelle celui qui demande l'interrogatoire préalable n'a aucune cause d'action et qui ne sera pas partie au litige envisagé — Application de la décision rendue par la Chambre des lords dans Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Comrs., où le recours a été examiné et les exigences préliminaires définies — Lorsque des médicaments sont censément importés au Canada en violation des droits qu'il possède en vertu de brevets, le titulaire des brevets peut obtenir du MRN les noms des importateurs au moyen de l'interrogatoire préalable en equity.

Douanes et accise — Loi sur les douanes — Pratique — La décision qui a été prise en vertu de l'art. 108 de la Loi sur les douanes au sujet d'une demande de communication des renseignements obtenus en vertu de la Loi (à savoir, les noms des importateurs ayant censément importé des médicaments au Canada en violation des droits que possédait l'appelante en vertu de ses brevets) relève du pouvoir discrétionnaire du ministre — Dans le cadre du contrôle judiciaire de la décision du ministre, il n'y a pas lieu d'intervenir si l'intimé a exercé son pouvoir discrétionnaire de bonne foi, conformément aux principes de justice naturelle et en se fondant sur des considérations pertinentes — En l'espèce, rien ne montre qu'il y ait eu entrave au pouvoir discrétionnaire ou qu'on se soit fondé sur des considérations non pertinentes.

Couronne — Prerogatives — La prerogative dont jouit la Couronne en common law en matière d'interrogatoire préalable ne l'emporte pas sur le recours relatif à l'interrogatoire préalable existant en equity — L'immunité dont jouit la Couronne en matière d'interrogatoire préalable n'est pas absolue et a été limitée par la loi tant au palier fédéral qu'au palier provincial — Il n'est pas clair qu'une prerogative que possède la Couronne en common law l'emporte sur le recours exceptionnel existant en equity à l'égard de l'interrogatoire préalable — En l'absence d'un arrêt ayant force obligatoire selon lequel l'immunité de la Couronne en matière d'interrogatoire préalable s'étend à l'exercice de la compétence que possède la Cour en equity, il ne doit pas être considéré qu'il en est ainsi.

En se fondant sur des rapports de Statistique Canada, l'appelante a appris qu'environ 68 000 kilos de chlorhydrate de ranitidine (RHCL) à l'égard duquel elle détient deux brevets canadiens avaient été importés au Canada par des

itself or its compulsory licensees. The appellant was concerned that its rights under section 42 of the *Patent Act* to make, construct and use its invention and sell it to others for use have been and continue to be violated. Furthermore, the appellant believed that the extent of the infringements could only be ascertained by obtaining the names of the importers. After an attempt to obtain that information under the *Access to Information Act* failed, the appellant applied directly to the respondent under subsection 108(1) of the *Customs Act*. The respondent rejected the application, citing the necessity of respecting the expectation of confidentiality on the part of those, including importers, who furnish information to the Minister.

This was an appeal from two orders of the Trial Division which rejected the appellant's applications to obtain the names of the importers pursuant to subsection 108(1) of the *Customs Act* or by way of a bill of discovery pursuant to the Court's equitable jurisdiction.

Held, the appeal should be allowed.

The application for judicial review

The Minister's authority under subsection 108(1) of the *Customs Act* to disclose information collected pursuant to the Act to any person being discretionary in nature, a reviewing court is therefore restricted to considering whether the Minister exercised his discretion in good faith, in accordance with the principles of natural justice and whether he relied on considerations which are relevant to the Act's purposes.

The appellant submitted that the respondent fettered his discretion by blindly following departmental guidelines and that his decision was based on irrelevant considerations, including the availability of other methods of obtaining the names of the importers. On the facts, however, the respondent did not simply apply a blanket policy of non-disclosure, but rather undertook a detailed review of the appellant's information request and chose to exercise his discretion in favour of preserving the confidentiality of the importers' identity. The Motions Judge's did not err in concluding that there was no basis for interfering with the respondent's exercise of discretion.

The equitable bill of discovery

The availability in the Trial Division of the equitable bill of discovery was a particularly novel issue. This remedy, of ancient origin, permits a court, acting through its equitable jurisdiction, to order discovery of a person against whom the

sociétés autres qu'elle-même ou les titulaires de licences obligatoires. L'appelante s'inquiétait de ce que les droits qui lui sont reconnus par l'article 42 de la *Loi sur les brevets*, à savoir le droit de fabriquer, de construire, d'exploiter et de vendre à d'autres pour qu'ils l'exploitent l'objet de son invention, ont été enfreints et continuent à l'être. En outre, l'appelante croyait qu'il était uniquement possible de savoir jusqu'à quel point il y avait eu contrefaçon si on lui divulguait les noms des importateurs. Après avoir tenté sans succès d'obtenir ces renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, l'appelante les a demandés directement à l'intimé, en vertu du paragraphe 108(1) de la *Loi*. L'intimé a refusé la demande en disant qu'il fallait respecter, en ce qui concerne la confidentialité, les attentes des personnes, notamment les importateurs, qui lui fournissent des renseignements.

Cet appel découlait de deux ordonnances de la Section de première instance rejetant les demandes que l'appelante avait faites en vue d'obtenir les noms des importateurs conformément au paragraphe 108(1) de la *Loi sur les douanes*, ou au moyen d'un interrogatoire préalable conformément à la compétence que la Cour possède en *equity*.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

La demande de contrôle judiciaire

Le pouvoir que possède le ministre, en vertu du paragraphe 108(1) de la *Loi sur les douanes*, de communiquer les renseignements recueillis conformément à la *Loi* étant de nature discrétionnaire, la cour qui exerce le contrôle judiciaire doit uniquement se demander si le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de bonne foi et conformément aux principes de justice naturelle, et s'il s'est fondé sur des considérations se rapportant à l'objet de la *Loi*.

L'appelante a soutenu que l'intimé avait entravé son pouvoir discrétionnaire en se conformant aveuglément aux lignes directrices du Ministère et que sa décision était fondée sur des considérations non pertinentes et notamment sur le fait qu'il y avait d'autres moyens d'obtenir les noms des importateurs. Toutefois, compte tenu des faits, l'intimé n'a pas simplement appliqué une politique générale de non-communication, mais il a plutôt examiné à fond la demande de renseignements que l'appelante avait faite et il a décidé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à maintenir le caractère confidentiel de l'identité des importateurs. Le juge des requêtes n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'intimé.

L'interrogatoire préalable en equity

La possibilité en première instance de se prévaloir du recours à l'interrogatoire préalable en *equity* était une question particulièrement nouvelle. Ce recours, dont l'origine est ancienne, permet à un tribunal, en se fondant sur sa

applicant for the bill of discovery has no cause of action and who is not a party to contemplated litigation. It enables a person, who has been injured by wrongdoing, to bring an action to discover the name of the wrongdoer. The appellant relied heavily upon the recent House of Lords decision in *Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise*, where the facts were extremely similar to those in the present appeal and where this remedy received renewed interest. Although the applicable legislative provisions did not authorize the Commissioners of Customs and Excise to disclose the names of importers, the House of Lords concluded that the statutory scheme did not forbid the Court from doing so. The House of Lords established threshold requirements for obtaining a bill of discovery: the applicants must have a *bona fide* claim against the alleged wrongdoers; it may not be issued against a mere witness or disinterested bystander to the alleged misconduct. Furthermore, the person against whom discovery is sought must be the only practical source of information available to the appellants. Then, there must be a balancing of the public interests both in favour and against disclosure.

A preliminary question was whether the Court had jurisdiction to grant relief by way of a bill of discovery. While neither the *Federal Court Act* nor the *Federal Court Rules* in effect at the time of the applicant's application contained a provision which specifically permitted pre-action discovery, this was not an obstacle to granting that equitable remedy. In *Reekie v. Messervey*, it was stated that "as a general principle, the rules of procedure should be the servant of substantive rights and not the master". Further, the case law indicated that as a court of equity, this Court was empowered to grant equitable relief in matters over which it otherwise had jurisdiction, as was the case herein. And it should not be dissuaded from recognizing the bill of discovery as a remedy simply because of its novelty in Canadian jurisprudence. In conclusion, this Court possessed the equitable jurisdiction to grant a bill of discovery. What this appeal ultimately turned on was whether the equitable bill of discovery was appropriate in the circumstances of the case.

The present appeal involved an overlapping of legislation and the rules of equity. The question that arose was whether granting the equitable bill of discovery would be contrary to the intention of Parliament as expressed in subsection 108(1) (which conferred on the Minister the discretion to release information collected pursuant to the Act) and whether it

compétence en *equity*, d'ordonner l'interrogatoire préalable d'une personne contre laquelle celui qui demande l'interrogatoire préalable n'a aucune cause d'action et qui ne sera pas partie au litige envisagé. Il permet à une personne qui a subi un préjudice d'intenter une action en vue de découvrir le nom de l'auteur du préjudice. L'appelante s'est fortement fondée sur la décision que la Chambre des lords venait de rendre dans l'affaire *Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise*, dont les faits étaient fort semblables à ceux de la présente espèce et dans laquelle la Chambre des lords s'était de nouveau intéressée à ce recours. Les dispositions législatives en cause n'autorisaient pas les *Commissioners of Customs and Excise* à divulguer les noms des importateurs, mais la Chambre des lords a conclu que le texte législatif n'empêchait pas la Cour de le faire. La Chambre des lords a établi les exigences préliminaires à satisfaire pour obtenir l'interrogatoire préalable: les demanderesse doivent avoir une véritable demande à présenter contre les présumés auteurs du préjudice; un simple témoin ou un tiers n'ayant rien à voir avec la présumée inculpée ne peut pas être assujéti à l'interrogatoire préalable. En outre, la personne devant faire l'objet de l'interrogatoire préalable doit être la seule source pratique de renseignements dont disposent les appelantes. Enfin, il faut tenir compte de l'intérêt du public tant en ce qui concerne la communication que la non-communication.

Une question préliminaire se rapportait à la compétence que possède la Cour d'accorder un redressement au moyen d'un interrogatoire préalable. Ni la *Loi sur la Cour fédérale* ni les *Règles de la Cour fédérale* qui étaient en vigueur au moment où l'appelante a fait la demande ne renfermaient une disposition permettant expressément l'interrogatoire avant l'action, mais cela n'empêchait pas pour autant l'octroi de ce redressement en *equity*. Dans l'arrêt *Reekie c. Messervey*, la Cour a dit qu'«[à] titre de principe général, la procédure doit être la servante du droit et non sa maîtresse». En outre, la jurisprudence indiquait qu'en sa qualité de tribunal d'*equity*, cette Cour était autorisée à accorder un redressement en *equity* dans des affaires sur lesquelles elle avait par ailleurs compétence comme c'était ici le cas. La Cour ne devrait pas être dissuadée de reconnaître l'interrogatoire préalable en tant que redressement simplement parce qu'il s'agit d'un redressement nouveau dans les décisions canadiennes. Bref, cette Cour possédait la compétence nécessaire en *equity* pour autoriser l'interrogatoire préalable. Cet appel portait en fin de compte sur la question de savoir si l'interrogatoire préalable en *equity* était un redressement approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

Il existait en l'espèce un chevauchement entre la législation et les règles de l'*equity*. Il s'agissait de savoir si l'octroi de l'interrogatoire préalable en *equity* était contraire à l'intention du législateur telle qu'elle est exprimée au paragraphe 108(1) (qui conférait au ministre le pouvoir de communiquer les renseignements recueillis conformément à

would usurp the respondent's decision-making power. In a case of overlap between statute-based and equitable remedies, the analysis entails an interpretation of the applicable statutory scheme in order to determine the legislature's intention. In the present case, section 107 of the *Customs Act* specifically barred the communication of information gathered pursuant to the Act and indicated that the information should be kept confidential. Then section 108 contained several exceptions to that prohibition and gave the Minister the discretion to determine which other persons may be granted disclosure. However, the fact that Parliament has assigned this role to the Minister did not mean that it had precluded the Court from intervening in matters of disclosure other than by way of judicial review.

The equitable bill of discovery was a remedy which was within the Court's jurisdiction to award and which was available to the appellant in the present appeal if it otherwise satisfied the conditions for granting such relief.

Applying the relevant principles established in *Norwich Pharmacal*, the appellant has satisfied the threshold requirement for a bill of discovery in that it has a *bona fide* or legitimate claim against those who are importing RHCL into the country. The next question was whether the information could be obtained from another source. Contrary to what the Motions Judge has found, hiring a private investigator was not considered an effective method by which to obtain the identity of the importers. Furthermore, while the complaint and judicial review procedures under the *Access to Information Act* remained open to the appellant to pursue, the efficacy of this source of information was doubtful.

The right of inspection and report under paragraph 7 of the licence agreements would not, given the information obtainable thereby, be an effective method by which the appellant may obtain the identity of those responsible for importing RHCL into Canada.

It then becomes necessary to balance the public interest in preserving the confidentiality of the importers' names against the public interest in the proper administration of justice. Since the names of importers are likely to pass through many hands before reaching those of customs officials, it was not reasonable to regard the identity of importers as particularly sensitive information. In the circumstances of this case, the public interest in ensuring that the appellant was able to pursue in the courts those who have allegedly violated its patents rights outweighed the public interest in maintaining the confidentiality of the importers' names.

la Loi) et s'il usurpait le pouvoir décisionnel de l'intimé. Lorsqu'il y a chevauchement entre des redressements fondés sur la loi et des redressements en *equity*, l'analyse comporte une interprétation du texte législatif applicable visant à permettre de déterminer l'intention du législateur. En l'espèce, l'article 107 de la *Loi sur les douanes* empêchait expressément la communication des renseignements recueillis conformément à la Loi et prévoyait que les renseignements devaient demeurer confidentiels. L'article 108 prévoyait plusieurs exceptions à l'interdiction et conférait au ministre le pouvoir discrétionnaire de déterminer quelles autres personnes avaient droit à la communication. Toutefois, en attribuant cette fonction au ministre, le législateur n'empêchait pas la Cour de s'ingérer dans des affaires de communication autrement qu'au moyen du contrôle judiciaire.

Le recours à l'interrogatoire préalable en *equity* relevait de la compétence de la Cour et l'appelante pouvait s'en prévaloir en l'espèce si elle remplissait par ailleurs les conditions pertinentes.

Si les principes pertinents établis dans *Norwich Pharmacal* sont appliqués, l'appelante satisfait au critère préliminaire relatif à l'interrogatoire préalable en ce sens qu'elle dispose d'une véritable demande ou d'une demande légitime contre les personnes qui importent le RHCL au pays. Il s'agissait ensuite de savoir si les renseignements demandés pouvaient être obtenus d'une autre source. Contrairement à ce que le juge des requêtes a conclu, le recours à un enquêteur privé ne constituait pas une méthode efficace en vue d'obtenir l'identité des importateurs. En outre, l'appelante pouvait encore se prévaloir des procédures de dépôt d'une plainte et de contrôle judiciaire prévues par la *Loi sur l'accès à l'information*, mais l'efficacité de cette source de renseignements était douteuse.

Le droit d'inspection et de rapport prévu au paragraphe 7 des ententes relatives aux licences ne permettrait pas à l'appelante, compte tenu des renseignements qu'il est ainsi possible d'obtenir, de connaître l'identité des personnes qui ont importé du RHCL au Canada.

Il devient donc nécessaire, sur le plan de l'intérêt public, d'établir l'équilibre entre la nécessité de préserver le caractère confidentiel des noms des importateurs et la bonne administration de la justice. Étant donné que les noms des importateurs passeront probablement entre les mains de nombreuses personnes avant d'être transmis aux fonctionnaires des douanes, il n'était pas raisonnable de considérer l'identité des importateurs comme constituant un renseignement particulièrement délicat. Compte tenu des circonstances de l'espèce, l'intérêt public, lorsqu'il s'agissait de s'assurer que l'appelante puisse poursuivre en justice ceux qui avaient censément enfreint les droits qu'elle avait en vertu de ses brevets, l'emportait sur l'intérêt public qui voulait que les noms des importateurs demeurent confidentiels.

Crown prerogative against discovery

The Crown prerogative against discovery exists at common law. It was not clear, therefore, that a Crown prerogative which exists at common law overrides the exceptional equitable remedy of a bill of discovery. In the absence of binding authority that the Crown immunity from disclosure extends to the exercise of the Court's equitable jurisdiction, it should not be considered as doing so.

This being a novel case, the remedy sought, exceptional, and the Minister, innocent of any wrongdoing, refusing disclosure in the absence of a court order was justified and the Minister should have his reasonable costs of the discovery.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1, ss. 24(1), 30(1), 41.
Civil Procedure Rules, R. 18.02(c) (N.S.).
Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, ss. 107 (as am. by S.C. 1995, c. 41, s. 27), 108 (as am. *idem*, s. 28).
Family Law Act, 1986, S.O. 1986, c. 4.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 3.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 5, 466.3 (as enacted by SOR/90-846, s. 16; 92-726, s. 4), 477.
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, RR. 224(1)(d), 237(2).
Finance Act 1967 (U.K.), 1967, c. 54, s. 3.
Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 42 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33, s. 16).
Rules of Court, R. 1802(1)(c) (P.E.I.).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Comrs.*, [1974] A.C. 133 (H.L.); *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354; affg *Maple Lodge Farms Ltd. v. R.*, [1981] 1 F.C. 500; (1980), 114 D.L.R. (3d) 634; 42 N.R. 312 (C.A.); *Dawkins v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 639; (1991), 45 F.T.R. 198 (T.D.); *Reekie v. Messervey*, [1990] 1 S.C.R. 219; (1990), 66 D.L.R. (4th) 765; [1990] 3 W.W.R. 673; 43 B.C.L.R. (2d) 145; 39 C.P.C. (2d) 1; 104 N.R. 387; *Teledyne Indust. Ltd. v. Lido*

La prérogative de la Couronne en matière d'interrogatoire préalable

La prérogative de la Couronne, en matière d'interrogatoire préalable, existe en common law. Il n'est donc pas clair qu'une prérogative que possède la Couronne en common law l'emporte sur le recours exceptionnel existant en *equity* à l'égard de l'interrogatoire préalable. En l'absence d'un arrêt ayant force obligatoire selon lequel l'immunité de la Couronne en matière d'interrogatoire préalable s'étend à l'exercice de la compétence que possède la Cour en *equity*, il ne devrait pas être considéré qu'il en est ainsi.

Étant donné qu'il s'agit d'un cas nouveau, que le redressement demandé est exceptionnel et que le ministre, qui n'avait commis aucune faute, avait raison de refuser de communiquer les renseignements en l'absence d'une ordonnance judiciaire, le ministre devrait avoir droit à des frais raisonnables à l'égard de l'interrogatoire préalable.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Civil Procedure Rules*, Règle 18.02(c) (N.S.).
Finance Act 1967 (R.-U.), 1967, c. 54, s. 3.
Loi de 1986 sur le droit de la famille, L.O. 1986, ch. 4.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 3 (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 68).
Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 24(1), 30(1), 41.
Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 42 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33, art. 16).
Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 107 (mod. par L.C. 1995, ch. 41, art. 27), 108 (mod., *idem*, art. 28).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 5, 466.3 (éditée par DORS/90-846, art. 16; 92-726, art. 4), 477.
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, Règles 224(1)(d), 237(2).
Rules of Court, Règle 1802(1)(c) (P.E.I.).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Comrs.*, [1974] A.C. 133 (H.L.); *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354; conf. *Maple Lodge Farms Ltd. c. R.*, [1981] 1 C.F. 500; (1980), 114 D.L.R. (3d) 634; 42 N.R. 312 (C.A.); *Dawkins c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 639; (1991), 45 F.T.R. 198 (1^{re} inst.); *Reekie c. Messervey*, [1990] 1 R.C.S. 219; (1990), 66 D.L.R. (4th) 765; [1990] 3 W.W.R. 673; 43 B.C.L.R. (2d) 145; 39 C.P.C. (2d) 1; 104 N.R. 387; *Teledyne Indust. Ltd.*

Indust. Products Ltd. (1982), 31 C.P.C. 285; 68 C.P.R. (2d) 204 (F.C.T.D.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391; (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; 1 Admin. L.R. (3d) 1; 118 C.C.C. (3d) 443; 14 C.P.C. (4th) 1; 10 C.R. (5th) 163; 40 Imm. L.R. (2d) 23; 218 N.R. 81; *Visx Inc. v. Nidek Co.* (1996), 72 C.P.R. (3d) 19; 209 N.R. 342 (F.C.A.).

DISTINGUISHED:

Crompton (Alfred) Amusement Machines Ltd. v. Customs and Excise Comrs. (No. 2), [1974] A.C. 405 (H.L.); *Attorney General (Qué.) and Keable v. Attorney General (Can.) et al.*, [1979] 1 S.C.R. 218; (1979), 90 D.L.R. (3d) 161; 43 C.C.C. (2d) 49; 6 C.R. (3d) 145; 24 N.R. 1.

CONSIDERED:

Johnston and Frank Johnston's Restaurants Limited, Re (1980), 33 Nfld. & P.E.I.R. 341 (P.E.I.C.A.); *Rawluk v. Rawluk*, [1990] 1 S.C.R. 70; (1990), 71 O.R. (2d) 480; 65 D.L.R. (4th) 161; 36 E.T.R. 1; 103 N.R. 321; 38 O.A.C. 81; 23 R.F.L. (3d) 337; *Zaidan Group Ltd. v. London (City)* (1990), 71 O.R. (2d) 65; 64 D.L.R. (4th) 514; 35 E.T.R. 162; 47 M.P.L.R. 1; 36 O.A.C. 384 (C.A.); aff'd [1991] 3 S.C.R. 593; (1991), 5 O.R. (3d) 384; 85 D.L.R. (4th) 448; 44 E.T.R. 193; 7 M.P.L.R. (2d) 235; 129 N.R. 227; 50 O.A.C. 1; *Canada Deposit Insurance Corp. v. Code* (1988), 84 A.R. 241; 49 D.L.R. (4th) 57; [1988] 3 W.W.R. 481; 57 Alta. L.R. (2d) 289 (C.A.); *Attorney-General v. London (Corporation of)* (1850), 2 Mac. & G. 247; 42 E.R. 95 (Ch.).

REFERRED TO:

British Steel Corp'n v Granada Television Ltd., [1981] 1 All ER 417 (C.A.); *Bankers Trust Co v Shapira*, [1980] 3 All ER 353 (C.A.); *Wilson v. Church* (1878), 9 Ch. D. 552 (C.A.); *MacRae v. Lecompte; The Queen in right of Ontario, Third Party* (1983), 143 D.L.R. (3d) 219 (Ont. H.C.); *RCA Corporation v Reddingtons Rare Records*, [1975] 1 All ER 38 (Ch. D.); *X Ltd. v. Morgan-Grampian (Publishers) Ltd.*, [1991] 1 A.C. 1 (H.L.); *Pressed Steel Car Co. v. Union Pac. R. Co.*, 240 F. 135 (S.D.N.Y. 1917); *Sinclair Refining Co. v. Jenkins Pet. Process Co.*, 289 U.S. 717 (1932); *Comeau, Re* (1986), 77 N.S.R. (2d) 57; 191 A.P.R. 57 (S.C.T.D.); *Leahy v. Dr. A.B.* (1992), 113 N.S.R. (2d) 417; 309 A.P.R. 417; 8 C.P.C. (3d) 260 (S.C.T.D.); *Deare v. Attorney-General* (1835), 1 Y. & C. Ex. 197; 160 E.R. 80 (Ex. Div.).

c. Lido Indust. Products Ltd. (1982), 31 C.P.C. 285; 68 C.P.R. (2d) 204 (C.F. 1^{re} inst.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391; (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; 1 Admin. L.R. (3d) 1; 118 C.C.C. (3d) 443; 14 C.P.C. (4th) 1; 10 C.R. (5th) 163; 40 Imm. L.R. (2d) 23; 218 N.R. 81; *Visx Inc. c. Nidek Co.* (1996), 72 C.P.R. (3d) 19; 209 N.R. 342 (C.A.F.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Crompton (Alfred) Amusement Machines Ltd. v. Customs and Excise Comrs. (No. 2), [1974] A.C. 405 (H.L.); *Procureur général (Qué.) et Keable c. Procureur général (Can.) et autre*, [1979] 1 R.C.S. 218; (1979), 90 D.L.R. (3d) 161; 43 C.C.C. (2d) 49; 6 C.R. (3d) 145; 24 N.R. 1.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Johnston and Frank Johnston's Restaurants Limited, Re (1980), 33 Nfld. & P.E.I.R. 341 (C.A.Ī.-P.-É.); *Rawluk c. Rawluk*, [1990] 1 R.C.S. 70; (1990), 71 O.R. (2d) 480; 65 D.L.R. (4th) 161; 36 E.T.R. 1; 103 N.R. 321; 38 O.A.C. 81; 23 R.F.L. (3d) 337; *Zaidan Group Ltd. v. London (City)* (1990), 71 O.R. (2d) 65; 64 D.L.R. (4th) 514; 35 E.T.R. 162; 47 M.P.L.R. 1; 36 O.A.C. 384 (C.A.); conf. par [1991] 3 R.C.S. 593; (1991), 5 O.R. (3d) 384; 85 D.L.R. (4th) 448; 44 E.T.R. 193; 7 M.P.L.R. (2d) 235; 129 N.R. 227; 50 O.A.C. 1; *Canada Deposit Insurance Corp. v. Code* (1988), 84 A.R. 241; 49 D.L.R. (4th) 57; [1988] 3 W.W.R. 481; 57 Alta. L.R. (2d) 289 (C.A.); *Attorney-General v. London (Corporation of)* (1850), 2 Mac. & G. 247; 42 E.R. 95 (Ch.).

DÉCISIONS CITÉES:

British Steel Corp'n v Granada Television Ltd., [1981] 1 All ER 417 (C.A.); *Bankers Trust Co v Shapira*, [1980] 3 All ER 353 (C.A.); *Wilson v. Church* (1878), 9 Ch. D. 552 (C.A.); *MacRae v. Lecompte; The Queen in right of Ontario, Third Party* (1983), 143 D.L.R. (3d) 219 (H.C. Ont.); *RCA Corporation v Reddingtons Rare Records*, [1975] 1 All ER 38 (Ch. D.); *X Ltd. v. Morgan-Grampian (Publishers) Ltd.*, [1991] 1 A.C. 1 (H.L.); *Pressed Steel Car Co. v. Union Pac. R. Co.*, 240 F. 135 (S.D.N.Y. 1917); *Sinclair Refining Co. v. Jenkins Pet. Process Co.*, 289 U.S. 717 (1932); *Comeau, Re* (1986), 77 N.S.R. (2d) 57; 191 A.P.R. 57 (C.S. 1^{re} inst.); *Leahy v. Dr. A.B.* (1992), 113 N.S.R. (2d) 417; 309 A.P.R. 417; 8 C.P.C. (3d) 260 (C.S. 1^{re} inst.); *Deare v. Attorney-General* (1835), 1 Y. & C. Ex. 197; 160 E.R. 80 (Ex. Div.).

AUTHORS CITED

- Baker, P. V. and P. J. Langan. *Snell's Equity*, 29th ed. London: Sweet & Maxwell, 1990.
- Barron R. F. "Existence and Nature of Cause of Action for Equitable Bill of Discovery" (1996), 37 ALR5th 645.
- Halsbury's Laws of England*, vol. 13, 4th ed. London: Butterworths, 1975.
- Halsbury's Laws of England*, vol. 16, 4th ed. reissue. London: Butterworths, 1992.
- Hogg, Peter W. *Liability of the Crown*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1989.
- Hughes, R. T. and J. H. Woodley. *Hughes and Woodley on Patents*. Toronto: Butterworths, 1984.
- Lordon, Paul. *Crown Law*. Toronto: Butterworths, 1991.
- McLachlin, Hon. Beverley M. "The Place of Equity and Equitable Doctrines in the Contemporary Common Law World: A Canadian Perspective" in D. W. M. Waters (ed.), *Equity, Fiduciaries and Trusts*, 1993. Toronto: Carswell, 1993.
- Mitford, John F. *A Treatise on the Pleadings in Suits in the Court of Chancery by English Bill*, 5th ed. by J. W. Smith. London: Stevens and Norton, 1847.
- Story, Joseph. *Commentaries on Equity Jurisprudence as Administered in England and America*, 13th ed. Boston: Little, Brown and Company, 1886.
- Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.
- Wigram, James, Sir. *Points in the Law of Discovery*, 2nd ed. London: Maxwell, 1840.

APPEALS from Trial Division orders (*Glaxo Wellcome PLC v. Canada (Minister of National Revenue — M.N.R.)*, [1997] F.C.J. No. 1636 (T.D.) (QL); *Glaxo Wellcome Plc v. M.N.R.* (1997), 77 C.P.R. (3d) 136 (F.C.T.D.)) rejecting the appellant's applications under subsection 108(1) of the *Customs Act* and by way of an equitable bill of discovery to obtain the names of the importers allegedly importing drug into Canada in violation of appellant's patent rights. The appeal concerning subsection 108(1) of the *Customs Act* should be dismissed. The appeal concerning the equitable bill of discovery should be allowed.

APPEARANCES:

Simon V. Potter, Brenda C. Swick-Martin and Sally A. Gomery for appellant.

DOCTRINE

- Baker, P. V. et P. J. Langan. *Snell's Equity*, 29th ed. London: Sweet & Maxwell, 1990.
- Barron R. F. «Existence and Nature of Cause of Action for Equitable Bill of Discovery» (1996), 37 ALR5th 645.
- Halsbury's Laws of England*, vol. 13, 4th ed. London: Butterworths, 1975.
- Halsbury's Laws of England*, vol. 16, 4th ed., reissue. London: Butterworths, 1992.
- Hogg, Peter W. *Liability of the Crown*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1989.
- Hughes, R. T. et J. H. Woodley. *Hughes and Woodley on Patents*. Toronto: Butterworths, 1984.
- Lordon, Paul. *La Couronne en droit canadien*, Montréal: Yvon Blais, 1992.
- McLachlin, Hon. Beverley M. «The Place of Equity and Equitable Doctrines in the Contemporary Common Law World: A Canadian Perspective» dans D. W. M. Waters (ed.), *Equity, Fiduciaries and Trusts*, 1993. Toronto: Carswell, 1993.
- Mitford, John F. *A Treatise on the Pleadings in Suits in the Court of Chancery by English Bill*, 5th ed. J. W. Smith. London: Stevens and Norton, 1847.
- Story, Joseph. *Commentaries on Equity Jurisprudence as Administered in England and America*, 13th ed. Boston: Little, Brown and Company, 1886.
- Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.
- Wigram, James, Sir. *Points in the Law of Discovery*, 2nd ed. London: Maxwell, 1840.

APPELS d'ordonnances de la Section de première instance (*Glaxo Wellcome PLC c. Canada (Ministre du Revenu national — M.R.N.)*, [1997] A.C.F. n° 1636 (1^{re} inst.) (QL); *Glaxo Wellcome Plc c. M.R.N.* (1997), 77 C.P.R. (3d) 136 (C.F. 1^{re} inst.)) rejetant les demandes que l'appelante avait présentées en vertu du paragraphe 108(1) de la *Loi sur les douanes* et au moyen d'un interrogatoire préalable en *equity* en vue d'obtenir les noms des importateurs qui auraient censément importé des médicaments au Canada en violation des droits que l'appelante possédait en vertu de ses brevets. L'appel concernant le paragraphe 108(1) de la *Loi sur les douanes* doit être rejeté. L'appel concernant l'interrogatoire préalable en *equity* doit être accueilli.

ONT COMPARU:

Simon V. Potter, Brenda C. Swick-Martin et Sally A. Gomery pour l'appelante.

Christopher M. Rupar and Janice Palmer for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Ogilvy Renault, Ottawa, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] STONE J.A.: These appeals are from two orders of the Trial Division dated November 27, 1997, which rejected the appellant's applications to obtain the names of the importers of shipments of the drug ranitidine hydrochloride (RHCL) into Canada. The first order [[1997] F.C.J. No. 1636 (T.D.) (QL)] dismissed the appellant's application for judicial review of the respondent's refusal to release the names of those importers pursuant to subsection 108(1) [as am. by S.C. 1995, c. 41, s. 28] of the *Customs Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1 (the Act). By the second order [(1997), 77 C.P.R. (3d) 136 (F.C.T.D.)], the Motions Judge denied the appellant's request to obtain the same information from the respondent by way of a bill of discovery pursuant to the Court's equitable jurisdiction.

[2] Before examining the issues raised in these appeals, I will briefly summarize the relevant facts as well as the reasons of the Motions Judge for the orders under appeal.

Background facts

[3] The appellant is one of the world's largest pharmaceutical companies. It holds two Canadian patents for RHCL. Patent No. 1 099 268, which expired on April 14, 1998, was directed at protecting the appellant's proprietary interest in ranitidine base and all forms of its hydrochloric salt (Form 1 RHCL). Patent No. 1 202 638, which expires on April 1, 2003, is said to protect a second and previously unknown crystalline form of ranitidine hydrochloride (Form 2 RHCL). The validity of these patents is not in dispute.

Christopher M. Rupar et Janice Palmer pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Ogilvy Renault, Ottawa, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE STONE, J.C.A.: Ces appels découlent de deux ordonnances de la Section de première instance, datées du 27 novembre 1997, par lesquelles les demandes que l'appelante avait faites en vue d'obtenir les noms des importateurs d'expéditions de chlorhydrate de ranitidine (RHCL) au Canada ont été rejetées. La première ordonnance [[1997] A.C.F. n° 1636 (1^{re} inst.) (QL)] rejetait la demande de contrôle judiciaire que l'appelante avait présentée par suite du refus de l'intimé de communiquer les noms de ces importateurs conformément au paragraphe 108(1) [mod. par L.C. 1995, ch. 41, art. 28] de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1 (la Loi). Par la seconde ordonnance [(1997), 77 C.P.R. (3d) 136 (C.F. 1^{re} inst.)], le juge des requêtes a refusé la demande que l'appelante avait faite en vue d'obtenir de l'intimé les mêmes renseignements au moyen d'un interrogatoire préalable conformément à la compétence que la Cour possède en *equity*.

[2] Avant d'examiner les questions soulevées dans ces appels, je résumerai brièvement les faits pertinents ainsi que les motifs prononcés par le juge des requêtes à l'égard des ordonnances ici en cause.

Historique

[3] L'appelante est l'une des plus grosses sociétés pharmaceutiques au monde. Elle est titulaire de deux brevets canadiens à l'égard du RHCL. Le brevet n° 1099268, qui a expiré le 14 avril 1998, visait à protéger le droit de propriété que possédait l'appelante sur la base de ranitidine et sur toutes les formes de son sel chlorhydrique (le RHCL, formule 1). Le brevet n° 1202638, qui expire le 1^{er} avril 2003, vise apparemment à protéger une deuxième forme cristalline de chlorhydrate de ranitidine auparavant inconnue (le

The patented drug was first marketed by the appellant in 1981 under the trade-mark "Zantac". By 1987 "Zantac" had become the leading anti-ulcerant product on the market and the world's most widely prescribed medicine.

[4] The *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4 as amended by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33, as it stood prior to March 12, 1993, established a system of compulsory licensing of patented medicines. Such licences would allow generic pharmaceutical companies to import and market the patented drug for a determined period of time and at a fixed rate of royalty. Six companies hold compulsory licences from the appellant permitting them to import into and sell Form 1 RHCL in Canada.¹ No such licences have been issued for the importation into and sale in Canada of Form 2 RHCL.

[5] Based on reports from Statistics Canada, the appellant learned that approximately 68 000 kg of RHCL were imported into Canada between January 1, 1995 and September 30, 1996 by companies other than the appellant and its compulsory licensees. The Statistics Canada reports did not identify any of the importers. While most of these allegedly unauthorized imports pertained to Form 1 RHCL, the appellant became aware that approximately 5 150 kg of Form 2 RHCL was imported into Canada in 1996.

[6] The appellant is concerned that its rights under section 42 of the *Patent Act* as amended by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33, s. 16, to make, construct and use its invention and sell it to others for use have been and continue to be violated. Furthermore, the appellant believes that the extent of the infringements can only be ascertained if it is provided with the names of the importers of the shipments of RHCL which were revealed in the Statistics Canada reports.

RHCL, formule 2). La validité de ces brevets n'est pas en litige. Le médicament breveté a d'abord été commercialisé par l'appelante en 1981 sous la marque de commerce «Zantac». En 1987, «Zantac» était devenu l'un des principaux médicaments contre les ulcères sur le marché et le médicament le plus souvent prescrit au monde.

[4] La *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, modifiée par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33, telle qu'elle était libellée avant le 12 mars 1993, établissait un système d'octroi de licences obligatoires de médicaments brevetés. Ces licences permettaient aux sociétés pharmaceutiques vendant des produits génériques d'importer et de commercialiser le médicament breveté pour une période déterminée, moyennant une redevance déterminée. Six sociétés étaient titulaires de licences obligatoires accordées par l'appelante, lesquelles leur permettaient d'importer et de vendre au Canada le RHCL, formule 1¹. Aucune licence de ce genre n'a été délivrée à l'égard de l'importation et de la vente au Canada du RHCL, formule 2.

[5] En se fondant sur des rapports de Statistique Canada, l'appelante a appris qu'environ 68 000 kilos de RHCL avaient été importés au Canada entre le 1^{er} janvier 1995 et le 30 septembre 1996 par des sociétés autres que l'appelante et par les titulaires de licences obligatoires. Les rapports de Statistique Canada n'identifiaient pas les importateurs. La plupart de ces importations censément non autorisées se rapportaient au RHCL, formule 1, mais l'appelante a appris qu'environ 5 150 kilos de RHCL, formule 2, avaient été importés au Canada en 1996.

[6] L'appelante s'inquiète de ce que les droits qui lui sont reconnus par l'article 42 de la *Loi sur les brevets*, tel qu'il a été modifié par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33, art. 16, à savoir le droit de fabriquer, de construire, d'exploiter et de vendre à d'autres pour qu'ils l'exploitent l'objet de son invention, ont été enfreints et continuent à l'être. En outre, l'appelante croit qu'il est uniquement possible de savoir jusqu'à quel point il y a eu contrefaçon si on lui divulgue les noms des importateurs des expéditions de RHCL dont il était question dans les rapports de Statistique Canada.

[7] On July 15, 1996, the appellant made a request pursuant to the *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1, to obtain information regarding the sale, importation or exportation of RHCL and two other pharmaceutical products (zidovudine and acyclovir). The appellant's request was denied on October 1, 1996, on the ground that the information is exempt from disclosure pursuant to subsection 24(1) of the *Access to Information Act*.² The appellant declined initiating a complaint to the Information Commissioner pursuant to subsection 30(1) of that Act. Instead, by letter dated February 25, 1997, the appellant applied directly to the respondent under subsection 108(1) of the Act for the names of those who imported RHCL into Canada in 1995 and 1996.³

[8] By letter dated July 11, 1997, the respondent rejected the appellant's application on the basis of the confidentiality of the information sought. The following paragraphs of that letter contain the crux of the respondent's reasons for denying the appellant's request:

Departmental officials have now completed their review of your request. This involved a complete tariff classification review of the over 700 entries covered by the Statistics Canada report you provided to me at our meeting. They also examined available jurisprudence covering requests similar to the one you have made. After having reviewed and carefully considered their report, as well as the cogent arguments you made on behalf of your client, it is the Department's decision that the information you have requested should not be released to your client.

Information given to Revenue Canada for the purposes of Customs legislation is by statute to be held in confidence by the Department. Revenue Canada cannot cede its responsibility to guarantee confidentiality of importers' information. The Department cannot jeopardize its confidential relationship with the importing community in order to assist a private company in its pursuit of a civil action. Intellectual property right is a private right and the responsibility of protecting that right remains squarely on the shoulders of the right holder. Glaxo has the means and the statutory provisions at its disposal to take action against licensees, or anyone else, who is infringing its patent rights without the necessity of compromising confidentiality provisions of the *Customs Act*.

[7] Le 15 juillet 1996, l'appelante a fait une demande conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, en vue d'obtenir des renseignements au sujet de la vente, de l'importation ou de l'exportation de RHCL et de deux autres produits pharmaceutiques (le zidovudine et l'acyclovir). La demande de l'appelante a été rejetée le 1^{er} octobre 1996, pour le motif que les renseignements étaient exemptés de la communication conformément au paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*.² L'appelante a refusé de déposer une plainte devant le Commissaire à l'information conformément au paragraphe 30(1) de cette Loi. Elle a plutôt demandé directement à l'intimé, par une lettre datée du 25 février 1997, en vertu du paragraphe 108(1) de la Loi, les noms des personnes qui avaient importé du RHCL au Canada en 1995 et en 1996.³

[8] Par une lettre datée du 11 juillet 1997, l'intimé a refusé la demande de l'appelante en invoquant le caractère confidentiel des renseignements demandés. Les paragraphes suivants de cette lettre indiquent les raisons fondamentales du refus:

[TRADUCTION] Les fonctionnaires du ministère ont maintenant terminé l'examen de votre demande. Ils ont notamment examiné au complet le classement tarifaire de plus de 700 produits visés par le rapport de Statistique Canada que vous m'avez remis lorsque nous nous sommes rencontrés. Ils ont également examiné les arrêts se rapportant à des demandes semblables à celle que vous avez faite. Le Ministère a minutieusement examiné le rapport ainsi que les arguments convaincants que vous avez invoqués au nom de votre cliente, et il a décidé de ne pas communiquer les renseignements en question à votre cliente.

Les renseignements fournis à Revenu Canada dans le cadre de la législation sur les douanes doivent, de par la loi, être tenus par le Ministère pour confidentiels. Revenu Canada ne peut se départir de la responsabilité qui lui incombe d'assurer la confidentialité des renseignements obtenus des importateurs. Le Ministère ne peut mettre en péril les liens de confidentialité tissés avec le secteur de l'importation pour prêter main-forte à une société privée dans une poursuite civile. La propriété intellectuelle est d'ordre privé et sa protection incombe pleinement au détenteur du droit. Glaxo dispose des moyens et des lois lui permettant de poursuivre les titulaires de licences, ou quiconque d'autre, pour contrefaçon de brevet sans nécessairement compromettre les dispositions de la *Loi sur les douanes* relatives à la confidentialité.

Confidentiality is an extremely sensitive and highly contentious issue. Not only does the Department obtain information for customs purposes, it also obtains information on behalf of many other government departments. The Department must respect the expectations of the donors of such information that it will not be used for a purpose other than that for which it was obtained. It should be noted that Glaxo has already been denied this information under the *Access to Information Act*. Protection against patent infringement is not provided for anywhere in customs legislation.⁴

[9] On July 16, 1997, the appellant brought an application for judicial review of this decision. The grounds for the application as set forth in the originating notice of motion include the following:

5. Except through the disclosure of the identities of the importers of certain shipments of ranitidine hydrochloride into Canada in 1995 and 1996, Glaxo has no other reasonable means by which to identify the party or parties who have infringed its patent rights, and to act to defend its propriety interests.
6. The Minister has already disclosed to Glaxo detailed information regarding importation of ranitidine hydrochloride including, on a transaction-by-transaction basis, volume and value and origin, but has withheld the importers' identities which would allow Glaxo to protect the rights which have been and are clearly being violated.
7. It is in the interests of justice that Glaxo not be forced to sue blindly in order to stop the infringement, and that any eventual suit be directed only against parties whose importations appear prima facie to constitute an infringement, and that that suit be for no more than those importations justify.
8. It is in the interests of justice that the information easily available from the records of the Respondent, regarding clear breaches of the law and of proprietary rights not be withheld from the party aggrieved, Glaxo.⁵

In paragraph 19 of the affidavit of Laurence D. Jenkins which accompanied the appellant's originating notice of motion, Mr. Jenkins emphasized the considerable financial loss to the appellant which the unauthorized importation represents:

La confidentialité est une question épineuse fort controversée. Le Ministère obtient ces renseignements non seulement aux fins des douanes, mais aussi au nom de nombreux autres ministères gouvernementaux. Il doit respecter les attentes des personnes qui lui fournissent pareils renseignements, à savoir que ces renseignements ne seront pas utilisés à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été obtenus. Il importe de noter que Glaxo s'est déjà vu refuser ces renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. La protection contre la contrefaçon n'est garantie nulle part dans la législation sur les douanes⁴.

[9] Le 16 juillet 1997, l'appelante a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision. Parmi les motifs invoqués, tels qu'ils sont énoncés dans l'avis de requête introductive d'instance, figurent les motifs suivants:

[TRADUCTION]

5. Glaxo ne dispose d'aucun moyen raisonnable lui permettant d'identifier la personne ou les personnes qui ont enfreint les droits qu'elle possède sur ses brevets et lui permettant d'agir pour défendre son droit de propriété, si ce n'est au moyen de la communication du nom des importateurs de certaines expéditions de chlorhydrate de ranitidine au Canada en 1995 et en 1996.
6. Le ministre a déjà communiqué à Glaxo des renseignements détaillés au sujet de l'importation de chlorhydrate de ranitidine et notamment, sur la base de transactions individuelles, le volume, la valeur et la provenance du produit, mais il n'a pas communiqué les noms des importateurs, ce qui aurait permis à Glaxo de protéger les droits qu'elle possède, lesquels ont clairement été ou sont clairement enfreints.
7. L'intérêt de la justice veut que Glaxo ne soit pas obligée d'engager aveuglément des poursuites en vue de mettre fin à la contrefaçon, que toute poursuite éventuelle soit uniquement engagée contre les personnes dont les importations semblent à première vue constituer une contrefaçon, et que pareille poursuite ne se rapporte qu'à ces importations.
8. L'intérêt de la justice exige que la communication des renseignements qui figurent dans les dossiers de l'intimé, en ce qui concerne des infractions flagrantes et la violation de droits de propriété, ne soit pas refusée à la partie lésée, Glaxo⁵.

Au paragraphe 19 de son affidavit, qui était joint à l'avis de requête introductive d'instance de l'appelante, Laurence D. Jenkins a mis l'accent sur la perte financière considérable que représente pour l'appelante l'importation non autorisée:

19. Glaxo's research therefore indicates 70,650 kg of ranitidine hydrochloride has been imported into Canada between January 1, 1995, and September 30, 1996 for which no legal explanation exists. Tableted in the U.S. market prior to U.S. patent expiry, at current U.S. prices, this quantity of bulk material would have a net sales market value of approximately \$588 million (U.S.). Tableted in the Canadian generic market, at current Canadian prices, this quantity of bulk material would have a net sales market value of approximately \$83 million (Cdn.) of which Glaxo would receive a 4% royalty amounting after tax to \$3 million (Cdn.).⁶

[10] The appellant applied twelve days later for an order permitting it to examine the respondent on discovery in order to obtain the identity of the importers of shipments of RHCL into Canada in 1995, 1996 and 1997. This application was likewise supported by the affidavit of Mr. Jenkins. The reasons for which discovery is sought are virtually identical to those articulated by the appellant in its application for judicial review. In essence, the appellant contends that its patent rights are being infringed and that the respondent is the only "reasonable means" by which to identify the suspected wrongdoers and act to defend its proprietary interests. Paragraphs 10 and 11 of the appellant's originating notice of motion state that the bill of discovery is sought pursuant to the Court's equitable jurisdiction, as well as Rules 5, 466.3 [as enacted by SOR/90-846, s. 16; 92-726, s. 4] and 477 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., 663].⁷

[11] The Motions Judge heard both applications together. With respect to the application for judicial review, the principal issue before the Motions Judge was whether the respondent fettered his discretion by simply adhering to departmental guidelines and failing to consider the facts of the case before him. The appellant also contended that the respondent misinterpreted section 108 of the Act and relied on irrelevant considerations in rendering his decision. The Motions Judge was of the view that while the respondent followed the policy guidelines set out in "Memorandum D1-16-1"⁸ and cited them in his letter of July 11,

[TRADUCTION]

19. Les recherches effectuées par Glaxo montrent donc que 70 650 kilos de chlorhydrate de ranitidine ont été importés au Canada entre le 1^{er} janvier 1995 et le 30 septembre 1996, et qu'il n'existe aucune explication sur le plan juridique. Cette quantité de produit en vrac, si elle avait été vendue en comprimés sur le marché américain avant l'expiration du brevet américain, aux prix en cours aux États-Unis, aurait une valeur marchande nette d'environ 588 millions de dollars américains. La même quantité, si elle était vendue en comprimés sur le marché canadien des produits génériques, aux prix en cours au Canada, aurait une valeur marchande nette d'environ 83 millions de dollars canadiens, et Glaxo toucherait une redevance de 4 p. 100 correspondant à un montant, après impôt, de 3 millions de dollars canadiens⁶.

[10] Douze jours plus tard, l'appelante a présenté une demande en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à interroger l'intimé au préalable afin de connaître l'identité des importateurs d'expéditions de RHCL au Canada en 1995, en 1996 et en 1997. Cette demande était elle aussi étayée par l'affidavit de M. Jenkins. Les motifs pour lesquels l'interrogatoire préalable était demandé étaient presque identiques à ceux que l'appelante avait invoqués dans sa demande de contrôle judiciaire. L'appelante soutient essentiellement que ses droits aux brevets sont enfreints et que l'unique «moyen raisonnable» par lequel elle peut identifier les présumés auteurs du préjudice et agir pour défendre son droit de propriété consiste à interroger l'intimé. Selon les paragraphes 10 et 11 de l'avis de requête introductive d'instance, la demande est fondée sur la compétence que possède la Cour en *equity* ainsi que sur les Règles 5, 466.3 [éditée par DORS/90-846, art. 16; 92-726, art. 4] et 477 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663].⁷

[11] Le juge des requêtes a entendu les deux demandes ensemble. En ce qui concerne la demande de contrôle judiciaire, il s'agissait principalement de savoir si l'intimé avait entravé son pouvoir discrétionnaire en se conformant simplement aux lignes directrices du Ministère et en omettant de tenir compte des faits de l'affaire dont il était saisi. L'appelante a également soutenu que l'intimé avait interprété d'une façon erronée l'article 108 de la Loi et qu'il s'était fondé sur des considérations non pertinentes en prenant sa décision. Le juge des requêtes était d'avis que l'intimé s'était conformé aux lignes directrices

1997 as the predominant reason for rejecting the appellant's request, this did not amount to a fettering of his discretion. On the contrary, the Motions Judge observed, at paragraph 5 of his reasons for judgment that the respondent "put much time and effort into reviewing the individual merits of the request." The Motions Judge found that the appellant was given an ample opportunity to present its case and that the respondent and his staff were attentive to the particular circumstances of the appellant's request. Among the steps which the respondent took in reviewing the appellant's application were the following, which the Motions Judge narrated, at paragraph 5 of his reasons:

Representatives of the applicant and respondent met to discuss the request. Following the meeting, action was taken to determine the accuracy of the Statistics Canada information obtained by the applicant. The applicant had mentioned that the unaccounted for importations of RHCL may affect the health of Canadians and the respondent immediately turned those concerns over to Health Canada. The respondent asked for further assistance in reviewing the applicant's request in the form of an independent audit of the licensees of the applicant but the applicant did not assist in this manner. The respondent contacted the applicant to seek additional information with respect to "new information" alleged by the applicant. The respondent also sought opinions of legal issues brought forward by the applicant's request.

[12] In the Motions Judge's view, the respondent's letter of July 11, 1997 when read as a whole demonstrates that he carefully considered the appellant's arguments for disclosure and did not adhere slavishly to the guidelines. Furthermore, the Motions Judge found that the respondent took into account relevant considerations in making his decision, including the existence of other available avenues of obtaining the names of the importers and the public interest in seeing that justice is done.

[13] With respect to the application for an equitable bill of discovery, the Motions Judge accurately observed that the Court has never granted this type of remedy before. He was of the opinion that the basic requirement for granting such equitable relief is the

énoncées dans la «circulaire D1-16-1»⁸ et qu'il les avait citées dans sa lettre du 11 juillet 1997 comme principal motif du rejet de la demande de l'appelante, mais qu'il n'avait pas pour autant entravé son pouvoir discrétionnaire. Au contraire, il a fait remarquer, au paragraphe 5 de ses motifs, que l'intimé «[avait] consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'examen du bien-fondé de la demande». Il a conclu que l'appelante avait amplement eu la possibilité de présenter sa cause et que l'intimé et son personnel étaient conscients des circonstances particulières de la demande. En examinant la demande de l'appelante, l'intimé avait notamment pris les mesures suivantes, que le juge des requêtes a mentionnées au paragraphe 5 de ses motifs:

Des représentants des deux parties ont discuté ensemble de ladite demande, après quoi on s'est employé à établir l'exactitude des renseignements de Statistique Canada obtenus par la requérante. Celle-ci avait mentionné que les quantités non retracées de chlorhydrate de ranitidine importées pouvaient nuire à la santé des Canadiens et elle a immédiatement fait part de ses préoccupations à Santé Canada. Pour étudier la demande de la requérante, l'intimé a requis, à titre d'aide supplémentaire, que les porteurs de licence de la requérante fassent l'objet d'une vérification indépendante, mais la requérante n'a pas coopéré à cet égard. L'intimé s'est adressé à elle pour obtenir un complément d'information au sujet de [TRADUCTION] «nouveaux renseignements» qu'elle disait détenir. Il a également demandé des avis juridiques sur des points de droit soulevés dans la demande de la requérante.

[12] De l'avis du juge des requêtes, la lettre de l'intimé du 11 juillet 1997, si elle est considérée dans son ensemble, montre que celui-ci a minutieusement examiné les arguments que l'appelante avait invoqués en vue de la communication et qu'il ne s'est pas conformé à la lettre aux lignes directrices. En outre, le juge des requêtes a conclu que l'intimé avait tenu compte de considérations pertinentes en prenant sa décision, et notamment de l'existence d'autres voies permettant d'obtenir les noms des importateurs et de l'intérêt public, voulant que justice soit faite.

[13] En ce qui concerne la demande d'interrogatoire préalable fondée sur l'*equity*, le juge des requêtes a fait remarquer à juste titre que la Cour n'avait jamais encore accordé ce genre de redressement. À son avis, pour qu'un redressement en *equity* soit accordé, le

applicant's inability to obtain the desired information through other means, whether they be court procedures or sources personal to the applicant. In his view, the appellant had not yet exhausted all of the other avenues of recourse available to it. He noted for example that while the appellant's information request pursuant to the *Access to Information Act* was refused, the appellant had not yet invoked the complaint and judicial review procedures which that statute provides. Moreover, the Motions Judge stated that the appellant could have engaged the services of a private investigator to discover the identity of the importers, although he acknowledged that this method had produced "unsatisfactory results" in the past. The Motions Judge also maintained that the appellant possesses the right pursuant to its compulsory licences to require that the licensees submit to an independent audit, and that the appellant had not yet pursued this avenue of redress. Last, he noted that the appellant has already ascertained the identity of one potential infringer, Torpharm Inc., on its own without the respondent's assistance.

[14] During the hearing before the Motions Judge as in the present appeal, the appellant relied heavily on the decision of the House of Lords in *Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Comrs.*, [1974] A.C. 133. However, the Motions Judge was of the view at page 138 of his reasons that *Norwich Pharmacal*, *supra*, was distinguishable from the case before him because the Commissioners in that case were "not granted the discretion to make public the information received by [them] and, accordingly, it was in the Court's discretion." He concluded that the principles enunciated by the House of Lords in *Crompton (Alfred) Amusement Machines Ltd. v. Customs and Excise Comrs. (No. 2)*, [1974] A.C. 405, were applicable to the facts before him. To grant an equitable bill of discovery in the circumstances of the appellant's case would, he maintained at page 139 of his reasons, effectively usurp the respondent's statutory role:

demandeur doit être incapable d'obtenir les renseignements voulus par d'autres moyens, que ce soit au moyen de procédures judiciaires ou de sources personnelles. À son avis, l'appelante n'avait pas encore épuisé toutes les autres voies de recours dont elle disposait. Le juge des requêtes a fait remarquer par exemple que la demande de renseignements que l'appelante avait faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* avait été rejetée, mais que l'appelante n'avait pas encore porté plainte ou présenté une demande de contrôle judiciaire comme cette loi le prévoyait. En outre, il a dit que l'appelante aurait pu retenir les services d'un enquêteur privé pour découvrir l'identité des importateurs, même s'il a reconnu qu'elle l'avait fait «sans trop de succès» par le passé. Le juge des requêtes a également maintenu que l'appelante a le droit, en vertu de ses licences obligatoires, d'exiger que les titulaires de licences se soumettent à une vérification indépendante, et que l'appelante ne s'était pas encore prévalu de cette voie de recours. En dernier lieu, il a fait remarquer que l'appelante avait déjà découvert l'identité d'un contre-facteur possible, Torpharm Inc., par elle-même sans l'aide de l'intimé.

[14] Pendant l'audience qui a eu lieu devant le juge des requêtes comme dans cet appel, l'appelante a mis l'accent sur la décision que la Chambre des lords avait rendue dans l'affaire *Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Comrs.*, [1974] A.C. 133. Toutefois, le juge des requêtes a dit, à la page 138 de ses motifs, qu'il était possible de faire une distinction entre la décision *Norwich Pharmacal*, précitée, et l'affaire dont il était saisi parce que, dans cette affaire-là, on «[n'avait] pas obtenu le pouvoir discrétionnaire de divulguer les renseignements qu'il a reçus et, par conséquent, la Cour avait discrétion en la matière». Il a conclu que les principes que la Chambre des lords avait énoncés dans la décision *Crompton (Alfred) Amusement Machines Ltd. v. Customs and Excise Comrs. (No. 2)*, [1974] A.C. 405, s'appliquaient aux faits dont il était saisi. Permettre l'interrogatoire préalable en *equity* compte tenu des circonstances de l'affaire serait, en fait, comme le juge des requêtes l'a maintenu à la page 139 de ses motifs, usurper les fonctions conférées à l'intimé par la loi:

The Minister is performing his statutory duty in collecting this information and, unlike in Great Britain, the Minister is the person the Canadian Parliament has designated to decide if the information should be released. His decision is subject to judicial review. By granting the bill of discovery, I would be ignoring Parliament's view in this area.

Analysis

[15] Both of these appeals concern section 108 [ss. 108(2) (as am. by S.C. 1995, c. 41, s. 28), (3) (as am. *idem*)] of the Act, which provides several exceptions to the general prohibition in section 107 [as am. *idem*, s. 27] against disclosing information gathered pursuant to the Act. Sections 107 and 108 read in part as follows:

107. (1) Except as authorized by section 108, no official or authorized person shall

(a) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act or the *Customs Tariff* or by an authorized person for the purpose of carrying out an agreement made under subsection 147.1(3);

(b) knowingly allow any person to inspect or to have access to any book, record, writing or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act or the *Customs Tariff* or by an authorized person for the purpose of carrying out an agreement made under subsection 147.1(3); or

(c) knowingly use, other than in the course of the duties of the official or authorized person in connection with the administration or enforcement of this Act or the *Customs Tariff*, any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act or the *Customs Tariff* or by an authorized person for the purpose of carrying out an agreement made under subsection 147.1(3).

...

108. (1) An officer may communicate or allow to be communicated information obtained under this Act or the *Customs Tariff*, or allow inspection of or access to any book, record, writing or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act or the *Customs Tariff*, to or by

(a) any officer or any person employed in the Department of National Revenue;

(b) any person, or any person within a class of persons, that the Minister may authorize, subject to such conditions as the Minister may specify; or

Le Ministre s'acquitte de son obligation légale de recueillir ces renseignements et, contrairement à ce qui se fait en Grande-Bretagne, c'est lui que le Parlement canadien investit du pouvoir de décider de la divulgation et sa décision est susceptible de contrôle judiciaire. En autorisant l'interrogatoire préalable, je passerais outre au point de vue du Parlement en la matière.

Analyse

[15] Ces deux appels se rapportent à l'article 108 [art. 108(2) (mod. par L.C. 1995, ch. 41, art. 28), (3) (mod., *idem*)] de la Loi, qui prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction générale énoncée à l'article 107 [mod., *idem*, art. 27] à l'égard de la communication de certains renseignements. Les articles 107 et 108 se lisent en partie comme suit :

107. (1) Sauf dans les cas prévus à l'article 108, il est interdit aux fonctionnaires et aux personnes autorisées:

a) de communiquer ou laisser communiquer sciemment à quiconque des renseignements obtenus soit par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, soit par une personne autorisée en vue de la mise en oeuvre d'un accord conclu en vertu du paragraphe 147.1(3);

b) de laisser sciemment quiconque examiner des livres, dossiers, écrits ou autres documents obtenus soit par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, soit par une personne autorisée en vue de la mise en oeuvre d'un accord conclu en vertu du paragraphe 147.1(3), ou y avoir accès;

c) d'utiliser sciemment, autrement que dans le cadre de leurs fonctions relatives à l'application et à l'exécution de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, des renseignements obtenus soit par le ministre ou en son nom pour l'application de ces lois, soit par une personne autorisée en vue de la mise en oeuvre d'un accord conclu en vertu du paragraphe 147.1(3).

...

108. (1) L'agent peut communiquer ou laisser communiquer des renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou du *Tarif des douanes* aux personnes suivantes, ou laisser celles-ci examiner les livres, dossiers, écrits ou autres documents obtenus par le ministre ou en son nom pour l'application de ces lois, ou y avoir accès :

a) les agents ou les personnes employées par le ministère du Revenu national;

b) les personnes autorisées par le ministre ou appartenant à une catégorie de personnes ainsi autorisées, sous réserve des conditions que celui-ci précise;

(c) any person otherwise legally entitled thereto.

(2) An officer may, on the order or subpoena of a court of record,

(a) give evidence relating to information obtained by or on behalf of the Minister for the purpose of this Act or the *Customs Tariff*; or

(b) produce any book, record, writing or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purpose of this Act or the *Customs Tariff*.

(3) An officer may show any book, record, writing or other document obtained for the purposes of this Act or the *Customs Tariff*, or permit a copy thereof to be given, to the person by or on behalf of whom the book, record, writing or other document was provided, or to any person authorized to transact business under this Act or the *Customs Tariff* as that person's agent, at the request of any such person and on receipt of such fee, if any, as is prescribed.

(1) The application for judicial review

[16] I propose to address first the appellant's appeal from the order of the Motions Judge dismissing its application for judicial review. The appellant's submissions before this Court were for the most part the same as those put forth in the Court below—that the respondent fettered his discretion by blindly following departmental guidelines and that his decision was based on irrelevant considerations, including the availability of other methods of obtaining the names of the importers. By contrast, the respondent argues that he did not simply apply a blanket policy of non-disclosure, but rather undertook a detailed review of the appellant's information request and chose to exercise his discretion in favour of preserving the confidentiality of the importers' identity.

[17] The language of paragraph 108(1)(b) of the Act reveals that the Minister's authority to disclose information collected pursuant to the Act to "any person, or any person within a class of persons" is discretionary in nature. As such, a reviewing court is restricted to considering whether the Minister exercised his or her discretion in good faith, in accordance with the

c) les personnes ayant, d'une façon générale, légalement qualité à cet égard.

(2) L'agent peut, sur ordonnance ou assignation d'une cour d'archives :

a) déposer au sujet des renseignements obtenus par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*;

b) produire les livres, dossiers, écrits ou autres documents obtenus par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*.

(3) L'agent peut présenter tout livre, dossier, écrit ou autre document obtenu pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, ou permettre d'en donner copie, soit à la personne par qui ou au nom de qui le document a été fourni, soit au mandataire autorisé par elle à accomplir les opérations visées par ces lois, à condition que l'intéressé en fasse la demande et acquitte les frais éventuellement fixés par règlement.

(1) La demande de contrôle judiciaire

[16] Je me propose de traiter d'abord de l'appel que l'appelante a interjeté contre l'ordonnance par laquelle le juge des requêtes avait rejeté sa demande de contrôle judiciaire. Les arguments que l'appelante a invoqués devant cette Cour étaient en général les mêmes que ceux qu'elle avait avancés devant le tribunal d'instance inférieure—à savoir que l'intimé avait entravé son pouvoir discrétionnaire en se conformant aveuglément aux lignes directrices du Ministère et que sa décision était fondée sur des considérations non pertinentes et notamment sur l'existence d'autres façons d'obtenir les noms des importateurs. Par contre, l'intimé soutient qu'il n'a pas simplement appliqué une politique générale de non-communication, mais qu'il a plutôt examiné à fond la demande de renseignements que l'appelante avait faite et qu'il a décidé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à maintenir le caractère confidentiel de l'identité des importateurs.

[17] Le libellé de l'alinéa 108(1)b) de la Loi révèle que le pouvoir que possède le ministre de communiquer les renseignements recueillis conformément à la Loi aux «personnes autorisées par le ministre ou appartenant à une catégorie de personnes ainsi autorisées» est de nature discrétionnaire. Partant, la cour de révision doit uniquement se demander si le ministre a

principles of natural justice and whether he or she relied on considerations which are relevant to the Act's purposes: *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 1, per McIntyre J., at pages 7-8. The case law also indicates that it is entirely appropriate for administrative decision makers to indicate the kind of considerations which they will take into account in exercising their discretion. The essence of discretion requires nevertheless that each matter be examined on its own merits and in relation to its own particular facts and circumstances. As McIntyre J. cautioned in *Maple Lodge Farms, supra*, at page 7, quoting from the decision of Le Dain J.A. in this Court [[1981] 1 F.C. 500 (C.A.), at page 514], an administrative decision maker "cannot fetter his discretion by treating the guidelines as binding upon him and excluding other valid or relevant reasons for the exercise of his discretion". Cullen J. echoed this concern in *Dawkins v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 639 (T.D.), at page 649, where he stated that "[i]f the discretion of the administrator becomes too tightly circumscribed by guidelines, the flexibility and judgment that are an integral part of discretion may be lost."

[18] The appellant has failed to persuade me that the respondent fettered his discretion by relying too closely on the departmental guidelines. While the respondent's letter of July 11, 1997 may, as the Motions Judge pointed out at paragraph 12 of his reasons, be worded "more absolute[ly] than the law requires", in my view the record as a whole suggests that the respondent carefully considered the merits of the appellant's request. In particular, the Motions Judge found that a meeting was held between the respondent's staff members and the appellant's representatives, and that the appellant was asked on several occasions to submit additional materials in respect of its information request. The Motions Judge reasoned as follows, at paragraph 10 of his decision:

exercé son pouvoir discrétionnaire de bonne foi et conformément aux principes de justice naturelle, et s'il s'est fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la Loi: *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 1, juge McIntyre, aux pages 7 et 8. La jurisprudence montre également qu'il est tout à fait approprié pour ceux qui prennent des décisions administratives d'indiquer le genre de considérations dont ils tiennent compte en exerçant leur pouvoir discrétionnaire. L'essence du pouvoir discrétionnaire exige néanmoins que chaque cas soit considéré comme un cas d'espèce et qu'il soit examiné selon les faits et les circonstances qui lui sont propres. Comme le juge McIntyre l'a fait remarquer dans l'arrêt *Maple Lodge Farms*, précité, à la page 7, en citant la décision que le juge d'appel Le Dain avait rendue dans cette Cour [[1981] 1 C.F. 500 (C.A.), à la page 514], celui qui prend une décision administrative «ne peut pas entraver ce pouvoir discrétionnaire en tenant les lignes directrices pour obligatoires et en excluant tous les autres motifs valides ou pertinents pour lesquels il peut exercer son pouvoir discrétionnaire». Le juge Cullen a réitéré cette remarque dans le jugement *Dawkins c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 639 (1^{re} inst.), à la page 649, où il a dit que «[s]i les lignes directrices limitent trop strictement le pouvoir discrétionnaire de l'administrateur, cela peut influencer d'une manière négative sur la souplesse et le jugement dont il faut faire preuve dans l'exercice de ce pouvoir».

[18] L'appelante n'a pas réussi à me convaincre que l'intimé avait entravé son pouvoir discrétionnaire en suivant de trop près les lignes directrices du Ministère. Comme le juge des requêtes l'a fait remarquer au paragraphe 12 de ses motifs, la lettre du 11 juillet 1997 de l'intimé a peut-être «un caractère plus absolu que ne l'exige la loi», mais à mon avis, le dossier dans son ensemble laisse entendre que l'intimé a minutieusement tenu compte du bien-fondé de la demande de l'appelante. En particulier, le juge des requêtes a constaté qu'une rencontre avait eu lieu entre les membres du personnel de l'intimé et les représentants de l'appelante et qu'on avait demandé à plusieurs reprises à l'appelante de soumettre des documents additionnels à l'égard de sa demande de renseigne-

It is clear that the Minister did not restrict himself to the guidelines. If the guidelines were inflexible, why should the Minister have spent three and one half months investigating the concerns of the applicant. This is not a case where the Minister made up his mind in advance, as submitted by the applicant.

In addition to the meeting of the parties, the respondent highlights in his written arguments the various correspondence which passed between his office and that of the appellant regarding its application pursuant to subsection 108(1). Furthermore, the respondent's letter of July 11, 1997 itself indicates that he took into account the unique facts of the appellant's case in rendering his decision. I would note for example that the letter refers to the purpose for which the appellant is seeking the information. It also demonstrates that the respondent balanced its own interest in maintaining the confidentiality of the importers' identity against the appellant's interest in obtaining this information. As we have seen, he opted in favour of preserving confidentiality which he clearly regarded as the paramount consideration.

[19] To my mind, the Motions Judge was also correct in finding that the respondent's determination was not based on irrelevant considerations. The respondent's letter of July 11, 1997 reveals that he took into account the federal government's statutory duty under section 107 to hold information collected pursuant to the Act in confidence. He also considered the importance of maintaining confidentiality in the context of his department's own relationship with the importing community. In addition, the respondent observed that the appellant had other means at its disposal of obtaining the importers' names. In my opinion, all of these factors are relevant to the objective of sections 107 and 108, which is to preserve the confidentiality of information gathered in the administration of the Act and to disclose it only in limited circumstances. I am also of the view that these considerations are consistent with one of the Act's purposes, which is presumably to encourage individuals to be candid in reporting goods which they import into Canada. I respectfully agree with the conclusion of the Motions Judge that there is no basis for interfering

ments. Le juge des requêtes a fait le raisonnement suivant, au paragraphe 10 de sa décision:

Il est clair que celui-ci [le ministre] ne s'est pas strictement limité aux directives. Si ces dernières manquaient de souplesse, pourquoi aurait-il passé trois mois et demi à enquêter sur les préoccupations de la requérante. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un cas où le ministre a formé d'avance une opinion, comme l'allègue la requérante.

En plus de la rencontre, l'intimé signale dans ses observations écrites les diverses lettres qui ont été échangées entre son bureau et celui de l'appelante au sujet de la demande présentée en vertu du paragraphe 108(1). En outre, la lettre du 11 juillet 1997 montre elle-même que l'intimé a tenu compte des faits uniques en leur genre de l'affaire en prenant sa décision. Je ferai par exemple remarquer que la lettre parle de la fin visée par l'appelante dans sa demande. La lettre montre également que l'intimé a soupesé ses propres intérêts, à savoir le maintien du caractère confidentiel de l'identité des importateurs, et les intérêts de l'appelante, en ce qui concerne la communication. Comme nous l'avons vu, il a décidé de préserver la confidentialité, ce qui était clairement selon lui une considération primordiale.

[19] À mon avis, le juge des requêtes a également eu raison de conclure que la décision de l'intimé n'était pas fondée sur des considérations non pertinentes. La lettre du 11 juillet 1997 révèle que l'intimé a tenu compte de l'obligation qui incombe au gouvernement fédéral, en vertu de l'article 107, d'assurer le caractère confidentiel des renseignements recueillis. L'intimé a également tenu compte du fait qu'il était important d'assurer la confidentialité compte tenu de la relation qui existait entre le Ministère et le secteur de l'importation. De plus, l'intimé a fait remarquer que l'appelante pouvait obtenir les noms des importateurs par d'autres moyens. À mon avis, tous ces facteurs se rapportent à l'objectif visé par les articles 107 et 108, soit de préserver le caractère confidentiel des renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la Loi et de les communiquer dans certaines circonstances seulement. J'estime également que ces considérations sont conformes à l'un des buts visés par la Loi, celle-ci visant probablement à encourager les particuliers à déclarer honnêtement les marchandises qu'ils importent au Canada. Avec égards, je souscris à la

with the respondent's exercise of discretion. Accordingly, I would dismiss the first appeal with costs.

(2) The equitable bill of discovery

[20] The second appeal raises a particularly novel issue, which is the availability in the Trial Division of the equitable remedy of a bill of discovery. The equitable bill of discovery is in essence a form of pre-action discovery.⁹ It is of ancient origin. It developed alongside the procedures for discovery which are ordinarily available in the course of litigation and which, it is worth noting, also originated in the courts of equity.¹⁰ This remedy permits a court, acting through its equitable jurisdiction, to order discovery of a person against whom the applicant for the bill of discovery has no cause of action and who is not a party to contemplated litigation. While it appears that an independent action for discovery cannot be brought against a person who is in the position of a "mere witness" or bystander to the cause of action, the case law suggests that a bill of discovery may be issued against an individual who is in some way connected to or involved in the misconduct.¹¹

[21] Although the bill of discovery enjoys a long history in the courts of equity, it recently received renewed interest by the House of Lords in *Norwich Pharmacal, supra*. Lord Reid articulated the basic principles surrounding this equitable remedy as follows, at page 175:

... if through no fault of his own a person gets mixed up in the tortious acts of others so as to facilitate their wrongdoing he may incur no personal liability but he comes under a duty to assist the person who has been wronged by giving him full information and disclosing the identity of the wrongdoers . . . justice requires that he should co-operate in righting the wrong if he unwittingly facilitated its perpetration.

Lord Denning M.R. in *British Steel Corp. v Granada Television Ltd*, [1981] 1 All ER 417 (C.A.), at page

conclusion que le juge des requêtes a tirée, à savoir qu'il n'y a pas lieu d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'intimé. Je rejetterais donc le premier appel avec dépens.

(2) L'interrogatoire préalable en equity

[20] Le second appel se rapporte à une question particulièrement nouvelle, soit la possibilité en première instance de se prévaloir du recours à l'interrogatoire préalable en *equity*. L'interrogatoire préalable en *equity* est essentiellement un genre d'interrogatoire avant l'action⁹. Son origine est ancienne. Il a été élaboré parallèlement aux procédures d'interrogatoire préalable qui existent habituellement dans le cours d'un litige et qui, notons-le, ont également pris naissance dans les tribunaux d'*equity*¹⁰. Ce recours permet à un tribunal, en se fondant sur sa compétence en *equity*, d'ordonner l'interrogatoire préalable d'une personne contre laquelle celui qui demande l'interrogatoire préalable n'a aucune cause d'action et qui ne sera pas partie au litige envisagé. Il semble qu'une action indépendante en vue de l'interrogatoire préalable ne puisse pas être intentée contre une personne qui est un [TRADUCTION] «simple témoin» ou un tiers n'ayant rien à voir avec la cause d'action, mais la jurisprudence laisse entendre que la personne qui est de quelque façon associée à l'inconduite ou qui y participe peut être assujettie à l'interrogatoire préalable¹¹.

[21] L'interrogatoire préalable existe depuis fort longtemps dans les tribunaux d'*equity*, mais la Chambre des lords s'y est récemment de nouveau intéressée dans la décision *Norwich Pharmacal*, précitée. Lord Reid a énoncé comme suit les principes fondamentaux qui s'appliquent à ce recours en *equity*, à la page 175:

[TRADUCTION] . . . si, sans que ce soit sa faute, une personne est mêlée aux actes délictueux d'autres personnes et facilite ainsi le préjudice causé, elle n'engage peut-être pas sa responsabilité personnelle, mais elle est tenue d'aider la personne lésée en lui donnant tous les renseignements et en lui divulguant l'identité de l'auteur du préjudice . . . la justice exige que cette personne coopère afin de réparer le préjudice causé si, sans le vouloir, elle l'a facilité.

Dans l'arrêt *British Steel Corp. v Granada Television Ltd*, [1981] 1 All ER 417 (C.A.), à la page 439, lord

439 characterized the decision in *Norwich Pharmacal* as having “opened a new chapter in our law.” As he succinctly put it, the bill of discovery “enables a person, who has been injured by wrongdoing, to bring an action to discover the name of the wrongdoer.” Lord Denning M.R. cautioned in *Bankers Trust Co v Shapira*, [1980] 3 All ER 353 (C.A.), at page 357, however, that “[t]his new jurisdiction must, of course, be carefully exercised.”

(a) The decision in *Norwich Pharmacal*

[22] As I have already mentioned, the appellant relies on the decision in *Norwich Pharmacal*, *supra*, as an important precedent for granting a bill of discovery and urges this Court to follow the House of Lords’ reasoning in that case. The facts in *Norwich Pharmacal* are extremely similar to those in the present appeal and may be briefly summarized. The applicants for the bill of discovery, who were the appellants in the hearing before the House of Lords, were the owners and licensees of a patent for a chemical compound. Upon learning that unlicensed quantities of the compound were imported into the United Kingdom by unnamed parties, the appellants sought the identity of the alleged wrongdoers. They were ultimately unsuccessful in their independent attempts, and therefore turned to the Commissioners of Customs and Excise to reveal the names of the importers. The Commissioners denied the request on the basis that they were barred by subsection 3(3) of the *Finance Act 1967* (U.K.), 1967, c. 54, from disclosing the importers’ names.¹² The appellants accordingly applied to the Court to compel the Commissioners to submit to discovery.

[23] The Commissioners argued that disclosure of the names of the importers would be inconsistent with the legislative provisions at issue. They further submitted that releasing the importers’ identity would be contrary to the public interest, in that it would impede the Commissioners in the conduct of their statutory duties by discouraging importers from making full and

Denning, maître des rôles, a dit que, par suite de la décision qui avait été rendue dans l’affaire *Norwich Pharmacal* [TRADUCTION] «un nouveau chapitre avait commencé en droit». Comme il l’a dit succinctement, l’interrogatoire préalable [TRADUCTION] «permet à une personne qui a subi un préjudice d’intenter une action en vue de découvrir le nom de l’auteur du préjudice». Toutefois, dans l’arrêt *Bankers Trust Co v Shapira*, [1980] 3 All ER 353 (C.A.), à la page 357, lord Denning, maître des rôles a fait remarquer que [TRADUCTION] «[c]ette nouvelle compétence doit bien sûr être exercée avec prudence».

a) La décision *Norwich Pharmacal*

[22] Comme je l’ai déjà mentionné, l’appelante soutient que la décision *Norwich Pharmacal*, précitée, est un précédent important en matière d’interrogatoire préalable et demande à cette Cour de suivre le raisonnement de la Chambre des lords. Les faits de l’affaire *Norwich Pharmacal* sont fort semblables à ceux de la présente espèce et peuvent être brièvement résumés. Les personnes qui avaient demandé l’interrogatoire préalable, soit les appelantes lors de l’audience qui a eu lieu devant la Chambre des lords, étaient propriétaires d’un brevet concernant un composé chimique et titulaires d’une licence à cet égard. Lorsqu’elles ont appris que des quantités de composé non visées par une licence avaient été importées au Royaume-Uni par des personnes non désignées, les appelantes ont cherché à connaître l’identité des présumés auteurs du préjudice. Leurs tentatives ayant échoué, elles ont demandé au *Commissioners of Customs and Excise* de révéler les noms des importateurs. Les commissaires ont rejeté la demande pour le motif que le paragraphe 3(3) du *Finance Act 1967* (R.-U.), 1967, ch. 54, les empêchait de divulguer les noms des importateurs¹². Les appelantes ont donc demandé à la Cour de contraindre les commissaires à se soumettre à un interrogatoire préalable.

[23] Les commissaires ont soutenu que la divulgation des noms des importateurs irait à l’encontre des dispositions législatives en cause. Ils ont en outre soutenu que la communication de l’identité des importateurs serait contraire à l’intérêt public, en ce sens que cela nuirait à l’exercice des fonctions qui leur étaient conférées par la loi puisque les importa-

candid reports of their imports. The House of Lords concluded that the statutory scheme did not forbid the Court from disclosing the importers' names. Lord Morris of Borth-y-Gest acknowledged at page 182 that while the legislative provisions at issue empowered the Commissioners to disclose some information regarding importers, they did not authorize the disclosure of the price of goods or the names of importers. In his view, this demonstrated that "the names of importers come within an area indicated by the legislature as being one of special sensitivity." He noted, however, that there was no statutory provision specifically prohibiting the courts from ordering disclosure of the information where the circumstances of the case and the interests of justice require. Similarly, Lord Cross of Chelsea maintained at page 198 that the prohibition in section 3 of the *Finance Act 1967* against the Commissioners releasing the importers' names "has nothing to do with disclosure under an order of the court for the purpose of legal proceedings—whether criminal or civil". He added that the mere fact that information has been disclosed in confidence "is not—in the absence of an express statutory prohibition—any bar to the court ordering its disclosure."

[24] While the bill of discovery as an equitable remedy is discretionary in nature, the House of Lords in *Norwich Pharmacal, supra*, enumerated a number of considerations which are key to determining whether to grant it. Lord Cross of Chelsea stated at page 199 that important factors include:

. . . the strength of the applicant's case against the unknown alleged wrongdoer, the relation subsisting between the alleged wrongdoer and the respondent, whether the information could be obtained from another source, and whether the giving of the information would put the respondent to trouble which could not be compensated by the payment of all expenses by the applicant.

Lord Kilbrandon echoed many of these considerations at page 205:

teurs seraient portés à ne pas déclarer complètement et en toute honnêteté leurs importations. La Chambre des lords a conclu que le texte législatif n'empêchait pas la Cour de divulguer le nom des importateurs. Lord Morris of Borth-y-Gest a reconnu, à la page 182, que les dispositions législatives en cause permettaient aux commissaires de communiquer certains renseignements au sujet des importateurs, mais qu'elles n'autorisaient pas la communication du prix des marchandises ou des noms des importateurs. À son avis, cela démontrait que [TRADUCTION] «l'identité des importateurs tombe dans un domaine que le législateur juge particulièrement délicat». Toutefois, il a fait remarquer qu'aucune disposition législative n'interdisait expressément aux tribunaux d'ordonner la communication des renseignements lorsque les circonstances de l'affaire et l'intérêt de la justice l'exigeaient. De même, lord Cross of Chelsea a maintenu, à la page 198, que l'interdiction figurant à l'article 3 de la *Finance Act 1967*, selon laquelle les commissaires ne pouvaient pas communiquer les noms des importateurs, [TRADUCTION] «n'a rien à voir avec la communication, en vertu d'une ordonnance judiciaire, aux fins de procédures judiciaires—que ce soit au civil ou au criminel». Il a ajouté que le simple fait que les renseignements avaient été communiqués à titre confidentiel [TRADUCTION] «n'empêche pas la cour—en l'absence d'une interdiction législative expresse—d'ordonner leur communication».

[24] L'interrogatoire préalable prévu en *equity* est de nature discrétionnaire, mais dans l'arrêt *Norwich Pharmacal*, précité, la Chambre des lords a énuméré un certain nombre de considérations essentielles. À la page 199, lord Cross of Chelsea a dit que parmi les facteurs importants, il y avait:

[TRADUCTION] . . . la force de la preuve présentée par la demanderesse contre le présumé contrefacteur inconnu, la relation qui existe entre le présumé contrefacteur et l'intimé, la question de savoir si le renseignement peut être obtenu d'une autre source et la question de savoir si la communication du renseignement peut causer à l'intimé un préjudice qui ne pourrait pas être indemnisé au moyen du paiement des frais par la demanderesse.

Lord Kilbrandon a réitéré une bonne partie de ces considérations, à la page 205:

In my opinion, accordingly, the respondents, in consequence of the relationship in which they stand, arising out of their statutory functions, to the goods imported, can properly be ordered by the court to disclose to the appellants the names of persons whom the appellants bona fide believe to be infringing these rights, this being their only practicable source of information as to whom they should sue, subject to any special right of exception which the respondents may qualify in respect of their position as a department of state.

It seems to me that the requirement that the appellants have a *bona fide* claim against the alleged wrongdoers is intended to ensure that actions for a bill of discovery are not brought frivolously or without any justification. Likewise, the criterion that the appellants must share some sort of relationship with the respondents may be conceptualized as an alternative formulation of the principle that a bill of discovery may not be issued against a mere witness or disinterested bystander to the alleged misconduct. I would therefore characterize these two considerations as threshold requirements for obtaining an equitable bill of discovery.

[25] The above-quoted passages from the reasons of Lord Cross of Chelsea and Lord Kilbrandon also signal that a basic condition for granting a bill of discovery is that the person from whom discovery is sought must be the only practical source of information available to the appellants. Lord Reid underscored the importance of this criterion at page 174, where he made the following finding:

Here if the information in the possession of the respondents cannot be made available by discovery now, no action can ever be begun because the appellants do not know who are the wrongdoers who have infringed their patent. So the appellants can never get the information.

[26] Last, the House of Lords took into account the public interests both in favour and against disclosure. Lord Reid maintained at page 175 that his task was to “weigh the requirements of justice to the appellants against the considerations put forward by the respondents as justifying non-disclosure.” In his view, the Commissioners were obliged to disclose the names of

[TRADUCTION] Par conséquent, à mon avis, la Cour peut à bon droit ordonner aux intimés, par suite de la relation qu’ils entretiennent avec les appelantes, du fait des fonctions qui leur sont conférées par la loi et en raison des droits de propriété des appelantes, de communiquer aux appelantes les noms des personnes qui enfreignent les droits de ces dernières, selon ce que croient vraiment les appelantes, étant donné qu’ils constituent la seule source de renseignements possible permettant aux appelantes de savoir contre qui des poursuites peuvent être engagées, sous réserve de toute immunité que les intimés peuvent invoquer en leur qualité de ministère d’État.

Il me semble que la condition relative à l’existence d’une véritable demande que l’appelante peut présenter contre les présumés auteurs du préjudice est destinée à assurer que les actions en vue d’un interrogatoire préalable ne soient pas intentées futillement ou sans justification. De même, le critère selon lequel les appelantes doivent entretenir une relation quelconque avec les intimés peut être interprété comme constituant une autre façon d’énoncer le principe selon lequel un simple témoin ou un tiers n’ayant rien à voir avec la présumée inconduite ne peut pas être assujéti à l’interrogatoire préalable. Je qualifierais donc ces considérations de conditions essentielles aux fins de l’interrogatoire préalable en *equity*.

[25] Les passages susmentionnés des motifs de lord Cross of Chelsea et de lord Kilbrandon indiquent également que, selon une condition fondamentale, la personne devant faire l’objet de l’interrogatoire préalable doit être la seule source pratique de renseignements dont disposent les appelantes. Lord Reid a souligné l’importance de ce critère à la page 174, où il a tiré la conclusion suivante:

[TRADUCTION] Dans ce cas-ci, si les renseignements qui sont en la possession des intimés ne peuvent pas être communiqués maintenant au moyen d’un interrogatoire préalable, aucune action ne pourra être intentée parce que les appelantes ne savent pas qui sont les contrefacteurs. Les appelantes ne pourront donc jamais obtenir les renseignements.

[26] En dernier lieu, la Chambre des lords a tenu compte de l’intérêt public tant en ce qui concerne la communication que la non-communication. À la page 175, lord Reid a maintenu que sa tâche consistait à [TRADUCTION] «établir l’équilibre entre le fait qu’il fallait rendre justice aux appelantes et les considérations avancées par les intimés à l’appui de la non-

the importers “unless there is some consideration of public policy which prevents that.” The House of Lords approached this balancing exercise from a variety of perspectives. The Law Lords recognized that because of the statutory bar on disclosure of the importers’ names, there may be an overriding public interest in preserving the confidentiality of the information. They acknowledged that the importers may accordingly have an expectation that their names would remain confidential. The public interest in non-disclosure was also examined from the standpoint of the state and its stake in ensuring the effective administration and enforcement of the legislative scheme at issue. At the same time, the Law Lords appreciated that disclosure of the names of the importers may very well serve the public interest in the fair and efficient administration of justice. As Viscount Dilhorne stated at page 188:

Subject to the public interest in protecting the confidentiality of information given to Customs, in my opinion it is clearly in the public interest and right for the protection of patent holders, where the validity of the patent is accepted and the infringement of it not disputed, that they should be able to obtain by discovery the names and addresses of the wrongdoers from someone involved but not a party to the wrongdoing.

[27] In upholding the judgment at first instance to grant the bill of discovery, the House of Lords assumed that the appellants’ patent for the chemical compound was valid, that their belief that their patent was being infringed was well founded and that a claim against the importers would therefore be legitimate. The Law Lords also found that the Commissioners were the only practicable source of information available to the appellants. Furthermore, they concluded that the public interest in the proper administration of justice outweighed the public interest in safeguarding the confidentiality of the importers’ names. In assessing the degree of confidentiality to be accorded to the names of the importers and the manner in which they were divulged to the Commissioners, Lord Cross of Chelsea stated at page 198 that this information

communication». À son avis, les commissaires étaient tenus de communiquer les noms des importateurs [TRADUCTION] «à moins qu’il n’existe une considération d’intérêt public les empêchant de le faire». La Chambre des lords a examiné la question sous divers angles. Les lords juristes ont reconnu qu’à cause de l’interdiction prévue par la loi en ce qui concerne la communication des noms des importateurs, l’intérêt public l’emporte peut-être sur le maintien du caractère confidentiel des renseignements. Ils ont reconnu que les importateurs peuvent donc s’attendre à ce que leurs noms demeurent confidentiels. L’intérêt public, en ce qui concerne la non-communication, a également été examiné du point de vue de l’État et compte tenu du fait que l’État a intérêt à assurer l’application et l’exécution efficaces de la législation en cause. En même temps, les lords juristes se rendaient compte que la communication des noms des importateurs peut fort bien servir l’intérêt public, lorsqu’il s’agit d’administrer la justice d’une façon équitable et efficace. Comme le vicomte Dilhorne l’a dit, à la page 188:

[TRADUCTION] Sous réserve de l’intérêt public voulant que le caractère confidentiel des renseignements fournis aux douanes soit protégé, à mon avis, l’intérêt public et le droit que possèdent les titulaires de brevets d’être protégés, lorsque la validité du brevet est reconnue et que la contrefaçon n’est pas contestée, exigent clairement que ces derniers soient en mesure d’obtenir d’une personne concernée qui n’a pas participé à la contrefaçon, au moyen d’un interrogatoire préalable, les noms et adresses des contrefacteurs.

[27] En confirmant le jugement rendu en première instance par lequel l’interrogatoire préalable avait été autorisé, la Chambre des lords a supposé que le brevet des appelantes concernant le composé chimique était valide, que leur conviction que le brevet avait été contrefait était fondée et que la demande contre les importateurs était donc légitime. Les lords juristes ont également conclu que les commissaires constituaient la seule source possible de renseignements dont disposaient les appelantes. En outre, ils ont conclu que, sur le plan de l’intérêt public, la bonne administration de la justice l’emportait sur la protection du caractère confidentiel des noms des importateurs. En appréciant le degré de confidentialité à accorder aux noms des importateurs et la façon dont ces noms étaient communiqués aux commissaires, lord Cross of Chelsea a dit, à la page 198, que ce renseignement

... is given to many others besides the commissioners. The shippers, the master of the ship and the employees of the owners of the transit sheds or warehouses in which the goods are stored will all know or have means of getting to know the names of the importers. This information accordingly cannot fairly be regarded as highly confidential information in the hands of the commissioners.

Likewise, Lord Kilbrandon observed at page 206 that the names and addresses of the importers would be recorded in “bills of lading, ships’ manifests, masters’ ‘reports,’ and the records of the keepers of transit sheds”, quite apart from the Commissioners’ own records.

[28] The House of Lords was similarly dismissive of the Commissioners’ contention that disclosure of the importers’ names would discourage members of the importing community from fulfilling their reporting requirements in a full and frank manner. As Viscount Dilhorne surmised at page 190:

I really cannot conceive it to be realistic to suggest that the vast majority of importers who do not infringe patents or do other wrongs, will be in the least deterred from giving proper information to Customs by the knowledge that pursuant to an order of the court the names of the wrongdoers are disclosed by Customs.

Lord Kilbrandon also rejected this argument, adding at page 206 that he “would not favour refusing to stop one glaring fraud lest another be substituted for it.”

[29] I would note that the principles in *Norwich Pharmacal*, *supra*, have been followed in a number of other decisions emanating from the English courts, in particular *British Steel*, *supra*, *RCA Corporation v Reddingtons Rare Records*, [1975] 1 All ER 38 (Ch. D.), *Bankers Trust*, *supra*, and *X Ltd. v Morgan-Grampian (Publishers) Ltd.*, [1991] 1 A.C. 1 (H.L.). It was distinguished in *Alfred Crompton*, *supra*, which I shall examine later on in these reasons. A number of courts in the United States have also recognized the existence of the equitable bill of discovery.¹³

[30] It is of interest to note that several Canadian courts have adopted the *Norwich Pharmacal* approach

[TRADUCTION] ... est donné à de nombreuses autres personnes à part les commissaires. Les expéditeurs, le capitaine du navire et les préposés des entrepôts dans lesquels les marchandises sont conservées connaissent tous le nom des importateurs ou sont en mesure de le connaître. Ce renseignement ne peut donc pas vraiment être considéré comme confidentiel entre les mains des commissaires.

De même, lord Kilbrandon a fait remarquer, à la page 206, que les noms et adresses des importateurs sont inscrits dans [TRADUCTION] «les connaissements, les manifests, “les rapports de mer” et les documents des exploitants d’entrepôts», en plus de l’être dans les propres dossiers des commissaires.

[28] La Chambre des lords a également rejeté la prétention des commissaires selon laquelle s’il y avait communication, les importateurs seraient portés à ne pas déclarer pleinement et franchement les produits importés. Comme le vicomte Dilhorne l’a supposé à la page 190:

[TRADUCTION] À mon avis, il n’est pas réaliste de soutenir que la plupart des importateurs qui ne contrefont pas de brevets ou qui ne commettent pas d’autres fautes, seront dissuadés de donner les renseignements appropriés aux Douanes du fait qu’ils savent que, si une ordonnance judiciaire est rendue, les noms des contrefacteurs seront communiqués.

Lord Kilbrandon a également rejeté cet argument, en ajoutant à la page 206, qu’il [TRADUCTION] «ne favoriser[ait] pas le refus de mettre fin à une fraude flagrante de crainte qu’une autre fraude la remplace».

[29] Je tiens à faire remarquer que les principes énoncés dans l’arrêt *Norwich Pharmacal*, précité, ont été suivis dans un certain nombre de décisions rendues par les tribunaux anglais, en particulier *British Steel*, précitée, *RCA Corporation v Reddingtons Rare Records*, [1975] 1 All ER 38 (Ch. D.), *Bankers Trust*, précitée, et *X Ltd. v Morgan-Grampian (Publishers) Ltd.*, [1991] 1 A.C. 1 (H.L.). L’arrêt *Norwich* a fait l’objet d’une distinction dans la décision *Alfred Crompton*, précitée, que j’examinerai ci-dessous. Un certain nombre de tribunaux américains ont également reconnu l’existence de l’interrogatoire préalable en *equity*¹³.

[30] Il est intéressant de noter que plusieurs tribunaux canadiens ont adopté l’approche préconisée dans

to interpreting their own rules of civil procedure authorizing pre-action discovery.¹⁴ For instance, the Prince Edward Island Court of Appeal in *Re Johnston and Frank Johnston's Restaurants Limited* (1980), 33 Nfld. & P.E.I.R. 341, at pages 348, 351 and 353, specified three main criteria which an applicant must satisfy in order to be entitled to discover a third party before launching legal proceedings. The applicant must demonstrate that he or she has a *bona fide* claim. The Court added that the applicant's claim must be likely to succeed at trial, which according to my reading of the decision in *Norwich Pharmacal* was not an invariable requirement enunciated by the House of Lords. In an action for the infringement of patent rights, quite apart from a general denial, a defence of invalidity is often raised on the ground of lack of novelty, obviousness, insufficiency of specification or claims or some other recognized basis.¹⁵ It seems to me to go too far to insist that with respect to this kind of anticipated litigation, an applicant for a bill of discovery must show that he or she is likely to succeed at trial. As we have already seen, Lord Cross of Chelsea required that "the strength of the applicant's case" be considered as a factor, while Lord Kilbrandon spoke only of disclosing the names of persons "whom the appellants bona fide believe to be infringing" their patent rights. Finally, the applicant must also establish that he or she shares some sort of relationship with the third party against whom discovery is sought (i.e. that the person is in some way involved in the wrongdoing), and that the third party is the only practicable source of information available. These three requirements were likewise endorsed by the Nova Scotia Supreme Court, Trial Division in *Comeau, Re* (1986), 77 N.S.R. (2d) 57, at pages 59-60 and in *Leahy v. Dr. A.B.* (1992), 113 N.S.R. (2d) 417, at page 419.

(b) The Court's jurisdiction to grant a bill of discovery

[31] The preliminary question which this appeal raises is the Court's jurisdiction to grant relief by way

la décision *Norwich Pharmacal*, en interprétant les règles de la procédure civile autorisant l'interrogatoire avant l'action¹⁴. Ainsi, dans l'arrêt *Re Johnston and Frank Johnston's Restaurants Limited* (1980), 33 Nfld. & P.E.I.R. 341, aux pages 348, 351 et 353, la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard a énoncé trois critères principaux auxquels le demandeur doit satisfaire afin d'avoir le droit d'interroger un tiers avant d'engager des procédures judiciaires. Le demandeur doit démontrer qu'il dispose d'une véritable demande. La Cour a ajouté la condition selon laquelle il sera vraisemblablement fait droit à la demande au procès, laquelle, selon l'interprétation que je donne à la décision *Norwich Pharmacal*, n'avait pas été énoncée par la Chambre des lords à titre de condition absolue. Dans une action en contrefaçon de brevet, indépendamment d'une dénégation générale, le défendeur invoque souvent l'invalidité fondée sur l'absence de nouveauté, le caractère évident ou l'insuffisance du mémoire descriptif ou des revendications ou encore sur un autre motif reconnu¹⁵. Il me semble qu'on va trop loin lorsqu'on exige qu'à l'égard de ce genre de litige anticipé, la personne qui demande l'interrogatoire préalable montre qu'elle aura vraisemblablement gain de cause au procès. Comme nous l'avons déjà vu, lord Cross of Chelsea exigeait que la force de la preuve présentée par le demandeur soit considérée comme un facteur, alors que lord Kilbrandon n'a parlé que de la communication des noms des personnes qui, selon ce que les appelantes croient vraiment, enfreignent les droits que ces dernières ont sur les brevets. Enfin, le demandeur doit également établir qu'il entretient une relation quelconque avec le tiers qui doit faire l'objet de l'interrogatoire préalable (c'est-à-dire que la personne a contribué de quelque façon au préjudice), et que le tiers constitue l'unique source possible de renseignements. Ces trois exigences ont également été approuvées par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, première instance, dans les décisions *Comeau, Re* (1986), 77 N.S.R. (2d) 57, aux pages 59 et 60, et *Leahy v. Dr. A.B.* (1992), 113 N.S.R. (2d) 417, à la page 419.

b) La compétence de la Cour en matière d'interrogatoire préalable

[31] La question préliminaire ici en cause se rapporte à la compétence que possède la Cour d'accorder

of a bill of discovery. Unlike the rules of civil procedure in Nova Scotia and Prince Edward Island, neither the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] nor the *Federal Court Rules* in effect at the time of the appellant's application contains a provision which specifically permits pre-action discovery. In my view however, the absence of such a rule is not an obstacle to granting the equitable remedy which the appellant seeks. I call to mind here Sopinka J.'s statement in *Reekie v. Messervey*, [1990] 1 S.C.R. 219, at page 222, that "[a]s a general principle, the rules of procedure should be the servant of substantive rights and not the master". Sopinka J. went on to recognize that this principle is subject to the caveat that the Court may not act in a manner which is contrary to the express provisions of a rule. No such provision exists in the present case.

[32] As section 3 of the *Federal Court Act* provides, in addition to being a court of law, the Federal Court is a court of equity. That section reads:

3. The court of law, equity and admiralty in and for Canada now existing under the name of the Federal Court of Canada is hereby continued as an additional court for the better administration of the laws of Canada and shall continue to be a superior court of record having civil and criminal jurisdiction.

The jurisprudence indicates that as a court of equity, this Court is empowered to grant equitable relief in matters over which it otherwise has jurisdiction. The parties in the present appeal do not challenge the Court's jurisdiction over the subject-matter of their dispute, which involves an alleged patent infringement. Addy J. described the scope of the Court's equitable jurisdiction in *Teledyne Indust. Ltd. v. Lido Indust. Products Ltd.* (1982), 31 C.P.C. 285 (F.C.T.D.), at page 296 in the following manner:

Notwithstanding that the Federal Court of Canada is a creature of statute and not a Court of general jurisdiction since it is a Court of equity, when the subject-matter is otherwise within its jurisdiction and where equitable

un redressement au moyen d'un interrogatoire préalable. Contrairement aux règles de procédure civile qui existent en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, ni la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] ni les *Règles de la Cour fédérale* qui étaient en vigueur au moment où l'appelante a fait la demande ne renferment une disposition permettant expressément l'interrogatoire avant l'action. Toutefois, à mon avis, cette règle ne nous empêche pas pour autant d'accorder le redressement en *equity* que l'appelante sollicite. Je tiens ici à rappeler la remarque que le juge Sopinka a faite dans l'arrêt *Reekie c. Messervey*, [1990] 1 R.C.S. 219, à la page 222, à savoir qu'«[à] titre de principe général, la procédure doit être la servante du droit et non sa maîtresse». Le juge Sopinka a ensuite reconnu que ce principe est assujéti à la restriction selon laquelle la Cour n'a pas le droit d'agir d'une manière contraire à une disposition expresse d'une règle. En l'espèce, il n'existe aucune disposition de ce genre.

[32] Comme le prévoit l'article 3 [mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 68] de la *Loi sur la Cour fédérale*, en plus d'être un tribunal de droit, la Cour fédérale est un tribunal d'*equity*. Cette disposition est ainsi libellée:

3. Tribunal de droit, d'*equity* et d'amirauté du Canada, la Cour fédérale du Canada est maintenue à titre de tribunal additionnel propre à améliorer l'application du droit canadien. Elle continue d'être une cour supérieure d'archives ayant compétence en matière civile et pénale.

La jurisprudence indique qu'en sa qualité de tribunal d'*equity*, cette Cour est autorisée à accorder un redressement en *equity* dans des affaires sur lesquelles elle a par ailleurs compétence. En l'espèce, les parties ne contestent pas que la Cour a compétence sur l'objet du litige, qui se rapporte à une présumée contrefaçon de brevet. Dans la décision *Teledyne Indust. Ltd. v. Lido Indust. Products Ltd.* (1982), 31 C.P.C. 285 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 296, le juge Addy a défini comme suit la portée de la compétence que possède la Cour en *equity*:

Bien que la Cour fédérale du Canada soit créée par une loi et ne soit pas une cour de compétence générale, puisque c'est une Cour d'*equity*, lorsque l'objet du litige relève, par ailleurs, de sa compétence et lorsque des principes d'*equity*

principles are applicable to the issue, it may exercise all the powers and enforce all the remedies available to a Court of equity dealing with that same issue.

[33] In my opinion, the Court should not be dissuaded from recognizing the bill of discovery as a remedy simply because of its novelty in Canadian jurisprudence. As McLachlin J. commented in “The Place of Equity and Equitable Doctrines in the Contemporary Common Law World: A Canadian Perspective”, in D. W. M. Waters, ed., *Equity, Fiduciaries and Trusts*, 1993 (Toronto: Carswell, 1993), at page 39, over the last few decades Canadian jurists have not shied away from developing new equitable causes of action to temper the rigidity of the law where the circumstances require. I would therefore conclude that as a starting point, this Court possesses the equitable jurisdiction to grant a bill of discovery.

[34] What this appeal ultimately turns on, in my opinion, is whether the equitable bill of discovery is a remedy which is appropriate in the circumstances of the case before us. The Motions Judge found that given the scheme of the Act and the availability of alternative sources of information, the bill of discovery was not an appropriate remedy and he exercised his discretion accordingly. The jurisprudence clearly indicates that the role of an appellate court in reviewing a discretionary order is not to substitute its own discretion for that of the decision maker below, but rather to determine whether he or she erred in principle: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, at pages 426-427; *Visx Inc. v. Nidek Co.* (1996), 72 C.P.R. (3d) 19 (F.C.A.), at page 22.

(c) The interplay between equitable and statute-based remedies

[35] In examining the propriety of ordering a bill of discovery in the present case, a central concern is the interplay between this equitable remedy and the legislative provisions at issue. The main thrust of the respondent’s argument before this Court is that by

lui sont applicables, elle peut exercer tous les pouvoirs et appliquer tous les recours dont dispose une Cour d'*equity* traitant du même litige.

[33] À mon avis, la Cour ne devrait pas être dissuadée de reconnaître l’interrogatoire préalable en tant que redressement simplement parce qu’il s’agit d’un redressement nouveau dans les décisions canadiennes. Comme M^{me} le juge McLachlin l’a fait remarquer dans «The Place of Equity and Equitable Doctrines in the Contemporary Common Law World: A Canadian Perspective», dans D. W. M. Waters, éd., *Equity, Fiduciaries and Trusts*, 1993 (Toronto: Carswell, 1993), à la page 39, au cours des quelques dernières décennies, les juristes canadiens n’ont pas hésité à élaborer de nouvelles causes d’action en *equity* pour atténuer la rigueur du droit lorsque les circonstances l’exigent. Je conclurais donc qu’au départ, cette Cour possède la compétence en *equity* nécessaire pour autoriser l’interrogatoire préalable.

[34] À mon avis, cet appel porte en fin de compte sur la question de savoir si l’interrogatoire préalable en *equity* est un redressement approprié compte tenu des circonstances de l’espèce. Le juge des requêtes a conclu qu’étant donné le texte de la Loi et l’existence d’autres sources de renseignements, l’interrogatoire préalable n’était pas un redressement approprié et il a exercé son pouvoir discrétionnaire en conséquence. La jurisprudence montre clairement que lorsqu’il examine une ordonnance discrétionnaire, le tribunal d’appel ne doit pas substituer son propre pouvoir discrétionnaire à celui du décideur, mais qu’il doit plutôt déterminer si ce dernier a commis une erreur de principe: *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, aux pages 426 et 427; *Visx Inc. c. Nidek Co.* (1996), 72 C.P.R. (3d) 19 (C.A.F.), à la page 22.

(c) L’effet réciproque existant entre les redressements en *equity* et les redressements fondés sur la loi

[35] En examinant la question de savoir s’il convient d’autoriser l’interrogatoire préalable en l’espèce, il faut essentiellement déterminer l’effet réciproque qui existe entre ce redressement en *equity* et les dispositions législatives ici en cause. L’intimé a fondamentalement

virtue of subsection 108(1), Parliament has specifically conferred on him the discretion to release information that is collected pursuant to the Act. The respondent contends that to grant an equitable bill of discovery in a case such as this would be contrary to the intention of Parliament and would usurp the respondent's decision-making power. In his submission, once the statutory discretion has been exercised the only remedy available to the appellant is that of judicial review. By contrast, the appellant contends that this reasoning neglects to take into account subsection 108(2) of the Act, which empowers a court of record to order disclosure. The appellant argues that this provision signals that Parliament intended a court to have the authority to render its own decisions regarding disclosure.

[36] In my view the appeal before us involves an overlapping of legislation and the rules of equity. As Ruth Sullivan states in *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. (Toronto: Butterworths, 1994) at page 298, a statute which is validly enacted is paramount over judge-made law. She adds at page 305 that in cases of overlap, the courts are charged with determining “whether the legislation displaces or precludes resort to the common law or whether, conversely, the common law applies in addition to or in spite of the law set out in the legislation.” Cory J. emphasized in *Rawluk v. Rawluk*, [1990] 1 S.C.R. 70, at page 90 that as a general principle, the legislature “is presumed not to depart from prevailing law ‘without expressing its intentions to do so with irresistible clearness’”. However, the case law indicates that this presumption may be rebutted if it is clear that the legislature intended to modify existing common law or equitable rights by providing a comprehensive regulation of the matter at issue: *Driedger, supra*, at pages 307 and 309.

[37] The decisions in *Rawluk, supra* and in *Zaidan Group Ltd. v. London (City)* (1990), 71 O.R. (2d) 65 (C.A.), affd [1991] 3 S.C.R. 593, are particularly illustrative of the interplay between statutory and

soutenu devant cette Cour qu’au paragraphe 108(1), le législateur lui a expressément conféré le pouvoir discrétionnaire de communiquer les renseignements recueillis conformément à la Loi. L’intimé soutient qu’autoriser l’interrogatoire préalable en *equity* dans une affaire comme celle-ci serait contraire à l’intention du législateur et usurperait son pouvoir décisionnel. Selon lui, une fois que le pouvoir discrétionnaire reconnu par la loi a été exercé, le contrôle judiciaire est le seul redressement dont dispose l’appelante. Par contre, l’appelante soutient que ce raisonnement omet de tenir compte du paragraphe 108(2) de la Loi, qui autorise une cour d’archives à ordonner l’interrogatoire préalable. L’appelante affirme que cette disposition montre que le législateur voulait qu’un tribunal soit autorisé à rendre ses propres décisions au sujet de la communication.

[36] À mon avis, il existe en l’espèce un chevauchement entre la législation et les règles de l’*equity*. Comme Ruth Sullivan le dit dans *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^e éd. (Toronto: Butterworths, 1994), à la page 298, une loi qui est valablement édictée l’emporte sur la jurisprudence prétorienne. L’auteur ajoute, à la page 305, que lorsqu’il y a chevauchement, les tribunaux sont chargés de déterminer [TRADUCTION] «si la législation remplace la common law ou empêche qu’on ait recours à la common law ou si, au contraire, la common law s’applique en plus du droit établi dans la législation ou à la place de ce droit». Dans l’arrêt *Rawluk c. Rawluk*, [1990] 1 R.C.S. 70, à la page 90, le juge Cory a souligné que, selon un principe général, le législateur «est présumé ne pas s’écarter du droit existant [TRADUCTION] “sans exprimer de façon incontestablement claire son intention de le faire”». Toutefois, la jurisprudence montre que cette présomption peut être réfutée s’il est clair que le législateur avait l’intention de modifier la common law existante ou les droits en *equity* en réglementant d’une façon exhaustive la question en litige: *Driedger, précité*, aux pages 307 et 309.

[37] Les décisions qui ont été rendues dans les affaires *Rawluk, précitées*, et *Zaidan Group Ltd. v. London (City)* (1990), 71 O.R. (2d) 65 (C.A.), conf. par [1991] 3 R.C.S. 593, indiquent particulièrement

equitable remedies and are worthy of note. The Ontario Court of Appeal in *Zaidan*, *supra*, addressed the issue of whether the equitable remedy of restitution is available for an unjust enrichment caused by the operation of a statute. In this case, the appellant paid its municipal taxes as assessed, successfully appealed the assessment and was refunded the overpayment. The appellant then sought to recover the interest which the respondent earned on the amount of the overpayment. Pursuant to the provincial legislation at issue, a municipality had the discretion to enact a by-law permitting such interest payments. The respondent City of London had not done so. The appellant argued that the respondent was unjustly enriched by refusing to pay interest on the overpayment, and that the appellant should therefore receive restitution. In refusing to order restitution, the Court characterized the statutory provisions at issue as “a complete statutory code which excludes the common law” and which effectively prohibits the Court from grafting on the equitable remedy sought by the appellant. Carthy J.A. summarized the Court’s reasoning as follows, at page 69:

The common thread of unfairness recognized by the common law [in cases of unjust enrichment] breaks when a legislative body acts within its jurisdiction and stipulates, as here, that the municipality shall levy assessed amounts, the taxpayers shall pay those amounts, the municipality may use the money it has collected, and must refund it if adjusted downward on appeal, with interest if it has passed a by-law. . . . There is no question of a gap being left in the legislation for the common law to fill. The taxes are a statutory creation and the conditions surrounding their payment and repayment must be in the statutes associated with their creation. The common law cannot characterize competent legislation as unjust, and it would be doing so if it imposed an additional duty to pay interest on a statutory duty to levy and to refund a specific amount of money.

[38] *Rawluk*, *supra*, signifies the difficulty which courts sometimes face in determining whether recourse to an equitable remedy is appropriate in a given legislative context. At issue in that case was the propriety of imposing a constructive trust in a case to

bien l’effet réciproque qui existe entre les redressements prévus par la loi et ceux qui sont prévus en *equity* et il vaut la peine d’en prendre note. Dans l’arrêt *Zaidan*, précité, la Cour d’appel de l’Ontario s’est demandée si la restitution peut être accordée en *equity* dans le cas d’un enrichissement sans cause découlant de l’application d’une loi. Dans l’affaire *Zaidan*, l’appelante avait payé les impôts fonciers établis; elle en avait appelé avec succès de la cotisation et le montant payé en trop lui avait été remboursé. L’appelante avait ensuite cherché à recouvrer les intérêts que l’intimée avait gagnés sur le montant payé en trop. Conformément à la législation provinciale en cause, la municipalité avait le pouvoir discrétionnaire d’édicter un règlement autorisant le paiement de pareils intérêts. Or, la ville de London ne l’avait pas fait. L’appelante a soutenu que l’intimée s’était enrichie sans cause en refusant de payer des intérêts sur le montant payé en trop et qu’elle avait donc droit à la restitution. En refusant d’ordonner la restitution, la Cour a dit que les dispositions législatives en cause constituaient [TRADUCTION] «un code législatif complet qui exclut la common law» et qui interdit en fait à la Cour d’y greffer le redressement en *equity* sollicité par l’appelante. Le juge d’appel Carthy a résumé le raisonnement de la Cour comme suit, à la page 69:

[TRADUCTION] L’injustice reconnue par la common law [dans les cas d’enrichissement sans cause] n’existe plus lorsqu’un corps législatif, agissant dans les limites de sa compétence, prévoit, comme c’est ici le cas, que la municipalité perçoit les montants établis, que les contribuables paient ces montants, que la municipalité peut utiliser l’argent perçu et qu’elle doit effectuer un remboursement si, en appel, le montant établi est rajusté à la baisse, et ce, avec intérêts, si elle a adopté un règlement. . . . Il est certain qu’il existe dans la législation une lacune que la common law peut combler. Les impôts sont prévus par la loi et les conditions relatives au paiement et au remboursement doivent être énoncées dans des lois se rapportant à leur établissement. La common law ne peut pas considérer une loi valide comme injuste; or, c’est ce qu’elle ferait si elle imposait une obligation additionnelle de payer des intérêts par suite de l’obligation légale qui existe à l’égard de la perception et du remboursement d’un montant précis.

[38] L’affaire *Rawluk*, précitée, illustre bien le problème auquel les tribunaux font parfois face lorsqu’ils déterminent s’il est approprié d’avoir recours à un redressement en *equity* dans un contexte législatif donné. Dans cette affaire-là, il s’agissait de savoir s’il

which Ontario's *Family Law Act, 1986*, S.O. 1986, c. 4 applied. More specifically, the legislation stipulated that each spouse was entitled to receive one-half of the matrimonial property valued at the time the couple separated. The equitable doctrine of constructive trust permits valuation at the date of trial. The value of the couple's property had increased considerably between those two dates, and Mrs. Rawluk sought to have the property valued at the later date by way of a constructive trust. A slim majority of the Court concluded that the remedial constructive trust co-exists alongside the remedies provided by the legislation in question. After a detailed review of the statute, Cory J. speaking for the majority, maintained at pages 89-90 that "far from abolishing the constructive trust doctrine, the *Family Law Act, 1986* incorporates the constructive trust remedy as an integral part of the process of ownership determination and equalization established by that Act."

[39] The minority decision in *Rawluk, supra*, adopted a somewhat different approach to resolving the issue. Its central concern, as expressed by McLachlin J. at page 99, was whether the doctrine of constructive trust as a remedial device is necessary and appropriate where the legislation already provides relief from an alleged unjust enrichment. While she agreed with Cory J.'s view that the *Family Law Act, 1986* does not oust the constructive trust as a remedy, McLachlin J. concluded at page 110 that it was inappropriate to apply the doctrine in the circumstances as the statute already afforded a remedy for unjust enrichment:

As a matter of legal principle, the Legislature having provided a remedy for the unjust enrichment which would otherwise have occurred in this case, it is not for this Court to impose an additional equitable remedy aimed at correcting the same wrong.

In her view, to affix the remedy of constructive trust to the legislative scheme would create uncertainty and might disrupt the operation of other remedies.

était approprié d'imposer une fiducie par interprétation dans un cas auquel la *Loi de 1986 sur le droit de la famille* de l'Ontario, L.O. 1986, ch. 4, s'appliquait. Plus précisément, la loi prévoyait que chaque conjoint avait droit à la moitié des biens familiaux tels qu'ils étaient évalués au moment de la séparation. Cependant, la doctrine de la fiducie par interprétation qui existe en *equity* permet l'évaluation à la date du procès. Or, la valeur des biens du couple avait considérablement augmenté entre ces deux dates; M^{me} Rawluk voulait donc que les biens soient évalués à la date ultérieure au moyen d'une fiducie par interprétation. Une faible majorité de la Cour a conclu à la coexistence du recours à la fiducie par interprétation et des recours prévus par la loi en question. Après avoir examiné à fond la loi, le juge Cory, au nom de la majorité, a maintenu aux pages 89 et 90 que «loin d'abroger la théorie de la fiducie par interprétation, la *Loi de 1986 sur le droit de la famille* fait du recours à la fiducie par interprétation une partie intégrante du processus de détermination du droit de propriété et d'égalisation établi par cette loi».

[39] Dans l'arrêt *Rawluk*, précité, où une décision minoritaire a été rendue, la Cour a adopté une approche quelque peu différente pour régler la question. Sa principale préoccupation, telle qu'elle a été exprimée par M^{me} le juge McLachlin, à la page 99, consistait à savoir si la théorie de la fiducie par interprétation en tant que moyen de réparer, est nécessaire et appropriée lorsque la loi prévoit déjà un recours par suite du présumé enrichissement sans cause. M^{me} le juge McLachlin souscrivait à l'avis du juge Cory, à savoir que la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*, n'élimine pas la fiducie par interprétation à titre de redressement, mais elle a conclu, à la page 110, qu'il n'était pas approprié d'appliquer la doctrine compte tenu des circonstances, étant donné que la loi prévoyait déjà un redressement en cas d'enrichissement sans cause:

Selon les principes juridiques, lorsque le législateur a prévu un moyen de remédier à l'enrichissement sans cause qui se serait produit en l'espèce, il n'appartient pas à cette Cour d'imposer une réparation additionnelle en *equity* pour corriger le même tort.

À son avis, ajouter la fiducie par interprétation au recours prévu par la loi créerait une incertitude et pourrait gêner l'application des autres redressements.

[40] Among other things, these two decisions reveal that in a case of overlap between statute-based and equitable remedies, the analysis entails an interpretation of the applicable statutory scheme in order to determine the legislature's intention. The Ontario Court of Appeal in *Zaidan*, *supra*, construed the legislative provisions in question as an exhaustive code which regulated the payment of municipal taxes and all matters incidental to it, including compensation for interest on an overpayment. The Court concluded that to grant equitable relief where the municipal government had specifically declined to enact any remedy would have frustrated that policy choice. In *Rawluk*, *supra*, the majority of the Supreme Court interpreted the legislation at issue as incorporating the equitable doctrine of constructive trust. The Court held at page 97 that the statute was not intended as an "exclusive code for determining the ownership of matrimonial property." Rather, the remedy of constructive trust continued to play an important role in enabling the courts to bring an "essential measure of individualized justice and fairness to the more generalized process of equalization provided by the Act."

[41] Turning to the provisions of the Act at issue in the present case, I would note that section 107 specifically bars customs officials from knowingly communicating, using or allowing others to access any information which is gathered for or on behalf of the Minister pursuant to the Act. This provision indicates that data collected in the course of administering and enforcing the Act, including information provided by importers, should be kept confidential. Yet section 107 is expressly made subject to section 108 of the Act, which reveals that the information is not absolutely immune from disclosure. Section 108 contains several exceptions to the general prohibition against disclosure in section 107. While paragraphs 108(1)(a) and 108(1)(c) provide that a customs officer may release information gathered pursuant to the Act to employees of the Department of National Revenue and persons who are legally entitled to have access to it, paragraph 108(1)(b) states that the Minister has the discretion to determine which other persons may be granted disclosure.

[40] Entre autres choses, ces deux décisions révèlent que lorsqu'il y a chevauchement entre des redressements fondés sur la loi et des redressements en *equity*, l'analyse comporte une interprétation du texte législatif applicable visant à permettre de déterminer l'intention du législateur. Dans l'arrêt *Zaidan*, précité, la Cour d'appel de l'Ontario a interprété les dispositions législatives en question comme constituant un code exhaustif réglementant le paiement des impôts fonciers et toutes les questions accessoires, y compris le paiement d'intérêts sur le montant payé en trop. La Cour a conclu qu'accorder un redressement en *equity* lorsque l'administration municipale avait expressément refusé de prévoir un redressement aurait entraîné l'échec de la politique adoptée. Dans l'arrêt *Rawluk*, précité, la majorité de la Cour suprême a interprété la législation en question comme incorporant la doctrine de la fiducie par interprétation existant en *equity*. À la page 97, la Cour a statué que la loi n'était pas destinée à être un «code exclusif pour déterminer le droit de propriété dans les biens familiaux du mariage». La fiducie par interprétation avait plutôt encore un rôle important à jouer lorsqu'il s'agissait de permettre aux tribunaux d'incorporer «cette mesure . . . essentielle de justice et d'équité individuelles dans le processus plus général d'égalisation prévu par la Loi».

[41] En ce qui concerne les dispositions de la Loi ici en cause, je ferai remarquer que l'article 107 empêche expressément les fonctionnaires des douanes de communiquer, d'utiliser et de laisser communiquer à d'autres personnes sciemment des renseignements recueillis par le ministre ou en son nom conformément à la Loi. Cette disposition prévoit que les renseignements recueillis dans le cadre de l'application et de l'exécution de la Loi, y compris les renseignements fournis par les importateurs, doivent demeurer confidentiels. Pourtant, l'article 107 est expressément assujéti à l'article 108 de la Loi, qui révèle que les renseignements ne sont pas exemptés de la communication d'une façon absolue. L'article 108 prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction générale figurant à l'article 107. Les alinéas 108(1)a) et 108(1)c) prévoient qu'un fonctionnaire des douanes peut communiquer des renseignements recueillis conformément à la Loi aux employés du ministère du Revenu national et aux personnes qui y ont légalement droit, mais l'alinéa 108(1)b) précise que le ministre a le

[42] As the Motions Judge noted, Parliament has specifically designated the Minister as the decision-making authority regarding which persons or classes of persons may have access to information collected pursuant to the Act. However, I respectfully disagree with the Motions Judge that by assigning this role to the Minister, Parliament has precluded the Court from intervening in matters of disclosure other than by way of judicial review. Subsection 108(2) of the Act expressly empowers a court of record such as this to order a customs officer to give evidence regarding information gathered pursuant to the Act, or to produce any document obtained for the purpose of the Act. The customs officer would surely be required to comply with such a court order. Given the inclusion in the Act of subsection 108(2), I am unable to conclude that the Minister is intended to be the sole arbiter of disclosure. To my mind, the Act cannot be characterized as an exhaustive statutory code which directly or by necessary implication excludes equitable remedies. The judicial discretion which is implicit in subsection 108(2) is a broad one indeed, and I cannot interpret the language as prohibiting the courts from considering equitable principles in exercising that discretion. Rather, in my view subsection 108(2) can be construed as incorporating equitable remedies, including the bill of discovery, where a court of record determines that such relief is otherwise appropriate in the circumstances.

[43] To summarize, in my opinion the equitable bill of discovery is a remedy which is within the Court's jurisdiction to award and which is available to the appellant in the present appeal if it otherwise satisfies the conditions for granting such relief.

(d) The application of the *Norwich Pharmacal* principles to the present case

[44] The next task is to determine whether the appellant has satisfied the criteria for issuing a bill of

pouvoir discrétionnaire de déterminer quelles autres personnes ont droit à la communication.

[42] Comme le juge des requêtes l'a fait remarquer, le législateur a expressément autorisé le ministre à décider des personnes ou des catégories de personnes qui peuvent obtenir les renseignements recueillis conformément à la Loi. Toutefois, avec égards, je ne suis pas d'accord avec le juge des requêtes pour dire qu'en attribuant cette fonction au ministre, le législateur empêchait la Cour de s'ingérer dans des affaires de communication autrement qu'au moyen du contrôle judiciaire. Le paragraphe 108(2) de la Loi autorise expressément une cour d'archives comme celle-ci à ordonner à un agent des douanes de témoigner au sujet des renseignements recueillis conformément à la Loi, ou de produire tout document obtenu pour l'application de la Loi. L'agent des douanes serait certainement tenu de se conformer à pareille ordonnance judiciaire. Étant donné que les dispositions figurant au paragraphe 108(2) sont incluses dans la Loi, je ne puis conclure que le ministre doit être le seul juge en matière de communication. À mon avis, la Loi ne peut pas être considérée comme un code statutaire exhaustif qui, par mention expresse ou par déduction nécessaire, exclut les redressements en *equity*. Ce pouvoir discrétionnaire judiciaire implicitement prévu au paragraphe 108(2) a de fait une large étendue, et je ne puis interpréter le libellé de cette disposition comme interdisant aux tribunaux de tenir compte des principes qui s'appliquent en *equity* lorsqu'ils exercent ce pouvoir discrétionnaire. À mon avis, le paragraphe 108(2) peut plutôt être interprété comme incorporant les redressements en *equity*, y compris l'interrogatoire préalable, lorsqu'une cour d'archives détermine que pareil redressement est par ailleurs approprié compte tenu des circonstances.

[43] En résumé, à mon avis, le recours à l'interrogatoire préalable en *equity* relève de la compétence de la Cour et l'appelante peut s'en prévaloir en l'espèce si elle remplit par ailleurs les conditions pertinentes.

(d) L'application des principes énoncés dans l'arrêt *Norwich Pharmacal* à la présente espèce

[44] Il s'agit ensuite de déterminer si l'appelante satisfait aux critères nécessaires pour qu'un interroga-

discovery. To my mind, the principles articulated in *Norwich Pharmacal, supra*, have direct application to the circumstances of the present case. Turning now to those principles, in my view the appellant has satisfied the threshold requirement for a bill of discovery in that it has a *bona fide* or legitimate claim against those who are importing RHCL into the country. There is no dispute that the appellant owns two patents for the drug RHCL, the validity of which is not in question. The record also indicates that approximately 68 000 kg of the substance were imported into Canada by persons other than the appellant and its licensees. In addition, the respondent is not a mere witness or unrelated party to the alleged wrongdoing. Much like the Commissioners in *Norwich Pharmacal*, customs officials working on the respondent's behalf were innocently involved in the importation of RHCL, in the sense that they authorized its conveyance into the country and thereby "unwittingly facilitated" the alleged infringement of the appellant's patent rights.

[45] It is apparent from *Norwich Pharmacal, supra*, that a bill of discovery is not available where the information sought can be procured from another source. One of the primary reasons for which the Motions Judge declined to grant a bill of discovery was his finding that the appellant had alternative sources of information at its disposal. It is this issue which I now propose to address. As I highlighted above, the Motions Judge found that the appellant could have hired a private investigator, pursued the complaint and judicial review procedures under the *Access to Information Act*, or required its licensees to submit to an independent or "secondary" audit. The Motions Judge further maintained that the appellant had discovered the identity of a non-licensee importer, Torpharm Inc., through its own independent means, although I would note that he neglected to indicate what those means were. The appellant has, of course, already exhausted judicial review of the respondent's decision pursuant to subsection 108(1) as an avenue of recourse.

toire préalable soit autorisé. À mon avis, les principes énoncés dans l'arrêt *Norwich Pharmacal*, précité, s'appliquent directement aux circonstances de l'espèce. Si j'examine ces principes, je suis d'avis que l'appelante satisfait au critère préliminaire en ce sens qu'elle dispose d'une véritable demande ou d'une demande légitime contre les personnes qui importent le RHCL au pays. Il n'est pas contesté que l'appelante est titulaire de deux brevets à l'égard du RHCL, et la validité de ces brevets n'est pas remise en question. Le dossier montre également qu'environ 68 000 kilos de la substance en question ont été importés au Canada par des personnes autres que l'appelante et les titulaires de licences. De plus, l'intimé n'est pas un simple témoin ou une personne non associée au présumé préjudice. Comme les commissaires dans l'affaire *Norwich Pharmacal*, les fonctionnaires des douanes qui travaillaient pour le compte de l'intimé ont innocemment participé à l'importation du RHCL, en ce sens qu'ils ont autorisé son transport au pays et qu'ils ont ainsi [TRADUCTION] «facilité sans le vouloir» la présumée violation des droits que l'appelante possédait sur les brevets.

[45] Il ressort de l'arrêt *Norwich Pharmacal*, précité, qu'on ne peut recourir à l'interrogatoire préalable lorsque les renseignements demandés peuvent être obtenus d'une autre source. Le juge des requêtes a notamment refusé d'autoriser l'interrogatoire préalable parce qu'il avait conclu que l'appelante disposait d'autres sources de renseignements. Je me propose maintenant d'examiner cette question. Comme je l'ai ci-dessus souligné, le juge des requêtes a conclu que l'appelante aurait pu avoir recours à un enquêteur privé, déposer une plainte et demander le contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, ou obliger les titulaires de ses licences à se soumettre à une vérification indépendante «secondaire». Le juge des requêtes a en outre maintenu que l'appelante avait découvert l'identité d'un importateur qui ne détenait pas de licence, Torpharm Inc., par ses propres moyens, mais je ferai remarquer qu'il a omis de dire quels étaient ces moyens. Bien sûr, l'appelante a déjà épuisé le recours au contrôle judiciaire de la décision de l'intimé conformément au paragraphe 108(1).

[46] At the outset, I must respectfully disagree with the Motions Judge that hiring a private investigator is an effective method by which to obtain the identity of the importers. The only evidence in the record on this point is that of Mr. Jenkins, who testified that the appellant had engaged the services of a private investigator in the past in order to enforce its patent rights and that these services yielded “totally unsatisfactory results”.¹⁶ The respondent has failed to controvert this evidence. In my view, the record suggests that hiring a private investigator is not a practical option.

[47] With respect to the *Access to Information Act* as an alternative avenue of recourse, the appellant submits that an appeal of the denial of its information request would have been futile because neither the Information Commissioner nor the Court is empowered to override the mandatory exemption in subsection 24(1) of that Act. The respondent contends that by virtue of section 30 of the *Access to Information Act*, the appellant has a right to lodge a complaint with the Information Commissioner regarding the refusal of its information request, and that it should have pursued this complaint procedure.

[48] As I mentioned above, the appellant’s access request was denied on the basis of subsection 24(1) of the *Access to Information Act*, which reads as follows:

24. (1) The head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains information the disclosure of which is restricted by or pursuant to any provision set out in Schedule II.

Among other provisions, Schedule II lists section 107 of the Act. According to paragraph 30(1)(a) of the *Access to Information Act*, the Information Commissioner is obliged to investigate complaints from any person who has been refused access to a record which is requested pursuant to that Act. Section 41 of the *Access to Information Act* stipulates that any person whose access request has been denied and who has initiated a complaint with the Information Commis-

[46] Au départ, je dois dire avec égards que je ne suis pas d’accord avec le juge des requêtes pour dire que le recours à un enquêteur privé constitue une méthode efficace en vue d’obtenir l’identité des importateurs. Le seul élément de preuve figurant au dossier sur ce point est le témoignage de M. Jenkins, qui a déclaré que l’appelante avait retenu les services d’un enquêteur privé par le passé afin d’assurer le respect des droits qu’elle possédait sur ses brevets et que ces services avaient donné [TRADUCTION] «des résultats déplorables»¹⁶. L’intimé a omis de contester cette preuve. À mon avis, le dossier laisse entendre qu’il n’est pas pratique d’avoir recours à un enquêteur privé.

[47] En ce qui concerne la *Loi sur l’accès à l’information* en tant qu’autre voie de recours, l’appelante soutient qu’il aurait été futile d’en appeler du rejet de la demande de renseignements parce que ni le Commissaire à l’information ni la Cour ne sont autorisés à déroger à l’exemption obligatoire prévue au paragraphe 24(1) de cette Loi. L’intimé soutient qu’en vertu de l’article 30 de la *Loi sur l’accès à l’information*, l’appelante a le droit de déposer une plainte auprès du Commissaire à l’information par suite du rejet de sa demande de renseignements et qu’elle aurait dû le faire.

[48] Comme je l’ai ci-dessus mentionné, la demande que l’appelante avait présentée en vue d’obtenir la communication a été rejetée compte tenu du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l’accès à l’information*, qui se lit comme suit:

24. (1) Le responsable d’une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d’une disposition figurant à l’annexe II.

À l’annexe II, il est notamment fait mention de l’article 107 de la Loi. En vertu de l’alinéa 30(1)a) de la *Loi sur l’accès à l’information*, le Commissaire à l’information est tenu de faire enquête sur les plaintes déposées par toute personne qui s’est vu refuser la communication d’un document qu’elle a demandé en vertu de cette Loi. L’article 41 de la *Loi sur l’accès à l’information* prévoit que toute personne dont la demande a été rejetée et qui a déposé une plainte

sioner may apply to the Court for judicial review of the matter.

[49] I cannot agree with the appellant's argument that lodging a complaint under paragraph 30(1)(a) would have been futile because the Information Commissioner is not authorized to overrule the exemption in subsection 24(1). It is important to note that the Commissioner is not empowered to overturn any decision regarding an information request rendered under the *Access to Information Act*. Rather, the Commissioner's statutory role is restricted primarily to investigating complaints and reporting his or her findings and recommendations to the complainant and the head of the government institution implicated. If the Commissioner concludes that the complaint is well founded, he or she may recommend that the information be released. Such a recommendation is not, however, binding on the head of the government institution.

[50] While the complaint and judicial review procedures under the *Access to Information Act* remain open to the appellant to pursue, I have grave doubts about the efficacy of this source of information. It seems to me that to invoke these procedures would merely duplicate the efforts already undertaken by the appellant in its application for judicial review. Indeed, the Motions Judge appears to have been sensitive to this practical reality when he stated at page 138 of his reasons for denying the bill of discovery that "[a]ll of the arguments made here could have been made under this [the *Access to Information Act*] procedure." The most a complaint under paragraph 30(1)(a) would yield is a recommendation by the Information Commissioner that the respondent as the head of the government institution in question release the information which the appellant seeks. Given that the respondent has refused to do so on two separate occasions on the ground that the need for confidentiality must prevail, it is highly unlikely that he would agree to disclose the names of the importers at the Commissioner's behest.

[51] That would leave the appellant with the further option of applying for judicial review of the respon-

auprès du Commissaire à l'information peut présenter à la Cour une demande de contrôle judiciaire à cet égard.

[49] Je ne puis souscrire à l'argument de l'appelante selon lequel il aurait été futile de déposer une plainte en vertu de l'alinéa 30(1)a) parce que le Commissaire à l'information n'est pas autorisé à déroger à l'exemption prévue au paragraphe 24(1). Il est important de noter que le Commissaire n'est pas autorisé à annuler une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* à l'égard d'une demande de renseignement. Le Commissaire est plutôt principalement chargé, en vertu de la loi, de faire enquête sur les plaintes et de faire part de ses conclusions et recommandations au plaignant et au responsable de l'institution en cause. Si le Commissaire conclut au bien-fondé de la plainte, il peut recommander que les renseignements soient communiqués. Toutefois, pareille recommandation ne lie pas le responsable de l'institution en question.

[50] L'appelante peut encore se prévaloir des procédures de dépôt d'une plainte et de contrôle judiciaire prévues par la *Loi sur l'accès à l'information*, mais je doute énormément de l'efficacité de cette source de renseignements. Il me semble qu'en invoquant ces procédures, l'appelante réitérerait simplement les efforts qu'elle a déjà faits en demandant le contrôle judiciaire. De fait, le juge des requêtes semble avoir été conscient de cette réalité lorsque, à la page 138 de ses motifs, en refusant d'autoriser l'interrogatoire préalable, il a dit ceci: «[T]ous les arguments invoqués ici auraient pu l'être dans le cadre de cette procédure [prévues par la *Loi sur l'accès à l'information*]». Une plainte déposée en vertu de l'alinéa 30(1)a) pourrait tout au plus donner lieu, de la part du Commissaire à l'information, à une recommandation selon laquelle l'intimé, en sa qualité de responsable de l'institution en question, devrait communiquer les renseignements demandés. Étant donné que l'intimé a refusé de le faire à deux reprises pour le motif que la nécessité d'assurer la confidentialité doit l'emporter, il est fort peu probable qu'il consente à divulguer les noms des importateurs à la demande du Commissaire.

[51] L'appelante n'aurait plus qu'à exercer, conformément à l'article 41, un recours en révision de la

dent's denial of its access request pursuant to section 41. In my view, such an application would in effect involve the same issues as were addressed in the application for judicial review which the appellant filed on July 16, 1997, and which is currently before this Court on appeal. More specifically, the respondent based its refusal of the appellant's access request on subsection 24(1) of the *Access to Information Act*, which indicates that information which is protected from disclosure under section 107 of the Act is also restricted under the *Access to Information Act*. As I discussed above, the prohibition against disclosure in section 107 is subject to several exceptions in section 108, including the Minister's discretionary authority in paragraph 108(1)(b) to determine which persons may obtain access to information collected pursuant to the Act. An application under section 41 of the *Access to Information Act* would, as I see it, necessarily be directed at examining the respondent's discretionary decision pursuant to that paragraph. This is precisely the issue that was fully argued before the Motions Judge and before this Court on appeal. In my view, the procedures available under the *Access to Information Act* are unlikely to bring the appellant any closer to ascertaining the names of the importers. It would therefore be impractical to expect the appellant to pursue this avenue of redress.

[52] I turn now to an assessment of the viability of the secondary audit procedures available to the appellant pursuant to the compulsory licence agreements which bind its licensees. The licence agreements oblige each licensee to provide the appellant with quarterly and annual statements which show the quantity of RHCL sold, the selling price and the resulting royalties. These statements must be certified by the licensee's auditor. The licence agreements also permit the appellant to require that an independent audit of the licensees' books be conducted by an accountant acting on its behalf. I would note that the appellant's licence agreement with Apotex Inc. is typical of those which bind other licensees. The relevant paragraphs of that agreement read as follows:

décision par laquelle l'intimé a refusé de communiquer les renseignements. À mon avis, pareille demande porterait en fait sur les mêmes questions que celles qui ont été examinées dans la demande de contrôle judiciaire que l'appelante a présentée le 16 juillet 1997, et dont la Cour d'appel est maintenant saisie. Plus précisément, l'intimé a fondé son refus sur le paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, ce qui montre que les renseignements qui sont protégés en vertu de l'article 107 de la Loi le sont également en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Comme je l'ai déjà dit, l'interdiction de communiquer les renseignements figurant à l'article 107 est assujettie à plusieurs exceptions en vertu de l'article 108, notamment le pouvoir discrétionnaire, conféré au ministre à l'alinéa 108(1)b, de déterminer quelles personnes peuvent obtenir les renseignements recueillis conformément à la Loi. Un recours fondé sur l'article 41 de la *Loi sur l'accès à l'information* viserait nécessairement à mon avis à l'examen de la décision discrétionnaire que l'intimé a prise. Telle est précisément la question qui a été débattue à fond devant le juge des requêtes et devant nous. À mon avis, les procédures prévues par la *Loi sur l'accès à l'information* ne permettront probablement pas à l'appelante elles non plus de connaître les noms des importateurs. Il ne serait donc pas pratique de s'attendre à ce que l'appelante poursuive cette voie de recours.

[52] J'examinerai maintenant les chances de succès des procédures de vérification secondaire dont l'appelante peut se prévaloir conformément aux ententes relatives aux licences obligatoires qui lient les titulaires de licences. Ces ententes obligent chaque titulaire de licence à remettre à l'appelante des déclarations trimestrielles et annuelles indiquant la quantité de RHCL vendue, le prix de vente et les redevances en résultant. Ces déclarations doivent être certifiées conformes par le vérificateur du titulaire de la licence. Les ententes relatives aux licences permettent également à l'appelante d'exiger qu'une vérification indépendante des livres des titulaires de licences soit effectuée par un comptable agissant pour son compte. Je tiens à faire remarquer que l'entente relative à la licence que l'appelante a accordée à Apotex Inc. est représentative des ententes qui lient les autres titulaires de licences. Les paragraphes pertinents de cette entente se lisent comme suit:

5. The Licensee shall prepare quarterly statements, certified by its auditors, during the continuance of this licence showing the descriptions and quantities of the medicine in all forms sold, the net selling prices of the medicine sold in final dosage form wherein the medicine is the only active ingredient, and the royalty computations resulting from its operations. The first such statement shall be made with respect to the first full quarterly period following the issuance of this licence. In any quarterly period in which there have been no sales of the medicine, the Licensee shall prepare a statement to that effect.
6. The Licensee shall forward its statements made under paragraphs 4 and 5 above, together with certified copies of statements (if any) made under paragraph 3 above, to the Patentee, together with payment in full of the royalty as computed therefrom; such forwarding shall be done within thirty (30) days of the receipt of the statements (if any) made under paragraph 3 above, or within sixty (60) days of the end of each quarterly period referred to, whichever occurs first. The forwarding of royalties (if any) and statements, shall continue to be done quarterly during the life of this licence.
7. The Licensee shall, at all reasonable times, but after forty-eight (48) hours' notice, and until complete settlement of all transactions which have taken place during the existence of this licence, permit an independent chartered accountant (who is not an employee of the Patentee) acting on behalf of the Patentee but approved of by the Licensee, to inspect and take copies of its records or books pertaining to its operations pursuant to this licence, but not otherwise, and such accountant shall only be entitled to report to the Patentee as to whether the statements furnished pursuant to paragraph 6 are correct or substantially so, or incorrect.
8. The Licensee shall, within sixty (60) days after the end of each calendar year, transmit to the Patentee a statement, certified by its auditors, showing the descriptions and quantities of the medicine sold in all forms, and the selling prices of such medicine in final dosage form, produced pursuant to this licence, and sold during the preceding calendar year.¹⁷

[53] The appellant contends that the secondary audits are not a practicable source of the information because

[TRADUCTION]

5. Le titulaire de la licence doit préparer, pendant la durée d'application de la présente licence, des déclarations trimestrielles, certifiées conformes par ses vérificateurs, décrivant les médicaments vendus sous quelque forme que ce soit et les quantités vendues, les prix de vente nets des médicaments, sous leur forme posologique finale, dans laquelle le médicament est le seul ingrédient actif, et les redevances résultant de ses activités. La première déclaration doit être faite à l'égard du premier trimestre complet qui suit la délivrance de la licence. Si aucun médicament n'est vendu au cours d'un trimestre donné, le titulaire de la licence doit néanmoins préparer une déclaration indiquant la chose.
6. Le titulaire de la licence doit transmettre au titulaire du brevet les déclarations mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ainsi que les copies certifiées conformes des déclarations (le cas échéant) mentionnées au paragraphe 3, et y joindre le paiement intégral de la redevance y afférente; la déclaration doit être transmise dans les trente (30) jours de la réception des déclarations (le cas échéant) mentionnées au paragraphe 3, ou dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de chaque trimestre mentionné, selon l'événement qui se produit en premier lieu. La transmission des redevances (le cas échéant) et des déclarations se fera à tous les trimestres pendant toute la durée d'application de la présente licence.
7. À tout moment raisonnable, sur préavis de quarante-huit (48) heures, et tant que toutes les opérations qui ont été conclues pendant la durée d'application de la présente licence n'auront pas été complètement réglées, le titulaire de la licence doit permettre à un comptable agréé indépendant qui lui convient, lequel agit pour le compte du titulaire du brevet (sans toutefois être un employé du titulaire du brevet), d'inspecter les dossiers et livres concernant les activités qu'il exerce conformément à la licence et d'en faire des copies; ledit comptable aura uniquement le droit de faire rapport au titulaire du brevet au sujet de la question de savoir si les déclarations fournies conformément au paragraphe 6 sont exactes ou à peu près exactes, ou si elles sont inexactes.
8. Dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de chaque année civile, le titulaire de la licence transmettra au titulaire du brevet une déclaration, certifiée conforme par ses vérificateurs, décrivant le médicament vendu sous quelque forme que ce soit et les quantités vendues, ainsi que les prix de vente du médicament sous sa forme posologique finale, produit conformément à la licence, et vendu au cours de l'année civile antérieure¹⁷.

[53] L'appelante soutient que les vérifications secondaires ne constituent pas une source possible de

they will not disclose whether the licensees are importing quantities of RHCL. They have also failed in the past, the appellant submits, to uncover any inaccuracies in the licensees' sales and royalty statements. The appellant further observes that this avenue of recourse presupposes that the importers whose names it seeks are licensees, which is not necessarily the case. By contrast, the respondent argues that there is evidence that at least one licensee, Apotex Inc., under-reported its sales of RHCL and that an independent audit might bring further discrepancies to light.

[54] I am not convinced that the right of inspection and report under paragraph 7 of the licence agreements is an effective method by which the appellant may obtain the identity of those responsible for importing RHCL into Canada. In my view, the utility of the independent audit is limited in several respects. It bears repeating that paragraphs 5 and 8 of the licence agreements require a licensee to disclose only the "quantities of the medicine in all forms sold". The licensees are not obliged to divulge the amount of RHCL which it has imported into the country or that it has on hand at any given time. Indeed, the transcript of the hearing before the Motions Judge suggests that the sales and royalty statements do not, in practice, contain any measure of the importation of RHCL. The following exchange between counsel for the respondent and Mr. Jenkins on cross-examination is illuminating in this regard:

Q. So you will agree with me, then, that these royalty statements merely provide royalties for ranitidine hydrochloride and do not have any measure of the importation of ranitidine hydrochloride.

A. They do not expressly state or refer to importations so far as I can judge; that is correct.¹⁸

[55] An inspection pursuant to paragraph 7 of the agreement would therefore only reveal whether a licensee was correct in calculating the quantum of its

renseignements parce qu'elles ne révèlent pas si les titulaires de licences importent du RHCL. Elle affirme que, par le passé, ces vérifications n'ont pas permis non plus de découvrir des inexactitudes dans les déclarations relatives aux ventes conclues par les titulaires de licences et aux redevances y afférentes. L'appelante fait en outre remarquer que cette voie de recours laisse au départ supposer que les importateurs dont elle veut connaître les noms sont titulaires de licences, ce qui n'est pas nécessairement le cas. Par contre, l'intimé soutient que, selon certains éléments de preuve, au moins un titulaire de licence, Apotex Inc., n'a déclaré qu'en partie ses ventes de RHCL et qu'une vérification indépendante permettrait de déceler d'autres écarts.

[54] Je ne suis pas convaincu que le droit d'inspection et de rapport prévu au paragraphe 7 des ententes relatives aux licences permette à l'appelante de connaître l'identité des personnes qui ont importé du RHCL au Canada. À mon avis, la vérification indépendante est plus ou moins utile à plusieurs égards. Il vaut la peine de répéter que, selon les paragraphes 5 et 8 des ententes relatives aux licences, le titulaire de la licence doit uniquement révéler les [TRADUCTION] «quantités vendues sous quelque forme que ce soit». Les titulaires de licences ne sont pas tenus de divulguer la quantité de RHCL qui a été importée au pays ou dont ils disposaient à un moment donné. De fait, la transcription de l'audience qui a eu lieu devant le juge des requêtes montre que les déclarations relatives aux ventes et aux redevances ne permettent pas en pratique de savoir combien de RHCL a été importé. Les propos suivants qui ont été tenus entre l'avocat de l'intimé et M. Jenkins pendant le contre-interrogatoire sont instructifs à cet égard:

[TRADUCTION]

Q. Vous conviendrez donc avec moi que les déclarations relatives aux redevances parlent uniquement des redevances relatives au chlorhydrate de ranitidine et non des quantités de chlorhydrate de ranitidine importées?

R. C'est exact, autant que je sache, elles ne parlent pas expressément des importations¹⁸.

[55] Une inspection effectuée conformément au paragraphe 7 de l'entente ne révélerait donc que le fait que le titulaire de la licence a bien calculé la quantité

sales of RHCL. Furthermore, according to paragraph 7 the auditor is only permitted to advise the appellant of whether the licensee's computations are correct, substantially correct or incorrect. As such, an inspection would not necessarily uncover the precise extent of a licensee's miscalculation of its sales. Nor would an independent audit permit the appellant to deduce from the quantum of sales reported the exact amount of RHCL that a licensee may have imported into Canada in a given year.

[56] Moreover, there was evidence before this Court that when actually carried out, the independent audit procedure failed to reveal any errors in the licensee's calculation of their sales and royalties. In January 1998, the appellant retained an accountant to inspect the records of Genpharm Inc. pursuant to paragraph 7 of the licence agreement. The accountant's report dated January 30, 1998 confirmed that Genpharm Inc.'s sales and royalty statements were "substantially correct".¹⁹ The appellant also arranged for an auditor to examine the records of Novopharm Ltd. By letter dated February 10, 1998, the accountant related that this licensee's sales and royalty reports were "correct".²⁰ The appellant also attempted to initiate an inspection of the records of Apotex Inc., which as of March 9, 1998 had not yet been performed.²¹

[57] As a final comment on this issue, I find compelling the appellant's argument that to propose the independent audit as an alternative source of information assumes that the importers in question are licensees. As the Motions Judge noted, the appellant has already identified one of the importers of RHCL to be Torpharm Inc., which is not a licensee. The record clearly indicates that the independent audits of two of the appellant's licensees, Genpharm Inc. and Novopharm Ltd., were unsuccessful in uncovering the information which the appellant seeks. In my view, the right of inspection pursuant to paragraph 7 of the

de RHCL vendue. En outre, selon le paragraphe 7, le vérificateur est uniquement autorisé à faire savoir à l'appelante si les calculs du titulaire de licence sont exacts, s'ils sont à peu près exacts, ou encore s'ils sont tout à fait inexacts. Cela étant, une inspection ne permettrait pas nécessairement de découvrir exactement jusqu'à quel point les calculs du titulaire de la licence sont inexacts. Une vérification indépendante ne permettrait pas non plus à l'appelante de déterminer, à partir des ventes déclarées, la quantité exacte de RHCL que le titulaire d'une licence peut avoir importée au Canada au cours d'une année donnée.

[56] En outre, certains éléments de preuve tendent à montrer que lorsqu'elle a en fait été effectuée, la vérification indépendante n'a pas révélé d'erreurs dans le calcul des quantités vendues par les titulaires de licences et des redevances y afférentes. En janvier 1998, l'appelante a retenu les services d'un comptable pour inspecter les dossiers de Genpharm Inc. conformément au paragraphe 7 de l'entente relative à la licence. Le rapport du comptable, daté du 30 janvier 1998, confirmait que les déclarations que Genpharm Inc. avait faites à l'égard des ventes et des redevances étaient [TRADUCTION] «dans l'ensemble exactes»¹⁹. L'appelante a également pris des dispositions pour qu'un vérificateur examine les dossiers de Novopharm Ltd. Par une lettre datée du 10 février 1998, le comptable a fait savoir que les déclarations du titulaire de la licence, en ce qui concerne les ventes et les redevances, étaient [TRADUCTION] «exactes»²⁰. L'appelante a également essayé d'entreprendre une inspection des dossiers d'Apotex Inc., laquelle, au 9 mars 1998, n'avait pas encore été commencée²¹.

[57] Enfin, sur ce point, j'estime convaincant l'argument de l'appelante selon lequel le fait de proposer une vérification indépendante comme autre source de renseignements laisse supposer que les importateurs en question sont titulaires de licences. Comme le juge des requêtes l'a fait remarquer, l'appelante a déjà découvert que Torpharm Inc., qui n'est pas titulaire d'une licence, avait importé du RHCL. Le dossier montre clairement que les vérifications indépendantes de deux des titulaires de licences de l'appelante, Genpharm Inc. et Novopharm Ltd., n'ont pas permis de découvrir les renseignements que l'appelante cherche. À mon

licence agreements would not enable the appellant to ascertain the names of the importers of the shipments of RHCL at issue. It is therefore not a practicable or effective source of the information which is sought by the appellant.

[58] The non-existence of a practical alternative source of information is not in itself a sufficient basis for granting an equitable bill of discovery. As we have seen, section 107 places an obligation of confidentiality on the respondent as a matter of government policy, an obligation which is no doubt intended to facilitate the administration and enforcement of the Act. It accordingly becomes necessary to balance the public interest in preserving the confidentiality of the importers' names against the public interest in the proper administration of justice. Such an exercise was undertaken by the House of Lords in *Norwich Pharmacal, supra*, which found in the circumstances that the latter interest should prevail. The Motions Judge in the present case determined that the House of Lords' analysis of the competing public interests in *Alfred Crompton, supra*, was applicable to the facts before him and preferable to the approach adopted in *Norwich Pharmacal*.

[59] In my view however, *Alfred Crompton, supra*, is distinguishable from both *Norwich Pharmacal, supra*, and the present appeal in several respects. First and foremost, *Alfred Crompton* was not strictly speaking a bill of discovery case. The appellant in that case had complained to the Commissioners of Customs and Excise that their assessment of its purchase tax was inaccurate, and asked that the amount be submitted to arbitration. The Commissioners initiated an investigation into the appellant's complaint and obtained information relevant to the anticipated arbitration from customers as well as other vendors in the industry. The appellant sought an order for discovery of the documents which the Commissioners gathered in the course of their investigation. Unlike the facts in the present case therefore, there was at the relevant time an existing *lis* or dispute between the appellant and the Commissioners. The appellant in *Alfred Crompton* did not seek disclosure of the infor-

avis, le droit d'inspection prévu au paragraphe 7 des ententes relatives aux licences ne permettrait pas à l'appelante de connaître les noms des importateurs d'expéditions de RHCL en question. Cela ne constitue donc pas une source possible efficace en ce qui concerne les renseignements demandés par l'appelante.

[58] Le fait qu'il n'existe pas d'autre source pratique de renseignements ne permet pas pour autant d'autoriser l'interrogatoire préalable en *equity*. Comme nous l'avons vu, l'article 107 impose à l'intimé une obligation de confidentialité en tant que politique gouvernementale, obligation qui vise sans doute à faciliter l'application et l'exécution de la Loi. Il devient donc nécessaire, sur le plan de l'intérêt public, d'établir l'équilibre entre la nécessité de préserver le caractère confidentiel des noms des importateurs et la bonne administration de la justice. C'est ce qu'a fait la Chambre des lords dans l'arrêt *Norwich Pharmacal*, précité, lorsqu'elle a conclu, compte tenu des circonstances, que l'administration de la justice devait l'emporter. En l'espèce, le juge des requêtes a statué que l'analyse que la Chambre des lords avait faite au sujet des intérêts publics contradictoires dans l'arrêt *Alfred Crompton*, précité, s'appliquait aux faits dont il était saisi et qu'elle était préférable à l'approche adoptée dans l'arrêt *Norwich Pharmacal*.

[59] Toutefois, à mon avis, il est possible de faire à plusieurs égards une distinction entre l'arrêt *Alfred Crompton*, précité, d'une part et l'arrêt *Norwich Pharmacal*, précité, et le présent appel d'autre part. En premier lieu, dans l'affaire *Alfred Crompton*, il n'était pas strictement question d'un interrogatoire préalable. Dans cette affaire-là, l'appelante s'était plainte aux *Commissioners of Customs and Excise* que la cotisation établie à l'égard de la taxe de vente était inexacte, et elle avait demandé que la question soit soumise à l'arbitrage. Les commissaires ont entrepris une enquête sur la plainte de l'appelante et ont obtenu des clients ainsi que d'autres vendeurs dans l'industrie des renseignements se rapportant à la procédure d'arbitrage anticipée. L'appelante a sollicité une ordonnance en vue d'obtenir la communication des documents que les commissaires avaient recueillis dans le cadre de leur enquête. Par conséquent, contrairement aux faits de la présente espèce, il y avait au moment pertinent

mation for the purpose of commencing an action against an unknown wrongdoer. On the contrary, the Commissioners and not the third party informants were the appellant's intended adversaries.

[60] Furthermore, the type of information sought by the appellant and the statutory scheme in *Alfred Crompton*, *supra*, are markedly different from those at issue in the appeal before us. As Lord Cross of Chelsea noted at page 426, the appellant sought a number of documents from the Commissioners including invoices, credit notes, confidential price lists, extracts from ledgers, correspondence and agreements between third parties. Many of those documents are undoubtedly of a commercially sensitive nature. By contrast, the appellant in the present case seeks only the names of those who imported RHCL into Canada in 1995, 1996 and 1997. Moreover, the information at issue in *Alfred Crompton* was collected in the course of an investigation authorized by statute. The Commissioners' main concern in that case was that disclosure of the documents which they gathered in the course of their inquiry would have a chilling effect on informers and jeopardize their ability to conduct future investigations. Indeed, Lord Cross of Chelsea found at page 434 that the case for non-disclosure was "far stronger" than it was in *Norwich Pharmacal*, *supra*, because:

There it was probable that all the importers whose names were disclosed were wrongdoers and the disclosure of the names of any, if there were any, who were innocent would not be likely to do them any harm at all. Here, on the other hand, one can well see that the third parties who have supplied this information to the commissioners because of the existence of their statutory powers would very much resent its disclosure by the commissioners to the appellants and . . . that the knowledge that the commissioners cannot keep such information secret may be harmful to the efficient working of the Act.

[61] I turn now to a closer examination of the public interests at stake in the present appeal. The appellant

un litige existant entre l'appelante et les commissaires. Dans l'affaire *Alfred Crompton*, l'appelante n'a pas demandé la communication des renseignements en vue d'intenter une action contre un contrefacteur inconnu. Au contraire, c'étaient les commissaires, et non les informateurs, qui étaient les adversaires éventuels de l'appelante.

[60] En outre, le genre de renseignements demandés par l'appelante et le texte législatif, dans l'affaire *Alfred Crompton*, précitée, sont sensiblement différents de ceux qui sont ici en cause. Comme lord Cross of Chelsea l'a fait remarquer à la page 426, l'appelante a demandé un certain nombre de documents aux commissaires, y compris des factures, des notes de crédit, des listes de prix confidentielles, des extraits de grands livres, des lettres et des accords entre des tiers. Un grand nombre de ces documents sont sans aucun doute sensibles sur le plan commercial. Par contre, en l'espèce, l'appelante demande uniquement les noms des personnes qui ont importé du RHCL au Canada en 1995, en 1996 et en 1997. En outre, les renseignements dont il était question dans l'affaire *Alfred Crompton* avaient été recueillis dans le cadre d'une enquête autorisée par la loi. Dans cette affaire-là, les commissaires se préoccupaient principalement de ce que la communication des documents qui avaient été rassemblés dans le cadre de leur enquête refroidirait les informateurs et nuirait à leurs enquêtes dans l'avenir. De fait, lord Cross de Chelsea a conclu, à la page 434, que la preuve concernant la non-communication était [TRADUCTION] «beaucoup plus forte» que celle qui existait dans l'affaire *Norwich Pharmacal*, précitée, pour les motifs suivants:

[TRADUCTION] Dans cette affaire-là, les importateurs dont les noms étaient communiqués avaient probablement contrefait le brevet, et la communication du nom de tout importateur non fautif, le cas échéant, ne lui aurait vraisemblablement pas causé préjudice. D'autre part, dans ce cas-ci, on peut facilement constater que les tiers qui ont fourni ce renseignement aux commissaires en raison des pouvoirs conférés à ces derniers par la loi n'apprécieraient pas que les commissaires le communiquent aux appelants et . . . que le fait qu'ils savent que les commissaires ne peuvent pas assurer le caractère confidentiel de pareil renseignement peut nuire au fonctionnement efficace de la Loi.

[61] J'examinerai maintenant de plus près les différents intérêts publics qui sont ici en jeu. L'appelante

contends that the names of the importers are not confidential and that the public interest in seeing that justice is done must take precedence over the importers' privacy interest. The respondent for his part submits that the information which the appellant seeks was supplied to customs officials in confidence, and that disclosure of the importers' names would breach their expectation that this information would remain confidential.

[62] I am not persuaded that this is a sufficient justification for refusing to disclose the identity of the importers in the present case. While section 107 implies that information collected pursuant to the Act will be treated as confidential, section 108 indicates that it is susceptible to disclosure in certain situations. I am thus doubtful that importers have a high expectation of confidentiality regarding the information which they furnish to customs officials. More important, I am sceptical about the expectation and degree of confidentiality associated with the nature of the information which the appellant seeks. As the House of Lords observed in *Norwich Pharmacal, supra*, the names of the importers are likely to pass through many hands before reaching those of customs officials. It is therefore not reasonable to regard the identity of the importers as particularly sensitive information. In my opinion, in the circumstances of this case the public interest in ensuring that the appellant is able to pursue in the courts those who have allegedly violated its patent rights outweighs the public interest in maintaining the confidentiality of the importers' names.

(e) The Crown prerogative against discovery

[63] I must now address a final point advanced by the respondent. It is that the respondent cannot be compelled to submit to discovery because the Crown enjoys a prerogative against such compulsion. The respondent finds support for this proposition in *Attor-*

soutient que les noms des importateurs ne sont pas de nature confidentielle et que l'intérêt public voulant que justice soit faite doit l'emporter sur l'intérêt qu'ont les importateurs à la protection des renseignements personnels. De son côté, l'intimé soutient que les renseignements demandés par l'appelante ont été fournis aux fonctionnaires des douanes à titre confidentiel et que la communication des noms des importateurs ne répondrait pas aux attentes des importateurs à l'égard de la confidentialité de ces renseignements.

[62] Je ne suis pas convaincu qu'il s'agisse d'une justification suffisante pour refuser de communiquer l'identité des importateurs en l'espèce. L'article 107 laisse entendre que les renseignements recueillis conformément à la Loi seront considérés comme confidentiels, mais en vertu de l'article 108, ces renseignements peuvent être communiqués dans certains cas. Je doute donc que les importateurs s'attendent vraiment à ce que les renseignements qu'ils fournissent aux fonctionnaires des douanes demeurent confidentiels. Fait encore plus important, j'ai des doutes au sujet de l'attente et du degré de confidentialité associés à la nature des renseignements demandés par l'appelante. Comme la Chambre des lords l'a fait remarquer dans l'arrêt *Norwich Pharmacal*, précité, les noms des importateurs passeront probablement entre les mains de nombreuses personnes avant d'être transmis aux fonctionnaires des douanes. Il n'est donc pas raisonnable de considérer l'identité des importateurs comme constituant un renseignement particulièrement délicat. À mon avis, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'intérêt public, lorsqu'il s'agit de s'assurer que l'appelante puisse poursuivre en justice ceux qui ont censément enfreint les droits qu'elle a sur les brevets, l'emporte sur l'intérêt public qui veut que les noms des importateurs demeurent confidentiels.

e) La prérogative de la Couronne en matière d'interrogatoire préalable

[63] Je dois maintenant examiner le dernier point soulevé par l'intimé. L'intimé affirme ne pas pouvoir être contraint à se soumettre à l'interrogatoire préalable parce que la Couronne possède une prérogative à cet égard. L'intimé invoque à l'appui de sa thèse

ney General (*Que.*) and *Keable v. Attorney General (Can.) et al.*, [1979] 1 S.C.R. 218 at page 245, where Pigeon J. stated for the majority of the Court that “at common law, the Crown enjoys a prerogative against being compelled to submit to discovery”. As any litigant who has brought a suit against the Crown is aware, the Crown’s immunity from discovery is not absolute and has been abridged by statute both federally and provincially.²² I would note, for example, that paragraph 224(1)(d) and subsection 237(3) of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106] imply that the Crown is subject to the same discovery obligations as any other party to an action before the Court.²³

[64] The Crown prerogative against discovery was not explicitly raised in *Norwich Pharmacal, supra*. In my view this is significant, because the Crown immunity from discovery is characterized by Pigeon J. in *Attorney General, supra*, as existing “at common law”. It is not clear, therefore, that a Crown prerogative which exists at common law overrides the exceptional equitable remedy of a bill of discovery. As I mentioned above, the right of discovery which is available in the ordinary course of litigation has its origins in the courts of equity. Indeed, Kerans J.A. maintained in *Canada Deposit Insurance Corp. v. Code* (1988), 84 A.R. 241 (C.A.), at page 248 that the practice in the English Court of Chancery was to permit discovery of Crown officials. He referred specifically to the decision in *Attorney-General v. London (Corporation of)* (1850), 42 E.R. 95 (Ch.), where Lord Cottenham remarked as follows at page 100:

Now, it was said that the statute of James, as pleaded in the answer, gives a party against whom the Crown is litigating, an advantage different from that which belongs to every other Defendant. I do not at all so understand it. The object of the statute was to put a party who was contesting with the Crown in the same situation as a party contesting with any other Plaintiff; but here in equity the Crown and the subject always were on the same footing, and they are

l’arrêt *Procureur général (Qué.) et Keable c. Procureur général (Can.) et autre*, [1979] 1 R.C.S. 218, à la page 245, dans lequel le juge Pigeon a dit, au nom de la majorité de la Cour, qu’«en *common law* . . . le gouvernement jouit d’une prérogative contre toute contrainte à l’examen préalable». Comme le sait tout plaideur qui a engagé des poursuites contre la Couronne, l’immunité dont jouit cette dernière en matière d’interrogatoire préalable n’est pas absolue et a été limitée par la loi tant au palier fédéral qu’au palier provincial²². Ainsi, je ferai remarquer que l’alinéa 224(1)d) et le paragraphe 237(3) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106] laissent entendre que la Couronne est assujettie aux mêmes obligations, en matière d’interrogatoire préalable, que toute partie à une action devant la Cour²³.

[64] La prérogative de la Couronne, en matière d’interrogatoire préalable, n’a pas été expressément invoquée dans l’arrêt *Norwich Pharmacal*, précité. À mon avis, cela est important, parce que l’immunité de la Couronne en la matière est définie par le juge Pigeon, dans l’arrêt *Procureur général*, précité, comme existant «en *common law*». Il n’est donc pas clair qu’une prérogative que possède la Couronne en *common law* l’emporte sur le recours exceptionnel existant en *equity* à l’égard de l’interrogatoire préalable. Comme je l’ai déjà mentionné, le droit à l’interrogatoire préalable qui peut être exercé dans le cadre ordinaire d’un litige a son origine dans les tribunaux d’*equity*. De fait, le juge d’appel Kerans a maintenu, dans l’arrêt *Canada Deposit Insurance Corp. v. Code* (1988), 84 A.R. 241 (C.A.), à la page 248, que la pratique, dans la Court of Chancery anglaise, voulait qu’on permette l’interrogatoire préalable des représentants de la Couronne. Le juge Kerans a expressément mentionné la décision rendue dans l’affaire *Attorney-General v. London (Corporation of)* (1850), 42 E.R. 95 (Ch.), où lord Cottenham a fait la remarque suivante, à la page 100:

[TRADUCTION] Il a été dit que le *Statute of James*, tel qu’il a été plaidé dans la réponse, confère à une partie qu’un litige oppose à la Couronne un avantage différent de celui qui est conféré à tout autre défendeur. Ce n’est pas du tout ainsi que je comprends la chose. La loi visait à mettre une partie qui faisait face à un litige contre la Couronne dans la même situation qu’une partie qui fait face à un litige contre un autre demandeur; cependant, dans ce cas-ci, en *equity*, la

on the same footing now; there was no evil therefore to be remedied. At law, however, there was, arising from technical reasoning, a great injury accruing to a Defendant in litigation with the Crown. The Crown's title was taken to be proved, unless a contrary title was set out and pleaded. That was a privilege which the Crown maintained against a Defendant at law; but no such privilege has ever been asserted here; nor am I at all aware of there being any different rule, as far as discovery is concerned, applicable to a suit between the Crown and a subject, and a suit between ordinary parties. [Emphasis added.]

However, Kerans J.A. indicated that whether the courts of equity could compel the Crown to submit to discovery is not entirely settled in the jurisprudence. See for example the statements of the Lord Chief Baron in *Deare v. Attorney-General* (1835), 160 E.R. 80 (Ex. Div.), at page 85. In the absence of binding authority that the Crown immunity from disclosure extends to the exercise of the Court's equitable jurisdiction, I do not think that we should accede to the respondent's argument.

(f) Concluding remarks

[65] I have concluded that the limited discovery of the name or names of the importers of RHCL into Canada in 1995, 1996 and 1997 is an appropriate remedy in the circumstances of this case. I have likewise found that no policy reason exists for refusing to grant it.

[66] Before leaving the matter I wish to draw attention to views that were expressed by certain of the Law Lords in *Norwich Pharmacal, supra*, that the customs authorities should not be criticized for refusing voluntarily to disclose the importers' names. Nor, they maintained, should customs officials be required to bear the actual costs of the discovery. I note for example the following views of Lord Cross of Chelsea at page 199, to which I subscribe:

Couronne et le sujet étaient toujours sur un pied d'égalité, comme elles le sont maintenant; il n'y avait donc aucun tort à réparer. Toutefois, en droit, un grave préjudice était en théorie causé au défendeur dans un litige avec la Couronne. Le titre de la Couronne était considéré comme établi, à moins qu'un titre contraire n'ait été invoqué et plaidé. Il s'agissait d'un privilège que la Couronne avait contre un défendeur en droit; cependant, dans ce cas-ci, aucun privilège de ce genre n'a été invoqué; je ne crois pas non plus que les règles qui s'appliquent, en ce qui concerne l'interrogatoire préalable, au litige entre la Couronne et un sujet soient différentes de celles qui s'appliquent au litige entre des personnes ordinaires. [Non souligné dans l'original.]

Toutefois, le juge Kerans a dit que la question de savoir si les tribunaux d'*equity* peuvent contraindre la Couronne à se soumettre à un interrogatoire préalable n'est pas entièrement réglée par les arrêts. Voir par exemple les remarques que le lord juge en chef Baron a faites dans l'arrêt *Deare v. Attorney-General* (1835), 160 E.R. 80 (Ex. Div.), à la page 85. En l'absence d'un arrêt ayant force obligatoire selon lequel l'immunité de la Couronne en matière d'interrogatoire préalable s'étend à l'exercice de la compétence que possède la Cour en *equity*, je ne crois pas que l'argument de l'intimé doive être retenu.

f) Remarques finales

[65] J'ai conclu que la communication restreinte du nom ou des noms des importateurs de RHCL au Canada en 1995, en 1996 et en 1997 constitue un redressement approprié compte tenu des circonstances de l'espèce. J'ai également conclu qu'en principe, rien ne justifie le refus de communiquer ces renseignements.

[66] J'aimerais enfin parler des avis qui ont été exprimés par certains lords juristes dans l'arrêt *Norwich Pharmacal, précité*, à savoir qu'il ne faudrait pas critiquer les autorités douanières du fait qu'elles ont volontairement refusé de communiquer les noms des importateurs. Les lords juristes ont également maintenu que les fonctionnaires des douanes ne devraient pas non plus être tenus de supporter les frais de l'interrogatoire préalable. Je remarque par exemple l'avis suivant que lord Cross of Chelsea a exprimé, à la page 199, auquel je souscris:

. . . in any case in which there was the least doubt whether disclosure should be made the person to whom the request was made would be fully justified in saying that he would only make it under an order of the court. Then the court would have to decide whether in all the circumstances it was right to make an order. . . . The full costs of the respondent of the application and any expense incurred in providing the information would have to be borne by the applicant.

[67] Similarly, in the present case it is clear that the respondent is quite innocent of any wrongdoing connected with the imported shipments of RHCL. The case is a novel one and the remedy sought is exceptional. I think the respondent was justified in refusing disclosure in the absence of a court order. I am also of the view that the respondent should have its reasonable costs of the discovery.

[68] I would allow the second appeal, set aside the order of the Trial Division and direct that the respondent submit to an examination for discovery by the appellant for the purpose only of disclosing the name or names of the importers of RHCL into Canada during the years 1995, 1996 and 1997. The appellant should pay to the respondent forthwith upon the completion of the examination for discovery the respondent's reasonable party and party costs and its out-of-pocket disbursements arising from the examination for discovery. Should the parties be unable to agree to these amounts, they should be taxed as if the examination were in an action. If they are unable to agree to a time and place for the examination or of the individual to be examined, the appellant may apply for an order to resolve the dispute. This Court will remain seized of the matter for that purpose only.

LÉTOURNEAU J.A.: I concur.

ROBERTSON J.A.: I agree.

¹ See e.g. compulsory licence in favour of Apotex, Inc., Appeal Case, Vol. II, at p. 259 *et seq.*

² Appeal Case, Vol. II, at p. 399.

[TRADUCTION] . . . dans toute affaire où il existe le moindre doute au sujet de la question de savoir si la communication doit être faite, la personne à qui la demande a été faite aurait tout à fait raison de dire qu'elle ne communiquerait le renseignement en question qu'en vertu d'une ordonnance judiciaire. Le tribunal devrait alors décider si, compte tenu des circonstances dans leur ensemble, il a le droit de rendre une ordonnance . . . Les frais de l'intimé et toutes les dépenses engagées en vue de la communication des renseignements devraient être à la charge du demandeur.

[67] De même, en l'espèce, il est clair que l'intimé n'a commis aucune faute à l'égard des expéditions importées de RHCL. Il s'agit d'un cas nouveau et le redressement demandé est exceptionnel. Je crois que l'intimé avait raison de refuser de communiquer les renseignements demandés en l'absence d'une ordonnance judiciaire. J'estime également que l'intimé devrait avoir droit à des frais raisonnables à l'égard de l'interrogatoire préalable.

[68] J'accueillerais le second appel; j'infirmes l'ordonnance de la Section de première instance et j'ordonnerais à l'intimé de se soumettre à un interrogatoire préalable, mais uniquement afin de communiquer à l'appelante le nom ou les noms des importateurs de RHCL au Canada en 1995, en 1996 et en 1997. L'appelante devrait verser immédiatement à l'intimé, dès que l'interrogatoire préalable aura eu lieu, des frais entre parties raisonnables ainsi que les débours découlant de l'interrogatoire préalable. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, les montants devraient être taxés comme si l'interrogatoire avait eu lieu dans le cadre d'une action. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la date et sur le lieu de l'interrogatoire ou sur la personne qui doit être interrogée, l'appelante pourra demander une ordonnance en vue de régler le litige. Cette Cour demeure saisie de l'affaire à cette fin seulement.

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Je souscris à cet avis.

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: Je souscris à cet avis.

¹ Voir, par exemple, la licence obligatoire accordée à Apotex Inc., Dossier d'appel, vol. II, à la p. 259 et suivantes.

² Dossier d'appel, vol. II, à la p. 399.

³ Appeal Case, Vol. I, at pp. 22-34.

⁴ Appeal Case, Vol. III, at p. 501.

⁵ Appeal Case, Vol. I, at p. 8.

⁶ Appeal Case, Vol. I, at p. 20.

⁷ Appeal Case (A-909-97), at p. 8.

⁸ Appeal Case, Vol. II, at pp. 402-407.

⁹ The remedy is discussed in the following works: Sir James Wigram, *Points in the Law of Discovery*, 2nd ed. (London: Maxwell, 1840), at pp. 2 and 5; Mitford, John F., *A Treatise on the Pleadings in Suits in the Court of Chancery by English Bill*, 5th ed. by J. W. Smith (London: Stevens and Norton, 1847), at pp. 36, 64 and 172; J. Story, *Commentaries on Equity Jurisprudence as Administered in England and America*, Vol. 2, 13th ed. (Boston: Little, Brown and Company, 1886), at pp. 810-830; and P. V. Baker and P. J. Langan, *Snell's Equity*, 29th ed. (London: Sweet & Maxwell, 1990), at p. 582.

¹⁰ *Snell's Equity*, *supra*, note 9, at pp. 28 and 582. See also *Halsbury's Laws of England*, vol. 16, 4th ed. reissue (London: Butterworths, 1992), at pp. 655-656.

¹¹ *Halsbury's Laws of England*, vol. 13, 4th ed. (London: Butterworths, 1975), at pp. 18-19. Note that the bill of discovery differs from a case in which a party is named as a defendant to a cause of action for the sole purpose of obtaining discovery from him or her, a practice which Jessel M.R. found to be inappropriate in *Wilson v. Church* (1878), 9 Ch. D. 552 (C.A.). For a Canadian treatment of this principle, see *MacRae v. Lecompte; The Queen in right of Ontario, Third Party* (1983), 143 D.L.R. (3d) 219 (Ont. H.C.), at pp. 224-225.

¹² The relevant portions of s. 3 of the *Finance Act 1967* (U.K.), 1967, c. 54, read as follows:

3.—(1) On being notified at any time by the Secretary of State that he is satisfied that it is in the national interest that the information in question should be disclosed to persons other than the Commissioners, the Commissioners may disclose through such person as may be specified in the notification such information to which this section applies in respect of imported goods of such descriptions as may be so specified.

(2) The information to which this section applies is information contained in any document with which the Commissioners have been provided after 7th March 1967 in pursuance of the Act of 1952 for the purpose of making entry of any goods on their importation, being information of the following descriptions only, namely—

- (a) the description of the goods, including any maker's catalogue number;
- (b) the quantities of the goods imported in a particular period, so, however, that if any quantity is given by value it shall not also be given in any other form;
- (c) the name of the maker of the goods;
- (d) the country of origin of the goods;

³ Dossier d'appel, vol. I, aux p. 22 à 34.

⁴ Dossier d'appel, vol. III, à la p. 501.

⁵ Dossier d'appel, vol. I, à la p. 8.

⁶ Dossier d'appel, vol. I, à la p. 20.

⁷ Dossier d'appel, (A-909-97), à la p. 8.

⁸ Dossier d'appel, vol. II, aux p. 402 à 407.

⁹ Ce recours est examiné dans les ouvrages suivants: Sir James Wigram, *Points in the Law of Discovery*, 2^e éd. (Londres: Maxwell, 1840), aux p. 2 et 5; Mitford, John F., *A Treatise on the Pleadings in Suits in the Court of Chancery by English Bill*, 5^e éd. par J. W. Smith (Londres: Stevens et Norton, 1847), aux p. 36, 64 et 172; J. Story, *Commentaries on Equity Jurisprudence as Administered in England and America*, vol. 2, 13^e éd. (Boston: Little, Brown and Company, 1886), aux p. 810 à 830; et P. V. Baker et P. J. Langan, *Snell's Equity*, 29^e éd. (Londres: Sweet & Maxwell, 1990), à la p. 582.

¹⁰ *Snell's Equity*, *supra*, note 9, aux p. 28 et 582. Voir également *Halsbury's Laws of England*, vol. 16, 4^e éd. réédition (Londres: Butterworths, 1992), aux p. 655 et 656.

¹¹ *Halsbury's Laws of England*, vol. 13, 4^e éd. (Londres: Butterworths, 1975), aux p. 18 et 19. Il importe de noter que l'interrogatoire préalable diffère du cas dans lequel une personne est désignée à titre de défenderesse dans une action uniquement pour qu'on puisse l'interroger au préalable, pratique que le maître des rôles Jessel a jugée inappropriée dans *Wilson v. Church* (1878), 9 Ch. D. 552 (C.A.). Pour un examen de ce principe au Canada, voir *MacRae v. Lecompte; The Queen in right of Ontario, Third Party* (1983), 143 D.L.R. (3d) 219 (H.C. Ont.), aux p. 224 et 225.

¹² Les passages pertinents de l'art. 3 du *Finance Act 1967* (R.-U.), 1967, ch. 54, se lisent comme suit:

[TRADUCTION]

3.—(1) Sur avis du secrétaire d'État l'informant qu'il est convaincu que l'intérêt national exige que les renseignements en question soient communiqués, les commissaires peuvent communiquer à l'intéressé les renseignements visés par la présente disposition à l'égard des marchandises importées désignées.

(2) Les renseignements visés par la présente disposition sont ceux qui figurent dans tout document fourni aux commissaires après le 7 mars 1967 conformément à la Loi de 1952 aux fins de la déclaration de marchandises importées et plus précisément les renseignements suivants seulement:

- a) la description des marchandises, et notamment le numéro de catalogue du fabricant;
- b) les quantités de marchandises importées au cours d'une période particulière, mais si la quantité est indiquée au moyen de la valeur de la marchandise, elle ne peut pas l'être également sous quelque autre forme;
- c) le nom du fabricant des marchandises;
- d) le pays d'où proviennent les marchandises;

(e) the country from which the goods were consigned.

(3) The Secretary of State may by order add to the descriptions of information to which this section applies any further description of information contained in any document such as is mentioned in subsection (2) of this section other than the price of the goods or the name of the importer of the goods; and any such order shall be made by statutory instrument and . . . [Emphasis added.]

¹³ A survey of these various decisions may be found in R. F. Barron, "Existence and Nature of Cause of Action for Equitable Bill of Discovery" (1996), 37 ALR5th 645. The decisions of Learned Hand J. in *Pressed Steel Car Co. v. Union Pac. R. Co.*, 240 F. 135 (S.D.N.Y. 1917) and Cordozo J. in *Sinclair Refining Co. v. Jenkins Pet. Process Co.*, 289 U.S. 717 (1932) are also illustrative of the use of the remedy of the bill of discovery in the United States.

¹⁴ See for example R. 18.02(c) of the Nova Scotia's *Civil Procedure Rules* and R. 18.02(1)(c) of Prince Edward Island's *Rules of Court*.

¹⁵ See R. T. Hughes and J. H. Woodley, *Hughes and Woodley on Patents* (Toronto: Butterworths, 1984), at para. 36.

¹⁶ Transcript of the cross-examination of Laurence D. Jenkins, Appeal Case, Vol. III, at pp. 579-580.

¹⁷ Appeal Case, Vol. II, at pp. 261-262. See also the compulsory licence agreement between the appellant and Novopharm Ltd., at pp. 289-290, and between the appellant and Genpharm Inc., at pp. 297-298.

¹⁸ Appeal Case, Vol. III, at p. 609.

¹⁹ Affidavit of Paul Herbert, February 4, 1998, paras. 11-12.

²⁰ Affidavit of Paul Herbert, March 9, 1998, para. 1.

²¹ *Ibid.*, at para. 2.

²² Paul Lordon, *Crown Law* (Toronto: Butterworths, 1991), at pp. 522-523 and Peter W. Hogg, *Liability of the Crown*, 2nd ed. (Toronto: Carswell, 1989), at pp. 30-31.

²³ Ss. 224(1)(d) and 237(2) of the Rules, 1998 read as follows:

224. (1) The deponent of an affidavit of documents shall be

. . .

(d) where the party is the Crown, an authorized representative of the Crown.

. . .

237. (1) . . .

(2) Where the Crown is to be examined for discovery, the Attorney General of Canada shall select a representative to be examined on its behalf.

e) le pays où les marchandises ont été consignées.

(3) Le secrétaire d'État peut, par ordonnance, ajouter aux renseignements visés par la présente disposition tout autre renseignement figurant dans un document mentionné au paragraphe (2), à part le prix des marchandises ou le nom de l'importateur; l'ordonnance est rendue par texte réglementaire et . . . [Je souligne.]

¹³ Ces diverses décisions sont examinées dans R. F. Barron, «Existence and Nature of Cause of Action for Equitable Bill of Discovery» (1996), 37 ALR 5th 645. Les décisions du juge Learned Hand dans *Pressed Steel Car Co. v. Union Pac. R. Co.*, 240 F. 135 (S.D. N.Y. 1917) et du juge Cordozo dans *Sinclair Refining Co. v. Jenkins Pet. Process Co.*, 289 U.S. 717 (1932) illustrent également le recours à l'interrogatoire préalable aux États-Unis.

¹⁴ Voir, par exemple, la Règle 18.02c) des *Civil Procedure Rules* de la Nouvelle-Écosse et la Règle 18.02(1)c) des *Rules of Court* de l'Île-du-Prince-Édouard.

¹⁵ Voir R. T. Hughes et J. H. Woodley, *Hughes and Woodley on Patents* (Toronto: Butterworths, 1984) au par. 36.

¹⁶ Transcription du contre-interrogatoire de Laurence D. Jenkins, Dossier d'appel, vol. III, aux p. 579 et 580.

¹⁷ Dossier d'appel, vol. II, aux p. 261 et 262. Voir également l'entente relative à la licence obligatoire conclue entre l'appelante et Novopharm Ltd., aux p. 289 et 290, et entre l'appelante et Genpharm Inc., aux p. 297 et 298.

¹⁸ Dossier d'appel, vol. III, à la p. 609.

¹⁹ Affidavit de Paul Herbert, 4 février 1998, par. 11 et 12.

²⁰ Affidavit de Paul Herbert, 9 mars 1998, par. 1.

²¹ *Ibid.*, au par. 2.

²² Paul Lordon, *La Couronne en droit canadien* (Montréal: Yvon Blais, 1992), aux p. 571 et 572 et Peter W. Hogg, *Liability of the Crown*, 2^e éd. (Toronto: Carswell, 1989), aux p. 30 et 31.

²³ Les art. 224(1)(d) et 237(2) des Règles (1998) se lisent comme suit:

224. (1) L'auteur de l'affidavit de documents est:

. . .

d) un représentant autorisé de la Couronne, si la partie est la Couronne.

. . .

237. (1) . . .

(2) Lorsque la Couronne est soumise à un interrogatoire préalable, le procureur général du Canada désigne un représentant pour répondre en son nom.

A-712-97	A-712-97
Mr. Justice John E. Sheppard (<i>Applicant</i>) (<i>Appellant</i>)	Le juge John E. Sheppard (<i>demandeur</i>) (<i>appellant</i>)
v.	c.
The Commissioner for Federal Judicial Affairs (<i>Respondent</i>) (<i>Respondent</i>)	Le Commissaire à la magistrature fédérale (<i>défendeur</i>) (<i>intimé</i>)
A-714-97	A-714-97
The Commissioner for Federal Judicial Affairs (<i>Respondent</i>) (<i>Appellant</i>)	Le Commissaire à la magistrature fédérale (<i>défendeur</i>) (<i>appellant</i>)
v.	c.
Mr. Justice Thomas A. Beckett (<i>Applicant</i>) (<i>Respondent</i>)	Le juge Thomas A. Beckett (<i>demandeur</i>) (<i>intimé</i>)

INDEXED AS: SHEPPARD v. CANADA (COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS) (C.A.)

RÉPERTORIÉ: SHEPPARD c. CANADA (COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE) (C.A.)

Court of Appeal, Stone, Strayer and Desjardins JJ.A.
—Toronto, July 2; Ottawa, September 9, 1998.

Cour d'appel, juges Stone, Strayer et Desjardins,
J.C.A.—Toronto, 2 juillet; Ottawa, 9 septembre 1998.

Judges and Courts — Appeal, cross-appeal from orders declaring two Ontario judges entitled to reimbursement of expenses of commuting between residences outside judicial district to which assigned and chambers — Judges Act, s. 38 providing judge of Ontario Court (General Division) who, for purposes of performing any function, duty in that capacity, attending at any judicial centre within region for which assigned, other than judicial centre at which or in immediate vicinity of which resides, entitled to reasonable travel, other expenses incurred in so attending — S. 34 providing judge of superior court or Tax Court of Canada who for purposes of performing any function, duty in that capacity attending at any place other than that at which or in immediate vicinity of which “by law obliged to reside” entitled to reasonable travel and other expenses incurred in so attending — Residency requirements pertaining to federally appointed judges in Ontario abolished in 1990 — Motions Judge holding travel expenses recoverable under s. 34(1) as neither Judge by law obliged to reside within respective region — S. 38 not permitting payment of travel allowance to Ontario judge residing outside region where chambers located — Second reference to “judicial centre” in s. 38 referring to same kind of “judicial centre” as that first mentioned: namely judicial centre within region for which appointed or assigned — Indicating intention allowance authorized by section must be for travel by judge from home at or near judicial centre within region for which assigned to another judicial centre in same region — S. 38 authorizing travel allowance only if judge claiming it

Juges et tribunaux — Appel et appel incident d'ordonnances déclarant que deux juges de l'Ontario avaient droit au remboursement de leurs frais pour faire la navette entre leur résidence située à l'extérieur du district judiciaire auquel ils ont été affectés et leur bureau — L'art. 38 de la Loi sur les juges prévoit qu'un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) qui, dans l'exercice de ses fonctions, siège dans un autre centre judiciaire de sa région d'affectation que celui dans lequel ou près duquel il réside a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation — L'art. 34 dispose qu'un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, doit siéger en dehors des limites où «la loi l'oblige à résider» a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation — Les conditions de résidence ayant trait aux juges nommés par le gouvernement fédéral en Ontario ont été abrogées en 1990 — Le juge des requêtes a statué que les frais de déplacement étaient remboursables en vertu de l'art. 34(1) étant donné qu'aucun des deux juges n'était tenu par la loi de résider dans sa région respective — L'art. 38 ne permet pas le paiement d'une indemnité de déplacement à un juge ontarien qui réside à l'extérieur de la région où est situé son bureau — La deuxième référence à un «centre judiciaire» à l'art. 38 fait référence au même genre de «centre judiciaire» que celui qui est d'abord mentionné: c'est-à-dire un centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation —

residing within region to which assigned — Consistent with payment of travel allowances to judges who travel for purposes of performing function or duty in capacity as judge — As neither judge resident within region to which assigned, travel expenses for commuting not authorized by s. 38 — As s. 34 subject to s. 38, reference in s. 34 to attendance at “place” for purpose of performing function, duty therefore construed as place other than “judicial centre” located within “region” to which Ontario judge assigned.

C'est là l'indice d'une intention de faire en sorte que l'indemnité payée en vertu de cet article soit autorisée uniquement pour les déplacements d'un juge de sa résidence située dans un centre judiciaire ou près d'un centre judiciaire de sa région de nomination jusqu'à un autre centre judiciaire de la même région — L'art. 38 autorise une indemnité de déplacement uniquement si le juge qui la réclame réside dans sa région d'affectation — Cette interprétation est compatible avec le but de l'article, c'est-à-dire le paiement d'une indemnité de déplacement aux juges qui doivent se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions — Aucun des deux juges ne résidant dans sa région d'affectation, leurs frais de déplacement pour se rendre de leur résidence à leur bureau ne sont pas autorisés par l'art. 38 — Comme l'art. 34 est assujéti à l'art. 38, la référence à l'art. 34 au fait qu'un juge siège «at any place» doit être interprétée comme s'appliquant à un lieu autre qu'un «centre judiciaire» situé dans la «région d'affectation» d'un juge ontarien.

This was an appeal and a cross-appeal from orders declaring that Messrs. Justices Sheppard and Beckett were entitled to reimbursement of their expenses for commuting between their residences in Ontario and their chambers in the courthouse within the region to which they were assigned as judges of the Ontario Court (General Division). Both judges were appointed to the District Court of Ontario prior to 1990 and resided outside the judicial district to which they were assigned. On September 1, 1990, the county and district courts of Ontario were abolished and all judges of those courts were sworn in as judges of the newly amalgamated superior court of record, the Ontario Court (General Division). On the same date, the residency requirements in sections 4 to 6 pertaining to federally appointed judges in Ontario were repealed. Both judges continued to reside outside of the judicial region to which they were newly assigned. Both claimed travel expenses associated with their commute from their residences to their chambers. The Commissioner determined that they were not entitled to a travel allowance pursuant to *Judges Act*, section 38. Section 38 provides that a judge of the Ontario Court (General Division) who, for the purposes of performing any function or duty in that capacity, attends at any judicial centre within the region for which he was assigned, other than the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which the judge resides, is entitled to be paid reasonable travel and other expenses incurred in so attending. Section 34 provides that, subject to sections 36 to 39, a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada who for the purposes of performing any function or duty in that capacity attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside is entitled to be paid the reasonable travel and other expenses incurred in so attending. The Commissioner was of the view that the expenses could be reimbursed only pursuant to subsection 36(2) (the right of a judge to be paid a travel allowance under subsection 34(1) if the judge

Il s'agit d'un appel et d'un appel incident d'ordonnances déclarant que les juges Sheppard et Beckett avaient droit au remboursement de leurs frais de déplacement entre leur lieu de résidence respectif en Ontario et leur bureau au palais de justice de la région à laquelle ils ont été affectés en tant que juges de la Cour de l'Ontario (Division générale). Les deux juges avaient été nommés à la Cour de district de l'Ontario avant 1990 et résidaient à l'extérieur du district judiciaire de leur affectation. Le 1^{er} septembre 1990, les cours de comté et de district de l'Ontario ont été abolies et tous les juges de ces cours ont été assermentés comme juges de la nouvelle cour supérieure d'archives issue de la réunification, la Cour de l'Ontario (Division générale). À la même date, les conditions de résidence énoncées aux articles 4 et 6 de la Loi concernant les juges nommés par le gouvernement fédéral en Ontario ont été abrogées. Les deux juges ont continué d'habiter à l'extérieur de la région judiciaire de leur nouvelle affectation. Ils ont tous deux réclamer des indemnités de déplacement pour faire la navette entre leur lieu de résidence et leur bureau. Le commissaire leur a refusé ces indemnités de déplacement en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les juges*. L'article 38 dispose qu'un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) qui, dans l'exercice de ses fonctions, siège dans un autre centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation que celui dans lequel ou près duquel il réside a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation. L'article 34 dispose que, sous réserve des articles 36 à 39, un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans le cadre de ses fonctions judiciaires, doit siéger en dehors des limites où la loi l'oblige à résider a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation. Le commissaire s'est dit d'avis que les frais en question ne pouvaient être remboursés qu'aux termes du paragraphe 36(2) (le droit à une indemnité de déplacement

resides at a place approved by the Governor in Council). Messrs. Justices Sheppard and Beckett applied for judicial review of the Commissioner's decision. The Motions Judge determined that the travel expenses were recoverable pursuant to subsection 34(1) because neither Mr. Justice Sheppard nor Mr. Justice Beckett were "by law obliged to reside" within their respective regions. Thus the expression "other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside" in subsection 34(1) was inapplicable.

The issue was whether Messrs. Justices Sheppard and Beckett were entitled to reimbursement for travel expenses incurred while commuting from their homes outside of their assigned regions to their chambers.

Held, the cross-appeal in docket A-712-97 and the appeal in A-714-97 should be allowed.

Sections 34 and 38 state explicitly that travel allowances are to be paid to a judge who travels "for the purposes of performing any function or duty" in his or her capacity as a judge. Although the meaning of section 38 is not entirely clear, it may reasonably be construed as not permitting payment of a travel allowance to an Ontario judge for commuting from his or her place of residence outside of the region to his or her chambers located within the region. The second reference to "judicial centre" must be taken to be a reference to the same kind of "judicial centre" as that first mentioned in the same sentence, namely a judicial centre within the region for which a judge was appointed or assigned. This was indicative of an intention that an allowance authorized to be paid by this section must be for travel by a judge from a home at or near a judicial centre within the region for which the judge was appointed or assigned to another judicial centre in the same region. Section 38 authorizes a travel allowance only if the judge claiming it does in fact reside within the region to which he or she is appointed or assigned. Such construction would appear to be consistent with the express purpose of the section. Neither Mr. Justice Sheppard nor Mr. Justice Beckett resides within the region to which he is assigned. Their claims for travel expenses which they incurred in commuting from home to their chambers were neither captured nor authorized by section 38.

Section 34 is expressly made subject to section 38. Accordingly, the provisions of section 38 must be kept foremost in mind in construing the scope of subsection 34(1) to the extent that it applies to Ontario judges. While section 38 speaks of attending at a judicial centre in the region to which an Ontario judge is "assigned", subsection 34(1) refers to attending at a "place" for the purpose of performing a function or duty. It seems reasonable to construe this latter word in the overall context of both sections as applying to a place other than a "judicial centre" located

en vertu du paragraphe 34(1) pour les juges qui résident en un lieu approuvé par le gouverneur en conseil). Les juges Sheppard et Beckett ont demandé le contrôle judiciaire de la décision du commissaire. Le juge des requêtes a statué que les juges avaient droit au remboursement de leurs frais de déplacement en vertu du paragraphe 34(1) parce que ni le juge Sheppard ni le juge Beckett n'étaient tenus par la loi de résider dans leur région d'affectation respective. Donc les mots «en dehors des limites où la loi les oblige à résider» employés au paragraphe 34(1) ne sont pas applicables.

La question était de savoir si les juges Sheppard et Beckett avaient droit au remboursement de leurs frais de déplacement entre leur résidence et le palais de justice où leur bureau est situé.

Arrêt: l'appel incident dans le dossier A-712-97 et l'appel dans le dossier A-714-97 doivent être accueillis.

Les articles 34 et 38 disposent explicitement que les indemnités de déplacement doivent être payées à un juge qui se déplace «dans l'exercice de ses fonctions». Bien que le sens de l'article 38 ne soit pas tout à fait clair, il peut raisonnablement être interprété comme n'autorisant pas le paiement d'une telle indemnité à un juge ontarien pour faire la navette entre son lieu de résidence, situé à l'extérieur de sa région de nomination ou d'affectation, et son bureau situé dans la région. La deuxième référence au «centre judiciaire» doit être considérée comme une référence au même genre de «centre judiciaire» que celui qui est d'abord mentionné dans la même phrase, c'est-à-dire un centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation. C'est là l'indice d'une intention de faire en sorte que l'indemnité payée en vertu de cet article soit autorisée uniquement pour les déplacements d'un juge de sa résidence située dans un centre judiciaire ou près d'un centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation jusqu'à un autre centre judiciaire de la même région. L'article 38 autorise une indemnité de déplacement uniquement si le juge qui la réclame réside en fait dans sa région de nomination ou d'affectation. Une telle interprétation semble compatible avec le but exprès de l'article. Ni le juge Sheppard ni le juge Beckett ne résident dans leur région d'affectation. Il s'ensuit donc que leurs réclamations de frais de déplacement pour faire la navette entre leur résidence et leur bureau ne tombent pas sous le coup de l'article 38 de la Loi ou ne sont pas autorisées par cet article.

L'article 34 est expressément assujéti à l'article 38. Par conséquent, il faut avoir les dispositions de l'article 38 très présentes à l'esprit pour être en mesure d'interpréter la portée du paragraphe 34(1) dans la mesure où celui-ci s'applique aux juges ontariens. Même si l'article 38 traite d'un juge qui siège dans un centre judiciaire de sa «région d'affectation», la version anglaise du paragraphe 34(1) fait référence au juge qui siège «at any place». Il semble raisonnable d'interpréter ce mot «place» dans le contexte général des deux articles comme s'appliquant à un lieu autre

within the "region" to which an Ontario judge is assigned.

By subsection 15(4) a judge may be given a "temporary assignment . . . to a location anywhere in Ontario". Section 38 does not address the cost of travel on temporary assignment outside of a judge's own assigned region.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- An Act to Reform the Courts of the Province*, S.N.S. 1992, c. 16, s. 52.
Court of Queen's Bench Act, R.S.A. 1980, c. C-29, s. 6.
Court of Queen's Bench Act (The), S.M. 1988-89, c. 4, s. 9.
Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C.43, s. 15.
Courts of Justice Act, R.S.Q. 1977, c. T-16, s. 32.
Judges Act, R.S.C., 1985, c. J-1, ss. 4 (rep. by S.C. 1990, c. 17, s. 28), 5 (rep. *idem*), 6 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 11, s. 2; rep. by S.C. 1990, c. 17, s. 28), 34(1) (as am. by S.C. 1992, c. 51, s. 12), (2), 35 (rep. *idem*, s. 13), 36(1) (as am. *idem*, s. 14), (2), 37 (as am. *idem*, s. 15), 38 (as am. by S.C. 1990, c. 17, s. 33), 39.
Judicature Act, R.S.N. 1990, c. J-4, ss. 4, 22.
Judicature Act, R.S.N.B. 1973, c. J-2, s. 4.
Nova Scotia Courts Amendment Act, 1992, S.C. 1992, c. 51, ss. 12, 13, 14, 15.
Ontario Courts Amendment Act, 1989, S.C. 1990, c. 17, s. 28.
Queen's Bench Amendment Act, 1980 (The), S.S. 1979-80, c. 91, s. 5.
Queen's Bench Amendment Act, 1996 (The), S.S. 1996, c. 57, s. 3.
Supreme Court Act, S.B.C. 1989, c. 40, s. 2.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

The King v. Dubois, [1935] S.C.R. 378; [1935] 3 D.L.R. 209.

AUTHORS CITED

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville, Que.: Y. Blais, 1991.

APPEAL, CROSS-APPEAL from orders declaring that Messrs. Justices Sheppard and Beckett were

qu'un «centre judiciaire» situé dans la «région d'affectation» d'un juge ontarien.

Aux termes du paragraphe 15(4), un juge peut faire l'objet d'une «affectation temporaire . . . à un endroit quelconque en Ontario». Le libellé de l'article 38 ne s'applique pas aux frais de déplacement d'un juge qui est en affectation temporaire à l'extérieur de sa région d'affectation.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- An Act to Reform the Courts of the Province*, S.N.S. 1992, ch. 16, art. 52.
Court of Queen's Bench Act, R.S.A. 1980, ch. C-29, art. 6.
Judicature Act, R.S.N. 1990, ch. J-4, art. 4, 22.
Loi de 1992 sur la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse, L.C. 1992, ch. 51, art. 12, 13, 14, 15.
Loi sur la Cour du Banc de la Reine, L.M. 1988-89, ch. 4, art. 9.
Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989), L.C. 1990, ch. 17, art. 28.
Loi sur les juges, L.R.C. (1985), ch. J-1, art. 4 (abrogé par L.C. 1990, ch. 17, art. 28), 5 (abrogé, *idem*), 6 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 11, art. 2; abrogé par L.C. 1990, ch. 17, art. 28), 34(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 51, art. 12), (2), 35 (abrogé, *idem*, art. 13), 36(1) (mod., *idem*, art. 14), (2), 37 (mod., *idem*, art. 15), 38 (mod. par L.C. 1990, ch. 17, art. 33), 39.
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. C.43, art. 15.
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. 1977, ch. T-16, art. 32.
Loi sur l'organisation judiciaire, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, art. 4.
Queen's Bench Amendment Act, 1980 (The), S.S. 1979-80, ch. 91, art. 5.
Queen's Bench Amendment Act, 1996 (The), S.S. 1996, ch. 57, art. 3.
Supreme Court Act, S.B.C. 1989, ch. 40, art. 2.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

The King v. Dubois, [1935] R.C.S. 378; [1935] 3 D.L.R. 209.

DOCTRINE

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2^e éd., Cowansville (Québec): Y. Blais, 1990.

APPEL ET APPEL INCIDENT d'ordonnances déclarant que les juges Sheppard et Beckett avaient

entitled to reimbursement of their travel expenses for commuting between their residences in Ontario and their chambers in the region to which they were assigned as judges of the Ontario Court (General Division) (*Sheppard, J. v. Commissioner of Federal Judicial Affairs (Can.)* (1997), 136 F.T.R. 256 (F.C.T.D.); *Beckett v. Canada (Commissioner for Federal Judicial Affairs)*, [1997] F.C.J. No. 1214 (T.D.) (QL)). Appeal, cross-appeal allowed.

APPEARANCES:

Mr. Justice John E. Sheppard on his own behalf in A-712-97.

Peter A. Vita, Q.C. for respondent (respondent) in A-712-97, (Commissioner for Federal Judicial Affairs).

Peter A. Vita, Q.C. for respondent (appellant) in A-714-97.

W. Zimmerman and R. F. Bialachowski for applicant (respondent) in A-714-97 (Mr. Justice Thomas A. Beckett).

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for respondent (respondent) in A-712-97 and for respondent (appellant) in A-714-97 (Commissioner for Federal Judicial Affairs).

Zimmerman & Associates, Hamilton, for applicant (respondent) in A-714-97 (Mr. Justice Thomas A. Beckett).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] STONE J.A.: These matters concern two orders of the Trial Division dated September 18, 1997 [*Sheppard, J. v. Commissioner of Federal Judicial Affairs (Can.)* (1997), 136 F.T.R. 256; *Beckett v. Canada (Commissioner for Federal Judicial Affairs)*, [1997] F.C.J. No. 1214 (QL)], in which the Motions Judge declared that the Commissioner is liable pursuant to the *Judges Act*, R.S.C., 1985, c. J-1, as amended (the Act), to pay the expenses to each of Mr. Justice Sheppard and Mr. Justice Beckett for travel

droit au remboursement de leurs frais de déplacement pour faire la navette entre leur lieu de résidence en Ontario et leur bureau situé dans la région où ils ont été affectés comme juges de la Cour de l'Ontario (Division générale) (*Sheppard, J. c. Commissaire à la magistrature fédérale (Can.)* (1997), 136 F.T.R. 256 (C.F. 1^{re} inst.); *Beckett c. Canada (Commissaire à la magistrature fédérale)*, [1997] A.C.F. n° 1214 (1^{re} inst.) (QL)). Appel et appel incident accueillis.

ONT COMPARU:

Le juge John E. Sheppard pour son propre compte dans le dossier A-712-97.

Peter A. Vita, c.r., pour le défendeur (intimé) dans le dossier A-712-97 (Commissaire à la magistrature fédérale).

Peter A. Vita, c.r., pour le défendeur (appellant) dans le dossier A-714-97.

W. Zimmerman et R. F. Bialachowski, pour le demandeur (intimé) dans le dossier A-714-97 (le juge Thomas A. Beckett).

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur (intimé) dans le dossier A-712-97 et pour le défendeur (appellant) dans le dossier A-714-97 (Commissaire à la magistrature fédérale).

Zimmerman & Associates, Hamilton, pour le demandeur (intimé) dans le dossier A-714-97 (Le juge Thomas A. Beckett).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE STONE, J.C.A.: Les présentes affaires concernent deux ordonnances de la Section de première instance en date du 18 septembre 1997 [*Sheppard, J. c. Commissaire à la magistrature fédérale (Can.)* (1997), 136 F.T.R. 256; *Beckett c. Canada (Commissaire à la magistrature fédérale)*, [1997] A.C.F. n° 1214 (QL)], dans lesquelles le juge des requêtes a déclaré que le commissaire était tenu, aux termes de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, et ses modifications (la Loi), de rembourser aux juges

back and forth between their respective places of residence in Ontario and their chambers in the courthouse within the region to which they are assigned as judges of the Ontario Court (General Division). Mr. Justice Sheppard appeals the order concerning his travel claims in part, and the Commissioner has brought a cross-appeal of that order. The Commissioner also appeals the order concerning Mr. Justice Beckett's travel expenses.

[2] Whether the claimants are entitled to an allowance for such travel depends on a proper interpretation of the Act as a whole, and sections 34 [s. 34(1) (as am. by S.C. 1992, c. 51, s. 12)] and 38 [as am. by S.C. 1990, c. 17, s. 33] in particular. Those sections read as follows:

34. (1) Subject to this section and sections 36 to 39, a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada who for the purposes of performing any function or duty in that capacity attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

(2) No judge is entitled to be paid a travel allowance for attending at or in the immediate vicinity of the place where the judge resides.

...

38. A judge of the Ontario Court (General Division) who, for the purposes of performing any function or duty in that capacity, attends at any judicial centre within the region for which he was appointed or assigned, other than the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which the judge resides, is entitled to be paid, as a travel allowance, his moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

While the Commissioner contends that neither of these sections authorizes an allowance in the present circumstances, he concedes that sections 34 and 38 are difficult to interpret. In the particular cases before us, however, the Court must endeavour to construe the relevant sections of the Act as they are presently written.

Sheppard et Beckett leurs frais de déplacement entre leur lieu de résidence respectif en Ontario et leur bureau au palais de justice de la région à laquelle ils ont été affectés en tant que juges de la Cour de l'Ontario (Division générale). Le juge Sheppard en appelle de l'ordonnance concernant en partie ses demandes de remboursement de frais de déplacement, et le commissaire a déposé un appel incident concernant cette ordonnance. Le commissaire en appelle également de l'ordonnance concernant les frais de déplacement du juge Beckett.

[2] La question de savoir si les demandeurs ont droit à une indemnité pour ces déplacements dépend de l'interprétation qu'il convient de donner à la Loi dans son ensemble, et aux articles 34 [art. 34(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 51, art. 12)] et 38 [mod. par L.C. 1990, ch. 17, art. 33] en particulier. Ces articles sont rédigés dans les termes suivants:

34. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 36 à 39, les juges d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, doivent siéger en dehors des limites où la loi les oblige à résider ont droit à une indemnité de déplacement pour leurs frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

(2) Les juges n'ont droit à aucune indemnité de déplacement pour vacation dans leur lieu de résidence ou à proximité de celui-ci.

...

38. Le juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) qui, dans l'exercice de ses fonctions, siège dans un autre centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation que celui dans lequel ou près duquel il réside a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

Le commissaire fait valoir qu'aucun de ces articles n'autorise le versement d'une indemnité dans les circonstances actuelles, mais il reconnaît que les articles 34 et 38 sont difficiles à interpréter. Dans les cas particuliers dont nous sommes saisis, toutefois, la Cour doit s'efforcer d'interpréter les articles pertinents de la Loi selon leur libellé actuel.

Background facts

[3] I propose first to summarize briefly the circumstances surrounding the travel expenses in question.

[4] In 1987, Mr. Justice Sheppard was appointed as a judge of the District Court of Ontario and assigned to the District Court in the district which includes Newmarket, where his chambers were located. At the time of his appointment Mr. Justice Sheppard resided in North York which lies outside of that district. Pursuant to subsection 6(2) of the Act as it stood at that time¹, he was permitted to reside in North York for a period of one year. With the consent of the Chief Judge, Mr. Justice Sheppard continued to reside in North York at the end of the one-year period. After the expiration of the one-year period, he did not claim any travel expenses associated with his commute from his place of residence in North York to the courthouse in Newmarket. However, the Commissioner reimbursed him for the expenses which he incurred while travelling within the district for the purpose of performing functions and duties in his capacity as a judge of the District Court.

[5] In 1984, Mr. Justice Beckett was appointed as a judge of the District Court of Ontario and was assigned to the Unified Family Court in Hamilton in the judicial district of Hamilton-Wentworth. At the time of his appointment, Mr. Justice Beckett resided in Hamilton but later moved to Etobicoke, which is located in the Toronto Region of the Ontario Court (General Division).

[6] On September 1, 1990, the Ontario courts were reorganized. The county and district courts of that province were abolished and all judges of those courts, including Mr. Justice Sheppard and Mr. Justice Beckett, were sworn in as judges of the newly amalgamated superior court of record, the Ontario Court (General Division). On that same date, the residency requirements in sections 4 to 6 of the Act pertaining to federally appointed judges in Ontario were repealed.² Mr. Justice Sheppard was assigned by the Chief Justice to the Central East Region which includes the judicial centre at Newmarket where his

Contexte

[3] Je propose tout d'abord de résumer brièvement les circonstances à l'origine des frais de déplacement en question.

[4] En 1987, le juge Sheppard a été nommé juge à la Cour de district de l'Ontario et affecté à la Cour de district qui englobe Newmarket, où se trouve son bureau. Au moment de sa nomination, le juge Sheppard résidait à North York, c'est-à-dire à l'extérieur de ce district. Selon le paragraphe 6(2) de la Loi, en vigueur à cette époque¹, il était autorisé à résider à North York pendant une période d'un an. Avec le consentement du juge en chef, le juge Sheppard a continué d'habiter à North York à la fin de cette période d'un an. Après l'expiration de cette période d'un an, il n'a pas réclamé d'indemnité de déplacement pour faire la navette entre son lieu de résidence à North York et le palais de justice de Newmarket. Toutefois, le commissaire lui a remboursé les dépenses engagées en raison de ses déplacements à l'intérieur du district dans l'exercice de ses fonctions à titre de juge de la cour de district.

[5] En 1984, le juge Beckett a été nommé juge à la Cour de district de l'Ontario et a été affecté à la Cour unifiée de la famille à Hamilton dans le district judiciaire d'Hamilton-Wentworth. Au moment de sa nomination, le juge Beckett résidait à Hamilton, mais il s'est ensuite installé à Etobicoke, qui est situé dans la région torontoise de la Cour de l'Ontario (Division générale).

[6] Le 1^{er} septembre 1990, les tribunaux ontariens ont subi une réorganisation. Les cours de comté et de district de cette province ont été abolies et tous les juges de ces cours, y compris les juges Sheppard et Beckett, ont été assermentés comme juges de la nouvelle cour supérieure d'archives issue de la réunification, la Cour de l'Ontario (Division générale). À la même date, les conditions de résidence énoncées aux articles 4 à 6 de la Loi concernant les juges nommés par le gouvernement fédéral en Ontario ont été abrogées². Le juge Sheppard a été affecté par le juge en chef à la région du Centre-Est qui comprend le centre

chambers were located.³ He continued to reside in North York, which lies outside of the judicial region to which he was assigned. Mr. Justice Beckett was assigned to the Central South Region with chambers at the Unified Family Court in Hamilton.⁴ He continued to reside in Etobicoke, which is likewise situated outside of the judicial region to which he was assigned. On June 30, 1991, Mr. Justice Sheppard was re-assigned by the Chief Justice to chambers in the courthouse in Whitby which, like Newmarket, is located in the Central East Region.

[7] Mr. Justice Sheppard and Mr. Justice Beckett claimed travel expenses associated with their commute from their respective places of residence in North York and Etobicoke to their respective chambers in Whitby and Hamilton. The Commissioner denied these claims on the basis that both Justices resided outside the region to which they were assigned and were therefore not entitled to benefit from a travel allowance pursuant to section 38 of the Act. The Commissioner was of the view that the expenses in issue could be reimbursed only pursuant to subsection 36(2) of the Act. Mr. Justice Sheppard and Mr. Justice Beckett applied to the Trial Division for judicial review of the Commissioner's decision, relying specifically on subsection 34(1) of the Act.

Decisions below

[8] The issue before the Motions Judge in both cases was whether each Justice is entitled to be paid travel expenses in respect of his commute from home to the courthouse in which his chambers are located. The Motions Judge noted in his reasons for order that the Act no longer contains any residency requirements for Ontario judges. While other provinces have filled this gap by legislating such a requirement, he observed that there is no legislation in force in Ontario which obliges judges to reside within the region to which they are assigned. He found that subsection 34(1) of the Act therefore contains an "anomaly" with respect to Ontario judges. He further maintained that while the expression "is by law obliged to reside" in subsection 34(1) has a precise meaning in the provinces with relevant legislation on the subject, it has no meaning

judiciaire de Newmarket où se trouve son bureau³. Il a continué d'habiter à North York, qui se trouve à l'extérieur de la région judiciaire à laquelle il a été affecté. Le juge Beckett a été affecté à la région du Centre-Sud et son bureau est situé à la Cour unifiée de la famille à Hamilton⁴. Il a continué d'habiter à Etobicoke, qui est également situé à l'extérieur de la région judiciaire à laquelle il a été affecté. Le 30 juin 1991, le juge Sheppard a été réaffecté par le juge en chef au palais de justice de Whitby qui, comme Newmarket, se trouve dans la région du Centre-Est.

[7] Les juges Sheppard et Beckett réclament des indemnités de déplacement pour faire la navette entre leurs lieux de résidence situés respectivement à North York et à Etobicoke jusqu'à leurs bureaux, situés respectivement à Whitby et à Hamilton. Le commissaire leur a refusé ces indemnités au motif qu'ils habitent tous deux à l'extérieur de la région à laquelle ils ont été affectés et qu'ils n'ont donc droit à aucune indemnité de déplacement aux termes de l'article 38 de la Loi. Le commissaire s'est dit d'avis que les frais en question ne pouvaient être remboursés qu'aux termes du paragraphe 36(2) de la Loi. Les juges Sheppard et Beckett ont demandé le contrôle judiciaire de la décision du commissaire devant la Section de première instance, en s'appuyant principalement sur le paragraphe 34(1) de la Loi.

Les décisions du tribunal inférieur

[8] La question dont était saisi le juge des requêtes dans les deux cas était de savoir si chacun des juges a droit au remboursement de ses frais de déplacement entre sa résidence et le palais de justice où son bureau est situé. Le juge des requêtes note dans son ordonnance que la Loi n'impose plus de conditions de résidence aux juges ontariens. Bien que d'autres provinces aient comblé cette lacune en adoptant des dispositions législatives à cet effet, il fait observer qu'il n'y a aucune loi en vigueur en Ontario qui oblige les juges à résider dans la région à laquelle ils ont été affectés. Il conclut que le paragraphe 34(1) de la Loi renferme donc une «anomalie» relativement aux juges ontariens. Il soutient de plus que, même si l'expression «où la loi les oblige à résider» employée au paragraphe 34(1) a une signification précise dans les

in Ontario because no such law exists. He determined in the end that the words “is by law obliged to reside” do not apply to Ontario judges and are to be considered “invisible” when construing section 34 of the Act. The Motions Judge made only passing reference in his analyses to section 38 of the Act.

[9] The Motions Judge went on to note that either Parliament or the provincial legislature could have enacted legislation pertaining to residence requirements for Ontario judges, but that neither had chosen to do so. The Motions Judge surmised that it is not the Court’s role to legislate in this area. He concluded that Mr. Justice Sheppard and Mr. Justice Beckett are permitted to be reimbursed for their claimed travel expenses. However, he found that they are not entitled to reimbursement for their daily lunch expenses. He further concluded that the expenses which Mr. Justice Sheppard incurred before June 30, 1991 in commuting from his residence in North York to the courthouse in Newmarket constituted a “stale” claim.

Submissions of the parties

[10] The Commissioner submits that the Motions Judge erred in concluding that Mr. Justice Sheppard and Mr. Justice Beckett are entitled to be reimbursed for travel expenses which they incurred while commuting from their homes outside of their assigned regions to the courthouse within that region where their chambers are located. The Commissioner argues that the claims are governed exclusively by section 38 of the Act rather than section 34. Sections 36 and 37 [as am. by S.C. 1992, c. 51, s. 15] of the Act indicate, he contends, that Parliament did not intend that a judge should be paid a travel allowance to commute from his or her place of residence to the courthouse in which his or her chambers are located. According to section 38 of the Act, a judge must in fact reside within the region if he or she is to receive the benefit of that section. The intention of Parliament in adopting section 38, the Commissioner maintains, was to allow expenses for travel on judicial business within the region, except to judicial centres at which or in the

provinces qui ont des dispositions pertinentes sur la question, elle ne veut rien dire en Ontario parce qu’il y a un vide dans la législation de cette province. Il conclut finalement que les mots «où la loi les oblige à résider» ne s’appliquent pas aux juges ontariens et qu’ils doivent être considérés comme «invisibles» lorsqu’il s’agit d’interpréter l’article 34 de la Loi. Le juge des requêtes ne fait qu’une brève mention de l’article 38 de la Loi dans son analyse.

[9] Le juge des requêtes poursuit en notant que le Parlement ou la législature provinciale pouvaient adopter des dispositions législatives ayant trait aux conditions de résidence imposées aux juges ontariens, mais que ni l’un ni l’autre ne l’ont fait. Il présume que ce n’est pas le rôle de la Cour de légiférer dans ce domaine. Il conclut donc que les juges Sheppard et Beckett ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement. Toutefois, il ajoute qu’ils n’ont pas droit au remboursement de leurs frais quotidiens de déjeuner. Il conclut de plus que les dépenses que le juge Sheppard a engagées avant le 30 juin 1991 pour faire la navette entre North York et le palais de justice de Newmarket ne pouvaient plus être réclamés.

Les moyens des parties

[10] Le commissaire fait valoir que le juge des requêtes a commis une erreur en concluant que les juges Sheppard et Beckett ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement pour faire la navette entre leurs résidences qui se trouvent à l’extérieur des régions de leur affectation et le palais de justice qui se trouve dans la région où leurs bureaux sont situés. Le commissaire fait valoir que les réclamations sont régies exclusivement par l’article 38 de la Loi et non par l’article 34. Selon lui, les articles 36 et 37 [mod. par L.C. 1992, ch. 51, art. 15] de la Loi indiquent que le Parlement n’avait pas l’intention de payer à un juge une indemnité pour ses déplacements entre son lieu de résidence et le palais de justice où son bureau est situé. Selon l’article 38 de la Loi, le juge doit en fait résider dans la région de son affectation pour être en mesure de bénéficier de cet article. Selon le commissaire, en adoptant l’article 38, le Parlement avait l’intention d’autoriser des frais de déplacement pour l’exercice de fonctions judiciaires dans la région, à

vicinity of which the judge resides. The Commissioner submits that because section 38 is specifically applicable to judges of the Ontario Court (General Division), it supersedes the more general provisions of subsection 34(1) of the Act and must be interpreted as applying to a situation in which a judge of that Court is required to attend at any judicial centre, for the purpose of performing any function or duty in that capacity, other than the judicial centre within the region for which he or she was appointed or assigned.

[11] The Commissioner further submits that the Act establishes an elaborate scheme for reimbursing judges for their travel expenses which arise from the performance of their functions or duties as a judge of the Court, and not otherwise. The object and purpose of the Act, he maintains, must be kept in mind when interpreting the relevant provisions. The Commissioner relies on the following passage by Pierre-André Côté in *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. (Cowansville, Québec: Editions Y. Blais, 1991), at page 321, where he states:

Supporters of such a view believe that the object of the statute, the goal pursued by the legislator, should always be considered. In many cases the courts have held that the aim of a statute is as important as its written expression. Justice Taschereau, in *City of Ottawa v. Atlantic Railway Company*, wrote:

We must give to the words in that charter a reasonable interpretation with reference to the subject matter and the public object that the legislative authority had in view . . . A statute must not be construed so as to defeat the clear intention of Parliament . . .

A few years later, in *Regina Public School District v. Gratton Separate School District*, Anglin J. stated:

Only "absolute intractability of the language used" can justify a construction which defeats what is clearly the main object of a statute . . . It would be contrary to sound construction to permit the use of the term not altogether apt to defeat the intention of the legislature, which must not be assumed to have foreseen every result that may accrue from the use of a particular word. [Footnotes omitted.]

To reimburse Ontario judges for expenses incurred while travelling from home to their chambers regard-

l'exception du centre judiciaire dans lequel ou près duquel le juge réside. Le commissaire soutient que parce que l'article 38 est expressément applicable aux juges de la Cour de l'Ontario (Division générale), cet article a préséance sur les dispositions plus générales du paragraphe 34(1) de la Loi et doit être interprété comme s'appliquant à une situation dans laquelle un juge de cette cour est tenu d'exercer ses fonctions dans un centre judiciaire autre que le centre judiciaire de la région à laquelle il a été nommé ou affecté.

[11] Le commissaire soutient de plus que la Loi établit un système élaboré de remboursement des frais de déplacement que les juges de la Cour engagent du fait de l'exercice de leurs fonctions judiciaires, mais pas à d'autres titres. Il faut, selon le commissaire, garder à l'esprit l'objet et le but de la Loi dans l'interprétation des dispositions pertinentes. Le commissaire s'appuie sur le passage suivant tiré de l'ouvrage de Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 2^e édition (Cowansville (Québec): Éditions Y. Blais, 1990), aux pages 362 et 363 où l'auteur déclare ceci:

Selon les tenants de cette thèse, l'objet d'une loi, le but qu'elle cherche à accomplir, serait toujours un élément à considérer. En outre, on trouvera de nombreux jugements où il est affirmé que, dans la découverte de l'intention du législateur, l'objet poursuivi a au moins autant d'importance que le texte. Ainsi, dans *City of Ottawa c. The Canadian Atlantic Railway Co.*, le juge Taschereau s'exprime ainsi (à la page 381):

Il nous faut donner aux termes de cette charte une interprétation raisonnable compte tenu de la matière et de l'objet public que le législateur visait [. . .]. On ne doit pas interpréter une loi de manière à faire échec à l'intention claire du législateur [. . .].

Quelques années plus tard, le juge Anglin écrit, dans l'arrêt *Board of Trustees of Regina Public School District c. Board of Trustees of Gratton Separate School District*, à la page 624:

Seul le «caractère absolument contraignant des termes employés» peut justifier une interprétation qui va à l'encontre de ce qui est clairement, l'objet principal d'une loi [. . .]. Il serait contraire à une saine interprétation de laisser l'emploi d'un terme plus ou moins juste faire échec à l'intention du législateur, car on ne doit pas supposer qu'il a prévu toutes les conséquences pouvant résulter de l'emploi d'un terme donné. [Renvois omis.]

Le commissaire soutient qu'il serait incompatible avec l'objet et le but de la Loi de rembourser aux juges

less of where they choose to reside in the province would, the Commissioner argues, be inconsistent with the object and purpose of the Act.

[12] Mr. Justice Sheppard and Mr. Justice Beckett both submit that the sole purpose of subsection 34(1) and section 38 of the Act is to compensate judges for travel expenses and other allowances. These sections, they argue, provide a complete scheme with respect to entitlement to travel allowances for Ontario judges. Unlike the laws currently prevailing in British Columbia,⁵ Alberta,⁶ Saskatchewan,⁷ Manitoba,⁸ Québec,⁹ New Brunswick,¹⁰ Nova Scotia¹¹ and Newfoundland,¹² the laws of Ontario contain no specific residence requirement for judges of that province.

[13] Mr. Justice Sheppard and Mr. Justice Beckett emphasize that because the residence of Ontario judges is no longer governed by the Act, Parliament was evidently of the view that their residence is more properly a matter for the provincial legislature. They submit that it is not for the Court to intervene and attempt to fill this legislative void by imposing a residency requirement when no such obligation is imposed by statute. Given that Parliament has repealed the residence provisions applicable to Ontario judges, they contend that it would be contrary to Parliament's intention to interpret section 38 of the Act as requiring them to reside in the region to which they were assigned. They argue that in order to maintain the internal consistency and coherence of the Act, subsection 34(1) should be interpreted by treating the words "is by law obliged to reside" as inapplicable to members of the Ontario judiciary.

[14] Mr. Justice Sheppard contends for his own part that according to the Commissioner's interpretation of section 38, a colleague assigned to the Central East Region who resides within that region, with chambers in the judicial centre at Whitby and with a residence some distance from that courthouse but closer to another judicial centre within the region, would be paid his or her expenses of travelling to Whitby.

ontariens les dépenses qu'ils engagent pour faire la navette entre leur résidence et leur bureau sans tenir compte du lieu où ils ont choisi de résider dans la province.

[12] Les juges Sheppard et Beckett font tous deux valoir que le seul but du paragraphe 34(1) et de l'article 38 de la Loi est d'accorder aux juges le remboursement de leurs frais de déplacement et d'autres indemnités. Selon eux, ces articles constituent un système complet concernant le droit aux indemnités de déplacement accordées aux juges ontariens. Contrairement aux lois actuellement en vigueur en Colombie-Britannique⁵, en Alberta⁶, en Saskatchewan⁷, au Manitoba⁸, au Québec⁹, au Nouveau-Brunswick¹⁰, en Nouvelle-Écosse¹¹ et à Terre-Neuve¹², les lois de l'Ontario ne renferment aucune condition de résidence précise pour les juges de cette province.

[13] Les juges Sheppard et Beckett soulignent que, parce que le lieu de résidence des juges ontariens n'est plus régi par la Loi, le Parlement était manifestement d'avis qu'il était préférable de laisser le règlement de cette question à la discrétion de la législature provinciale. Ils soutiennent qu'il n'appartient pas à la Cour d'intervenir et d'essayer de combler ce vide législatif en imposant une condition de résidence alors qu'il n'y en a pas dans la Loi. Étant donné que le Parlement a abrogé les dispositions de résidence applicables aux juges ontariens, ils prétendent qu'il serait contraire à l'intention du législateur d'interpréter l'article 38 de la Loi comme les obligeant à résider dans la région de leur affectation. Ils soutiennent que pour préserver la cohérence et l'intégrité de la Loi, le paragraphe 34(1) doit recevoir une interprétation suivant laquelle les mots «où la loi les oblige à résider» ne s'appliquent pas aux membres de la magistrature ontarienne.

[14] Le juge Sheppard fait valoir pour sa part que, selon l'interprétation que le commissaire donne à l'article 38, un de ses collègues affecté à la région du Centre-Est qui réside dans cette région, c'est-à-dire dont le bureau est situé dans le centre judiciaire de Whitby et la résidence à quelque distance du palais de justice mais plus près d'un autre centre judiciaire dans la région, serait remboursé de ses frais de déplacement

Given that the judicial centre in the Central East Region closest to his place of residence is at Newmarket, Mr. Justice Sheppard submits that it is inequitable for the Commissioner to deny him an allowance for travelling to the judicial centre in Whitby merely because he happens to reside outside of the region. Counsel for the Commissioner conceded that it may seem anomalous to grant a travel allowance to a colleague in the above-described circumstances while denying one to Mr. Justice Sheppard. He argued nevertheless that this distinction is dictated by section 38 of the Act.

[15] Mr. Justice Sheppard also maintains that the issue of daily lunch expenses was not in dispute between him and the Commissioner and, accordingly, this matter was not properly before the Motions Judge. Furthermore, he contends that the Commissioner has never asserted that his claim for travel expenses for commuting from his home in North York to Newmarket between September 1, 1990 and June 30, 1991 is "stale". Mr. Justice Sheppard argues that these travel expenses were similarly not before the Motions Judge. I would note that the Commissioner has taken no position with respect to either of these issues.

Statutory provisions

[16] In order to appreciate and evaluate the strength of each party's argument, it is necessary to describe briefly the history of the statutory provisions in question from the time of the creation of the Ontario Court (General Division) on September 1, 1990. Before that date, the Act contained provisions which regulated the municipality, county or district in Ontario in which judges of that province were obliged to reside. Sections 4 to 6 of the Act read as follows:

4. The judges of the Supreme Court of Ontario shall reside in The Municipality of Metropolitan Toronto or within forty kilometres thereof, but leave to reside elsewhere in the Province for any specified time may be granted from time to time by the Governor in Council.

jusqu'à Whitby. Comme le centre judiciaire de la région du Centre-Est le plus près de son lieu de résidence est Newmarket, le juge Sheppard prétend qu'il est inéquitable que le commissaire lui refuse l'indemnité de déplacement jusqu'au centre judiciaire de Whitby simplement parce qu'il se trouve qu'il réside à l'extérieur de la région. L'avocat du commissaire a concédé que cela semble une anomalie que d'accorder une indemnité de déplacement à un collègue se trouvant dans la situation décrite ci-dessus et d'en refuser une au juge Sheppard. Néanmoins, il soutient que cette distinction est rendue obligatoire par l'article 38 de la Loi.

[15] Le juge Sheppard soutient également que la question des frais de repas quotidiens n'était pas contestée entre lui et le commissaire et que, par conséquent, le juge des requêtes n'était pas à bon droit saisi de cette question. De plus, il soutient que le commissaire n'a jamais affirmé que sa réclamation pour ses frais de déplacement entre son domicile de North York et Newmarket entre le 1^{er} septembre 1990 et le 30 juin 1991 était «périmée». Le juge Sheppard fait valoir que le juge des requêtes n'était pas non plus saisi de cette question de frais de déplacement. Je signale que le commissaire n'a adopté aucune position à l'égard de l'une ou l'autre de ces questions.

Les dispositions législatives

[16] Afin de pouvoir apprécier et évaluer la valeur des arguments de chacune des parties, il est nécessaire de décrire brièvement l'historique des dispositions législatives en question depuis la création de la Cour de l'Ontario (Division générale) le 1^{er} septembre 1990. Avant cette date, la Loi renfermait des dispositions qui précisaient la circonscription territoriale, le comté ou le district de l'Ontario dans lesquels les juges de cette province étaient tenus de résider. Les articles 4 à 6 de la Loi étaient rédigés dans les termes suivants:

4. Les juges de la Cour suprême de l'Ontario doivent résider dans la circonscription territoriale dénommée «*Municipality of Metropolitan Toronto*» ou dans un rayon de quarante kilomètres autour de cette zone, sauf autorisation du gouverneur en conseil de résider dans un autre lieu de la province pour une période déterminée.

5. Subject to section 6, every judge of a county court shall reside within the county or counties for which the court is established.

6. (1) Subject to subsection (2), every judge of the District Court of Ontario shall reside within the county or district to which the judge is appointed or assigned.

(2) A judge of the District Court of Ontario may reside at any place outside the county or district to which the judge is appointed or assigned if that place of residence is approved by the Governor in Council.

[17] On September 1, 1990, the *Ontario Courts Amendment Act, 1989*, S.C. 1990, c. 17 came into force. In addition to enabling the reorganization of the courts in Ontario pursuant to provincial legislation which became effective on that date, as mentioned above this federal statute repealed the residency requirements for Ontario judges which were contained in sections 4 to 6 of the Act. It also slightly amended section 38 to reflect the name of the Ontario Court (General Division). The *Ontario Courts Amendment Act, 1989* did not affect sections 34 to 37 and section 39 of the Act. Sections 34 to 37 were amended on January 30, 1993, pursuant to the *Nova Scotia Courts Amendment Act, 1992*, S.C. 1992, c. 51 [ss. 12, 13, 14, 15]. Section 35 of the Act was repealed in its entirety. The other amendments, which were minor in nature, did not affect the substantive meaning of the relevant statutory provisions as they stood on September 1, 1990.¹³

[18] Since January 30, 1993, the pertinent sections of the Act have read as follows:

34. (1) Subject to this section and sections 36 to 39, a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada who for the purposes of performing any function or duty in that capacity attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

(2) No judge is entitled to be paid a travel allowance for attending at or in the immediate vicinity of the place where the judge resides.

35. [Repealed.]

36. (1) No travel allowance shall be paid

5. Sous réserve de l'article 6, les juges des cours de comté résident dans le ou l'un des comtés qui sont du ressort du tribunal.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les juges de la cour de district de l'Ontario résident dans le comté ou le district auquel ils ont été nommés ou affectés.

(2) Un juge de la cour de district de l'Ontario peut résider à l'extérieur du comté ou du district auquel il a été nommé ou affecté si le lieu de sa résidence est approuvé par le gouverneur en conseil.

[17] Le 1^{er} septembre 1990, la *Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989)*, L.C. 1990, ch. 17, est entrée en vigueur. En plus de permettre la réorganisation des tribunaux de l'Ontario aux termes de la loi provinciale qui est entrée en vigueur le même jour, comme il en a été question ci-dessus, cette loi fédérale abrogeait les conditions de résidence pour les juges ontariens qui étaient énoncées aux articles 4 à 6 de la Loi. Elle modifiait aussi légèrement l'article 38 pour y indiquer le nom de la Cour de l'Ontario (Division générale). La *Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989)* ne modifiait pas les articles 34 à 37 ni l'article 39 de la Loi. Les articles 34 à 37 ont été modifiés le 30 janvier 1993, aux termes de la *Loi de 1992 sur la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse*, L.C. 1992, ch. 51 [art. 12, 13, 14, 15]. L'article 35 de la Loi a été entièrement abrogé. Les autres modifications, mineures, n'ont pas modifié le sens des dispositions législatives pertinentes qui étaient en vigueur le 1^{er} septembre 1990¹³.

[18] Depuis le 30 janvier 1993, les articles pertinents de la Loi se lisent comme suit:

34. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 36 à 39, les juges d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, doivent siéger en dehors des limites où la loi les oblige à résider ont droit à une indemnité de déplacement pour leurs frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

(2) Les juges n'ont droit à aucune indemnité de déplacement pour vacation dans le lieu de leur résidence ou à proximité de celui-ci.

35. [Abrogé.]

36. (1) Il n'est versé aucune indemnité de déplacement:

(a) to a judge of the Nova Scotia Court of Appeal or of the Supreme Court of Nova Scotia for attending at the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which the judge maintains his or her principal office;

(b) to a judge of the Supreme Court of Prince Edward Island for attending at the city of Charlottetown; or

(c) to a judge of the Court of Appeal for British Columbia for attending at either of the cities of Victoria or Vancouver, unless the judge resides at the other of those cities or in the immediate vicinity thereof.

(2) Nothing in subsection (1) affects the right of a judge to be paid a travel allowance under subsection 34(1) if the judge resides at a place approved by the Governor in Council.

37. A judge of the Supreme Court of Nova Scotia who, for the purposes of performing any function or duty in that capacity, attends at any judicial centre within the judicial district for which the judge is designated as a resident judge, other than the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which the judge resides or maintains his or her principal office, is entitled to be paid, as a travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

38. A judge of the Ontario Court (General Division) who, for the purposes of performing any function or duty in that capacity, attends at any judicial centre within the region for which he was appointed or assigned, other than the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which the judge resides, is entitled to be paid, as a travel allowance, his moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

39. Every application for payment of a travel allowance shall be accompanied by a certificate of the judge applying for it showing the number of days for which a travel allowance is claimed and the amount of the actual expenses incurred.

Analysis

[19] The Commissioner concedes that since September 1, 1990 no law has existed requiring that either Mr. Justice Sheppard or Mr. Justice Beckett reside within the region to which they are respectively assigned. I agree that this is so. At the same time, it must be recognized that the purpose of sections 34 to 38 of the Act is essentially to regulate the payment of travel allowances to judges to whom those sections apply. It must also be recognized that both sections state explicitly that such allowances are to be paid to

a) aux juges de la Cour d'appel ou de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour vacation au centre judiciaire dans lequel ou près duquel ils ont installé leur bureau principal;

b) aux juges de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard pour vacation dans la ville de Charlottetown;

c) aux juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour vacation dans la ville de Victoria ou de Vancouver, sauf s'ils résident dans l'autre de ces villes ou à proximité de celle-ci.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher les juges qui résident dans une localité approuvée par le gouverneur en conseil de toucher une indemnité de déplacement.

37. Le juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui, dans le cadre de ses fonctions judiciaires, siège dans un centre judiciaire situé dans les limites de la circonscription pour laquelle il est désigné comme juge résident mais qui n'est pas le centre dans lequel ou près duquel il réside ou a installé son bureau principal a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

38. Le juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) qui, dans l'exercice de ses fonctions, siège dans un autre centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation que celui dans lequel ou près duquel il réside a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

39. Les demandes d'indemnité de déplacement doivent être accompagnées d'un état des dépenses exposées certifié par l'intéressé et précisant le nombre de jours de déplacement.

Analyse

[19] Le commissaire reconnaît que, depuis le 1^{er} septembre 1990, aucune disposition législative n'oblige ni le juge Sheppard ni le juge Beckett à résider dans la région à laquelle ils ont respectivement été affectés. Je reconnais que tel est le cas. Simultanément, il faut aussi reconnaître que l'objet des articles 34 à 38 de la Loi est essentiellement de régler le paiement des indemnités de déplacement aux juges visés par ces articles. Il faut de plus reconnaître que les deux articles disposent explicitement que ces indemnités

a judge who travels “for the purposes of performing any function or duty” in his or her capacity as a judge.

[20] On the Commissioner’s interpretation of section 38, payment of the travel expenses of an Ontario judge assigned, for example, to the Central East Region from his or her place of residence to his or her chambers at the Whitby judicial centre is authorized only if the judge’s place of residence within the region is situated at or in the immediate vicinity of another judicial centre in the region. The Commissioner contends that reimbursement for such expenses is not permitted if the judge’s place of residence is located outside of the region. Despite this seeming anomaly, we must determine as best we can whether it was the intention of Parliament that travel expenses should be paid in the first instance but not in the second.

[21] This search for Parliamentary intention must in this case focus primarily on the provisions of sections 34 and 38 of the Act. Such is the guidance of the Supreme Court of Canada in *The King v. Dubois*, [1935] S.C.R. 378, at page 381, where Duff C.J. stated:

The duty of the court in every case is loyally to endeavour to ascertain the intention of the legislature; and to ascertain that intention by reading and interpreting the language which the legislature itself has selected for the purpose of expressing it.

[22] It is convenient to recite section 38 of the Act once again, which reads:

38. A judge of the Ontario Court (General Division) who, for the purposes of performing any function or duty in that capacity, attends at any judicial centre within the region for which he was appointed or assigned, other than the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which the judge resides, is entitled to be paid, as a travel allowance, his moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending. [Emphasis added.]

[23] Section 38 does not impose on an Ontario judge the requirement of residing within the region to which he or she is appointed or assigned. Indeed, it is indifferent to the place at which a judge chooses to live, whether it be inside or outside of the region.

doivent être payées à un juge qui se déplace «dans l’exercice de ses fonctions».

[20] D’après l’interprétation que le commissaire donne à l’article 38, le paiement des frais de déplacement d’un juge ontarien affecté, par exemple, à la région du Centre-Est à partir de son lieu de résidence jusqu’à son bureau au centre judiciaire de Whitby est autorisé uniquement si le lieu où réside le juge dans la région est situé dans un autre centre judiciaire de cette région ou à proximité de celui-ci. Le commissaire prétend que le remboursement de ces dépenses n’est pas autorisé si le juge réside à l’extérieur de la région. Bien que cela semble à première vue une anomalie, nous devons déterminer au mieux de notre connaissance si le législateur avait l’intention de rembourser les frais de déplacement dans le premier cas et non dans le second.

[21] En l’espèce, cette recherche de l’intention du législateur doit porter principalement sur les dispositions des articles 34 et 38 de la Loi. C’est ce qu’a déclaré la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *The King v. Dubois*, [1935] R.C.S. 378, à la page 381, où le juge en chef Duff déclare ceci:

[TRADUCTION] Dans chaque affaire, le tribunal a le devoir de s’efforcer loyalement de déterminer l’intention du législateur; et il doit le faire en lisant et en interprétant le texte que le législateur a lui-même choisi pour exprimer son intention.

[22] Il est utile de reproduire encore une fois l’article 38 de la Loi:

38. Le juge de la Cour de l’Ontario (Division générale) qui, dans l’exercice de ses fonctions, siège dans un autre centre judiciaire de sa région de nomination ou d’affectation que celui dans lequel ou près duquel il réside a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation. [Non souligné dans l’original.]

[23] L’article 38 n’impose pas à un juge ontarien l’obligation de résider dans sa région de nomination ou d’affectation. En fait, il importe peu qu’un juge choisisse de vivre à l’intérieur ou à l’extérieur de cette région. Toutefois, la question demeure de savoir si

However, the question remains whether section 38 authorizes the payment of a travel allowance to an Ontario judge for commuting from his or her place of residence outside of the region to his or her chambers located within the region. Although the meaning of this provision is not entirely clear, in my view it may be reasonably construed as not permitting such an allowance. It seems to me that, in the words I have underlined, the second reference to “judicial centre” must be taken to be a reference to the same kind of “judicial centre” as that first mentioned in the same sentence, namely a judicial centre “within the region for which he was appointed or assigned”. This is indicative of an intention that the allowance authorized to be paid by this section must be for travel by a judge from a home at or near a judicial centre within the region for which he was appointed or assigned to another judicial centre in the same region. In other words, section 38 authorizes a travel allowance only if the judge claiming it does in fact reside within the region to which he or she is appointed or assigned. Such construction would appear to me to be consistent with the express purpose of the section. As the Motions Judge found, neither Mr. Justice Sheppard nor Mr. Justice Beckett resides within the region to which he is assigned. It therefore follows that their claims for travel expenses which they incurred in commuting from home to their chambers at Whitby and Hamilton, respectively, are not captured nor authorized by section 38 of the Act.

[24] As I noted above, the Motions Judge determined that the travel expenses at issue in these appeals are recoverable pursuant to subsection 34(1) of the Act. I shall set out that provision again for the sake of convenience:

34. (1) Subject to this section and sections 36 to 39, a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada who for the purposes of performing any function or duty in that capacity attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

[25] The Motions Judge was of the opinion that subsection 34(1) was applicable to the claims in issue

l'article 38 autorise le paiement d'une indemnité de déplacement à un juge ontarien qui fait la navette entre son lieu de résidence, situé à l'extérieur de sa région de nomination ou d'affectation, et son bureau situé dans la région. Bien que le sens de cette disposition ne soit pas tout à fait clair, à mon avis, il peut raisonnablement être interprété comme n'autorisant pas une telle indemnité. Il me semble que, dans les mots que j'ai soulignés ci-dessus, la deuxième référence au «centre judiciaire» doit être considérée comme une référence au même genre de «centre judiciaire» que celui qui est d'abord mentionné dans la même phrase, c'est-à-dire un centre judiciaire «de sa région de nomination ou d'affectation». C'est là l'indice d'une intention de faire en sorte que l'indemnité payée en vertu de cet article soit autorisée uniquement pour les déplacements d'un juge de sa résidence situé dans un centre judiciaire ou près d'un centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation jusqu'à un autre centre judiciaire de la même région. Autrement dit, l'article 38 autorise une indemnité de déplacement uniquement si le juge qui la réclame réside en fait dans sa région de nomination ou d'affectation. Une telle interprétation me semble compatible avec le but exprès de l'article. Comme l'a statué le juge des requêtes, ni le juge Sheppard ni le juge Beckett ne résident dans leur région d'affectation. Il s'ensuit donc que leurs réclamations de frais de déplacement pour faire la navette entre leur résidence et leur bureau à Whitby et à Hamilton, respectivement, ne tombent pas sous le coup de l'article 38 de la Loi ou ne sont pas autorisées par cet article.

[24] Comme je l'ai noté ci-dessus, le juge des requêtes a conclu que les frais de déplacement en cause dans ces appels peuvent être recouverts aux termes du paragraphe 34(1) de la Loi. Je reproduis de nouveau cet article pour plus de commodité:

34. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 36 à 39, les juges d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, doivent siéger en dehors des limites où la loi les oblige à résider ont droit à une indemnité de déplacement pour leurs frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

[25] Le juge des requêtes était d'avis que le paragraphe 34(1) était applicable aux réclamations en cause

because neither Mr. Justice Sheppard nor Mr. Justice Beckett are “by law obliged to reside” within their respective regions. It was for this reason that he viewed the entire expression “other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside” in subsection 34(1) to be inapplicable. On this basis the Motions Judge concluded that the claims must be paid as a travel allowance pursuant to the remaining language of the subsection.

[26] I accept that section 34 is not readily construed. Again, however, we must turn to the pertinent language of the Act as a whole and of the section in particular in order to discern some indication of the intention that underlies it. Unlike section 38 of the Act which applies specifically to judges of the Ontario Court (General Division), section 34 applies to a judge of any superior court in Canada as well as a judge of the Tax Court of Canada. The judges of the Ontario Court (General Division) are thus within its contemplation.

[27] The language of section 34 reveals that it is expressly made subject to section 38. Accordingly, the provisions of section 38 must, in my view, be kept foremost in mind in construing the scope of subsection 34(1) to the extent that it applies to Ontario judges. I would note that while section 38 speaks of attending at a judicial centre in the “region” to which an Ontario judge is “assigned”, subsection 34(1) refers to attending at a “place” for the purpose of performing a function or duty. It seems reasonable to construe this latter word in the overall context of both sections as applying to a place other than a “judicial centre” located within the “region” to which an Ontario judge is assigned. As we have seen, although subsection 15(1) of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, requires the Chief Justice to assign every judge of the Ontario Court (General Division) to a region, by subsection 15(4) a judge may be given a “temporary assignment . . . to a location anywhere in Ontario”. In this regard, Mr. Justice Sheppard informed us that he has been given temporary assignments from time to time to places outside of the East Central Region, such as Ottawa and Toronto. The

parce que ni le juge Sheppard ni le juge Beckett ne sont tenus par la loi de résider dans leur région respective. C’est pour cette raison qu’il a considéré que toute l’expression «en dehors des limites où la loi les oblige à résider» utilisée au paragraphe 34(1) n’était pas applicable. À partir de cette conclusion, le juge des requêtes a statué que les réclamations devaient être considérées comme des indemnités de déplacement payables aux termes du reste du libellé de ce paragraphe.

[26] Je reconnais que l’article 34 n’est pas facile à interpréter. Toutefois, nous devons de nouveau nous en remettre au libellé pertinent de la Loi dans son ensemble et de l’article en particulier pour y déceler l’intention sous-jacente du législateur. Contrairement à l’article 38 de la Loi qui s’applique expressément aux juges de la Cour de l’Ontario (Division générale), l’article 34 s’applique à un juge de toute juridiction supérieure au Canada de même qu’à un juge de la Cour canadienne de l’impôt. Les juges de la Cour de l’Ontario (Division générale) sont donc visés par cet article.

[27] Il est expressément mentionné à l’article 34 que cette disposition est assujettie à l’article 38. Par conséquent, il faut, à mon avis, avoir les dispositions de l’article 38 très présentes à l’esprit pour être en mesure d’interpréter la portée du paragraphe 34(1) dans la mesure où celui-ci s’applique aux juges ontariens. Je note que même si l’article 38 traite d’un juge qui siège dans un centre judiciaire de sa «région d’affectation», la version anglaise du paragraphe 34(1) fait référence aux juges qui siègent «*at any place*». Il me semble raisonnable d’interpréter ce mot «*place*» dans le contexte général des deux articles comme s’appliquant à un lieu autre qu’un «centre judiciaire» situé dans la «région d’affectation» d’un juge ontarien. Comme nous l’avons vu, bien que le paragraphe 15(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, exige du juge en chef qu’il affecte tous les juges de la Cour de l’Ontario (Division générale) à une région donnée, aux termes du paragraphe 15(4), un juge peut faire l’objet d’une «affectation temporaire . . . à un endroit quelconque de l’Ontario». À cet effet, le juge Sheppard nous a informés qu’il avait déjà été affecté temporairement en dehors de la région

language of section 38 does not, in my view, address the cost of travel on temporary assignment outside of a judge's own assigned region.

[28] The Commissioner's cross-appeal in Court file No. A-712-97 with respect to Mr. Justice Sheppard and his appeal in Court file No. A-714-97 with respect to Mr. Justice Beckett should be allowed, the orders of the Trial Division of September 18, 1997 set aside and the applications for judicial review dismissed. As none of Mr. Justice Sheppard's claims including those which were regarded by the Motions Judge as "stale" and for daily lunch are recoverable under the Act, Mr. Justice Sheppard's appeal should be dismissed. As the Commissioner is not seeking costs, none will be awarded.

STRAYER J.A.: I agree.

DESJARDINS J.A.: I concur.

¹ *Judges Act*, R.S.C., 1985, c. J-1, as am. by *Ontario Courts Amendment Act*, R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 11, s. 2, Sch., item 3.

² *Ontario Courts Amendment Act, 1989*, S.C. 1990, c. 17, s. 28.

³ See assignments as of September 1, 1990 by Callaghan C.J. in Appeal Book (A-714-97), at pp. 58-66. As of that same date s. 15 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43 read as follows:

15.—(1) The Chief Justice of the Ontario Court shall assign every judge of the General Division to a region and may re-assign a judge from one region to another.

(2) There shall be at least one judge of the General Division assigned to each county and district.

(3) No judge of the General Division who was a judge of the High Court of Justice or the District Court of Ontario before the 1st day of September, 1990 shall be assigned without his or her consent to a region other than the region in which he or she resided immediately before that day.

(4) Subsections (1) to (3) do not prevent the temporary assignment of a judge to a location anywhere in Ontario.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Supreme Court Act*, S.B.C. 1989, c. 40, s. 2.

du Centre-Est, comme Ottawa et Toronto. Le libellé de l'article 38 ne s'applique pas, à mon avis, aux frais de déplacement d'un juge qui est en affectation temporaire à l'extérieur de sa région d'affectation.

[28] Je suis d'avis d'accueillir l'appel incident du commissaire dans le dossier n° A-712-97 concernant le juge Sheppard et son appel dans le dossier n° A-714-97 concernant le juge Beckett, d'infirmes les ordonnances de la Section de première instance du 18 septembre 1997 et de rejeter les demandes de contrôle judiciaire. Comme aucune des réclamations du juge Sheppard, y compris celles qui étaient considérées comme «périmées» par le juge des requêtes et les demandes de remboursement de repas quotidiens ne peuvent être remboursées en vertu de la Loi, je suis d'avis de rejeter l'appel du juge Sheppard. Puisque le commissaire n'a pas demandé les dépens, ceux-ci ne lui sont pas adjugés.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

¹ *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, modifiée par la *Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario*, L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 11, art. 2, ann., art. 3.

² *Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989)*, L.C. 1990, ch. 17, art. 28.

³ Voir les affectations du 1^{er} septembre 1990, effectuées par le juge en chef Callaghan dans le Dossier d'appel (A-714-97), aux p. 58 à 66. À la même date, l'art. 15 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43 était rédigé dans les termes suivants:

15 (1) Le juge en chef de la Cour de l'Ontario affecte chaque juge de la Division générale à une région donnée et peut le réaffecter à une autre région.

(2) Au moins un juge de la Division générale est affecté à chaque comté et à chaque district.

(3) Aucun juge de la Division générale qui était, avant le 1^{er} septembre 1990, juge de la Haute Cour de justice ou de la Cour de district de l'Ontario n'est affecté, sans son consentement, à une région dans laquelle il ne résidait pas immédiatement avant cette date-là.

(4) Les paragraphes (1) à (3) n'ont pas pour effet d'empêcher l'affectation temporaire d'un juge à un endroit quelconque de l'Ontario.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Supreme Court Act*, S.B.C. 1989, ch. 40, art. 2.

⁶ *Court of Queen's Bench Act*, R.S.A. 1980, c. C-29, s. 6.

⁷ *The Queen's Bench Amendment Act, 1980*, S.S. 1979-80, c. 91, s. 5; *The Queen's Bench Amendment Act, 1996*, S.S. 1996, c. 57, s. 3.

⁸ *The Court of Queen's Bench Act*, S.M. 1988-89, c. 4, s. 9.

⁹ *Courts of Justice Act*, R.S.Q. 1977, c. T-16, s. 32.

¹⁰ *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2, s. 4.

¹¹ *An Act to Reform the Courts of the Province*, S.N.S. 1992, c. 16, s. 52.

¹² *Judicature Act*, R.S.N. 1990, c. J-4, ss. 4, 22.

¹³ Prior to the 1993 amendments, sections 34 and 35 read as follows:

34. (1) Subject to this section and sections 35 to 39, a judge of a superior court or county court or of the Tax Court of Canada who for the purposes of performing any function or duty in that capacity attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travel allowance, his moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by him in so attending.

(2) No judge is entitled to be paid a travel allowance for attending at or in the immediate vicinity of the place where the judge resides.

35. (1) No judge of a county court is entitled to be paid a travel allowance for attending at the county town of the county within which the judge resides or at the judicial centre or district town of the judicial district or circuit to which he is appointed or assigned.

(2) No judge of a county court is entitled to be paid a travel allowance for attending at a place not within the county or counties to the court of which the judge is appointed, or not within the county or counties or on the circuit to which he is assigned, unless the holding of the court is approved by the attorney general of the province and it appears to the satisfaction of the Minister of Justice of Canada that the attendance was duly authorized and necessary.

⁶ *Court of Queen's Bench Act*, R.S.A. 1980, ch. C-29, art. 6.

⁷ *The Queen's Bench Amendment Act 1980*, S.S. 1979-80, ch. 91, art. 5; *The Queen's Bench Amendment Act, 1996*, S.S. 1996, ch. 57, art. 3.

⁸ *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, L.M. 1988-89, ch. 4, art. 9.

⁹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. 1977, ch. T-16, art. 32.

¹⁰ *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, art. 4.

¹¹ *An Act to Reform the Courts of the Province*, S.N.S. 1992, ch. 16, art. 52.

¹² *Judicature Act*, R.S.N. 1990, ch. J-4, art. 4 et 22.

¹³ Avant les modifications de 1993, les articles 34 et 35 se lisaient comme suit:

34. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 35 à 39, les juges d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, doivent siéger en dehors des limites où la loi les oblige à résider ont droit à une indemnité de déplacement pour leurs frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

(2) Les juges n'ont droit à aucune indemnité de déplacement pour vacation dans leur lieu de résidence ou à proximité de celui-ci.

35. (1) Les juges des cours de comté n'ont droit à aucune indemnité de déplacement pour vacation au chef-lieu du comté dans les limites duquel ils résident ou au centre ou chef-lieu de la circonscription où ils sont nommés ou du circuit auquel ils sont affectés.

(2) Les juges des cours de comté n'ont droit à une indemnité de déplacement pour vacation à l'extérieur des comtés où ils sont nommés ou à l'extérieur des comtés ou circuits auxquels ils sont affectés que si le tribunal siège avec l'approbation du procureur général de la province et si le ministre de la Justice du Canada est convaincu de la nécessité de leur présence et du fait qu'elle était dûment autorisée.

A-1029-96

A-1029-96

The Municipality of Metropolitan Toronto
(*Appellant*)

La Municipalité de la Communauté urbaine de Toronto
(*appelante*)

v.

c.

The Canadian National Railway Company
(*Respondent*)

La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
(*intimée*)

and

et

Canadian Pacific Railway Company and St. Lawrence & Hudson Railway Company Limited
(*Interveners*)

Canadien Pacifique Limitée et St. Lawrence & Hudson Railway Company Limited
(*intervenantes*)

INDEXED AS: METROPOLITAN TORONTO (MUNICIPALITY) v. CANADIAN NATIONAL RAILWAY CO. (C.A.)

RÉPERTORIÉ: COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO (MUNICIPALITÉ) c. CIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA (C.A.)

Court of Appeal, Strayer, Robertson and McDonald JJ.A.—Toronto, June 4; Ottawa, August 14, 1998.

Cour d'appel, juges Strayer, Robertson et McDonald, J.C.A.—Toronto, 4 juin; Ottawa, 14 août 1998.

Railways—Appeal from Canadian Transportation Agency decision apportioning capital, maintenance costs of fence along railway's right of way equally between Metropolitan Toronto, CNR — Since Metro establishing paved pathway pedestrians, cyclists, trespassing on CNR property — Other measures to discourage trespassers unsuccessful, causing complaints from residents (eg. whistle blowing) — Railway Safety Act, s. 16 permitting reference to Agency where proposing party, any other person standing to benefit from completion of work, cannot agree on apportionment of costs between them — CTA concluding fence "railway work", Metro stood to "benefit" from its installation — (i) Reasonable to conclude fence "railway work" — CTA reasoning fence preventing trespassing, thereby protecting railway line, facilitating railway operation, and within definition of "line work" — Definition of "railway work" including "line work" — (ii) Agency finding Metro stood to benefit from fence because protecting parkland users from inherent dangers created by presence of railway, addressing residents' complaints, discouraging trespassing thereby creating safer environment — Interpretation not confining "benefit" to conferral of additional legal rights correct in light of Railway Safety Act, s. 4(4) clearly indicating Agency must concern itself with safety of persons other than railway passengers, employees, including those using property adjacent to railway lines, who may be endangered by railway's presence — (iii) Reasonable to conclude Metro having sufficient interest in protecting park users from access to railway line in such way as to avoid inconvenience to nearby residents.

Chemins de fer — Appel d'une décision par laquelle l'Office des transports du Canada a réparti les frais d'installation et d'entretien d'une clôture longeant l'emprise de la voie ferrée à parts égales entre le CN et le grand Toronto — Depuis l'aménagement d'un sentier asphalté par le grand Toronto, les marcheurs et les cyclistes empiètent sur la propriété du CN — Des mesures prises en vue de dissuader les intrus se sont révélées infructueuses, donnant lieu à des plaintes des résidents (notamment au sujet du sifflet des locomotives) — L'art. 16 de la Loi sur la sécurité ferroviaire permet la saisine de l'Office lorsque le promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires une fois terminées ne peuvent s'entendre sur leurs obligations — L'OTC a conclu que la clôture était une «installation ferroviaire», et que le grand Toronto en était «bénéficiaire» — i) Il était raisonnable de conclure que la clôture était une «installation ferroviaire» — L'OTC a estimé qu'étant donné que la clôture visait à empêcher les intrusions, elle protégeait ainsi la ligne et en facilitait l'exploitation, et correspondait donc à la définition de «ligne de chemin de fer» — La définition d'«installation ferroviaire» inclut la «ligne de chemin de fer» — ii) L'Office a conclu que le grand Toronto était «bénéficiaire» de la clôture parce qu'elle permettrait d'assurer la protection des usagers de ses parcs contre les dangers inhérents à la présence du chemin de fer, de régler les plaintes des résidents, de dissuader les intrus et donc de créer un milieu plus sécuritaire — L'interprétation ne limitant pas le mot «bénéficiaire» à l'octroi de droits additionnels est exacte compte tenu de l'art. 4(4) de la Loi sur la sécurité ferroviaire qui indique clairement que l'Office doit se préoccuper de la sécurité de personnes

Administrative law — Statutory appeals — Standard of review — Appeal pursuant to Canada Transportation Act, s. 41(1) of Canadian Transportation Agency's decision to apportion equally between appellant, respondent capital, maintenance costs of fence along railway right of way — Railway Act, s. 16 permitting reference to Agency where proposing party, any other person standing to benefit from completion of work, cannot agree on apportionment of costs between them — On questions of law, jurisdiction standard of review correctness with some deference owed to expert tribunal on questions other than those of jurisdictional nature — On questions of mixed law, fact proper test reasonableness — But those decisions having potential to apply widely to many cases more likely to be treated as involving questions of law in contrast to those dealing with particular set of circumstances appropriately treated as involving mixed questions of law, fact — (i) Whether fence "railway work" mixed question of law, fact, subject to standard of reasonableness i.e. whether facts satisfy legal tests — Decision on particular set of circumstances, not likely to be of much general interest in future — Although decision as to jurisdiction, difficult to apply test of minimum deference (correctness) as within CTA's expertise — (ii) Interpretation of "stands to benefit" jurisdictional question subject to standard of correctness as involving question of law with potentially broad impact — (iii) Application of concept "stands to benefit" to facts, involving mixed question of fact, law — Such finding having no precedential significance — Standard of review reasonableness.

This was an appeal from a Canadian Transportation Agency (CTA) decision that the appellant and respondent should share equally the capital and maintenance costs of fencing constructed along the right of way of the Canadian National Railway (CNR) in the lower Don Valley within what was at that time the Municipality of Metropolitan Toronto (Metro), now the City of Toronto. CNR operates a rail line along the Don River in the Don River Valley. Metro operated a regional park system, including parks in

autres que les passagers ou les employés des chemins de fer, notamment des personnes qui utilisent une propriété contiguë aux voies ferrées et pour lesquelles la présence du chemin de fer peut constituer un danger — iii) Il était raisonnable de conclure que le grand Toronto avait un intérêt suffisant à empêcher les utilisateurs de ces parcs de passer sur l'emprise, et, ce faisant, à éviter de causer des inconvénients aux résidents du secteur.

Droit administratif — Appels prévus par la loi — Norme de contrôle — Appel, en vertu de l'art. 41(1) de la Loi sur les transports au Canada, de la décision de l'Office des transports du Canada de répartir également entre l'appellante et l'intimée le coût en capital et les frais d'entretien d'une clôture longeant une emprise ferroviaire — L'art. 16 de la Loi sur la sécurité ferroviaire permet la saisine de l'Office lorsque le promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires une fois terminées ne peuvent s'entendre sur la réparation des coûts — Sur des questions de droit ou de compétence, la norme de contrôle est celle de la décision correcte, assortie d'une certaine retenue à l'endroit du tribunal spécialisé en ce qui concerne les questions de droit autres que celles liées à sa compétence — Sur des questions de droit et de fait, le critère à appliquer est celui du caractère raisonnable — Mais les décisions qui sont susceptibles de s'appliquer à un grand nombre de cas seront vraisemblablement considérées comme se rapportant à des questions de droit, par opposition à celles portant sur un ensemble particulier de circonstances, qu'on considérera à bon droit comme se rapportant à des questions de droit et de fait — i) La question de savoir si la clôture est une «installation ferroviaire» constitue une question mixte de droit et de fait, assujettie à la norme du caractère raisonnable, savoir si les faits satisfont à des critères juridiques — Il s'agit d'une décision fondée sur un ensemble particulier de circonstances qui n'aura probablement pas beaucoup d'intérêt dans l'avenir — Même s'il s'agissait d'une décision se rapportant à la compétence, il était difficile d'appliquer le critère de la retenue minimum (décision correcte) parce qu'elle relevait de l'expertise de l'OTC — ii) L'interprétation du mot «bénéficiaire» est une question juridictionnelle assujettie à la norme de la décision correcte, en ce qu'elle porte sur une question de droit susceptible d'avoir des conséquences importantes — iii) L'application de la notion de «bénéficiaire» aux faits met en cause une question de droit et de fait — Cette conclusion n'avait qu'une importance restreinte en tant que précédent — La norme de contrôle était celle du caractère raisonnable.

Il s'agissait de l'appel d'une décision par laquelle l'Office des transports du Canada (OTC) a décidé que l'appellante et l'intimée devaient supporter, à parts égales, le coût en capital et les frais d'entretien d'une clôture longeant l'emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN), dans la vallée inférieure de la rivière Don, dans ce qui était alors la Municipalité de la Communauté urbaine de Toronto (le grand Toronto) et qui est maintenant la Ville de Toronto. Le CN exploite une ligne de chemin de

the Don River Valley. Since 1991, when Metro established a paved pathway in the lower Don Valley, pedestrians and cyclists have trespassed on CNR property, crossing and recrossing the tracks. CNR introduced various measures to discourage trespassers including signage, public information, prosecution of trespassers, and whistle blowing at all curves in the track for some three miles where the problem was found to exist. The whistle blowing caused complaints from local residents. In 1995, CNR proposed that it would pay the initial cost of construction of a 20,000-foot-long chain link fence, if Metro would undertake responsibility for major maintenance. When Metro rejected this proposal, CNR referred the matter to the National Transportation Agency, the predecessor of the CTA, for an apportionment of both the capital and maintenance costs of the fence between it and Metro pursuant to *Railway Safety Act*, section 16. Section 16 permits a reference to the Agency where the proposing party and any other person who stands to benefit from the completion of the work cannot agree on the apportionment between them of the liability for costs. The CTA concluded that the fence was a "railway work" as defined by section 4 of the Act, and that Metro stood to "benefit" from the installation of the fence. *Canada Transportation Act*, subsection 41(1) allows an appeal with leave "on a question of law or question of jurisdiction".

The issues were: (1) what was the standard of review; (2) whether the CTA erred in concluding that the fence was a "railway work"; and (3) whether the CTA erred in concluding that Metro was a person "who stands to benefit" from the installation of the fence.

Held, the appeal should be dismissed.

(1) If the Agency in making the decision under appeal has applied truly legal tests on questions of law or jurisdiction then the standard of review is correctness, with some deference owed to this expert tribunal on legal questions other than those of a jurisdictional nature. If it has made decisions of mixed law and fact, including decisions relevant to assuming jurisdiction, then the proper test is reasonableness. But there is a spectrum running between these two types of decisions. Those that have the potential to apply widely to many cases are more likely to be treated as involving questions of law, in contrast to those that deal with a particular set of circumstances that is not apt to be of much interest to judges and lawyers in the future, which are appropriately treated as involving mixed questions of law and fact.

fer le long de la vallée de la rivière Don. Le grand Toronto exploitait un système de parcs régionaux, notamment dans la vallée de la rivière. Depuis 1991, date à laquelle le grand Toronto a aménagé un sentier asphalté dans la vallée inférieure, les marcheurs et les cyclistes empiètent sur la propriété du CN, en passant sur la voie ferrée. Le CN a pris certaines mesures en vue de dissuader les intrusions, notamment la pose de panneaux, des campagnes d'information du public, la poursuite en justice des intrus et le sifflet des locomotives dans toutes les courbes sur une distance d'environ trois milles, là où l'on avait constaté l'existence d'un problème. Le sifflet a donné lieu à de nombreuses plaintes des résidents locaux. En 1995, le CN a proposé de payer les frais initiaux d'installation d'une clôture à mailles losangées d'une longueur de vingt mille pieds, à condition que le grand Toronto se charge des gros travaux d'entretien. Le grand Toronto ayant rejeté cette proposition, le CN a saisi de l'affaire l'Office national des transports (le prédécesseur de l'OTC), pour qu'il répartisse le coût en capital et les frais d'entretien de la clôture entre lui et le grand Toronto, conformément à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. L'article 16 permet la saisine de l'Office lorsque le promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires une fois terminées ne peuvent s'entendre sur leurs obligations. L'OTC a conclu que la clôture était une «installation ferroviaire» au sens de l'article 4 de la Loi, et que le grand Toronto était «bénéficiaire» de l'installation de la clôture. Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les transports au Canada* permet d'en appeler avec autorisation «sur une question de droit ou de compétence».

Les questions étaient de savoir: 1) quelle était la norme de contrôle applicable; 2) si l'OTC a commis une erreur en concluant que la clôture était une «installation ferroviaire» et 3) si l'OTC a commis une erreur en concluant que le grand Toronto était «bénéficiaire» de l'installation de la clôture.

Arrêt: l'appel doit être rejeté.

1) Si, en rendant la décision dont appel, l'Office a appliqué de véritables critères juridiques à des questions de droit ou de compétence, la norme de contrôle est celle de la décision correcte, assortie d'une certaine retenue à l'endroit du tribunal spécialisé en ce qui concerne les questions de droit autres que celles liées à sa compétence. Si le tribunal s'est prononcé sur des questions de droit et de fait, y compris sur l'exercice de la compétence, le critère à appliquer est celui du caractère raisonnable. Mais ces deux genres de décisions se situent le long d'un spectre. Les décisions qui sont susceptibles de s'appliquer à un grand nombre de cas seront vraisemblablement considérées comme se rapportant à des questions de droit, par opposition à celles portant sur un ensemble particulier de circonstances qui n'est pas susceptible de présenter beaucoup d'intérêt pour les juges et les avocats dans l'avenir, qu'on considérera à bon droit comme se rapportant à des questions de droit et de fait.

(2) The CTA reasoned that as the fence would prevent trespassing it could be considered a “structure that protects a line of railway and facilitates railway operations”. Thus the fence would come within the definition of “line work” found in section 4, paragraphs (a) and (c). This was a decision on a particular set of circumstances, not likely to be of much general interest in future. Although a decision as to jurisdiction, it was difficult to apply the test of minimum deference, namely “correctness”, to it because the CTA is an expert tribunal with a century’s cumulative experience, an expert staff, and a regular involvement with problems of railway safety both with respect to those working or travelling by rail and those who by proximity may be endangered by the railway operation. A conclusion that keeping trespassers off the railway right of way and tracks both protects the railway and facilitates its operation would appear to be central to the Agency’s area of expertise. Implicit in concerns about trespassers on the tracks is an assumption, which seems reasonable, that the presence of trespassers on a railway track can impede the operation of a railway. It was reasonable for the Agency to conclude that the fence would “facilitate” the operation of the railway within paragraph (c) of the definition of “line works” and, in the sense that it would keep the railway free of trespassers, that it would thus “protect” this line of railway within the meaning of paragraph (a) of that definition. These were decisions as to whether “the facts satisfy the legal test” and were decisions of mixed law and fact for which the standard of review should be reasonableness. The decision that the fence was a “railway work” was reasonable, and should not be set aside.

(3) The Agency found that Metro stood to benefit from the fence because it would protect parkland users from inherent dangers created by the presence of the railway, address the complaints of area residents, discourage trespassing and provide a safer environment throughout the Don Valley parklands. It was inferred from this finding that the CTA took a broad, functional view of the expression “stands to benefit”, which did not confine “benefit” to the conferral of additional legal rights on, or the relief of legal liability of those against whom an order of apportionment can be made. This involved statutory interpretation of a provision whose scope was open to debate and one which went to jurisdiction as to persons against whom the Agency could make orders. This is the kind of jurisdictional decision which is subject to the standard of correctness as involving a question of law with a potentially broad impact. The CTA’s interpretation of “stands to benefit” was correct. *Railway Safety Act*, subsection 4(4) makes it clear that the Agency must concern itself not only with the safety of persons transported by railway but also with that of those who use property adjacent to railway lines and who may be endangered by the presence of the railway. The Agency may properly see a benefit to adjacent property owners in measures which reduce dangers

2) L’OTC a estimé qu’étant donné que la clôture visait à empêcher les intrusions, elle pouvait être considérée comme une «structure qui protège cette ligne de chemin de fer et en facilite l’exploitation», statuant ainsi que la clôture correspondait à la définition de «ligne de chemin de fer» énoncée aux alinéas a) et c) de l’article 4. Il s’agit d’une décision fondée sur un ensemble particulier de circonstances qui n’aura probablement pas beaucoup d’intérêt dans l’avenir. Même s’il s’agissait d’une décision comme se rapportant à la compétence, il était difficile d’appliquer le critère de la retenue minimum, à savoir celui de la «décision correcte», parce que l’OTC est un tribunal spécialisé qui cumule une centaine d’années d’expérience et qui, doté d’un personnel spécialisé, s’occupe régulièrement de problèmes de sécurité ferroviaire touchant tant les employés des compagnies de chemin de fer que les passagers ou les personnes pour lesquelles la proximité d’un chemin de fer peut présenter un danger. La conclusion qu’en empêchant les intrusions sur l’emprise et sur les voies ferrées, on protège le chemin de fer et on en facilite l’exploitation paraît relever fondamentalement du domaine de compétence de l’Office. À partir des préoccupations exprimées, on supposait implicitement, avec raison semble-t-il, que les intrusions pouvaient compromettre l’exploitation du chemin de fer. Il était raisonnable pour l’Office de conclure que la clôture «faciliterait» l’exploitation du chemin de fer au sens de l’alinéa c) de la définition de l’expression «ligne de chemin de fer» et que, dans la mesure où elle empêcherait les intrusions, elle «protègerait» cette ligne au sens de l’alinéa a) de cette définition. Ces décisions répondent à la question de savoir si «les faits satisfont au critère juridique» et sont, partant, des décisions de droit et de fait assujetties à la norme du caractère raisonnable. La décision de qualifier la clôture d’«installation ferroviaire» était raisonnable et il n’y a pas lieu de l’infirmier.

3) L’OTC a conclu que le grand Toronto était «bénéficiaire» de l’installation de la clôture parce que celle-ci permettrait d’assurer la protection des usagers de ses parcs contre les dangers inhérents à la présence du chemin de fer, de régler les plaintes provenant des résidents du secteur, de dissuader d’éventuels intrus et de créer un milieu plus sécuritaire dans les parcs de la Don Valley. Cette conclusion a permis d’inférer que l’OTC a interprété d’une façon libérale et fonctionnelle cette expression comme ne se limitant pas à l’octroi de droits additionnels aux personnes visées par un arrêté ou à l’exonération de la responsabilité légale y afférente. Cela supposait l’interprétation d’une disposition dont la portée était contestable, cette interprétation se rapportant à la compétence de l’OTC à l’égard des personnes susceptibles d’être assujetties à ses arrêtés. C’est le type de décision juridictionnelle visée par la norme de la décision correcte, en ce qu’elle porte sur une question de droit susceptible d’avoir des conséquences importantes. L’interprétation que l’Office a donnée de l’expression «bénéficiaire» était exacte. Le paragraphe 4(4) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* montre clairement que l’Office doit se préoccuper de la sécurité de personnes autres que les passagers ou les employés des chemins de fer, notamment

to users of that property caused by the presence of the railway line. Therefore there was no reviewable error of law going to jurisdiction.

The application of this broad concept of “stands to benefit” to the facts of this case, as a jurisdictional basis for making this specific order against Metro, involved a mixed question of law and fact. Such a finding was very particular to these circumstances and had no precedential significance. Thus the standard of review was reasonableness. It was reasonable for the Agency to conclude that Metro as a political entity and owner of the parks had a sufficient interest in protecting users of these parks from random access to the railway line and incidentally, to do so in a way which would avoid inconvenience to other residents which would be caused by whistle blowing. As there had been no serious problem of trespassers on the tracks either in this area before the cyclist and pedestrian path was built or in other parts of the Don Valley where there is no such path, it was open to the Agency to conclude that Metro, having facilitated the entry of people to the area had at least a broad governmental interest and responsibility in minimizing the resulting dangers even if, in terms of occupiers’ liability, it might have no legal liability for users of its parks leaving the parks to trespass on adjacent property.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Transportation Act, S.C. 1996, c. 10, ss. 31, 41(1),(2),(3).
Railway Safety Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 32, ss. 4 “crossing work”, “line work”, “railway work”, 16.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Upper Lakes Group Inc. v. Canada (National Transportation Agency), [1995] 3 F.C. 395; (1995), 125 D.L.R. (4th) 204; 62 C.P.R. (3d) 167; 181 N.R. 103 (C.A.); *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 748.

CONSIDERED:

Toronto (City) v. Toronto (Metropolitan) (1992), 97 D.L.R. (4th) 140; 13 M.P.L.R. (2d) 148; 60 O.A.C. 247 (Ont. Div. Ct.).

des personnes qui utilisent une propriété contiguë à l’emprise et pour lesquelles la présence du chemin de fer peut constituer un danger. L’Office peut à juste titre considérer que les propriétaires adjacents bénéficient de mesures visant à atténuer le danger que comporte la ligne de chemin de fer pour les personnes qui utilisent cette propriété. Aucune erreur de droit se rapportant à la compétence et susceptible de révision n’a donc été commise.

L’application de cette notion large de «bénéficiaire» aux faits de l’espèce, en tant que fondement juridictionnel de l’arrêté pris en l’occurrence contre le grand Toronto, met en cause une question de droit et de fait. Cette conclusion découlait des circonstances propres à l’affaire et n’avait qu’une importance restreinte en tant que précédent. La norme de contrôle était donc celle du caractère raisonnable. Il était raisonnable pour l’OTC de conclure que le grand Toronto, en tant qu’entité politique et que propriétaire des parcs, avait un intérêt suffisant à empêcher les utilisateurs de ces parcs de passer par hasard sur l’emprise, et, ce faisant, à éviter accessoirement de causer à d’autres résidents les inconvénients liés aux coups de sifflet. Comme il n’y avait pas eu de problème sérieux d’intrusion dans ce secteur avant l’aménagement du sentier cycliste et pédestre ou dans d’autres parties de la vallée de la rivière Don où il n’y a pas de sentier de ce genre, il était loisible à l’Office de conclure que le grand Toronto, ayant facilité l’accès au secteur, avait du moins intérêt d’une façon générale, en tant qu’administration gouvernementale, à minimiser le danger en résultant, même s’il n’avait peut-être pas, à titre d’occupant, de responsabilité légale envers les utilisateurs de ses parcs qui, les quittant, empiétaient sur la propriété voisine.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la sécurité ferroviaire, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 32., art. 4 «installations ferroviaires», «ligne de chemin de fer», «ouvrage de franchissement», 16.
Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, ch. 10, art. 31, 41(1),(2),(3).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Upper Lakes Group Inc. c. Canada (Office national des transports), [1995] 3 C.F. 395; (1995), 125 D.L.R. (4th) 204; 62 C.P.R. (3d) 167; 181 N.R. 103 (C.A.); *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 748.

DÉCISION EXAMINÉE:

Toronto (City) v. Toronto (Metropolitan) (1992), 97 D.L.R. (4th) 140; 13 M.P.L.R. (2d) 148; 60 O.A.C. 247 (C. div. Ont.).

REFERRED TO:

Westcoast Energy Inc. v. Canada (National Energy Board), [1998] 1 S.C.R. 322; (1998), 156 D.L.R. (4th) 456; *Quebec (Attorney General) v. Canada (National Energy Board)*, [1994] 1 S.C.R. 159; (1994), 112 D.L.R. (4th) 129; 20 Admin. L.R. (2d) 79; 14 C.E.L.R. (N.S.) 1; 3 C.N.L.R. 49; 163 N.R. 241.

AUTHORS CITED

Evans, John M. *et al. Administrative Law: Cases, Text and Materials*, 4th ed. Toronto: Emond Montgomery Publications, 1995.

APPEAL from Canadian Transportation Agency's decision that the costs of installation and maintenance of fencing constructed along the right of way of the CNR in the lower Don Valley should be apportioned equally between the CNR and Metropolitan Toronto. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

George Monteith for appellant.
L. Michel Huart and *William McMurray* for respondent.
Maureen Helt for interveners.
Elizabeth C. Barker for Canadian Transportation Agency.

SOLICITORS OF RECORD:

George Monteith, Corporation Counsel, Municipality of Metropolitan Toronto, Toronto, for appellant.
L. Michel Huart and *William McMurray*, Canadian National Railway Company, Montréal, for respondent.
Fasken Campbell Godfrey, Toronto, for interveners.
Ian S. Mackay, Legal Services Directorate, Canadian Transportation Agency, Ottawa, for Canadian Transportation Agency.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STRAYER J.A.:

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Westcoast Energy Inc. c. Canada (Office national de l'énergie), [1998] 1 R.C.S. 322; (1998), 156 D.L.R. (4th) 456; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159; (1994), 112 D.L.R. (4th) 129; 20 Admin. L.R. (2d) 79; 14 C.E.L.R. (N.S.) 1; 3 C.N.L.R. 49; 163 N.R. 241.

DOCTRINE

Evans, John M. *et al. Administrative Law: Cases, Text and Materials*, 4th ed. Toronto: Emond Montgomery Publications, 1995.

APPEL de la décision de l'Office des transports du Canada de répartir également entre le CN et le grand Toronto les frais d'installation et d'entretien d'une clôture longeant l'emprise du CN, dans la vallée inférieure de la rivière Don. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

George Monteith pour l'appelante.
L. Michel Huart et *William McMurray* pour l'intimée.
Maureen Helt pour les intervenantes.
Elizabeth C. Barker pour l'Office des transports du Canada.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

George Monteith, conseiller juridique, Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, Toronto, pour l'appelante.
L. Michel Huart et *William McMurray*, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, Montréal, pour l'intimée.
Fasken Campbell Godfrey, Toronto, pour les intervenantes.
Ian S. Mackay, Direction des services juridiques, Office des transports du Canada, Ottawa, pour l'Office des transports du Canada.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STRAYER, J.C.A.:

Introduction

[1] This is an appeal from a decision of the Canadian Transportation Agency (CTA) dated August 29, 1996. The Agency thereby ordered that the costs of installation and maintenance of fencing constructed along the right of way of the Canadian National Railway (CNR) in the lower Don Valley within what was at that time the Municipality of Metropolitan Toronto (Metro), now the City of Toronto be apportioned equally between the appellant and respondent.

[2] Although not named as an intervener, the CTA was heard on this appeal as authorized by subsection 41(2) of the *Canada Transportation Act*.¹

Facts

[3] It should first be noted that the order of the CTA was made pursuant to a reference under section 16 of the *Railway Safety Act*² which provides in part as follows:

16. (1) Where the proposing party in respect of a proposed railway work and each other person who stands to benefit from the completion of the work cannot agree on the apportionment between them of the liability to meet the construction, alteration, operational or maintenance costs in respect of that work, the proposing party or any of those persons may, if no right of recourse is available under the *Railway Act* or the *Railway Relocation and Crossing Act*, refer the matter to the Agency for a determination.

...

(4) Where a matter is referred to the Agency under subsection (1), the Agency shall, having regard to . . . the relative benefits that each person who has, or who might have, referred the matter stands to gain from the work, and to any other factor that it considers relevant, determine the proportion of the liability for construction, alteration, operational and maintenance costs to be borne by each person, and that liability shall be apportioned accordingly.

No hearing was held by the CTA after this matter was referred to it by the CNR but there was a lengthy exchange of written submissions by Metro and the CNR and no issue is raised as to the fairness of this procedure. It should be noted that the findings of the CTA are not based on sworn evidence. However, there

Introduction

[1] Il s'agit de l'appel d'une décision en date du 29 août 1996 par laquelle l'Office des transports du Canada (OTC) a réparti également entre l'appelante et l'intimée les frais d'installation et d'entretien d'une clôture longeant l'emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN), dans la vallée inférieure de la rivière Don, dans ce qui était alors la municipalité de la communauté urbaine de Toronto (le grand Toronto) et qui est maintenant la ville de Toronto.

[2] Même s'il n'était pas désigné comme intervenant, l'OTC a plaidé dans le présent appel comme le permet le paragraphe 41(2) de la *Loi sur les transports au Canada*¹.

Les faits

[3] Il importe au départ de noter que l'arrêté de l'OTC faisait suite à la saisine de l'Office en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*², qui prévoit notamment ceci:

16. (1) Faute de recours prévu sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer* ou la *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer*, le promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires une fois terminées peuvent saisir l'Office de leur désaccord sur leurs obligations en ce qui concerne le coût de réalisation des travaux et les frais d'exploitation et d'entretien des installations réalisées.

...

(4) L'Office détermine la quote-part de chacun à l'égard des frais de réalisation, d'exploitation et d'entretien en tenant compte . . . des avantages respectifs que retirerait des installations la personne qui l'a saisi ou qui aurait pu le faire, et de tout point qu'il juge utile. Les obligations à l'égard de ces frais sont réparties conformément à la décision de l'Office.

L'OTC n'a pas tenu d'audience après que le CN l'eut saisi de l'affaire, mais le grand Toronto et le CN ont échangé de nombreuses observations écrites, et l'équité de cette procédure n'est pas contestée. Il importe de noter que les conclusions de l'OTC ne sont pas fondées sur des témoignages présentés sous serment.

seems to be no significant difference of view on the facts but only as to their interpretation and legal consequence.

[4] For over a century, the CNR or its predecessor corporations have operated this rail line which lies to the west of the Don River in the Don River Valley. It generally follows the sinuosities of the Don, at some places close to, and at others some distance from, the river. Metro operated a regional park system including parks in the Don Valley on lands lying both to the east and west of the CNR railway corridor. In approximately 1991, Metro established a paved pathway for pedestrians and cyclists in the lower Don Valley on the east side of the Don River, that is on the side opposite to that on which the CNR rail line is located. At one place, however, the paved pathway provides access to a bridge where path users can cross the river and enter further parkland belonging to Metro and immediately adjacent to the CNR line. This may lead them to use a railway bridge to cross the Don. Also, various "informal paths" have been created through Metro parkland by visitors and these paths enable cyclists and pedestrians to trespass on CNR property, crossing and recrossing the tracks.

[5] In June 1994, Transport Canada indicated to CNR a concern as to the potential hazard created by the presence of these "informal trails" and discussions ensued between the CNR and Metro. The CNR introduced some measures to dissuade trespassers including signage, public information, prosecutions of trespassers, and in particular, whistle blowing at all curves in the track for some three miles where the problem was found to exist. The whistle blowing in 1994 and 1995 gave rise to many complaints from the local residents. After a further study was carried out by a consultant, a meeting was held on August 30, 1995 including representatives of the CNR, Metro, Transport Canada, and other concerned bodies. CNR proposed to deal with the trespass problem by constructing a chain-link fence some twenty thousand feet in length at strategic locations in this area to keep trespassers off its line. It proposed to pay the initial cost of installation on condition that Metro would be responsible for major maintenance. Metro rejected this

Toutefois, il ne semble pas y avoir de divergences importantes au sujet des faits, si ce n'est quant à leur interprétation et aux conséquences juridiques qui en découlent.

[4] Pendant plus d'un siècle, le CN ou ses prédécesseurs ont exploité cette ligne de chemin de fer, située du côté ouest de la vallée de la rivière Don. La voie ferrée suit d'une façon générale les méandres de la rivière, à certains endroits de très près et à d'autres à une certaine distance. Le grand Toronto exploitait un système de parcs régionaux notamment dans la vallée de la rivière sur des terres situées à l'est et à l'ouest du corridor ferroviaire du CN. Vers 1991, le grand Toronto a aménagé un sentier pédestre et cyclable asphalté dans la vallée inférieure, du côté est de la rivière, c'est-à-dire du côté opposé à celui où passe la ligne du CN. Toutefois, à un endroit, le sentier donne accès à un pont permettant de franchir la rivière et d'entrer dans un autre parc appartenant au grand Toronto, contigu à l'emprise du CN. Cela peut amener les gens à utiliser un pont ferroviaire pour franchir la rivière. De plus, des «sentiers non officiels» ont été créés par les visiteurs à travers les parcs du grand Toronto et ces sentiers permettent aux cyclistes et aux marcheurs d'empiéter sur la propriété du CN, en passant sur la voie ferrée.

[5] En juin 1994, Transports Canada a fait part au CN de ses craintes au sujet des dangers que pouvaient présenter ces «sentiers non officiels», et des discussions s'en sont suivies entre le CN et le grand Toronto. Le CN a pris certaines mesures en vue de dissuader les gens d'empiéter sur sa propriété, notamment la pose de panneaux, des campagnes d'information du public, la poursuite en justice des intrus et en particulier le sifflet des locomotives dans toutes les courbes sur une distance d'environ trois milles, là où l'on avait constaté l'existence d'un problème, ce qui a donné lieu à de nombreuses plaintes des résidents locaux en 1994 et 1995. Une étude a été effectuée par un expert-conseil et une réunion a eu lieu le 30 août 1995, en présence de représentants du CN, du grand Toronto, de Transports Canada et d'autres organismes concernés. Pour régler le problème, le CN a proposé d'installer une clôture à mailles losangées d'une longueur d'environ vingt mille pieds aux points stratégiques pour empêcher les gens d'empiéter sur sa

proposal. Therefore on October 25, 1995 the CNR referred the matter to the National Transportation Agency (the predecessor of the CTA) for an apportionment of both the capital and maintenance costs of the fence, between it and Metro, pursuant to section 16 of the *Railway Safety Act*. There ensued exchanges of submissions as referred to above. On August 29, 1996 the CTA concluded that the fence came within the term “railway work” in subsection 16(1) and that Metro stood to “benefit” from the installation of the fence within the meaning of that subsection. It therefore made an apportionment under subsection 16(4), ordering the CNR and Metro to share equally the capital and maintenance costs of the fence.

[6] Metro appeals that decision pursuant to subsection 41(1) of the *Canada Transportation Act*³ which allows an appeal to this Court with leave “on a question of law or question of jurisdiction”. The grounds of appeal are that the CTA erred in law or jurisdiction when it concluded that the proposed fencing was a “railway work” and that Metro was a person “who stands to benefit” from the completion of the fence.

Issues

[7] There are three issues which must be addressed.

- (1) What is the standard of review?
- (2) Did the CTA commit reviewable error in concluding that the fence was a “railway work”?
- (3) Did the CTA commit reviewable error in concluding that Metro was a person “who stands to benefit” from the installation of the fence?

Analysis

(1) Standard of Review

[8] This will require more precise consideration when issues 2 and 3 are dealt with below.

propriété. Le CN a proposé de payer les frais initiaux d’installation à condition que le grand Toronto se charge des gros travaux d’entretien. Le grand Toronto a rejeté cette proposition. Aussi, le 25 octobre 1995, le CN a-t-il saisi de l’affaire l’Office national des transports (le prédécesseur de l’OTC), pour qu’il répartisse le coût en capital et les frais d’entretien de la clôture entre lui et le grand Toronto, conformément à l’article 16 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. Des observations ont ensuite été échangées, comme nous l’avons dit précédemment. Le 29 août 1996, l’OTC a conclu que la clôture était une «installation ferroviaire» au sens du paragraphe 16(1) et que le grand Toronto était «bénéficiaire» de l’installation de la clôture au sens de cette disposition. L’OTC a donc réparti les frais en vertu du paragraphe 16(4), ordonnant au CN et au grand Toronto de supporter, à parts égales, le coût en capital et les frais d’entretien de la clôture.

[6] Le grand Toronto interjette appel de cette décision en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les transports au Canada*³, qui permet d’en appeler avec autorisation devant la présente Cour «sur une question de droit ou de compétence». Les motifs d’appel sont que l’OTC a commis une erreur de droit ou de compétence lorsqu’il a conclu que la clôture projetée était une «installation ferroviaire» et que le grand Toronto en était «bénéficiaire».

Les points litigieux

[7] Trois questions doivent être examinées:

- (1) Quelle est la norme de contrôle applicable?
- (2) L’OTC a-t-il commis une erreur susceptible de révision en concluant que la clôture était une «installation ferroviaire»?
- (3) L’OTC a-t-il commis une erreur susceptible de révision en concluant que le grand Toronto était «bénéficiaire» de l’installation de la clôture?

Analyse

(1) La norme de contrôle

[8] J’examinerai cette question d’une façon plus précise en traitant des questions 2 et 3 ci-dessous.

[9] It is important first to examine the provisions of the *Canada Transportation Act*⁴ which govern the reviewability of CTA decisions.

31. The finding or determination of the Agency on a question of fact within its jurisdiction is binding and conclusive.

...

41. (1) An appeal lies from the Agency to the Federal Court of Appeal on a question of law or a question of jurisdiction on leave to appeal being obtained from that Court on application made within one month after the date of the decision, order, rule or regulation being appealed from, or within any further time that a judge of that Court under special circumstances allows, and on notice to the parties and the Agency, and on hearing those of them that appear and desire to be heard.

...

(3) An appeal shall be heard as quickly as is practicable and, on the hearing of the appeal, the Court may draw any inferences that are not inconsistent with the facts expressly found by the Agency and that are necessary for determining the question of law or jurisdiction, as the case may be.

These provisions are in substance the same as those concerning the National Transportation Agency, the CTA's predecessor. In *Upper Lakes Group Inc. v. Canada (National Transportation Agency)*⁵ a majority of a panel of this Court enunciated in respect of that predecessor a standard of review as follows:

Since we are here dealing with a highly specialized tribunal whose decisions are binding and conclusive on matters of fact but subject to appeal on questions of law or jurisdiction only, I take it that the standard is one of correctness tempered by due regard for the experience and expertise of a senior administrative tribunal in the interpretation, application and operation of a non-judicial provision of its governing statute.

[10] I accept that in matters of pure law or jurisdiction, the standard of review is correctness as stated in *Upper Lakes*. I assume, however, that the reference to "jurisdiction" in that case, where no deference would be owed to the Agency, should be understood as referring to legal issues going to jurisdiction. But the assumption of jurisdiction by a tribunal may involve findings of fact as to whether the subject-matter or the

[9] Il faut au départ examiner les dispositions de la *Loi sur les transports au Canada*⁴, qui régissent la question du contrôle des décisions de l'OTC.

31. La décision de l'Office sur une question de fait relevant de sa compétence est définitive.

...

41. (1) Tout acte—décision, arrêté, règle ou règlement—de l'Office est susceptible d'appel devant la Cour d'appel fédérale sur une question de droit ou de compétence, avec l'autorisation de la cour sur demande présentée dans le mois suivant la date de l'acte ou dans le délai supérieur accordé par un juge de la cour en des circonstances spéciales, après notification aux parties et à l'Office et audition de ceux d'entre eux qui comparaissent et désirent être entendus.

...

(3) L'appel est mené aussi rapidement que possible; la cour peut l'entendre en faisant toutes inférences non incompatibles avec les faits formellement établis par l'Office et nécessaires pour décider de la question de droit ou de compétence, selon le cas.

Ces dispositions sont à peu près identiques à celles qui régissaient le prédécesseur de l'OTC, l'Office national des transports. Dans l'arrêt *Upper Lakes Group Inc. c. Canada (Office national des transports)*⁵, les juges majoritaires d'une formation de la présente Cour ont énoncé comme suit la norme de contrôle qui s'appliquait au prédécesseur de l'OTC:

Puisque nous avons affaire à un tribunal hautement spécialisé dont les décisions, définitives lorsqu'elles portent sur des questions de fait, ne sont susceptibles d'être portées en appel que lorsqu'elles traitent de questions de droit ou de compétence, je conclus que la norme applicable est celle de la décision correcte atténuée par la retenue qu'il convient d'exercer à l'égard de l'expérience et du champ d'expertise d'un tribunal administratif supérieur dans l'interprétation et l'application d'une disposition de sa loi habilitante ne portant pas sur l'exercice de sa compétence.

[10] Je reconnais qu'en ce qui concerne de pures questions de droit ou de compétence, la norme de contrôle est celle de la décision correcte, comme l'établit l'arrêt *Upper Lakes*. Je présume toutefois que dans cette affaire, où il n'y avait pas lieu de faire preuve de retenue envers l'organisme, la «compétence» s'entendait des questions de droit liées à la compétence. Or dans l'exercice de sa compétence, le

persons before the tribunal come within the legal definition of its jurisdiction, the latter issue of statutory interpretation being one of law. As Iacobucci J. held in *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*:⁶

Briefly stated, questions of law are questions about what the correct legal test is; questions of fact are questions about what actually took place between the parties; and questions of mixed law and fact are questions about whether the facts satisfy the legal tests.

By section 31 there is no right of appeal of CTA decisions with respect to pure questions of fact although according to subsection 41(3) of the *Canada Transportation Act*:

41. . . .

(3) . . . on the hearing of the appeal, the Court may draw any inferences that are not inconsistent with the facts expressly found by the Agency and that are necessary for determining the question of law or jurisdiction, as the case may be. [Emphasis added.]

I therefore take it that on an appeal on a question of jurisdiction this Court may have to review mixed questions of law and fact.

[11] I understand the *Upper Lakes* case, in the light of the subsequent Supreme Court decision in *Southam*⁷ to mean that if the Agency in making the decision under appeal has applied truly legal tests on questions of law or jurisdiction then the standard of review is correctness, with some deference owed to this expert tribunal on legal questions other than those of a jurisdictional nature. If it has made decisions of mixed law and fact then the proper test should be reasonableness and this could include decisions relevant to assuming jurisdiction.⁸ It is not clear to me why no deference would be owed to a tribunal's finding of fact necessary to establish jurisdiction in accordance with its governing statute. "Correctness" in fact-finding is a somewhat illusory concept at best. Courts can, depending on their place in the hierarchy, say with assurance what the "correct" law is because it becomes correct merely by their saying so. But no court, not even the highest, can state with assurance

tribunal administratif peut être amené à tirer des conclusions de fait quant à la question de savoir si la loi lui confère une compétence à l'égard de l'affaire ou des personnes en cause, cette dernière question d'interprétation de la loi étant une question de droit. Comme le juge Iacobucci l'a dit dans l'arrêt *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*:⁶

En résumé, les questions de droit concernent la détermination du critère juridique applicable; les questions de fait portent sur ce qui s'est réellement passé entre les parties; et, enfin, les questions de droit et de fait consistent à déterminer si les faits satisfont au critère juridique.

Aux termes de l'article 31, il n'existe aucun droit d'appel des décisions de l'OTC à l'égard de pures questions de fait, même si, selon le paragraphe 41(3) de la *Loi sur les transports au Canada*:

41. . . .

(3) . . . la cour peut l'entendre en faisant toutes inférences non incompatibles avec les faits formellement établis par l'Office et nécessaires pour décider de la question de droit ou de compétence, selon le cas. [Je souligne.]

Je présume donc que dans le cadre d'un appel sur une question de compétence, la présente Cour peut avoir à examiner des questions de droit et de fait.

[11] Si je ne m'abuse, l'arrêt *Upper Lakes*, à la lumière de la décision subséquente de la Cour suprême dans l'affaire *Southam*⁷, établit que si, en rendant la décision dont appel, l'organisme a appliqué de véritables critères juridiques à des questions de droit ou de compétence, la norme de contrôle est celle de la décision correcte, assortie d'une certaine retenue à l'endroit du tribunal spécialisé en ce qui concerne les questions de droit autres que celles liées à sa compétence. Si le tribunal s'est prononcé sur des questions de droit et de fait, le critère à appliquer est celui du caractère raisonnable, ce qui pourrait viser les décisions relatives à l'exercice de la compétence⁸. Je ne vois pas trop pourquoi on ne devrait pas faire preuve de retenue à l'égard d'une conclusion de fait que le tribunal devait tirer pour établir sa compétence conformément à sa loi habilitante. S'agissant de l'établissement d'un fait, la notion de «décision correcte» s'avère en effet plutôt illusoire. Les tribunaux peuvent,

that its findings of fact correspond to what really happened. A reasonableness test, even on findings of jurisdictional fact, should provide adequate judicial control to avoid arbitrary or capricious determinations in support of the assertion of jurisdiction.⁹

[12] This Court in *Upper Lakes*¹⁰ referred to the CTA's predecessor as a "highly specialized tribunal" and it is not seriously questioned that the CTA is the depository of much expert knowledge and experience. That expertise includes railway safety concerning those both on and adjacent to a rail line. Although in the *Southam* case¹¹ the Supreme Court was not dealing with a jurisdictional issue, it held that in the mixed questions of law and fact concerned there the standard of review of a specialized tribunal such as the Competition Tribunal is that of reasonableness. In distinguishing between questions of law and mixed questions of law and fact Iacobucci J. recognized that there is a spectrum running between these two types of decisions. Those that have "the potential to apply widely to many cases" are more likely to be treated as involving questions of law in contrast to those that deal with a "particular set of circumstances that is not apt to be of much interest to judges and lawyers in the future" which are appropriately treated as involving mixed questions of law and fact.¹² For reasons that will be apparent later, I believe that the jurisdictional issues here are of the latter kind and that the CTA is a specialized tribunal whose decisions on these matters should be reviewed on the standard of reasonableness.

(2) Is the Fence a "Railway Work"?

[13] Section 16 of the *Railway Safety Act* as quoted above only permits apportionment with respect to the costs of a "railway work". "Railway work" is defined in section 4 of that Act as follows:

selon la place qu'ils occupent dans la hiérarchie, dire avec certitude quel est le droit «correct» parce qu'il le devient du simple fait qu'ils le disent. Cependant, même le plus haut tribunal ne peut dire avec certitude que ses conclusions de fait correspondent à ce qui s'est réellement passé. Le critère du caractère raisonnable, même quant à une conclusion se rapportant à un fait attributif de compétence, devrait permettre un contrôle judiciaire adéquat, propre à éviter que l'exercice de la compétence ne soit fondé sur des décisions arbitraires⁹.

[12] Dans l'arrêt *Upper Lakes*¹⁰, la présente Cour a qualifié le prédécesseur de l'OTC de «tribunal hautement spécialisé»; et il n'est pas sérieusement contesté que l'OTC a des connaissances et une expérience spéciales, notamment en matière de sécurité ferroviaire sur une ligne de chemin de fer ou aux environs de pareille ligne. Dans l'arrêt *Southam*¹¹, la Cour suprême n'était pas saisie d'une question de compétence, mais elle a statué qu'en ce qui concerne les questions de droit et de fait en cause, la norme de contrôle d'un tribunal spécialisé comme le Tribunal de la concurrence est celle du caractère raisonnable. Le juge Iacobucci a établi une distinction entre les questions de droit et les questions de droit et de fait, et a reconnu que ces deux genres de décisions se situent le long d'un spectre. Les décisions qui sont «susceptibles de s'appliquer à un grand nombre de cas» seront vraisemblablement considérées comme se rapportant à des questions de droit, par opposition à celles portant sur «un ensemble très particulier de circonstances qui n'est pas susceptible de présenter beaucoup d'intérêt pour les juges et les avocats dans l'avenir», qu'on considérera à bon droit comme se rapportant à des questions de droit et de fait¹². Pour des raisons qui deviendront évidentes plus loin, je crois que les questions de compétence en l'espèce appartiennent à la dernière catégorie et que l'OTC est un tribunal spécialisé dont les décisions sur ce point devraient être assujetties à la norme du caractère raisonnable.

(2) La clôture est-elle une «installation ferroviaire»?

[13] L'article 16 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, précité, permet la répartition des frais uniquement en ce qui concerne une «installation ferroviaire», expression définie comme suit à l'article 4 de la Loi:

4. (1) . . .

“railway work” means a line work or any part thereof, a crossing work or any part thereof, or any combination of the foregoing;

The same section defines “line work” and “crossing work”, referred to in the definition of “railway work”, as follows:

4. (1) . . .

“crossing work” means a road crossing or a utility crossing;

. . .

“line work” means

(a) a line of railway, including any structure supporting or protecting that line of railway or providing for drainage thereof,

(b) a system of switches, signals or other like devices that facilitates railway operations, or

(c) any other structure built across, beside, under or over a line of railway, that facilitates railway operations,

but does not include a crossing work;

[14] The CTA concluded that this fence was a “line work” because:

. . . since it prevents trespassing, it can be considered a structure that protects a line of railway and facilitates railway operations.¹³

It appears to me that there is no reviewable error in this conclusion which brought the fence within paragraph (c) of the definition of “line work”.

[15] To the extent that there is a pure question of law, it would be, as stated by Iacobucci J. in *Southam*, as to “what the correct legal test is”¹⁴ in the definition of “line work” as a “structure built . . . beside . . . a line of railway, that facilitates railway operations.” The CTA did not articulate any abstract definition of these terms but I can see no error in the implicit meaning which the Agency attributed to them, a

4. (1) . . .

«installations ferroviaires» Lignes de chemin de fer et ouvrages de franchissement—ensemble ou séparément—ou partie de ceux-ci.

Cette disposition définit également comme suit les expressions «ligne de chemin de fer» et «ouvrage de franchissement» figurant dans la définition de l’expression «installation ferroviaire»:

4. (1) . . .

«ligne de chemin de fer» Sont compris dans une ligne de chemin de fer, à l’exclusion toutefois des ouvrages de franchissement, la signalisation, le système d’aiguillage et les dispositifs, ainsi que les ouvrages situés aux abords de la ligne, qui en facilitent l’exploitation, notamment pour le drainage.

. . .

«ouvrage de franchissement» Franchissement routier ou par desserte.

[14] L’OTC a conclu que la clôture en question était une «ligne de chemin de fer»:

. . . parce qu’elle empêche l’intrusion, elle peut être considérée comme une structure qui protège cette ligne de chemin de fer et en facilite l’exploitation¹³.

Il me semble que la conclusion que la clôture est visée par la définition de «ligne de chemin de fer» ne comporte aucune erreur susceptible de révision.

[15] Dans la mesure où une pure question de droit se pose, elle concerne, comme le juge Iacobucci l’a dit dans l’arrêt *Southam*, la «détermination du critère juridique applicable»¹⁴ à la définition de «ligne de chemin de fer» en tant qu’«ouvrages situés aux abords de la ligne, qui en facilitent l’exploitation». L’OTC n’a pas donné de définition abstraite de ces termes, mais je ne puis voir aucune erreur dans le sens impli-

meaning which must be inferred from the result reached. Therefore even if the test is correctness on questions of pure law, there is no basis for setting aside the Agency's decision. I might add that, although the appellant referred to other provisions in Part III of the Act (entitled "Non-Railway Operations Affecting Railway Safety") where there are some specific references to "fences" I am unable to conclude that the CTA erred in finding a fence, such as the one here, to be a "railway work" in the particular circumstances of this case. While I agree that in statutory interpretation it is proper to look at the Act as a whole, I can find nothing inconsistent in fences, though dealt with elsewhere in the Act for particular purposes there defined, also to be potentially within the meaning of "railway work" for the purposes of section 16.

[16] The CTA's conclusion involves essentially a mixed question of law and fact which may be subject to appeal under the rubric of "jurisdiction" but, if so, should be subjected only to the standard of reasonableness as applied by the Supreme Court in *Southam* to a mixed question of fact and law, that is a question of "whether the facts satisfy the legal tests."¹⁵ The CTA carried out this exercise succinctly in stating, as quoted above, that as the fence would prevent trespassing it could be considered a "structure that protects a line of railway and facilitates railway operations", thus holding that the fence would come within paragraphs (a) and (c) of the definition of "line work". This is a decision on a "particular set of circumstances" not likely to be of much general interest in future. Albeit that this can be seen as a decision as to jurisdiction I find difficulty in applying the test of minimum deference, namely "correctness" to it. Here we have an expert tribunal with the cumulative experience of a century acquired by it and its predecessors, with an expert staff, and a regular involvement with problems of railway safety both with respect to those working or travelling by rail and those who by proximity may be endangered by the railway operation. If the CTA concludes, as it obviously has, that keeping trespassers off the railway right of way and tracks both protects the railway and facilitates its

cite qu'il leur a attribué, lequel doit être inféré du résultat obtenu. Par conséquent, même si le critère applicable aux pures questions de droit est celui de la décision correcte, rien ne permet d'infirmer la décision de l'OTC. J'ajouterais que, même si l'appelante a cité d'autres dispositions de la partie III de la Loi («Activités autres que ferroviaires pouvant compromettre la sécurité ferroviaire») où figure spécifiquement le mot «clôtures», je ne puis conclure que l'OTC a commis une erreur en estimant qu'une clôture comme celle en cause en l'espèce est une «installation ferroviaire» eu égard aux circonstances particulières de l'affaire. En matière d'interprétation des lois, il convient certes de tenir compte de l'ensemble de la Loi, mais je ne vois pas pourquoi les clôtures, bien qu'elles soient mentionnées ailleurs dans la Loi à certaines fins particulières définies, ne pourraient pas aussi constituer une «installation ferroviaire» pour l'application de l'article 16.

[16] La conclusion tirée par l'OTC se rapporte essentiellement à une question de droit et de fait, laquelle est susceptible d'appel en tant que question liée à la «compétence». En pareil cas, elle devrait être assujettie à la simple norme du caractère raisonnable telle que la Cour suprême l'a appliquée dans l'arrêt *Southam* à une question de fait et de droit, à savoir «si les faits satisfont au critère juridique»¹⁵. L'OTC a brièvement examiné la question en disant, rappelons-le, qu'étant donné que la clôture visait à empêcher les intrusions, elle pouvait être considérée comme un «ouvrage qui facilite l'exploitation de la ligne», statuant ainsi que la clôture correspondait à la définition de «ligne de chemin de fer». Il s'agit d'une décision fondée sur un «ensemble particulier de circonstances» qui n'aura probablement pas beaucoup d'intérêt dans l'avenir. Même s'il est possible de considérer cette décision comme se rapportant à la compétence, il m'est difficile d'appliquer le critère de la retenue minimum, à savoir celui de la «décision correcte». En l'espèce, nous sommes en présence d'un tribunal spécialisé qui, avec ses prédécesseurs, cumule une centaine d'années d'expérience et qui, doté d'un personnel spécialisé, s'occupe régulièrement de problèmes de sécurité ferroviaire touchant tant les employés des compagnies de chemin de fer que les passagers ou les personnes pour lesquelles la proxi-

operation, it is difficult to see why this is not central to its area of expertise. There was information before the CTA Board indicating that there were concerns raised by Transport Canada and shared by the CNR as to trespassers being on the tracks. Implicit in this is an assumption, which seems reasonable, that the presence of trespassers on a railway track can impede the operation of a railway. According to the material before the Agency, the CNR took various measures to dissuade trespassers including having its trains whistle when approaching curves in this area. This led to many complaints from area residents in both 1994 and 1995 which created further problems for the CNR. As a result, it considered the fence to be a preferred means of keeping trespassers off the track. I am unable to say that it was unreasonable for the Agency to conclude that the fence would therefore “facilitate” the operation of the railway within paragraph (c) of the definition of “line works” and, in the sense that it would keep the railway free of trespassers, that it would thus “protect” this line of railway within the meaning of paragraph (a) of that definition. These are decisions as to whether “the facts satisfy the legal test” as described by Iacobucci J.¹⁶ and as such, are decisions of mixed law and fact for which the standard of review should be reasonableness.

[17] I thus find the decision that the fence was a “railway work” within the meaning of subsection 16(1) of the Act to be reasonable and therefore should not be set aside.

(3) Did Metro Toronto “Stand to Benefit”?

[18] To the extent that there is any pure question of law involved here, whether going to jurisdiction or not, it would be the following. Metro invites us to hold that as a matter of law or jurisdiction the Agency could not correctly interpret the term “who stands to benefit” to apply to anyone, including Metro, whose immediate legal interests were not affected by the presence or absence of a fence. It argues that, by the law of occupiers’ liability in Ontario, Metro or its

mité d’un chemin de fer peut présenter un danger. Si l’OTC conclut, comme il l’a de toute évidence fait, qu’en empêchant les intrusions sur l’emprise et sur les voies ferrées, on protège le chemin de fer et on en facilite l’exploitation, il est difficile de voir en quoi cela ne relève pas fondamentalement de son domaine de compétence. L’OTC disposait de renseignements montrant que Transports Canada avait exprimé certaines préoccupations, que le CN partageait, au sujet des intrusions. On supposait ainsi implicitement, avec raison semble-t-il, que pareilles intrusions pouvaient compromettre l’exploitation du chemin de fer. Selon les renseignements dont disposait l’OTC, le CN avait pris diverses mesures en vue d’empêcher les intrusions, notamment en obligeant les locomotives à siffler aux abords des courbes. Cette mesure a donné lieu à de nombreuses plaintes de la part de la population locale en 1994 et en 1995, et à de nouveaux problèmes pour le CN. Celui-ci a donc envisagé d’installer une clôture pour décourager les intrus. Je ne puis dire qu’il était déraisonnable pour l’OTC de conclure que la clôture «faciliterait» l’exploitation du chemin de fer au sens de la définition de l’expression «ligne de chemin de fer», et protégerait cette ligne dans la mesure où elle empêcherait les intrusions. Ces décisions répondent à la question de savoir si «les faits satisfont au critère juridique» comme l’a dit le juge Iacobucci¹⁶ et sont, partant, des décisions de droit et de fait assujetties à la norme du caractère raisonnable.

[17] Je conclus donc que la décision de qualifier la clôture d’«installation ferroviaire» au sens du paragraphe 16(1) de la Loi est raisonnable et qu’il n’y a pas lieu de l’infirmier.

(3) Le grand Toronto était-il «bénéficiaire» des installations?

[18] Dans la mesure où une pure question de droit se pose en l’espèce, qu’elle soit ou non liée à la compétence, cette question serait la suivante. Le grand Toronto nous invite à conclure qu’au regard du droit ou de la compétence, l’OTC ne pouvait pas correctement interpréter l’expression «bénéficiaire» comme s’appliquant à quiconque, et notamment le grand Toronto, dont les intérêts légaux n’étaient pas directement touchés par la présence ou l’absence d’une

successor, as owner of the parks, has no legal responsibility for those who may pass through its property but in leaving that property trespass on the property of others such as the CNR. It insists that the interests of a municipality are distinct from those of its residents and while the fence may be of some advantage to the safety of the residents of Metro and may enable the elimination of a nuisance to some residents caused by the blowing of whistles, none of this represents a benefit to the municipality as such.

[19] The CTA's interpretation of "who stands to benefit" can be deduced from its reasons for ordering Metro to share in the cost of the fence. Its views are summarized in the following statement:

... the Agency considers that Metro Toronto has a responsibility to offer protection to the parklands users against inherent dangers created by the presence of the railway through its parklands. The Agency specifically rejects the notion that Metro Toronto ought to bear no responsibility for persons using its parks. The fence will also address the complaints from Metro Toronto residents living in the area of the parklands, discourage trespassing and provide a safer environment through the Don Valley parklands to the public and users.¹⁷

For these reasons the Agency concluded that Metro "stands to benefit" from the fence. It may be inferred from this finding that the Agency takes a broad, functional view of the expression "stands to benefit" which does not confine "benefit" to the conferral of additional legal rights on, or the relief of legal liability of, those against whom an order of apportionment can be made. This involved statutory interpretation of a provision whose scope was open to debate and one which went to its jurisdiction as to persons against whom it could make orders. I believe this is the kind of jurisdictional decision which is subject to the standard of correctness as involving a question of law with a potentially broad impact.

[20] Having said that, it appears to me that the interpretation given by the Agency to "stands to

clôture. Le grand Toronto soutient en effet que suivant le droit applicable en Ontario en matière de responsabilité des occupants, il n'a, lui-même ou son successeur, en sa qualité de propriétaire des parcs, aucune responsabilité envers les personnes qui, passant sur sa propriété, empiètent ensuite sur la propriété d'autres personnes comme le CN. Le grand Toronto affirme que les intérêts d'une municipalité sont distincts de ceux de ses habitants et que, même si la clôture peut offrir une certaine sécurité aux habitants du grand Toronto et éliminer la nuisance causée à certains résidents par les coups de sifflet, la municipalité en tant que telle n'en retire aucun bénéfice.

[19] L'interprétation que l'OTC a donnée à l'expression «bénéficiaire» peut se déduire des motifs sur lesquels il s'est fondé pour ordonner au grand Toronto de partager le coût de la clôture. L'avis de l'OTC est résumé dans le passage suivant:

... l'Office estime que le grand Toronto se doit, lui, d'assurer la protection des usagers de ses parcs contre des dangers inhérents à la présence du chemin de fer. L'Office rejette en particulier l'idée que le grand Toronto ne doit pas assumer la responsabilité des usagers de ses parcs. La clôture permettra également de régler les plaintes provenant des résidents du grand Toronto qui habitent en bordure des parcs en question, de dissuader d'éventuels intrus et de créer un milieu plus sécuritaire pour le public et les usagers dans les parcs de la Don Valley¹⁷.

Pour ces motifs, l'OTC a conclu que le grand Toronto est «bénéficiaire» de l'installation de la clôture. Cette conclusion permet d'inférer que l'OTC interprète d'une façon libérale et fonctionnelle cette expression comme ne se limitant pas à l'octroi de droits additionnels aux personnes visées par l'arrêté ou à l'exonération de la responsabilité légale y afférente. Cela supposait l'interprétation d'une disposition dont la portée était contestable, cette interprétation se rapportant à la compétence de l'OTC à l'égard des personnes susceptibles d'être assujetties à ses arrêtés. À mon avis, c'est le type de décision visée par la norme de la décision correcte, en ce qu'elle porte sur une question de droit susceptible d'avoir des conséquences importantes.

[20] Cela dit, il me semble que l'interprétation que l'OTC a donnée à l'expression «bénéficiaire» était

benefit” was correct when one considers the purposes of the *Railway Safety Act*. Fundamental to this is the consideration of subsection 4(4) which provides:

4. . . .

(4) In determining, for the purposes of this Act, whether railway operations are safe railway operations, or whether an act or thing constitutes a threat to safe railway operations or enhances the safety of railway operations, regard shall be had not only to the safety of persons and property transported by railways but also to the safety of other persons and other property.

This makes it clear that the Agency must concern itself with the safety of persons other than railway passengers or employees including those who may use property adjacent to railway lines and who may in one way or another be endangered by the presence of the railway. The Agency may properly see a benefit to adjacent property owners in measures which reduce dangers to users of that property caused by the presence of the railway line. I am therefore unable to say that there is a reviewable error of law going to jurisdiction.

[21] The application of this broad concept of “stands to benefit” to the facts of this case, as a jurisdictional basis for making this specific order against Metro, in my view involves a mixed question of law and fact. Again it can be said that such a finding is very particular to these circumstances and has no widespread precedential significance. Thus the standard of review should be reasonableness. I believe it was not unreasonable for the Agency to conclude that Metro as a political entity and as owner of the parks had a sufficient interest in protecting users of these parks from random access to the railway line and, incidentally, to do so in a way which would avoid inconvenience to other residents which would be caused by the main alternative to the fence, namely whistle blowing. The nature of Metro Toronto was stated by the Divisional Court of Ontario in *Toronto (City) v. Toronto (Metropolitan)*¹⁸ to be as follows:

Metro is the incorporation of the inhabitants of the metropolitan area. Legally it is separate and apart from Toronto and the other area municipalities. Its powers are set

exacte compte tenu des objets que vise la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. À cette fin, il est essentiel de tenir compte du paragraphe 4(4), qui prévoit ceci:

4. . . .

(4) Pour l'application de la présente loi, il doit être tenu compte, dans toute décision concernant la sécurité ferroviaire, l'amélioration de cette sécurité ou l'existence d'une menace à celle-ci, non seulement de la sécurité des voyageurs et des marchandises transportées par chemin de fer mais aussi de celle de toute autre personne et de tout autre bien.

Cela montre clairement que l'OTC doit se préoccuper de la sécurité de personnes autres que les passagers ou les employés des chemins de fer, notamment des personnes qui utilisent une propriété contiguë à l'emprise et pour lesquelles la présence du chemin de fer peut constituer un danger. L'OTC peut à juste titre considérer que les propriétaires adjacents bénéficient de mesures visant à atténuer le danger que comporte la ligne de chemin de fer pour les personnes qui utilisent cette propriété. Je ne puis donc pas dire qu'une erreur de droit se rapportant à la compétence, susceptible de révision, a été commise.

[21] L'application de cette notion large de «bénéficiaire» aux faits de l'espèce, en tant que fondement juridictionnel de l'arrêté pris en l'occurrence contre le grand Toronto, met à mon avis en cause une question de droit et de fait. Encore là, cette conclusion découle des circonstances propres à l'affaire et n'a qu'une importance restreinte en tant que précédent. La norme de contrôle devrait donc être celle du caractère raisonnable. Je crois qu'il n'était pas déraisonnable pour l'OTC de conclure que le grand Toronto en tant qu'entité politique et propriétaire des parcs, avait un intérêt suffisant à empêcher les utilisateurs de ces parcs de passer par hasard sur l'emprise, et, ce faisant, à éviter accessoirement de causer à d'autres résidents les inconvénients liés à la principale solution de rechange, savoir les coups de sifflet. Dans la décision *Toronto (City) v. Toronto (Metropolitan)*¹⁸, la Cour divisionnaire de l'Ontario a décrit la nature du grand Toronto comme suit:

[TRADUCTION] Le grand Toronto est constitué de la population de la région métropolitaine. Au point de vue juridique, le grand Toronto est distinct de la ville de Toronto

out in the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, R.S.O. 1990, c. M.62 (the “Metro Act”). These powers are specific and relate to Metro-wide obligations relating to water and sewage works, waste disposal, roads, policing and many other matters, for the benefit of the inhabitants of the metropolitan area.

It was not disputed before us that one of the activities of Metro was the operation of regional parks such as those adjacent to this railway line. In reaching conclusions as to Metro’s responsibilities the Agency also had before it information (which does not seem to be disputed) that there was no serious problem of trespassers on the CN line in this area until the cyclist and pedestrian path was built by Metro in about 1991. Similarly, in other parts of the Don Valley where there is no such path, the CN has had no serious problem of trespassers. It was open to the Agency to conclude that Metro, having facilitated the entry of people to the area, had at least a broad governmental interest and responsibility in minimizing the resulting dangers even if, in terms of the law of occupiers’ liability, it might have no legal liability for users of its parks leaving the parks to trespass on adjacent property. I therefore find that this decision, on a mixed question of law and fact going to jurisdiction, was reasonable.

[22] It follows that there was no reviewable error in the finding of the Agency that Metro “stands to benefit” from this fence and therefore can legitimately be ordered to pay part of the cost of the fence.

Conclusion

[23] The appeal should therefore be dismissed. As the respondent is not asking for costs and neither the interveners nor the Agency would be entitled to costs, no costs will be ordered.

ROBERTSON J.A.: I agree.

et des autres municipalités de la région. Ses pouvoirs sont énoncés dans la *Loi sur la Municipalité de la Communauté urbaine de Toronto*, L.R.O. 1990, ch. M.62 (la Loi sur la Communauté urbaine). Le grand Toronto s’est vu conférer des pouvoirs précis liés aux obligations qui lui incombent dans toute la région métropolitaine en ce qui concerne l’eau et les égouts, l’élimination des déchets, les routes, les services policiers et de nombreuses autres questions, et ce, au profit de la population de la région métropolitaine.

Il n’a pas été contesté devant nous que, dans le cadre de ses activités, le grand Toronto exploitait des parcs régionaux comme ceux dont il est ici question. Pour tirer ses conclusions au sujet des responsabilités du grand Toronto, l’OTC disposait également de renseignements (qui ne semblent pas contestés) établissant qu’il n’y avait pas eu de problème sérieux d’intrusion dans ce secteur avant l’aménagement du sentier cycliste et pédestre par le grand Toronto, vers 1991. De même, dans d’autres parties de la vallée de la rivière Don où il n’y a pas de sentier de ce genre, les intrusions ne posent pas de problèmes sérieux. Il était loisible à l’OTC de conclure que le grand Toronto, ayant facilité l’accès au secteur, avait du moins intérêt d’une façon générale, en tant qu’administration gouvernementale, à minimiser le danger en résultant, même s’il n’avait peut-être pas, à titre d’occupant, de responsabilité légale envers les utilisateurs de ses parcs qui, les quittant, empiétaient sur la propriété voisine. Je conclus donc que cette décision, qui portait sur une question de droit et de fait liée à la compétence, était raisonnable.

[22] Par conséquent, la conclusion de l’OTC selon laquelle le grand Toronto bénéficie de l’installation de la clôture ne comporte aucune erreur susceptible de révision, et l’OTC pouvait donc légitimement ordonner au grand Toronto de payer une partie du coût de la clôture.

Conclusion

[23] Il y a donc lieu de rejeter l’appel. Étant donné que l’intimée ne demande pas de frais et que ni les intervenantes ni l’OTC n’auraient droit à des frais, aucune ordonnance n’est rendue à ce sujet.

ROBERTSON, J.C.A.: Je souscris à cet avis.

MCDONALD J.A.: I agree.

¹ S.C. 1996, c. 10.

² R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 32.

³ *Supra*, note 1.

⁴ *Ibid.*

⁵ [1995] 3 F.C. 395 (C.A.), at p. 434, Isaac C.J. dissenting on this point at pp. 405, 418-419.

⁶ [1997] 1 S.C.R. 748, at pp. 766-767.

⁷ *Id.*, at pp. 771, 776-777.

⁸ There may be less deference owed if the jurisdictional issue is constitutional in nature: *Westcoast Energy Inc. v. Canada (National Energy Board)*, [1998] 1 S.C.R. 322, at pp. 354-355, although arguably such an issue is essentially one of law.

⁹ See e.g. *Quebec (Attorney General) v. Canada (National Energy Board)*, [1994] 1 S.C.R. 159, at p. 199; J. M. Evans, H. N. Janisch and D. J. Mullan, *Administrative Law: Cases, Text and Materials* (4th ed., Toronto: Emond Montgomery Publications, 1995), at p. 663.

¹⁰ *Supra*, note 5.

¹¹ *Supra*, note 6.

¹² *Id.*, at pp. 767-768.

¹³ Appeal book, at p. 82.

¹⁴ *Supra*, note 6, at pp. 766-767.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Appeal Book, at p. 83.

¹⁸ (1992), 97 D.L.R. (4th) 140 (Ont. Div. Ct.), at p. 142.

MCDONALD, J.C.A.: Je souscris à cet avis.

¹ L.C. 1996, ch. 10.

² L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 32.

³ *Supra*, note 1.

⁴ *Ibid.*

⁵ [1995] 3 C.F. 395 (C.A.), à la p. 434, le juge en chef Isaac étant dissident sur ce point, aux p. 405, 418 et 419.

⁶ [1997] 1 R.C.S. 748, aux p. 766 et 767.

⁷ *Id.*, aux p. 771, 776 et 777.

⁸ Il y a lieu de faire preuve de moins de déférence si la question de la compétence est de nature constitutionnelle: *Westcoast Energy Inc. c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1998] 1 R.C.S. 322, aux p. 354 et 355, même s'il est possible de soutenir que pareille question est une question de droit.

⁹ Voir, par exemple, *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159, à la p. 199; J. M. Evans, H. N. Janisch et D. J. Mullan, *Administrative Law: Cases, Text and Materials* (4^e éd. Toronto: Emond Montgomery Publications, 1995), à la p. 663.

¹⁰ *Supra*, note 5.

¹¹ *Supra*, note 6.

¹² *Id.*, aux p. 767 et 768.

¹³ Dossier d'appel, à la p. 82.

¹⁴ *Supra*, note 6, aux p. 766 et 767.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Dossier d'appel, à la p. 83.

¹⁸ (1992), 97 D.L.R. (4th) 140 (C. div. Ont.), à la p. 142.

IMM-1333-97

Jan Brzezinski, Barbara Brzezinska, Patrycja Brzezinska, Bogumila Brzezinska (*Applicants*)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)

INDEXED AS: BRZEZINSKI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)

Trial Division, Lutfy J.—Ottawa, March 24 and July 9, 1998.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Applicants, Polish Gypsies, habitual shoplifters before, after seeking refuge in Canada — Whether “serious non-political crime” under U.N. Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1F(b) — Authorities on meaning of “serious non-political crime” reviewed — Travaux préparatoires disclosing intention of Convention signatories to exclude minor crime even when repeated — “Theft under”, shoplifting not “serious” crimes within meaning of Art. 1F(b) — Applicants’ convictions in Canada not relevant — Questions certified for appeal.

This was an application for judicial review of a decision of the Convention Refugee Determination Division concerning the application of Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*. The applicants, two parents and their two dependent children, are Polish Gypsies. The parents acknowledged having supported the family by stealing, mainly by way of shoplifting, both before and after seeking refuge in Canada. The male applicant admitted having been taught to steal as a youth and for him, stealing had become a way of life. There was evidence of crimes committed by the applicants both outside and within Canada. On the basis of that evidence, the Tribunal found that repeated stealing is “serious” because it is recidivist and repetitive, and concluded that the applicants came within the scope of Article 1F(b). The main issue was whether the Tribunal erred in excluding the applicants from the definition of Convention refugee on the ground that they were persons who had “committed a serious non-political crime outside the country of refuge” within the meaning of Article 1F(b) of the Convention.

Held, the application should be allowed.

IMM-1333-97

Jan Brzezinski, Barbara Brzezinska, Patrycja Brzezinska, Bogumila Brzezinska (*demandeurs*)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (*défendeur*)

RÉPERTORIÉ: BRZEZINSKI c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L’IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Lutfy—Ottawa, 24 mars et 9 juillet 1998.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Les demandeurs, tziganes de Pologne, sont des voleurs à l’étalage habituels avant et après leur revendication du statut de réfugié au Canada — Il échet d’examiner s’ils ont commis «un crime grave de droit commun» visé par l’art. 1Fb) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés — Recension de la doctrine et de la jurisprudence sur le concept de «crime grave de droit commun» — Les travaux préparatoires font ressortir la volonté des signataires de la Convention d’exclure les délits mineurs, même répétitifs — Le «vol d’une valeur ne dépassant pas 1 000 \$» et le vol à l’étalage ne sont pas des crimes «graves» au sens de l’art. 1Fb) — Les verdicts de culpabilité frappant les demandeurs au Canada n’entrent pas en ligne de compte — Questions certifiées aux fins d’appel.

Recours en contrôle judiciaire contre une décision de la section du statut de réfugié portant application de l’article 1Fb) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. Les demandeurs, savoir deux parents et les deux enfants à leur charge, sont des tziganes de Pologne. Le père et la mère ont reconnu qu’ils subvenaient aux besoins de la famille par le vol, surtout le vol à l’étalage, avant et après leur revendication du statut de réfugié au Canada. Le demandeur mâle avoue avoir appris le métier de voleur pendant son enfance et que pour lui, le vol est devenu un mode de vie. Des preuves ont été produites sur les vols commis par les demandeurs à l’étranger et au Canada. Sur la foi de ces preuves, le tribunal a conclu que le caractère répétitif de ces vols en fait un crime grave en ce qu’il y a récidive et répétition, et que les demandeurs tombent sous le coup de l’article 1Fb). Il échet d’examiner au premier chef si le tribunal a commis une erreur en concluant que les demandeurs étaient exclus de la définition de réfugié au sens de la Convention par ce motif qu’ils «ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d’accueil» au sens de l’article 1Fb) de la Convention.

Jugement: il faut faire droit au recours.

An exclusion clause in the Convention should be construed narrowly by reference to existing jurisprudence, the clear intent of the signatories of the Convention and, in case of ambiguity, in a manner consistent with justice and reason. In a recent case, the Supreme Court of Canada recognized the usefulness of considering the preparatory work (*travaux préparatoires*) in interpreting conventions and treaties. The *travaux préparatoires* for both Articles 1F(b) and 33(2) of the Convention disclosed the delegates' intention not to exclude persons who committed minor crimes, even "an accumulation of petty crimes", from seeking refugee protection. When read in the context of crimes against humanity in Article 1F(a) and acts against the purposes and principles of the United Nations in Article 1F(c), "serious non-political crime" in Article 1F(b) clearly excludes the minor crime of shoplifting or "theft under". Persons who acknowledge repeated acts of shoplifting, even when characterized as "recidivist", do not come within Article 1F(b). The *travaux préparatoires* expressed "the clear intent of the signatories of the Convention" to exclude minor crime, including petty thefts even when repeated. It was not intended that shoplifting in the conventional sense or "theft under" pursuant to section 334 of the *Criminal Code* be considered "serious" crimes. There was little, if any, evidence concerning the seriousness of the penal sanctions of the offences committed by the applicants in Europe and in the United States and there was no evidence that these offences are extraditable by treaty. While shoplifting may well constitute a serious social problem in Canada, it is not a "serious" crime within the meaning of Article 1F(b). The Tribunal erred in taking into account offences committed in Canada, which are not relevant in the assessment of the seriousness of crime "outside the country of refuge". It also failed to make a determination concerning the inclusion aspect of the refugee claim notwithstanding any decision to apply the exclusion clause. The parties have raised serious questions of general importance concerning Article 1F(b) and these questions have been certified for appeal.

Il faut interpréter de façon restrictive toute clause d'exclusion de la Convention, à la lumière de la jurisprudence, de la volonté manifeste des signataires du texte et, en cas d'ambiguïté, de façon conforme à la justice et à la raison. Dans une cause récente, la Cour suprême du Canada a posé qu'il y a lieu de tenir compte des travaux préparatoires dans l'interprétation des conventions et traités. Les travaux préparatoires relatifs à l'article 1F(b) et au paragraphe 33(2) de la Convention font ressortir la volonté des délégués de ne pas exclure du droit de demander l'asile les personnes qui ont commis des délits mineurs, même «une accumulation de délits mineurs». Envisagé sur le même plan que les crimes contre l'humanité visés à l'article 1F(a) et les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, visés à l'article 1F(c), le «crime grave de droit commun» visé à l'article 1F(b) exclut indubitablement le délit mineur de vol à l'étalage ou le «vol d'une valeur ne dépassant pas 1 000 \$». Les personnes qui avouent avoir commis des vols à l'étalage répétés, même celles qui sont qualifiées de «récidivistes», ne tombent pas sous le coup de l'article 1F(b). Les travaux préparatoires trahissent «l'intention manifeste des signataires de la Convention» d'exclure les délits mineurs, y compris les larcins même répétés. Il n'était pas dans la volonté des auteurs de la Convention de voir un crime «grave» dans le vol à l'étalage au sens courant du terme ou le «vol d'une valeur ne dépassant pas 1 000 \$» que punit l'article 334 du *Code criminel*. Il n'y a guère de preuves, si preuves il y a, sur la gravité des sanctions pénales de ces infractions en Europe et aux États-Unis, et rien ne prouve qu'il s'agit d'infractions donnant lieu à extradition en vertu de traités. L'ampleur des vols à l'étalage peut être un grave problème social au Canada, ils ne sont cependant pas des crimes «graves» au sens de l'article 1F(b). Le tribunal a commis une erreur en prenant en considération les infractions commises au Canada, lesquelles ne doivent pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation de la gravité des crimes commis «en dehors du pays d'accueil». Il n'a pas non plus examiné la revendication sous l'angle de l'inclusion, malgré la décision d'appliquer la clause d'exclusion. Les parties ont soulevé des questions graves de portée générale concernant l'article 1F(b), lesquelles ont été certifiées aux fins d'appel.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 2 "steal", 334 (as am. by S.C. 1994, c. 44, s. 20).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1) "Convention refugee", 19 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 3; S.C. 1992, c. 47, s. 77; c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2; 1996, c. 19, s. 83), 27 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 4; S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, s. 16; 1995, c. 15, s. 5), 53 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 17; S.C. 1995, c. 15, s. 12), Sch. (as enacted *idem*, s. 34).
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6,

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2 «voler», 334 (mod. par L.C. 1994, ch. 44, art. 20).
Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1F(a),b),c), 33.
Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217 A (III), Doc. off. AGNU, 10 décembre 1948, art. 14.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1) «réfugié au sens de la Convention», 19 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 3; L.C. 1992, ch. 47, art. 77; ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2;

Arts. 1F(a),(b),(c), 33.
Universal Declaration of Human Rights, GA Res. 217
 A (III), UNGAOR, December 10, 1948, Art. 14.

1996, ch. 19, art. 83), 27 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 4; L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16; 1995, ch. 15, art. 5), 53 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 17; L.C. 1995, ch. 15, art. 12), ann. (édicte, *idem*, art. 34).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] 1 F.C. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.); *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 226 N.R. 201.

DISTINGUISHED:

Gil v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1995] 1 F.C. 508; (1994), 174 N.R. 292 (C.A.).

CONSIDERED:

Shamlou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1995), 103 F.T.R. 241; 32 Imm. L.R. (2d) 135 (F.C.T.D.); *Re P.E.Y.*, [1996] C.R.D.D. No. 301 (QL).

REFERRED TO:

Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1995), 190 N.R. 230 (F.C.A.); *Gonzalez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 3 F.C. 646; (1994), 115 D.L.R. (4th) 403; 24 Imm. L.R. (2d) 229; 170 N.R. 302 (C.A.).

AUTHORS CITED

Goodwin-Gill, Guy S. *The Refugee in International Law*, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1996.
 Takkenberg A. and C. C. Tahbaz. *The Collected Travaux préparatoires of the 1951 Geneva Convention relating to the Status of Refugees*. Amsterdam: Dutch Refugee Council, 1990.
 United Nations. Centre for Human Rights. *Human Rights: A Compilation of International Instruments*. New York and Geneva: 1994.
 United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*. Geneva, 1992.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Convention Refugee Determination Division

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.); *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 226 N.R. 201.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] 1 C.F. 508; (1994), 174 N.R. 292 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Shamlou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 103 F.T.R. 241; 32 Imm. L.R. (2d) 135 (C.F. 1^{re} inst.); *Re P.E.Y.*, [1996] C.R.D.D. n^o 301 (QL).

DÉCISIONS CITÉES:

Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.); *Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 646; (1994), 115 D.L.R. (4th) 403; 24 Imm. L.R. (2d) 229; 170 N.R. 302 (C.A.).

DOCTRINE

Goodwin-Gill, Guy S. *The Refugee in International Law*, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1996.
 Nations Unies. Centre pour les droits de l'homme. *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*. New York et Genève, 1994.
 Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Genève, 1992.
 Takkenberg A. and C. C. Tahbaz. *The Collected Travaux préparatoires of the 1951 Geneva Convention relating to the Status of Refugees*. Amsterdam: Dutch Refugee Council, 1990.

RECOURS en contrôle judiciaire contre une décision de la section du statut de réfugié portant exclu-

excluding the applicants from the definition of Convention refugee on the ground that, as habitual shoplifters, they were persons who had “committed a serious non-political crime outside the country of refuge” within the meaning of Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*. Application allowed.

APPEARANCES:

Michael D. Bell for applicants.
Jeff R. Anderson for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Bell, Unger, Morris, Ottawa, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] LUTFY J.: Did the Convention Refugee Determination Division [[1997] C.R.D.D. No. 50 (QL)] err in determining that the applicants, who admitted repeated acts of stealing, were excluded from the definition of Convention refugee on the ground that they were persons who “committed a serious non-political crime outside the country of refuge” [underlining added] within the meaning of Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6]? This is the central issue in this application for judicial review.

Background

[2] The applicants, two parents and their two dependent children, are citizens of Poland. They describe themselves as Gypsies, a description which was accepted by the Tribunal. The parents acknowledge having supported the family by stealing, both prior to their seeking refuge in Canada and subsequently. Their stealing is by way of shoplifting. In section 2 of the *Criminal Code*,¹ stealing is defined as committing theft.

sion des demandeurs de la définition de réfugié au sens de la Convention par ce motif que, voleurs à l'étalage habituels, ils avaient «commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil» au sens de l'article 1Fb) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. Recours accueilli.

ONT COMPARU:

Michael D. Bell pour les demandeurs.
Jeff R. Anderson pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Bell, Unger, Morris, Ottawa, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE LUTFY: Ce recours en contrôle judiciaire pose au premier chef la question de savoir si la section du statut de réfugié [[1997] C.R.D.D. n° 50 (QL)] a commis une erreur en concluant que les demandeurs, qui reconnaissaient avoir commis des vols répétés, étaient exclus de la définition de réfugié au sens de la Convention par ce motif qu'ils «ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil» [soulignement ajouté] au sens de la section Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6].

Les faits de la cause

[2] Les demandeurs, savoir deux parents et les deux enfants à leur charge, sont citoyens de la Pologne. Ils se disent tziganes, qualification qu'a acceptée le tribunal administratif. Les deux parents reconnaissent qu'ils subviennent aux besoins de la famille en volant, avant comme après leur revendication du statut de réfugié au Canada. Leur *modus operandi* est le vol à l'étalage. Selon l'article 2 du *Code criminel*¹, «voler» s'entend du fait de commettre un vol.

[3] The respondent acknowledged before the Tribunal that the commission of one theft does not necessarily constitute a serious crime within the meaning of Article 1F(b).² However, the respondent relies on the Tribunal's principal finding concerning the applicants that [at paragraph 59] "[t]he crime in question is 'serious' because it is recidivist and repetitive".

[4] The respondent consents to the granting of this application for judicial review with respect to the two children, currently 23 and 13. The children, as well as their parents, were determined not to be refugees because "the claimants are all part of an organized crime family, of which the male claimant appears to be the head". No other reason was given for excluding the children. The Tribunal had indicated that the children's claims would be dealt with separately although this was not done. The Court will give effect to the respondent's consent and an order will issue setting aside the decision concerning the children applicants. Hereinafter, "the applicants" will refer only to the parents, Jan Brzezinski and Barbara Brzezinska.

The evidence concerning the applicants' crimes

[5] The applicants sought refugee status upon their arrival in Canada in 1989. They moved to the United States shortly afterwards and returned to Canada in 1992. Their refugee hearing began in September 1994 and, after several continuations for various reasons, was only completed in December 1996. The Tribunal received evidence concerning offences committed by the applicants in Europe, the United States of America and in Canada.

(i) Evidence of crimes outside the country of refuge

[6] The proof of the commission of thefts by the applicants comes substantially from their own testimony.

[7] The Tribunal considered Mr. Brzezinski's testimony in which he acknowledged having been taught to steal as a youth. For this applicant, stealing had

[3] Le défendeur a reconnu devant le tribunal que le fait de commettre un vol ne constituait pas nécessairement un crime grave au sens de la section Fb) de l'article premier². Devant la Cour cependant, il s'appuie sur la principale conclusion du tribunal sur les demandeurs, savoir qu' [au paragraphe 59] [TRADUCTION] «le crime en question est "grave" en ce qu'il y a récidive et répétition».

[4] Le défendeur consent à qu'il soit fait droit au recours en contrôle judiciaire à l'égard des deux enfants, qui ont maintenant 23 et 13 ans respectivement. Il a été jugé que ceux-ci, et leurs parents, n'étaient pas des réfugiés parce que [TRADUCTION] «les demandeurs font tous partie d'une famille de malfaiteurs, dont le demandeur mâle est le chef». Aucun autre motif n'a été donné pour l'exclusion des enfants. Le tribunal avait indiqué que la revendication de ces derniers serait instruite à part, mais n'en a rien fait. La Cour donnera effet au consentement du défendeur et annulera la décision en ce qui concerne lesdits enfants. Le terme «demandeurs» ne désignera donc ci-après que les père et mère, Jan Brzezinski et Barbara Brzezinska.

La preuve des crimes commis par les demandeurs

[5] Les demandeurs ont revendiqué le statut de réfugié à leur arrivée au Canada en 1989. Ils sont partis pour les États-Unis peu après et sont revenus au Canada en 1992. L'audition de leur revendication s'est ouverte en septembre 1994 et, après plusieurs ajournements pour diverses raisons, n'a pris fin qu'en décembre 1996. Le tribunal a recueilli la preuve des infractions qu'ils avaient commises en Europe, aux États-Unis et au Canada.

(i) La preuve des crimes commis en dehors du pays d'accueil

[6] La preuve des vols commis par les demandeurs est essentiellement établie par leur propre témoignage.

[7] Le tribunal a entendu le témoignage de M. Brzezinski qui avouait avoir appris le métier de voleur pendant son enfance. Pour ce demandeur, le vol est

become a way of life. The tribunal summarized his testimony as follows [at paragraphs 31 and 32 (QL)]:

... the claimant was also asked if he had ever had a steady job and he said he did not. He said he supported himself and his family by stealing. Mostly, he said, he stole clothing that he could then sell to have money to survive. For the most expensive items he would get \$30 or \$40. As Gypsies, he said, they are born with that in their blood. He said he cannot answer why, but he has this feeling in his blood. He has to do it. He was asked why he only steals in stores and he said it was the easiest thing to do. He said he grew up in Poland and he learned techniques from other children. He said it is easier to steal when there are more people. Older relatives teach one how to avoid getting caught. He would take things and others would take things. One person would go to the cash with a small item while others walked out of the store with what they had taken. If they were caught stealing that was it. If they were merely suspected, they would deny it and even offer to take an oath. He was asked if he had savings for retirement and he said he did not, that he could not stop stealing and that there is no such thing as retirement for Gypsies. He was asked what happens when a person becomes infirm and cannot steal anymore. The claimant did not answer. He was asked again and said he helps old and infirm members who cannot help themselves. He said his children would take care of him when he is old and infirm.

...

By his own admission he will always steal. He explained his techniques and he involves his family in these.

On the basis of this evidence, the Tribunal found that Mr. Brzezinski [at paragraph 34] "appears to be committed to stealing" and "is involved in chronic criminality which undermines the social structure".

[8] The testimony of Mr. Brzezinski's wife was similar. Her evidence was also summarized by the Tribunal [at paragraph 37]:

... she said she makes her living by stealing. She took a dress, for example, because she never had a nice dress. She took a chocolate cake, and she took things on special occasions. She admitted that she has stolen in Poland, the USA and Canada. She first said it was difficult to say if she had done so in other countries, but then admitted she had been in Germany and was caught stealing there.

devenu un mode de vie. Le tribunal a résumé son témoignage comme suit [aux paragraphes 31 et 32 (QL)]:

[TRADUCTION] ... le tribunal a aussi demandé au demandeur s'il avait jamais eu un emploi stable et il a répondu non. Il dit que son gagne-pain pour lui-même et pour sa famille était le vol. Surtout, dit-il, il volait des vêtements qu'il revendait ensuite pour avoir l'argent nécessaire. Les articles les plus chers lui rapportaient 30 ou 40 \$. Le vol est inné chez les tziganes, dit-il, il ne peut pas l'expliquer, mais c'est un besoin profondément ancré dans son être. C'est quelque chose qu'il doit faire. Le tribunal lui a demandé pourquoi il ne vole que dans les magasins; il répond que c'est l'endroit où le vol est le plus facile. Il dit qu'il a grandi en Pologne et a appris les techniques de vol d'autres enfants. Plus il y a de monde, plus il est facile de voler. Les parents plus âgés leur apprennent comment déjouer la surveillance. Ils prennent des choses dans le magasin, et l'un d'entre eux va payer quelque chose de pas cher à la caisse, tandis que les autres filent à la sortie avec leur butin. S'ils sont pris en flagrant délit de vol, c'est tant pis. S'ils ne sont que soupçonnés, ils nient et offrent même de prêter serment. À la question de savoir s'il avait des économies pour sa retraite, il a répondu qu'il n'en avait pas, qu'il ne pouvait arrêter de voler et que la retraite est inconnue chez les tziganes. À la question de savoir ce que ferait une personne qui devient infirme et ne peut plus voler, il n'a pas répondu. Pressé de répondre, il a dit qu'il aide les membres de la famille, âgés et infirmes et qui ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Il dit que ses enfants prendront soin de lui quand il sera vieux et infirme.

...

De son propre aveu, il sera toujours voleur. Il a expliqué ses techniques de vol, auxquelles il fait participer sa famille.

Sur la foi de ce témoignage, le tribunal a conclu qu'il [au paragraphe 34] [TRADUCTION] «appert que M. Brzezinski est déterminé à ne jamais cesser de voler» et [TRADUCTION] «fait preuve de criminalité chronique du genre à saper la structure sociale».

[8] Le témoignage de l'épouse de M. Brzezinski était dans le même sens. En voici le résumé donné par le tribunal [au paragraphe 37]:

[TRADUCTION] ... elle dit qu'elle gagne sa vie par le vol. Elle a volé une robe, par exemple, parce qu'elle n'avait jamais eu une belle robe. Elle a pris un gâteau au chocolat, et elle a volé diverses choses pour des occasions spéciales. Elle reconnaissait avoir volé en Pologne, aux États-Unis et au Canada. Elle a commencé par dire qu'elle ne savait pas si elle l'avait fait dans d'autres pays, mais a fini par avouer

She acknowledged to having committed thefts on occasions when she was not apprehended by police.

[9] There is also documentary evidence. The Minister's representative produced a report from the Interpol office in Germany which spoke of Mr. Brzezinski being suspected of shoplifting on three occasions. Information from the U.S. Federal Bureau of Investigation suggested Mr. Brzezinski's involvement in several retail thefts while in Illinois, one in late 1989 and five in 1991. The FBI also suggested that Mrs. Brzezinska was involved in three thefts during the same period. The evidence does not indicate whether these incidents resulted in convictions.

[10] Other documents referred to the applicants' use of false papers, their making untruthful statements and their use of aliases while in Europe.

(ii) Evidence of crimes within Canada

[11] The Tribunal also received evidence of the applicants' criminal activity in Canada. These acts were not committed "outside the country of refuge". The Tribunal may have been of the view that this evidence was relevant to establish the applicants' ongoing involvement with theft.

[12] Mr. Brzezinski was twice convicted of possession of property obtained by crime while in Canada. In January 1993, he was fined \$75 for the first of these convictions and in October 1994, he was fined \$1,000 and placed on probation for eighteen months. His spouse was involved in the second incident and received a suspended sentence with two years probation. During 1992 and 1993, she was also convicted on four occasions for theft under \$1,000 and received sentences ranging from a \$200 fine to fourteen days of detention.

qu'elle avait été en Allemagne et y avait été prise en flagrant délit de vol.

Elle a reconnu avoir commis des vols pour lesquels elle n'a pas été prise par la police.

[9] Il y a aussi des preuves documentaires. Le représentant du ministre a produit un rapport du bureau d'Interpol en Allemagne, selon lequel M. Brzezinski avait été soupçonné de vol à l'étalage à trois reprises. Les informations émanant du Bureau fédéral d'enquête des États-Unis indiquent que M. Brzezinski a commis plusieurs vols à l'étalage dans l'Illinois, dont l'un vers la fin de 1989 et cinq en 1991. Le FBI fait aussi savoir que M^{me} Brzezinska était impliquée dans trois vols pendant la même période. Ces informations ne disent pas si les incidents en question se sont soldés par des poursuites et condamnations en justice.

[10] D'autres documents font état de l'usage de faux papiers, de fausses déclarations et de l'usage de faux noms par les demandeurs en Europe.

ii) La preuve des crimes commis au Canada

[11] Le tribunal a également recueilli la preuve d'infractions commises par les demandeurs au Canada, c'est-à-dire d'infractions qui n'ont pas été commises «en dehors du pays d'accueil». Il se peut qu'il ait jugé cette preuve pertinente pour établir que les demandeurs étaient des voleurs habituels.

[12] M. Brzezinski a été déclaré à deux reprises coupable de recel pendant qu'il était au Canada. En janvier 1993, il a été condamné à une amende de 75 \$ pour la première déclaration de culpabilité et en octobre 1994, il a été condamné à une amende de 1 000 \$ et mis en probation pour une période de 18 mois. Sa femme, qui était impliquée dans cette seconde affaire, a été condamnée à une peine avec sursis et à une période de probation de deux ans. En 1992 et 1993, elle a été aussi déclarée coupable à quatre reprises de vols d'une valeur ne dépassant pas 1 000 \$ et a été condamnée à des peines allant de 200 \$ d'amende à 14 jours d'emprisonnement.

[13] The Tribunal also received evidence from a police officer with the criminal intelligence unit of the Ottawa-Carleton Regional Police. He produced a chart purportedly linking the Brzezinski family with "Polish Gypsies and Associates" in what he described as organized criminal activity in theft and shoplifting. He filed a report of the Retail Council of Canada establishing shop theft losses in 1994 at \$2.4B, of which 25% is attributed to employee theft. He had very little, if any, additional specific information concerning the applicants' involvement in criminal activity. He has no knowledge of the applicants committing thefts from residences or with the use of weapons. In response to a question from the Minister's representative, he acknowledged that one incident of "theft under" in and of itself would not constitute a "serious" crime.³

The Tribunal's decision

[14] The Tribunal's principal finding concerning the commission of serious crimes is limited to the applicants' acknowledgment of stealing as a way of life.⁴ For the Tribunal, on the evidence of repeated stealing in this case, theft is a serious crime:

The crime in question is "serious" because it is recidivist and repetitive. The two principal claimants admitted to stealing for a long time and the male claimant expressed his intention to continue doing so. He said his criminal activity will continue. He said he has involved his family in these criminal activities. He has taught his children how to steal. Mrs. Brzezinska admitted that the family had committed thefts that had not come to the attention of the authorities.⁵

The Tribunal concluded that the applicants came within the scope of Article 1F(b) on the basis of the evidence that some of the crimes were committed both prior to the arrival in Canada and subsequently while they were in the United States.

[15] The Tribunal made no finding on inclusion [at paragraph 46] "since [the applicants] are persons who should be excluded." The transcript discloses that the questions asked of the parents focussed more on the

[13] Le tribunal a également entendu le témoignage d'un agent de l'unité des renseignements criminels de la Police régionale d'Ottawa-Carleton, lequel a produit un tableau illustrant le lien existant entre la famille Brzezinski et les «tziganes polonais et associés» dans ce qu'il a décrit comme des activités criminelles organisées de vols et de vols à l'étalage. Il a également déposé un rapport du Conseil canadien du commerce de détail, selon lequel les pertes pour vols dans les commerces de détail s'élevaient en 1994 à 2,4 milliards de dollars, dont le quart était imputable aux employés. Il n'avait que très peu d'informations, si informations il y avait, sur la participation des demandeurs aux activités criminelles. Il ne sait pas si ceux-ci ont commis des vols dans des demeures privées ou avec usage d'armes. En réponse à une question posée par le représentant du ministre, il a reconnu qu'un vol d'une «valeur ne dépassant pas 1 000 \$» ne constitue pas en soi un crime «grave»³.

La décision du tribunal

[14] La principale conclusion du tribunal sur la perpétration de crimes graves se limite à l'avoué fait par les demandeurs que le vol était pour eux un mode de vie⁴. À ses yeux, la preuve du caractère répétitif des vols en fait un crime grave:

[TRADUCTION] Le crime en question est «grave» en ce qu'il y a répétition et récidive. Les deux principaux demandeurs reconnaissent qu'ils volent depuis longtemps et le demandeur mâle a exprimé sa volonté de persister dans cette voie. Il dit qu'il poursuivra son activité criminelle. Il dit qu'il a fait participer sa famille à cette activité criminelle. Il a appris à ses enfants comment voler. M^{me} Brzezinska avoue que la famille a commis des vols qui n'ont pas été portés à l'attention des autorités⁵.

Le tribunal a conclu que les demandeurs tombaient sous le coup de la section Fb) de l'article premier à la lumière des preuves montrant que certains des crimes en question avaient été commis avant leur arrivée au Canada et subséquemment, pendant qu'ils étaient aux États-Unis.

[15] Le tribunal ne s'est pas prononcé sur la question de l'inclusion [au paragraphe 46] [TRADUCTION] «puisque [les demandeurs] sont des personnes à exclure». Il ressort de la transcription de l'audience

exclusion issue than on the persecution to which Gypsies in Poland may be subjected. The Tribunal did note, however, on the basis of its review of the documentary evidence, that Gypsies in Poland face discrimination which may, in many cases, amount to persecution.

Article 1F(b) of the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees

[16] The definition of Convention refugee in subsection 2(1) of the *Immigration Act*⁶ excludes persons to whom sections E and F of Article 1 of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* apply. Sections E and F are contained in the schedule to the *Immigration Act* [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 34]. Section F deals with persons who have committed war crimes or crimes against humanity, serious non-political crimes and acts contrary to the purposes and principles of the United Nations:

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

- (a) he has committed a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity, as defined in the international instruments drawn up to make provision in respect of such crimes;
- (b) he has committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee;
- (c) he has been guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

[17] This Court has not been called upon to consider Article 1F(b) on many occasions. In *Gil v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,⁷ the Court of Appeal considered at length the meaning of "political crime". This issue is not relevant here. In *Shamlou v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)*,⁸ my colleague Justice Teitelbaum had no difficulty in asserting that attempted sexual battery of an eleven-year old boy was a "serious" crime under Article 1F(b), although the nature of the offence was not the

que les questions posées aux deux parents étaient davantage focalisées sur la question de l'exclusion que sur la persécution dont seraient victimes les tziganes en Pologne. Le tribunal a tout de même pris acte que, selon les preuves documentaires dont il était saisi, les tziganes sont en proie en Pologne à la discrimination qui se traduit, dans nombre de cas, par de la persécution.

La section Fb) de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés

[16] La définition de réfugié au sens de la Convention, figurant au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*⁶, exclut les personnes qui tombent sous le coup des sections E et F de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. Ces deux sections sont reproduites dans l'annexe de la Loi [éditée par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 34]. La section F vise les personnes qui se sont rendues coupables de crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, de crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies:

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

[17] La Cour n'a pas été souvent appelée à considérer l'applicabilité de l'article premier, section Fb). Dans *Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁷, la Cour d'appel s'est longuement penchée sur le sens de «crime politique». Cette analyse n'a pas application en l'espèce. Dans *Shamlou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*⁸, mon collègue le juge Teitelbaum n'a eu aucun mal à conclure que la tentative d'agression sexuelle sur la personne d'un garçon de 11 ans était

principal issue in that case. In *Klos v. Minister of Citizenship and Immigration*,⁹ the parties consented to an order setting aside the decision of the Convention Refugee Determination Division because of “reviewable errors in its handling of the exclusion issue”. In *Klos*, the CRDD¹⁰ had determined that a Polish Gypsy was excluded from the definition of Convention refugee on the basis of crimes committed outside the country of refuge. The acts included outstanding charges concerning the entering of a residence to steal personal goods.

[18] The Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status¹¹ describes the post-war environment when the exclusion clause concerning criminals was drafted in 1951:

147. The pre-war international instruments that defined various categories of refugees contained no provisions for the exclusion of criminals. It was immediately after the Second World War that for the first time special provisions were drawn up to exclude from the large group of then assisted refugees certain persons who were deemed unworthy of international protection.

148. At the time when the Convention was drafted, the memory of the trials of major war criminals was still very much alive, and there was agreement on the part of States that war criminals should not be protected. There was also a desire on the part of States to deny admission to their territories of criminals who would present a danger to security and public order.

[19] The Handbook also deals with the meaning of “serious” non-political crime under the heading “Common crimes” (in French, “*Crimes de droit commun*”):

155. What constitutes a “serious” non-political crime for the purposes of this exclusion clause is difficult to define, especially since the term “crime” has different connotations in different legal systems. In some countries the word “crime” denotes only offences of a serious character. In other countries it may comprise anything from petty larceny to murder. In the present context, however, a “serious” crime must be a capital crime or a very grave punishable act. Minor offences punishable by moderate sentences are not grounds for exclusion under Article 1F(b) even if technically referred to as “crimes” in the penal law of the

un crime «grave» au sens de la section Fb) de l'article premier, bien que la nature de l'infraction ne fût pas le point litigieux central dans cette affaire. Dans *Klos c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*⁹, les parties ont consenti à une ordonnance d'expédient portant annulation de la décision de la section du statut en raison d'«erreurs susceptibles de contrôle judiciaire au regard de la question de l'exclusion». Dans cette affaire, la section du statut¹⁰ avait conclu qu'un tzigane polonais était exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention à cause de crimes commis en dehors du pays d'accueil, dont des vols par effraction toujours en instance de poursuite.

[18] Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié¹¹ évoque en ces termes le contexte d'après-guerre dans lequel la clause d'exclusion a été élaborée en 1951:

147. Les instruments internationaux antérieurs à la Seconde Guerre mondiale qui définissaient différentes catégories de réfugiés ne contiennent aucune disposition excluant les criminels de leur champ d'application. C'est immédiatement après la guerre que, pour la première fois, des dispositions spéciales ont été élaborées en vue d'exclure du bénéfice de l'assistance alors accordée aux nombreux réfugiés certaines personnes qui étaient jugées indignes de la protection internationale.

148. Au moment où la Convention a été élaborée, le souvenir des procès des grands criminels de guerre était encore très présent et les États se sont accordés à reconnaître que les criminels de guerre ne devaient pas être protégés. En outre, les États voulaient être à même de refuser l'accès à leur territoire à des criminels qui seraient un danger pour la sécurité et l'ordre public.

[19] Ce Guide donne aussi une définition de crime «grave» de droit commun dans la section «Crimes de droit commun»:

155. Il est difficile de définir ce qui constitue un crime «grave» de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot «crime» revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot «crime» ne vise que les délits d'un caractère grave; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime «grave» doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des

country concerned. [Emphasis added.]

[20] The respondent relied on the following extract from *The Refugee in International Law*¹² dealing with serious non-political crimes:

With a view to promoting consistent decisions, UNHCR proposed that, in the absence of any political factors, a presumption of serious crime might be considered as raised by evidence of commission of any of the following offences: homicide, rape, child molesting, wounding, arson, drugs trafficking, and armed robbery. (This list, of course, is by no means exclusive, but draws on the sorts of offences in fact admitted. The evidence in question was provided by the asylum seekers themselves, in interviews with US officials.) However, that presumption should be capable of rebuttal by evidence of mitigating factors, some of which are set out below. The following offences might also be considered to constitute serious crimes, provided other factors were present: breaking and entering (burglary); stealing (theft and simple robbery); receiving stolen property; embezzlement; possession of drugs in quantities exceeding that required for personal use; and assault. Factors to support a finding of seriousness included: use of weapons, injury to persons; value of property involved; type of drugs involved; (Mere possession of marijuana for personal use was not considered to amount to a serious non-political crime.) evidence of habitual criminal conduct.

[21] In *Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,¹³ Robertson J.A. noted the views of leading commentators that an exclusion clause in the Convention should be construed narrowly. He then set out that the exclusion clause should be interpreted by reference to existing jurisprudence, the clear intent of the signatories of the Convention and, if there is ambiguity, in a manner consistent with justice and reason:

The thrust of the appellant's argument is that the Board, and this Court, should construe narrowly the exclusion clause in view of the possible persecution awaiting persons who might otherwise be declared Convention refugees. I recognize that this view is echoed by all of the leading commentators and reinforced in the UNHCR Handbook; . . .

As persuasive as the commentaries may be, I am bound to approach the application of the exclusion clause, first, by reference to the existing jurisprudence of this Court and,

causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de «crimes» dans le droit pénal du pays considéré. [Soulignement ajouté.]

[20] L'intimé s'appuie sur le passage suivant de l'ouvrage *The Refugee in International Law*¹² au sujet des crimes graves de droit commun:

[TRADUCTION] Pour promouvoir l'uniformité des décisions, le HCNUR a proposé qu'en l'absence de tout facteur politique, la preuve de l'une des infractions suivantes soit considérée comme valant présomption de crime grave: homicide, viol, sévices sexuels sur la personne d'un enfant, coups et blessures graves, incendie criminel, trafic de drogue, et vol à main armée. (Cette liste n'est pas du tout exhaustive; elle rapporte les genres d'infractions reconnues par des demandeurs d'asile eux-mêmes, lors d'entrevues avec les autorités américaines.) Cette présomption doit cependant être susceptible de réfutation par la preuve de circonstances atténuantes, dont quelques exemples sont cités *infra*. Les infractions suivantes pourraient être également considérées comme des crimes graves eu égard aux circonstances: effraction (cambriolage), vol (y compris vol qualifié), recel de bien volé, abus de confiance, possession de drogues en quantités excédant l'usage personnel, voies de fait. Les facteurs qui justifient la conclusion au crime grave sont les suivants: usage d'arme, blessures corporelles, valeur du ou des biens touchés, type de drogues (La simple possession de marijuana pour l'usage personnel n'était pas considérée comme un crime grave de droit commun), et preuve de comportement criminel habituel. [Non souligné dans l'original.]

[21] Dans *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*¹³, le juge Robertson de la Cour d'appel, après avoir pris acte de la doctrine dominante selon laquelle il faut interpréter de façon restrictive toute clause d'exclusion de la Convention, a posé que la clause d'exclusion en jeu doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence, de la volonté manifeste des signataires de la Convention et, en cas d'ambiguïté, de façon conforme à la justice et à la raison:

À l'appui de sa prétention, l'appelant soutient que la Commission et cette Cour devraient interpréter de façon restrictive la disposition d'exclusion, étant donné le risque de persécution auquel sont soumis ceux qui pourraient par ailleurs être déclarés réfugiés au sens de la Convention. Je reconnais que cette opinion est partagée par tous les auteurs reconnus et renforcés par le Guide du HCNUR; . . .

Quelque convaincants que puissent être les commentaires, je suis tenu de considérer l'application de la disposition d'exclusion en tenant compte, tout d'abord, de la jurispru-

second, by reference to the clear intent of the signatories to the Convention. Where, however, there is an unresolved ambiguity or issue, the construction most agreeable to justice and reason must prevail.¹⁴

In *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,¹⁵ the Supreme Court of Canada referred to this statement of Robertson J.A. in endorsing the usefulness of considering the preparatory work (*travaux préparatoires*) in interpreting conventions and treaties.

[22] In *Pushpanathan*, the Supreme Court considered whether the commission of a serious drug trafficking offence in Canada was an act contrary to the purposes and principles of the United Nations within the meaning of Article 1F(c). In his analysis of this issue, Bastarache J. noted the linkage between crimes under Article 1F(b) and those that may be amenable to extradition proceedings:

It is quite clear that Article 1F(b) is generally meant to prevent ordinary criminals extraditable by treaty from seeking refugee status, but that this exclusion is limited to serious crimes committed before entry in the state of asylum.

...

The parties sought to ensure that common criminals should not be able to avoid extradition and prosecution by claiming refugee status. Given the precisely drawn scope of Article 1F(b), limited as it is to "serious" "non-political crimes" committed outside the country of refuge, the unavoidable inference is that serious non-political crimes are not included in the general, unqualified language of Article 1F(c). Article 1F(b) identifies non-political crimes committed outside the country of refuge, while Article 33(2) addresses non-political crimes committed within the country of refuge.¹⁶

[23] In its early draft version, Article 1F provided:

The provisions of the present Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that (a) he has committed a crime specified in article VI of the London Charter of the International Military Tribunal; or (b) he falls under the provisions of article 14, paragraph 2, of the Universal Declaration of Human Rights.¹⁷

dence de cette Cour, puis de l'intention manifeste des signataires de la Convention. Lorsque, par contre, il existe une ambiguïté ou une question non résolue, l'interprétation la plus conforme à la justice et à la raison doit prévaloir¹⁴.

Dans *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*¹⁵, la Cour suprême du Canada a rappelé cette observation du juge Robertson en posant qu'il y a lieu de tenir compte des travaux préparatoires dans l'interprétation des conventions et traités.

[22] Dans *Pushpanathan*, la Cour suprême a examiné si la perpétration d'une infraction grave de trafic de drogue au Canada était un acte contraire aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'article premier, section Fc). Dans son analyse de la question, le juge Bastarache a rapproché les crimes tombant sous le coup de la section Fb) de l'article premier de ceux qui peuvent donner lieu à extradition:

De toute évidence, la section Fb) est généralement censée empêcher que des criminels de droit commun susceptibles d'extradition en vertu d'un traité puissent revendiquer le statut de réfugié, mais cette exclusion est limitée aux crimes graves commis avant l'entrée dans le pays d'accueil.

...

Les parties ont voulu s'assurer que les criminels de droit commun ne puissent pas se soustraire à l'extradition et aux poursuites en demandant le statut de réfugié. Vu la portée bien définie de la section Fb) de l'article premier, celle-ci étant limitée aux «crimes graves de droit commun» commis en dehors du pays d'accueil, on doit inévitablement en inférer que les crimes graves de droit commun ne sont pas visés par le libellé général et catégorique de la section Fc) de l'article premier. La section Fb) de l'article premier vise des crimes de droit commun commis en dehors du pays d'accueil, alors que le par. 33(2) traite des crimes ou délits de droit commun perpétrés dans le pays d'accueil¹⁶.

[23] Le projet primitif de l'article premier, section F, prévoyait ce qui suit:

[TRADUCTION] Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser: a) qu'elles ont commis un crime prévu à l'article VI de l'Accord de Londres sur le Statut du Tribunal militaire international; ou b) qu'elles tombent sous le coup de l'article 14, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷.

Article 14 of the *Universal Declaration of Human Rights* states:¹⁸

Article 14

1. Everyone has the right to seek and to enjoy in other countries asylum from persecution.

2. This right may not be invoked in the case of prosecutions genuinely arising from non-political crimes or from acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

[24] For some delegations, the phrase “arising from non-political crimes” in Article 14(2) would result in an unduly broad exclusion of the right to refugee status. This concern was expressed most forcefully by the representative of the United Kingdom during the last meetings which considered Article 1F immediately prior to the Convention’s final adoption:

Article 14(2) laid down that the right of asylum could not be invoked in cases involving prosecutions genuinely arising out of non-political crimes. A reference to that paragraph, therefore, would mean that if there were serious reasons for considering that a person fell within that category, that person would not be covered by the Convention. But what was meant by considering that a person fell within a category of prosecutions? A person who was prosecuted and convicted would certainly seem to fall within that category. As it stood, therefore, clause (b) would include refugees who had committed a crime, no matter how trivial, in the country of refuge, provided it was not a political crime, and would thus automatically exclude them from the benefits of the Convention. It must be obvious to all that such a proposition was untenable.¹⁹ [Emphasis added.]

At a meeting two days earlier, the U.K. representative expressed the same concern and specifically referred to “petty theft” as among the crimes thought could be caught by Article 14(2) if the “loophole” was not corrected:

. . . refugees who had committed such crimes as petty thefts in their camp should not thereby be placed once and for all beyond the reach of the Convention. It had been argued that as a matter of civilized treatment that would not occur; if so, he could see no objection to giving the principle legal recognition in the Convention. Otherwise States would be given a loophole of which they could take advantage to

L’article 14 de la *Déclaration universelle des droits de l’homme* porte¹⁸:

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l’asile en d’autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

[24] Certaines délégations estimaient que la qualification «fondées sur un crime de droit commun» figurant au paragraphe (2) de l’article 14 se traduirait par une exclusion trop générale du droit au statut de réfugié. Cette inquiétude a été exprimée le plus vivement par le représentant du Royaume-Uni lors des dernières réunions consacrées à la section F de l’article premier, juste avant l’adoption définitive de la Convention:

[TRADUCTION] Le paragraphe (2) de l’article 14 prévoit que le droit d’asile ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun. Une référence à ce paragraphe signifierait donc que s’il y a des raisons sérieuses de croire qu’une personne tombe dans cette catégorie, elle ne serait plus couverte par la Convention. Mais qu’a-t-on voulu entendre par personne tombant dans une catégorie de poursuites? Il semble qu’une personne qui a été jugée coupable et condamnée tombe certainement dans pareille catégorie. Dans sa version actuelle, l’alinéa b) viserait les réfugiés qui ont commis dans le pays d’accueil une infraction si mineure soit-elle, à condition qu’il ne s’agisse pas d’un crime politique, qui les exclut automatiquement du bénéfice de la Convention. Cela doit sauter aux yeux de tous que pareille règle ne tient pas¹⁹. [Non souligné dans l’original.]

Deux jours auparavant, le représentant du Royaume-Uni avait exprimé la même préoccupation et mentionné expressément le «larcin» parmi les crimes pouvant tomber sous le coup du paragraphe (2) de l’article 14 si cette «échappatoire» n’était pas éliminée:

[TRADUCTION] . . . il ne faut pas que des réfugiés coupables d’infractions telles que des larcins dans leur camp soient exclus une fois pour toutes du bénéfice de la Convention. Un délégué a déclaré que le traitement civilisé des demandeurs d’asile écarte pareille éventualité; dans ce cas il ne devrait y avoir aucune objection à ce que ce principe soit consacré à titre de règle juridique dans la Convention, faute

divest themselves of responsibility for any refugee who happened to be convicted of any crime on their territory.²⁰

[25] His views were shared by the representative from the Netherlands (“it would be illogical to exclude common criminals from the benefits of the Convention”)²¹ and the representative from Belgium (“the Belgian delegation did not consider that the status of refugee could be denied to a person simply because he had been convicted of a common law offence in his country of origin”).²² The French delegate noted that “a crime was not the same thing as a misdemeanour, and that the term ‘crime’, in the sense in which it was used in the *Universal Declaration of Human Rights* meant serious crimes”.²³

[26] In the light of these discussions, the Conference adopted amendments proposed by the Yugoslav and Belgian delegations to replace the draft version of Article 1F(b) and its simple reference to Article 14(2) of the *Universal Declaration of Human Rights* with the following:

(b) he has committed a serious crime under common law outside the receiving country prior to his admission to that country as a refugee;

(c) he has been guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.²⁴

The final version of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* was adopted on July 28, 1951 so that Article 1F(b) now reads:

(b) he has committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee;

[27] The *travaux préparatoires* of these meetings²⁵ disclose the extent to which the delegates’ discussion was influenced by the “*non-refoulement*” clause in Article 33 of the Convention. Article 33 provides:

ARTICLE 33

Prohibition of Expulsion or Return (“Refoulement”)

1. No Contracting State shall expel or return (“refouler”) a refugee in any manner whatsoever to the frontiers of

de quoi les États auraient une échappatoire qui leur permettrait de se dérober à leur responsabilité vis-à-vis de tout réfugié qui aura été jugé coupable d’un crime quelconque sur leur territoire²⁰.

[25] Cette vue était partagée par les représentants des Pays-Bas ([TRADUCTION] «ce serait illogique d’exclure les criminels de droit commun du bénéfice de la Convention»)²¹ et de la Belgique ([TRADUCTION] «la délégation belge ne considérerait pas que le statut de réfugié pouvait être dénié à quelqu’un du seul fait qu’il avait été jugé coupable d’un crime de droit commun dans son pays d’origine»)²². Pour sa part, le délégué français a fait observer qu’«un crime n’est pas la même chose qu’un délit, et le “crime” au sens de la *Déclaration universelle des droits de l’homme* s’entend du crime grave»²³.

[26] À la lumière de ces délibérations, la Conférence a adopté les amendements proposés par les délégations yougoslave et belge pour remplacer le projet de la section Fb) de l’article premier et sa simple référence au paragraphe (2) de l’article 14 de la *Déclaration universelle des droits de l’homme*, par ce qui suit:

[TRADUCTION] b) qu’elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d’accueil avant d’y être admises comme réfugiés;

c) qu’elles se sont rendues coupables d’agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies²⁴.

La version définitive de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* a été adoptée le 28 juillet 1951 et la section Fb) de l’article premier se lit comme suit:

b) Qu’elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d’accueil avant d’y être admises comme réfugiés;

[27] Les travaux préparatoires se rapportant à ces séances²⁵ montrent dans quelle mesure le débat avait été influencé par la clause de «non-refoulement», savoir l’article 33 de la Convention qui porte:

ARTICLE 33

Défense d’Expulsion et de Refoulement

1. Aucun des États Contractants n’expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières

territories where his life or freedom would be threatened on account of his race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion.

2. The benefit of the present provision may not, however, be claimed by a refugee whom there are reasonable grounds for regarding as a danger to the security of the country in which he is, or who, having been convicted by a final judgment of a particularly serious crime, constitutes a danger to the community of that country.

Section 53 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 17; S.C. 1995, c. 15, s. 12] of the *Immigration Act*,²⁶ in conjunction with sections 19 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 3; S.C. 1992, c. 47, s. 77; c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2; 1996, c. 19, s. 83] and 27 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 4; S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, s. 16; 1995, c. 15, s. 5], is Canada's implementation of Article 33. In *Pushpanathan*, Bastarache J. considered the convergence of Article 1F and Article 33:

The purpose of Article 1 is to define who is a refugee. Article 1F then establishes categories of persons who are specifically excluded from that definition. The purpose of Article 33 of the Convention, by contrast, is not to define who is and who is not a refugee, but rather to allow for the *refoulement* of a *bona fide* refugee to his or her native country where he or she poses a danger to the security of the country of refuge, or to the safety of the community. This functional distinction is reflected in the Act, which adopts Article 1F as part of s. 2, the definitional section, and provides for the Minister's power to deport an admitted refugee under s. 53, which generally incorporates Article 33. Thus, the general purpose of Article 1F is not the protection of the society of refuge from dangerous refugees, whether because of acts committed before or after the presentation of a refugee claim; that purpose is served by Article 33 of the Convention. Rather, it is to exclude *ab initio* those who are not *bona fide* refugees at the time of their claim for refugee status. Although all of the acts described in Article 1F could presumably fall within the grounds for *refoulement* described in Article 33, the two are distinct.²⁷ [Emphasis added.]

[28] The final version of Article 33(2) is, with minor revisions, the result of a joint amendment proposed by France and the United Kingdom.²⁸ In response to a suggestion that the amendment include a reference to

des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

L'article 53 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 17; L.C. 1995, ch. 15, s. 12] de la *Loi sur l'immigration*²⁶, conjointement avec les articles 19 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 3; L.C. 1992, ch. 47, art. 77; ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2; 1996, ch. 19, art. 83] et 27 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 4; L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16; 1995, ch. 15, art. 5], représente la mise en application par le Canada de l'article 33. Dans *Pushpanathan*, le juge Bastarache a considéré la conjugaison de l'article premier, section F, et de l'article 33 en ces termes:

L'objet de l'article premier est de définir le terme réfugié. Puis, la section F de l'article premier établit les catégories de personnes expressément exclues de la définition. L'objet de l'article 33 de la Convention, par contraste, n'est pas d'établir qui a la qualité de réfugié, mais bien de permettre le *refoulement* d'un réfugié authentique vers son pays natal s'il constitue un danger pour le pays d'accueil ou pour la communauté dudit pays. Cette distinction fonctionnelle est reflétée dans la Loi, laquelle, d'une part, intègre la section F de l'article premier à l'art. 2, l'article définitoire, et d'autre part, confère au ministre, à l'art. 53, où sont reprises généralement les dispositions de l'art. 33, le pouvoir d'expulser un réfugié admis comme tel. Par conséquent, l'objet général de la section F de l'article premier n'est pas de protéger le pays d'accueil contre les réfugiés dangereux, que ce soit en raison d'actes commis avant ou après la présentation de la revendication du statut de réfugié; c'est l'art. 33 de la Convention qui vise cet objectif. Il est plutôt d'exclure *ab initio* ceux qui ne sont pas des réfugiés authentiques au moment de la présentation de leur revendication. Bien que tous les actes visés à la section F de l'article premier puissent vraisemblablement être assimilés aux motifs de *refoulement* visés à l'art. 33, ce sont des dispositions distinctes²⁷. [Non souligné dans l'original.]

[28] La version définitive du paragraphe 33(2) est, à part quelques révisions mineures, le résultat d'un amendement proposé conjointement par la France et le Royaume-Uni²⁸. En réponse à une suggestion que

habitual criminals, the U.K. representative is noted as hoping:

. . . that the scope of the joint amendment would not be unduly widened. Although he appreciated the intention behind the Italian proposal, he wished to point out that to be classified by the courts as a hardened or habitual criminal, a person must have committed either serious crimes, or an accumulation of petty crimes. The first case would be covered by the joint amendment, and he was quite content to leave the second outside the scope of the provision.²⁹

It was during the meetings shortly following this intervention that “serious non-political crime” was agreed upon for Article 1F(b). The *travaux préparatoires* for both Article 1F(b) and Article 33(2) disclose the delegates’ intention not to exclude persons who committed minor crimes, even “an accumulation of petty crimes”, from seeking refugee protection. The text of these provisions reflects this intention of the drafters.

Article 1F(b) and its application to this case

[29] In my view, when read in the context of crimes against humanity in Article 1F(a) and acts against the purposes and principles of the United Nations in Article 1F(c), “serious non-political crime” in Article 1F(b) is clear and without ambiguity in excluding the minor crime of shoplifting or “theft under”. It was also quite clear to Bastarache J. in *Pushpanathan* that Article 1F(b) was intended to prevent ordinary criminals “extraditable by treaty”³⁰ from seeking refugee status. Similarly, I am also of the view that persons who acknowledge repeated acts of shoplifting, even when characterized as “recidivist”, do not come within Article 1F(b). If any doubt did exist as to the scope of Article 1F(b), the *travaux préparatoires* express, in my opinion, “the clear intent of the signatories of the Convention”³¹ to exclude minor crime, including petty thefts even when repeated.

[30] In the context of this case, I am satisfied that it was not intended that shoplifting in the conventional

l’amendement mentionne aussi les criminels habituels, le représentant du Royaume-Uni a exprimé l’espoir:

[TRADUCTION] . . . que la portée de l’amendement ne soit pas excessivement élargie. Bien qu’il apprécie l’intention qui sous-tend la proposition italienne, il tient à souligner que pour que quelqu’un soit déclaré en justice criminel incorrigible ou habituel, il faut que ce quelqu’un ait commis soit des crimes graves soit une accumulation de délits mineurs. Le premier cas serait couvert par l’amendement conjoint, et il estime qu’il vaut mieux laisser le second en dehors du champ d’application de cette disposition²⁹.

C’était durant les séances qui suivirent immédiatement cette intervention que fut adoptée la notion de «crime grave de droit commun» pour la section Fb) de l’article premier. Les travaux préparatoires relatifs à cette dernière disposition comme au paragraphe 33(2) font ressortir la volonté des délégués de ne pas exclure du droit de demander l’asile les personnes qui ont commis des délits mineurs, même «une accumulation de délits mineurs». Le texte de ces dispositions traduit cette volonté de leurs auteurs.

L’applicabilité de l’article premier, section Fb), à l’affaire en instance

[29] Envisagé sur le même plan que les crimes contre l’humanité visés à la section Fa) de l’article premier et les agissements contraires au buts et aux principes des Nations Unies, visés à la section Fc), le «crime grave de droit commun» visé à la section Fb) est clair et dénué d’ambiguïté: il exclut le délit mineur de vol à l’étalage ou le «vol d’une valeur ne dépassant pas 1 000 \$». D’ailleurs, le juge Bastarache a bien vu dans *Pushpanathan* que la section Fb) vise à exclure les criminels de droit commun «susceptibles d’extradition en vertu d’un traité»³⁰ du droit de demander l’asile politique. De même, j’estime que les personnes qui avouent avoir commis des vols à l’étalage répétés, même celles qui sont qualifiées de «récidivistes», ne tombent pas sous le coup de la section Fb) de l’article premier. S’il y avait vraiment quelque doute sur la portée de cette disposition, les travaux préparatoires trahissent à mon avis «l’intention manifeste des signataires de la Convention»³¹ d’exclure les délits mineurs, y compris les larcins même répétés.

[30] En l’espèce, je suis convaincu qu’il n’était pas dans la volonté des auteurs de la Convention de voir

sense or “theft under” pursuant to section 334 [as am. by S.C. 1994, c. 44, s. 20] of the *Criminal Code* be considered “serious” crimes. More specifically, the applicants’ testimony concerning their shoplifting of relatively inexpensive goods is the only evidence of their crimes in Europe. This is also documentary evidence of minor thefts in the United States. There is no other evidence of crime “outside the country of refuge” relied upon by the Tribunal to reach its principal conclusion.³² There is little, if any, evidence concerning the seriousness of the penal sanctions of these offences in Europe and in the United States. There is no evidence that these offences are extraditable by treaty.

[31] The extent of theft and shoplifting in Canada may be a serious social problem. The acts of stealing acknowledged by the applicants are crimes. They are serious matters. They are not, however, “serious” crimes within the meaning of Article 1F(b), which is part of the laws of Canada through its incorporation in the *Immigration Act*. In Canada, “theft under” is punishable by way of indictment or by way of summary conviction. On the evidence of this case, it appears that the applicants were charged with summary convictions in Canada. Their sentences ranged between fines and one fourteen-day period of detention. The sanctions against the applicants’ repeated conduct, should they succeed in establishing their well-founded fear of persecution in Poland, must be found in Canada’s criminal and immigration laws. The response, however, cannot be Article 1F(b).

[32] As I noted earlier, even repeated acts of shoplifting are not “serious” crime within the meaning of Article 1F(b). If I am wrong in this conclusion, the Tribunal’s decision under review must nonetheless be set aside. The evidence discloses no use of weapons or illegal entry of residences by the applicants. In concluding that “[t]he crime in question is ‘serious’ because it is recidivist and repetitive”, the Tribunal relied, at least in part, on offences committed within

un crime «grave» dans le vol à l’étalage au sens courant du terme ou le «vol d’une valeur ne dépassant pas 1 000 \$» que punit l’article 334 [mod. par L.C. 1994, ch. 44, art. 20] du *Code criminel*. Plus spécifiquement, le témoignage des demandeurs au sujet du vol de marchandises relativement peu coûteuses dans les magasins est la seule preuve de leurs infractions en Europe. C’est également le cas de la preuve documentaire des larcins commis aux États-Unis. Il n’y a la preuve d’aucun autre crime «en dehors du pays d’accueil» sur laquelle le tribunal ait pu fonder sa conclusion³². Il n’y a guère de preuves, si preuves il y a, sur la gravité des sanctions pénales de ces infractions en Europe et aux États-Unis. Rien ne prouve qu’il s’agit d’infractions donnant lieu à extradition en vertu de traités.

[31] L’ampleur des vols et vols à l’étalage au Canada peut être un grave problème social. Les agissements reconnus par les demandeurs sont des crimes. Ces agissements sont des actes graves. Ils ne sont cependant pas des crimes «graves» au sens de la section Fb) de l’article premier, qui a force de loi au Canada par incorporation dans la *Loi sur l’immigration*. Au Canada, le «vol d’une valeur ne dépassant pas 1 000 \$» est punissable par voie de mise en accusation ou de procédure sommaire. Il ressort des preuves administrées en l’espèce que les demandeurs y ont fait l’objet de déclarations de culpabilité par voie de procédure sommaire. Ils ont été condamnés à des peines allant des amendes à 14 jours d’emprisonnement. Les sanctions contre leur récidive, à supposer qu’ils puissent faire valoir une crainte fondée de persécution en Pologne, doivent être trouvées dans la loi pénale et la loi d’immigration du Canada. Elles ne peuvent cependant découler de la section Fb) de l’article premier.

[32] Comme noté *supra*, même une accumulation de vols à l’étalage ne constitue pas un crime «grave» au sens de cette disposition. Quand bien même je me serais trompé sur ce point, la décision attaquée du tribunal doit être annulée. Il ressort des preuves administrées que les demandeurs n’ont pas fait usage d’armes ni ne sont entrés par effraction dans des demeures privées. En concluant que «le crime en question est “grave” en ce qu’il y a récidive et répéti-

Canada. This is an error in law as the applicants' convictions in Canada ought not to be relevant in the assessment of the seriousness of crime "outside the country of refuge". Similarly, the evidence concerning their alleged involvement in organized crime from within Canada is tentative at best and not conclusive, even if it were relevant in bringing the applicants within Article 1F(b).

[33] In *Moreno*, the Court of Appeal also suggested that the Convention Refugee Determination Division should make a determination concerning the inclusion aspect of the refugee claim notwithstanding any decision to apply the exclusion clause. Three reasons were given in urging the CRDD to follow the practice of making alternative rulings:

First, as a practical matter it is extremely difficult to separate the grounds on which a claimant bases his or her refugee claim from the circumstances which might give rise to the application of the exclusion clause

Second, in the event that the Board errs with respect to the application of the exclusion clause but has also ruled on the application of the inclusion clause, it may be unnecessary to refer the matter back to the Board. The same holds true if the Board rules on the inclusion clause, reaches a negative determination and dismisses the claim without turning to the exclusion criteria. Considerations of time and expense are always persuasive when establishing practical guidelines

Finally, aside from any practical considerations, it may well be that in certain cases the Board will be legally obligated to rule on the refugee claim irrespective of the applicability of the exclusion clause.³³

It may well be that a panel's thorough consideration of the merits of the claimant's well-founded fear of persecution would bring to light facts relevant to its assessment, one way or the other, of the exclusion provisions. This was not done in this case.

[34] For these reasons, the Tribunal's decision will be set aside with respect to all four applicants. The

tion», le tribunal a pris en compte, du moins en partie, des infractions commises au Canada. Il s'agit là d'une erreur de droit puisque les infractions dont les demandeurs ont été reconnus coupables au Canada ne doivent pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation de la gravité des crimes commis «en dehors du pays d'accueil». De même, la preuve relative à leur participation à la criminalité organisée au Canada est au mieux nébuleuse et n'est pas concluante, à supposer que cette participation soit un facteur propre à attirer sur les demandeurs l'application de la section Fb) de l'article premier.

[33] Dans *Moreno*, la Cour d'appel a également posé que la section du statut de réfugié doit examiner la revendication sous l'angle de l'inclusion, malgré la décision d'appliquer la clause d'exclusion. Voici les trois motifs pris par la Cour pour lui recommander de suivre la pratique de conclusions alternatives:

D'une part, du point de vue pratique, il est extrêmement difficile de distinguer les motifs sur lesquels le demandeur fonde sa revendication du statut de réfugié des circonstances qui pourraient entraîner l'application de la disposition d'exclusion

D'autre part, si la Commission commet une erreur relativement à l'application de la disposition d'exclusion mais qu'elle se prononce également sur l'application de la disposition d'inclusion, il peut être inutile de lui renvoyer l'affaire. Il en est de même si la Commission se prononce sur la disposition d'inclusion, tire une conclusion défavorable et rejette la revendication sans se pencher sur le critère d'exclusion. Les facteurs tels le temps et le coût sont toujours éloquentes dans l'élaboration de directives pratiques

Enfin, indépendamment des considérations pratiques, il se peut fort bien que, dans certains cas, la Commission soit légalement tenue de se prononcer sur la revendication du statut de réfugié, sans tenir compte de l'applicabilité de la disposition d'exclusion³³.

Il se peut qu'un examen attentif au fond de la crainte de persécution que fait valoir le demandeur mette au jour des faits qui éclairent, d'une façon ou d'une autre, l'affaire au regard de la clause d'exclusion. Ce que n'a pas fait le tribunal en l'espèce.

[34] Par ces motifs, la décision du tribunal sera annulée à l'égard des quatre demandeurs, et l'affaire

matter will be referred for redetermination by a different panel, with regard to both the inclusion and exclusion issues, in a manner not inconsistent with these reasons.

[35] The parties have jointly suggested the certification of the following questions:

1. Can the exclusionary provision contained under Article 1F(b) of the UN Convention Relating to the Status of Refugees as Contained in Schedule 1 of the Act be engaged by a claimant's habitual involvement in crimes which taken singularly would not be considered to be "serious non-political crime"?
2. Can the C.R.D.D. take into account other factors beyond the crime(s) committed outside the country of origin which might aggravate or mitigate a finding of "serious non-political crime"? For example, can a continued pattern of crime within the country of refuge or testimony showing a complete lack of remorse or rehabilitation in relation to such crime(s) engage the exclusionary provision?

I agree that these are serious questions of general importance concerning Article 1F(b) and raise issues directly related to these reasons. The questions will be certified.

¹ R.S.C., 1985, c. C-46.

² *Infra*, para. 13.

³ Tribunal Record, at p. 1217.

⁴ The Tribunal appears not to have pursued the issue of forging passports (Tribunal Record, at p. 11) although it briefly returned to these allegations later in its reasons (Tribunal Record, at p. 21). See, *infra*, note 32.

⁵ Tribunal Record, at p. 19 [para. 59 (QL)].

⁶ R.S.C., 1985, c. I-2 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1].

⁷ [1995] 1 F.C. 508 (C.A.). See also *Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 190 N.R. 230 (F.C.A.).

⁸ (1995), 133 F.T.R. 241 (F.C.T.D.).

⁹ (8 August 1997), IMM-2516-96 (F.C.T.D.).

¹⁰ June 21, 1996, no. T95-07565 [*Re P.E.Y.*, [1996] C.R.D.D. No. 301 (QL)]. The CRDD decision in *Klos* was filed with the Tribunal in this case. However, the consent order setting aside the decision in *Klos* was issued subsequent to the decision now under judicial review.

renvoyée pour nouvelle instruction par une autre formation du tribunal, au regard à la fois des clauses d'inclusion et d'exclusion, dans le sens des présents motifs.

[35] Les parties ont conjointement demandé que soient certifiées les questions suivantes:

1. La clause d'exclusion incarnée dans l'article premier, section Fb), de la Convention relative au statut des réfugiés, qui figure à l'annexe 1 de la Loi, peut-elle être invoquée lorsque le demandeur commet habituellement des crimes qui, pris isolément, ne seraient pas considérés comme des «crimes graves de droit commun»?
2. La section du statut peut-elle prendre en considération des facteurs autres que le ou les crimes commis en dehors du pays d'origine, lesquels facteurs pourraient être des circonstances aggravantes ou atténuantes dans une conclusion au «crime grave de droit commun»? Par exemple, un comportement criminel habituel dans le pays d'accueil ou des témoignages indiquant une absence totale de remords ou de rédemption à l'égard de ce ou de ces crimes mettent-ils en jeu la clause d'exclusion?

Je conviens qu'il s'agit là de questions graves de portée générale concernant l'article premier, section Fb), et portant sur des points ayant un rapport direct avec les présents motifs. Elles seront certifiées.

¹ L.R.C. (1985), ch. C-46.

² Voir *infra*, par. 13.

³ Dossier du tribunal, à la p. 1217.

⁴ Le tribunal n'a pas poursuivi la question des faux passeports (Dossier du tribunal, à la p. 11) bien qu'il soit brièvement revenu sur cette question vers la fin de ses motifs de décision (Dossier du tribunal, à la p. 21). Voir *infra*, note 32.

⁵ Dossier du tribunal, à la p. 19 [au par. 59 (QL)].

⁶ L.R.C. (1985), ch. I-2 [mod. par. L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1].

⁷ [1995] 1 C.F. 508 (C.A.). Voir aussi *Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.).

⁸ (1995), 133 F.T.R. 241 (C.F. 1^{re} inst.).

⁹ (8 août 1997), IMM-2516-96 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁰ 21 juin 1996, dossier n° T95-07565 [*Re P.E.Y.*, [1996] C.R.D.D. n° 301 (QL)]. La décision rendue par la section du statut dans l'affaire *Klos* fut versée au dossier du tribunal en l'espèce, mais l'ordonnance d'expédient portant annulation de cette décision a été rendue après la décision visée par le recours en contrôle judiciaire en instance.

¹¹ Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* (Geneva, 1992).

¹² G. S. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law*, 2nd ed. (Oxford: Clarendon Press, 1996), at p. 107.

¹³ [1994] 1 F.C. 298 (C.A.).

¹⁴ *Id.*, at p. 307.

¹⁵ [1998] 1 S.C.R. 982, at pp. 1021-1022, paras. 54-55. As I understand the statement of Robertson J.A., the clear intent of the Convention signatories is to be preferred as an interpretative guide over "the commentaries" of leading authors. In this sense, in my respectful view, the Supreme Court of Canada, with its extensive reference to the *travaux préparatoires* has not disagreed with the approach of Robertson J.A.

¹⁶ *Id.*, at pp. 1033-1034, para. 73. The reference by Bastarache J. to ordinary criminals "extraditable by treaty" is also one found in the *travaux préparatoires*: see, for example, 22 August 1950, U.N. Doc. E/AC.7/SR.166 which is the summary record of a meeting of the Economic and Social Council of August 7, 1950 when the definition of "refugee" was considered.

¹⁷ A. Takkenberg and C. C. Tahbaz, eds., *The Collected Travaux préparatoires of the 1951 Geneva Convention relating to the Status of Refugees* (Amsterdam: Dutch Refugee Council, 1990) Vol. III, at pp. 22 and 159 which reproduces p. 5 of 12 March 1951, U.N. Doc. A/CONF.2/1. This is the version of the Draft Convention adopted by the General Assembly on December 14, 1950. In *Pushpanathan*, *supra*, note 15, at para. 59, Bastarache J. refers to an earlier version adopted by the U.N. Economic and Social Council in August 1950.

¹⁸ United Nations. Centre for Human Rights, *Human Rights: A Compilation of International Instruments*, Vol. 1 (New York and Geneva: 1994), at p. 4.

¹⁹ *Supra*, note 17, at p. 491 which reproduces pp. 11-12 of 28 November 1951, U.N. Doc. A/CONF.2/SR.29, the summary record of the Conference meeting of 19 July 1951.

²⁰ *Supra*, note 17, at p. 432 which reproduces p. 9 of 27 November 1951, U.N. Doc. A/CONF.2/SR.24, the summary record of Conference meeting of 17 July 1951.

²¹ *Supra*, note 17, at p. 491 which reproduces p. 12 of 28 November 1951, U.N. Doc. A/CONF.2/SR.29, the summary record of the Conference meeting of 19 July 1951.

²² *Supra*, note 17, at p. 492 which reproduces p. 14 of 28 November 1951, U.N. Doc. A/CONF.2/SR.29, the summary record of the Conference meeting of 19 July 1951.

²³ *Ibid.*

¹¹ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Genève, 1992).

¹² G. S. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law*, 2^e éd. (Oxford: Clarendon Press, 1996), à la p. 107.

¹³ [1994] 1 C.F. 298 (C.A.).

¹⁴ *Id.*, à la p. 307.

¹⁵ [1998] 1 R.C.S. 982, aux p. 1021 et 1022, par. 54 et 55. L'observation faite par le juge Robertson signifie, à mon sens, que la volonté manifeste des signataires de la Convention doit, à titre de guide d'interprétation, l'emporter sur les «commentaires» des auteurs les plus en vue en la matière. Dans ce sens, la Cour suprême du Canada, avec ses nombreuses références aux travaux préparatoires, n'était pas en désaccord avec son approche.

¹⁶ *Id.*, aux p. 1033 et 1034, par. 73. La référence faite par le juge Bastarache aux criminels de droit commun «susceptibles d'extradition en vertu d'un traité» se trouve aussi dans les travaux préparatoires; voir par exemple le document E/AC.7/SR.166 du 22 août 1950 des Nations Unies, qui est le procès-verbal sommaire d'une réunion du Conseil économique et social du 7 août 1950, où était débattue la définition de «réfugié».

¹⁷ A. Takkenberg & C. C. Tahbaz, éditeurs, *The Collected Travaux préparatoires of the 1951 Geneva Convention relating to the Status of Refugees* (Amsterdam: Dutch Refugee Council, 1990) vol. III, aux p. 22 et 159, où est reproduite la p. 5 du document A/CONF.2/1 du 12 mars 1951 des Nations Unies. Il s'agit de la version du projet de Convention adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950. Dans *Pushpanathan*, *supra*, note 15, au par. 59, le juge Bastarache mentionne une version antérieure, adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies en août 1950.

¹⁸ Nations Unies. Centre pour les droits de l'homme: *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, vol. 1 (New York et Genève: 1994), à la p. 4.

¹⁹ *Supra*, note 17, à la p. 491, où sont reproduites les p. 11 et 12 du document A/CONF.2/SR.29 du 28 novembre 1951 des Nations Unies, qui est le compte rendu analytique de la séance du 19 juillet 1951 de la Conférence.

²⁰ *Supra*, note 17, à la p. 432 où est reproduite la p. 9 du document A/CONF.2/SR.24 du 27 novembre 1951 des Nations Unies, qui est le compte rendu analytique de la séance du 17 juillet 1951 de la Conférence.

²¹ *Supra*, note 17, à la p. 491 où est reproduite la p. 12 du document A/CONF.2/SR.29 du 28 novembre 1951 des Nations Unies, qui est le compte rendu analytique de la séance du 19 juillet 1951 de la Conférence.

²² *Supra*, note 17, à la p. 492 où est reproduite la p. 14 du document A/CONF.2/SR.29 du 28 novembre 1951 des Nations Unies, qui est le procès-verbal sommaire de la séance du 19 juillet 1951 de la Conférence.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Supra*, note 17, at p. 661 which reproduces p. 3 of 20 July 1951, U.N. Doc. A/CONF.2/L.1/add.10. The discussion of these amendments is summarized in the record of the meeting of July 19, 1951, *supra*, note 19, at pp. 495-499 which reproduce pp. 20-27 of the U.N. Doc. An earlier amendment, which had been tabled by the U.K. delegation to initiate the debate but which was not pursued, is set out in *The Collected Travaux préparatoires*, *supra*, note 17, at p. 22 and in 13 July 1951, U.N. Doc. A/CONF.2/74.

²⁵ In particular, see *supra*, note 17, at pp. 571-574 which reproduce pp. 20-25 of 3 December 1951, U.N. Doc. A/CONF.2/SR.35, the summary record of the Conference meeting of 25 July 1951.

²⁶ *Supra*, note 6.

²⁷ *Supra*, note 15, at p. 1024, para. 58.

²⁸ *Supra*, note 17, at pp. 89-90 and 184.

²⁹ *Supra*, note 17, at pp. 350-351 which reproduce pp. 16-17 of 23 November 1951, U.N. Doc. A/CONF.2/SR.16, the summary record of the Conference meeting of 11 July 1951.

³⁰ *Supra*, note 16.

³¹ See *Moreno*, *supra*, para. 21.

³² Tribunal Record, at p. 11 where the Tribunal states [at para. 46]: "The panel indicated that the issue of actually forging passports would not be pursued unless more information becomes available." This reflects comments made by a panel member during the hearing: Tribunal Record, at p. 623.

³³ *Supra*, note 13, at pp. 326-327. See also *Gonzalez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 3 F.C. 646 (C.A.), at p. 657.

²⁴ *Supra*, note 17, à la p. 661 où est reproduite la p. 3 du document A/CONF.2/L.1/add.10 du 20 juillet 1951 des Nations Unies. Le débat sur ces amendements est résumé dans le compte rendu analytique de la séance du 19 juillet 1951, *supra*, note 19, aux p. 495 à 499, où sont reproduites les p. 20 à 27 du document des Nations Unies. Un amendement antérieur, déposé par la délégation du Royaume-Uni pour lancer le débat mais qui n'a pas été poursuivi, figure dans *The Collected Travaux préparatoires*, *supra*, note 17, à la p. 22, et dans le document A/CONF.2/74 du 13 juillet 1951 des Nations Unies.

²⁵ Voir en particulier *supra*, note 17, aux p. 571 à 574, où sont reproduites les p. 20 à 25 du document A/CONF.2/SR.35 du 3 décembre 1951 des Nations Unies, qui est le compte rendu analytique de la séance du 25 juillet 1951 de la Conférence.

²⁶ *Supra*, note 6.

²⁷ *Supra*, note 15, aux p. 1024 et 1025, par. 58.

²⁸ *Supra*, note 17, aux p. 89, 90 et 184.

²⁹ *Supra*, note 17, aux p. 350 et 351, où sont reproduites les p. 16 et 17 du document A/CONF.2/SR.16 du 23 novembre 1951 des Nations Unies, qui est le compte rendu analytique de la séance du 11 juillet 1951 de la Conférence.

³⁰ *Supra*, note 16.

³¹ Voir *Moreno*, *supra*, par. 21.

³² Observation figurant en p. 11 du dossier du tribunal [au par. 46]: [TRADUCTION] «Le tribunal a fait savoir que la question du faux en passeports ne serait pas poursuivie à moins que d'autres informations ne soient disponibles». Cette décision fait suite aux propos tenus par un membre du tribunal durant l'audience; voir Dossier du tribunal, à la p. 623.

³³ *Supra*, note 13, aux p. 326 et 327. Voir aussi *Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 646 (C.A.), à la p. 657.

T-1159-94

T-1159-94

The Attorney General of Canada (*Applicant*)**Le procureur général du Canada** (*demandeur*)

v.

c.

Laurence Magee (*Respondent*)**Laurence Magee** (*défenderesse*)

and

et

Canadian Human Rights Commission (*Intervenor*)**Commission canadienne des droits de la personne** (*intervenante*)**INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. MAGEE (T.D.)****RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. MAGEE (1^{re} INST.)**

Trial Division, Denault J.—Ottawa, September 14 and 18, 1998.

Section de première instance, juge Denault—Ottawa, 14 et 18 septembre 1998.

Human rights — Judicial review of CHRC's decision to appoint Human Rights Tribunal to inquire into respondent's complaint alleging discrimination in provision of services on grounds of marital, family status — Treasury Board denying application for surviving spouse's benefits pursuant to Canadian Forces Superannuation Act (CFSA), s. 30 since respondent, husband separating four years prior to his death — CHRA, s. 62 exempting from application of Act pension, superannuation plans established by Act of Parliament before March 1, 1978 — CFSA established in 1959, amended several times before, after March 1, 1978 — CHRC's governing legislation explicitly barring any inquiry by HRT into complaints arising out of application of pre-March 1978 legislation — Complaint grounded in CFSA, s. 30 outside scope of CHRA as former Act established in 1959 — Complaint cannot be referred to HRT — S. 62(2) avenue for addressing discriminatory provisions in Acts outside CHRC's jurisdiction i.e. to include in s. 61 report any provision inconsistent with principle described in CHRA, s. 2.

Droits de la personne — Contrôle judiciaire de la décision de la CCDP de constituer un tribunal des droits de la personne chargé d'examiner la plainte par laquelle la défenderesse alléguait avoir fait l'objet de discrimination dans la prestation de services pour des considérations fondées sur son état matrimonial et sa situation de famille — Le Conseil du Trésor a rejeté la demande de prestations de conjoint survivant présentée en vertu de l'art. 30 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (LPRFC) étant donné que la défenderesse et son mari s'étaient séparés quatre ans avant le décès de ce dernier — L'art. 62 de la LCDP exempte de l'application de la Loi les régimes ou les caisses de retraite constitués par une loi fédérale avant le 1^{er} mars 1978 — La LPRFC a été édictée en 1959 et modifiée à plusieurs reprises avant et après le 1^{er} mars 1978 — La loi qui régit la CCDP vient explicitement empêcher un tribunal des droits de la personne d'examiner des plaintes découlant de l'application de dispositions législatives antérieures au mois de mars 1978 — Une plainte fondée sur l'art. 30 de la LPRFC n'est pas visée par la LCDP étant donné que la LPRFC a été édictée en 1959 — La plainte ne pouvait pas être renvoyée à un tribunal des droits de la personne — L'art. 62(2) fournit un moyen d'examiner des dispositions discriminatoires contenues dans des lois qui ne relèvent pas de la compétence de la CCDP, c.-à-d. qu'il lui permet de présenter le rapport visé à l'art. 61 dans lequel elle peut mentionner et commenter toute disposition qu'elle estime incompatible avec le principe énoncé à l'art. 2 de la LCDP.

Construction of statutes — Merger doctrine — Canadian Human Rights Act, s. 62 exempting from application of Act all pension, superannuation plans established by Act of Parliament before March 1, 1978 — Canadian Forces Superannuation Act established in 1959, amended several times before, after March 1, 1978 — CHRC arguing post-

Interprétation des lois — Théorie de la fusion — L'art. 62 de la Loi canadienne sur les droits de la personne exempte de l'application de la Loi tous les régimes ou caisses de retraite constitués par une loi fédérale avant le 1^{er} mars 1978 — La Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes a été édictée en 1959 et modifiée à plusieurs

1978 amendments having effect of bringing Act within its jurisdiction under doctrine of merger — As Parliament not addressing effect of amendments on pension, superannuation plans subject of s. 62(1), post-1978 amendments to CFSA not creating new plan — Act not within Commission's jurisdiction.

Pensions — Treasury Board denying respondent's application for surviving spouse's benefits pursuant to Canadian Forces Superannuation Act, s. 30 because respondent informally separating from husband four years prior to death — Respondent filing complaint alleging discrimination in provision of services on grounds of marital, family status — Canadian Human Rights Commission deciding to appoint Human Rights Tribunal to inquire into complaint — CHRA, s. 62 exempting from application of Act all pension, superannuation plans established by Act of Parliament before March 1, 1978 — Complaint grounded in CFSA, s. 30, Act established in 1959, though amended several times before, after March 1, 1978, outside scope of CHRA.

This was an application for judicial review of the Canadian Human Rights Commission's decision to appoint a Human Rights Tribunal to inquire into the respondent's complaint. Treasury Board had denied the respondent's application for surviving spouse's benefits under *Canadian Forces Superannuation Act* (CFSA), section 30, which gives it the discretionary power to deem a surviving spouse to have predeceased the contributor if the surviving spouse had immediately prior to the death of the contributor been living apart from him. The respondent had separated from her husband four years prior to his death in 1985, although the couple had never signed a separation agreement and had never divorced. The respondent filed complaints with the Canadian Human Rights Commission alleging discrimination in the provision of services on the grounds of marital and family status. After investigating the complaints, the Commission requested the appointment of a Human Rights Tribunal. *Canadian Human Rights Act*, section 62 exempts from the application of the Act pension or superannuation plans established by Act of Parliament before March 1, 1978. The CFSA was established in 1959, but was amended numerous times both before and after March 1, 1978. The issue was whether the Commission erred in law and exceeded its jurisdiction when it referred the respondent's complaint to a Human Rights Tribunal for inquiry.

reprises avant et après le 1^{er} mars 1978 — La CCDP a soutenu que les modifications apportées à la LPRFC après 1978 ont eu pour effet d'assujettir cette loi à sa compétence — Le procureur général a invoqué la théorie de la fusion au soutien de la proposition que la modification d'une loi n'équivaut pas à la création d'une nouvelle loi — Étant donné que le législateur n'a pas parlé de l'effet de modifications législatives sur les régimes ou les caisses de retraite qui sont visés à l'art. 62(1), les modifications apportées à la LPRFC après 1978 n'ont pas eu pour effet de créer un nouveau régime — La LPRFC ne relevait pas de la compétence de la Commission.

Pensions — Le Conseil du Trésor a rejeté la demande de prestations de conjoint survivant présentée en vertu de l'art. 30 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (LPRFC) étant donné que la défenderesse et son mari s'étaient séparés quatre ans avant le décès de ce dernier — La défenderesse a déposé une plainte par laquelle elle alléguait avoir fait l'objet de discrimination dans la prestation de services pour des considérations fondées sur son état matrimonial et sa situation de famille — La Commission a décidé de constituer un tribunal des droits de la personne chargé d'examiner la plainte — L'art. 62 de la LCDP exempte de l'application de la Loi tous les régimes ou caisses de retraite constitués par une loi fédérale avant le 1^{er} mars 1978 — Une plainte fondée sur l'art. 30 de la LPRFC, loi édictée en 1959 et modifiée à plusieurs reprises avant et après le 1^{er} mars 1978, n'est pas visée par la LCDP.

La demande de contrôle judiciaire visait la décision de la Commission canadienne des droits de la personne de constituer un tribunal des droits de la personne chargé d'examiner la plainte de la défenderesse. Le Conseil du Trésor avait rejeté la demande de prestations de conjoint survivant présentée en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC), qui lui accorde le pouvoir discrétionnaire de considérer qu'un conjoint survivant est décédé avant le contributeur si le conjoint survivant du contributeur avait, immédiatement avant son décès, vécu séparé de lui. La défenderesse s'était séparée de son mari quatre ans avant le décès de ce dernier en 1985, mais le couple n'avait jamais signé un accord de séparation officiel ni divorcé. La défenderesse a déposé auprès de la Commission canadienne des droits de la personne des plaintes dans lesquelles elle alléguait avoir fait l'objet de discrimination dans la prestation de services pour des considérations fondées sur son état matrimonial et sa situation de famille. Après avoir examiné les plaintes, la Commission a demandé la constitution d'un tribunal des droits de la personne. L'article 62 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* exempte de l'application de la Loi les régimes ou les caisses de retraite constitués par une loi fédérale avant le 1^{er} mars 1978. La LPRFC a été édictée en 1959, mais a été modifiée à plusieurs reprises tant avant qu'après le 1^{er} mars 1978. La question litigieuse était de savoir si la Commission a commis une erreur de droit et

Held, the application should be allowed.

The Commission's governing legislation explicitly bars any inquiry by a Human Rights Tribunal into complaints which arise out of the application of pre-March 1978 legislation. A complaint grounded in section 30 of the CFSA, an Act which was established in 1959, falls outside the scope of the CHRA and cannot properly be referred by the Commission to a Human Rights Tribunal.

As Parliament did not address the effect of legislative amendments on the pension or superannuation plans which are the subject of subsection 62(1), there was no compelling reason to accept the Commission's argument that the post-1978 amendments to the CFSA brought that Act within the Commission's jurisdiction, particularly in light of the applicability and appropriateness of the doctrine of merger herein. Having found that the post-1978 amendments, even if taken collectively, did not create a new plan, the plan pursuant to which the respondent sought an entitlement was captured by subsection 62(1).

Under subsection 62(2) the Commission may include in a section 61 report "reference to and comment on any provision of any of those Acts [which are subject of the subsection 62(1) limitation] that in its opinion is inconsistent with the principle described in section 2." Subsection 62(2) provides an avenue for addressing the issue of discriminatory provisions within the Acts which are outside the CHRC's jurisdiction. Thus it was within the Commission's jurisdiction to report on section 30 of the CFSA as a potentially discriminatory provision, but not within its jurisdiction to refer the matter to a Tribunal for inquiry.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

Canadian Forces Superannuation Act, R.S.C., 1985, c. C-17, s. 30.

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 5, 41(c), 44(1),(3) (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 64), 61, 62.

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 18.1 (as enacted *idem*, s. 5).

outrépassé sa compétence en renvoyant la plainte de la défenderesse à un tribunal des droits de la personne en vue d'un examen.

Jugement: la demande est accueillie.

La loi qui régit la Commission vient explicitement empêcher un tribunal des droits de la personne d'examiner des plaintes découlant de l'application de dispositions législatives antérieures au mois de mars 1978. Une plainte fondée sur l'article 30 de la LPRFC, loi qui a été édictée en 1959, n'est pas visée par la LCDP et ne peut pas être renvoyée à bon droit par la Commission à un tribunal des droits de la personne.

Étant donné que le législateur n'a pas parlé de l'effet de modifications législatives sur les régimes ou les caisses de retraite qui sont visés au paragraphe 62(1), il n'y avait aucune raison impérieuse d'accepter l'argument de la Commission que les modifications apportées à la LPRFC après 1978 ont eu pour effet d'assujettir cette loi à la compétence de la Commission, surtout vu l'applicabilité et la pertinence de la théorie de la fusion en l'espèce. Étant donné la conclusion que les modifications apportées après 1978, même prises collectivement, n'ont pas, dans les faits, créé un nouveau régime, le régime dans le cadre duquel la défenderesse a revendiqué un droit à pension était visé par le paragraphe 62(1).

Le paragraphe 62(2) permet à la Commission de présenter le rapport visé à l'article 61 «dans lequel elle peut mentionner et commenter . . . toute disposition de ces lois [qui sont visées par la restriction prévue au paragraphe 62(1)] qu'elle estime incompatible avec le principe énoncé à l'article 2». Le paragraphe 62(2) fournit à la Commission un moyen de soulever la question des dispositions discriminatoires contenues dans les lois qui ne relèvent pas de sa compétence. La Commission avait compétence pour présenter un rapport au sujet de l'article 30 de la LPRFC en tant que disposition potentiellement discriminatoire, mais elle n'avait pas compétence pour renvoyer l'affaire à un tribunal en vue d'un examen.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 5, 41c, 44(1),(3) (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 64), 61, 62.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 18.1 (édicte, *idem*, art. 5).

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R.C. (1985), ch. C-17, art. 30.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al., [1985] 2 S.C.R. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241.

REFERRED TO:

Winnipeg School Division No. 1 v. Craton et al., [1985] 2 S.C.R. 150; (1985), 21 D.L.R. (4th) 1; [1985] 6 W.W.R. 166; 38 Man. R. (2d) 1; 15 Admin. L.R. 177; 8 C.C.E.L. 105; 85 CLLC 17,020; 61 N.R. 241; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 1114; (1987), 40 D.L.R. (4th) 193; 27 Admin. L.R. 172; 87 CLLC 17,022; 76 N.R. 161.

AUTHORS CITED

Driedger, E. A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

APPLICATION for judicial review of Canadian Human Rights Commission's decision to appoint a Human Rights Tribunal to inquire into respondent's complaint of discrimination under *Canadian Forces Superannuation Act*, section 30. Application allowed.

APPEARANCES:

Brian J. Saunders for applicant.
René Duval for intervener.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Canadian Human Rights Commission for intervener.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpson-Sears Ltd. et autres, [1985] 2 R.C.S. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241.

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Winnipeg School Division No. 1 c. Craton et autre, [1985] 2 R.C.S. 150; (1985), 21 D.L.R. (4th) 1; [1985] 6 W.W.R. 166; 38 Man. R. (2d) 1; 15 Admin. L.R. 177; 8 C.C.E.L. 105; 85 CLLC 17,020; 61 N.R. 241; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114; (1987), 40 D.L.R. (4th) 193; 27 Admin. L.R. 172; 87 CLLC 17,022; 76 N.R. 161.

DOCTRINE

Driedger, E. A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision de la Commission canadienne des droits de la personne de constituer un tribunal des droits de la personne chargé d'examiner la plainte de discrimination déposée par la défenderesse en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Brian J. Saunders pour le demandeur.
René Duval pour l'intervenante.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.

La Commission canadienne des droits de la personne pour l'intervenante.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus par

[1] DENAULT J: This application for judicial review is being brought by the Attorney General of Canada pursuant to sections 18 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4] and 18.1 [as enacted *idem*, s. 5] of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7]. The applicant seeks an order setting aside the December 16, 1992 decision of the Canadian Human Rights Commission on the basis that the Commission, in arriving at that decision, erred in law and exceeded its jurisdiction.

[2] Laurence Magee is the widow of Charles Magee who built a career in the Canadian Armed Forces while he was married to Laurence. In 1981, after 22 years of marriage, Laurence and Charles separated although the couple never signed a formal separation agreement. They never divorced, thus retaining their status as legal spouses. In 1985, Charles passed away leaving Laurence as sole executrix and beneficiary of his will.

[3] In 1985, Laurence Magee inquired about any pension entitlement she might have as the surviving spouse of a former member of the Canadian Armed Forces. In November 1986, the Treasury Board informed her that her application for surviving spouse's benefits had been denied on the basis of section 30 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. C-17 (hereinafter CFSA).¹

[4] Laurence Magee filed complaints with the Canadian Human Rights Commission on July 9, 1989 and on December 7, 1989 alleging that, in denying her a widow's pension because she had been living apart from Charles prior to his death, the Treasury Board and the Department of National Defence had discriminated against her in the provision of services on the grounds of marital status and family status, contrary to section 5 of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6 (hereinafter CHRA).

[5] The Commission investigated the complaints and, in a letter dated December 16, 1992, requested that the President of the Human Rights Tribunal Panel appoint

[1] LE JUGE DENAULT: La présente demande de contrôle judiciaire est présentée par le procureur général du Canada en application des articles 18 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4] et 18.1 [édicte, *idem*, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7]. Le demandeur cherche à obtenir une ordonnance annulant la décision en date du 16 décembre 1992 de la Commission canadienne des droits de la personne au motif que la Commission, pour parvenir à sa décision, a commis une erreur de droit et outrepassé sa compétence.

[2] Laurence Magee est la veuve de Charles Magee qui a fait carrière dans les Forces armées canadiennes pendant qu'il était marié à Laurence. En 1981, après vingt-deux années de mariage, Laurence et Charles se sont séparés, mais ils n'ont jamais signé un accord de séparation officiel. N'ayant jamais divorcé, ils ont conservé leur statut de conjoints en droit. En 1985, Charles est décédé en laissant Laurence comme seule exécuteur testamentaire et héritière.

[3] En 1985, Laurence Magee s'est renseignée sur le droit à pension qu'elle pourrait avoir en tant que conjoint survivant d'un ancien membre des Forces armées canadiennes. En novembre 1986, le Conseil du Trésor l'a informée que sa demande de prestations de conjoint survivant avait été rejetée en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-17 (ci-après la LPRFC).¹

[4] Le 9 juillet 1989 et le 7 décembre 1989, Laurence Magee a déposé auprès de la Commission canadienne des droits de la personne des plaintes dans lesquelles elle alléguait qu'en lui refusant une pension de veuve parce qu'elle ne vivait pas avec Charles avant son décès, le Conseil du Trésor et le ministère de la Défense nationale avaient exercé une discrimination contre elle dans la prestation de services pour des considérations fondées sur son état matrimonial et sa situation de famille, contrairement à l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (ci-après la LCDP).

[5] La Commission a examiné les plaintes et, dans une lettre en date du 16 décembre 1992, a demandé au président du Comité du tribunal des droits de la

a Human Rights Tribunal to inquire into Laurence Magee's complaints against the Treasury Board and the Department of National Defence. The Attorney General of Canada now impugns the Commission's decision to appoint a Human Rights Tribunal to inquire into the matter.

[6] Significantly, the parties are agreed on the facts and on the applicability of correctness as the standard of review. They disagree, however, on the interpretation which should be given to section 62 of the CHRA² and, consequently, on the effect which that section has on the Commission's authority to appoint a Tribunal to enquire into Laurence Magee's complaint.

[7] Section 62 of the CHRA purports to exempt from the application of the Act any and all pension plans or superannuation plans established by Act of Parliament before March 1, 1978. The CFSA, under which Laurence Magee sought an entitlement to widow's benefits, was established in 1959 but was amended numerous times both before and after the March 1, 1978 cutoff date.

[8] The issue in the case at bar is whether the Commission erred in law and exceeded its jurisdiction when it referred Laurence Magee's complaint to the Canadian Human Rights Tribunal for inquiry. The applicant submits that the Commission, in failing to dismiss the respondent's complaint as it was bound to do by the operation of subparagraph 44(3)(b)(ii) [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 64]³ of its enabling legislation, misinterpreted the CHRA and thereby failed to recognize that the complaint fell outside its jurisdiction.

[9] On the strength of *Winnipeg School Division No. 1 v. Craton et al.*,⁴ counsel for the respondent submits that the special nature of human rights legislation demands that exceptions to the CHRA be very narrowly construed. He argues, therefore, that subsection 62(1) of the CHRA should be construed in a manner which is consistent with this principle, which is to say in such a manner as to effectively limit the scope of subsection 62(1) to those plans which have not been

personne de constituer un tribunal des droits de la personne chargé d'examiner les plaintes déposées par Laurence Magee contre le Conseil du Trésor et le ministère de la Défense nationale. Le procureur général du Canada conteste en l'espèce la décision de la Commission de constituer un tribunal des droits de la personne chargé d'examiner l'affaire.

[6] Fait important, les parties s'entendent sur les faits et sur l'applicabilité de l'absence d'erreur comme norme de contrôle. Elles ne s'entendent toutefois pas sur l'interprétation qui devrait être donnée de l'article 62 de la LCDP² et, par conséquent, sur l'effet qu'a cette disposition sur le pouvoir de la Commission de constituer un tribunal chargé d'examiner la plainte de Laurence Magee.

[7] L'article 62 de la LCDP prétend exempter de l'application de cette Loi tous les régimes ou caisses de retraite constitués par une loi fédérale avant le 1^{er} mars 1978. La LPRFC, sous le régime de laquelle Laurence Magee a revendiqué un droit à des prestations de veuve, a été édictée en 1959, mais a été modifiée à plusieurs reprises tant avant qu'après la date limite du 1^{er} mars 1978.

[8] La question litigieuse en l'espèce est de savoir si la Commission a commis une erreur de droit et outrepassé sa compétence en renvoyant la plainte de Laurence Magee à un tribunal des droits de la personne en vue d'un examen. Le demandeur soutient que la Commission, en ne rejetant pas la plainte comme elle était tenue de le faire en application du sous-alinéa 44(3)(b)(ii) [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 64]³ de sa loi habilitante, a mal interprété la LCDP et, partant, n'a pas reconnu que la plainte ne relevait pas de sa compétence.

[9] S'appuyant sur l'arrêt *Winnipeg School Division No. 1 c. Craton et autre*,⁴ l'avocat de la défenderesse soutient que la nature spéciale de la législation sur les droits de la personne exige que les exceptions à la LCDP soient interprétées très restrictivement. Par conséquent, le paragraphe 62(1) de la LCDP devrait recevoir une interprétation qui soit compatible avec ce principe, c'est-à-dire une interprétation telle que la portée du paragraphe 62(1) se limite effectivement aux

altered since March 1, 1978. In essence, counsel for the respondent maintains that, collectively, the numerous post-1978 amendments to the CFSA have had a transformative effect on the Act such that the plan at issue in the instant case cannot be said to be the same plan as that which was established in 1959. It follows, argues counsel, that such a plan, having effectively been “re-created” or “re-established” as a result of having undergone several post-1978 amendments, can no longer be captured by subsection 62(1) of the CHRA and is, therefore, within the Commission’s jurisdiction.

[10] Counsel for the respondent further contends that human rights legislation should be broadly and purposively construed, having regard to the object and scheme of the Act, and that its construction should ultimately be informed by the same values which inform our Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. He relies on *Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*⁵ for the proposition that human rights legislation should be construed so as to advance and give effect to its broad purposes. In the result, he argues, subsection 62(1) should not be construed as capable of capturing amended superannuation or pension plans.

[11] For his part, the counsel for the applicant relies, in the main, on rules of statutory interpretation, namely the plain meaning doctrine and the doctrine of merger, to buttress his two principal arguments. First, the applicant maintains that principles of construction demand that the constituent words of an Act be given their ordinary and plain meaning.⁶ The applicant further maintains that, in the case at bar, the application of the plain meaning rule to subsection 62(1) of the CHRA leaves no room for doubt or ambiguity relative to the legislative intent which informs that particular provision of the Act.

[12] The language of subsection 62(1), specifically the words “in respect of”, “plan”, “established” and

régimes qui n’ont pas été modifiés depuis le 1^{er} mars 1978. En résumé, l’avocat de la défenderesse soutient que, prises collectivement, les nombreuses modifications apportées à la LPRFC après 1978 ont tellement transformé cette Loi que le régime en cause ne saurait être considéré comme le même que celui qui a été constitué en 1959. Selon l’avocat, il s’ensuit qu’un tel régime, qui a dans les faits été «re-créé» ou «re-constitué» par suite des nombreuses modifications qu’il a subies après 1978, ne peut plus être assujéti au paragraphe 62(1) de la LCDP et, partant, relève de la compétence de la Commission.

[10] L’avocat de la défenderesse soutient en outre que la législation sur les droits de la personne devrait recevoir une interprétation large et fondée sur l’objet, eu égard à la finalité et à l’esprit de la Loi, et que son interprétation devrait en dernière analyse être guidée par les mêmes valeurs que celles qui guident la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. Il invoque l’arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*⁵ au soutien de la proposition que la législation sur les droits de la personne devrait être interprétée de manière à promouvoir et à donner effet à ses fins générales. Il soutient finalement que le paragraphe 62(1) ne devrait pas être interprété comme une disposition susceptible de s’appliquer à des régimes ou à des caisses de retraite modifiés.

[11] Pour sa part, l’avocat du demandeur invoque, en général, des règles d’interprétation des lois, à savoir la théorie du sens ordinaire et la théorie de la fusion, au soutien de ses deux principaux arguments. Premièrement, le demandeur soutient que les principes d’interprétation exigent que les mots employés dans un texte de loi reçoivent leur sens courant et ordinaire⁶. Le demandeur soutient en outre qu’en l’espèce, l’application de la règle du sens ordinaire au paragraphe 62(1) de la LCDP dissipe les doutes ou les ambiguïtés relativement à l’intention du législateur qui sous-tend cette disposition particulière de la Loi.

[12] Le libellé du paragraphe 62(1), en particulier les mots «*in respect of*» (sans équivalent dans la version

“March 1, 1978”, is indeed clear and unambiguous, both in form and effect. As such, I find that subsection 62(1) of the CHRA expressly excludes from catchment those plans which were created prior to March 1, 1978, including the CFSA plan pursuant to which Laurence Magee sought an entitlement. In short, the Commission’s governing legislation explicitly and effectively operates as a bar to any inquiry by a Human Rights Tribunal into complaints which arise out of the application of pre-March 1978 legislation. It follows that a complaint grounded in section 30 of the CFSA, that Act having been established in 1959, falls outside the scope of the CHRA and cannot properly be referred by the Commission to a Human Rights Tribunal.

[13] Second, relying on the doctrine of merger,⁷ the applicant contends that amending legislation is not tantamount to creating new legislation. As such, argues the applicant, the numerous post-1978 amendments to the CFSA do not effectively position that Act beyond the reach of subsection 62(1) of the CHRA.

[14] Given the fact that Parliament did not address the effect of legislative amendments on the pension or superannuation plans which are the subject of subsection 62(1), I find no compelling reason to agree with the Commission’s argument that the post-1978 amendments to the CFSA have the effect of bringing that Act within the Commission’s jurisdiction, particularly in light of the applicability and appropriateness of the doctrine of merger in the instant case. Having found that the post-1978 amendments, even if taken collectively, did not in effect create a new plan, I find that the plan pursuant to which Laurence Magee sought an entitlement was in fact captured by subsection 62(1) of the CHRA. It follows that the Commission erred in law and exceeded its jurisdiction when it decided to refer the respondent’s complaint to a Tribunal for inquiry.

[15] Of significance also in the instant case is the fact that subsection 62(2) of the CHRA provides the

française), «régime», «constitué» et «1^{er} mars 1978», est effectivement clair et sans équivoque sur le plan de la forme comme sur celui de l’effet. Pour cette raison, je conclus que le paragraphe 62(1) de la LCDP exclut expressément de son champ d’application les régimes qui ont été créés avant le 1^{er} mars 1978, notamment le régime de la LPRFC en vertu duquel Laurence Magee a revendiqué un droit à pension. Bref, la loi qui régit la Commission vient explicitement et effectivement empêcher un tribunal des droits de la personne d’examiner des plaintes découlant de l’application de dispositions législatives antérieures au mois de mars 1978. Il s’ensuit qu’une plainte fondée sur l’article 30 de la LPRFC, Loi qui a été édictée en 1959, n’est pas visée par la LCDP et ne peut pas être renvoyée à bon droit par la Commission à un tribunal des droits de la personne.

[13] Deuxièmement, le demandeur invoque la théorie de la fusion⁷ au soutien de l’affirmation que la modification d’une loi n’équivaut pas à la création d’une nouvelle loi. Pour cette raison, les nombreuses modifications apportées à la LPRFC après 1978 n’ont pas pour effet, selon le demandeur, de soustraire cette Loi à l’application du paragraphe 62(1) de la LCDP.

[14] Étant donné que le législateur n’a pas parlé de l’effet de modifications législatives sur les régimes ou les caisses de retraite qui sont visés au paragraphe 62(1), il n’y a, selon moi, aucune raison impérieuse d’accepter l’argument de la Commission que les modifications apportées à la LPRFC après 1978 ont pour effet d’assujettir cette Loi à la compétence de la Commission, surtout vu l’applicabilité et la pertinence de la théorie de la fusion en l’espèce. Puisque je suis arrivé à la conclusion que les modifications apportées après 1978, même prises collectivement, n’ont pas, dans les faits, créé un nouveau régime, je conclus que le régime dans le cadre duquel Laurence Magee a revendiqué un droit à pension était bel et bien visé par le paragraphe 62(1) de la LCDP. Il s’ensuit que la Commission a commis une erreur de droit et outrepassé sa compétence en décidant de renvoyer la plainte de la défenderesse à un tribunal en vue d’un examen.

[15] Il y a un autre fait important en l’espèce. Le paragraphe 62(2) de la LCDP donne à la Commission

Commission with an ongoing opportunity to review those Acts of Parliament which are the subject of the subsection 62(1) limitation. Should the Commission wish to do so, it may include in a section 61 report "reference to and comment on any provision of any of those Acts that in its opinion is inconsistent with the principle described in section 2." In enacting subsection 62(2), the Legislature provided the Commission with an avenue for addressing the issue of discriminatory provisions within the very Acts which are outside its jurisdiction. In short, when the Commission identified section 30 of the CFSA as a potentially discriminatory provision, it was within its jurisdiction to report on the matter but not within its jurisdiction to refer the matter to a Tribunal for inquiry. Subsection 62(2) operates as a statutory alternative to condoning whatever discriminatory provisions may be identified in those pre-1978 Acts which are the subject of the subsection 62(1) limitation. Clearly, Parliament could, pursuant to a section 61 report, undertake to amend potentially discriminatory legislative provisions. Indeed, Parliament could undertake to amend subsection 62(1) itself, if it saw fit to do so. However, as it currently reads, subsection 62(1) bars the Commission from referring the respondent's complaint to a Tribunal for inquiry.

[16] For the above reasons, I find that the Commission erred in law and exceeded its jurisdiction. In the result, the herein application is granted.

ORDER

[17] This application for judicial review is granted, the decision of the Canadian Human Rights Commission, dated December 16, 1992, is set aside and the Human Rights Tribunal is prohibited from inquiring into the respondent's complaint.

¹ S. 30(1) of the CFSA gives the Treasury Board the discretionary power to deem a surviving spouse to have predeceased the contributor if the surviving spouse of the contributor had immediately prior to the death of the contributor been living apart from him.

la possibilité d'examiner les lois fédérales qui sont visées par la restriction prévue au paragraphe 62(1). Si la Commission le désire, elle peut présenter le rapport visé à l'article 61 dans lequel «elle peut mentionner et commenter . . . toute disposition de ces lois qu'elle estime incompatible avec le principe énoncé à l'article 2». En édictant le paragraphe 62(2), le législateur a fourni à la Commission un moyen de soulever la question des dispositions discriminatoires contenues dans les lois mêmes qui ne relèvent pas de sa compétence. En résumé, après avoir constaté que l'article 30 de la LPRFC était une disposition potentiellement discriminatoire, la Commission avait compétence pour présenter un rapport à ce sujet, mais n'avait pas compétence pour renvoyer l'affaire à un tribunal en vue d'un examen. Le paragraphe 62(2) fournit une solution de rechange d'origine législative à l'entérinement des dispositions discriminatoires que peuvent contenir les lois antérieures à 1978 qui sont visées par la restriction prévue au paragraphe 62(1). De toute évidence, le législateur pourrait, sur le fondement du rapport visé à l'article 61, entreprendre de modifier des dispositions législatives potentiellement discriminatoires. De fait, le législateur pourrait entreprendre de modifier le paragraphe 62(1) lui-même, s'il le jugeait bon. Toutefois, dans son libellé actuel, le paragraphe 62(1) empêche la Commission de renvoyer la plainte de la défenderesse à un tribunal en vue d'un examen.

[16] Pour les motifs qui précèdent, je conclus que la Commission a commis une erreur de droit et outrepassé sa compétence. En définitive, la présente demande est accueillie.

ORDONNANCE

[17] La présente demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision en date du 16 décembre 1992 de la Commission canadienne des droits de la personne est annulée, et il est interdit au tribunal des droits de la personne d'examiner la plainte de la défenderesse.

¹ L'art. 30(1) de la LPRFC accorde au Conseil du Trésor le pouvoir discrétionnaire de considérer qu'un conjoint survivant est décédé avant le contributeur si le conjoint survivant du contributeur avait, immédiatement avant son décès, vécu séparé de lui.

² S. 62 of the CHRA reads as follows:

62. (1) This Part and Parts I and II do not apply to or in respect of any superannuation or pension fund or plan established by an Act of Parliament enacted before March 1, 1978.

(2) The Commission shall keep under review those Acts of Parliament enacted before March 1, 1978 by which any superannuation or pension fund or plan is established and, where the Commission deems it to be appropriate, it may include in a report mentioned in section 61 reference to and comment on any provision of any of those Acts that in its opinion is inconsistent with the principle described in section 2.

³ 44. (1) An investigator shall, as soon as possible after the conclusion of an investigation, submit to the Commission a report of the findings of the investigation.

(3) On receipt of a report referred to in subsection (1), the Commission . . .

(b) shall dismiss the complaint to which the report relates if it is satisfied

(ii) that the complaint should be dismissed on any ground mentioned in paragraphs 41(c) to (e).

41. Subject to section 40, the Commission shall deal with any complaint filed with it unless in respect of that complaint it appears to the Commission that

(c) the complaint is beyond the jurisdiction of the Commission.

⁴ [1985] 2 S.C.R. 150, at p. 156.

⁵ [1987] 1 S.C.R. 1114, at p. 1136. There, McIntyre J. is quoted as having stated, in *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpson-Sears Ltd. et al.*, [1985] 2 S.C.R. 536, at pp. 546-547, the following:

It is not, in my view, a sound approach to say that according to established rules of construction no broader meaning can be given to the Code than the narrowest interpretation of the words employed. The accepted rules of construction are flexible enough to enable the Court to recognize in the construction of a human rights code the special nature and purpose of the enactment . . . and give to it an interpretation which will advance its broad purposes.

⁶ The applicant quotes Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87; in *Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 1114, at p. 1134:

Today, there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context

² L'art. 62 de la LCDP est ainsi libellé:

62. (1) La présente partie et les parties I et II ne s'appliquent, ni directement ni indirectement, aux régimes ou caisses de retraite constitués par une loi fédérale antérieure au 1^{er} mars 1978.

(2) La Commission examine les lois fédérales, antérieures au 1^{er} mars 1978, établissant des régimes ou caisses de retraite; dans les cas où elle le juge approprié, elle peut mentionner et commenter dans le rapport visé à l'article 61 toute disposition de ces lois qu'elle estime incompatible avec le principe énoncé à l'article 2.

³ 44. (1) L'enquêteur présente son rapport à la Commission le plus tôt possible après la fin de l'enquête.

(3) Sur réception du rapport d'enquête prévu au paragraphe (1), la Commission:

b) rejette la plainte, si elle est convaincue:

(ii) soit que la plainte doit être rejetée pour l'un des motifs énoncés aux alinéas 41c) à e).

41. Sous réserve de l'article 40, la Commission statue sur toute plainte dont elle est saisie à moins qu'elle estime celle-ci irrecevable pour un des motifs suivants:

c) la plainte n'est pas de sa compétence;

⁴ [1985] 2 R.C.S. 150, à la p. 156.

⁵ [1987] 1 R.C.S. 1114, à la p. 1136. Dans cette décision, on rapporte que le juge McIntyre a déclaré ce qui suit dans l'arrêt *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd. et autres*, [1985] 2 R.C.S. 536, aux p. 546 et 547:

Ce n'est pas, à mon avis, une bonne solution que d'affirmer que, selon les règles d'interprétation bien établies, on ne peut prêter au Code un sens plus large que le sens le plus étroit que peuvent avoir les termes qui y sont employés. Les règles d'interprétation acceptées sont suffisamment souples pour permettre à la Cour de reconnaître, en interprétant un code des droits de la personne, la nature et l'objet spéciaux de ce texte législatif . . . et de lui donner une interprétation qui permettra de promouvoir ses fins générales.

⁶ Le demandeur cite Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd., 1983), à la p. 87; dans l'arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114, à la p. 1134:

[TRADUCTION] De nos jours, un seul principe ou méthode prévaut pour l'interprétation d'une loi: les mots

and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

⁷ *Driedger on the Construction of Statutes* (3rd ed., 1994), at p. 506:

Where a statute or regulation is amended, under the doctrine of merger the new law that is added becomes an integral part of the amended legislation and, except for the date of commencement, has the same operation as the amended legislation.

doivent être interprétés selon le contexte, dans leur acception logique courante en conformité avec l'esprit et l'objet de la loi et l'intention du législateur.

⁷ *Driedger on the Construction of Statutes* (3^e éd., 1994), à la p. 506:

[TRADUCTION] Lorsqu'une loi ou un règlement est modifié, la théorie de la fusion veut que la nouvelle disposition qui est ajoutée devienne partie intégrante du texte modifié et, sauf pour la date d'entrée en vigueur, produise le même effet que le texte modifié.

IMM-1273-98

The Minister of Citizenship and Immigration
(Applicant)

v.

Christopher Michael Harrison (Respondent)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. HARRISON (T.D.)

Trial Division, Reed J.—Vancouver, September 4 and 23, 1998.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Immigration inquiry process — Judicial review of IAD decision to reopen earlier decision dismissing appeal from deportation order — Respondent deported before hearing of motion to reopen — Immigration Act, subsection 70(1) providing for appeals to IAD by permanent residents — Definition of “permanent resident” including person who has not ceased to be permanent resident pursuant to s. 24 — S. 24 conditions under which person ceasing to be permanent resident including when removal order made against that person — Application dismissed — Minister relying on obiter dicta in *Grillas v. M.M.I.* (S.C.C.) for proposition Board can reopen appeal until deportation order executed — Bizarre interpretation if jurisdiction to reopen existing, but can be terminated by execution of deportation order by party to litigation — S. 75 contemplating return of person who has filed appeal of removal order, but removed from Canada — Incongruous for IAD to have jurisdiction to hear appeal after individual deported, but not to have jurisdiction to decide upon motion to reopen hearing in similar circumstances — S. 24(1) not assisting analysis: if person ceasing to be permanent resident when removal order made, IAD would be without jurisdiction to reopen in every case once removal order made — If IAD having jurisdiction to reopen to hear new evidence when equitable jurisdiction in issue, having jurisdiction to reopen when ground failure of natural justice with respect to making of decision itself.*

This was an application for judicial review of a decision of the Immigration and Refugee Board, Appeal Division (IAD), which reopened an earlier IAD decision dismissing an appeal by the respondent from a deportation order. A

IMM-1273-98

Le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(demandeur)

c.

Christopher Michael Harrison (défendeur)

RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. HARRISON (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Reed—Vancouver, 4 et 23 septembre 1998.

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Processus d'enquête en matière d'immigration — Contrôle judiciaire de la décision de la SAI de rouvrir une décision antérieure rejetant l'appel formé contre une mesure d'expulsion — L'intimé a été expulsé avant la tenue de l'audition de la requête en réouverture — L'art. 70(1) de la Loi sur l'immigration permet aux résidents permanents d'interjeter appel devant la SAI — La définition de «résident permanent» inclut la personne qui n'a pas perdu ce statut conformément à l'art. 24 — L'art. 24 énumère les conditions en vertu desquelles une personne cesse d'être un résident permanent, ce qui inclut le fait, pour cette personne, de faire l'objet d'une mesure de renvoi — Demande rejetée — Le ministre s'est appuyé sur une remarque incidente faite dans l'arrêt *Grillas c. M.M.I.* (C.S.C.) pour la proposition que la Commission peut rouvrir un appel jusqu'à l'exécution d'une mesure d'expulsion — Il serait curieux d'interpréter la loi et la jurisprudence comme signifiant que la compétence de rouvrir un litige existe, mais qu'une des parties peut mettre fin à cette compétence en exécutant la mesure d'expulsion — L'art. 75 prévoit le retour d'une personne qui a interjeté appel contre une mesure de renvoi, mais qui a été expulsée du Canada — Il serait illogique que la SAI ait compétence pour entendre un appel après l'expulsion d'une personne mais qu'elle ne l'ait pas pour se prononcer sur une requête en réouverture dans des circonstances semblables — L'art. 24(1) n'est pas utile dans le cadre de cette analyse: si une personne cessait d'être résident permanent lorsqu'une mesure de renvoi est ordonnée, la SAI n'aurait plus compétence à partir du moment où une mesure de renvoi est ordonnée — Si la SAI a compétence pour rouvrir une audition afin d'entendre de nouveaux éléments de preuve lorsque sa compétence d'équité est en cause, elle a certainement compétence pour le faire au motif de manquement aux règles de la justice naturelle relativement à la prise de décision elle-même.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rouvrant une décision antérieure de la SAI qui avait rejeté l'appel formé par l'intimé

deportation order had issued against the respondent because he had been convicted of a criminal offence. His appeal against the deportation order was dismissed for want of prosecution, and he was subsequently arrested. He sought leave to have the IAD reopen his appeal, and filed a motion for a stay of the removal order. The latter motion was dismissed, and he was deported. Subsequently the IAD granted the motion to reopen the appeal. On judicial review, that decision was quashed without reasons and the motion remitted to the IAD for "redetermination in accordance with the law". No direction was given as to the law that the IAD was to apply. At the second hearing of the motion, the IAD decided to reopen the appeal. *Immigration Act*, subsection 70(1) provides for appeals to the IAD by permanent residents either on a question of law or fact, or mixed law and fact, or having regard to all the circumstances. A permanent resident is defined in section 2 as a person who has been granted landing in Canada, has not become a citizen, and has not ceased to be a permanent resident pursuant to section 24 or 25.1. Subsection 24(1) sets out the conditions under which a person ceases to be a permanent resident, which include when a removal order has been made against that person.

The issue was whether the IAD lacked jurisdiction to reopen the appeal because the respondent had ceased to be a permanent resident at the date of the IAD decision granting the reopening.

Held, the application should be dismissed.

The statement of Mr. Justice Abbott in *Grillas v. Minister of Manpower and Immigration* relied upon by the Minister for the proposition that the Board could reopen an appeal "until a deportation order has actually been executed" was *obiter dicta* because the individual in that case had not been deported, and the Board's equitable jurisdiction was not in issue.

It would be a bizarre interpretation of the legislation and case law that jurisdiction to reopen exists, but such jurisdiction can be terminated by one of the parties to the litigation, that is, by the applicant Minister executing the deportation order.

In addition, section 75 is predicated on the IAD having jurisdiction to hear an appeal of a deportation order, even after the order has been executed, provided that the appeal was filed before the individual was deported. While there have been no Federal Court decisions on this section, it contemplates that an individual who has filed an appeal of a removal order with the IAD, but who is nevertheless deported from Canada before the appeal is heard, may be permitted to re-enter to appear before the IAD when the

contre une mesure d'expulsion. Le défendeur avait fait l'objet d'une mesure d'expulsion car il avait été déclaré coupable d'une infraction pénale. L'appel qu'il avait interjeté contre la mesure d'expulsion a été rejeté pour défaut de poursuivre et il a été arrêté par la suite. Il a demandé l'autorisation à la SAI de reprendre son appel et a déposé une requête pour sursis d'exécution de la mesure de renvoi. Cette dernière requête a été rejetée et il a été expulsé. Par la suite, la SAI a accueilli la requête en réouverture d'appel. Dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire, la décision a été annulée sans que des motifs ne soient prononcés, et l'affaire a été renvoyée à la SAI pour «réexamen conformément à la loi». Aucune directive n'a été donnée à la SAI à l'égard du droit applicable. À la deuxième audition de la requête, la SAI a décidé de rouvrir l'appel. Le paragraphe 70(1) de la *Loi sur l'Immigration* permet aux résidents permanents d'interjeter appel auprès de la SAI sur une question de droit, de fait ou mixte, ou à l'égard des circonstances particulières de l'espèce. L'article 2 définit un résident permanent comme une personne qui a obtenu le droit d'établissement au Canada, qui n'a pas acquis la citoyenneté canadienne et qui n'a pas perdu son statut conformément à l'article 24 ou 25.1. Le paragraphe 24(1) énumère les conditions en vertu desquelles une personne cesse d'être un résident permanent, ce qui inclut le fait, pour cette personne, de faire l'objet d'une mesure de renvoi.

La question en litige était de savoir si la compétence de la SAI de rouvrir l'appel était éteinte du fait que l'intimé avait cessé d'être un résident permanent à la date où la SAI a rendu sa décision d'accorder la réouverture.

Jugement: la demande doit être rejetée.

Le commentaire émis par le juge Abbott dans *Grillas c. Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration*, sur lequel s'appuie le ministre pour la proposition que la Commission pouvait rouvrir un appel «jusqu'à l'exécution effective de l'ordonnance d'expulsion», était une remarque incidente car, dans cette affaire, la personne n'avait pas été expulsée et la compétence d'*equity* de la Commission ne faisait pas partie du litige.

Il serait curieux d'interpréter la loi et la jurisprudence comme signifiant que la compétence de rouvrir un litige existe, mais qu'une des parties, soit le demandeur, le ministre, peut mettre fin à cette compétence en exécutant la mesure d'expulsion.

De plus, l'article 75 est fondé sur la compétence qu'a la SAI pour entendre l'appel d'une mesure d'expulsion, même après l'exécution de la mesure, pourvu que l'appel soit déposé avant que la personne ne soit expulsée. Même si aucune décision de la Cour fédérale n'a été rendue sur cet article, celui-ci prévoit qu'une personne qui a déposé un appel contre une mesure de renvoi auprès de la SAI mais qui a néanmoins été expulsée du Canada avant l'audition de l'appel peut se voir autorisée à revenir pour comparaître

appeal is finally heard. Section 55 permits the return of individuals to appear before the IAD and Rule 34 of the *Immigration Appeal Division Rules* requires that notice be given to the Minister of any request to return and the Minister be given an opportunity to make submissions on the request. It would seem incongruous for the IAD to have jurisdiction to hear an appeal after an individual has been deported, but not to have jurisdiction to decide upon a motion to reopen a hearing in similar circumstances. In both situations the issues that are raised could have bearing on the decision as to whether or not the individual should have been removed from Canada. The Minister's execution of a deportation order does not terminate an appeal that has already been filed, nor should it terminate a motion to reopen a hearing.

The statutory provision respecting the IAD's jurisdiction defining when a person ceases to be a permanent resident did not assist in the analysis. If subsection 24(1) is read literally, a person ceases to be a permanent resident when a removal order has been made, not when it has been executed. Thus in every case, the IAD would be without power to reopen once the removal order was made.

The decision to reopen was based on the fact that there had been a breach of natural justice: inadequate notice to allow the respondent an opportunity to appear at the IAD hearing. If the IAD has jurisdiction to reopen to hear new evidence when its equitable jurisdiction is in issue, surely it has jurisdiction to reopen when the ground is a failure of natural justice with respect to the making of the decision itself.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2, 24 (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 4), 25.1 (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 14), 27(1)(d)(i), (ii), 55 (as am. *idem*, s. 45), 70(1) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 13), (a) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), (b) (as am. *idem*), 75 (as am. *idem*).

Immigration Appeal Board Act, S.C. 1966-67, c. 90.
Immigration Appeal Division Rules, SOR/93-46, R. 34.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Grillas v. Minister of Manpower and Immigration, [1972] S.C.R. 577; (1971), 23 D.L.R. (3d) 1;

devant la SAI pour l'audition de l'appel. L'article 55 permet le retour de personnes pour fins de comparution devant la SAI et la Règle 34 des *Règles de la section d'appel de l'immigration* exige que le ministre soit informé de toute demande de retour et qu'il ait l'occasion de faire des observations sur la demande. Il serait illogique que la SAI ait compétence pour entendre un appel après l'expulsion d'une personne mais qu'elle ne l'ait pas pour se prononcer sur une requête en réouverture dans des circonstances semblables. Dans les deux cas, les questions qui sont soulevées peuvent avoir des incidences sur la décision relative à la question de savoir si la personne aurait dû être expulsée du Canada ou non. L'exécution par le ministre d'une mesure d'expulsion ne met pas fin à un appel déjà déposé ni ne devrait mettre fin à une requête en réouverture d'audition.

La disposition portant sur la compétence de la SAI et déterminant le moment où une personne cesse d'avoir le statut de résident permanent n'est pas utile dans le cadre de cette analyse. Si le paragraphe 24(1) est lu de façon littérale, une personne cesse d'avoir ce statut dès qu'une mesure de renvoi est ordonnée, et non pas lorsqu'elle est exécutée. Cela signifie que dans chaque cas, la SAI ne jouirait d'aucun pouvoir de réouverture à partir du moment où une mesure de renvoi est ordonnée.

La décision de rouvrir l'instance découlait du fait qu'il y avait eu un manquement aux principes de la justice naturelle: l'absence d'un avis suffisant pour donner au défendeur la possibilité de comparaître à l'audition devant la SAI. Si la SAI a compétence pour rouvrir une audition afin d'entendre de nouveaux éléments de preuve lorsque sa compétence d'*equity* est en cause, elle a certainement compétence pour le faire au motif de manquement aux principes de la justice naturelle relativement à la prise de décision elle-même.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.C. 1966-67, ch. 90.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2, 24 (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 4), 25.1 (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 14), 27(1)d(i), (ii), 55 (mod. *idem*, art. 45), 70(1) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 13), a) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), b) (mod. *idem*), 75 (mod., *idem*).

Règles de la section d'appel de l'immigration, DORS/93-46, Règle 34.

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Grillas c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1972] R.C.S. 577; (1971), 23 D.L.R. (3d) 1;

Ramkissoo v. Minister of Manpower and Immigration, [1978] 2 F.C. 290; (1977), 82 D.L.R. (3d) 406 (C.A.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Binns* (1996), 122 F.T.R. 56 (F.C.T.D.).

Ramkissoo c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1978] 2 C.F. 290; (1977), 82 D.L.R. (3d) 406 (C.A.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Binns* (1996), 122 F.T.R. 56 (C.F. 1^{re} inst.).

REFERRED TO:

Duckworth v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration) (1997), 41 Imm. L.R. (2d) 26 (I.A.D.); *Deehan v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 233 (I.A.D.).

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Duckworth c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 41 Imm. L.R. (2d) 26 (S.A.I.); *Deehan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 233 (S.A.I.).

APPLICATION for judicial review of Immigration and Refugee Board, Appeal Division's decision (*Harrison v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] I.A.D.D. No. 408 (QL)) to reopen an earlier IAD decision (*Harrison v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] I.A.D.D. No. 198 (QL)) dismissing the respondent's appeal from a deportation order. Application dismissed.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (*Harrison c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] I.A.D.D. n° 408 (QL)) rouvrant une décision antérieure de la SAI (*Harrison c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1993] I.A.D.D. n° 198 (QL)) qui avait rejeté l'appel formé par l'intimé contre une mesure d'expulsion. Demande rejetée.

APPEARANCES:

Leigh A. Taylor for applicant.
Rod H. G. Holloway for respondent.

ONT COMPARU:

Leigh A. Taylor pour le demandeur.
Rod H. G. Holloway pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Rod Holloway, Vancouver, for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Rod Holloway, Vancouver, pour le défendeur.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] REED J.: This is an appeal by the applicant Minister of Citizenship and Immigration of a decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (IAD) [[1998] I.A.D.D. No. 408 (QL)]. The decision dated February 17, 1998, reopened an earlier IAD decision [[1993] I.A.D.D. No. 198 (QL)] that the IAD had made dismissing an appeal to it by the respondent, Christopher Michael Harrison. The respondent was no longer in the country at the time of the February 17, 1998 decision. He had been deported. The applicant argues that because of that fact the IAD was without jurisdiction to reopen the respondent's appeal.

[1] LE JUGE REED: Il s'agit d'un appel interjeté par le demandeur, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, contre une décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (SAI) [[1998] I.A.D.D. n° 408 (QL)]. Cette décision, datée du 17 février 1998, réexaminait la décision rendue antérieurement par le SAI [[1993] I.A.D.D. n° 198 (QL)] qui rejetait l'appel formé par le défendeur, Christopher Michael Harrison. Lors de la décision du 17 février 1998, le défendeur ne se trouvait plus au pays. Il avait été expulsé. Le demandeur prétend que, pour cette raison, la SAI n'avait pas compétence pour rouvrir l'appel du défendeur.

[2] The history of the respondent's appeal prior to the February 17, 1998 decision is not directly relevant since no argument has been pursued based thereon. I will describe that history, however, in order to provide a more complete picture of the factual context of the present application.

BACKGROUND FACTS

[3] The respondent was born on June 17, 1966 in England. He was landed in Canada as an accompanying dependant of his parents on June 11, 1978. On July 11, 1991 he was ordered deported from Canada because he had been convicted of a criminal offence and was a person described in subparagraphs 27(1)(d)(i) and (ii) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2. He filed an appeal of that decision with the IAD, and a hearing of his appeal was scheduled for February 3 and 4, 1992. On that date neither he nor any representative on his behalf appeared. An order issued dismissing his appeal for want of prosecution on February 13, 1992.

[4] On March 23, 1992 the respondent was arrested. On March 24, 1992, he sought leave to have the IAD reopen his appeal. He stated that he had not appeared before the IAD on February 4, 1992 because he had received only one day's notice of that hearing and had not been able to get to Calgary in time, or to contact his lawyer, despite efforts to do so. He filed a motion for a stay of the removal order. That motion was dismissed on April 2, 1992, and he was deported to the United Kingdom on April 6, 1992.

[5] On August 3, 1993 the IAD granted the March 24, 1992 motion and reopened the respondent's appeal. The Minister filed a leave application seeking to commence a judicial review proceeding to have the IAD decision to reopen set aside on the ground that the IAD was without jurisdiction because the respondent had ceased to be a permanent resident at the date of the IAD decision granting the reopening. The judicial review application was heard on September 16, 1994. The respondent was not represented at that

[2] L'historique de l'appel du défendeur, antérieurement à la décision du 17 février 1998, n'est pas d'une grande pertinence vu qu'aucun argument ne s'y appuyait. Je vais toutefois l'exposer afin de donner une idée plus complète du contexte factuel entourant la présente demande.

L'HISTORIQUE DES FAITS

[3] Le défendeur est né le 17 juin 1966 en Angleterre. Il a obtenu le droit d'établissement au Canada le 11 juin 1978 à titre de personne à charge qui accompagne ses parents. Le 11 juillet 1991, il a fait l'objet d'une mesure d'expulsion du Canada parce qu'il avait été déclaré coupable d'une infraction pénale et qu'il tombait sous la catégorie des personnes décrites aux sous-alinéas 27(1)d)(i) et (ii) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2. Il a interjeté appel de cette décision auprès de la SAI et l'audition de cet appel a été fixée aux 3 et 4 février 1992. À cette date, il n'a comparu ni en personne ni par l'intermédiaire d'un représentant. Une ordonnance rejetant son appel pour défaut de poursuivre a été rendue le 13 février 1992.

[4] Le 23 mars 1992, le défendeur a été arrêté. Le lendemain, il a demandé l'autorisation à la SAI de reprendre son appel. Il a déclaré qu'il n'avait pas comparu devant la SAI le 4 février 1992 parce qu'il n'avait reçu l'avis qu'une journée à l'avance et qu'il avait été incapable de se rendre à Calgary à temps et de communiquer avec son avocat en dépit de ses efforts. Il a déposé une requête pour sursis d'exécution de la mesure de renvoi. Cette requête a été rejetée le 2 avril 1992 et il a été expulsé vers le Royaume-Uni le 6 avril 1992.

[5] Le 3 août 1993, la SAI a accueilli la requête du 24 mars 1992 et a rouvert l'appel du défendeur. Le ministre a déposé une demande d'autorisation d'instituer une procédure de contrôle judiciaire pour que cette décision soit annulée au motif que la SAI n'avait pas compétence car le défendeur avait cessé d'être un résident permanent à la date de la décision accordant la réouverture. La demande de contrôle judiciaire a été entendue le 16 septembre 1994. Le défendeur n'était pas représenté à cette audition. Le juge qui a entendu

hearing. The judge who heard the application did not give reasons but signed an order, drafted by counsel for the applicant, quashing the IAD decision of August 3, 1993, and remitting the motion to reopen back to the IAD for “redetermination in accordance with the law”. As noted, no direction was given to the IAD as to the law that it was to apply, and the order was phrased as being dependent upon “it appearing that” certain facts and conclusion existed.

[6] The IAD commenced hearing the motion to reopen on referral back on March 15, 1996, and was asked by the Minister to deal first with the preliminary question of whether the IAD had jurisdiction to entertain the motion to reopen. A decision on that preliminary issue was rendered on January 31, 1997. The IAD set out a careful analysis of what it understood to be the relevant law and concluded that jurisdiction existed. The motion to reopen was dealt with on its merits on January 22, 1998 and a decision to reopen was rendered on February 17, 1998. As noted, it is this decision that is the subject of the present proceeding, although the focus of the argument is the jurisdictional issue dealt with by the earlier decision of January 31, 1997.

JURISPRUDENCE/APPLICABLE LAW

[7] I will first set out the relevant statutory framework. Subsection 70(1) [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 13; R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, provides for appeals to the IAD by permanent residents:

70. (1) . . . where a removal order or conditional removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to that person pursuant to the regulations, that person may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds, namely,

- (a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and
- (b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada. [Underlining added.]

[8] The jurisdiction conferred by paragraph (a) above is often referred to as the IAD’s legal jurisdic-

la demande n’a pas prononcé de motifs mais il a signé une ordonnance, qui avait été rédigée par l’avocat du demandeur, par laquelle il annulait la décision rendue le 3 août 1993 par la SAI et lui renvoyait la requête en réouverture pour [TRADUCTION] «réexamen conformément à la loi». Comme il a été mentionné, aucune directive n’a été donnée à la SAI à l’égard du droit applicable, et l’ordonnance était formulée de façon à varier selon que l’existence de certains faits et conclusions [TRADUCTION] «ressortait».

[6] Le 15 mars 1996, la SAI a débuté l’audition de la requête en réouverture qui lui avait été renvoyée et le ministre lui a demandé d’aborder en premier lieu la question préliminaire de savoir si elle avait compétence pour examiner cette requête. Une décision a été rendue sur cette question préliminaire le 31 janvier 1997. La SAI a exposé de façon détaillée son analyse de ce qui constituait, à son avis, le droit applicable, et elle a conclu qu’elle avait compétence. La requête en réouverture a été entendue au fond le 22 janvier 1998 et une décision l’accueillant a été rendue le 17 février 1998. Comme il a été mentionné, c’est cette décision qui fait l’objet de la présente instance, bien que l’élément principal de celle-ci soit la question de compétence tranchée par la décision antérieure du 31 janvier 1997.

LA JURISPRUDENCE/LE DROIT APPLICABLE

[7] J’expose d’abord le cadre législatif pertinent. Le paragraphe 70(1) [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 13; L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, prévoit les appels à la SAI par les résidents permanents:

70. (1) . . . les résidents permanents et les titulaires de permis de retour en cours de validité et conformes aux règlements peuvent faire appel devant la section d’appel d’une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel en invoquant les moyens suivants:

- a) question de droit, de fait ou mixte;
- b) le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l’espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada. [Non souligné dans l’original.]

[8] La compétence conférée par l’alinéa a) susmentionné est souvent désignée comme la compétence

tion, i.e., jurisdiction to determine whether the removal order or conditional removal order is valid. The jurisdiction conferred by paragraph (b) is often referred to as the IAD's equitable jurisdiction, i.e., jurisdiction to decide whether, despite a valid removal order, that order should be executed.

[9] A permanent resident is defined in section 2 of the Act as a person who has been granted landing in Canada, has not become a citizen, and has not ceased to be a permanent resident pursuant to section 24 [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 4] or 25.1 [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 14] of the Act. Subsection 24(1) sets out the conditions under which a person ceases to be a permanent resident:

24. (1) A person ceases to be a permanent resident when

(a) that person leaves or remains outside Canada with the intention of abandoning Canada as that person's place of permanent residence; or

(b) a removal order has been made against that person and the order is not quashed or its execution is not stayed pursuant to subsection 73(1). [Underlining added.]

[10] The jurisdiction is not unlike that previously exercised by the Immigration Appeal Board (predecessor to the IAD) pursuant to the *Immigration Appeal Board Act*, S.C. 1966-67, c. 90.

[11] The decision on which the Minister mainly relies is *Grillas v. Minister of Manpower and Immigration*, [1972] S.C.R. 577. In that decision the Supreme Court interpreted the provisions of the *Immigration Appeal Board Act* as allowing the Board to reopen an appeal even though no express authority was granted for it to do so. Mr. Justice Martland, with whom Mr. Justice Laskin [as he then was] concurred, held that the "equitable" jurisdiction of the Board was a continuing jurisdiction, and not one that was exercised once and for all with the making of the initial decision [at page 590]:

In my view, this "equitable" jurisdiction of the Board, under s. 15(1), is a continuing jurisdiction, and not one

légale de la SAI, c.-à-d. la compétence de décider si la mesure de renvoi ou la mesure de renvoi conditionnelle est valide. La compétence conférée par l'alinéa b) est souvent désignée comme la compétence d'équité, c.-à-d. la compétence de décider si, en dépit de la présence d'une mesure de renvoi valide, celui-ci devrait avoir lieu.

[9] L'article 2 de la Loi définit un résident permanent comme une personne qui a obtenu le droit d'établissement au Canada, qui n'a pas acquis la citoyenneté canadienne et qui n'a pas perdu son statut conformément à l'article 24 [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 4] ou 25.1 [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 14] de la Loi. Le paragraphe 24(1) énumère les conditions en vertu desquelles une personne cesse d'être un résident permanent:

24. (1) Emportent déchéance du statut de résident permanent:

a) le fait de quitter le Canada ou de demeurer à l'étranger avec l'intention de cesser de résider en permanence au Canada;

b) toute mesure de renvoi n'ayant pas été annulée ou n'ayant pas fait l'objet d'un sursis d'exécution au titre du paragraphe 73(1). [Non souligné dans l'original.]

[10] Cette compétence n'est pas sans rappeler celle qui était auparavant exercée par la Commission d'appel de l'immigration (le prédécesseur de la SAI) en vertu de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.C. 1966-67, ch. 90.

[11] Le ministre s'appuie principalement sur l'arrêt *Grillas c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1972] R.C.S. 577. Dans cette décision, la Cour suprême a interprété les dispositions de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* comme permettant à la Commission de rouvrir un appel malgré l'absence de pouvoir expressément prévu à cet effet. Le juge Martland, aux motifs duquel le juge Laskin [tel était alors son titre] a souscrit, a conclu que la compétence «d'équité» de la Commission était une compétence continue, et non pas une compétence qui était exercée une fois pour toutes lorsque la décision initiale était rendue [à la page 590]:

À mon avis, cette compétence «d'équité» que la Commission possède en vertu de l'art. 15(1) est une compétence qui

which must be exercised once and for all. The intention of the Act was to enable the Board, in certain circumstances, to ameliorate the lot of an appellant against whom a deportation order had lawfully been made. It is in accordance with that intent that the Board should have jurisdiction, in cases which it deems proper, to hear further evidence on the issues involved under s. 15(1), even though it has made an order dismissing the appeal. In my opinion, the Board had jurisdiction to reopen the hearing of the appellant's appeal to permit him to present additional evidence.

[12] Mr. Justice Abbott, in expressing his agreement with Mr. Justice Martland, expressed that agreement as follows [at page 582]:

For the reasons given by my brother Martland, I agree that, until a deportation order has actually been executed, the Board is entitled, as it did in this case, to reopen an appeal, hear new evidence and, if it sees fit to do so, to revise its former decision and exercise its discretion under s. 15 to allow an appellant to remain in Canada. With respect, however, I do not share his view that the Board erred in law in reaching the decision which it did on January 24, 1969. [Underlining added.]

Mr. Justice Judson concurred in Mr. Justice Abbott's decision. The Court was composed of five judges. Mr. Justice Pigeon dissented from the other four, stating that in his view, there was no power to reopen. The above underlined portion of Mr. Justice Abbott's opinion subsequently became important.

[13] The jurisdiction of the Board to reopen was considered by the Federal Court of Appeal in *Ramkissoon v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 F.C. 290. In that case an individual had been ordered deported; an appeal of that decision was filed. The appellant, however, left Canada voluntarily on March 16, 1975 before his appeal was heard. The Board rendered a decision on the appeal on December 8, 1975, dismissing it. The appellant returned to Canada around March 13, 1976, was ordered deported on November 19, 1976 (the second deportation order), and on May 6, 1977 he filed a motion to reopen the earlier appeal that had been the subject of the December 8, 1975 decision. He also filed an appeal of the second deportation order. The Board refused both of

se prolonge dans le temps et non une compétence qu'elle exerce une fois pour toutes. Le but de la Loi est d'habiliter la Commission, en certaines circonstances, à améliorer le sort d'un appellant contre lequel il existe un ordre d'expulsion valide. C'est dans ce but que la Commission doit avoir compétence pour entendre, si elle le juge à propos, de nouveaux éléments de preuve sur les questions visées par l'art. 15(1), bien qu'elle ait déjà rendu une ordonnance rejetant l'appel. À mon avis, la Commission avait compétence pour reprendre l'audition de l'appel en vue de permettre à l'appellant de soumettre un supplément de preuve.

[12] Le juge Abbott, qui a dit partager l'opinion du le juge Martland, a exprimé ainsi son accord [à la page 582]:

Pour les mêmes motifs que ceux qu'énonce mon collègue le juge Martland, je suis d'avis que jusqu'à l'exécution effective de l'ordonnance d'expulsion, la Commission a le pouvoir, comme elle l'a fait dans ce cas-ci, de reprendre un appel, d'entendre une nouvelle preuve, et, si elle le juge à propos, de réviser la décision qu'elle a déjà rendue et d'exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle possède en vertu de l'art. 15 d'autoriser un appellant à demeurer au Canada. Cependant, et je le dis respectueusement, je ne partage pas son avis que la Commission a commis une erreur de droit en arrivant à la décision qu'elle a rendue le 24 janvier 1969. [Non souligné dans l'original.]

Le juge Judson a souscrit à la décision du juge Abbott. La Cour était composée de cinq juges. Le juge Pigeon, qui était dissident des quatre autres juges, a dit qu'à son avis, il n'existait aucun pouvoir de réouverture. L'extrait souligné susmentionné de l'opinion du juge Abbott a pris de l'importance par la suite.

[13] La compétence de la Commission en matière de réouverture a été examinée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Ramkissoon c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 C.F. 290. Dans cette affaire, une personne avait fait l'objet d'une mesure d'expulsion, qui a été portée en appel. Toutefois, l'appelant a volontairement quitté le Canada le 16 mars 1975, avant l'audition de l'appel. Le 8 décembre 1975, la Commission a scellé l'issue de l'appel en le rejetant. L'appelant est revenu au Canada vers le 13 mars 1976, a fait l'objet d'une mesure d'expulsion le 19 novembre 1976 (la deuxième mesure d'expulsion) et, le 6 mai 1977, il a déposé une requête en réouverture de l'appel ayant été tranché par la décision du 8 décembre 1975. Il a également interjeté

these applications and a judicial review of those refusals was commenced. When dealing with the Board's decision refusing to reopen the appeal, Mr. Justice Heald, speaking for the Court, stated that the Board had correctly interpreted its continuing jurisdiction to reopen an appeal as ending once the deportation order was executed. Both the Board and the Court relied on Mr. Justice Abbott's comments in the *Grillas* case. They also concluded that the appellant's voluntary departure from Canada in March of 1975 was a voluntary execution of the outstanding deportation order, which underlay the IAB's jurisdiction to hear the motion to reopen [at page 294]:

... in my view, on the facts here present, "removal" from Canada to Trinidad by this applicant was accomplished on March 16, 1975 and the effect of that "removal" was to "execute" the first deportation order. Accordingly, it seems to me that the legal effect of the applicant's voluntarily leaving Canada was that he was thereby deprived of any status entitling him to appeal against the first deportation order under the equitable section 15 jurisdiction of the Board. I have formed this opinion after a detailed consideration of the powers conferred upon the Board under the various subsections of section 15 . . . Nowhere in section 15 is the Board clothed with jurisdiction to take any action in cases where the deportation order has been executed. All of the powers conferred upon the Board under section 15 relate to possible action before the execution of the deportation order.

This decision was followed in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Binns* (1996), 122 F.T.R. 56 (F.C.T.D.), when a decision by the IAD to reopen an appeal before it was under review.

ANALYSIS/CONCLUSION

[14] Counsel for the respondent seeks to distinguish these cases on the following basis: (1) the comment by Mr. Justice Abbott in *Grillas*, that the Board had equitable jurisdiction to reopen "until a deportation order has actually been executed", is *dicta* since the duration of the Board's equitable jurisdiction was not in issue in that case; (2) if the Minister's reasoning is correct, the Minister, even though being one of the

appel contre la deuxième mesure d'expulsion. La Commission a rejeté les deux demandes, ce qui a donné lieu à une demande de contrôle judiciaire contre ces rejets. Se penchant sur la décision de la Commission de refuser de rouvrir l'appel, le juge Heald, s'exprimant au nom de la Cour, a dit que la Commission avait correctement estimé que la compétence continue qu'elle a pour rouvrir un appel prenait fin dès que la mesure d'expulsion était exécutée. La Commission et la Cour se sont toutes deux fondées sur les commentaires émis par le juge Abbott dans l'affaire *Grillas*. Elles ont aussi conclu que le départ volontaire de l'appelant du Canada en mars 1975 constituait une exécution volontaire de la mesure d'expulsion, laquelle fondait la compétence de la SAI d'entendre la requête en réouverture [à la page 294]:

... à mon avis, d'après les faits de l'espèce, le «transport» du Canada à Trinidad par le requérant s'est effectué le 16 mars 1975 et l'effet de ce «transport» a été d'«exécuter» la première ordonnance d'expulsion. En conséquence, il me semble que son départ volontaire du Canada a eu comme effet juridique de le priver de son droit d'interjeter appel contre la première ordonnance d'expulsion en vertu de la compétence «d'équité» de la Commission prévue à l'article 15 . . . Je suis arrivé à cette conclusion après avoir examiné en détail les pouvoirs accordés à la Commission en vertu des différents paragraphes de l'article 15 . . . Nulle part dans les dispositions de l'article 15 il n'est accordé à la Commission le pouvoir de prendre des mesures lorsque l'ordonnance d'expulsion a été exécutée. Tous les pouvoirs accordés à la Commission en vertu de l'article 15 se rapportent à des mesures possibles avant l'exécution de l'ordonnance d'expulsion.

Cette décision a été suivie dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Binns* (1996), 122 F.T.R. 56 (C.F. 1^{re} inst.), à l'occasion du contrôle d'une décision de la SAI de rouvrir un appel dont elle était saisie.

ANALYSE/CONCLUSION

[14] L'avocat du défendeur tente de distinguer ces affaires en s'appuyant sur les arguments suivants: 1) le commentaire émis par le juge Abbott dans *Grillas*, selon lequel la Commission jouissait de la compétence d'équité de rouvrir un appel «jusqu'à l'exécution effective de l'ordonnance d'expulsion», est une remarque incidente étant donné que la durée de la compétence d'équité de la Commission ne faisait pas

parties to the appeal, can deprive an appellant of an opportunity to have his or her motion to reopen considered, by executing the removal order; (3) the *Ramkissoon* and *Binns* decisions, in any event, were both cases in which the appellant filed a motion to reopen after he had left the country. In the present case the motion to reopen was filed before that event occurred.

[15] I find counsel for the respondent's arguments compelling. The comment of Mr. Justice Abbott in the *Grillas* decision was *dicta*. The individual in that case had not been deported. He was still in Canada. The request to reopen the hearing was for the purpose of adducing new evidence that would show grounds for believing that the applicant would be punished for activities of a political character or suffer unusual hardship if the deportation order was executed. An order to reopen the hearing for these purposes would only be necessary and effective before the execution of the deportation order. Thus, Mr. Justice Abbott's comment was a description of the factual situation in front of him, not a decision with respect to the duration of the Board's continuing jurisdiction.

[16] Secondly, it would seem a bizarre interpretation of the legislation and jurisprudence that jurisdiction to reopen exists, but such jurisdiction can be terminated by one of the parties to the litigation, that is, by the applicant Minister executing the deportation order. It may well be that when an individual leaves the country voluntarily, without having sought to reopen an IAD decision it can be inferred that the individual is acquiescing in the decision and abandoning any claim to have the appeal reopened. This may also be so when an individual is deported without filing a motion to reopen. But it cannot be the case when a motion to reopen has been filed before the deportation order is executed. The Board's jurisdiction is invoked at the date that the motion to reopen is filed.

[17] In addition, section 75 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the *Immigration Act* is

partie du litige dans cette affaire; 2) si le raisonnement du ministre est exact, il peut, même en étant partie à l'appel, priver un appelant de l'occasion de voir sa requête en réouverture examinée en exécutant la mesure de renvoi; 3) de toute manière, les décisions rendues dans *Ramkissoon* et dans *Binns* portaient sur deux affaires dans lesquelles l'appelant avait déposé une requête en réouverture après son départ du pays. En l'espèce, la requête en réouverture a été déposée avant que cet événement ne survienne.

[15] J'estime que les arguments de l'avocat du défendeur sont convaincants. Le commentaire émis par le juge Abbott dans l'arrêt *Grillas* était une remarque incidente. Dans cette affaire, la personne n'avait pas été expulsée. Elle se trouvait toujours au Canada. La demande de réouverture d'instance visait à produire de nouveaux éléments de preuve démontrant l'existence de motifs de croire que le demandeur subirait des représailles en raison d'activités de nature politique ou qu'il subirait un grave préjudice si la mesure d'expulsion était exécutée. Une ordonnance de réouverture de l'audition serait nécessaire et utile seulement avant l'exécution de la mesure d'expulsion. En conséquence, le commentaire du juge Abbott constituait une description des faits dont il était saisi et non pas une décision relative à la durée de la compétence continue de la Commission.

[16] D'autre part, il serait curieux d'interpréter la loi et la jurisprudence comme signifiant que la compétence de rouvrir un litige existe, mais qu'une des parties, soit le demandeur, le ministre, peut mettre fin à cette compétence en exécutant la mesure d'expulsion. Il se peut bien que lorsqu'une personne quitte volontairement le pays sans avoir tenté de faire rouvrir une décision de la SAI, on puisse présumer que cette personne accepte la décision et renonce à toute demande de réouverture de l'appel. Il peut aussi en être de même lorsqu'une personne est expulsée sans avoir déposé de requête en réouverture. Mais, cela ne peut pas être le cas lorsqu'une requête en réouverture a été déposée avant l'exécution de la mesure d'expulsion. La compétence de la Commission est invoquée à la date du dépôt de la requête en réouverture.

[17] De plus, l'article 75 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la *Loi sur l'immigration* est

predicated on the IAD having jurisdiction to hear an appeal of a deportation order, even after the order has been executed, provided that the appeal was filed before the individual was deported:

75. Where a person against whom a removal order or conditional removal order has been made is removed from or otherwise leaves Canada and informs the Appeal Division in writing of his desire to appear in person before the Appeal Division on the hearing of the appeal against the order, the Appeal Division may, if an appeal has been made, allow the person to return to Canada for that purpose under such terms and conditions as it may determine.

There have been no decisions on this section of the Act, however, it contemplates that an individual who has filed an appeal of a removal order with the IAD, but who is nevertheless deported from Canada before the appeal is heard, may be permitted to re-enter to appear before the IAD when the appeal is finally heard. While there are no Federal Court decisions interpreting that provision, there are reported IAD decisions referring to it: *Duckworth v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)* (1997), 41 Imm. L.R. (2d) 26, and *Deehan v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 233. Section 55 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 45] of the *Immigration Act* allows for the return of individuals to appear before the IAD and Rule 34 of the *Immigration Appeal Division Rules*, SOR/93-46, requires that notice be given to the Minister of any request to return and the Minister be given an opportunity to make submissions on the request.

[18] It would seem incongruous for the IAD to have jurisdiction to hear an appeal after an individual has been deported but not to have jurisdiction to decide upon a motion to reopen a hearing in similar circumstances. In both situations the issues that are raised could have bearing on the decision as to whether or not the individual should have been removed from Canada. The Minister's execution of a deportation order does not terminate an appeal that has already been filed, nor should it terminate a motion to reopen a hearing.

[19] Lastly, I am not persuaded that the statutory provision respecting the IAD's jurisdiction defining when a person ceases to be a permanent resident

fondé sur la compétence qu'a la SAI pour entendre l'appel d'une mesure d'expulsion, même après l'exécution de la mesure, pourvu que l'appel soit déposé avant que la personne ne soit expulsée:

75. La section d'appel peut, sur demande écrite en ce sens, autoriser les personnes ayant quitté le Canada par suite d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel à y revenir pour l'audition de l'appel qu'elles ont interjeté contre la mesure et fixer les conditions de retour.

Même si aucune décision n'a été rendue relativement à cet article de la Loi, celui-ci prévoit qu'une personne qui a déposé un appel contre une mesure de renvoi auprès de la SAI mais qui a néanmoins été expulsée du Canada avant l'audition de l'appel peut se voir autorisée à revenir pour comparaître devant la SAI pour l'audition de l'appel. Bien qu'aucune décision de la Cour fédérale n'ait interprété cette disposition, il existe des décisions publiées de la SAI y faisant référence: *Duckworth c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 41 Imm. L.R. (2d) 26, et *Deehan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 233. L'article 55 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 45] de la *Loi sur l'immigration* permet le retour des personnes aux fins de comparaître devant la SAI et la Règle 34 des *Règles de la section d'appel de l'immigration*, DORS/93-46, exige que le ministre soit informé de toute demande de retour et qu'il ait l'occasion de faire des observations sur la demande.

[18] Il serait illogique que la SAI ait compétence pour entendre un appel après l'expulsion d'une personne mais qu'elle ne l'ait pas pour se prononcer sur une requête en réouverture dans des circonstances semblables. Dans les deux cas, les questions qui sont soulevées peuvent avoir des incidences sur la décision relative à la question de savoir si la personne aurait dû être expulsée du Canada ou non. L'exécution par le ministre d'une mesure d'expulsion ne met pas fin à un appel déjà déposé ni ne devrait mettre fin à une requête en réouverture d'audition.

[19] Enfin, je ne suis pas convaincue que la disposition portant sur la compétence de la SAI et déterminant le moment où une personne cesse d'avoir le

assists in the analysis. If subsection 24(1) is read literally a person ceases to be a permanent resident when a removal order has been made, not when it has been executed. Thus, in every case the IAD would be without power to reopen once the removal order was made.

[20] While the decision to reopen in this case was not based on facts directly pertinent to the equitable jurisdiction of the IAD, it was based on the fact that the IAD found there had been a breach of natural justice: inadequate notice to allow the respondent an opportunity to appear at the IAD hearing. If the IAD has jurisdiction to reopen to hear new evidence when its equitable jurisdiction is in issue, surely it has jurisdiction to reopen when the ground is a failure of natural justice with respect to the making of the decision itself.

[21] In the absence of a Federal Court of Appeal decision dealing with the particular factual situation that exists in this case, I cannot interpret the provisions of the *Immigration Act* as dictating that jurisdiction is terminated when a deportation order is executed, if the individual has filed a motion to reopen before the execution of the deportation order. If this interpretation is incorrect, it is easy to foresee a situation in which stays of deportation orders could become routine, in cases where individuals seek to reopen on the ground of inadequate notice, in order to preserve the IAD's jurisdiction and thereby prevent irreparable harm to those individuals.

[22] For the reasons given, this application will be dismissed.

[23] As agreed with counsel, the issuing of a final order will be deferred for seven days to allow the applicant an opportunity to make representations on the possible certification of a question.

statut de résident permanent est utile dans le cadre de cette analyse. Si le paragraphe 24(1) est lu de façon littérale, une personne cesse d'avoir ce statut dès qu'une mesure de renvoi est ordonnée, et non pas lorsqu'elle est exécutée. Cela signifie que dans chaque cas, la SAI ne jouirait d'aucun pouvoir de réouverture à partir du moment où une mesure de renvoi est ordonnée.

[20] Bien que la décision de rouvrir l'instance dans la présente affaire n'était pas fondée sur des faits directement liés à la compétence d'équité de la SAI, elle découlait du fait que cette dernière a conclu à l'existence d'un manquement aux règles de la justice naturelle: l'absence d'un avis suffisant pour donner au défendeur la possibilité de comparaître à l'audition devant la SAI. Si la SAI a compétence pour rouvrir une audition afin d'entendre de nouveaux éléments de preuve lorsque sa compétence d'équité est en cause, elle a certainement compétence pour le faire au motif de manquement aux règles de la justice naturelle relativement à la prise de décision elle-même.

[21] En l'absence de toute décision de la Cour d'appel fédérale portant sur des faits similaires aux faits particuliers de l'espèce, je ne peux interpréter les dispositions de la *Loi sur l'immigration* comme prévoyant que la compétence d'équité prend fin dès l'exécution d'une mesure d'expulsion, si la personne concernée a antérieurement déposé une requête en réouverture. Si cette interprétation est erronée, il est facile d'entrevoir une situation dans laquelle les sursis à l'exécution de mesures d'expulsion deviennent monnaie courante dans les cas où les personnes visées par les mesures tentent d'obtenir la réouverture d'instance au motif que l'avis leur a été donné dans un délai insuffisant, afin de préserver la compétence de la SAI et d'empêcher ainsi qu'un tort irréparable ne leur soit causé.

[22] Pour les motifs susmentionnés, la présente demande est rejetée.

[23] Comme il a été convenu avec les avocats, le prononcé de l'ordonnance finale sera suspendu pendant sept jours pour donner au demandeur la possibilité de faire des observations relativement à la certification éventuelle d'une question.

A-684-97

A-684-97

Cinnabon, Inc. (Appellant)**Cinnabon, Inc. (appelante)**

v.

c.

Yoo-Hoo of Florida Corp., also doing business under the trade name Orangina International Company (Respondent)**Yoo-Hoo of Florida Corp., faisant aussi affaires sous le nom commercial de Orangina International Company (intimée)****INDEXED AS: AUSTIN NICHOLS & CO., INC. v. CINNABON INC. (C.A.)****RÉPERTORIÉ: AUSTIN NICHOLS & CO., INC. c. CINNABON INC. (C.A.)**

Court of Appeal, Desjardins, Décary and Noël J.J.A. — Montréal, September 15; Ottawa, September 24, 1998.

Cour d'appel, juges Desjardins, Décary et Noël, J.C.A. — Montréal, 15 septembre; Ottawa, 24 septembre 1998.

Trade marks — Practice — Appeal from Trial Judge's decision reversing Registrar's decision to expunge respondent's registration of trade-mark "Swirl Design" — Respondent not furnishing evidence of use in Canada to Registrar in response to s. 45 notice — S. 56(5) providing evidence "in addition to" that adduced before Registrar may be adduced on appeal to Federal Court — "In addition to" not implying must be prior evidence to which further evidence could be adduced — S. 56 of general application — Not permitting interpretation depriving anyone of meaningful right of appeal — Denial to registered owner of right to file evidence on appeal denial for all practical purposes of any chance of succeeding — Also leading to absurd result of allowing registered owner who files insignificant, irrelevant evidence to "add" evidence while those who do not file evidence not able to do so — Giving Court same discretion as "vested in Registrar" recognizing Court sitting in appeal able to decide issues as if tried for first time before Court — Suggesting registered owner having same opportunity to file evidence in appeal as before Registrar — Line of authority s. 56(5) should not be strictly construed against registered owner in appeals related to s. 45 proceedings — Court not interfering with finding differences between mark as used, registered not so significant as to mislead unaware purchaser.

Marques de commerce — Pratique — Appel de la décision du juge de première instance infirmant la décision du registraire des marques de commerce de radier l'enregistrement de la marque de commerce «Swirl Design» — L'intimée n'a pas fourni au registraire de preuve d'emploi au Canada en réponse à l'avis donné en vertu de l'art. 45 — L'art. 56(5) prévoit qu'en appel devant la Cour fédérale, il peut être apporté une preuve «en plus de» celle qui a été fournie devant le registraire — Les mots «en plus de» n'impliquent pas qu'il doive y avoir production préalable d'éléments de preuve auxquels d'autres éléments puissent être ajoutés — L'art. 56 est d'application générale — Son libellé n'autorise pas une interprétation dont l'effet serait de priver qui que ce soit d'un droit d'appel utile — Refuser au propriétaire inscrit le droit de produire des éléments de preuve en appel équivaut à toutes fins pratiques à lui refuser toute chance de succès en appel — Cela conduirait aussi au résultat absurde de permettre au propriétaire inscrit qui produit des éléments de preuve peu importants ou non pertinents d'«ajouter» des éléments de preuve en appel, tout en l'interdisant à ceux qui n'ont pas produit de preuve — En donnant à la Cour toute discrétion «dont le registraire est investi», le législateur reconnaît que la Cour qui siège en appel devrait être en mesure de trancher les questions en litige comme si elles lui étaient soumises pour la première fois — Cela donne à croire qu'il est tout aussi loisible au propriétaire inscrit de produire en appel les éléments de preuve qu'il pouvait fournir au registraire — Selon une jurisprudence constante, l'art. 56(5) ne devrait pas être interprété strictement contre le propriétaire inscrit dans le cadre des appels relatifs à la procédure visée à l'art. 45 — La Cour ne devrait pas modifier la conclusion portant que les différences entre la marque employée et la marque déposée ne sont pas si importantes qu'elles induisent en erreur les consommateurs non avertis.

This was an appeal from the Trial Judge's decision reversing the Registrar of Trade-marks' decision to expunge the 1986 registration by Austin Nichols of the trade-mark

Il s'agit d'un appel de la décision du juge de première instance infirmant la décision du registraire des marques de commerce de radier l'enregistrement de la marque de

“Swirl Design”. When Austin Nichols did not file any evidence in response to the Registrar’s notice to furnish evidence of use of the trade-mark in Canada, the Registrar decided that the registration would be expunged. On appeal, Austin Nichols filed one affidavit. The appeal was allowed. *Trade-marks Act*, subsection 56(5) provides that evidence in addition to that adduced before the Registrar may be adduced before the Federal Court, and the Court may exercise any discretion vested in the Registrar. The appellant submitted that subsection 56(5) precluded a registered owner from filing any evidence upon appeal if it had not filed any evidence before the Registrar.

The issues were (1) whether Austin Nichols was entitled to file any affidavit evidence upon the appeal; and (2) if so, was the evidence sufficient to show use of the mark registered.

Held, the appeal should be dismissed.

(1) The words “in addition to” do not in themselves necessarily imply that there had to be prior evidence to which further evidence could be added. The appeal process established by section 56 applies to all appeals by whatever party from any proceeding before the Registrar. The terms of section 56 do not permit an interpretation whose practical effect would be to deprive anyone in any given case of a meaningful right of appeal. As the failure to file evidence is in itself a ground for expungement by the Registrar in a section 45 proceeding, to deny a registered owner the right to file evidence on appeal would be to deny him for all practical purposes any chance to succeed in his appeal. The literal interpretation suggested by the appellant would allow a registered owner who files insignificant or irrelevant evidence before the Registrar to “add” evidence on appeal. Parliament could not have intended to punish those who disregard the Registrar’s notice and, at the same time, encourage the filing of insignificant or irrelevant evidence before the Registrar.

Subsection 56(4) empowers the Court to give public notice of the hearing of the appeal and of the “matters at issue therein”. This leads to an assumption that Parliament’s principal concern was to protect the integrity of the register of trade-marks. The Court’s duty is not restricted to that of adjudicating on the claims of the parties; it is also to ensure that the register remains a reliable public document.

In giving the Court the same discretion as that “vested in the Registrar”, Parliament recognized that the Court sitting in appeal is expected to be able to decide the issues as if

commerce «Swirl Design» déposée par Austin Nichols en 1986. Austin Nichols n’ayant produit aucun élément de preuve en réponse à l’avis du registraire lui enjoignant de fournir une preuve de l’emploi de la marque de commerce au Canada, le registraire a décidé que l’enregistrement serait radié. En appel, Austin Nichols a produit un affidavit. L’appel a été accueilli. Aux termes du paragraphe 56(5) de la *Loi sur les marques de commerce*, il peut être apporté devant la Cour fédérale une preuve en plus de celle qui a été fournie devant le registraire, et le tribunal peut exercer toute discrétion dont le registraire est investi. L’appelante a fait valoir que le paragraphe 56(5) empêchait le propriétaire inscrit de produire en appel quelque élément de preuve que ce soit s’il n’en avait pas déjà déposé devant le registraire.

Les questions en litige étaient les suivantes: (1) Austin Nichols pouvait-il produire une preuve par affidavit en appel? (2) Dans l’affirmative, la preuve présentée suffisait-elle à prouver l’emploi de la marque déposée?

Arrêt: l’appel doit être rejeté.

(1) Les mots «en plus de» n’impliquent pas nécessairement qu’il doive y avoir production préalable d’éléments de preuve auxquels d’autres éléments puissent être ajoutés. Le processus d’appel établi par l’article 56 s’applique à tous les appels interjetés par quelque partie que ce soit à l’égard de toute instance devant le registraire. Le libellé de l’article 56 n’autorise pas une interprétation dont l’effet pratique serait de priver qui que ce soit d’un droit d’appel utile dans le cadre d’une affaire déterminée. Comme l’omission de produire des éléments de preuve constitue en soi un motif de radiation par le registraire dans une instance aux termes de l’article 45, refuser au propriétaire inscrit le droit de produire des éléments de preuve en appel équivaut à toutes fins pratiques à lui refuser toute chance de succès en appel. Retenir l’interprétation littérale proposée par l’appelante permettrait aussi au propriétaire inscrit qui produit des éléments de preuve peu importants ou non pertinents devant le registraire d’«ajouter» des éléments de preuve en appel. Le législateur ne peut avoir eu l’intention de punir ceux qui ne tiennent pas compte de l’avis du registraire tout en encourageant la production d’éléments de preuve peu importants ou non pertinents devant le registraire.

Le paragraphe 56(4) confère à la Cour le pouvoir de donner un avis public de l’audition de l’appel et des «matières en litige dans cet appel». Cela amène à présumer que la préoccupation première du législateur était de protéger l’intégrité du registre des marques de commerce. Le rôle de la Cour ne se borne pas à se prononcer sur les prétentions des parties; il consiste aussi à s’assurer que le registre demeure un document public fiable.

En donnant à la Cour toute discrétion «dont le registraire est investi», le législateur reconnaît que la Cour qui siège en appel devrait être en mesure de trancher les questions en

they were tried for the first time before the Court. This suggests that a registered owner has, upon appeal, the same opportunity to file evidence as he had before the Registrar.

Subsection 56(5) can reasonably be interpreted as meaning that on appeal to the Trial Division a registered owner is given a second chance to save his mark from expungement or amendment. There is a clear line of authority to the effect that subsection 56(5) should not be strictly construed as against the registered owner in appeals related to section 45 proceedings. A court of appeal should not without compelling reasons disturb such a clearly established trend in as practical an area as that at issue.

(2) Since the test to be met under section 45 is not a heavy one, it was open to the Trial Judge to find evidence of a *prima facie* use by Austin Nichols of the trade-mark it had registered. The Trial Judge was not satisfied that the differences between the mark as used and the mark as registered were so significant with respect to some of its dominant features as to mislead an unaware purchaser, and the Court of Appeal was not prepared to interfere with this finding.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 45(1) (as am. by S.C. 1994, c. 47, s. 200), (3) (as am. *idem*), (4), 56.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Re Wolfville Holland Bakery Ltd. (1964), 42 C.P.R. 88 (Ex. Ct.); *Plough (Canada) Ltd. v. Aerosol Fillers Inc.*, [1981] 1 F.C. 679; (1980), 53 C.P.R. (2d) 62; 34 N.R. 39 (C.A.); *Lewis Thomson & Sons Ltd. v. Rogers, Bereskin & Parr* (1988), 21 C.P.R. (3d) 483 (F.C.T.D.); *Nissei Plastics Industrial Co. v. Pascal & Associates* (1994), 58 C.P.R. (3d) 395 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Meredith & Finlayson v. Canada (Registrar of Trade Marks) (1991), 40 C.P.R. (3d) 409; 138 N.R. 379 (F.C.A.); *Broderick & Bascom Rope Co. v. Registrar of Trade Marks* (1970), 62 C.P.R. 268 (Ex. Ct.); *Boutiques Prologolf Inc. v. Marks & Clerk* (1993), 54 C.P.R. (3d) 451; 164 N.R. 264 (F.C.A.).

litige comme si elles lui étaient soumises pour la première fois. Cela donne à croire qu'il est tout aussi loisible au propriétaire inscrit de produire en appel les éléments de preuve qu'il pouvait fournir au registraire.

Les mots employés au paragraphe 56(5) peuvent raisonnablement être interprétés comme signifiant qu'en appel devant la Section de première instance, le propriétaire inscrit a une deuxième chance d'empêcher la radiation ou la modification de sa marque de commerce. Il est de jurisprudence constante que le paragraphe 56(5) ne devrait pas être interprété strictement contre le propriétaire inscrit dans le cadre des appels relatifs à la procédure visée à l'article 45. Une cour d'appel ne devrait pas modifier sans motifs sérieux un courant jurisprudentiel aussi bien établi dans un domaine aussi pratique que celui qui est en cause en l'espèce.

(2) Le critère auquel il faut satisfaire sous le régime de l'article 45 n'étant pas sévère, le juge de première instance pouvait à première vue conclure qu'Austin Nichols avait employé la marque de commerce qu'elle avait enregistrée. Le juge de première instance n'a pas été convaincu que les différences entre les caractéristiques dominantes de la marque employée et celles de la marque déposée étaient de nature à induire en erreur les consommateurs non avertis, et la Cour d'appel n'était pas disposée à modifier cette conclusion.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 45(1) (mod. par L.C. 1994, ch. 47, art. 200), (3) (mod., *idem*), (4), 56.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Re Wolfville Holland Bakery Ltd. (1964), 42 C.P.R. 88 (C. de l'É.); *Plough (Canada) Ltd. c. Aerosol Fillers Inc.*, [1981] 1 C.F. 679; (1980), 53 C.P.R. (2d) 62; 34 N.R. 39 (C.A.); *Lewis Thomson & Sons Ltd. c. Rogers, Bereskin & Parr* (1988), 21 C.P.R. (3d) 483 (C.F. 1^{re} inst.); *Nissei Plastics Industrial Co. c. Pascal & Associates* (1994), 58 C.P.R. (3d) 395 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Meredith & Finlayson c. Canada (Registraire des marques de commerce) (1991), 40 C.P.R. (3d) 409; 138 N.R. 379 (C.A.F.); *Broderick & Bascom Rope Co. v. Registraire des marques de commerce* (1970), 62 C.P.R. 268 (C. de l'É.); *Boutiques Prologolf Inc. c. Marks & Clerk* (1993), 54 C.P.R. (3d) 451; 164 N.R. 264 (C.A.F.).

REFERRED TO:

Cornerstone Securities Canada Inc. v. Canada (Registrar of Trade Marks) (1994), 58 C.P.R. (3d) 417 (F.C.T.D.); *Lander Co. Canada Ltd. v. Alex E. Macrae & Co.* (1993), 46 C.P.R. (3d) 417; 62 F.T.R. 71 (F.C.T.D.); *Quarry Corp. v. Bacardi & Co.* (1996), 72 C.P.R. (3d) 25; 124 F.T.R. 264 (F.C.T.D.); *Roebuck et al. v. Registrar of Trade Marks et al.* (1987), 13 C.I.P.R. 75; 15 C.P.R. (3d) 113 (F.C.T.D.); *Gesco Industries Inc. v. Sim & McBurney* (1997), 76 C.P.R. (3d) 289 (F.C.T.D.); *Choice Hotels International Inc. v. Hotels Confortel Inc.* (1996), 67 C.P.R. (3d) 340; 112 F.T.R. 39 (F.C.T.D.); *Assurance-Vie Desjardins v. North American Life Assurance Co.* (1995), 63 C.P.R. (3d) 225; 99 F.T.R. 254 (F.C.T.D.); *SkyDome Corp. v. Toronto Heart Industries Ltd.* (1997), 72 C.P.R. (3d) 546; 128 F.T.R. 71 (F.C.T.D.); *Automaxi S.A. v. U.A.P. Inc.* (1993), 47 C.P.R. (3d) 158; 61 F.T.R. 45 (F.C.T.D.); affd (1994), 59 C.P.R. (3d) 82; 178 N.R. 53 (F.C.A.); *Primax Computer Corp. v. Primax Electronic (U.S.A.) Inc.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 75; 98 F.T.R. 63 (F.C.T.D.); *Mantha & Associés/Associates v. Central Transport, Inc.* (1995), 64 C.P.R. (3d) 354 (F.C.A.).

APPEAL from Trial Judge's decision reversing the Registrar of Trade-marks' decision to expunge registration by Austin Nichols of the trade-mark "Swirl Design" (*Austin Nichols & Co. v. Cinnabon, Inc.* (1997), 76 C.P.R. (3d) 45; 135 F.T.R. 303 (F.C.T.D.)). Appeal dismissed.

APPEARANCES:

A. David Morrow for appellant.
Stéphane Létourneau for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Smart & Biggar, Ottawa, for appellant.
Martineau, Walker, Montréal, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] DÉCARY J.A.: This is an appeal from a decision of Rouleau J., dated September 5, 1997,¹ reversing a decision of the Registrar of Trade-marks (the Registrar) to expunge trade-mark registration No. TMA 321,610 pursuant to subsection 45(4) of the *Trade-*

DÉCISIONS CITÉES:

Cornerstone Securities Canada Inc. c. Canada (Registraire des marques de commerce) (1994), 58 C.P.R. (3d) 417 (C.F. 1^{re} inst.); *Lander Co. Canada Ltd. c. Alex E. Macrae & Co.* (1993), 46 C.P.R. (3d) 417; 62 F.T.R. 71 (C.F. 1^{re} inst.); *Quarry Corp. c. Bacardi & Co.* (1996), 72 C.P.R. (3d) 25; 124 F.T.R. 264 (C.F. 1^{re} inst.); *Roebuck et al. c. Registraire des marques de commerce et al.* (1987), 13 C.I.P.R. 75; 15 C.P.R. (3d) 113 (C.F. 1^{re} inst.); *Gesco Industries Inc. c. Sim & McBurney* (1997), 76 C.P.R. (3d) 289 (C.F. 1^{re} inst.); *Choice Hotels International Inc. c. Hotels Confortel Inc.* (1996), 67 C.P.R. (3d) 340; 112 F.T.R. 39 (C.F. 1^{re} inst.); *Assurance-Vie Desjardins c. North American Life Assurance Co.* (1995), 63 C.P.R. (3d) 225; 99 F.T.R. 254 (C.F. 1^{re} inst.); *SkyDome Corp. c. Toronto Heart Industries Ltd.* (1997), 72 C.P.R. (3d) 546; 128 F.T.R. 71 (C.F. 1^{re} inst.); *Automaxi S.A. c. U.A.P. Inc.* (1993), 47 C.P.R. (3d) 158; 61 F.T.R. 45 (C.F. 1^{re} inst.); conf. par (1994), 59 C.P.R. (3d) 82; 178 N.R. 53 (C.A.F.); *Primax Computer Corp. c. Primax Electronic (U.S.A.) Inc.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 75; 98 F.T.R. 63 (C.F. 1^{re} inst.); *Mantha & Associés/Associates c. Central Transport, Inc.* (1995), 64 C.P.R. (3d) 354 (C.A.F.).

APPEL de la décision du juge de première instance infirmant la décision du registraire des marques de commerce de radier l'enregistrement de la marque de commerce «Swirl Design» déposée par Austin Nichols (*Austin Nichols & Co. c. Cinnabon, Inc.* (1997), 76 C.P.R. (3d) 45; 135 F.T.R. 303 (C.F. 1^{re} inst.)). Appel rejeté.

ONT COMPARU:

A. David Morrow pour l'appelante.
Stéphane Létourneau pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Smart & Biggar, Ottawa, pour l'appelante.
Martineau, Walker, Montréal, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Il s'agit d'un appel de la décision datée du 5 septembre 1997¹ par laquelle le juge Rouleau a infirmé la décision du registraire des marques de commerce (registraire) de radier l'enregistrement de la marque de commerce n° TMA 321,610

marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, as amended (the Act).

[2] The trade-mark at issue is “Swirl Design”. It was registered in 1986 by the respondent Austin Nichols & Co., Incorporated (Austin Nichols). In May 1996, the appellant Cinnabon, Inc. (Cinnabon) requested that the Registrar issue a notice pursuant to subsection 45(1) [as am. by S.C. 1994, c. 47, s. 200] of the Act requesting Austin Nichols to furnish evidence of use of the trade-mark in Canada. The notice was issued by the Registrar. Austin Nichols did not file any evidence in response to the notice. On October 18, 1996, the Registrar advised Austin Nichols that the registration would be expunged from the register by reason of its failure to file evidence. On October 22, 1996, Austin Nichols requested a retroactive extension of time for filing its evidence showing use. This request was denied by the Registrar on the basis that as the decision to expunge had been rendered, he was now *functus officio* in respect of this matter.

[3] Austin Nichols then filed a notice of appeal in the Trial Division pursuant to section 56 of the Act. In support of its appeal, it filed one affidavit with exhibits attached thereto.

[4] In opposing the appeal, Cinnabon adopted the position that Austin Nichols was not entitled to file any affidavit in the appeal since it had adduced no evidence before the Registrar. According to counsel, the wording of subsection 56(5) of the Act precludes a registered owner from filing any evidence in appeal if he had not filed any evidence before the Registrar. Counsel added that in any event the evidence adduced was not sufficient to show use of the very mark registered within the meaning of the Act. Rouleau J. dismissed both contentions and allowed the appeal.

[5] The same two issues are now before us. It will be useful to reproduce at the start the text of sections 45 and 56 of the *Trade-marks Act*:

45. (1) The Registrar may at any time and, at the written request made after three years from the date of the registra-

en vertu du paragraphe 45(4) de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, modifiée (la Loi).

[2] La marque de commerce en cause «Swirl Design» a été déposée en 1986 par l’intimée, Austin Nichols & Co., Incorporated (Austin Nichols). En mai 1996, l’appelante, Cinnabon, Inc. (Cinnabon), a demandé que le registraire donne à Austin Nichols un avis fondé sur le paragraphe 45(1) [mod. par L.C. 1994, ch. 47, art. 200] de la Loi, lui enjoignant de fournir une preuve de l’emploi de la marque de commerce au Canada. Le registraire a donné cet avis. Austin Nichols n’a produit aucun élément de preuve en réponse à cet avis. Le 18 octobre 1996, le registraire a avisé Austin Nichols que l’enregistrement serait radié du registre parce qu’elle n’avait pas produit de preuve d’emploi. Le 22 octobre 1996, Austin Nichols a demandé une prorogation rétroactive du délai relatif au dépôt d’éléments de preuve établissant qu’elle avait employé la marque de commerce. Le registraire a refusé cette demande au motif qu’il était alors dessaisi de l’affaire puisque la décision de radier la marque de commerce avait déjà été rendue.

[3] Austin Nichols a ensuite déposé un avis d’appel devant la Section de première instance en vertu de l’article 56 de la Loi. Au soutien de cet appel, elle a produit un affidavit accompagné de pièces.

[4] Cinnabon s’est opposée à l’appel au motif qu’Austin Nichols ne pouvait produire d’affidavit en appel parce qu’elle n’avait fourni aucun élément de preuve devant le registraire. Selon l’avocat de Cinnabon, le libellé du paragraphe 56(5) de la Loi empêche un propriétaire inscrit de produire en appel quelque élément de preuve que ce soit s’il n’en a pas déjà déposé devant le registraire. Il a ajouté que, de toute façon, les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à prouver l’emploi de la marque déposée en cause au sens de la Loi. Le juge Rouleau a rejeté ces deux prétentions et accueilli l’appel.

[5] Ces deux mêmes questions nous sont maintenant soumises. Pour commencer, il est utile de reproduire les articles 45 et 56 de la *Loi sur les marques de commerce*:

45. (1) Le registraire peut, et doit sur demande écrite présentée après trois années à compter de la date de l’enre-

tion of a trade-mark by any person who pays the prescribed fee shall, unless the Registrar sees good reason to the contrary, give notice to the registered owner of the trade-mark requiring the registered owner to furnish within three months an affidavit or a statutory declaration showing, with respect to each of the wares or services specified in the registration, whether the trade-mark was in use in Canada at any time during the three year period immediately preceding the date of the notice and, if not, the date when it was last so in use and the reason for the absence of such use since that date.

(2) The Registrar shall not receive any evidence other than the affidavit or statutory declaration, but may hear representations made by or on behalf of the registered owner of the trade-mark or by or on behalf of the person at whose request the notice was given.

(3) Where, by reason of the evidence furnished to the Registrar or the failure to furnish any evidence, it appears to the Registrar that a trade-mark, either with respect to all of the wares or services specified in the registration or with respect to any of those wares or services, was not used in Canada at any time during the three year period immediately preceding the date of the notice and that the absence of use has not been due to special circumstances that excuse the absence of use, the registration of the trade-mark is liable to be expunged or amended accordingly.

...

56. (1) An appeal lies to the Federal Court from any decision of the Registrar under this Act within two months from the date on which notice of the decision was dispatched by the Registrar or within such further time as the Court may allow, either before or after the expiration of the two months.

(2) An appeal under subsection (1) shall be made by way of notice of appeal filed with the Registrar and in the Federal Court.

(3) The appellant shall, within the time limited or allowed by subsection (1), send a copy of the notice by registered mail to the registered owner of any trade-mark that has been referred to by the Registrar in the decision complained of and to every other person who was entitled to notice of the decision.

(4) The Federal Court may direct that public notice of the hearing of an appeal under subsection (1) and of the matters at issue therein be given in such manner as it deems proper.

(5) On an appeal under subsection (1), evidence in addition to that adduced before the Registrar may be adduced and the Federal Court may exercise any discretion vested in the Registrar.

gissement d'une marque de commerce, par une personne qui verse les droits prescrits, à moins qu'il ne voie une raison valable à l'effet contraire, donner au propriétaire inscrit un avis lui enjoignant de fournir, dans les trois mois, un affidavit ou une déclaration solennelle indiquant, à l'égard de chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date.

(2) Le registraire ne peut recevoir aucune preuve autre que cet affidavit ou cette déclaration solennelle, mais il peut entendre des représentations faites par le propriétaire inscrit de la marque de commerce ou pour celui-ci ou par la personne à la demande de qui l'avis a été donné ou pour celle-ci.

(3) Lorsqu'il apparaît au registraire, en raison de la preuve qui lui est fournie ou du défaut de fournir une telle preuve, que la marque de commerce, soit à l'égard de la totalité des marchandises ou services spécifiés dans l'enregistrement, soit à l'égard de l'une de ces marchandises ou de l'un de ces services, n'a été employée au Canada à aucun moment au cours des trois ans précédant la date de l'avis et que le défaut d'emploi n'a pas été attribuable à des circonstances spéciales qui le justifient, l'enregistrement de cette marque de commerce est susceptible de radiation ou de modification en conséquence.

...

56. (1) Appel de toute décision rendue par le registraire, sous le régime de la présente loi, peut être interjeté à la Cour fédérale dans les deux mois qui suivent la date où le registraire a expédié l'avis de la décision ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, soit avant, soit après l'expiration des deux mois.

(2) L'appel est interjeté au moyen d'un avis d'appel produit au bureau du registraire et à la Cour fédérale.

(3) L'appelant envoie, dans le délai établi ou accordé par le paragraphe (1), par courrier recommandé, une copie de l'avis au propriétaire inscrit de toute marque de commerce que le registraire a mentionnée dans la décision sur laquelle porte la plainte et à toute autre personne qui avait droit à un avis de cette décision.

(4) Le tribunal peut ordonner qu'un avis public de l'audition de l'appel et des matières en litige dans cet appel soit donné de la manière qu'il juge opportune.

(5) Lors de l'appel, il peut être apporté une preuve en plus de celle qui a été fournie devant le registraire, et le tribunal peut exercer toute discrétion dont le registraire est investi.

The first issue: The filing of evidence in the appeal in the Trial Division

[6] The very literal interpretation of the words “in addition to” (“*en plus de*”) in subsection 56(5) of the Act proposed by counsel for the appellant is quite attractive at first blush considering the particular regime set out in section 45. That section imposes an obligation on the registered owner to “furnish” to the Registrar “an affidavit or a statutory declaration” (subsection 45(1)). The Registrar is precluded from receiving “any evidence other than the affidavit or statutory declaration” of the registered owner (subsection 45(2)) and he is authorized, by reason of the mere failure of the registered owner to furnish any evidence, to expunge or amend the trade-mark (subsection 45(3)). In these circumstances, it could make sense to prevent a registered owner who has failed to adduce any evidence before the Registrar from using the appeal process as a means to circumvent the obligation imposed on him in the first place by subsection 45(1). Otherwise, one might well think, a registered owner can simply ignore the notice given to him by the Registrar and wait until the appeal process has begun before filing his evidence.

[7] That interpretation, however, does not withstand closer scrutiny.

[8] The words themselves (“in addition to”, “*en plus de*”) are not as clear as the appellant says. They do not in themselves necessarily imply that there had to be prior evidence to which further evidence could be added. The fact is that if one is added to zero, the result will be one; there was an addition although technically speaking there was nothing to add it to. I would not readily give to the word “addition” a meaning that defies the basic rules of arithmetic.

[9] Also, and perhaps more importantly, the proposed interpretation of the words “in addition to” does not resist an examination of the context—that of the appeal process set out in section 56—in which they are found nor does it resist an examination of the context—that of a proceeding under section 45—in which they are to be applied.

[10] Section 56 is a provision of general application. The appeal process it establishes is not qualified in

Première question: Le dépôt d'éléments de preuve en appel devant la Section de première instance

[6] À première vue, l'interprétation littérale des mots «en plus de» («*in addition to*») du paragraphe 56(5) de la Loi que propose l'avocat de l'appelante est très séduisante, compte tenu du régime particulier établi à l'article 45. Cette disposition impose au propriétaire inscrit l'obligation de «fournir» au registraire «un affidavit ou une déclaration solennelle» (paragraphe 45(1)). Le registraire ne peut recevoir «aucune preuve autre que cet affidavit ou cette déclaration solennelle» de la part du propriétaire inscrit (paragraphe 45(2)) et il peut, en raison du simple défaut du propriétaire inscrit de fournir une telle preuve, radier ou modifier la marque de commerce (paragraphe 45(3)). Dans ces circonstances, il pourrait être logique d'empêcher un propriétaire inscrit qui a omis de soumettre une telle preuve au registraire de se servir du processus d'appel pour se soustraire à l'obligation que lui impose initialement le paragraphe 45(1). Autrement, un propriétaire inscrit pourrait tout simplement ignorer l'avis du registraire et attendre le début du processus d'appel avant de produire sa preuve.

[7] Cette interprétation ne résiste toutefois pas à un examen plus approfondi.

[8] Les mots eux-mêmes («en plus de», «*in addition to*») ne sont pas aussi clairs que l'appelante le dit. Ils n'impliquent pas nécessairement qu'il faille y avoir production préalable d'éléments de preuve auxquels d'autres éléments puissent être ajoutés. En fait, un plus zéro égale un; il s'agissait d'une addition même si, techniquement, il n'y avait rien à quoi ajouter. J'hésiterais à donner au mot «plus» un sens qui contredit les règles d'arithmétique élémentaires.

[9] En outre—et ceci est peut-être plus important—l'interprétation proposée des mots «en plus de» ne résiste pas à un examen du contexte dans lequel ces mots sont utilisés, soit celui de l'article 56, qui vise le processus d'appel, non plus qu'à un examen du contexte auquel ils sont applicables, soit celui de la procédure visée à l'article 45.

[10] L'article 56 est une disposition d'application générale. Le processus d'appel qu'il établit n'est

any way; it applies to all appeals by whatever party from any proceeding before the Registrar. It is not directed solely to decisions made under section 45 nor is it reserved to registered owners who have filed some evidence in the proceeding before the Registrar. The words used are meant to be wide enough to encompass any peculiarity associated with the particular type of proceeding at issue in the appeal.

[11] The terms of section 56 do not permit an interpretation whose practical effect would be to deprive anyone in any given case of a meaningful right of appeal. As the failure to file evidence is in itself a ground for expungement by the Registrar in a section 45 proceeding, to deny a registered owner the right to file evidence in appeal is to deny him for all practical purposes any chance to succeed in his appeal. To retain the literal interpretation suggested by the appellant would also allow a registered owner who files insignificant or irrelevant evidence before the Registrar to “add” evidence in appeal. The intention of Parliament could not have been to punish those who disregard the Registrar’s notice and, at the same time, to encourage the filing of insignificant or irrelevant evidence before the Registrar.

[12] When interpreting subsection 56(5), one should be reminded that the appeal process is clearly directed at the public in general as much as at the parties. Subsection 56(4) is an unusual provision which empowers the Court to give public notice of the hearing of the appeal and “of the matters at issue therein”. Such a provision cannot but lead to an assumption that a principal concern of Parliament was to protect the integrity of the register of trade-marks. The Court’s duty is not restricted to that of adjudicating on the claims of the parties; it is also to ensure that the register remains a reliable public document.

[13] The role of the Court sitting in appeal of a decision of the Registrar is made abundantly clear by the last words of subsection 56(5). In giving the Court

aucunement restreint; il s’applique à tous les appels interjetés par quelque partie que ce soit à l’égard de toute instance devant le registraire. Il ne vise pas uniquement les décisions rendues en vertu de l’article 45, non plus qu’il n’est réservé aux propriétaires inscrits qui ont déposé certains éléments de preuve dans le cadre d’une instance devant le registraire. Le sens des mots employés est suffisamment large pour englober toute particularité liée au type d’instance en cause qui est en appel.

[11] Le libellé de l’article 56 n’autorise pas une interprétation dont l’effet pratique serait de priver qui que ce soit d’un droit d’appel utile dans le cadre d’une affaire déterminée. Comme l’omission de produire des éléments de preuve constitue en soi un motif de radiation par le registraire dans une instance aux termes de l’article 45, refuser au propriétaire inscrit le droit de produire des éléments de preuve en appel équivaut à toutes fins pratiques à lui refuser toute chance de succès en appel. Retenir l’interprétation littérale proposée par l’appelante permettrait aussi au propriétaire inscrit qui produit des éléments de preuve peu importants ou non pertinents devant le registraire d’«ajouter» des éléments de preuve en appel. Le législateur ne peut avoir eu l’intention de punir ceux qui ne tiennent pas compte de l’avis du registraire tout en encourageant la production d’éléments de preuve peu importants ou non pertinents devant le registraire.

[12] Pour interpréter le paragraphe 56(5), il faut se rappeler que le processus d’appel vise manifestement autant le public en général que les parties. Le paragraphe 56(4) est une disposition inhabituelle qui confère à la Cour le pouvoir de donner un avis public de l’audition de l’appel et «des matières en litige dans cet appel». Une telle disposition ne peut faire autrement que d’amener à présumer que la préoccupation première du législateur était de protéger l’intégrité du registre des marques de commerce. Le rôle de la Cour ne se borne pas à se prononcer sur les prétentions des parties; il consiste aussi à s’assurer que le registre demeure un document public fiable.

[13] Les derniers mots du paragraphe 56(5) font clairement ressortir que la Cour siège en appel d’une décision du registraire. En donnant à la Cour toute la

the same discretion as that “vested in the Registrar”, Parliament has recognized that the Court sitting in appeal is expected to be able to decide the issues as if they were tried for the first time before the Court. This, in my view, suggests that a registered owner has in appeal the same opportunity to file evidence as he had before the Registrar.

[14] I now turn to the purpose and scope of the proceeding set out in section 45. They were described as follows by Hugessen J.A. in *Meredith & Finlayson v. Canada (Registrar of Trade Marks)* (1991), 40 C.P.R. (3d) 409 (F.C.A.), at pages 412-413:

Section 45 provides a simple and expeditious method of removing from the register marks which have fallen into disuse. It is not intended to provide an alternative to the usual *inter partes* attack on a trade mark envisaged by s. 57. The fact that an applicant under s. 45 is not even required to have an interest in the matter (the respondent herein is a law firm) speaks eloquently to the *public* nature of the concerns the section is designed to protect.

Section 45(2) is clear: the Registrar may only receive evidence tendered by or on behalf of the registered owner. Clearly it is not intended that there should be any trial of a contested issue of fact, but simply an opportunity for the registered owner to show, if he can, that his mark is in use or if not, why not.

An appeal to the court, under s. 56 does not have the effect of enlarging the scope of the inquiry or, consequentially, of the evidence relevant thereto. We cannot improve on the words of Thurlow C.J., speaking for this court, in *Plough (Canada) Ltd. v. Aerosol Fillers Inc.* (1980), 53 C.P.R. (2d) 62 at p. 69, [1981] 1 F.C. 679, 34 N.R. 39, quoting with approval the words of Jackett P. in *Broderick & Bascom Rope Co. v. Registrar of Trade Marks* (1970), 62 C.P.R. 268:

In my view, evidence submitted by the party at whose instance the s-s. 44(1) (now 45(1)) notice was sent is not receivable on the appeal from the Registrar any more than it would have been receivable before the Registrar. On this point, I would adopt the view expressed by Jackett P. in *Broderick Bascom Rope Co. v. Registrar of Trade Marks*, *supra*, when he said at p. 279:

discretion «dont le registraire est investi», le législateur reconnaît que la Cour qui siège en appel devrait être en mesure de trancher les questions en litige comme si elles lui étaient soumises pour la première fois. Selon moi, l'interprétation de ce paragraphe donne à croire qu'il est tout aussi loisible au propriétaire inscrit de produire en appel les éléments de preuve qu'il pouvait fournir au registraire.

[14] Je passe maintenant au but et à la portée de la procédure prévue à l'article 45. Dans *Meredith & Finlayson c. Canada (Registraire des marques de commerce)* (1991), 40 C.P.R. (3d) 409 (C.A.F.), aux pages 412 et 413, le juge Hugessen les décrit comme suit:

L'article 45 prévoit une méthode simple et rapide de radier du registre les marques tombées en désuétude. Il n'est pas censé prévoir un moyen supplémentaire de contester une marque de commerce, autre que la procédure litigieuse courante visée par l'art. 57. Le fait que l'auteur d'une demande fondée sur l'art. 45 ne soit même pas tenu d'avoir un intérêt dans l'affaire (en l'espèce, la société intimée est un cabinet d'avocats) en dit long sur la nature *publique* des intérêts que l'article vise à protéger.

Le paragraphe 45(2) est clair: le registraire peut seulement recevoir une preuve présentée par le propriétaire inscrit ou pour celui-ci. Cette disposition ne vise manifestement pas la tenue d'une instruction qui porterait sur une question de faits contestée mais, plus simplement, à donner au propriétaire inscrit l'occasion d'établir, s'il le peut, que sa marque est employée, ou bien d'établir les raisons pour lesquelles elle ne l'est pas, le cas échéant.

Le fait d'interjeter appel à la Cour, en application de l'art. 56, n'a pas pour effet d'élargir la portée de l'enquête ni, par voie de conséquence, celle de la preuve qui s'y rapporte. Le passage suivant du juge en chef Thurlow mérite d'être reproduit textuellement. S'exprimant au nom de cette Cour, dans l'arrêt *Plough (Canada) Ltd. c. Aerosol Fillers Inc.* (1980), 53 C.P.R. (2d) 62, à la p. 69, [1981] 1 C.F. 679, 34 N.R. 39, le juge cite, en les approuvant, les commentaires du président Jackett dans l'affaire *Broderick & Bascom Rope Co. c. Le registraire des marques de commerce* (1970), 62 C.P.R. 268:

À mon avis, toute preuve produite par la partie à la demande de qui a été donné l'avis prévu au paragraphe 44(1) (le paragraphe 45(1) actuel), est irrecevable aussi bien sur l'appel interjeté contre la décision du registraire que devant ce dernier. Sur ce point, je fais miens les propos tenus par le président Jackett dans l'affaire *Broderick & Bascom Rope Co. c. Le registraire des marques de commerce* (précitée) à la page 279:

“What the applicant relies upon is the dictum that the Court can be ‘satisfied that the trade mark is in use’. In their context, I am satisfied that these words refer only to the Court being satisfied in the same way as the Registrar might have been satisfied at the earlier stage—that is, by evidence adduced by the registered owner. The learned President did not have to deal there with the question whether third parties could come in with evidence and there is nothing in what he said to suggest that he addressed his mind to this possibility.

“The applicant also relies on s. 55(5) [now 56(5)] which provides that ‘On the appeal evidence in addition to that adduced before the Registrar may be adduced’. This cannot, however, extend to authorizing evidence on issues that are not before the Court on the appeal. When, therefore, the sole question is whether the registered owner’s evidence makes it ‘appear’ to the Court that there is user, any other evidence on the question of user is obviously not relevant to that issue.”

[15] Section 45 was also examined in other cases worthy of mention. The procedure was described by President Jackett in *Broderick & Bascom Rope Co. v. Registrar of Trade Marks* (1970), 62 C.P.R. 268 (Ex. Ct.), at pages 276-277, as “a simple procedure for clearing out of the Register entries of trade marks which are not *bona fide* claimed by their owners as active trade marks”, and by Desjardins J.A. in *Boutiques Progolff Inc. v. Marks & Clerk* (1993), 54 C.P.R. (3d) 451 (F.C.A.), at page 457 as “a summary procedure which is essentially designed to clear the register of registrations of trade marks that have fallen into disuse and that are to some extent dead wood”.

[16] The purpose of cleaning the dead wood is inconsistent, in my view, with an interpretation of the appeal process as described earlier which would prevent a registered owner from attempting to show the Court that he does in fact use his mark *bona fide*.

[17] In the end, I am not prepared to hold that subsection 56(5) should be interpreted as a penalty clause in disguise meant to punish a registered owner for having ignored the request made by the Registrar

«La requérante se fonde sur le *dictum* stipulant que la Cour peut être “convaincue que la marque de commerce est employée”. Pour moi, ces mots, dans leur contexte, se rapportent uniquement à la Cour, convaincue de la même façon qu’a pu l’être le registraire au début de l’instance, c’est-à-dire, par la preuve apportée par le propriétaire inscrit. Le savant Président n’avait pas à traiter de la question de savoir si des tierces parties pouvaient s’introduire à l’instance et y soumettre une preuve, et rien, dans ce qu’il a dit, ne laisse supposer qu’il ait abordé cette éventualité.»

«La requérante invoque aussi le paragraphe 5 de l’article 55 (le paragraphe 56(5) actuel) qui prévoit que, «lors de l’appel, il peut être apporté une preuve en plus de celle qui a été fournie devant le registraire». Ceci ne peut pas cependant aller jusqu’à autoriser une preuve sur les questions qui ne sont pas soumises à la Cour lors de l’appel. Lorsque, par conséquent, l’unique question consiste à savoir si la preuve du propriétaire inscrit fait «paraître» à la Cour qu’il y a un usager, toute autre preuve sur ce sujet ne présente évidemment plus d’intérêt.»

[15] L’article 45 a aussi été examiné dans d’autres affaires dignes de mention. La procédure a été décrite par le président Jackett dans *Broderick & Bascom Rope Co. v. Registrar of Trade Marks* (1970), 62 C.P.R. 268 (C. de l’É.), aux pages 276 et 277 comme [TRADUCTION] «une procédure simple pour débarrasser le registre des inscriptions de marques de commerce qui ne sont pas revendiquées *bona fide* par leurs propriétaires comme des marques de commerce en usage», et par le juge Desjardins dans *Boutiques Progolff Inc. c. Marks & Clerk* (1993), 54 C.P.R. (3d) 451 (C.A.F.), à la page 457 comme «une procédure sommaire qui a essentiellement pour objet de débarrasser le registre des inscriptions de marques de commerce qui sont tombées en désuétude et qui constituent, en quelque sorte, du bois mort».

[16] À mon avis, cet objectif de débarrasser le registre du bois mort est incompatible avec l’interprétation du processus d’appel proposée qui empêcherait un propriétaire inscrit de tenter de prouver à la Cour qu’il emploie véritablement sa marque de commerce.

[17] Enfin, je ne suis pas disposé à statuer que le paragraphe 56(5) devrait être interprété comme une clause pénale déguisée visant à punir le propriétaire inscrit qui ignore la demande présentée par le regis-

pursuant to section 45. Quite to the contrary, the words spoken in subsection 56(5) can reasonably be interpreted as meaning that on appeal to the Trial Division, a registered owner is given a second chance to save his mark from expungement or amendment. This conclusion finds considerable support in the case law.

[18] While the issue of “additional evidence” does not appear to have been previously addressed, as such, by the Exchequer Court or by the Federal Court of Appeal, it was in my view implicitly decided by President Thorson in *Re Wolfville Holland Bakery Ltd.* (1964), 42 C.P.R. 88 (Ex. Ct.). The situation there was remarkably similar to the present one. A registered owner had failed to file any evidence before the Registrar. The Registrar had expunged the registration from the register by reason of the failure of the registered owner to furnish any evidence. The registered owner had then sought from the Registrar an extension of time for the purpose of filing an affidavit. The Registrar had denied the extension on the basis that he was *functus officio*. The registered owner appealed both from the decision of the Registrar to expunge the registration and from his refusal to grant the extension of time. The registered owner then filed an affidavit in the Exchequer Court in support of his appeal.

[19] President Thorson dismissed the appeal with respect to the dismissal of the extension of time but allowed the appeal with respect to the expungement on the basis of the affidavit evidence filed before him. He did so in the following terms at pages 91-92:

In my opinion, the Registrar was right in refusing to grant the requested extension. He could have granted it, if the period of three months fixed in the notices had expired, if he had not yet made his decision, but he had no authority to do so after he had made his decision. This left an appeal to this Court as the only course open to the appellant.

Although the Registrar decided on November 17, 1961, to expunge the registration of the trade marks referred to, the Act requires him to await the final judgment given in the appeal from his decision and to act accordingly.

It is clear that the purpose of s. 44 of the Act is to provide a procedure for trimming the register of trade

traire en vertu de l'article 45. Au contraire, les mots employés au paragraphe 56(5) peuvent raisonnablement être interprétés comme signifiant qu'en appel devant la Section de première instance, le propriétaire inscrit a une deuxième chance d'empêcher la radiation ou la modification de sa marque de commerce. La jurisprudence étaye fermement cette conclusion.

[18] Même si la question de la «preuve en plus» ne semble pas avoir été déjà abordée en soi par la Cour de l'Échiquier ou la Cour d'appel fédérale, elle a, à mon avis, été tranchée implicitement par le président Thorson dans *Re Wolfville Holland Bakery Ltd.* (1964), 42 C.P.R. 88 (C. de l'É.). Les faits de cette affaire et ceux de la présente espèce sont remarquablement similaires. Un propriétaire inscrit avait omis de produire des éléments de preuve devant le registraire. Ce dernier avait radié l'enregistrement du registre parce que le propriétaire inscrit avait omis de produire des éléments de preuve. Le propriétaire inscrit avait ensuite demandé au registraire une prorogation du délai en vue de déposer un affidavit. Le registraire avait refusé cette prorogation au motif qu'il était dessaisi de l'affaire. Le propriétaire inscrit a interjeté appel de la décision par laquelle le registraire avait radié l'enregistrement et de celle par laquelle ce dernier avait refusé d'accorder une prorogation du délai. Il a ensuite déposé un affidavit devant la Cour de l'Échiquier à l'appui de son appel.

[19] Le président Thorson a rejeté l'appel en ce qui concerne le refus de proroger le délai, mais il l'a accueilli pour ce qui est de la radiation sur la foi de la preuve par affidavit qui lui était soumise. Voici ce qu'il dit aux pages 91 et 92:

[TRADUCTION] À mon avis, le registraire avait raison de rejeter la demande de prorogation. Il aurait pu l'accueillir, même si le délai de trois mois prévu dans les avis avait été expiré, et s'il n'avait pas déjà rendu sa décision. Toutefois, sa décision étant rendue, il n'avait plus le pouvoir d'accueillir la requête. Il ne restait alors à l'appelante qu'un seul recours: interjeter appel devant cette Cour.

Même si le registraire a décidé le 17 novembre 1961 de radier l'enregistrement des marques de commerce en cause, la Loi exige qu'il attende le jugement définitif rendu en appel de sa décision et qu'il agisse en conséquence.

Il ne fait aucun doute que l'objet de l'article 44 de la Loi est de fournir un processus permettant de supprimer du

marks, so to speak, by getting rid of “dead wood” in the sense of trade marks that are no longer in use but, at the same time, the Act provides safeguard for the protection of the registered owner of a trade mark against any unwarranted attempt to have it expunged.

Any person who pays the prescribed fee has the right to request the sending of a notice under s. 44 of the Act and the Registrar must, unless he sees good reason to the contrary, comply with such request.

But the Act protects the rights of the registered owner of the trade mark. He has two courses open to him. He may comply with the requirement of the Registrar by furnishing an affidavit or statutory declaration showing that the mark referred to is still in use. If it is, then it is not “dead wood” and there is no need of getting rid of it.

The registered owner has also the protection of recourse to the Court by way of appeal to it if the Registrar has decided to expunge the registration. In such case it is within the competence of the Court if it is satisfied that the trade mark is in use, to allow the appeal from the Registrar’s decision in which case he will not act on his decision to expunge it and the registration will remain on the register.

[20] It is of particular interest to note that President Thorson expressed the view that in cases akin to the present one, the appeal to the Court was “the only course open to the appellant” and that the appeal to the Court was a “safeguard for the protection of the registered owner of a trade mark against any unwarranted attempt to have it expunged”. Mr. Justice Rouleau, in the case at bar, relied precisely on these latter words.

[21] This Court, in *Plough (Canada) Ltd. v. Aerosol Fillers Inc.*, [1981] 1 F.C. 679 (C.A.), at page 682, referred with approval to the decision in *Wolfville Holland Bakery Ltd.* as one of the cases that “clearly and adequately expound the law” with respect to the scope and purpose of section 45 (then section 44 [R.S.C. 1970, c. T-10]). I note in passing that in *Plough*, Chief Justice Thurlow, at page 686, expresses the view that “[t]he statute requires the facts to be shown and when that has been done the Registrar, and the Court in its turn, will determine whether the facts stated show use” (my emphasis). He further refers, at page 688, to comments by President Jackett in *Broderick*, *supra*, paragraph 15, at page 279, to the

registre certaines marques de commerce de manière qu’on puisse, en quelque sorte, éliminer le «bois mort» que constituent les marques qui ne sont plus employées. Par contre, la Loi prévoit également des mesures afin de protéger le propriétaire inscrit d’une marque contre les tentatives injustifiées visant à faire radier celle-ci.

Toute personne qui verse les droits prescrits peut demander l’envoi d’un avis en vertu de l’article 44 de la Loi et le registraire doit, à moins qu’il ne voie une raison valable à l’effet contraire, donner suite à cette demande.

Mais la Loi protège les droits du propriétaire inscrit de la marque de commerce. Ce dernier dispose de deux recours. Il peut se conformer à l’exigence du registraire en fournissant un affidavit ou une déclaration solennelle prouvant que la marque en cause est toujours employée. Si cette marque est employée, il ne s’agit pas de «bois mort» et il n’est pas nécessaire de s’en débarrasser.

Si le registraire a décidé de radier l’enregistrement, le propriétaire inscrit dispose aussi de la protection que lui offre l’appel devant la Cour. Dans un tel cas, la Cour peut, si elle est convaincue que la marque de commerce est employée, autoriser l’appel de la décision du registraire, auquel cas il ne donnera pas suite à sa décision de radier la marque et l’enregistrement demeurera au registre.

[20] Il est particulièrement intéressant de souligner que le président Thorson a dit que dans des cas semblables, [TRADUCTION] «il ne restait alors à l’appelante qu’un seul recours» et que l’appel à la Cour était censé [TRADUCTION] «protéger le propriétaire inscrit d’une marque contre les tentatives injustifiées visant à faire radier celle-ci». En l’espèce, le juge Rouleau se fonde précisément sur ces derniers mots.

[21] Dans *Plough (Canada) Ltd. c. Aerosol Fillers Inc.*, [1981] 1 C.F. 679 (C.A.), à la page 682, la présente Cour cite en l’approuvant la décision *Wolfville Holland Bakery Ltd.* comme un des arrêts qui renferment «un exposé clair et pertinent de l’état du droit» à l’égard du but et de la portée de l’article 45 (alors l’article 44 [S.C.R. 1970, ch. T-10]). Je souligne en passant que dans *Plough*, le juge en chef Thurlow, à la page 686, dit que «[la Loi] exige que soient précisés certains faits; il appartient ensuite au registraire et, le cas échéant, à la Cour, de décider si ces précisions sont révélatrices d’un emploi de la marque» (non souligné dans l’original). À la page 688, le juge en chef Thurlow cite le président Jackett, qui dit dans

effect that the Court must be “satisfied in the same way as the Registrar might have been satisfied at the earlier stage—that is, by evidence adduced by the registered owner”. Later on, at page 689, the Chief Justice refers to the lengthy period available to a registered owner to file evidence: “three months in the first instance before the Registrar and ample time within the Rules of this Court thereafter to file evidence”.

[22] In more recent years, judges of the Trial Division have consistently allowed a registered owner to file evidence in section 45 appeals even if he had not filed any before the Registrar. The issue was squarely addressed only twice, by Strayer J. (as he then was) in *Lewis Thomson & Sons Ltd. v. Rogers, Bereskin & Parr* (1988), 21 C.P.R. (3d) 483 (F.C.T.D.) and Gibson J. in *Nissei Plastics Industrial Co. v. Pascal & Associates* (1994), 58 C.P.R. (3d) 395 (F.C.T.D.) and both ruled in favour of the registered owner.

[23] In *Lewis Thomson, supra*, paragraph 22, at page 485, Strayer J. found as follows:

In any event, I am faced with the fact that there is an appeal. It appears to me, by virtue of s-s. 56(5) of the *Trade Marks Act*, that the court is obliged to entertain the appeal and to entertain further evidence, if the appellant wishes to submit that further evidence. There is no condition laid down in the *Trade Marks Act* which would limit the court in the evidence it receives: that is, the Act does not limit the court to receiving only such evidence as was not available at the time of the registrar’s proceeding or that was not reasonably available to the appellant or not known about at that time. None of these criteria is prescribed, and it appears to be open to the appellant to bring in any new evidence. The fact that this evidence was not put before the registrar, it seems to me, is a proper matter for consideration with respect to costs but not otherwise.

[24] In *Nissei Plastics, supra*, paragraph 22, at pages 401-402, Gibson J. would have adopted a literal interpretation similar to that proposed here by the

Broderick, précité, au paragraphe 15, à la page 279, que la Cour doit être [TRADUCTION] «convaincue de la même façon qu’a pu l’être le registraire au début de l’instance, c’est-à-dire par la preuve apportée par le propriétaire inscrit». Plus loin, à la page 689, le juge en chef mentionne le long délai dont bénéficie un propriétaire inscrit pour déposer des éléments de preuve: «un délai de trois mois en première instance devant le registraire et, par la suite, [le] délai plus que suffisant que donnent les Règles de la Cour pour déposer tous les éléments de preuve qu’[il] désire».

[22] Au cours des dernières années, les juges de la Section de première instance ont systématiquement permis au propriétaire inscrit de produire des éléments de preuve dans le cadre des appels interjetés en vertu de l’article 45, même s’il n’avait pas produit d’élément de preuve devant le registraire. Cette question n’a été abordée directement que deux fois par le juge Strayer (tel était alors son titre) dans *Lewis Thomson & Sons Ltd. c. Rogers, Bereskin & Parr* (1988), 21 C.P.R. (3d) 483 (C.F. 1^{re} inst.), et par le juge Gibson dans *Nissei Plastics Industrial Co. c. Pascal & Associates* (1994), 58 C.P.R. (3d) 395 (C.F. 1^{re} inst.) et, dans les deux cas, le propriétaire inscrit a eu gain de cause.

[23] Dans *Lewis Thomson*, précité, paragraphe 22, à la page 485, le juge Strayer a conclu ce qui suit:

Quoi qu’il en soit, je constate qu’un appel a été interjeté. Il me semble, en vertu du paragraphe 56(5) de la *Loi sur les marques de commerce*, que la Cour est tenue d’entendre l’appel et de recevoir des preuves supplémentaires, si l’appelante désire en présenter. La *Loi sur les marques de commerce* ne contient aucune condition limitant l’admission de la preuve par la Cour. C’est dire que la Loi n’oblige pas la Cour à recevoir uniquement les preuves qui n’étaient pas disponibles au moment de la procédure devant le registraire, celles qui n’étaient pas raisonnablement accessibles à l’appelante ni connues à ce moment-là. Aucun de ces critères ne s’applique, et il semble que l’appelante ait le loisir d’apporter de nouveaux éléments de preuve. À mon avis, il convient de tenir compte du fait que cette preuve n’a pas été produite devant le registraire mais seulement en ce qui concerne l’adjudication des dépens.

[24] Dans *Nissei Plastics*, précité, paragraphe 22, aux pages 401 et 402, le juge Gibson aurait retenu une interprétation littérale semblable à celle que propose

appellant, but for the fact that “the objective of s. 45 and thus of related appeals under s. 56” mandated “that section 56(5) should not be interpreted strictly against the [registered owner]”.

[25] In all the other cases, the same result was reached after little if any discussion (see *Cornerstone Securities Canada Inc. v. Canada (Registrar of Trade Marks)* (1994), 58 C.P.R. (3d) 417 (F.C.T.D.), Wetston J.; *Lander Co. Canada Ltd. v. Alex E. Macrae & Co.* (1993), 46 C.P.R. (3d) 417 (F.C.T.D.), Rouleau J.; *Quarry Corp. v. Bacardi & Co.* (1996), 72 C.P.R. (3d) 25 (F.C.T.D.), Lutfy J. (in appeal, Court file A-11-97); *Roebuck et al. v. Registrar of Trade Marks et al.* (1987), 15 C.P.R. (3d) 113 (F.C.T.D.), Martin J.; and, *Gesco Industries Inc. v. Sim & McBurney* (1997), 76 C.P.R. (3d) 289 (F.C.T.D.), Wetston J. (in appeal, Court file A-866-97)).

[26] There is, therefore, a clear line of authority to the effect that subsection 56(5) should not be strictly construed as against the registered owner in appeals related to section 45 proceedings. A court of appeal should not without compelling reasons disturb such a clearly established trend in as practical an area as the one at issue.

[27] I note that a similarly consistent line of authority governs the interpretation of subsection 56(5) in the context of opposition proceedings (see *Choice Hotels International Inc. v. Hotels Confortel Inc.* (1996), 67 C.P.R. (3d) 340 (F.C.T.D.), Rouleau J. (in appeal, Court file A-284-96); *Assurance-Vie Desjardins v. North American Life Assurance Co.* (1995), 63 C.P.R. (3d) 225 (F.C.T.D.), Dubé J.; *SkyDome Corp. v. Toronto Heart Industries Ltd.* (1997), 72 C.P.R. (3d) 546 (F.C.T.D.), Lutfy J.; *Automaxi S.A. v. U.A.P. Inc.* (1993), 47 C.P.R. (3d) 158 (F.C.T.D.), Teitelbaum J.; affirmed (1994), 59 C.P.R. (3d) 82 (F.C.A.). The sole exception appears to be that of Denault, J. in *Primax Computer Corp. v. Primax Electronic (U.S.A.) Inc.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 75 (F.C.T.D.).

l'appelante, n'eut été du fait que «l'objectif de l'art. 45 et, par conséquent, des appels connexes fondés [sur] l'art. 56» dicte «que l'art. 56(5) ne doit pas être interprété strictement contre le [propriétaire inscrit]».

[25] Dans toutes les autres affaires, la même conclusion a été tirée sans débat ou presque (voir *Cornerstone Securities Canada Inc. c. Canada (Registraire des marques de commerce)* (1994), 58 C.P.R. (3d) 417 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Wetston; *Lander Co. Canada Ltd. c. Alex E. Macrae & Co.* (1993), 46 C.P.R. (3d) 417 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Rouleau; *Quarry Corp. c. Bacardi & Co.* (1996), 72 C.P.R. (3d) 25 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Lutfy (en appel, n^o du greffe A-11-97); *Roebuck et al. c. Registraire des marques de commerce et al.* (1987), 15 C.P.R. (3d) 113 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Martin, et *Gesco Industries Inc. c. Sim & McBurney* (1997), 76 C.P.R. (3d) 289 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Wetston (en appel, n^o du greffe A-866-97)).

[26] Il est donc de jurisprudence constante que le paragraphe 56(5) ne devrait pas être interprété strictement contre le propriétaire inscrit dans le cadre des appels relatifs à la procédure visée à l'article 45. Une cour d'appel ne devrait pas modifier sans motifs sérieux un courant jurisprudentiel aussi bien établi dans un domaine aussi pratique que celui qui est en cause en l'espèce.

[27] Je souligne qu'un courant jurisprudentiel similaire régit aussi l'interprétation du paragraphe 56(5) dans le contexte de la procédure d'opposition (voir *Choice Hotels International Inc. c. Hotels Confortel Inc.* (1996), 67 C.P.R. (3d) 340 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Rouleau, (en appel, n^o du greffe A-284-96); *Assurance-Vie Desjardins c. North American Life Assurance Co.* (1995), 63 C.P.R. (3d) 225 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Dubé; *SkyDome Corp. c. Toronto Heart Industries Ltd.* (1997), 72 C.P.R. (3d) 546 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Lutfy; *Automaxi S.A. c. U.A.P. Inc.* (1993), 47 C.P.R. (3d) 158 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Teitelbaum; confirmé par (1994), 59 C.P.R. (3d) 82 (C.A.F.)). La seule exception semble être la décision rendue par le juge Denault dans *Primax Computer Corp. c. Primax Electronic (U.S.A.) Inc.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 75 (C.F. 1^{re} inst.).

The second issue: The evidence of use

[28] Rouleau J. found that the affidavit filed before him [at page 47] “clearly shows that the mark has been actively used in Canada during the relevant time period” and was satisfied “that had the affidavit . . . been before the Registrar the . . . trade-mark would not have been expunged”.

[29] In view of the purpose and scope of section 45 which I have examined earlier, it should come as no surprise that the test that has to be met by the registered owner under that section is not a heavy one (see, for example, *Mantha & Associés/Associates v. Central Transport, Inc.* (1995), 64 C.P.R. (3d) 354 (F.C.A.)).

[30] It was very much open to Rouleau J., in the case at bar, to find evidence of a *prima facie* use by Austin Nichols of the very trade-mark it has registered. The mark shown in the evidence is undoubtedly a variation of the mark as registered. The appellant argues that the differences between the mark as used and the mark as registered are so significant with respect to some of its dominant features as to mislead an unaware purchaser. The Trial Judge was obviously not satisfied that the differences were such as claimed by the appellant and this is a finding with which we are not prepared to interfere in the context of a section 45 proceeding. Whether the evidence would meet the test in other types of proceedings taken under the Act is not for us to decide in the instant case.

[31] A word, finally, on costs. Austin Nichols has asked for costs “here and below”. It had not asked for costs in the Trial Division and Rouleau J. made no order as to costs. Clearly, even if there had been a cross-appeal filed in this Court by Austin Nichols, I would not have acceded to its request. Austin Nichols is fortunate enough, in my view, to have escaped an award of costs against it in the Trial Division, for one might well argue that costs in the Trial Division should normally be allowed against the registered owner in any event in cases where he has failed to file evidence before the Registrar. Such was indeed the

Deuxième question: La preuve d'emploi

[28] Le juge Rouleau a conclu que l'affidavit déposé devant lui [à la page 47] «indique clairement que la marque a été utilisée de façon active au Canada au cours de la période pertinente» et il était convaincu «que si l'affidavit . . . avait été porté à l'attention du registraire, la marque de commerce . . . n'aurait pas été radiée».

[29] Vu le but et la portée de l'article 45 que j'ai examinés plus tôt, il n'est pas étonnant que le critère auquel doit satisfaire le propriétaire inscrit en vertu de cet article ne soit pas sévère (voir, par exemple, *Mantha & Associés/Associates c. Central Transport, Inc.* (1995), 64 C.P.R. (3d) 354 (C.A.F.)).

[30] En l'espèce, le juge Rouleau pouvait à première vue conclure qu'Austin Nichols avait employé la marque de commerce qu'elle avait enregistrée. La marque soumise en preuve est indubitablement une variante de la marque déposée. L'appelante prétend que les différences entre les caractéristiques dominantes de la marque employée et celles de la marque déposée sont si importantes qu'elles induisent en erreur les consommateurs non avertis. Manifestement, le juge de première instance n'a pas été convaincu que ces différences étaient aussi importantes que l'appelante le prétendait et, dans le contexte d'une instance en vertu de l'article 45, nous ne sommes pas disposés à modifier cette conclusion. En l'espèce, il ne nous appartient pas de décider si cette preuve permet de satisfaire aux critères prévus pour d'autres types d'instances engagées en vertu de la Loi.

[31] En terminant, un mot sur les dépens. Austin Nichols a demandé les dépens [TRADUCTION] «en appel et en première instance». Elle n'avait pas demandé les dépens devant la Section de première instance, et le juge Rouleau n'a rendu aucune ordonnance à l'égard des dépens. À l'évidence, même si Austin Nichols avait interjeté un appel incident devant la présente Cour relativement aux dépens, je ne l'aurais pas accueilli. À mon avis, Austin Nichols peut se compter chanceuse que les dépens n'aient pas été adjugés contre elle en Section de première instance, car on pourrait très bien prétendre que les dépens en

approach taken by Strayer J. in *Lewis Thomson, supra*, paragraph 22.

[32] The appeal should therefore be dismissed with costs in the appeal in favour of Austin Nichols.

DESJARDINS J.A.: I agree.

NOËL J.A.: I agree.

¹ Reported at (1997), 76 C.P.R. (3d) 45 (F.C.T.D.) as *Austin Nichols & Co. v. Cinnabon, Inc.* Yoo-Hoo of Florida Corp. has been substituted to Austin Nichols & Co. Incorporated prior to the hearing of the appeal. For ease of comprehension I have used the name of Austin Nichols throughout these reasons.

Section de première instance devraient normalement être adjugés contre le propriétaire inscrit en tout état de cause, lorsque ce dernier a omis de déposer des éléments de preuve devant le registraire. C'est en fait la solution qu'a retenue le Juge Strayer dans *Lewis Thomson*, précité, au paragraphe 22.

[32] Il convient donc de rejeter l'appel et d'adjuger les dépens de l'appel en faveur d'Austin Nichols.

DESJARDINS, J.C.A.: J'y souscris.

NOËL, J.C.A.: J'y souscris.

¹ Publiée dans (1997), 76 C.P.R. (3d) 45 (C.F. 1^{re} inst.) sous l'intitulé *Austin Nichols & Co. c. Cinnabon, Inc.* Yoo-Hoo of Florida Corp. a remplacé Austin Nichols & Co., Incorporated avant l'audition de l'appel. J'ai employé la dénomination Austin Nichols partout dans les présents motifs pour en faciliter la lecture.

T-1677-96

Attorney General of Canada (*Applicant*)

v.

Stanley Moore, Dale Akerstrom, Canadian Human Rights Commission, Public Service Alliance of Canada, Professional Association of Foreign Service Officers, Professional Institute of the Public Service of Canada (*Respondents*)

T-954-97

Attorney General of Canada (*Applicant*)

v.

Stanley Moore, Dale Akerstrom, Canadian Human Rights Commission, Public Service Alliance of Canada, Professional Association of Foreign Service Officers (*Respondents*)

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. MOORE (T.D.)

Trial Division, MacKay J.—Ottawa, January 26 and August 14, 1998.

Human Rights — Public servants filing complaints under CHRA, ss. 7, 9, 10 alleging discrimination regarding ineligibility for spousal benefits based on sexual orientation — Complaints allowed by CHRT — Treasury Board creating new category, “same-sex partner” eligible for same benefits as common-law spouses — “Separate but equal” scheme proposed by employer discriminatory practice prohibited by Act, s. 7 on basis of sexual orientation — “Spouse” to be defined without reference to “opposite sex”, gender — Employer failing to cease applying discriminatory definition of “spouse”.

Administrative law — Judicial review — Certiorari — Applications to set aside CHRT order requiring preparation of inventory of legislation etc. containing definition of common law spouse discriminating against same-sex couples, further order Treasury Board failed to comply with first order in granting employment benefits to employees with same-sex partners — Tribunal directing employer to grant benefits at issue by changing definition of “spouse” in

T-1677-96

Procureur général du Canada (*demandeur*)

c.

Stanley Moore, Dale Akerstrom, Commission canadienne des droits de la personne, Alliance de la fonction publique du Canada, Association professionnelle des agents du service extérieur, Institut professionnel de la fonction publique du Canada (*défendeurs*)

T-954-97

Procureur général du Canada (*demandeur*)

c.

Stanley Moore, Dale Akerstrom, Commission canadienne des droits de la personne, Alliance de la fonction publique du Canada, Association professionnelle des agents du service extérieur (*défendeurs*)

RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. MOORE (I^{re} INST.)

Section de première instance, juge MacKay—Ottawa, 26 janvier et 14 août 1998.

Droits de la personne — Des fonctionnaires ont déposé des plaintes en vertu des art. 7, 9 et 10 de la LCDP, alléguant que leur non-admissibilité aux prestations de conjoint constituait de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle — Les plaintes ont été accueillies par le TCDP — Le Conseil du Trésor a créé une nouvelle catégorie, le «partenaire de même sexe», admissible aux mêmes avantages que les conjoints de fait — Le régime «séparé mais égal» proposé par l'employeur constituait une pratique discriminatoire fondée sur l'orientation sexuelle qui est interdite par l'art. 7 de la Loi — Le terme «conjoint» doit être défini sans faire référence aux termes «du sexe opposé» ou au sexe — L'employeur a fait défaut de cesser d'appliquer la définition discriminatoire de «conjoint».

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — Demandes d'annulation d'une ordonnance du TCDP exigeant la préparation d'un inventaire de la législation, etc., contenant des définitions de conjoint de fait discriminatoires à l'égard des couples de même sexe, et d'une ordonnance supplémentaire portant que le Conseil du Trésor ne s'était pas conformé à la première ordonnance en octroyant des avantages sociaux aux employés vivant avec des

relevant employment documents — TB creating separate class of persons, “same-sex partners” entitled to employment benefits — Order to prepare inventory not contrary to requirements of natural justice, procedural fairness — Tribunal not pre-judging discriminatory impact of material to be included in inventory, including provisions of Income Tax Act — Broad, liberal interpretation of Tribunal’s remedial powers under CHRA allowing it to retain jurisdiction — Applicant given fair notice of case to be met.

These were applications to set aside two orders made by the Canadian Human Rights Tribunal. The first order, dated June 13, 1996, required the preparation of an inventory of all legislation, regulations, directives, etc. which contain definitions of common-law spouse discriminating against same-sex couples, or which operate to continue discriminatory practice based upon sexual orientation in the provision of employment-related benefits. The second order, dated April 10, 1997, held that the Treasury Board (the employer) failed to comply with the earlier order in granting employment benefits to employees with same-sex partners, and directed it to grant the benefits at issue by changing the definition of “spouse” in the relevant employment documents. The employees, respondents in both applications, have filed a number of complaints under sections 7, 9 and 10 of the *Canadian Human Rights Act*, alleging discrimination based on sexual orientation. They complained, among other things, that the Treasury Board had discriminated against them by entering into an agreement which denied employment benefits to employees with same-sex spouses, particularly coverage under the Public Service Health Care Plan. The Tribunal found the complaints of discrimination to be substantiated on the ground of sexual orientation. In response to those complaints, the Treasury Board proposed the creation of a new category, “same sex-partner”, which would receive the same benefits as were available for common-law spouses. The Tribunal held that its June 13 order required, not the creation of a separate class, but the interpretation of “spouse” or “common-law spouse” as if the words “of the opposite sex” or any reference to gender were not included in the definition. It also ordered the Treasury Board and two Public Service unions to cease and desist in applying any definition of spouse which operated so as to continue the discriminatory practice. In the first application for judicial review, the main issue was whether the order to prepare an inventory and submit a proposal to change “legislation, regulations, directives etc.” wrongfully deprived the applicant of the right to know the case against it, contrary to the requirements of natural justice and procedural fairness, and amounted to an excess of jurisdiction. In the second application, the issues were: (1) whether the

conjoints de même sexe — Le tribunal a ordonné à l’employeur d’accorder les avantages concernés en modifiant la définition de «conjoint» dans les documents relatifs à l’emploi — Le CT a créé une catégorie distincte de personnes, les «partenaires de même sexe», ayant droit aux avantages sociaux — L’ordonnance de préparer un inventaire n’était pas contraire aux exigences de la justice naturelle et de l’équité procédurale — Le tribunal n’a pas rendu jugement à l’avance sur les effets discriminatoires de la documentation devant faire partie de l’inventaire, dont les dispositions de la Loi de l’impôt sur le revenu — Une interprétation large et libérale des pouvoirs de redressement que la LCDP a conférés au tribunal a permis à ce dernier de conserver sa compétence — Le demandeur a été informé raisonnablement à l’avance de l’objet du litige.

Il s’agissait de demandes d’annulation de deux ordonnances rendues par le tribunal canadien des droits de la personne. La première ordonnance, datée du 13 juin 1996, exigeait la préparation d’un inventaire des lois, règlements, directives, etc. contenant des définitions de conjoint de fait qui sont discriminatoires à l’égard des couples de même sexe ou qui continuent à représenter une discrimination dans la prestation des avantages sociaux découlant de l’emploi. La deuxième ordonnance, datée du 10 avril 1997, a conclu que l’approche adoptée par le Conseil du Trésor (l’employeur), relativement à l’octroi d’avantages sociaux aux employés vivant avec des conjoints du même sexe n’était pas conforme à l’ordonnance antérieure, et a ordonné à l’employeur d’accorder les avantages concernés en modifiant la définition de «conjoint» dans les documents relatifs à l’emploi. Les employés, qui étaient défendeurs dans les deux demandes, ont déposé un certain nombre de plaintes en vertu des articles 7, 9 et 10 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, alléguant qu’ils étaient victimes de discrimination fondée sur l’orientation sexuelle. Ils se sont plaints, entre autres, que le Conseil du Trésor avait fait preuve de discrimination à leur égard en concluant une entente privant d’avantages sociaux les employés vivant avec des conjoints de même sexe, notamment en leur refusant la protection prévue par le Régime de soins de santé de la fonction publique. Le tribunal a jugé bien fondées les plaintes de discrimination en raison de l’orientation sexuelle. En réaction à ces plaintes, le Conseil du Trésor a proposé la création d’une nouvelle catégorie, soit celle de «partenaire de même sexe», qui recevrait les mêmes avantages que ceux auxquels ont droit les conjoints de fait. Le tribunal a jugé que son ordonnance du 13 juin exigeait non pas la création d’une catégorie distincte, mais la définition des mots «conjoint» ou «conjoint de fait» comme si les mots «du sexe opposé» ou toute mention du sexe des partenaires étaient exclus de la définition. Le tribunal a également ordonné au Conseil du Trésor et à deux syndicats de la fonction publique de cesser d’appliquer toute définition de conjoint qui a pour effet de maintenir la pratique discriminatoire. Dans la première demande de contrôle judiciaire, la principale question en litige était de savoir si l’ordonnance de

Tribunal erred in law and exceeded its jurisdiction in revisiting the cease and desist order; (2) whether it erred in law and in fact in concluding that the approach taken by the employers in granting benefits did not meet the requirements of the *Canadian Human Rights Act*; (3) whether it exceeded its jurisdiction by dealing with legislative provisions outside the scope of the complaints before it.

Held, both applications should be dismissed.

The Court had first to determine the level of deference to be accorded to decisions of the Human Rights Tribunal. The expertise of a human rights tribunal relates to fact-finding and adjudication in a human rights context, and does not extend to general questions of law. The Tribunal's findings on matters of law are to be assessed on the basis of correctness, and not on a standard of reasonableness. Therefore, the Court had to characterize the Tribunal's findings as either questions of fact or of law in order to apply the appropriate standard of review.

In the first application, it was submitted that the Tribunal exceeded its jurisdiction and acted in violation of the requirements of natural justice by ordering a remedy in respect of "all legislation, regulations, directives, etc." that were not identified as being at issue in the proceedings before the Court and with regard to which no evidence was led. It was premature to raise the issues of natural justice and procedural fairness at this stage as it could not be assumed that the Tribunal would use the inventory to the detriment of the Crown or that the Crown would not be given the opportunity to discuss the impact of the legislation upon itself or upon the respondents. The Tribunal could not be said to have pre-judged the discriminatory impact of the material to be included in the inventory, including provisions of the *Income Tax Act*. When proposals were advanced to the Tribunal of matters to be included in the inventory, the applicant would have had notice of specific provisions suggested, and an opportunity to defend these before the Tribunal. The doctrine of legitimate expectations had no application herein. The applicant has not suffered detriment by reason of any representation as to the scope of the proceedings. In issuing the inventory order, the Tribunal could not be said to have found improper the "legislation, regulations, directives, etc." to be contained in that inventory. There was no detriment suffered as a result of whatever expectations the applicant may have had, prior to commencement of the Tribunal's hearings, concerning what

préparer un inventaire et de soumettre une proposition aux fins de modifier «les lois, les règlements, les directives, etc.» niait injustement le droit du demandeur de savoir ce qui est invoqué contre lui, contrairement aux exigences de la justice naturelle et de l'équité procédurale, et équivalait à un excès de compétence. Dans la deuxième demande, les questions en litige étaient de savoir: 1) si le tribunal avait commis une erreur de droit et outrepassé sa compétence en réexaminant l'ordonnance de cesser et de ne pas faire; 2) s'il avait commis une erreur de droit et de fait en concluant que l'approche des employeurs relativement à l'octroi des avantages ne satisfaisait pas aux exigences de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*; 3) s'il avait outrepassé sa compétence en se prononçant sur des dispositions législatives ne faisant pas l'objet des plaintes dont il était saisi.

Jugement: les deux demandes sont rejetées.

La Cour devait d'abord examiner le degré de retenue dont il faut faire preuve envers les décisions du tribunal des droits de la personne. L'expertise d'un tribunal des droits de la personne porte sur l'appréciation des faits et sur les décisions dans un contexte de droits de la personne, et ne s'étend pas à des questions générales de droit. Les conclusions de droit du tribunal doivent être examinées du point de vue de leur justesse, et non pas en fonction de leur caractère raisonnable. En conséquence, la Cour devait caractériser les conclusions du tribunal comme des questions de fait ou de droit afin d'appliquer la norme de contrôle appropriée.

Dans la première demande, ou a été soutenu que le tribunal avait outrepassé sa compétence et contrevenu aux exigences de la justice naturelle en ordonnant un redressement concernant les «lois, règlements, directives, etc.», qui ne faisaient pas partie du litige dans l'instance devant le tribunal et à l'égard desquels aucune preuve n'a été produite. Il était prématuré de soulever les questions de justice naturelle et d'équité procédurale à cette étape car il ne pouvait être tenu pour acquis que le tribunal utiliserait l'inventaire au détriment de la Couronne ou que celle-ci ne se verrait pas donner la possibilité de discuter des effets de la loi sur elle ou sur les défendeurs. On ne pouvait pas prétendre que le tribunal avait rendu jugement à l'avance sur les effets discriminatoires de la documentation devant faire partie de l'inventaire, dont les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lorsque des propositions ont été faites au tribunal relativement à l'inclusion d'éléments dans l'inventaire, le demandeur a eu connaissance des dispositions particulières suggérées ainsi que l'occasion de les défendre devant le tribunal. La théorie des attentes légitimes ne s'appliquait pas aux faits de l'espèce. Le demandeur n'a subi aucun préjudice en raison d'assertions relatives à la portée de l'instance. On ne peut prétendre qu'en rendant l'ordonnance d'inventaire, le tribunal a jugé illégitimes les «lois, règlements, directives, etc.» à inclure dans cet inventaire. Aucun préjudice n'a été subi par le demandeur en raison de toute attente qu'il ait pu avoir avant le début des

benefits would be before the Tribunal.

The second application raised three issues. First, the applicant submitted that in its decision of April 10, 1997, the Tribunal exceeded its jurisdiction by reconsidering and changing the cease and desist order or assessing whether there had been compliance with it. A broad and liberal interpretation of the Tribunal's remedial powers under the *Canadian Human Rights Act* allowed it to retain jurisdiction. The Tribunal has broad discretion to return to a matter and it had discretion herein. Whether that discretion is appropriately exercised by the Tribunal will depend on the circumstances of each case. The Tribunal did not view its order as final and conclusive, in a manner that would preclude it from returning to any matter included in the order. Rather, it reserved jurisdiction in the matter, as it was entitled to do. Subsection 53(2) of the Act empowered the Tribunal to reopen the proceedings. The Tribunal did not err in finding, in its second decision, that it could revisit its earlier cease and desist order. Second, the applicant argued that the scheme proposed by the employer did not violate the requirements of the Act and the Charter, relying in large part on the Supreme Court of Canada's decision in *Egan v. Canada*. The real question put before the Court was whether the Tribunal was correct in finding that the Act and the Charter require that "spouse" be defined in the relevant documents as if reference to "opposite sex" were eliminated, or be interpreted without reference to gender. The employer's proposal in this case did not meet the requirements of the *Canadian Human Rights Act*, which includes sexual orientation as a prohibited ground of discrimination. The majority of the Supreme Court in *Egan* set a standard for definition of "spouse" necessary to meet the non-discrimination requirement of section 15 of the Charter, namely, that it not include reference to the "opposite sex". A similar prohibition on discrimination exists in the Act, but is not subject to a section 1 limitation. Therefore, the standard set by the Supreme Court on the discrimination issue should govern, and the definition of spouse in the provisions in question should be without reference to gender. The scheme proposed by the employer established a regime of "separate but equal", one that distinguishes between relationships on the basis of the sexual orientation of the participants, and for that reason, is discriminatory. Legislative distinctions between persons on the basis of sexual orientation, even though they may not give rise to substantive inequality, may reaffirm pre-existing discriminatory notions and, on this basis, be themselves discriminatory. On the facts of the case at bar, the employer's separate definition of same-sex partners, made without explanation, reinforced a distinction drawn between same-sex and heterosexual couples, one made typically on discriminatory grounds. The applicant, by introducing a new same-sex spouse category, failed to follow the June 13 order of the Tribunal. There was no basis to intervene with the Tribunal's decision of April 10, 1997 in so far as it found that the employer had not complied

audiences relativement aux avantages dont serait saisi le tribunal.

La deuxième demande a soulevé trois questions. En premier lieu, le demandeur a soutenu que le tribunal avait outrepassé sa compétence dans sa décision du 10 avril 1997 en réexaminant et en modifiant l'ordonnance de cesser et de ne pas faire, et en vérifiant si elle avait été respectée. Une interprétation large et libérale des pouvoirs de redressement que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a conférés au tribunal a permis à ce dernier de conserver sa compétence. Le tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire important de rouvrir une affaire, qu'il pouvait exercer en l'espèce. La question de savoir si ce pouvoir discrétionnaire est exercé convenablement par le tribunal dépendra des faits de chaque instance. Le tribunal n'a pas considéré que son ordonnance était finale et définitive, de telle sorte qu'elle l'empêchait de réexaminer toute matière faisant l'objet de l'ordonnance. Il a plutôt réservé sa compétence en la matière, comme il avait le droit de le faire. Le paragraphe 53(2) de la Loi conférait au tribunal le pouvoir de rouvrir l'instance. Le tribunal n'a pas commis d'erreur dans sa seconde décision lorsqu'il a conclu qu'il pouvait rouvrir son ordonnance antérieure de cesser et de ne pas faire. En deuxième lieu, le demandeur a soutenu que le régime proposé par l'employeur ne contrevenait pas aux exigences de la Loi et de la Charte, se fondant en grande partie sur l'arrêt *Egan c. Canada* de la Cour suprême du Canada. La véritable question soumise à la Cour était de savoir si le tribunal a conclu à juste titre que la Loi et la Charte exigent que le terme «conjoint» soit défini dans les documents pertinents comme si la référence au «sex opposé» n'existait plus ou qu'il soit interprété sans référence au sexe. La proposition de l'employeur en l'espèce ne satisfaisait pas aux exigences de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, qui inclut l'orientation sexuelle comme motif de discrimination illicite. Les juges majoritaires de la Cour suprême dans *Egan* ont établi une norme applicable à la définition de «conjoint» nécessaire au respect de l'exigence de non-discrimination prévue par l'article 15 de la Charte, à savoir le retrait de la notion de «sex opposé». Une interdiction similaire contre la discrimination existe dans la Loi, mais elle n'est pas soumise à une restriction de la nature de l'article premier. En conséquence, la norme établie par la Cour suprême sur la question de la discrimination doit s'appliquer et la définition de conjoint contenue dans les dispositions concernées ne doit pas faire référence au sexe. La proposition de l'employeur a établi un régime «séparé mais égal», qui fait une distinction entre les relations de ses participants en fonction de leur orientation sexuelle, de sorte qu'il est discriminatoire. Les distinctions législatives fondées sur l'orientation sexuelle peuvent avoir pour effet de renforcer des notions discriminatoires préexistantes et être de ce fait discriminatoires, même si, en pratique, elles ne donnent pas nécessairement lieu à une véritable inégalité. Compte tenu des faits de l'espèce, la définition distincte de partenaires de même sexe, énoncée par l'employeur sans

with its earlier cease and desist order. Finally, the applicant objected to the June 13 inventory order on grounds of natural justice, to the extent that the order purported to encompass legislation, policy and directives other than those specified by the complaints. It was said that the Tribunal made an error of fact in its April 1997 decision in concluding that there was a commitment on the part of Revenue Canada that all employment-related benefits would be treated the same under the *Income Tax Act*. There was no grounds to interfere with the Tribunal's April 1997 decision and no basis to conclude that the applicant did not have fair notice of the case to be met. The Tribunal's statements regarding the disposition of the income tax matter in its decision of April 1997 were not a "decision" or "order" having legal consequences and thus susceptible to judicial review. That decision did not have the effect of rendering the Tribunal's understanding of the income tax matter binding on the parties. The error of fact alleged by the applicant, namely the misstated commitment, and the Tribunal's version of events were not so egregious as to justify the Court's intervention.

explication, a renforcé la distinction établie entre les couples homosexuels et hétérosexuels, laquelle est généralement fondée sur des motifs de discrimination. En créant une nouvelle catégorie visant les conjoints de même sexe, le demandeur a omis de respecter l'ordonnance du 13 juin du tribunal. Il n'existait aucun motif de modifier la décision du 10 avril 1997 du tribunal en ce qui concerne sa conclusion selon laquelle l'employeur ne s'était pas conformé à son ordonnance antérieure de cesser et de ne pas faire. Enfin, le demandeur s'est opposé à l'ordonnance d'inventaire du 13 juin en s'appuyant sur des motifs de justice naturelle, dans la mesure où cette ordonnance visait à englober des lois, des politiques et des directives différentes de celles mentionnées dans les plaintes. Il a affirmé que le tribunal avait commis une erreur de fait dans sa décision d'avril 1997 en concluant qu'il existait un engagement de la part de Revenu Canada de considérer l'ensemble des avantages liés à l'emploi de la même manière au regard de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il n'existait aucun motif de modifier la décision rendue en avril 1997 par le tribunal et aucun motif de conclure que le demandeur n'a pas été informé raisonnablement à l'avance de l'objet du litige. Les commentaires du tribunal sur l'issue de la question fiscale dans sa décision d'avril 1997 n'étaient pas une «décision» ou une «ordonnance» comportant des effets juridiques et, de ce fait, susceptible de contrôle judiciaire. Cette décision n'a pas eu comme effet de lier les parties quant à la manière dont le tribunal a perçu la question fiscale. L'erreur de fait alléguée par le demandeur, soit l'engagement rapporté incorrectement, n'était pas déraisonnable au point de justifier l'intervention de la Cour.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 15.
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 5, 7, 9, 10, 15(g), 53(2).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).
Human Rights Code, S.M. 1987-88, c. 45.
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.
Individual's Rights Protection Act, R.S.A. 1980, c. I-2.
Old Age Security Act, R.S.C., 1985, c. O-9.
Public Service Superannuation Act, R.S.C., 1985, c. P-36.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d)

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 15.
Code des droits de la personne, L.M. 1987-88, ch. 45.
Individual's Rights Protection Act, R.S.A. 1980, ch. I-2.
Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 5, 7, 9, 10, 15(g), 53(2).
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).
Loi sur la pension de la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-36.
Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. (1985), ch. O-9.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d)

1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1; *Canada (Attorney General) v. Moore*, [1996] F.C.J. No. 1139 (T.D.) (QL); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lidder*, [1992] 2 F.C. 621; (1992), 6 Admin. L.R. (2d) 62; 16 Imm. L.R. (2d) 241; 136 N.R. 254 (C.A.); *Brink's Canada Ltd. v. Canada (Human Rights Commission)*, [1996] 2 F.C. 113; (1996), 39 Admin. L.R. (2d) 203; 96 CLLC 230-010; 105 F.T.R. 215 (T.D.); *Canada (Attorney General) v. Grover* (1994), 28 Admin. L.R. (2d) 231; 24 C.H.R.R. D/390; 80 F.T.R. 256 (F.C.T.D.); *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; C.E.B. & P.G.R. 8216; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201; *Egan v. Canada*, [1993] 3 F.C. 401; (1993), 103 D.L.R. (4th) 336; 15 C.R.R. (2d) 310; 153 N.R. 161 (C.A.); *Vogel v. Manitoba* (1995), 126 D.L.R. (4th) 72; [1995] 6 W.W.R. 513; 102 Man. R. (2d) 89; 12 C.C.E.L. (2d) 302; 23 C.H.R.R. D/173; 95 CLLC 230-034 (Man. C.A.); *Hum v. Royal Canadian Mounted Police* (1986), 8 C.H.R.R. D/3748; *Rosenberg v. Canada (Attorney General)* (1998), 38 O.R. (3d) 577; 156 D.L.R. (4th) 664 (C.A.); *Vriend v. Alberta*, [1998] 1 S.C.R. 493; (1998), 156 D.L.R. (4th) 385.

DISTINGUISHED:

Canada (Attorney General) v. McKenna, [1995] 1 F.C. 694; (1994), 22 C.H.R.R. D/512; 88 F.T.R. 202 (T.D.).

CONSIDERED:

Nadeau v. Canada (Royal Canadian Mounted Police) (1996), 109 F.T.R. 128 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Haig v. Canada (1992), 9 O.R. (3d) 495; 94 D.L.R. (4th) 1; 40 C.R.R. (2d) 287; 57 O.A.C. 272 (C.A.); *Miron v. Trudel*, [1995] 2 S.C.R. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 1; *VIA Rail Canada Inc. v. Canada (Human Rights Commission)*, [1998] 1 F.C. 376 (T.D.); *Chandler v. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 S.C.R. 848; (1989), 101 A.R. 321; 62 D.L.R. (4th) 577; [1989] 6 W.W.R. 521; 70 Alta. L.R. (2d) 193; 40 Admin. L.R. 128; 36 C.L.R. 1; 99 N.R. 277.

APPLICATIONS for judicial review of two orders made by the Canadian Human Rights Tribunal ([1996] C.H.R.D. No. 8 (QL); [1997] C.H.R.D. No. 4 (QL)) concerning complaints filed under the *Canadian Human Rights Act*. Applications dismissed.

1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1; *Canada (Procureur général) c. Moore*, [1996] A.C.F. n° 1139 (1^{re} inst.) (QL); *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Lidder*, [1992] 2 C.F. 621; (1992), 6 Admin. L.R. (2d) 62; 16 Imm. L.R. (2d) 241; 136 N.R. 254 (C.A.); *Brink's Canada Ltée c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 2 C.F. 113; (1996), 39 Admin. L.R. (2d) 203; 96 CLLC 230-010; 105 F.T.R. 215 (1^{re} inst.); *Canada (Procureur général) c. Grover* (1994), 28 Admin. L.R. (2d) 231; 24 C.H.R.R. D/390; 80 F.T.R. 256 (C.F. 1^{re} inst.); *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; C.E.B. & P.G.R. 8216; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201; *Egan c. Canada*, [1993] 3 C.F. 401; (1993), 103 D.L.R. (4th) 336; 15 C.R.R. (2d) 310; 153 N.R. 161 (C.A.); *Vogel v. Manitoba* (1995), 126 D.L.R. (4th) 72; [1995] 6 W.W.R. 513; 102 Man. R. (2d) 89; 12 C.C.E.L. (2d) 302; 23 C.H.R.R. D/173; 95 CLLC 230-034 (C.A. Man.); *Hum c. Gendarmerie royale du Canada* (1986), 8 C.H.R.R. D/3748; *Rosenberg v. Canada (Attorney General)* (1998), 38 O.R. (3d) 577; 156 D.L.R. (4th) 664 (C.A.); *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493; (1998), 156 D.L.R. (4th) 385.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Canada (Procureur général) c. McKenna, [1995] 1 C.F. 694; (1994), 22 C.H.R.R. D/512; 88 F.T.R. 202 (1^{re} inst.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Nadeau c. Canada (Gendarmerie royale du Canada) (1996), 109 F.T.R. 128 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Haig v. Canada (1992), 9 O.R. (3d) 495; 94 D.L.R. (4th) 1; 40 C.R.R. (2d) 287; 57 O.A.C. 272 (C.A.); *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 1; *VIA Rail Canada Inc. c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1998] 1 C.F. 376 (1^{re} inst.); *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848; (1989), 101 A.R. 321; 62 D.L.R. (4th) 577; [1989] 6 W.W.R. 521; 70 Alta. L.R. (2d) 193; 40 Admin. L.R. 128; 36 C.L.R. 1; 99 N.R. 277.

DEMANDES de contrôle judiciaire de deux ordonnances du tribunal canadien des droits de la personne ([1996] D.C.D.P. n° 8 (QL); [1997] D.C.D.P. n° 4 (QL)) qui portaient sur des plaintes déposées en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Demandes rejetées.

APPEARANCES:

Brian J. Saunders and Micheline Langlois for applicant.

Stanley Moore on his own behalf.

Patricia Lawrence for respondent Canadian Human Rights Commission.

Andrew J. Raven for respondent Public Service Alliance of Canada.

Pamela J. MacEachern for respondents Professional Association of Foreign Service Officers and Professional Institute of the Public Service of Canada.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Canadian Human Rights Commission, Legal Services, Ottawa, for respondent Canadian Human Rights Commission.

Raven Allen Cameron & Ballantyne, Ottawa, for respondent Public Service Alliance of Canada.

Nelligan Power, Ottawa, for respondents Professional Association of Foreign Service Officers and Professional Institute of the Public Service of Canada.

The following are the reasons for orders rendered in English by

[1] MACKAY J.: These are two applications for judicial review, made under section 18.1 of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5], and brought by the Attorney General of Canada. The two applications were ordered to be heard together. Orders now issue dismissing both applications for the reasons that follow.

[2] In Court file number T-1677-96, filed July 15, 1996, the Attorney General seeks an order setting aside an order made by the Canadian Human Rights Tribunal, dated June 13, 1996 [[1996] C.H.R.D. No. 8 (QL)], to the extent that that order awards compensation to the individual respondent Moore for the period prior to August 6, 1992, and in so far as it

ONT COMPARU:

Brian J. Saunders et Micheline Langlois pour le demandeur.

Stanley Moore pour son propre compte.

Patricia Lawrence pour la défenderesse Commission canadienne des droits de la personne.

Andrew J. Raven pour la défenderesse Alliance de la fonction publique du Canada.

Pamela J. MacEachern pour les défendeurs Association professionnelle des agents du service extérieur et Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.

Services juridiques de la Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour la défenderesse Commission canadienne des droits de la personne.

Raven Allen Cameron & Ballantyne, Ottawa, pour la défenderesse Alliance de la fonction publique du Canada.

Nelligan Power, Ottawa, pour les défendeurs Association professionnelle des agents du service extérieur et Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

Ce qui suit est la version française des motifs des ordonnances rendues par

[1] LE JUGE MACKAY: Il s'agit de deux demandes de contrôle judiciaire présentées en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5], par le procureur général du Canada. Une audience conjointe a été ordonnée. Des ordonnances rejetant les deux demandes sont rendues pour les motifs exposés ci-après.

[2] Dans le dossier de la Cour numéro T-1677-96, ouvert le 15 juillet 1996, le procureur général a demandé l'annulation de l'ordonnance rendue le 13 juin 1996 par le tribunal canadien des droits de la personne [[1996] D.C.D.P. n° 8 (QL)] quant à la partie relative à la compensation octroyée au défendeur Moore pour la période antérieure au 6 août 1992 et

requires the preparation of “an inventory of all legislation, regulations, directives, etc. which either contain definitions of common-law spouse which discriminate against same-sex couples, or which in some other way, operate, when applied, to continue discriminatory practice based upon sexual orientation in the provision of employment-related benefits.” The order sought would also set aside the requirement found in the Tribunal’s directive that a proposal for eliminating any such provisions be submitted to the Tribunal. By letter dated January 22, 1998, the applicant withdrew its argument about, and the related request for setting aside, the Tribunal’s award of compensation to Mr. Moore for entitlements and expenses for the period prior to August 6, 1992.

[3] In Court file T-954-97, filed May 9, 1997, the applicant seeks an order setting aside a further order of the Tribunal, dated April 10, 1997 [[1997] C.H.R.D. No. 4 (QL)], to the extent that that order changes the June 13, 1996 order and holds that the approach taken by the Treasury Board, on behalf of the Department of Foreign Affairs and International Trade and the Canada Employment and Immigration Commission (collectively, the “employer”) in granting employment benefits to employees with same-sex partners fails to comply with the June 13, 1996 order. The applicant also challenges the April 10, 1997 decision to the extent that it directs the employer to grant the benefits at issue by changing the definition of spouse in the relevant employment documents and purports to deal with legislative provisions outside of the scope of complaints filed under the *Canadian Human Right Act* [R.S.C., 1985, c. H-6] which gave rise to the Tribunal’s jurisdiction.

[4] The respondents in these files are the complainants in the cases before the Tribunal, Messrs. Moore and Akerstrom, the Canadian Human Rights Commission, and the organizations that were respondents in the Tribunal proceedings, namely, the Public Service Alliance of Canada and the Professional Association of Foreign Service Officers. The Professional Institute of the Public Service of Canada, an interested party in proceedings before the Tribunal, is a respondent in

quant à l’exigence de préparer «un inventaire des lois, règlements, directives, etc. contenant des définitions de conjoint de fait qui sont discriminatoires à l’égard des couples de même sexe ou qui, de toute autre façon au moment de leur application, continuent à représenter une discrimination dans la prestation des avantages sociaux découlant de l’emploi». L’ordonnance recherchée aurait aussi pour effet d’annuler l’exigence prescrite de remettre au tribunal une proposition pour éliminer ces dispositions. Par lettre datée du 22 janvier 1998, le demandeur a retiré ses moyens et sa requête relativement à l’annulation de l’octroi à M. Moore d’une compensation pour les avantages et les dépenses antérieurs au 6 août 1992.

[3] Dans le dossier de la Cour T-954-97, ouvert le 9 mai 1997, le demandeur a cherché à obtenir l’annulation de l’ordonnance supplémentaire rendue le 10 avril 1997 par le tribunal [[1997] D.C.D.P. n° 4 (QL)], dans la mesure où cette dernière modifie l’ordonnance du 13 juin 1996 et conclut que l’approche adoptée par le Conseil du Trésor, au nom du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et de la Commission de l’emploi et de l’immigration du Canada (collectivement appelés l’employeur), relativement à l’octroi d’avantages sociaux aux employés vivant avec des conjoints du même sexe n’est pas conforme à l’ordonnance du 13 juin 1996. Le demandeur a aussi contesté la décision du 10 avril 1997 au motif qu’elle ordonnait à l’employeur d’accorder les avantages concernés en modifiant la définition de conjoint dans les documents relatifs à l’emploi et qu’elle visait des dispositions législatives excédant la portée des plaintes déposées en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [L.R.C. (1985), ch. H-6], laquelle fonde la compétence du tribunal.

[4] Dans les présents dossiers, sont défendeurs MM. Moore et Akerstrom, qui étaient plaignants dans les affaires soumises au tribunal, la Commission canadienne des droits de la personne, et les organismes qui étaient intimés dans les procédures déposées auprès du tribunal, savoir l’Alliance de la fonction publique du Canada et l’Association professionnelle des agents du service extérieur. L’Institut professionnel de la fonction publique du Canada, qui était une partie intéressée

Court file T-1677-96.

Background

[5] The respondent Moore, an employee of the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT), filed complaints under the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, H-6, as amended (the Act), on February 15, 1994 against DFAIT (2 complaints), the Treasury Board (1 complaint) and the Professional Association of Foreign Service Officers (PAFSO) (1 complaint), his bargaining agent, alleging discrimination based on sexual orientation.

[6] Mr. Moore complained that DFAIT had discriminated against him on September 22, 1992, January 12, 1993 and November 9, 1993, all dates on which he was notified that he was not eligible for spousal benefits under the collective agreement between the Treasury Board and PAFSO and under the Foreign Service Directives. DFAIT was alleged, as a consequence, to have violated sections 7¹ and 10² of the Act. In his complaint against the Treasury Board, Moore alleged that the Board had, contrary to section 10 of the Act, pursued a policy or practice, and had entered into an agreement, that tended to deprive a class of individuals, specifically gay employees, of employment opportunities, namely, spousal benefits under the collective agreement between the Board and the PAFSO and under the Foreign Service Directives. Finally, in his complaint against the PAFSO, Mr. Moore alleged that PAFSO had entered into an agreement that tended to deprive gay members of employment opportunities and spousal benefits, contrary to section 10 of the Act.

[7] The respondent Akerstrom, an employee of the Canada Employment and Immigration Commission, filed complaints under the *Canadian Human Rights Act* on February 3, 1993 against the Treasury Board (2 complaints), the Canada Employment and Immigration Commission (1 complaint), and the Public Service Alliance of Canada (PSAC) (2 complaints), alleging

dans les procédures dont était saisi le tribunal, est un défendeur dans le dossier T-1677-96.

Le contexte

[5] Le défendeur Moore, à l'emploi du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), a déposé des plaintes en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), H-6, et ses modifications (la Loi), le 15 février 1994 contre le MAECI (2 plaintes), le Conseil du Trésor (1 plainte), l'Association professionnelle des agents du service extérieur (APASE) (1 plainte), et contre son agent négociateur, alléguant qu'il était victime de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

[6] M. Moore s'est dit victime de discrimination par le MAECI, ayant été avisé les 22 septembre 1992, 12 janvier 1993 et 9 novembre 1993 qu'il n'était pas admissible aux prestations au conjoint aux termes de la convention collective intervenue entre le Conseil du Trésor et l'APASE et des Directives sur le service extérieur. Il a donc été allégué que le MAECI avait contrevenu aux articles 7¹ et 10² de la Loi. Dans sa plainte contre le Conseil du Trésor, Moore a prétendu que le Conseil du Trésor avait, contrairement à l'article 10 de la Loi, appliqué des lignes de conduite et conclu une entente susceptible d'annihiler les chances d'emploi ou d'avancement (les prestations au conjoint aux termes de la convention collective liant le Conseil du Trésor et l'APASE et des Directives sur le service extérieur) d'une catégorie d'individus (les employés homosexuels). Enfin, dans sa plainte contre l'APASE, M. Moore a soutenu que celle-ci avait conclu une entente susceptible de priver ses membres homosexuels de chances d'emploi ou d'avancement et de prestations au conjoint, en contravention à l'article 10 de la Loi.

[7] Le défendeur Akerstrom, à l'emploi de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, a déposé des plaintes en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* le 3 février 1993 contre le Conseil du Trésor (2 plaintes), la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (1 plainte), et contre l'Alliance de la fonction publique du Canada

discrimination based on sexual orientation.

[8] Mr. Akerstrom complained that the Treasury Board had discriminated against him by entering into an agreement which denied employment benefits to employees with same-sex spouses, particularly coverage under the Public Service Health Care Plan, contrary to section 10 of the Act. In his second complaint against the Treasury Board, Mr. Akerstrom urged that the latter had discriminated against him by denying him employment benefits under the Public Service Health Care Plan, contrary to sections 7 and 10 of the Act. In his complaint against the Canada Employment and Immigration Commission, Mr. Akerstrom alleged that the Commission had discriminated against him by denying him employment benefits, in particular by denying spousal coverage under the Public Service Health Care Plan, contrary to sections 7 and 10 of the Act. In one of his complaints against PSAC, Mr. Akerstrom alleged that the PSAC had discriminated against him by entering into an agreement denying him spousal benefits under the Public Service Health Care Plan. In his other complaint against PSAC, he alleged that he had been discriminated against when PSAC entered into an agreement that denied him employment benefits in the form of spousal coverage under the Public Service Health Care Plan. Mr. Akerstrom argued that PSAC had acted contrary to sections 9³ and 10 of the Act.

[9] The Canadian Human Rights Commission (CHRC) informed the Treasury Board, by letter dated November 25, 1994 that it would refer the complaints of Messrs. Akerstrom and Moore to a Tribunal for inquiry, and that it would request that these complaints be consolidated. By letters dated January 24, 1995 and February 24, 1995, counsel for Treasury Board sought clarification as to the employment benefits at issue in the proceedings. Counsel expressed particular concern that superannuation and pension plan benefits not be at issue. By letters dated February 13, 1995 and March 8, 1995, counsel for Commission indicated that she would advise of the Commission's position on superannuation and pension plan benefits at an upcoming pre-hearing meeting.

(AFPC) (2 plaintes), pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

[8] M. Akerstrom s'est plaint que le Conseil du Trésor avait fait preuve de discrimination à son égard en concluant une entente privant d'avantages sociaux les employés vivant avec des conjoints du même sexe, notamment en leur refusant la protection prévue par le Régime de soins de santé de la fonction publique, contrairement à l'article 10 de la Loi. Dans sa seconde plainte contre le Conseil du Trésor, M. Akerstrom a avancé que ce dernier avait fait preuve de discrimination à son égard en le privant d'avantages sociaux prévus par ce régime, contrairement aux articles 7 et 10 de la Loi. Dans sa plainte contre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, M. Akerstrom a soutenu que cette dernière s'était comportée de façon discriminatoire envers lui en lui refusant l'accès à des avantages sociaux, notamment en lui refusant la protection du conjoint prévue par le Régime de soins de santé de la fonction publique, contrairement aux articles 7 et 10 de la Loi. Dans l'une de ses plaintes contre l'AFPC, M. Akerstrom a prétendu que celle-ci avait fait preuve de discrimination à son endroit en concluant une entente le privant des prestations au conjoint prévues par ce même régime. Dans son autre plainte contre elle, il a affirmé avoir été l'objet de discrimination vu la conclusion par l'AFPC d'une entente le privant d'avantages sociaux consistant en la protection du conjoint prévue par le régime. M. Akerstrom a soutenu que l'AFPC avait contrevenu aux articles 9³ et 10 de la Loi.

[9] Par lettre du 25 novembre 1994, la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) a informé le Conseil du Trésor qu'elle référerait les plaintes de MM. Akerstrom et Moore à un tribunal pour fins d'enquête et qu'elle demanderait leur jonction. Par lettres datées des 24 janvier et 24 février 1995, l'avocat du Conseil du Trésor a demandé des précisions quant aux avantages sociaux faisant l'objet des procédures. L'avocat s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que les prestations de retraite n'étaient pas en jeu. Dans des lettres datées des 13 février et 8 mars 1995, l'avocate de la Commission a mentionné qu'elle communiquerait la position de cette dernière sur les prestations de retraite lors d'une conférence préparatoire à venir.

[10] At that meeting, held on March 9, 1995, it was agreed that counsel would reconvene on April 3, 1995, by which time counsel for the Commission would clearly delineate the benefits included in the complaint. By letters dated March 21 and 31, 1995, the Commission indicated that pension benefits were at issue in the Akerstrom complaints. At the April 3 meeting, following discussion among counsel for the parties, the Tribunal reported that the inquiry would deal with employment benefits only, and that pension benefits would be dealt with by the parties themselves. The parties also agreed to file a joint book of documents dealing with the various benefits. The key passages of the Tribunal's pre-hearing report read as follows:

After lengthy discussions between the parties in respect of the manner in which the pension benefits part of the complaint would be dealt with in the Federal Court, all parties agreed they would proceed with the employment benefits only and deal with the pension benefits issue amongst themselves.

...

Parties will be filing a joint book of documents covering the various benefits in issue and the collective agreement.

[11] Yet, by letter dated May 8, 1995, the Commission indicated that it would be seeking, in the Akerstrom complaint:

... a change to the provision of pension benefits under the *Superannuation Act*. A policy change would include non-application of the discriminatory definition of spouse under the Act; provision of pension benefits notwithstanding the discriminatory definition of spouse under the *Income Tax Act*.

...

... please advise me of your client's [i.e. Treasury Board's] intentions to bring an application of some form before the Federal Court with respect to the pension benefits component of the complaint.

In addition, the Commission sought:

... a change to Treasury Board policy for provision of Health and Dental benefits. While the specific wording can be discussed in detail at a later point the Commission seeks either an agreement or an order of the Tribunal that the

[10] Lors de cette conférence, tenue le 9 mars 1995, il a été convenu que les avocats se réuniraient de nouveau le 3 avril 1995 et qu'à ce moment, l'avocate de la Commission circonscrirait avec précision les avantages visés par la plainte. Par lettres datées des 21 et 31 mars 1995, la Commission a précisé que les prestations de retraite faisaient l'objet des plaintes de M. Akerstrom. Lors de la conférence du 3 avril, après discussions entre les avocats des parties, le tribunal a déclaré que l'enquête ne porterait que sur les avantages sociaux et que les parties régleraient entre elles la question des prestations de retraite. Les parties ont également convenu de déposer un cahier conjoint de documents relatifs aux différents avantages. Les extraits les plus importants du rapport préparatoire du tribunal mentionnent:

[TRADUCTION] Après de longues discussions entre elles sur la manière dont la partie de la plainte relative aux prestations de retraite serait abordée en Cour fédérale, les parties ont convenu de procéder uniquement quant aux avantages sociaux et de régler entre elles la question des prestations de retraite.

...

Les parties déposeront un cahier conjoint de documents qui traitera des différents avantages en question et de la convention collective.

[11] Or, par lettre datée du 8 mai 1995, la Commission a indiqué que, dans le cadre de la plainte de M. Akerstrom, elle chercherait à obtenir:

[TRADUCTION] ... une modification de l'accès aux prestations de retraite aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Un changement de politique comprendrait la non-application de la définition discriminatoire de conjoint en vertu de la Loi; l'accès aux prestations de retraite nonobstant la définition discriminatoire de conjoint aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

...

... veuillez m'informer de l'intention de votre client [c.-à-d. le Conseil du Trésor] quant au dépôt de toute demande auprès de la Cour fédérale relativement à la partie de la plainte portant sur les prestations de retraite.

De plus, la Commission a demandé:

[TRADUCTION] ... une modification à la politique du Conseil du Trésor quant à l'accès aux soins médicaux et dentaires. La Commission cherche à obtenir une entente ou une ordonnance du tribunal prévoyant que l'employeur

employer change or apply an interpretation of the term spouse to include common law spouses of the same sex.

[12] By letter dated August 3, 1995, counsel for Treasury Board recorded its understanding of the benefits at issue, excluding pension benefits from the list there set out. In its response, dated September 12, 1995, the Commission noted that the Treasury Board list included most, but not all, of the benefits at issue, noting “that the list does not include the pension benefit claimed in the Akerstrom complaint pursuant to the Superannuation Act [*Public Service Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. P-36].” Counsel for the Commission also wrote as follows:

I would also like to confirm that you will be advising me shortly of your intention with respect to the pension benefits, i.e. seeking an order from this tribunal and then proceeding to federal court, or alternatively proceeding immediately to federal court.

The letter also reiterated that the Commission would be seeking “an Order requiring the employer to interpret the term ‘spouse’ in a non-discriminatory manner, i.e. including same-gender spouses in the application of the definition.”

[13] In proceedings before the Tribunal, the parties introduced, on consent, a joint book of documents describing the benefits in issue, which benefits did not include pension or other benefits established by statute. Apparently, by admission of counsel for the Commission before the Tribunal, superannuation pension benefits were not at issue. However, the parties discussed at some length the income tax implications of same-sex benefits, with counsel for Treasury Board expressing concern that he had not known the *Income Tax Act* [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1] was at issue before the Tribunal.

[14] In its decision, dated June 13, 1996, the Tribunal, proceeding with reference to sections 7, 9 and 10 of the Act, found the complaints of discrimination to be substantiated on the ground of sexual orientation. Among other things, Mr. Akerstrom was awarded all

modifie la définition du terme «conjoint» ou l’interprète de façon à ce que ce terme inclue les conjoints de fait du même sexe, le texte même pouvant faire l’objet de discussions plus élaborées ultérieurement.

[12] Dans sa lettre datée du 3 août 1995, l’avocat du Conseil du Trésor a exposé sa perception des avantages faisant l’objet du litige et a exclu les prestations de retraite de la liste établie. Dans sa réponse du 12 septembre 1995, la Commission a fait remarquer que la liste du Conseil du Trésor incluait presque tous les avantages en question, soulignant [TRADUCTION] «que la liste ne contient pas la prestation de retraite réclamée dans la plainte de Akerstrom en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* [L.R.C. (1985), ch. P-36]». L’avocate de la Commission a aussi écrit:

[TRADUCTION] J’aimerais confirmer que vous me ferez part sous peu de votre intention quant aux prestations de retraite; soit de demander une ordonnance du tribunal et de vous adresser ensuite à la Cour fédérale ou alors de vous adresser immédiatement à la Cour fédérale.

La lettre réitérait aussi le fait que la Commission demanderait [TRADUCTION] «une ordonnance enjoignant à l’employeur d’interpréter le terme “conjoint” de façon non discriminatoire, c’est-à-dire en incluant les conjoints du même sexe dans l’application de la définition».

[13] Au cours des procédures devant le tribunal, les parties ont produit, par consentement, un cahier conjoint de documents, qui décrivait les avantages en cause, excluant les prestations de retraite ou tout autre avantage prévu par la loi. Comme en a convenu l’avocate de la Commission auprès du tribunal, il semble que les prestations de retraite ne faisaient pas partie du litige. Toutefois, les parties ont longuement discuté des conséquences fiscales des avantages conférés aux conjoints du même sexe, l’avocat du Conseil du Trésor s’étant alarmé du fait qu’il ne savait pas que la *Loi de l’impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1] serait abordée devant le tribunal.

[14] Dans sa décision du 13 juin 1996, le tribunal, s’appuyant sur les articles 7, 9 et 10 de la Loi, a jugé bien fondées les plaintes de discrimination en raison de l’orientation sexuelle. Entre autres choses, M. Akerstrom s’est vu accorder tous les frais supplémen-

additional costs incurred by him and his partner in obtaining alternative services to those barred by discrimination. Mr. Moore was awarded, *inter alia*, compensation for all spousal-related entitlements and expenses dating from July 1991 onwards.

[15] The Tribunal rejected the Treasury Board's arguments that the remedy could not extend to a date earlier than August 6, 1992, the date at which the Ontario Court of Appeal, in *Haig v. Canada*⁴, read in sexual orientation as a prohibited ground of discrimination under the *Canadian Human Rights Act*. The Tribunal relied on the Supreme Court of Canada's decision in *Miron v. Trudel*,⁵ for the proposition that, in fashioning a remedy, a court may "read up" an earlier version of a statute to bring it into conformity with terms legislated at a later date. Further, the Tribunal held that the discrimination complained of by Mr. Moore was a continuing discrimination that, while its commencement predated *Haig*, had persisted to the date of the Tribunal's decision.

[16] The Tribunal also ordered the Treasury Board, PSAC and PAFSO to cease and desist (the "cease and desist order") in applying any definition of spouse or any other aspect of the Foreign Service Directives, Collective Agreements, National Joint Council policies, Public Service Health Care Plan or the Dental Care Plan which operated so as to continue the discriminatory practice. These parties were ordered to interpret any such provision in a manner consistent with the Act and the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)*] [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] so as to include same-sex common-law spouses. The key passage of the order reads as follows [at paragraph 109]:

c) The Tribunal further orders, pursuant to s. 53(2)(a) of the Act that the Respondents cease and desist in the application of any definition of spouse or any other provisions of the Foreign Service Directives, the Collective Agree-

taires encourus par lui-même et par son partenaire pour obtenir d'autres services que ceux refusés en raison de la pratique discriminatoire. M. Moore s'est notamment vu octroyer une compensation pour l'ensemble des avantages et dépenses du conjoint à compter de juillet 1991.

[15] Le tribunal a rejeté les arguments du Conseil du Trésor selon lesquels le redressement ne pouvait rétroagir à une date antérieure au 6 août 1992, date à laquelle la Cour d'appel de l'Ontario, dans *Haig v. Canada*⁴, a interprété l'orientation sexuelle comme constituant un motif illicite de discrimination en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le tribunal s'est appuyé sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Miron c. Trudel*⁵, pour dire que, en élaborant un redressement, un tribunal peut «interpréter largement» une version antérieure d'une loi pour la rendre conforme aux dispositions qui y sont ajoutées ultérieurement. Au surplus, le tribunal a conclu que la discrimination dont se plaignait M. Moore était une discrimination continue qui, nonobstant le fait qu'elle ait débuté avant la décision rendue dans *Haig*, s'était poursuivie jusqu'à la date de la décision du tribunal.

[16] Le tribunal a également ordonné au Conseil du Trésor, à l'AFPC et à l'APASE de cesser (l'«ordonnance de cesser et de ne pas faire») d'appliquer toute définition de conjoint ou autre disposition des Directives sur le service extérieur, des conventions collectives, du Conseil national mixte, du Régime des soins de santé de la fonction publique ou du Régime des soins dentaires qui ont pour effet de maintenir la pratique discriminatoire. Il a été ordonné aux parties d'interpréter toute disposition de cette nature conformément à la Loi et à la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] en incluant les conjoints de même sexe qui vivent en union de fait. L'extrait pertinent de l'ordonnance prévoit [au paragraphe 112]:

c) Le Tribunal ordonne également que, conformément à l'alinéa 53(2)a) de la Loi, les intimés cessent d'appliquer toute définition de conjoint ou autres dispositions des Directives sur le service extérieur, des conventions

ments, National Joint Council policies, the Public Service Health Care Plan or the Dental Care Plan which operate so as to continue the discriminatory practice and interpret any such definition or provision to be in compliance with the Act (and the Charter) so as to include same-sex common-law spouses.

[17] The Tribunal also ordered that the Treasury Board and PSAC and PAFSO, in consultation with and in cooperation with the Commission, prepare an inventory of all the “legislation, regulations, directives, etc.” (included material) containing definitions of common-law spouse that discriminate, or in some other way operate when applied, to perpetuate discriminatory practices, in the provision of employment related benefits, based on sexual orientation (the “inventory order”). The Tribunal directed to be included in this inventory any provisions of the *Income Tax Act* which treated any employment related benefits paid to same-sex common-law couples differently for taxation purposes than in the case of opposite-sex common-law couples. This inventory was to be presented to the Tribunal within 60 days, later extended to 90 days. Treasury Board, PSAC and PAFSO were further ordered to prepare a proposal for the elimination of discriminatory provisions revealed by the inventory. The key passages of the order read as follows [at paragraph 109]:

- d) The Tribunal further orders that, within sixty days of the issuance of this decision, the Respondents in consultation with and in cooperation with the Commission, prepare:
- (1). an inventory of all legislation, regulations, directives, etc. which either contain definitions of common-law spouse which discriminate against same-sex common-law couples or in some other way operate, when applied, to continue the discriminatory practice based upon sexual orientation in the provision of employment-related benefits and present such inventory in writing to the Tribunal within the sixty-day period. This inventory shall exclude, at the request of the parties, any legislation providing for pension benefits, but shall include any provisions of the *Income Tax Act* which would treat any employment related benefits paid to same-sex common-law couples differently

collectives, des politiques du Conseil national mixte, du Régime des soins de santé de la fonction publique ou du Régime des soins dentaires qui ont pour effet de maintenir la pratique discriminatoire et qu'ils interprètent toute définition ou disposition d'une façon qui soit conforme à la Loi ([et à] la Charte) en incluant les conjoints de même sexe qui vivent en union de fait.

[17] Le tribunal a également ordonné que le Conseil du Trésor, l'AFPC et l'APASE préparent, en consultation et en collaboration avec la Commission, un inventaire des «lois, règlements, directives, etc.» (documentation incluse) contenant des définitions de conjoint de fait qui sont discriminatoires ou qui, de toute autre façon au moment de leur application, continuent à représenter une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la prestation des avantages sociaux découlant de l'emploi (l'«ordonnance d'inventaire»). Le tribunal a ordonné l'inclusion dans cet inventaire de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui traite une prestation liée à l'emploi versée à des couples homosexuels vivant en union de fait d'une façon différente, aux fins de l'impôt, que si elle avait été versée à des couples hétérosexuels vivant en union de fait. Cet inventaire devait être présenté au tribunal dans un délai de 60 jours, qui a par la suite été prorogé à 90 jours. Il a aussi été ordonné au Conseil du Trésor, à l'AFPC et à l'APASE de préparer une proposition visant l'élimination des dispositions discriminatoires recensées par l'inventaire. L'extrait pertinent de l'ordonnance prévoit [au paragraphe 112]:

- d) Le Tribunal ordonne également que, dans les soixante jours de la délivrance de la présente décision, les intimés, en consultation et en collaboration avec la Commission, préparent:
- (1). un inventaire des lois, règlements, directives, etc. contenant des définitions de conjoint de fait qui sont discriminatoires à l'égard des couples de même sexe ou qui, de toute autre façon au moment de leur application, continuent à représenter une discrimination dans la prestation des avantages sociaux découlant de l'emploi, et de remettre cet inventaire par écrit au Tribunal avant l'expiration du délai de soixante jours. À la demande des parties, cet inventaire ne comprendra pas les lois relatives aux prestations de pension, mais il inclura toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui considérerait toute prestation liée à l'emploi versée à des couples homosexuels vivant en union

for taxation purposes from the way they would be treated if paid to an opposite-sex common-law couple.

- (2). a proposal for the elimination of all such discriminatory provisions to be presented to the Tribunal within the sixty-day period.

[18] It is this June 13, 1996 decision which is the subject of judicial review in Court file T-1677-96.

[19] Earlier, in late September 1995, Treasury Board proposed to the bargaining agents concerned a Memorandum of Understanding granting certain employment benefits to employees with same-sex partners. When no agreement was reached on the manner in which the benefits would be granted, the Treasury Board, in November 1995, voluntarily extended these benefits to employees with same-sex partners in the manner proposed. In practice, under the Treasury Board proposal, this involved the creation of a new category, "same-sex partner", which category would receive the same benefits as were available for common-law spouses. The key passage of the Memorandum of Understanding proposed by the Treasury Board, to the others concerned, reads:

The parties agree:

...

- that the benefits to which an employee who is a common law spouse is entitled, pursuant to the above-cited provisions, shall be granted to an employee who is living in a same-sex partner relationship;
- that for the purpose of this Memorandum of Understanding, a "same-sex partner" relationship exists when, for a continuous period of at least one year, an employee has lived with a person of the same sex in a homosexual relationship, publicly represented that person to be his/her partner and continues to live with that person as his/her partner; . . .

[20] On the date of the Tribunal's order, DFAIT and the Canada Employment and Immigration Commission undertook to follow these proposals to grant benefits to an employee living in a same-sex partner relationship and those departments established criteria for identifying same-sex partner relationships eligible for benefits.

de fait d'une façon différente, aux fins de l'impôt, que si elle avait été versée à des couples hétérosexuels vivant en union de fait;

- (2). une proposition visant l'élimination de toutes ces dispositions discriminatoires devra être présentée au Tribunal dans la période de soixante jours.

[18] La décision du 13 juin 1996 fait l'objet de la demande de contrôle judiciaire dans le dossier T-1677-96.

[19] Vers la fin de septembre 1995, le Conseil du Trésor avait proposé aux agents négociateurs un protocole d'entente accordant certains avantages sociaux aux employés vivant avec des partenaires du même sexe. Vu l'absence d'entente sur la manière de procéder pour conférer les avantages sociaux, le Conseil du Trésor leur a volontairement donné accès à ces avantages, en novembre 1995, de la façon qu'il avait proposée. En pratique, la proposition du Conseil du Trésor prévoyait la création d'une nouvelle catégorie, soit celle de «partenaire du même sexe», qui recevrait les mêmes avantages que ceux auxquels ont droit les conjoints de fait. L'extrait pertinent du protocole d'entente proposé par le Conseil du Trésor aux parties concernées prévoit:

Les parties conviennent:

...

- que les prestations auxquelles un fonctionnaire qui est un conjoint de fait a droit conformément aux dispositions susmentionnées doivent être consenties à un fonctionnaire qui vit avec un partenaire du même sexe;
- qu'aux fins du présent protocole d'entente, il existe des liens de «partenaire de même sexe» lorsque, pendant une période continue d'au moins une année, un fonctionnaire a cohabité avec une personne du même sexe dans une relation homosexuelle, l'a publiquement présentée comme son partenaire et vit et a l'intention de continuer à vivre avec cette personne comme si elle était son partenaire; . . .

[20] À la date de l'ordonnance du tribunal, le MAECI et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada se sont engagés à suivre ces propositions visant à accorder les mêmes avantages aux employés vivant avec des partenaires du même sexe, et ces organismes ont établi des critères aux fins de déterminer les relations entre partenaires du même sexe admissibles à ces avantages.

[21] On October 4, 1996, following an unsuccessful application to the Court by the Attorney General to stay the Tribunal's order regarding the preparation of the inventory of discriminatory measures, as directed by the Tribunal's order of June 13, 1996, the employer and the respondents, other than Messrs. Moore and Akerstrom, filed with the Tribunal the inventory required by the June 13 order.

[22] On October 17, 1996, the Tribunal reopened its inquiry into outstanding issues related to its June 13 order. It held, in the decision dated April 10, 1997 now at issue in Court file number T-954-87, that it was not *functus officio* and it found also that the employer's response, in terms of ensuring that employment benefits were not denied to same-sex common-law spouses, was "too narrowly focused". In particular, the parties had not interpreted the definition of spouse to comply with the Act and the Charter. The employer's response had the effect of creating a separate class of persons known as "same-sex partners" entitled to employment benefits. The Tribunal held that its June 13 order required, not the creation of a separate class, but the interpretation of "spouse" or "common-law spouse" as found in the Foreign Service Directives, Collective Agreements, National Joint Council policies, Public Service Health Care Plan or the Dental Care Plan as if the words "of the opposite sex" or any reference to gender, were not included in the definition. The key passage of the Tribunal's decision in April 1997 reads [at paragraph 10]:

In paragraph c), the Tribunal ordered that the Employers cease and desist in the application of any definition of spouse which has the effect of denying the provision of employment benefits to same sex common law spouses. But, the Employers are also directed to interpret any definition of spouse or any other provision of the documents referred to in paragraph c) to be in compliance with the *Canadian Human Rights Act* and Charter so as to include same sex common law couples. The Employers have not done this. Rather, in extending these benefits to same sex couples, the Employers have put forward a definition in addition to the definitions set out in the Foreign Service Directives, the Collective Agreements, national Joint Council policies, the Public Service Health Care Plan and Dental Care Plan. This is not in accordance with paragraph c) of the Tribunal's

[21] Le 4 octobre 1996, à la suite d'une demande présentée en vain à la Cour par le procureur général et visant à surseoir à l'ordonnance rendue le 13 juin 1996 par le tribunal, qui enjoignait la préparation de l'inventaire des dispositions discriminatoires, l'employeur et les défendeurs, à l'exception de MM. Moore et Akerstrom, ont déposé auprès du tribunal l'inventaire requis par l'ordonnance.

[22] Le 17 octobre 1996, le tribunal a rouvert l'enquête sur les questions litigieuses relatives à son ordonnance du 13 juin 1996. Dans sa décision du 10 avril 1997, faisant l'objet du litige dans le dossier T-954-87, il a jugé ne pas être dessaisi et conclu que la réponse de l'employeur, dans l'optique d'assurer l'accès aux avantages sociaux aux conjoints de fait du même sexe, dénotait «une vision trop étroite de la question». En particulier, les parties avaient omis d'interpréter la définition de conjoint conformément à la Loi et à la Charte. La réponse de l'employeur a eu pour effet de créer une catégorie distincte de personnes connues comme «partenaires du même sexe» ayant droit aux avantages sociaux. Le tribunal a jugé que son ordonnance du 13 juin exigeait, non pas la création d'une catégorie distincte, mais la définition des mots «conjoint» ou «conjoint de fait», se trouvant dans les Directives sur le service extérieur, les conventions collectives, les politiques du Conseil national mixte, le Régime de soins de santé de la fonction publique et le Régime de soins dentaires, comme si les mots «du sexe opposé» ou toute mention du sexe des partenaires étaient exclus de la définition. La partie fondamentale de la décision rendue par le tribunal en avril 1997 indique [au paragraphe 10]:

Dans le paragraphe c), le Tribunal a ordonné que les employeurs renoncent et mettent fin à l'application de toute définition du mot «conjoint» ayant pour effet d'empêcher les conjoints de fait du même sexe d'avoir accès aux mêmes avantages sociaux que les autres conjoints de fait. L'ordonnance exigeait également des employeurs qu'ils interprètent toute définition du mot «conjoint» ou toute autre disposition des documents mentionnés au paragraphe c) conformément à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et à la Charte, de manière qu'elle englobe les couples composés de conjoints de fait du même sexe. Les employeurs ne se sont pas conformés à cette partie de l'ordonnance. Plutôt que d'étendre l'accès aux avantages sociaux aux couples composés de partenaires du même sexe, les employeurs ont décidé d'ajouter une nouvelle définition aux définitions déjà

order. Our order requires that the definition of spouse be interpreted to comply with the Act and Charter. This is obviously and easily accomplished by interpreting the definition of spouse or common law spouse as found in these documents as if the words "of the opposite sex" were not included in the definition; or in the case of the declaration to designate a spouse for purposes of the Foreign Service Directives, by interpreting any definition of spouse or spousal relationship without reference to gender. This is what paragraph c) requires and the Employers are ordered to offer the benefits on this basis not on the basis of a classification outside these documents.

[23] Also in its decision of April 10, 1997 the Tribunal dealt with the inventory prepared in accordance with its June 13 order. It noted that all of the issues identified by the parties in the inventory had been addressed in one fashion or another. In particular, the Tribunal determined that the issue of whether provisions of the *Income Tax Act* discriminated against same-sex couples had been resolved by Revenue Canada's written confirmation that it would recognize a private health services care plan providing coverage for same-sex couples. The employers had also confirmed that all employees would be treated "the same" by Revenue Canada with respect to their employee benefits. The key passage of the Tribunal's decision in this regard reads [at paragraph 27]:

The income tax issue has been resolved by the following correspondence. By letter dated September 9, 1996 from Bryan Dath of Revenue Canada to John Ambridge, Treasury Board of Canada, and by letter dated October 4, 1996 from Brian H. Saunders, Civil Litigation Section Department of Justice to the Canadian Human Rights Tribunal, it is set out and confirmed that Revenue Canada will recognize a private health services plan which provides coverage for same sex couples. It was also confirmed by counsel for the Employers before the Tribunal, that all employees will be treated the same by Revenue Canada with respect to their employee benefits including employer financial contribution under private health services plan under the policies and directives of the National Joint Council or under the various collective agreements.

stipulées dans les Directives du service étranger (DSE), les conventions collectives, les politiques du Conseil national mixte et celles du Régime de soins de santé de la fonction publique et du Régime de soins dentaires. Cette mesure n'est pas conforme au paragraphe c) de l'ordonnance du Tribunal. Notre ordonnance exige en effet que la définition du mot «conjoint» soit interprétée conformément à la Loi et à la Charte. On peut de toute évidence y parvenir facilement en interprétant simplement la définition du mot «conjoint» ou «conjoint de fait» que l'on trouve dans ces documents comme si les mots «de sexe opposé» n'étaient pas inclus à la définition, ou encore, dans le cas des déclarations visant à désigner son conjoint aux fins des Directives sur le service extérieur, en interprétant toute définition de «conjoint» ou de «relation matrimoniale» sans tenir compte des mentions ayant trait au sexe des partenaires. Voilà ce qu'exige le paragraphe c) de l'ordonnance. Il est donc ordonné aux employeurs d'offrir les avantages sociaux sur cette base plutôt que sur la base d'une classification établie autrement que par ces documents.

[23] Dans la même décision, le tribunal a aussi traité de l'inventaire préparé conformément à l'ordonnance du 13 juin. Il a souligné que l'ensemble des questions énoncées par les parties dans l'inventaire avaient été abordées d'une façon ou d'une autre. Notamment, le tribunal a jugé que la question de savoir si les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* établissaient une discrimination contre les couples de même sexe avait été réglée par la confirmation écrite de Revenu Canada qu'il reconnaîtrait un régime de soins de santé privé les protégeant. Les employeurs avaient également confirmé que tous les employés seraient traités «de la même manière» par Revenu Canada quant à leurs avantages sociaux. À cet égard, l'extrait pertinent de la décision du tribunal mentionne [au paragraphe 27]:

La question de l'impôt sur le revenu a été réglée à la suite de l'échange de correspondance décrit ci-dessous. Dans une lettre datée du 9 septembre 1996 adressée par Bryan Dath, de Revenu Canada, à John Ambridge, du Conseil du Trésor du Canada, et dans une lettre datée du 4 octobre 1996 acheminée par Brian H. Saunders, de la section des litiges civils du ministère de la Justice au tribunal canadien des droits de la personne, il est indiqué et confirmé que Revenu Canada reconnaîtra désormais un régime privé d'assurance-santé qui offre une protection à des couples composés de partenaires du même sexe. Il a aussi été confirmé par le procureur des employeurs devant le Tribunal que tous les employés seront traités de la même manière par Revenu Canada en ce qui concerne leurs avantages sociaux, y compris en ce qui concerne la contribution financière de l'employeur à des régimes privés d'assurance-santé établis

Issues

[24] In light of the applicant's correspondence of January 22, 1998, the sole remaining issue in Court file number T-1677-96 is as follows: Did the order to prepare an inventory and submit a proposal to change "legislation, regulations, directives etc." wrongfully deprive the applicant of the right to know the case against it, contrary to the requirements of natural justice and procedural fairness, and amount to an excess of jurisdiction?

[25] The issues in T-954-97 are as follows:

1. Did the Tribunal err in law and exceed its jurisdiction in revisiting the cease and desist order?
2. Did the Tribunal err in law and in fact in concluding that the approach taken by the employers in granting benefits did not meet the requirements of the *Canadian Human Rights Act*?
3. Did the Tribunal exceed its jurisdiction by dealing with legislative provisions outside the scope of the complaints before it?

Analysis

[26] At the outset, I note that before turning to the issues in this case, the Court must determine the level of deference to be accorded to decisions of the Human Rights Tribunal. The leading case on this issue is the Supreme Court of Canada's decision in *Canada (Attorney General) v. Mossop*.⁶ There, despite a strong dissent by Madam Justice L'Heureux-Dubé, a majority of the Court found that though the courts show deference to administrative tribunals for reasons of relative expertise, the superior expertise of a human rights tribunal relates to fact-finding and adjudication in a human rights context, and does not extend to general questions of law. The Tribunal's findings on matters of law are to be assessed on the basis of

en vertu des politiques et des directives du Conseil national mixte ou en vertu des différentes conventions collectives.

Les questions en litige

[24] À la lumière de la lettre du 22 janvier 1998 du demandeur, la seule question à résoudre dans le dossier T-1677-96 est: L'ordonnance de préparer un inventaire et de soumettre une proposition aux fins de modifier «les lois, les règlements, les directives etc.» nie-t-elle injustement le droit du demandeur de savoir ce qui est invoqué contre lui, contrairement aux exigences de la justice naturelle et de l'équité procédurale, et équivaut-elle à un excès de compétence?

[25] Les questions en litige dans le dossier T-954-97 sont:

1. Le tribunal a-t-il commis une erreur de droit et outrepassé sa compétence en réexaminant l'ordonnance de cesser et de ne pas faire?
2. Le tribunal a-t-il commis une erreur de droit et de fait en concluant que l'approche des employeurs relativement à l'octroi des avantages ne satisfaisait pas aux exigences de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*?
3. Le tribunal a-t-il outrepassé sa compétence en se prononçant sur des dispositions législatives ne faisant pas l'objet des plaintes dont il était saisi?

Analyse

[26] Je souligne tout d'abord qu'avant d'aborder les questions en litige dans la présente affaire, la Cour doit examiner le degré de retenue dont il faut faire preuve envers les décisions du tribunal des droits de la personne. L'arrêt de principe sur cette question est la décision de la Cour suprême *Canada (Procureur général) c. Mossop*.⁶ Dans cette dernière, la majorité de la Cour a, malgré la forte dissidence de M^{me} le juge L'Heureux-Dubé, conclu que bien que les tribunaux fassent preuve de retenue judiciaire envers les tribunaux administratifs pour des raisons d'expertise relative, l'expertise supérieure d'un tribunal des droits de la personne porte sur l'appréciation des faits et sur les décisions dans un contexte de droits de la person-

correctness, and not on a standard of reasonableness. As a consequence, the Court has to characterize the Tribunal's findings as either questions of fact or of law in order to apply the appropriate standard of review.⁷

T-1677-96

[27] The applicant submits that the complaints filed by Messrs. Akerstrom and Moore did not identify any statutes or regulations as being at issue. It is urged that the Tribunal exceeded its jurisdiction and acted in violation of the requirements of natural justice by ordering a remedy in respect of "all legislation, regulations, directives, etc." that were not identified as being at issue in the proceedings before the Tribunal and with regard to which no evidence was led. In oral argument before me, for the Attorney General it was submitted that by requiring this inventory, the Tribunal prejudged the material, to be included in the inventory, as discriminatory. It is argued, in the alternative, that pre-inquiry consultations regarding the scope of the benefits at issue gave rise to a legitimate expectation that only the benefits then identified were at issue and were to be addressed by evidence.

[28] The applicant takes particular issue with the portion of the Tribunal's order directed at the *Income Tax Act*. That statute, it is said, does not provide employment-related benefits. A complaint against the application of the *Income Tax Act*, it is urged, can only be made under section 5 of the *Canadian Human Rights Act*, and that can be met with the defence of a *bona fide* justification under paragraph 15(g) of the Act. The proceedings in the case at bar were conducted with reference to sections 7, 9 and 10. Further, the applicant was not given an opportunity by the Tribunal to call evidence justifying the *Income Tax Act* definition of "spouse", for no notice was given that this would be at issue. It is urged that the Tribunal did not have authority to order the parties, against whom the complaints were directed, to examine legislation and directives that were not put at issue by the complaints, in order to determine whether there

ne, et ne s'étend pas à des questions générales de droit. Les conclusions de droit du tribunal doivent être examinées du point de vue de leur justesse, et non pas en fonction de leur caractère raisonnable. En conséquence, la Cour doit caractériser les conclusions du tribunal comme des questions de fait ou de droit afin d'appliquer la norme de contrôle appropriée⁷.

T-1677-96

[27] Le demandeur a prétendu que les plaintes déposées par MM. Akerstrom et Moore ne mentionnaient ni loi ni règlement comme question en litige. Il a soutenu que le tribunal avait outrepassé sa compétence et contrevenu aux exigences de la justice naturelle en ordonnant un redressement concernant les «lois, règlements, directives, etc.», qui ne faisaient pas partie du litige dans les procédures soumises au tribunal et à l'égard desquelles aucune preuve n'a été produite. Dans sa plaidoirie, le procureur général a avancé qu'en exigeant la production de cet inventaire, le tribunal a jugé à l'avance la documentation discriminatoire. Subsidiairement, il a prétendu que les consultations préalables à l'enquête, qui portaient sur l'étendue des avantages en cause, ont donné lieu à une attente légitime selon laquelle seuls les avantages mentionnés alors faisaient partie du litige et devaient faire l'objet de preuve.

[28] Le demandeur a plus particulièrement contesté la partie de l'ordonnance du tribunal portant sur la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il a affirmé que cette loi ne conférait pas d'avantages sociaux. Une plainte à l'encontre de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne peut être faite qu'en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et peut être contrée par la défense de motif justifiable aux termes de l'alinéa 15g) de la Loi. En l'espèce, les procédures se sont appuyées sur les articles 7, 9 et 10. De plus, le demandeur ne s'est pas vu donner l'occasion de présenter des éléments de preuve pour justifier la définition de «conjoint» prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* puisqu'il n'a pas été avisé que cela ferait partie du litige. Il a allégué que le tribunal n'avait pas le pouvoir d'ordonner aux parties contre lesquelles les plaintes étaient dirigées de revoir des lois et directives qui n'avaient pas été introduites par

were issues similar to those raised in the complaints, with a view to ordering that these measures be amended.

[29] For its part, the respondent Commission urges that proceedings before a Tribunal are in the nature of an inquiry. Where other specific employment spousal benefits similar to those raised by the complaints come to the attention of the Tribunal, they could be included in the scope of the complaints, given the broad wording of the complaints. The CHRC argues that while it is true that much of the material that might be considered for possible inclusion in the inventory was not specifically discussed in the proceedings, the purpose for and the rationale behind the order is clear from the evidence and argument in the proceedings.

[30] The CHRC submits that the concern expressed by the parties and the Tribunal was the need to implement a remedy that would achieve equality without causing an adverse impact on the recipients of benefits. The *Income Tax Act* was identified as legislation that might have a negative impact. For example, the extension of employment health benefits to same-sex couples might appear contrary to the exemption provisions for health plans in that Act. As a consequence, the parties and the Tribunal were aware of at least one piece of legislation that might affect the application of any order requiring the employer to extend spousal benefits to same-sex couples. This raised the question of whether there were other statutes that would have similar effect.

[31] The CHRC submits that in this context, the reasonable solution was to grant the parties time to identify any questionable legislation, and the opportunity to fashion a proposal for dealing with any adverse impact. It is urged that the Tribunal was within its jurisdiction in requiring the employer to ensure that a remedy providing for the receipt of benefits did not result in an adverse impact on Messrs. Moore and Akerstrom or their partners.

[32] Finally, it is urged that until a proposal on modification of "legislation, regulations, directives,

les plaintes dans le but de décider s'il existait des questions similaires à celles soulevées dans les plaintes, aux fins d'ordonner la modification de ces mesures.

[29] De son côté, la Commission défenderesse a soutenu que les procédures dont est saisi un tribunal sont de la nature d'une enquête. Lorsque des avantages sociaux particuliers liés à l'état de conjoint et similaires à ceux soulevés dans les plaintes attirent l'attention du tribunal, ils peuvent être englobés par ces dernières en raison de leur formulation générale. La CCDP soutient que, bien qu'il soit vrai qu'une bonne partie de la documentation dont l'inclusion dans l'inventaire serait envisageable n'a pas été expressément abordée dans le cadre des procédures, le but et la raison d'être de l'ordonnance ressortent clairement de la preuve et des moyens.

[30] La CCDP a prétendu que les réserves exprimées par les parties et par le tribunal découlaient du besoin de mettre en œuvre un redressement assurant l'égalité sans entraîner d'effets négatifs pour les prestataires. La *Loi de l'impôt sur le revenu* a été désignée comme une loi susceptible d'entraîner des effets négatifs. Par exemple, l'accès des couples du même sexe aux avantages en matière de soins de santé pourrait sembler contraire aux dispositions d'exemption pour soins de santé prévues dans cette Loi. En conséquence, les parties et le tribunal connaissaient l'existence d'au moins une loi susceptible d'affecter l'application de toute ordonnance obligeant l'employeur à étendre les prestations au conjoint aux couples du même sexe. Cela a soulevé la question de savoir si d'autres lois auraient un effet similaire.

[31] La CCDP a soutenu que, dans un tel contexte, la solution raisonnable consistait à accorder aux parties le temps de repérer toute loi suspecte et l'occasion d'élaborer une proposition visant à éliminer tout effet négatif. Elle a prétendu que le tribunal a agi dans le cadre de sa compétence en exigeant de l'employeur qu'il s'assure qu'un redressement visant la prestation d'avantages n'entraîne pas d'effets négatifs pour MM. Moore et Akerstrom et leurs partenaires.

[32] Enfin, elle a avancé que, avant la présentation d'une proposition de modification des «lois, règle-

etc.” has been presented, or an order is made requiring some action by the parties to ensure no adverse impact, there is no decision to be reviewed by the Court.

[33] For its part, the PSAC respondent relies on the reasons issued by Mr. Justice Dubé in refusing to issue an interim injunction to preclude enforcement of the order to provide an inventory.⁸ There, His Lordship wrote that the Tribunal has the jurisdiction to consider the impact of any legislation upon the affected respondents, the same way the family courts may look at the *Income Tax Act* to assess the revenue impact upon the parties involved. His Lordship notes that the Tribunal’s order provides that it shall reconvene after receipt of the written material to consider, with the parties, incorporation in its orders of proposals to limit adverse impacts of legislation. As a consequence, it was premature to raise the issues of natural justice and procedural fairness at this stage as it could not be assumed that the Tribunal would use the inventory to the detriment of the Crown or that the Crown would not be given the opportunity to discuss the impact of the legislation upon itself or upon the respondents.

[34] Further, PSAC argues that the Tribunals’ order was sufficiently focused that the applicant was well aware of the parameters of the case and what was required for it to respond to the issues raised, and thus there is no basis for the applicant to argue that the order was issued in a manner contrary to the rules of natural justice. The matter of the interpretation of the scope and the application of the order regarding the inventory were continuing issues before the Tribunal, and the applicant would be able to advance submissions on these matters at the appropriate time.

[35] With respect, I find persuasive the arguments of the respondent PSAC that the complaint in T-1677-96 is premature, particularly in light of Mr. Justice Dubé’s finding in *Canada (Attorney General) v.*

ments, directives, etc.» ou avant qu’une ordonnance enjoignant aux parties de prendre des mesures pour éviter des effets négatifs ne soit rendue, il n’existait aucune décision pouvant faire l’objet du contrôle de la Cour.

[33] Pour sa part, le défendeur l’AFPC a invoqué les motifs prononcés par le juge Dubé lorsqu’il a refusé d’ordonner une injonction provisoire suspendant l’exécution de l’ordonnance de fournir un inventaire⁸. Dans ce cas, le juge a écrit que le tribunal avait compétence pour évaluer les effets de toute loi sur les défendeurs concernés, de la même façon que les tribunaux traitant des affaires familiales peuvent tenir compte de la *Loi de l’impôt sur le revenu* pour évaluer les conséquences financières sur les parties en cause. Le juge a souligné que l’ordonnance du tribunal prévoyait que ce dernier devait se réunir après réception des documents afin d’envisager avec les parties l’incorporation de propositions dans ses ordonnances pour restreindre les effets législatifs négatifs. En conséquence, il était prématuré de soulever les questions de justice naturelle et d’équité procédurale à cette étape car il ne pouvait être tenu pour acquis que le tribunal utiliserait l’inventaire au détriment de la Couronne ou que celle-ci ne se verrait pas donner la possibilité de discuter des effets de la loi sur elle ou sur les défendeurs.

[34] Au surplus, l’AFPC a soutenu que l’ordonnance du tribunal était suffisamment précise pour que le demandeur soit bien informé des paramètres de l’instance et de ce qu’il avait besoin pour répondre aux questions soulevées, de sorte que le demandeur ne pouvait, à juste titre, prétendre que l’ordonnance a été rendue en contravention aux règles de la justice naturelle. La question relative à l’interprétation de la portée et de l’application de l’ordonnance en ce qui a trait à l’inventaire s’est continuellement posée devant le tribunal, et le demandeur a eu la possibilité de faire valoir ses arguments à ce sujet en temps voulu.

[35] J’estime convaincants les arguments du défendeur l’AFPC selon lesquels la demande déposée dans le dossier T-1677-96 était prématurée, surtout à la lumière de la conclusion du juge Dubé dans *Canada*

Moore,⁹ when the applicant sought an interim injunction against the inventory order. There, His Lordship wrote as follows, in refusing to issue the injunction, in part on the basis that there was no serious issue [at paragraphs 4-6]:

It is a fundamental principle of natural justice and procedural fairness that a party subject to an inquiry be given notice of the case against it and be afforded the opportunity to respond. In the case at bar, the applicant will have the opportunity to respond when it delivers the inventory to the Tribunal and discusses the proposal for the elimination of any discriminatory provisions as ordered in paragraph (d).

There is no indication at this stage that the Tribunal intends to declare any of the above legislation inoperative. The tribunal has the jurisdiction to consider the impact of any legislation upon the affected respondents, the same way family courts may look at the *Income Tax Act* to assess the revenue impact upon the parties involved.

In the second paragraph immediately following paragraph (d) the Tribunal states in its decision that it “shall reconvene after receipt of the written material to consider with the parties incorporation of such material in this order”. In my view, the applicant may not raise the issue of natural justice and procedural fairness at this stage as it cannot be assumed that the Tribunal will use the inventory to the detriment of the applicant or that the applicant will not be given the opportunity to discuss the impact of the legislation upon himself or upon the respondents.

While this was a decision on an interlocutory proceeding, I am not persuaded that at this stage there is any ground to depart from that reasoning and conclusion.

[36] I am also not persuaded that the Tribunal, by issuing the order set out in paragraph (d), can be said to have pre-judged the discriminatory impact of the material to be included in the inventory, including provisions of the *Income Tax Act*. The Tribunal specifically provided that “If the parties are unable to complete this [inventory] within the prescribed time, they shall notify the Tribunal Registry and the Tribunal shall reconvene”, thereby reiterating its earlier comment that it would retain jurisdiction over the matter.

(*Procureur général*) c. *Moore*⁹, où le demandeur a tenté d’obtenir une injonction provisoire contre l’ordonnance d’inventaire. Refusant d’ordonner une injonction, notamment au motif qu’il n’existait aucune question sérieuse, le juge Dubé a écrit [aux paragraphes 4 à 6]:

En application du principe fondamental de justice naturelle et d’équité procédurale, la partie faisant l’objet d’une enquête doit être avisée des arguments invoqués contre elle et avoir la possibilité d’y répondre. En l’espèce, le requérant aura la possibilité de répondre quand il présentera l’inventaire au Tribunal et discutera la proposition visant l’élimination de toutes dispositions discriminatoires ainsi qu’il est ordonné à l’alinéa d).

À ce stade, rien n’indique que le Tribunal a l’intention de déclarer inopérant l’un quelconque des textes susmentionnés. Le Tribunal a compétence pour examiner l’impact d’un texte sur les intimés touchés, tout comme les tribunaux de la famille peuvent examiner la *Loi de l’impôt sur le revenu* pour évaluer l’impact du revenu sur les parties en cause.

Au second paragraphe qui suit immédiatement l’alinéa d), le Tribunal dit dans sa décision qu’il «se réunira après avoir reçu les documents afin d’envisager avec les parties l’incorporation de ces documents dans la présente ordonnance». À mon avis, le requérant ne peut soulever la question de justice naturelle et d’équité procédurale à ce stade puisqu’on ne saurait présumer que le Tribunal se servira de l’inventaire au détriment du requérant ou que ce dernier ne se verra pas accorder la possibilité de discuter de l’impact des textes de la législation sur lui-même ou sur les intimés.

Bien qu’il s’agissait d’une décision interlocutoire, je n’estime pas qu’il y ait, à cette étape, un motif permettant de déroger à ce raisonnement et à cette conclusion.

[36] Je n’estime pas non plus que l’on puisse prétendre que le tribunal, en rendant l’ordonnance énoncée à l’alinéa d), a rendu jugement à l’avance sur les effets discriminatoires de la documentation devant faire partie de l’inventaire, dont les dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Le tribunal a expressément prévu que «Si les parties ne réussissent pas à faire ce qui précède [préparer un inventaire] dans le délai imparti, elles en informeront le greffe du Tribunal et le Tribunal se réunira», réitérant par là son commentaire antérieur selon lequel il conserverait sa compétence relativement à l’affaire.

[37] I read this passage as suggesting that should the parties be unable to complete the inventory within the prescribed time, the matter would be again taken up by the Tribunal, as, in fact, was the case. In other words, the applicant, objecting to the inclusion of material in the inventory or the Tribunal's jurisdiction to make orders relating to the amendment of provisions that might be listed, would have an opportunity to present its concerns to the Tribunal, and to raise any defences or arguments it saw fit to rely upon.

[38] In my view, the Tribunal cannot be said to have reached a conclusion in its June 13 order on the discriminatory nature of legislation, regulations or directives that might be proposed for inclusion in the inventory required. When proposals were advanced to the Tribunal of matters to be included in the inventory the applicant would have notice of specific provisions suggested, and an opportunity to defend these before the Tribunal. On this basis, this case is distinguishable from *Canada (Attorney General) v. McKenna*¹⁰ relied upon by the applicants. There, the issues a human rights tribunal ultimately dealt with in arriving at the resolution of a complaint were not adequately identified or defined in proceedings before the Tribunal, prejudicing the Attorney General's ability to respond to those issues and resulting in a failure of natural justice.

[39] As for the doctrine of legitimate expectations, I am not persuaded that it applies in the circumstances here. This doctrine has been defined in *Nadeau v. Canada (Royal Canadian Mounted Police)*¹¹ as follows:

... a legitimate expectation may arise from an express promise made by a person who holds decision-making power or from a practice that is so well established that it can reasonably be expected to continue.

According to the Federal Court of Appeal in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lidder*,¹² for a legitimate expectation to arise, there must be a representation of fact made which a reasonable person would assume was intended to be acted upon, that person must have acted on it and, as a consequence of

[37] J'interprète cet extrait comme signifiant que si les parties devaient être incapables de terminer l'inventaire dans le délai imparti, le tribunal se saisirait de nouveau de l'affaire, ce qui s'est effectivement produit. En d'autres termes, le demandeur, qui s'est opposé à l'inclusion de documentation dans l'inventaire et à la compétence du tribunal pour rendre des ordonnances relatives à la modification de dispositions qui pourraient y être énumérées, aurait l'occasion de faire ses observations au tribunal et de soulever toute défense et tout argument qu'il juge bon de faire valoir.

[38] Selon moi, on ne peut pas dire que, dans son ordonnance du 13 juin, le tribunal est arrivé à une conclusion sur la nature discriminatoire des lois, des règlements et des directives qui pourraient être inclus dans l'inventaire requis. Lorsque des propositions ont été faites au tribunal relativement à l'inclusion d'éléments dans l'inventaire, le demandeur a eu connaissance des dispositions particulières suggérées ainsi que l'occasion de les défendre devant le tribunal. Pour cette raison, l'espèce se distingue du cas *Canada (Procureur général) c. McKenna*¹⁰, sur lequel s'appuie le demandeur. Dans cette affaire, les questions finalement examinées par un tribunal des droits de la personne dans le cadre d'une plainte n'avaient pas été suffisamment circonscrites, empêchant ainsi le procureur général d'y répondre et causant un manquement aux règles de la justice naturelle.

[39] En ce qui concerne la doctrine des attentes légitimes, j'estime qu'elle ne s'applique pas aux faits de l'espèce. Cette doctrine a été définie comme suit dans *Nadeau c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*¹¹:

... une attente légitime peut résulter d'une promesse expresse émanant de la personne qui détient le pouvoir décisionnel, ou d'une pratique établie au point où l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se continue.

Dans *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Lidder*¹², la Cour d'appel fédérale a jugé que pour que naisse une attente légitime, il doit y avoir une assertion de fait incitant une personne raisonnable à présumer qu'on y donnera suite, cette personne doit y avoir donné suite et elle doit avoir subi un préjudice

such reliance, the person must have suffered a detriment. As Madam Justice Desjardins (Décary J.A. concurring), put it:

. . . in order for the doctrine of estoppel by representation to apply, there must be the following elements:

- a representation of fact made with the intention that it be acted upon or that a reasonable person would assume that it was intended to be acted upon;
- that the representee acted upon the representation;
- that the representee altered his position in reliance upon the representation and thereby suffered a prejudice.

[40] Counsel for the applicant, in oral argument before me, urged that, in the case at bar, the Tribunal had indicated that the benefits in issue would be identified by the parties before the hearing began. The applicant, it is said, proceeded on that basis but the benefits in issue were not all identified in advance. In particular, the applicant says that there was not notice in advance that the *Income Tax Act* might be in issue. However, with respect, I note that by letter dated May 8, 1995, counsel for the Commission wrote to counsel for the employer that at issue in the hearing would be the “provision of pension benefits notwithstanding the discriminatory definition of spouse under the *Income Tax Act*.”

[41] In any event, I am not persuaded that the applicant can say that it has suffered detriment by reason of any representation as to the scope of the proceedings. I reiterate that in issuing the inventory order, the Tribunal cannot be said to have found improper the “legislation, regulations, directives, etc.” to be contained in that inventory. The issue of legitimacy of provisions included in the inventory was left to be addressed in later proceedings, at which the applicant would have an opportunity to make representations. As a consequence, I find that there was no detriment suffered as a result of whatever expectations the applicant may have had, prior to commencement of the Tribunal’s hearings, concerning what benefits would be before the Tribunal.

[42] For these reasons, the application in T-1677-96 is dismissed.

pour s’y être fiée. Comme M^{me} le juge Desjardins (le juge Décary, J.C.A. y souscrivant) l’exprime:

. . . pour que la théorie de la fin de non-recevoir fondée sur une assertion s’applique, il doit y avoir les éléments suivants:

- une assertion concernant un fait faite avec l’intention qu’on y donne suite ou qu’une personne raisonnable présume qu’on devait y donner suite;
- celui que visait l’assertion y a donné suite;
- celui que visait l’assertion a modifié sa position par suite de l’assertion et a par là subi un préjudice.

[40] Dans sa plaidoirie, l’avocat du demandeur a soutenu qu’en l’espèce, le tribunal avait indiqué que les avantages concernés seraient précisés par les parties avant l’audience. Il a prétendu que le demandeur a agi en conséquence mais que les avantages visés n’ont jamais été déterminés à l’avance. En particulier, le demandeur a affirmé ne pas avoir été avisé à l’avance que la *Loi de l’impôt sur le revenu* serait abordée. Je remarque cependant que, le 8 mai 1995, l’avocate de la Commission a écrit à celui de l’employeur que l’audition porterait sur l’[TRADUCTION] «accès aux prestations de retraite nonobstant la définition discriminatoire de conjoint aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu*».

[41] De toute manière, j’estime que le demandeur ne peut prétendre avoir subi de préjudice en raison d’assertions relatives à la portée des procédures. Je répète qu’on ne peut prétendre qu’en rendant l’ordonnance d’inventaire, le tribunal a jugé illégitimes les «lois, règlements, directives, etc.» à inclure dans cet inventaire. La question de la légitimité des dispositions contenues dans l’inventaire a été renvoyée pour examen lors de procédures ultérieures, au cours desquelles le demandeur aurait l’occasion de faire des observations. En conséquence, je conclus qu’aucun préjudice n’a été subi par le demandeur en raison de toute attente qu’il ait pu avoir avant le début des audiences relativement aux avantages dont serait saisi le tribunal.

[42] Pour ces motifs, la demande présentée dans le dossier T-1677-96 est rejetée.

T-954-97The Tribunal's reservation of jurisdiction

[43] Turning to the issues in T-954-97, the applicant submits that in its decision of April 10, 1997, the Tribunal exceeded its jurisdiction by reconsidering and changing the cease and desist order or assessing whether there had been compliance with it. It is said that this order was clear in what it directed and final in nature; it did not leave anything to the parties to resolve and it was to take effect immediately.

[44] It is submitted that while an administrative tribunal may retain jurisdiction on matters in a remedial order, it cannot retain jurisdiction in respect to an order or part of an order that effectively and finally disposes of an issue. Nor can it make a decision on the merits and then reserve jurisdiction to see if its decision was correct or will work, or extend its jurisdiction to issues which were not part of the original proceedings. It is urged that the Tribunal violated these precepts in its treatment of the cease and desist order in the second proceedings.

[45] For its part, the respondent CHRC argues that the Tribunal correctly interpreted the law when it concluded that it was not *functus officio* in regard to the cease and desist order. Given the broad and liberal interpretation of the Tribunal's remedial powers under the Act, it is appropriate and incumbent upon the Tribunal to retain jurisdiction and reconvene to hear evidence or submissions to ensure that the remedies are effected in a manner consistent with the purposes of the Act. It is submitted the Tribunal may also ensure that in making its order, it does not continue the discrimination or cause an adverse discriminatory impact upon those the order seeks to protect. It is urged that the Tribunal provided adequate notice of its intention to retain jurisdiction by noting, in its decision, that it would retain jurisdiction while the parties worked out the details.

T-954-97La compétence maintenue du tribunal

[43] Relativement aux questions faisant l'objet du dossier T-954-97, le demandeur a soutenu que le tribunal avait outrepassé sa compétence dans sa décision du 10 avril 1997 en réexaminant et en modifiant l'ordonnance de cesser et de ne pas faire, et en vérifiant si elle avait été respectée. Il a affirmé qu'elle énonçait clairement ce qui était ordonné et qu'elle était finale par nature car elle ne laissait rien à résoudre aux parties et prenait effet sur-le-champ.

[44] Le demandeur a prétendu que, bien qu'un tribunal administratif puisse conserver sa compétence sur des éléments dans le cadre d'une ordonnance réparatrice, il ne peut le faire relativement à une ordonnance ou à une partie de celle-ci qui règle entièrement et de façon finale une question. Il ne peut non plus rendre une décision au fond et réserver ensuite sa compétence pour voir si sa décision était juste ou si elle peut être appliquée, ou étendre sa compétence à des questions ne faisant pas partie des procédures originales. Le demandeur a soutenu que le tribunal avait contrevenu à ces préceptes dans sa façon de traiter l'ordonnance de cesser et de ne pas faire dans la seconde instance.

[45] De son côté, la défenderesse CCDP a prétendu que le tribunal avait correctement interprété la loi lorsqu'il a conclu qu'il n'était pas dessaisi relativement à l'ordonnance de cesser et de ne pas faire. Étant donné l'interprétation large et libérale des pouvoirs en matière de redressement que la Loi confère au tribunal, ce dernier a le droit et le devoir de conserver sa compétence et de se réunir pour entendre des éléments de preuve ou des observations pour s'assurer que les mesures soient prises conformément aux objectifs de la Loi. Elle a soutenu que le tribunal peut également s'assurer qu'en rendant son ordonnance, il ne perpétue pas la discrimination ou qu'il ne cause pas d'effets discriminatoires à ceux que l'ordonnance vise à protéger. Elle a ajouté que le tribunal avait suffisamment informé les parties de son intention en indiquant, dans sa décision, qu'il conserverait sa compétence pendant que les parties régleraient les modalités d'application.

[46] The respondent PSAC argues that the principle of *functus officio* is to be applied with flexibility and sensitivity in light of the objectives of the Act and in a manner that does not operate to frustrate the promotion of human rights. It is submitted that the parties tried to reach agreement on the revisions to the PSAC collective agreement necessary to ensure that it conformed with the Act, but these efforts were not successful. As a consequence, the matter was brought back to the Tribunal. PSAC urges that the Tribunal does not need to state specifically that it retains jurisdiction in order to return to an aspect of its decision or its order. The jurisdiction to do so is said to be implied from the nature of the Tribunal and the enabling legislation governing it.

[47] Similarly, the respondent PAFSO argues that the Tribunal did not err in law and was acting within its jurisdiction when it made its further order regarding the cease and desist order. It is urged that a Tribunal has the power to reserve jurisdiction in order to ensure that remedies ordered by it are forthcoming.

[48] I agree with the respondents' contentions that a broad and liberal interpretation of the Tribunal's remedial powers under the Act allows it to retain jurisdiction. I discussed this issue in *Brink's Canada Ltd. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*,¹³ as follows:

The Supreme Court has ruled that human rights legislation is to be given a fair, large and liberal interpretation which will further attainment of the objectives of the legislation: *Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84. My colleague, Mr. Justice Cullen, relied on this principle in *Canada (Attorney General) v. Grover et al.* (1994), 80 F.T.R. 256 (F.C.T.D.) when he found that a Tribunal appointed under the Act was not *functus officio* with respect to an order rendered and that the Tribunal could reconvene the hearing on the matter and issue a new order despite the fact that the Act did not expressly allow for this. By that decision the Court also determined that some flexibility must be given to the Tribunal to develop its own procedures in attempting to fulfil its mandate.

In *Canada (Attorney General) v. Grover*,¹⁴ Mr. Justice Cullen referred to the decision of Mr. Justice Sopinka

[46] La défenderesse AFPC a avancé que le principe dit *functus officio* devait être appliqué avec souplesse à la lumière des objectifs de la Loi et de manière à ne pas aller à l'encontre de la promotion des droits de la personne. Elle a prétendu que les parties avaient tenté en vain de s'entendre sur des modifications nécessaires à la convention collective de l'AFPC pour s'assurer que celle-ci soit conforme à la Loi, de sorte que l'affaire a été ramenée devant le tribunal. L'AFPC a affirmé que le tribunal n'était pas obligé de préciser qu'il conservait sa compétence pour pouvoir réexaminer une partie de sa décision ou de son ordonnance, et que cette compétence s'inférait de la nature du tribunal et de la loi habilitante le régissant.

[47] De la même façon, la défenderesse APASE a prétendu que le tribunal n'avait pas commis d'erreur de droit et qu'il avait agi dans le cadre de sa compétence lorsqu'il a rendu son ordonnance supplémentaire concernant l'ordonnance de cesser et de ne pas faire. Elle a plaidé qu'un tribunal avait le pouvoir de réserver sa compétence afin de s'assurer que les redressements ordonnés soient mis en œuvre.

[48] Je partage l'opinion des défenderesses qu'une interprétation large et libérale des pouvoirs de redressement que la Loi a conféré au tribunal permet à ce dernier de conserver sa compétence. J'ai abordé cette question comme suit dans *Brink's Canada Ltée c. Canada (Commission des droits de la personne)*¹³:

La Cour suprême a jugé qu'il faut donner à la législation en matière de droits de la personne une interprétation équitable, large et libérale qui aidera à réaliser ses objectifs; *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84. Mon collègue, le juge Cullen, s'est fondé sur ce principe dans la décision *Canada (Procureur général) c. Grover et autre* (1994), 80 F.T.R. 256 (C.F. 1^{re} inst.), lorsqu'il a conclu qu'un tribunal constitué en vertu de la Loi n'était pas *functus officio* à l'égard d'une ordonnance rendue et que le tribunal pourrait reprendre l'audience sur la question et rendre une nouvelle ordonnance malgré le fait que la Loi ne le permettait pas expressément. Par cette décision, la Cour a également jugé qu'il fallait accorder une certaine souplesse au tribunal pour lui permettre d'élaborer sa propre procédure en essayant de remplir son mandat.

Dans *Canada (Procureur général) c. Grover*¹⁴, le juge Cullen a cité à la décision rendue par le juge Sopinka

in *Chandler v. Alberta Association of Architects*,¹⁵ who affirmed policy reasons for applying the principle of *functus officio* to decisions of administrative tribunals, but agreed that should not apply strictly where that would result in injustice, or where the tribunal's enabling legislation indicates a decision can be reopened to enable it to properly discharge its function. Cullen J. then commented in *Grover*, in part as follows:¹⁶

While there is no express provision in the Act which allows for reopening of an inquiry, subs. 53(2) of the Act gives wide remedial powers to the Tribunal.

...

The Supreme Court of Canada has mandated that Human Rights legislation should be liberally interpreted in a manner which accords full recognition and effect to the rights protected by such legislation

...

The aim of the Act is remedial and it is not intended to punish those responsible for the discriminatory treatment. Rather, the primary focus of the legislation is the eradication of discriminatory practices. In light of this, subs. 53(2) should be interpreted in a manner which best facilitates the compensation of those subject to discrimination. The redress of discrimination, however, is not always fully achievable simply by the payment of monetary awards. This is reflected by the wide variety of remedial options open to a Tribunal in subs. 53(2), of which compensation for monetary losses is only one

It is clear that the Act compels the award of effective remedies and therefore, in certain circumstances the Tribunal must be given the ability to ensure that their remedial orders are effectively implemented. Therefore, the remedial powers in subs. 53(2) should be interpreted as including the power to reserve jurisdiction on certain matters in order to ensure that the remedies ordered by the Tribunal are forthcoming to complainants. The denial of such a power would be overly formalistic and would defeat the remedial purpose of the legislation. In the context of a rather complex remedial order, it makes sense for the Tribunal to remain seized of jurisdiction with respect to remedial issues in order to facilitate the implementation of the remedy. This is consistent with the overall purpose of the legislation and with the flexible approach advocated by Sopinka J. in *Chandler*, supra.

dans *Chandler c. Alberta Association of Architects*¹⁵, où il a invoqué des raisons de principe pour l'application de la règle *functus officio* aux décisions des tribunaux administratifs, mais où il a néanmoins convenu qu'elle devait être appliquée avec souplesse dans les cas où son application stricte entraînerait une injustice ou lorsque la loi habilitante du tribunal porte à croire qu'une décision peut être rouverte afin de permettre à ce dernier d'exercer sa fonction de façon appropriée. Dans *Grover*, le juge Cullen a alors ajouté¹⁶:

Certes, aucune disposition expresse de la Loi n'autorise la réouverture de l'enquête, mais le par. 53(2) de la Loi investit le Tribunal de larges pouvoirs en matière de réparation.

...

La Cour suprême du Canada a prescrit d'interpréter la législation sur les droits de la personne d'une manière large de façon à donner pleinement effet aux droits protégés par celle-ci

...

La Loi vise à réparer les préjudices et non à punir ceux qui pratiquent la discrimination. Elle a pour but principal de supprimer la discrimination. Il faut donc interpréter le par. 53(2) de manière à faciliter l'indemnisation des victimes d'actes discriminatoires. Il n'est cependant pas toujours possible d'indemniser intégralement la victime par le versement d'une somme d'argent. C'est pourquoi le par. 53(2) investit le Tribunal d'un large éventail de pouvoirs en matière de réparation, dont celui d'accorder une indemnité pécuniaire

De toute évidence, la Loi prescrit que la réparation accordée soit efficace et, en conséquence, il faut dans certains cas que le Tribunal soit habilité à voir à ce que ses ordonnances réparatrices soient vraiment exécutées. Par conséquent, les pouvoirs en matière de réparation que lui confère le par. 53(2) doivent être interprétés comme incluant le pouvoir de réserver sa compétence sur certains points afin de veiller à ce que les plaignants jouissent effectivement de la réparation qu'il leur a accordée. Lui refuser ce pouvoir participerait d'un formalisme excessif et irait à l'encontre du but de la législation qui est fondamentalement réparatrice. Dans le contexte d'une ordonnance réparatrice assez complexe, il est logique que le Tribunal demeure compétent à l'égard des questions de réparation afin de faciliter l'exécution de son ordonnance. Cette solution est conforme au but général de la législation et va dans le sens de l'application souple que préconise le juge Sopinka dans l'arrêt *Chandler*, précité.

[49] The reasoning in these cases supports the conclusion that the Tribunal has broad discretion to return to a matter and I find that it had discretion in the circumstances here. Whether that discretion is appropriately exercised by the Tribunal will depend on the circumstances of each case. That is consistent with the principle set out in *Chandler v. Alberta Association of Architects*,¹⁷ relied upon by the applicant, which dealt with the decision of a board other than the Canadian Human Rights Tribunal.

[50] In rendering its June 13, 1996, decision, the Tribunal wrote [at paragraphs 107-108]:

At the conclusion of the hearing, Counsel requested that, in the event of a finding that the complaints were substantiated, they be given general direction in an order from the Tribunal and an opportunity to work out the details while the Tribunal retains jurisdiction.

The Tribunal accepts this proposal and makes the following order:

As I read the Tribunal's order that introduction refers to all of the matters included in it, and all the remedies ordered by the Tribunal, I am not persuaded that the Tribunal viewed its order as final and conclusive, in a manner that would preclude it from returning to any matter included in the order. Rather, the Tribunal reserved jurisdiction in the matter, as it was entitled to do. On the authority of *Grover*, I conclude that subsection 53(2) empowered the Tribunal to reopen the proceedings. In my opinion, therefore, the Tribunal did not err in finding, in its second decision, that it could revisit its earlier cease and desist order.

The definition of spouse and paragraph c) of the June 13 order

[51] The applicant argues that the Tribunal erred in law and fact in reconsidering the matter of its cease and desist order and in concluding that the employer had not complied with paragraph (c) of the order when it developed a separate provision to deal with same-sex couples. It is submitted that the Tribunal's

[49] Le raisonnement suivi dans ces affaires appuie la conclusion que le tribunal jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour rouvrir une affaire et je conclus que c'est le cas en l'espèce. La question de savoir si ce pouvoir discrétionnaire est exercé convenablement par le tribunal dépendra des faits de chaque instance. Cela est compatible avec le principe énoncé dans l'arrêt *Chandler c. Alberta Association of Architects*¹⁷, qui a été invoqué par le demandeur et qui portait sur la décision d'un organisme autre que le tribunal canadien des droits de la personne.

[50] En rendant sa décision du 13 juin 1996, le tribunal a écrit [aux paragraphes 110 et 111]:

À la conclusion de l'audience, les avocats ont demandé au Tribunal, advenant qu'il conclue au bien-fondé des plaintes, de leur donner une orientation générale sous la forme d'une ordonnance, ainsi que l'occasion de mettre au point des détails d'un règlement pendant que le Tribunal conserverait sa compétence.

Le Tribunal accepte cette proposition et formule l'ordonnance suivante: . . .

Si je comprends bien l'ordonnance du tribunal, cette introduction fait référence à l'ensemble des matières et des réparations incluses dans cette ordonnance. J'estime que le tribunal n'a pas considéré son ordonnance comme finale et définitive, l'empêchant de réexaminer toute matière faisant l'objet de l'ordonnance. Le tribunal a plutôt réservé sa compétence en la matière, comme il avait le droit de le faire. Me fondant sur *Grover*, je conclus que le paragraphe 53(2) conférait au tribunal le pouvoir de rouvrir l'instance. Je suis donc d'avis que le tribunal n'a pas commis d'erreur dans sa seconde décision lorsqu'il a conclu qu'il pouvait rouvrir son ordonnance antérieure de cesser et de ne pas faire.

La définition de conjoint et le paragraphe c) de l'ordonnance du 13 juin

[51] Le demandeur a prétendu que le tribunal avait commis une erreur de droit et de fait lorsqu'il a réexaminé l'objet de son ordonnance de cesser et de ne pas faire et qu'il a conclu que l'employeur ne s'était pas conformé au paragraphe c) de l'ordonnance en élaborant une nouvelle disposition relativement aux

objection to the separate definition of same-sex partner under that provision developed by the employer places form over substance. It is urged that whether the employer interpreted the provisions in the employment benefit programs using a separate overriding document and definition, or by the inclusion of a statement in each of the employment documents, is not material for in either case the employer would comply with the direction. Further, the employer's approach was justified by the need to provide, in a timely fashion, a comprehensive solution encompassing the large number of employment documents at issue.

[52] The applicant urges that the employer's use of an additional or a supplemental definition of same-sex partners was proper as, in law, it is not discriminatory to rely upon an approach that does not involve the total assimilation of same-sex partners or same-sex couples to heterosexual common-law couples. The applicant cites the Supreme Court of Canada's decision in *Egan v. Canada*¹⁸ as implicit acknowledgment that spousal benefits can be provided to same-sex couples in a non-discriminatory way without the need of changing the definition of spouse. It is urged that a different provision for same-sex couples does not denigrate such couples, but merely acknowledges a difference noted by the Tribunal itself. It is urged that cases in which courts and tribunals have altered the definition of "common-law spouse" are distinguishable as the benefits in those cases were not offered to same-sex partners at all, and a change of the definition of "common-law spouse" was the only remedy available to provide benefits to same-sex couples.

[53] PSAC submits that the Tribunal was correct in concluding that the definition of same-sex partner adopted by the employer failed to comply with the cease and desist order. It is urged that the important consideration underlying the Tribunal's later finding was not the fact that this definition was contained in a separate document, but that the employer had not ensured that all aspects of the discriminatory practice were eradicated. PSAC argues that the use of a

couples de même sexe. Il a soutenu que l'opposition du tribunal à la définition distincte de partenaire du même sexe selon la disposition élaborée par l'employeur faisait passer la forme avant le fond. Il a avancé que la question de savoir si l'employeur avait interprété les dispositions contenues dans les programmes d'avantages sociaux en utilisant un document et une définition distincts ou en incluant une déclaration dans les documents liés à l'emploi revêtait peu d'importance, l'employeur se conformant à l'ordonnance dans chaque cas. De plus, l'approche de l'employeur était justifiée par la nécessité de fournir, dans le délai prescrit, une solution complète englobant la grande quantité de documents d'emploi en cause.

[52] Le demandeur a prétendu que l'utilisation par l'employeur d'une définition supplémentaire des partenaires du même sexe était légitime car il n'est pas discriminatoire en droit de se fonder sur une approche ne comportant pas l'assimilation totale des partenaires ou couples du même sexe aux conjoints de fait hétérosexuels. Le demandeur a invoqué la décision de la Cour suprême du Canada *Egan c. Canada*¹⁸ comme reconnaissance implicite que les prestations au conjoint peuvent être fournies aux couples du même sexe de manière non discriminatoire sans qu'il soit nécessaire de modifier la définition de conjoint. Il a soutenu qu'une disposition différente pour ces derniers ne les dénigrerait pas mais ne faisait que constater une différence, que le tribunal lui-même avait soulignée. Il a affirmé que les cas dans lesquels les tribunaux ont modifié la définition de «conjoint de fait» se distinguent de la présente affaire puisque, dans ceux-ci, les avantages visés n'avaient pas du tout été offerts aux partenaires du même sexe, de sorte qu'une modification de la définition de «conjoint de fait» constituait le seul redressement possible pour les leur accorder.

[53] L'AFPC a soutenu que le tribunal était justifié de conclure que la définition de partenaire du même sexe adoptée par l'employeur contrevenait à l'ordonnance de cesser et de ne pas faire. Elle a prétendu que la considération importante à la base de la conclusion ultérieure du tribunal n'était pas l'insertion de la définition dans un document distinct, mais l'omission de l'employeur de s'assurer que toutes les facettes de la pratique discriminatoire étaient éliminées. L'AFPC

separate definition for the purpose of extending benefits to same-sex common-law spouses could have the effect of continuing discrimination on the basis of sexual orientation.

[54] For its part, PAFSO urges that the Tribunal's order regarding the definition of spouse was consistent with existing jurisprudence and there is no basis for concluding that the Tribunal acted erroneously or outside its jurisdiction when it issued the order that it did. The separate regime introduced by Treasury Board perpetuates a distinction drawn on the lines of sexual orientation and while there may be no discrimination in terms of access to benefits, this manner of providing these benefits does not recognize the innate dignity of human beings, and carries with it a stigmatization that the same-sex relationship is not deserving of the status of "spouse". In oral argument before me, counsel for PAFSO urged that, in any event, by establishing a separate same-sex definition, Treasury Board failed to comply with the wording of the Tribunal's order which required the employer to interpret "spouse" to include same-sex common-law spouses.

[55] In my view, a determination of whether a party complies with an order is a question of fact that falls within the expertise of the Tribunal and is therefore to be accorded a large measure of curial deference. However, where the employer's response is criticized, not for failing to comply with specific directions in the order, but for lack of compliance with the Act and the Charter, inadequacy is found with reference to a standard of law. In such circumstances, the Tribunal renders a finding of law for which the standard of review is correctness. Accordingly, the Court must address the question of whether the Tribunal was correct in finding that the Act and the Charter require that "spouse" be defined in the relevant documents as if reference to "opposite sex" were eliminated, or be interpreted without reference to gender.

[56] The applicant argues that the scheme proposed by the employer does not violate the requirements of the Act and the Charter, relying in large part on the

a avancé que l'utilisation d'une définition distincte aux fins d'étendre les avantages aux conjoints de même sexe vivant en union de fait pourrait avoir pour effet de perpétuer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

[54] De son côté, l'APASE a soutenu que l'ordonnance du tribunal relativement à la définition de conjoint était conforme à la jurisprudence existante et qu'il n'existait aucun motif permettant de conclure que le tribunal avait commis une erreur ou qu'il avait outrepassé sa compétence lorsqu'il a rendu son ordonnance. Le régime distinct introduit par le Conseil du Trésor perpétue une distinction fondée sur l'orientation sexuelle, de sorte que malgré l'absence de discrimination en ce qui a trait à l'accès aux avantages, cette façon de faire ne reconnaît pas la dignité inhérente aux êtres humains et porte en elle la notion infamante que la relation homosexuelle ne mérite pas le statut de «conjoint». À l'audition, l'avocate de l'APASE a soutenu que, de toute manière, en établissant une définition distincte à l'égard des conjoints de même sexe, le Conseil du Trésor a contrevenu au texte de l'ordonnance du tribunal, qui enjoignait à l'employeur d'interpréter le mot «conjoint» de manière à inclure les conjoints de fait du même sexe.

[55] Selon moi, le fait de décider si une partie respecte ou non une ordonnance est une question de fait relevant de l'expertise du tribunal et doit donc faire l'objet d'une grande retenue judiciaire. Toutefois, lorsque la réponse de l'employeur est contestée parce qu'elle contrevient non pas à des directives précises contenues dans l'ordonnance, mais à la Loi et à la Charte, son caractère inapproprié se mesure selon une règle de droit. Dans de tels cas, le tribunal prononce une conclusion de droit pour laquelle la norme de contrôle est la justesse. En conséquence, la Cour doit se demander si le tribunal a conclu à juste titre que la Loi et la Charte exigent que «conjoint» soit défini dans les documents pertinents comme si la référence au «sexe opposé» n'existait plus ou qu'il soit interprété sans référence au sexe.

[56] Le demandeur a soutenu que le régime proposé par l'employeur ne contrevenait pas aux exigences de la Loi et de la Charte, invoquant surtout l'arrêt de la

Supreme Court's decision in *Egan v. Canada*.¹⁹ As I read *Egan*, a majority of judges found that the *Old Age Security Act*, R.S.C., 1985, c. O-9, as amended, violated section 15 of the Charter by extending benefits to spouses of the opposite sex only. The remedy proposed, implicitly, by the separate concurring judgments of most of the majority on this issue was to delete the words "of the opposite sex" from the definition of spouse. However, Sopinka J., who agreed that section 15 was violated, held that such discrimination was upheld under section 1 of the Charter. Thus, he joined the minority of judges who did not find a violation of section 15, to constitute the majority of judges who dismissed the appeal.

[57] In my opinion, *Egan* supports the view that the employer's proposal in this case does not meet the requirements of the *Canadian Human Rights Act*, which includes sexual orientation as a prohibited ground of discrimination. I find support for this view in the Manitoba Court of Appeal's decision in *Vogel v. Manitoba*.²⁰ In *Vogel*, the appellants filed complaints under the *Manitoba Human Rights Code*, S.M. 1987-88, c. 45, alleging discrimination on the grounds of sex, marital status, family status and sexual orientation because, as a homosexual couple, they were denied benefits available to legal and common-law spouses in heterosexual relationships. Observing that in *Egan*, a clear majority of the Supreme Court had held that section 15 demands a definition of spouse that includes same-sex couples, Helper J.A., with whom the other judges on the panel concurred on this point, held that:

The eligibility criteria in the challenged schemes are clear and can have but one meaning. A common law spouse is defined as "a person of the opposite sex". To treat persons of the same sex who represent themselves as a common law couple differently from persons of the opposite sex representing themselves as a common law couple is a differentiation based upon sexual orientation

The exclusion of homosexual couples from the benefits directed to all heterosexual employees involved in perma-

Cour suprême *Egan c. Canada*¹⁹. Si je comprends bien *Egan*, la majorité des juges ont conclu que la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. (1985), ch. O-9, et modifications, contrevenait à l'article 15 de la Charte en accordant des avantages uniquement aux conjoints de sexe opposé. Le redressement sous-entendu par les différents jugements concordants de la plupart des juges majoritaires sur cette question était de retirer les mots «du sexe opposé» de la définition de conjoint. Cependant, le juge Sopinka, qui convenait que l'article 15 n'avait pas été respecté, est arrivé à la conclusion que la discrimination était permise en vertu de l'article premier de la Charte. Ainsi, il a joint les rangs des juges minoritaires, qui estimaient qu'aucune contravention à l'article 15 n'avait eu lieu, pour constituer la majorité de la Cour qui a rejeté l'appel.

[57] À mon avis, *Egan* appuie l'opinion selon laquelle la proposition de l'employeur en l'espèce ne satisfait pas aux exigences de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, qui inclut l'orientation sexuelle comme motif de discrimination illicite. Cette opinion est confirmée par la décision de la Cour d'appel du Manitoba dans *Vogel v. Manitoba*²⁰. Dans cette affaire, les appelants avaient déposé des plaintes aux termes du *Code des droits de la personne* du Manitoba, L.M. 1987-88, ch. 45, où ils affirmaient être victimes de discrimination fondée sur le sexe, l'état civil et l'orientation sexuelle car, en tant que couple homosexuel, ils s'étaient vus priver des avantages accessibles aux conjoints mariés et aux conjoints de fait vivant une relation hétérosexuelle. Faisant remarquer que dans *Egan*, une claire majorité de la Cour suprême avait conclu que l'article 15 requérait une définition de conjoint s'étendant aux couples de même sexe, le juge Helper, aux motifs duquel ont souscrit les autres membres du tribunal sur cet élément, a conclu que:

[TRADUCTION] Les critères d'admissibilité aux régimes contestés sont clairs et ne peuvent avoir qu'un sens. Un conjoint de fait est défini comme «une personne du sexe opposé.» Le fait de traiter des personnes du même sexe qui s'identifient comme conjoints de fait d'une manière différente des personnes du sexe opposé qui s'identifient comme conjoints de fait constitue une distinction fondée sur l'orientation sexuelle

L'exclusion des couples homosexuels des avantages accessibles à tous les employés hétérosexuels vivant une relation

ment, intimate relationships due to a limiting definition of “spouse” and “common law spouse” is discrimination on the basis of sexual orientation.

In a separate, concurring judgment Philp J.A. wrote as follows [at page 77]:

The applicants in *Egan* were denied relief against discriminatory treatment under the Act. That is because of the limiting provision of s. 1 of the Charter. The Code does not have a general qualifying provision similar to s. 1. Does that mean that the applicants in this case are entitled to relief under a provincial statute (the Code, which is “special legislation”, “more than ordinary”, but “not quite constitutional”) against discriminatory treatment, relief which was denied to the applicants in *Egan* under the constitution of this nation for like treatment?

The answer to that question, and the anomaly it presents, are beyond the scope of this appeal, and, perhaps, beyond the record of the proceedings before the adjudicator.

However, the decision of the Court makes little sense unless one assumes that it did, in fact, answer this question. The Court clearly followed the *Egan* majority on the discrimination issue, but disregarded the majority on the section 1 ruling. In my view, this can only mean that the Court found that protections against discrimination on the grounds of sexual orientation, as manifested in a sex-specific definition of spouse, are broader under the Code than under the Charter.

[58] In my opinion, the reasoning of the Manitoba Court of Appeal with regard to the Manitoba law applies equally to the *Canadian Human Rights Act*. Specifically, the majority of the Supreme Court in *Egan* set a standard for definition of “spouse” necessary to meet the non-discrimination requirement of section 15 of the Charter; namely, that it not include reference to the “opposite sex”. A similar prohibition on discrimination exists in the Act, but is not subject to a section 1 limitation. Therefore, the standard set by the Supreme Court on the discrimination issue should govern, and the definition of spouse in the provisions in question should be without reference to gender.

intime et permanente en raison d’une définition restrictive des mots «conjoint» et «conjoint de fait» constitué de la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle.

Dans un jugement distinct au même effet, le juge Philp a écrit [à la page 77]:

[TRADUCTION] Dans *Egan*, les demandeurs se sont vu refuser tout redressement contre le traitement discriminatoire prévu par la Loi en raison de la disposition limitative de l’article premier de la Charte. Le Code ne contient aucune disposition générale semblable à l’article premier. Cela signifie-t-il que les demandeurs en l’espèce ont droit à un redressement contre le traitement discriminatoire en vertu d’une loi provinciale (le Code, qui constitue de la «législation spéciale», «extraordinaire», mais «pas vraiment de nature constitutionnelle»), ce qui a été refusé aux demandeurs dans *Egan* en vertu de la Constitution de ce pays à l’égard d’un traitement similaire?

La réponse à cette question, et l’anomalie qu’elle représente, se situe hors de la portée du présent appel et, peut-être, hors du contenu du dossier dont dispose l’arbitre.

Cependant, la décision de la Cour est peu logique à moins de présumer qu’elle a effectivement répondu à cette question. La Cour a manifestement suivi la majorité dans *Egan* à l’égard de la question de la discrimination, mais ne l’a pas fait en ce qui concerne la conclusion portant sur l’article premier. Selon moi, cela ne peut que signifier que la Cour a conclu que les protections existantes contre la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle, comme l’illustre la précision quant au sexe contenue dans la définition de conjoint, sont plus étendues en vertu du Code qu’en vertu de la Charte.

[58] J’estime que le raisonnement de la Cour d’appel du Manitoba au sujet de la loi manitobaine s’applique de la même façon à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. En particulier, la majorité de la Cour suprême dans *Egan* a établi une norme applicable à la définition de «conjoint» nécessaire au respect de l’exigence de non-discrimination prévue par l’article 15 de la Charte, à savoir le retrait de la notion de «sexe opposé». Une interdiction similaire contre la discrimination existe dans la Loi, mais elle n’est pas soumise à une restriction de la nature de l’article premier. En conséquence, la norme établie par la Cour suprême sur la question de la discrimination doit s’appliquer et la définition de conjoint contenue dans les dispositions concernées ne doit pas faire référence au sexe.

[59] The applicant submits that *Egan* does not render obligatory a definition of spouse that eliminates the words “of the opposite sex” because Cory and Iacobucci JJ., dissenting in the result but in the majority on the section 15 Charter issue, would have suspended their remedy of striking out the words “of the opposite sex” so as to allow Parliament time to devise its own constitutional approach. This fact, it is urged, suggests that removing these words from the definition of “spouse” was not the only solution the Court was prepared to consider non-discriminatory. Be that as it may, I do not see how this has any bearing in determining whether the actual scheme proposed by Treasury Board in this case meets the requirements of the Act.

[60] In this regard, while I note that in *Vogel* there was no issue as to whether the introduction of two definitions, one for same-sex couples and one for common-law spouses, accompanied by the same benefits, amounts to discrimination under the Manitoba Code, I am of the opinion that such an approach is discriminatory within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*.

[61] In my view, the scheme proposed by the employer establishes a regime of “separate but equal”, one that distinguishes between relationships on the basis of the sexual orientation of the participants. Thus, this scheme remains discriminatory. Further, though the two classes receive the same benefits, in my view, such a distinction continues to differentiate adversely between persons, within the meaning of the Act. In this regard, section 7 of the Act defines, as a “discriminatory practice”, “to differentiate adversely in relation to an employee, on a prohibited ground of discrimination”. I cite with approval the views of the Human Rights Tribunal in *Hum v. Royal Canadian Mounted Police*²¹ on the meaning of “to differentiate adversely”:

Like the verb “to discriminate”, the connection of the verb “to differentiate” with the adverb “adversely” connotes a process of treating someone differently from the way in which others would be treated in the same circumstances, and with a detrimental result to the individual so treated. As with the term “to discriminate” there is no requirement that the actor intends to harm the victim of the action. The

[59] Le demandeur a prétendu que l’arrêt *Egan* n’impose pas une définition de conjoint excluant les mots «du sexe opposé» car les juges Cory et Iacobucci, dissidents quant à l’issue mais faisant partie de la majorité relativement à la question de l’article 15 de la Charte, étaient d’avis de suspendre leur redressement consistant à retirer les mots en question afin de donner au législateur le temps d’élaborer sa propre approche constitutionnelle. Il a avancé que cela signifiait que le retrait de ces mots de la définition de «conjoint» ne constituait pas la seule solution non discriminatoire aux yeux de la Cour. Même s’il en était ainsi, je ne vois pas l’effet que cela pourrait avoir sur la décision relative à la question de savoir si le régime proposé en l’espèce par le Conseil du Trésor respecte les exigences de la Loi.

[60] À ce sujet, j’estime que bien que dans *Vogel*, la question de savoir si la création de deux définitions (l’une pour les couples de même sexe et l’autre pour les conjoints de fait) comportant les mêmes avantages équivaut à de la discrimination en vertu du Code manitobain ne se soit pas posée, une telle façon de procéder est discriminatoire au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

[61] Selon moi, la proposition de l’employeur établit un régime «séparé mais égal», qui fait une distinction entre les relations de ses participants en fonction de leur orientation sexuelle. Ce régime demeure donc discriminatoire. De plus, bien que les deux catégories reçoivent les mêmes avantages, j’estime qu’une telle distinction perpétue la différenciation négative entre les personnes au sens de la Loi. À cet égard, l’article 7 de la Loi définit comme un «acte discriminatoire» le fait de «défavoriser» un individu si cela est fondé «sur un motif de distinction illicite». Je cite avec approbation l’opinion émise par le tribunal des droits de la personne dans *Hum c. Gendarmerie royale du Canada*²¹ sur la signification de «to differentiate adversely» (défavoriser):

Comme le verbe «to discriminate», l’expression regroupant les deux mots «differentiate» et «adversely» exprime l’idée d’un traitement différent de celui auquel le reste des gens peuvent s’attendre dans les mêmes circonstances, avec effet défavorable pour l’individu en cause. De la même façon que pour la discrimination ou le traitement différent, il n’est pas nécessaire que celui qui pose l’acte ait l’intention de nuire

adverse impact of the differentiation will in some cases be a tangible detriment to the victim, for example the lack of shelter or goods. However, it may also be an adverse psychological impact. The hurt caused may be to the spirit or to dignity rather than to the actual physical welfare of the individual. Although he was dealing with the term “discrimination” Professor Ian Hunter captures the essence of the term “to differentiate adversely” when he writes:

Discrimination means treating people differently because of their race, colour, sex, etc., as a result of which the complainant suffers adverse consequences or a serious affront to dignity: the motive for the discriminatory treatment, whether occasioned by economic or social considerations, and whether those considerations are soundly or fallaciously based, is irrelevant, except possibly in mitigation of the penalty. (I. Hunter, “Human Rights Legislation in Canada—Its Origin, Development and Interpretation” (1976), 15 *Univ. West. Ont. Law Rev.* 21, at pp. 33-4).

[62] In oral submissions at the hearing of these applications, Mr. Moore, one of the respondents in this matter, had this to say:

Although, on the merits of the case, this is about benefits for the person behind that, the person being talked about today, it goes well beyond benefits to me. The manner in which I am treated, the manner in which I am made to feel is really what’s at issue here and I do not feel equal.

...

It is not about special rights, it’s not about special treatment, it’s not about special mention in any document or any collective agreement any more than any other person would be mentioned in those documents by virtue of their age, of their religion, of their sex or of their colour. Rather, what the gay agenda is about is about belonging, about being included, about having a place around the table not because I am gay, but because, in the true meaning of family, it doesn’t matter.

[63] In its April 1997 decision in the case at bar, the Tribunal described the objection of the complainants to Treasury Board’s separate definition of same-sex common-law relationships as follows [at paragraph 6]:

Rather than treating same sex partners as a common law spousal relationship (as is the case with opposite sex partners), the definition of “same sex partner” creates a separate class of persons who are entitled to employment

à la victime de l’action en question. L’effet négatif du traitement différencié peut être de nature concrète, par exemple le non-accès à un logement ou à certains biens. Toutefois, il peut aussi s’agir d’un effet psychologique. La personne concernée peut subir un préjudice moral plutôt que matériel. Le professeur Ian Hunter, bien qu’il traite ici du terme «discrimination», rend bien le sens fondamental du mot «défavoriser» lorsqu’il écrit:

[TRADUCTION] La discrimination consiste à traiter les gens d’une manière différente à cause de leur race, de leur couleur, de leur sexe, etc. ce qui a pour résultat que la victime subit des effets néfastes ou un sérieux affront à sa dignité: la cause qui sous-tend le traitement discriminatoire, qu’elle découle de considérations économiques ou sociales et qu’elle soit justifiée ou fallacieuse, est de peu d’importance, sauf peut-être pour la mitigation de la sanction. (I. Hunter, «Human Rights Legislation in Canada—Its Origin, Development and Interpretation» (1976), 15 *Univ. West. Ont. Law Rev.* 21, aux p. 33 et 34).

[62] Dans ses observations, M. Moore, l’un des défendeurs en l’espèce, s’est exprimé ainsi:

[TRADUCTION]

Bien qu’au fond de l’affaire, il s’agisse d’avantages pour la personne concernée, dont il est question aujourd’hui, cela va bien au-delà des avantages à mon égard. Ce qui est en cause ici, c’est la façon dont je suis traité, le regard que je porte sur moi, et je ne me sens pas égal.

...

Ce n’est pas une question de privilèges, ce n’est pas une question de traitement spécial, ce n’est pas une question de mention particulière dans un document ou une convention collective, pas plus que toute autre personne ne serait mentionnée dans ces documents en raison de son âge, de sa religion, de son sexe ou de sa couleur. Ce qui est plutôt à l’ordre du jour pour les gais, c’est d’avoir un sentiment d’appartenance, d’être inclus dans la société; c’est d’avoir une place autour de la table; pas parce que je suis gai, mais parce que, au véritable sens de la famille, cela n’a aucune importance.

[63] Dans sa décision d’avril 1997 portant sur la présente affaire, le tribunal a exposé l’opposition des plaignants à la définition distincte des relations entre conjoints de même sexe proposée par le Conseil du Trésor [au paragraphe 6]:

Plutôt que de traiter les partenaires de même sexe comme des personnes vivant une relation de type matrimonial sans être mariées (comme c’est le cas avec des partenaires de sexe différent), la définition de «partenaire du même sexe»

benefits, but on the basis of their sexual orientation rather than their spousal relationship. The Employers offered no explanation as to the need for a separate classification

[64] In coming to my conclusion that the scheme proposed by the employer would be a discriminatory practice prohibited by section 7 of the Act, I find persuasive the reasoning of Mr. Justice Linden, in dissent, of the Federal Court of Appeal in *Egan v. Canada*,²² when he wrote:

. . . the refusal of spouse's allowance reflects negatively on the worth of lesbian and gay relationships, contributing to the stereotype that those relationships are without merit. As a result, the fact that similar benefits may be available to gay and lesbian partners under a different scheme—a provincial rather than a federal scheme in this case—cannot remedy the discriminatory impact of denying benefits to gay and lesbian partners on the same footing as heterosexual partners Restricting a group's eligibility for equal benefits (merely on the basis of a personal characteristic related to a ground of discrimination) so that those benefits are available only under a separate or different scheme places a limitation of separateness or difference on the promise of equality. Such a compromise is reminiscent of the now-discredited "separate but equal doctrine", developed by the United States Supreme Court in *Plessy v. Ferguson*, 163 U.S. 537 (1896), which supported discrimination against African-Americans and other people of colour. That doctrine was widely condemned and was officially rejected in the landmark case of *Brown v. Board of Education of Topeka*, 347 U.S. 483 (1954). In this country, the separate but equal doctrine was rejected by the Supreme Court in *Andrews, supra*, at page 166, as a loathsome artifact of the similarly situated approach. One cannot avoid the conclusion that offering benefits to gay and lesbian partners under a different scheme from heterosexual partners is a version of the separate but equal doctrine. That appalling doctrine must not be resuscitated in Canada forty decades after its much-heralded death in the United States.

I note that Linden J.A.'s view on the existence in *Egan* of discrimination under section 15 of the Charter, while the minority position at the Court of Appeal, prevailed with the majority of the Supreme Court, though his comments on the issue of "separate but equal" were not referred to in that Court's decision.

du protocole crée une classe distincte de personnes qui, si elles ont bien droit aux avantages sociaux liés à un emploi, en bénéficient sur la base de leur orientation sexuelle plutôt que sur la base de leur relation matrimoniale. Les employeurs n'ont offert aucune explication quant à la nécessité d'établir une telle distinction

[64] Arrivant à la conclusion que le régime proposé par l'employeur constituerait un acte discriminatoire interdit par l'article 7 de la Loi, je trouve convaincant le raisonnement du juge Linden de la Cour d'appel fédérale, dissident dans *Egan c. Canada*²², où il a écrit:

. . . le refus d'accorder l'allocation de conjoint donne une fausse idée de la valeur des unions de gais ou de lesbiennes, ce qui contribue au stéréotype de leur manque de valeur. En conséquence, le fait que des prestations semblables puissent être à leur disposition sous un autre régime—un régime provincial et non pas fédéral comme en l'occurrence—ne peut remédier à l'effet discriminatoire du refus de leur accorder les prestations sur le même pied que les partenaires hétérosexuels Restreindre l'admissibilité d'un groupe aux mêmes prestations (sur la base uniquement d'une caractéristique personnelle correspondant à un motif de discrimination) de manière que ces prestations ne soient disponibles que sous un régime séparé ou différent, revient à séparer ou à différencier ceux qui ont droit à cette promesse d'égalité. Pareil compromis rappelle la «doctrine de la communauté égale mais séparée» qui est maintenant discréditée et qui a été élaborée par la Cour suprême des États-Unis dans *Plessy v. Ferguson*, 163 U.S. 537 (1896), à l'appui de la discrimination contre les Afro-américains et autres non-blancs. Cette doctrine a été largement condamnée et officiellement rejetée par la jurisprudence *Brown v. Board of Education of Topeka*, 347 U.S. 483 (1954). Au Canada, la doctrine de l'égalité séparée a été rejetée par la Cour suprême qui, dans *Andrews, supra*, à la page 166, y voyait un artefact détestable de l'approche de la situation analogue. On ne peut échapper à la conclusion que l'octroi des prestations aux membres d'unions de gais ou de lesbiennes sous un régime différent de celui réservé aux partenaires hétérosexuels représente une version de la doctrine de l'égalité séparée. Il ne faut pas ressusciter cette doctrine épouvantable au Canada quarante ans après sa mort fort remarquée aux États-Unis.

Je souligne que dans *Egan*, l'opinion, minoritaire en Cour d'appel, du juge Linden sur l'existence de discrimination prévue à l'article 15 de la Charte, a reçu l'aval de la majorité de la Cour suprême, bien que ses commentaires sur la question d'«égalité séparée» n'aient pas été repris dans la décision de cette dernière.

[65] While decision was reserved in this matter, the Ontario Court of Appeal issued its reasons in *Rosenberg v. Canada (Attorney General)*,²³ and the Supreme Court of Canada released its reasons in *Vriend v. Alberta*.²⁴ Thereafter, written submissions were received from counsel for the applicant and for the respondent organizations. While, as the applicant submitted, both these cases, like *Egan*, concerned the applicability of section 15 and section 1 of the Charter to the particular discriminatory arrangements based on sexual orientation there complained of, and are therefore of limited relevance to the case at bar, I am persuaded that the reasoning in *Vriend* and *Rosenberg* bolsters my conclusions in the case at bar, by analogy.

[66] In *Vriend*, the majority of the Supreme Court found that the exclusion of discrimination on the basis of sexual orientation from the Alberta *Individual's Rights Protection Act*, R.S.A. 1980, c. I-2 (IRPA) violated section 15 of the Charter. In coming to this conclusion, Mr. Justice Cory, writing for the majority, held [at pages 542-544 and 550]:

... there is, on the surface, a measure of formal equality [in the IRPA]: gay or lesbian individuals have the same access as heterosexual individuals to the protection of the IRPA in the sense that they could complain to the Commission about an incident of discrimination on the basis of any of the grounds currently included. However, the exclusion of the ground of sexual orientation, considered in the context of the social reality of discrimination against gays and lesbians, clearly has a disproportionate impact on them as opposed to heterosexuals. Therefore the IRPA in its underinclusive state denies substantive equality to the former group.

... the respondents' contention that the distinction is not created by law, but rather exists independently of the IRPA in society, cannot be accepted. It is, of course, true that discrimination against gays and lesbians exists in society. The reality of this cruel and unfortunate discrimination was recognized in *Egan*. Indeed it provides the context in which the legislative distinction challenged in this case must be analysed. The reality of society's discrimination against lesbians and gay men demonstrates that there is a distinction drawn in the IRPA which denies these groups equal protection of the law by excluding lesbians and gay men from its protection, the very protection they so urgently need because of the existence of discrimination against them in society. It is not necessary to find that the legislation creates the

[65] Alors que la décision était suspendue dans la présente affaire, la Cour d'appel de l'Ontario a prononcé ses motifs dans *Rosenberg v. Canada (Attorney General)*²³, et la Cour suprême a fait de même dans *Vriend c. Alberta*.²⁴ Par la suite, des observations écrites ont été reçues de la part des avocats du demandeur et des organismes défendeurs. Bien que, comme l'a fait remarquer le demandeur, ces affaires, de la même façon que *Egan*, portent sur l'application des articles premier et 15 de la Charte aux modalités discriminatoires particulières fondées sur l'orientation sexuelle qui sont visées par les plaintes et qu'elles sont donc peu pertinentes à l'instance, j'estime que le raisonnement suivi dans *Vriend* et *Rosenberg* renforce par analogie mes conclusions en l'espèce.

[66] Dans *Vriend*, la majorité de la Cour suprême a jugé que l'exclusion de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle de la protection conférée par la *Individual's Rights Protection Act* de l'Alberta, R.S.A. 1980, ch. I-2 (IRPA), contrevient à l'article 15 de la Charte. En arrivant à cette conclusion, le juge Cory, s'exprimant au nom de la majorité, a écrit [aux pages 542 à 544 et 550]:

... il y a en apparence une certaine égalité formelle [dans l'IRPA]: les homosexuels ont un même droit à la protection de l'IRPA que les hétérosexuels dans la mesure où ils peuvent saisir la commission d'une plainte de discrimination fondée sur l'un des motifs actuellement énumérés. Cependant, compte tenu de la réalité sociale de la discrimination exercée contre les homosexuels, l'exclusion de l'orientation sexuelle a de toute évidence un effet disproportionné sur ces derniers par comparaison avec les hétérosexuels. En raison de son caractère trop limitatif, l'IRPA nie donc aux homosexuels le droit à l'égalité réelle ...

... la prétention des intimés selon laquelle la distinction n'est pas établie par la loi, mais existe en fait indépendamment de celle-ci dans la société, ne peut être acceptée. Il est évidemment vrai que les homosexuels sont victimes de discrimination dans la société. La réalité de cette discrimination cruelle et déplorable est reconnue dans l'arrêt *Egan*. Cet état de fait fournit le contexte dans lequel la distinction législative contestée en l'espèce doit être analysée. La réalité de la discrimination sociale dont les homosexuels sont victimes montre que l'IRPA établit une distinction qui nie à ces personnes le droit à la même protection de la loi en les excluant alors même qu'elles ont un pressant besoin de protection à cause de la discrimination exercée contre elles dans la société. Il n'est pas nécessaire de conclure que la loi

discrimination existing in society in order to determine that it creates a potentially discriminatory distinction.

... let us assume, contrary to all reasonable inferences, that exclusion from the *IRPA*'s protection does not actually contribute to a greater incidence of discrimination on the excluded ground. Nonetheless that exclusion, deliberately chosen in the face of clear findings that discrimination on the ground of sexual orientation does exist in society, sends a strong and sinister message. The very fact that sexual orientation is excluded from the *IRPA*, which is the Government's primary statement of policy against discrimination, certainly suggests that discrimination on the ground of sexual orientation is not as serious or as deserving of condemnation as other forms of discrimination.

[67] In *Rosenberg*, at issue was whether the inclusion of "of the opposite sex" in the definition of "spouse" under the *Income Tax Act* violated section 15 of the Charter. In arriving at the view that it did, and that it was not saved by section 1, Abella J.A., writing for the Court, concluded that, on the facts before the Court, "The sexual orientation of surviving partners can in no way be seen as any more relevant to whether they should be entitled to income protection their partners have paid for, than would be their race, colour, or ethnicity."²⁵

[68] In my view, Mr. Justice Linden's views in *Egan* and the majority decision in *Vriend* demonstrates a view on the part of the courts that legislative distinctions between persons on the basis of sexual orientation, even though in practical terms they may not give rise to substantive inequality, e.g. discriminatory access to benefits, may reaffirm pre-existing discriminatory notions and, on this basis, be themselves discriminatory. In my view, on the facts of the case at bar, the employer's separate definition of same-sex partners, made without explanation, reinforces a distinction drawn between same-sex and heterosexual couples, one made typically on discriminatory grounds. Such a distinction, relying on classifications reflecting pre-existing biases without a plausible non-

crée la discrimination qui a cours dans la société pour déterminer qu'elle établit une distinction potentiellement discriminatoire.

... supposons, malgré toutes les conclusions qu'il est raisonnable de tirer, que l'exclusion d'un motif ouvrant droit à la protection prévue par l'*IRPA* n'a pas pour effet d'accroître la discrimination fondée sur ce motif. Cette exclusion, établie délibérément dans un contexte où il est évident que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle existe dans la société, transmet néanmoins un message à la fois clair et sinistre. Le fait même que l'orientation sexuelle ne soit pas un motif de distinction illicite aux termes de l'*IRPA*, laquelle constitue le principal énoncé de politique du gouvernement contre la discrimination, laisse certainement entendre que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'est pas aussi grave ou condamnable que les autres formes de discrimination.

[67] Dans *Rosenberg*, la question en litige était de savoir si l'inclusion des mots «du sexe opposé» dans la définition de «conjoint» figurant dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* contrevenait à l'article 15 de la Charte. Lorsqu'elle a conclu que c'était le cas et que cette contravention n'était pas justifiée par l'article premier, le juge Abella, s'exprimant au nom de la Cour, a conclu que, vu la preuve dont celle-ci dispose, [TRADUCTION] «L'orientation sexuelle des partenaires survivants ne peut d'aucune façon être considérée comme ayant plus d'importance que leur race, leur couleur ou leur origine ethnique quand il s'agit de savoir s'ils devraient avoir droit à la protection du revenu pour laquelle leurs partenaires ont payé»²⁵.

[68] À mon avis, l'opinion du juge Linden dans *Egan* et la décision majoritaire dans *Vriend* démontrent que les tribunaux estiment que les distinctions législatives fondées sur l'orientation sexuelle peuvent avoir pour effet de renforcer des notions discriminatoires préexistantes et être de ce fait discriminatoires, même si, en pratique, elles ne donnent pas nécessairement lieu à une véritable inégalité, comme par exemple, l'accès discriminatoire aux avantages. J'estime que, compte tenu des faits de l'espèce, la définition distincte de partenaires du même sexe, énoncée par l'employeur sans explication, renforce la distinction établie entre les couples homosexuels et hétérosexuels, laquelle est généralement fondée sur des motifs de discrimination. Selon moi, une telle distinction, fondée

discriminatory rationale, in my view, constitutes adverse differentiation within the meaning of section 7 of the *Canadian Human Rights Act*. By analogy to the comment quoted above from Madam Justice Abella in *Rosenberg*, it is no more appropriate for the employer in this case to have established a separate definition for persons in same-sex relationships than it would have been for the employer to create separate definitions for relationships of persons based on their race, colour or ethnicity, or any other prohibited ground enumerated in the Act.

[69] I note that the applicant, in submissions to the Court, urged that the employer's decision to employ a separate definition for same-sex partners was motivated, at least in part, by the desire to move expeditiously in correcting discrimination against same-sex couples. With respect, no evidence was presented suggesting that the method selected by the employer was more expeditious than simply eliminating the discriminatory interpretation of the existing definitions of spouse, as the Tribunal's order directed. Indeed, according to the Tribunal's April 10, 1997 decision, no justification was demonstrated, or even argued, before the Tribunal. I am not persuaded that the need for administrative efficacy, even if it could be demonstrated, would render the scheme selected by the employer something other than "separate but equal" and thus, any less discriminatory.

[70] For these reasons, it is my view that the Tribunal was correct in concluding that the approach by the Treasury Board, as the employer, to compliance with the cease and desist order was inconsistent with the Act. I am of the view that the applicant, by introducing a new same-sex spouse category, failed to follow the June 13 order of the Tribunal. It did not cease and desist "in the application of any definition of spouse or any other provisions . . . which operate so as to continue the discriminatory practice and interpret any such definition or provision to be in compliance with the Act (and the Charter) so as to include same-sex common-law spouses". The employer was ordered to cease applying a discriminatory definition of "spouse".

sur des classifications reflétant des préjugés préexistants, en l'absence d'une raison d'être plausible et non-discriminatoire, a pour effet de défavoriser au sens de l'article 7 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Par analogie avec le commentaire précité de M^{me} le juge Abella dans *Rosenberg*, l'employeur n'est pas plus justifié en l'espèce d'avoir créé une définition distincte pour les personnes vivant en relation avec des partenaires du même sexe qu'il n'aurait été de le faire pour décrire les relations entre personnes selon leur race, leur couleur, leur origine ethnique ou pour tout autre motif illicite énuméré dans la Loi.

[69] Je remarque que, dans ses observations à la Cour, le demandeur a prétendu que la décision prise par l'employeur d'utiliser une définition distincte pour les partenaires de même sexe était motivée, du moins en partie, par le désir de remédier de façon expéditive à la discrimination contre les couples homosexuels. Or, il n'a été produit aucune preuve selon laquelle la méthode choisie par l'employeur était plus expéditive que le simple fait d'éliminer l'interprétation discriminatoire de la définition actuelle de conjoint, comme l'ordonnait le tribunal. D'ailleurs, selon la décision rendue le 10 avril 1997 par le tribunal, aucune justification n'a été prouvée ni même débattue devant lui. J'estime que le besoin d'efficacité administrative, même en supposant qu'il puisse être démontré, ne change pas la nature du régime «séparé mais égal» choisi par l'employeur et ne le rend donc pas moins discriminatoire.

[70] Pour ces motifs, je suis d'avis que le tribunal a correctement conclu que l'approche adoptée par le Conseil du Trésor, en tant qu'employeur, quant au respect de l'ordonnance de cesser et de ne pas faire était incompatible avec la Loi. J'estime qu'en créant une nouvelle catégorie visant les conjoints du même sexe, le demandeur a omis de respecter l'ordonnance du 13 juin du tribunal. Il n'a pas cessé «d'appliquer toute définition de conjoint ou autres dispositions . . . qui ont pour effet de maintenir la pratique discriminatoire . . . [ni n'a] interpr[été] toute définition ou disposition d'une façon qui soit conforme à la Loi ([et à] la Charte) en incluant les conjoints de même sexe qui vivent en union de fait». Il a été ordonné à l'em-

This it did not do. On this basis, it is my view that there is no basis to intervene with the Tribunal's decision of April 10, 1997 in so far as it found that the employer had not complied with its earlier cease and desist order.

[71] In its written argument, the applicant urges that the Tribunal's remedy does not, in fact, accomplish its aim of extending benefits to the class discriminated against. First, the definition of "spouse" and "common-law spouse" differ depending on the employment document at issue and simply removing the words "of opposite sex" will still leave certain definitions with language that, it is urged, absent further changes, will mean that same-sex couples will have to misrepresent their relationship. Second, the Tribunal did not have before it evidence that a change to the definition of spouse was generally appropriate for members of the gay and lesbian community.

[72] Neither submission was seriously argued before me and, in the absence of more specific argument on these points, I do not find the applicant's arguments persuasive. I merely note here that the order's scope is considerably broader than the applicant suggests, as it includes removing reference to gender as well as opposite sex from the relevant documents. The Tribunal's April 1997 order refers to the requirement set out by the earlier cease and desist order, that is, to require the word "spouse" to be interpreted to comply with the Act and the Charter and again ordered that to be done on the basis directed earlier, not on the basis of "a classification outside these documents" in question. The Tribunal clearly believed its remedy to be appropriate for Messrs. Moore and Akerstrom and to be effective. In my opinion, this assessment was a factual determination which is owed curial deference unless the findings were patently unreasonable. No such assertion is here made.

ployeur de cesser d'utiliser une définition discriminatoire de «conjoint», ce qu'il n'a pas fait. Vu les circonstances, je suis d'avis qu'il n'existe aucun motif de modifier la décision du 10 avril 1997 du tribunal en ce qui concerne sa conclusion selon laquelle l'employeur ne s'était pas conformé à son ordonnance antérieure de cesser et de ne pas faire.

[71] Dans ses observations écrites, le demandeur a soutenu qu'en réalité, le redressement ordonné par le tribunal n'atteignait pas son but d'étendre des avantages à la catégorie victime de discrimination. En premier lieu, les définitions de «conjoint» et de «conjoint de fait» diffèrent selon le document d'emploi concerné, et le simple fait d'enlever les mots «du sexe opposé» n'empêchera pas certaines définitions de contenir des termes qui, en l'absence de modifications ultérieures, auront pour effet de forcer les couples homosexuels à mentir au sujet de leur relation. En deuxième lieu, le tribunal ne disposait d'aucune preuve qu'une modification de la définition de conjoint était convenable, en général, pour les membres de la communauté gaie et lesbienne.

[72] Il n'a pas beaucoup été fait état de ces prétentions à l'audition et, en l'absence d'arguments plus précis sur celles-ci, je ne les trouve pas convaincantes. À ce sujet, je me contente de souligner que la portée de l'ordonnance est considérablement plus large que ce que le demandeur veut laisser croire, cette dernière comprenant le retrait de la référence au sexe de même qu'au sexe opposé dans les documents pertinents. L'ordonnance rendue par le tribunal en avril 1997 renvoyait à l'exigence de l'ordonnance antérieure de cesser et de ne pas faire, qui requiert que le mot «conjoint» soit interprété de manière conforme à la Loi et à la Charte, et ordonnait de nouveau que cela soit fait de la manière prescrite auparavant et non à la lumière d'[TRADUCTION] «une classification se trouvant hors de ces documents». Le tribunal a manifestement estimé le redressement approprié pour MM. Moore et Akerstrom et efficace. Je suis d'avis que cette appréciation est une conclusion de fait digne de retenue judiciaire, ce qui ne serait pas le cas si elle était manifestement déraisonnable. Mais cela n'a pas été allégué en l'instance.

The inventory order

[73] As in file T-1677-96, so also in file T-954-97, the applicant objects to the June 13 inventory order on grounds of natural justice, to the extent that the order purports to encompass legislation, policy, and directives other than those specified by the complaints or identified by the complainants and the Commission prior to the Tribunal's hearing in response to demands for particulars. Further, the applicant urges that the Tribunal made an error of fact in its April 1997 decision in concluding that there was a commitment on the part of Revenue Canada that all employment-related benefits would be treated the same under the *Income Tax Act*. Beyond the treatment of private health service plans under the *Income Tax Act*, it is urged that no provisions of that Act were at issue and the Tribunal's orders are said to err to the extent they purport to cover other income tax provisions.

[74] On this issue, the CHRC repeats its argument from T-1677-96; specifically, that in order to effectively address the cause of the discrimination, the Tribunal appropriately drafted a remedy that would ensure that not only was the cause of discrimination (namely, the discriminatory interpretation of the definition of spouse) eliminated, but also that the spousal employment benefits would be provided without discrimination on the basis of sexual orientation.

[75] The CHRC urges that the applicant had an unhindered opportunity to make full answer and defence on the issue of discriminatory definition and the remedy sought. In addition, as there is still no order by the Tribunal requiring legislative change, there is no excess of jurisdiction or breach of natural justice. Finally, it is submitted that the Tribunal did not err in fact in its comments concerning the inventory order and the *Income Tax Act*, as alleged by the applicant. It is argued that the Tribunal went no further in its comments than did counsel for the applicant when appearing before the Tribunal.

L'ordonnance d'inventaire

[73] Dans les dossiers T-1677-96 et T-954-97, le demandeur s'est opposé à l'ordonnance d'inventaire du 13 juin en s'appuyant sur des motifs de justice naturelle, dans la mesure où cette ordonnance visait à englober des lois, des politiques et des directives différentes de celles mentionnées dans les plaintes ou désignées par les plaignants et par la Commission avant l'audience tenue par le tribunal en réponse à des demandes de précisions. De plus, le demandeur a soutenu que le tribunal avait commis une erreur de fait dans sa décision d'avril 1997 en concluant qu'il existait un engagement de la part de Revenu Canada de considérer l'ensemble des avantages liés à l'emploi de la même manière au regard de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il a prétendu qu'outre le traitement des régimes privés de soins de santé sous le régime de cette Loi, aucune de ses dispositions ne faisaient partie du litige et que les ordonnances du tribunal étaient erronées dans la mesure où elles entendaient viser d'autres dispositions fiscales.

[74] À cet égard, la CCDP a repris les mêmes arguments que dans le dossier T-1677-96; soit qu'afin de s'attaquer efficacement à la cause de la discrimination, le tribunal avait, à bon droit, élaboré une réparation qui non seulement l'éliminait (c'est-à-dire, l'interprétation discriminatoire de la définition de conjoint), mais qui faisait aussi en sorte que les avantages sociaux payables au conjoint soient fournis sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

[75] La CCDP a avancé que le demandeur avait eu toutes les occasions voulues de faire valoir ses moyens de défense sur la question de la définition discriminatoire et sur le redressement demandé. Au surplus, comme aucune ordonnance du tribunal n'exigeait de modification législative, il n'existait aucun excès de compétence ou de manquement aux règles de la justice naturelle. Enfin, contrairement à ce qu'a prétendu le demandeur, elle a affirmé que le tribunal n'avait pas commis d'erreur de fait à l'occasion de ses commentaires relativement à l'ordonnance d'inventaire et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle a plaidé que le tribunal ne s'était pas avancé davantage dans ses

[76] PSAC submits that there is no basis for the conclusion that the Tribunal breached the principles of natural justice in reaching its decision. All the issues addressed by the Tribunal were referred to repeatedly in hearings before the Tribunal. As a consequence, the applicant had ample notice of the case to be met. Moreover, it is urged the order did not have the effect of striking any legislative provision, and was focused upon legislation, regulations and directives that provided for medical, dental and related employment benefits.

[77] Similarly, on the natural justice issue, PAFSO argues that all the issues addressed by the Tribunal were referred to repeatedly before the Tribunal and thus the applicant was provided with notice of the issues and ample opportunity to make submissions.

[78] With respect for counsel for the applicant, I am not persuaded that there exist grounds to interfere with the Tribunal's April 1997 decision. Given the June 1996 inventory order, there is no question that the applicant had notice of the issues that would be before the Tribunal when the inventory was returned, with proposals by the parties, to the Tribunal. As indicated by the correspondence between counsel for the Commission and the applicant earlier referred to, the applicant had notice that the *Income Tax Act* was an issue as early as May 8, 1995, well before the original Tribunal hearing. In my view, there is no basis to conclude that the applicant did not have fair notice of the case to be met.

[79] I do not find it necessary to determine whether, had the Tribunal ruled, in its April decision, on the propriety of any of the material in the inventory, it would have exceeded its jurisdiction. With respect to counsel for the applicant, I cannot view the Tribunal's statements regarding the disposition of the income tax matter in its decision of April 1997 as a "decision" or

commentaires que l'avocat du demandeur lors de l'audition.

[76] L'AFPC a soutenu qu'il n'existait aucun motif à l'appui de la conclusion selon laquelle le tribunal n'aurait pas respecté les principes de la justice naturelle en prenant sa décision. Toutes les questions sur lesquelles le tribunal s'est penché ont été abordées à maintes reprises lors des auditions. En conséquence, le demandeur a été suffisamment informé des questions soulevées. De plus, on prétend que l'ordonnance n'a pas eu pour effet de rendre inopérante quelque disposition législative que ce soit, et qu'elle a mis l'accent sur les lois, les règlements et les directives prévoyant des avantages en matière de soins médicaux et dentaires ainsi que d'autres avantages liés à l'emploi.

[77] Sur la question de la justice naturelle, l'APASE a aussi prétendu que l'ensemble des questions sur lesquelles s'était penché le tribunal avaient été abordées à maintes reprises à l'audition, de sorte que le demandeur connaissait à l'avance les questions en litige et qu'il avait eu toutes les occasions voulues de faire des observations.

[78] J'estime qu'il n'existe aucun motif de modifier la décision rendue en avril 1997 par le tribunal. Vu l'ordonnance d'inventaire de juin 1996, il est clair que le demandeur était informé des questions dont le tribunal serait saisi lorsque l'inventaire a été envoyé à ce dernier, accompagné des propositions des parties. Comme l'indique la correspondance précitée entre l'avocate de la Commission et le demandeur, ce dernier savait dès le 8 mai 1995, soit bien avant l'audition initiale devant le tribunal, que la *Loi de l'impôt sur le revenu* ferait partie du litige. Je suis d'avis qu'il n'existe aucun motif de conclure que le demandeur n'a pas été informé raisonnablement à l'avance de l'objet du litige.

[79] Il ne m'apparaît pas nécessaire de trancher la question de savoir si le tribunal aurait outrepassé sa compétence si, dans sa décision d'avril, il s'était prononcé sur le bien-fondé des documents contenus dans l'inventaire. Je ne peux considérer les commentaires du tribunal sur l'issue de la question fiscale dans sa décision d'avril 1997 comme une «décision» ou une

“order” having legal consequences and thus susceptible to judicial review. In my opinion, the Tribunal, in its reasons, merely explains its rationale for not further treating the income tax matter. It issues no order relating to the *Income Tax Act* or any of the other included materials that may be collected by virtue of its inventory order of June 13. I do not see any language in the decision of April 1997 that would have the effect of rendering the Tribunal’s understanding of the income tax matter binding on the parties. If the Tribunal had intended such effect, it could have included language so ordering. For these reasons, in my view, the Court has no jurisdiction to intervene with the Tribunal’s April 1997 decision.

[80] In any event, if I am wrong on this point, in my view, the error of fact alleged by the applicant, namely, the misstated commitment, is not so egregious as to justify intervention of the Court. It is trite law that on judicial review, a finding of fact can only be disturbed where it is made in a perverse or capricious fashion or without regard to the evidence before the decision-maker. In oral argument, counsel for the applicant and for the respondents reviewed in some detail the transcript of the hearing before the Tribunal, pointing to statements and assertions made by the counsel for Treasury Board said to support or not to support the Tribunal’s version of the commitment made before it. With respect, these statements, and the undertakings made by counsel for the Treasury Board, are somewhat ambiguous but I am not led to the view that Tribunal’s version of events is so improper as to require intervention. In this regard, I cannot find that its account of the commitment is made perversely or capriciously or without regard to the evidence before it. Moreover, as earlier noted, its reference in its reasons to its understanding of the commitments is not a matter included within the term of its order or directives.

[81] For these reasons, the application for judicial review in T-954-97 is dismissed.

«ordonnance» comportant des effets juridiques et, de ce fait, susceptible de contrôle judiciaire. À mon avis, le tribunal s’est contenté d’expliquer dans ses motifs les raisons pour lesquelles il n’a pas approfondi davantage la question fiscale. Il n’a rendu aucune ordonnance relative à la *Loi de l’impôt sur le revenu* ou à toute autre disposition pouvant faire partie de l’ordonnance d’inventaire du 13 juin. Je ne vois pas comment le texte de la décision d’avril 1997 pourrait avoir comme effet de lier les parties quant à la manière dont le tribunal a perçu la question fiscale. Si le tribunal avait voulu lier les parties, il l’aurait ordonné expressément. Pour ces motifs, je suis d’avis que la Cour n’a pas compétence pour modifier la décision rendue en avril 1997 par le tribunal.

[80] De toute manière, j’estime que, même dans l’hypothèse où j’aurais tort à ce sujet, l’erreur de fait alléguée par le demandeur, soit l’engagement rapporté incorrectement, n’est pas déraisonnable au point de justifier l’intervention de la Cour. Il est bien établi en droit qu’en matière de contrôle judiciaire, une conclusion de fait ne peut être modifiée que lorsqu’elle est tirée de mauvaise foi, de façon arbitraire ou qu’elle ne tient pas compte de la preuve dont dispose le décideur. Dans leurs plaidoiries, les avocats du demandeur et des défendeurs ont examiné de façon assez précise les notes sténographiques de l’audition devant le tribunal, soulignant les déclarations et les affirmations de l’avocat du Conseil du Trésor qui appuyeraient ou non la version du tribunal de l’engagement pris devant lui. Ces déclarations, ainsi que les engagements pris par l’avocat du Conseil du Trésor, sont quelque peu ambigus, mais ne m’amènent pas à conclure que la version du tribunal est mal fondée au point de nécessiter l’intervention de la Cour. Vu les circonstances, il m’est impossible de conclure que sa version de l’engagement est entachée de mauvaise foi, de caractère arbitraire ou qu’elle n’a pas tenu compte de la preuve. De plus, tel qu’indiqué précédemment, la référence faite par le tribunal dans ses motifs à sa perception des engagements ne constitue pas une matière faisant partie des modalités de son ordonnance ou de ses directives.

[81] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire présentée dans le dossier T-954-97 est rejetée.

Conclusion

[82] I summarize my conclusions. I find that there was no violation of the requirements of natural justice by virtue of the issuance, on June 13, 1996, of the inventory order. There is no basis for concluding that, at that time, the Tribunal intended to rule that any of the provisions that might be included in that inventory are inappropriate. Nor is there any basis to conclude that the applicant has suffered any prejudice by virtue of any legitimate expectation, that was not realized, that it may have had regarding the matters that would be before the Tribunal.

[83] I conclude that the Tribunal did not err in its April 1997 decision by revisiting the cease and desist provisions of its June 1996 decision. The Tribunal has broad powers to revisit decisions, and in this instance I find it had reserved jurisdiction in the matter. In returning to the matter, the Tribunal was responding to advice of the parties that they did not agree on means of implementing the original order. Moreover, in my view, the Tribunal did not err in concluding that the separate regime for same-sex common-law spouses proposed by the employer did not meet the requirements of the *Canadian Human Rights Act* and this separate regime failed to comply with the specific wording of the June 13 order.

[84] Finally, in my opinion, there is no basis to conclude that the April 1997 decision contains an order open to judicial review regarding the Tribunal's comments concerning the *Income Tax Act*. In any event, I am not persuaded that the Tribunal, in recording its understanding of the commitment of Revenue Canada by referring to correspondence and to the comments of counsel for the employer, made an error of fact, that would justify intervention by the Court.

[85] For these reasons, orders issue dismissing the applications for judicial review in files T-1677-96 and T-954-97. I direct that a copy of these reasons be filed in each of those Court files.

Conclusion

[82] Je résume mes conclusions. Je conclus qu'il n'y a eu aucun manquement aux exigences de la justice naturelle en raison de l'ordonnance d'inventaire rendue le 13 juin 1996. Il n'existe aucun motif de conclure qu'à l'époque, le tribunal avait l'intention de décider que des dispositions pouvant être incluses dans cet inventaire étaient illicites. Il n'existe pas non plus de motif de conclure que le demandeur a subi un préjudice en raison d'une attente raisonnable non réalisée qu'il a pu avoir quant aux questions qui seraient soumises au tribunal.

[83] Je conclus que le tribunal n'a commis aucune erreur dans sa décision d'avril 1997 en réexaminant les dispositions de l'ordonnance de cesser et de ne pas faire rendue dans le cadre de sa décision de juin 1996. Le tribunal jouit de larges pouvoirs en matière de réexamen de ses décisions et je conclus qu'en l'espèce, il avait réservé sa compétence. En rouvrant l'affaire, le tribunal réagissait à l'avis des parties selon lequel celles-ci ne s'entendaient pas sur la manière de mettre en œuvre l'ordonnance originaire. De plus, je suis d'avis que le tribunal n'a commis aucune erreur en concluant que le régime distinct proposé par l'employeur pour les conjoints de fait homosexuels ne satisfaisait pas aux exigences de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et que ce régime contrevenait à la lettre de l'ordonnance du 13 juin.

[84] Enfin, je suis d'avis qu'il n'existe aucun fondement pour conclure que la décision d'avril 1997 contient une ordonnance susceptible de contrôle judiciaire relativement aux commentaires du tribunal sur la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De toute manière, j'estime que, lorsqu'il a fait état de sa perception de l'engagement de Revenu Canada en faisant référence à la correspondance et aux commentaires de l'avocat de l'employeur, le tribunal n'a commis aucune erreur de fait qui justifierait l'intervention de la Cour.

[85] Pour ces motifs, les demandes de contrôle judiciaire présentées dans les dossiers T-1677-96 et T-954-97 sont rejetées. J'ordonne qu'une copie des présents motifs soit produite dans chacun de ces dossiers.

¹ S. 7 provides:

7. It is a discriminatory practice, directly or indirectly,

- (a) to refuse to employ or continue to employ any individual, or
- (b) in the course of employment, to differentiate adversely in relation to an employee,

on a prohibited ground of discrimination.

² S. 10 provides:

10. It is a discriminatory practice for an employer, employee organization or organization of employers

- (a) to establish or pursue a policy or practice, or
- (b) to enter into an agreement affecting recruitment, referral, hiring, promotion, training, apprenticeship, transfer or any other matter relating to employment or prospective employment,

that deprives or tends to deprive an individual or class of individuals of any employment opportunities on a prohibited ground of discrimination.

³ S. 9 provides:

9. (1) It is a discriminatory practice for an employee organization on a prohibited ground of discrimination

- (a) to exclude an individual from full membership in the organization;
- (b) to expel or suspend a member of the organization; or
- (c) to limit, segregate, classify or otherwise act in relation to an individual in a way that would deprive the individual of employment opportunities, or limit employment opportunities or otherwise adversely affect the status of the individual, where the individual is a member of the organization or where any of the obligations of the organization pursuant to a collective agreement relate to the individual.

⁴ (1992), 9 O.R. (3d) 495 (C.A.).

⁵ [1995] 2 S.C.R. 418.

⁶ [1993] 1 S.C.R. 554.

⁷ See *VIA Rail Canada Inc. v. Canada (Human Rights Commission)*, [1998] 1 F.C. 376 (T.D.).

⁸ [1996] F.C.J. No. 1139 (T.D.) (QL).

⁹ *Ibid.*

¹⁰ [1995] 1 F.C. 694 (T.D.).

¹¹ (1996), 109 F.T.R. 128 (F.C.T.D.), at p. 140.

¹² [1992] 2 F.C. 621 (C.A.), at p. 631.

¹³ [1996] 2 F.C. 113 (T.D.), at p. 130.

¹⁴ (1994), 28 Admin. L.R. (2d) 231 (F.C.T.D.).

¹⁵ [1989] 2 S.C.R. 848.

¹⁶ *Supra*, note 14, at pp. 247-249.

¹⁷ *Supra*, note 15.

¹⁸ [1995] 2 S.C.R. 513.

¹ L'art. 7 prévoit:

7. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, par des moyens directs ou indirects:

- a) de refuser d'employer ou de continuer d'employer un individu;
- b) de le défavoriser en cours d'emploi.

...

² L'art. 10 prévoit:

10. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite et s'il est susceptible d'annihiler les chances d'emploi ou d'avancement d'un individu ou d'une catégorie d'individus, le fait, pour l'employeur, l'association patronale ou l'organisation syndicale:

- a) de fixer ou d'appliquer des lignes de conduite;
- b) de conclure des ententes touchant le recrutement, les mises en rapport, l'engagement, les promotions, la formation, l'apprentissage, les mutations ou tout autre aspect d'un emploi présent ou éventuel.

³ L'art. 9 prévoit:

9. (1) Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour une organisation syndicale:

a) d'empêcher l'adhésion pleine et entière d'un individu;

b) d'expulser ou de suspendre un adhérent;

c) d'établir, à l'endroit d'un adhérent ou d'un individu à l'égard de qui elle a des obligations aux termes d'une convention collective, que celui-ci fasse ou non partie de l'organisation, des restrictions, des différences ou des catégories ou de prendre toutes autres mesures susceptibles soit de le priver de ses chances d'emploi ou d'avancement, soit de limiter ses chances d'emploi ou d'avancement, ou, d'une façon générale, de nuire à sa situation.

⁴ (1992), 9 O.R. (3d) 495 (C.A.).

⁵ [1995] 2 R.C.S. 418.

⁶ [1993] 1 R.C.S. 554.

⁷ Voir *VIA Rail Canada Inc. c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1998] 1 C.F. 376 (1^{re} inst.).

⁸ [1996] A.C.F. n° 1139 (1^{re} inst.) (QL).

⁹ *Ibid.*

¹⁰ [1995] 1 C.F. 694 (1^{re} inst.).

¹¹ (1996), 109 F.T.R. 128 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 140.

¹² [1992] 2 C.F. 621 (C.A.), à la p. 631.

¹³ [1996] 2 C.F. 113 (1^{re} inst.), à la p. 130.

¹⁴ (1994), 28 admin. L.R. (2d) 231 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁵ [1989] 2 R.C.S. 848.

¹⁶ *Supra*, note 14, aux p. 247 à 249.

¹⁷ *Supra*, note 15.

¹⁸ [1995] 2 R.C.S. 513.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ (1995), 126 D.L.R. (4th) 72 (Man. C.A.), at pp. 87-88.

²¹ (1986), 8 C.H.R.R. D/3748, at p. D/3756.

²² [1993] 3 F.C. 401 (C.A.), at pp. 441-442.

²³ (1998), 38 O.R. (3d) 577 (C.A.).

²⁴ [1998] 1 S.C.R. 493.

²⁵ *Supra*, note 23, at p. 586.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ (1995), 126 D.L.R. (4th) 72 (C.A. Man.), aux p. 87 et 88.

²¹ (1986), 8 C.H.R.R. D/3748, à la p. D/3756.

²² [1993] 3 C.F. 401 (C.A.), aux p. 441 et 442.

²³ (1988), 38 O.R. (3d) 577 (C.A.).

²⁴ [1998] 1 R.C.S. 493.

²⁵ *Supra*, note 23, à la p. 586.

DIGESTS

Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format.

A copy of the full text of any Federal Court decision may be ordered from the central registry of the Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

ADMINISTRATIVE LAW

JUDICIAL REVIEW

Injunctions

Application for interim relief to suspend hearing of RCMP Public Complaints Commission (RCMPPCC) into complaints of misconduct by members of RCMP at APEC Summit held in Vancouver in November 1997—Applicants alleging Commission suffering from institutional bias—Application of three-part test laid down in *RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311—Decisions of RCMPPCC decisions not executory, do not have force of law—Simply recommendations—Even though argument of institutional bias known for many months and coming very late, Court assuming serious question to be decided—On issue of irreparable harm, Commission can make no findings against applicants, or recommendations which will affect applicants' rights—Fact applicants could be made to appear and testify and undergo cross-examination at public hearing not amounting to irreparable harm—Citizens have duty to appear and testify before public inquiry, and so long as witness tells truth, nothing to fear—Evidence before Commission cannot be used against them and, in any event, too late to bring charges for any summary conviction offences with which they might conceivably have been charged—As to balance of convenience, 39 RCMP members whose conduct subject matter of inquiry have very strong interest in Commission doing its work and having matter aired, explored and disposed of as soon as possible—Also, in public interest that public inquiry into event should take place—Indeed, applicants themselves amongst those responsible for fact public inquiry to take place—Seems unjust and improper they should now attempt to bootleg process which they started and to bring it to halt when at very point of bearing fruit—Balance of convenience clearly favours refusal of interim relief—Application dismissed.

MUTTRAY V. CANADA (ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION) (T-1750-98, Hugessen J., order dated 10/9/98, 5 pp.)

BARRISTERS AND SOLICITORS

Motion to disqualify counsel for plaintiffs from continuing to act for clients due to conflict of interest—Defendant's vice-president consulting patent agent in 1990 about patent at issue, agent related to law firm representing plaintiffs in instant action—Plaintiffs suing defendant for infringement of Canadian patent 1,182,295 (patent 295), owned by plaintiff Jagna Limited—Patent 295 for retaining wall block generally incorporated into retaining wall systems—Patent formerly held by Risi Stone Ltd., owned by brothers Antonio and Angelo Risi (Risi), inventors of block covered by patent at issue—Charles Ciccarello, defendant's vice-president, consulting Antoine Gauvin, patent agent related to counsel for plaintiffs—According to defendant, one meeting held between Risi and Ciccarello in spring of 1990, possibility of obtaining licence from Risi to manufacture and sell block known as OMNI block discussed by Ciccarello at meeting—Risi giving Ciccarello two samples and drawing of OMNI block during meeting—Ciccarello uncertain whether OMNI block covered by patent 295, deciding in July 1990 to consult firm of Robic, patent agents, for opinion on matter—Antoine Gauvin agent seen at Robic—1990 consultation between Ciccarello and Gauvin amounting to consultation between Ciccarello and solicitor from law firm representing plaintiffs—*MacDonald Estate v. Martin*, [1990] 3 S.C.R. 1235, leading decision with respect to conflict of interest involving lawyers—Potential communication of confidential information by client in initial dealings with solicitor basic factor in assessing possible existence of conflict when solicitor subsequently acting against client—Whether Gauvin, and thus Léger, Robic, Richard, received confidential information from Ciccarello concerning matter at issue when Ciccarello consulted Gauvin in July and September 1990—Substantial relationship, Ciccarello's 1990 consultation sufficiently related to retainer given to counsel for plaintiffs in instant case—Not argued information confidential in nature—Very good chance in instant case information already known to Risi because of previous meetings with Ciccarello—Ciccarello also acknowledged all information in public domain when 1993 action commenced—Motion dismissed.

GROUPE TREMCA INC. V. TECHNO-BLOC INC. (T-1064-97, Morneau P., order dated 3/7/98, 21 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Inadmissible Persons

Appeal from trial judgment ([1997] 1 F.C. D-3) wherein following question certified: does Hugessen J.A.'s statement in *Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 37 (C.A.) that enquiry into whether adoption in accordance with laws of India should be directed more to historical fact than to present status, permit review of nature, quality of relationship between adoptee and sponsor at point in time significantly after adoption ceremony?—Applicant deciding to adopt grandson of deceased brother—“Giving and taking ceremony” performed in India in accordance with *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* in 1991—“Adopted son’s” application for landing in Canada rejected in 1994—Immigration and Refugee Board holding requisite intent under *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*, s. 11(vi) to transfer child from birth family to adoptive family, lacking—Relied on interviews conducted well after performance of adoption ceremony—Interviews considered nature of communications between appellant, adoptive son, knowledge each having of other’s problems, son’s continuing relationship with natural mother—Trial Judge holding such considerations appropriate in determining intent—Interpreting Hugessen J.A.’s words as requiring examination of whether valid adoption in accordance with laws of India and whether adoption resulting in creation of parent-child relationships as required by definition of “adopted” in Immigration Regulations, s. 2(1)—Application dismissed—*Singh* leading to development of two different lines of reasoning—Hugessen J.A.’s statement, used out of context, could be taken to confirm legal action of adoption sole element to be considered; nature or quality of relationship between parent, adopted child following adoption of no concern—But statement made in course of long reasons in which insisted foreign law alone not certifying admissibility of sponsored application for landing by adopted child—Canadian definition of “adoption” requiring creation of parent-child relationship as governing factor—Starting point of two-step approach reiterated by Trial Judge herein—Statement not prohibiting reliance on material relating to facts posterior to time of adoption—Intent generally inferred from conduct before, during, or after fact—Board’s use of content of interviews, inference drawn, not unreasonable—Two-step approach only acceptable approach—Proof of legality of foreign adoption and proof of creation of genuine parent-child relationship required—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 2(1) (as am. by SOR/93-44, s. 1) “adopted”.

GILL V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (A-859-96, Marceau J.A., judgment dated 14/7/98, 11 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

IMMIGRATION PRACTICE

In course of Immigration Act, s. 40.1 proceedings (determination of whether certificate stating respondent inadmissible to Canada reasonable), respondent moving for production of transcripts, translations of wiretapped telephone communications made by him from own telephone—Alleging, apart from security intelligence report itself, entitled under s. 40.1(4)(a) to evidence submitted to designated judge by applicants, unless applicants demonstrating evidence should not be disclosed on grounds disclosure injurious to national security or safety of persons—Submitting disclosure of own conversations not so injurious as knows persons with whom speaking, content of conversations—Concerned only with accuracy of translation from Punjabi—Assuming line tapped, applicants arguing disclosure could be injurious to national security if hampering other investigations eg. if information so obtained including codes used by respondent and other subjects of ongoing investigations—Under s. 40.1(4)(a) security intelligence report examined by designated judge *in camera*—Contemplating examination, as opposed to hearing, as in case of “other evidence or information”—Designated judge determining whether “other evidence or information” heard in presence or absence of person named in certificate—Illogical to interpret s. 40.1(4)(a) so that respondent entitled to be present, obtain complete disclosure of security intelligence report because reference only to examination being conducted *in camera* but not in absence of respondent—Parliament not intending respondent be entitled to see security intelligence report, but might be denied disclosure of any “other evidence or information”—Disclosure of contents of security intelligence report to respondent by way of summary statement under s. 40.1(4)(b)—Whether wiretap evidence part of security intelligence report or “other evidence or information”, disclosure of which not injurious to national security or safety of persons—Security intelligence report containing numerous footnote references to other documents—Respondent seeking evidence contained in underlying documents—Underlying documents incorporated by reference into and forming part of report—Disclosure of underlying documents must be treated in same manner as disclosure of actual report—Consistent with reasonable interpretation of legislative provisions—Illogical to make details underlying report more readily subject to disclosure than analysis of, conclusions based on, information in report itself—Enactment of s. 40.1(5.1) (information from foreign governments considered *in camera* and in absence of person named in certificate by designated judge) not implying all other details underlying and incorporated into security intelligence report may be disclosed as “other evidence or information” under s. 40.1(4)(a)—Treatment of underlying documentation incorporated by reference into security intelligence report also consistent with *dicta* of McGillis J. in *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669 (T.D.),

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

affd (1996), 201 N.R. 233 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. denied [1997] 2 S.C.R. v—While not dealing with distinction between report, underlying details incorporated therein, reasons necessarily implying underlying information must be treated as part of and in same manner as report itself—Approach was that all information examined by designated judge *in camera*, including report, underlying details (and other evidence or information heard in absence of person named in certificate under s. 40.1(4)(a)) be disclosed to person named in certificate only in accordance with s. 40.1(4)(b)—Having concluded underlying details incorporated by reference into, forming part of, security intelligence report, following not “other evidence or information” as term used in s. 40.1(4)(a)—As result examined by designated judge *in camera* and disclosure governed by s. 40.1(4)(b)—Respondent need not be provided with statement summarizing disclosure requested to be reasonably informed of circumstances giving rise to certificate—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. 1-2, s. 40.1(4)(a) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4); (b) (as enacted *idem*), (5.1) (as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 31).

CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)
v. SINGH (DES-1-98, Rothstein J., order dated 12/6/98,
12 pp.)

Application for judicial review of CADD’s determination applicant not Convention refugee—Recording equipment normally used to provide transcript of hearing not functioning when Board delivered oral reasons, therefore did not have benefit of transcript to use in preparing written reasons for decision—Applicant submitting oral and written reasons differing substantially—Issue whether Board erred in giving oral reasons for decision, prior to providing written reasons for decision to applicant, contrary to Immigration Act, s. 69.1(11)(a)—Respondent submitting amendment made to Act, s. 69.1(11)(a) in 1992 curing procedural anomaly considered by Court of Appeal in *Hussain v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 174 N.R. 76 (F.C.A.), by no longer requiring Board to give reasons at time of giving oral decision—Application dismissed—Purpose of Act, s. 69.1 to allow claimant to know in good time precise reason why claim rejected and thereby enable him to assess before incurring trouble and expense of further proceedings—Act, s. 69.1(11)(a) ensuring adjudication of Convention refugee claims occur in such manner as to allow claimants to plan their affairs in efficient and timely manner, first by ensuring that applicant can know why claim failed so that claimant can properly assess merits of seeking judicial review (by requiring written reasons); second, by providing applicant with formal notice of decision—In amending Act, s. 69.1(11)(a), Parliament did not intend that written reasons be provided both “with written notice of decision” and “with decision”, because, as indicated in Act, s. 69.1(9), written notice of decision to follow rendering of

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

Board’s decision—Intent that Board shall, with written notice of decision referred to in Act, s. 69.1(9), give written reasons for its decision—Also, written notice of decision and reasons thus serving to establish when time for filing application for leave to appeal begins—Act, s. 69.1(11) significant as providing that, in cases where written reasons not given at time of decision and provided later, time for filing application for leave to commence application for judicial review will not commence until applicant notified in accordance with Act and Regulations—1992 amendment had effect of curing previous anomaly such that Board no longer required to deliver written reasons simultaneously with oral decisions—Board can provide written reasons after decision made, by providing them in conjunction with written notice of decision—Board herein not in breach of Act, s. 69.1(11)(a)—Applicant herein immediately advised of decision and later had opportunity to consider whether to seek judicial review, which commenced when he received written notice and written reasons for Board’s decision—As no material difference between oral and written reasons herein, no breach of procedural fairness—Rules of procedural fairness not requiring Board to reserve all of its decisions, in order to ensure that adequate written reasons provided for each claimant—While adequate reasons certainly required, by providing reasons orally, with written reasons to follow along with Board’s written notice of decision, Board also complying with requirement of Act, s. 69.1(9) that it render its decision as soon as possible—Question certified: where, after completion of hearing, Board has determined that claimant not Convention refugee, and provides reasons for decision orally, later reduced to writing and sent, along with written notice of decision to claimant, has Board complied with Immigration Act, ss. 69.1(9) and 69.1(11)(a)?—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. 1-2, ss. 69.1(9) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), (11)(a) (as enacted *idem*).

ISIAKU v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2264-97, Wetston J., order dated 18/6/98, 9 pp.)

Application for judicial review of immigration officer’s decision applicant not member of post-determination refugee claimants in Canada (PDRCC)—In May 1996, applicant, national of Afghanistan, denied refugee status on basis of United Nations Convention Relating to Status of Refugees, Art. 1F(a)—Regulations then in effect deeming applicant to have submitted application for landing as member of PDRCC class on day of decision—Pursuant to Regulations, applicant filed risk submissions in support of PDRCC application—No decision rendered before Regulations amended on May 1, 1997, to exclude from PDRCC class persons determined by Refugee Division to be persons referred to in Convention, Art. 1F(a)—New rules applied

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

and, as result, application automatically denied—Applicant maintaining application should have been determined under old Regulations—Application allowed—Application of *Hirbod v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 447 (T.D.) (QL), where Reed J. found new Regulations not supporting contention Parliament intended to have Regulations applied retroactively to applicants who had perfected their application and filed risk submissions before coming into force of new Regulations—Conclusion according well with *Choi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 763 (C.A.)—Even though applicant might still be found ineligible for landing under old Regulations, matter remitted back to immigration officer for redetermination of applicant's eligibility according to Regulations as they read before amendments of May 1, 1997—United Nations Convention Relating to Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a).

YASSIN V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2363-97, Tremblay-Lamer J., order dated 18/6/98, 8 pp.)

Application to review and set aside Visa Officer's (VO) decision on assessment of personal suitability—Application allowed—VO improperly took into account fact applicant had no friends or relatives in Canada—Mention of applicant's failure to demonstrate would be able to obtain employment in his field in Canada clear case of "double counting"—Fact applicant entered United Kingdom illegally, obtained illegal employment there and did not pay taxes there not relevant for purposes of "personal suitability"—Matter sent back for reassessment.

B'GHIEL V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2545-97, Hugessen J., order dated 8/7/98, 4 pp.)

JUDICIAL REVIEW

Federal Court Jurisdiction

Application under Federal Court Act, s. 18.2 for interim order requiring respondent to permit applicants' two sons, Ilya and Sergei Gubinsky, to join them in Canada until final disposition of application—Main ground for application Ilya Gubinsky ordered to report for conscription into Russian Army, immigrant visa forfeited unless entering Canada before entering Russian Army—Immigration official refusing to authorize Minister's permit—Applicants worried eldest son may face physical, mental abuse if inducted into Russian army—Respondent's argument Court not having jurisdiction to grant instant motion valid—Instant motion attack on official's decision refusing to authorize permit—

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

Not patently unreasonable for Minister to refuse permit to applicant seeking to evade military service in own country—To decide otherwise would send open invitation to millions of young men to apply for such permit—Court not empowered to disregard Minister's discretion without benefit of judicial review of decision and to order him to issue forthwith temporary permit to allow conscript to evade military service—Question certified: May Trial Division under Federal Court Act, s. 18.2 make interim order compelling Minister to grant temporary permit to allow son to join immigrant parents in Canada and to enable him to evade military service in country where Minister already refused to issue such permit?—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.2 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

STRIZHKO V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3383-98, Dubé J., order dated 20/7/98, 6 pp.)

STATUS IN CANADA

Convention Refugees

Three applicants, citizens of Algeria, claiming refugee status alleging well-founded fear of persecution in Algeria by reason of political opinion and membership in particular social group—Principal applicant military engineer and captain in Algerian army deserting from army and staying in France after four years of study to complete Ph.D. before coming to Canada—Panel rejecting claim on ground claimant not credible with respect to major elements of claim—Application for judicial review of decision allowed—Some major elements beyond panel's general knowledge and not open to panel to make determination on major elements without further evidence—Furthermore, panel apparently overlooked grounds for claim of female applicant, personal fear, though claim linked to husband's, being based on membership in particular social group, namely wives of Algerian soldiers—Female applicant fearing GIA Islamists "who torture, kill and rape the wives of soldiers because they are soldiers' wives"—Female applicant also belonging to Francophone culture encouraging liberation and refusal to submit to Islamists' view of women—Document entitled "Algeria: Political and Human Rights Update" appearing to support fear.

SAIM V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1914-97, Dubé J., order dated 4/6/98, 6 pp.)

Judicial review of CRDD's decision applicant not Convention refugee based on conclusion evidence as to identity neither credible nor trustworthy—CRDD having before it Personal Information Forms (PIFs) of applicant's children

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

earlier granted Convention refugee status, as well as their testimony—CRDD not giving son's testimony any weight as only eight when left Somalia—Younger daughter's testimony contradictory—CRDD holding if applicant's story true, did not have first child until 16 years after marriage—CRDD finding it implausible, given Somali culture, tradition, Somali husband would wait 16 years for first child—Finally finding contradictory statements made in applicant's PIF, port of entry notes, oral testimony, testimony of witnesses, leading CRDD to conclude evidence of identity not credible—Application allowed—CRDD's conclusion regarding late pregnancy purely speculative—Conjecture mere guess; inference deduction from evidence, and if reasonable, may have validity of legal proof: *Jones v. Great Western Railway Co.* (1930), 47 T.L.R. 39 (H.L.)—CRDD erred in failing to specify which contradictory statements made by applicant in PIF, port of entry notes, oral testimony impugning credibility—Unclear whether inconsistencies in evidence offered by applicant herself, or between her evidence and testimony of son, daughter—If inconsistencies were with evidence of witnesses, to which CRDD gave no weight, then lending credence to their evidence as against applicant's sworn testimony—CRDD must set out in decision reasons for assessment—Erred by failing to articulate basis for finding of lack of credibility in applicant's evidence—Decision set aside and applicant's claim referred to differently constituted panel for consideration.

ISSE V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2991-97, MacKay J., order dated 7/7/98, 8 pp.)

Application for judicial review of Board's finding no clear and convincing proof of state's inability to provide applicant with adequate protection—Applicant constantly and repetitively abused by husband—Applicant sought police help 13 or 14 times—Existence of interim protection order and restraining order—Applicant continued to be harassed and stalked by husband—Husband never arrested—Applicant assisted out of country by police—Finding of adequate protection cannot flow from police assistance to leave country—Applicant provided clear and convincing evidence of failure of state to provide effective protection—Board's finding of effective state protection perverse—Application allowed.

JAMES V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3352-97, Wetston J., order dated 1/6/98, 3 pp.)

Judicial review of CRDD's decision applicant not Convention refugee—Applicant citizen of Sierra Leone—Captured by rebel soldiers in 1995—Escaped after two weeks—When reunited with mother, sister learning father, uncle murdered

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Concluded

by rebel soldiers—Fled to Freetown where harassed by Major Mansaray who claimed applicant promised in marriage to him—Complaints to police, military ignored—Harassment culminating in rape, severe beating—Two weeks after release from hospital, applicant fleeing to Guinea—Although later returning to Freetown, remained in hiding except for one month when Major Mansaray out of country—During that time applicant married fiancé—Husband forced to leave country for alleged involvement in planning coup—Major Mansaray continuing threats—Applicant arriving in Canada in 1996—Fears returning to Sierra Leone on basis of political opinion ascribed to her due to her connection with former civilian government, husband's stance against military government, fact Major Mansaray's actions gone unpunished—CRDD finding fear of military government because husband, father seen as opponents to regime not well-founded, noting that particular regime long ago ceased to hold office—Application allowed—Simple change in military government in Sierra Leone not meaning CRDD can evade responsibility to assess whether reasonable possibility applicant will be persecuted in event returned there—Focus not on whether change in government, but whether change in government meaning end to applicant's fear of persecution—Mandates assessment as to whether political opinions attributed to applicant also perceived as threat to current military regime—Examination of circumstances should be approached from perspective of persecutor: *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689—CRDD erred in not making such assessment—CRDD finding applicant lived without objective basis for fear for three months—Error in length of time material, in light of total time spent by applicant in Sierra Leone from time of initial attack—In light of error, and of CRDD's failure to assess whether applicant's perceived political opinion will lead to possibility of persecution, matter remitted back to CRDD for redetermination.

FOFANAH V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4795-97, Muldoon J., order dated 16/7/98, 11 pp.)

Permanent Residents

Judicial review of denial of application for permanent residence—Rules of procedural fairness requiring department to inform applicants that they are precluded from dealing with chosen representatives under Privacy Act and that no information on file will be disclosed to such representatives—As applicant not so informed, denial of procedural fairness—Application allowed.

RAMKISSOON V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3198-97, McDonald J.A., order dated 16/7/98, 2 pp.)

CUSTOMS AND EXCISE

CUSTOMS TARIFF

Plaintiff, citizen of Canada, entered Canada from United States in September 1995 by way of private aircraft purchased in U.S.—Plaintiff claimed U.S. residence on entry—Aircraft seized by Canadian Customs Inspector—Customs Inspector determined plaintiff resident of Canada on date of seizure, pursuant to definition of resident in Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations of Customs Tariff—Plaintiff seeking declaration that, at all material times, not resident of Canada and entitled to import aircraft into Canada without payment of Customs Tariff duties, and entitled to return of \$24,321.60 bond posted with Department—Plaintiff claiming Canadian resident until January 4, 1994, when received green card from U.S.; claiming to be non-resident of Canada as of January 5, 1994—Appeal dismissed—Owned home in Palm Springs, California, since 1993, spending four winter months there each year—Most of personal possessions in Palm Springs—Although no cases under Regulations, s. 2 definition of "resident", cases dealing with "resident" and "ordinarily resident" under Income Tax Act, *inter alia Thomson v. The Minister of National Revenue*, [1946] S.C.R. 209—As shown by facts, plaintiff's ordinary routine never changed after date on which claimed to have become non-resident—Onus on plaintiff to show such change as to lead to conclusion became non-resident of Canada—Fact had not filed tax returns in Canada since 1994 on ground believed himself non-resident not determinative of anything as this has not been tested—Therefore, for purposes of Customs Tariff Regulations, plaintiff has failed to meet onus of showing no longer resident of Canada and of showing defendant erred in finding his settled routine remained same after January 4, 1994, and in particular, in September 1995—Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations, SOR/87-720, s. 2 "resident"—Customs Tariff, R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 41.

BROUGH V. M.N.R. (T-630-97, McKeown J., judgment dated 12/6/98, 10 pp.)

EXCISE TAX ACT

Appeal by way of action from Canadian International Trade Tribunal's dismissal of plaintiff's claim for fuel rebate, although agreed Minister's decision under consideration—Excise Tax Act, s. 69(6) providing fuel tax rebate shall be paid where gasoline or diesel fuel sold or imported for use in mining—Definition of "mining" in s. 69(1) including "restoration of strip-mined land to a usable condition"—Plaintiff's gravel extraction activities involving mining procedure called progressive reclamation whereby topsoil, root zone, overburden salvaged from extraction area, moved directly to adjacent reclamation sites—All three layers of soil material stripped, handled separately from each

CUSTOMS AND EXCISE—Continued

other so that they can be replaced in same sequence in order to reclaim strip-mined land—Mature pit having within its boundaries fully reclaimed strip-mined areas as well as mined-out areas undergoing various stages of restoration—Plaintiff's claim based on fact diesel powered equipment consumed fuel performing following restoration activities at several locations throughout pit being mined: stripping uppermost layer of organic topsoil, carrying, placing topsoil directly onto strip-mined area previously receiving two other layers; stripping root zone subsoil, carrying, placing root zone onto strip-mined area previously receiving layer of clay; stripping clay, carrying placing clay onto floor of previously mined-out area—By definition "mining" in s. 69(1) concerning activity respecting "mineral resource"—In decision under appeal, even though gravel non-mineral resource, Minister finding restoration of land strip-mined for gravel considered "mining" for purposes of fuel tax rebate—For this finding to be lawful, Minister must be conceding in definition of "mining" in s. 69(1), "restoration of strip-mined land to a usable condition" to be read exclusive of other provisions in definition—Minister viewing process of mining as linear process involving number of sequential steps—Proceeded on basis distinct break points identified between development, processing, restoration activities—Submitting removing, hauling away overburden not part of restoration, but part of development, operation of gravel extraction process—Therefore, only last step restoration and rebate payable, in respect of fuel tax paid on fuel consumed to perform last step—Plaintiff arguing interpretation of "restoration" should be according to technical meaning—Plaintiff conducting operations within stringent regulatory regime established by Alberta legislation requiring reclamation of mined lands—Appeal allowed—S. 69 directed to specialized trade audience concerned with activities listed therein—Presumption in favour of giving ordinary meaning to terms used in section rebutted—While s. 69 federal legislation, opinions of those persons with precise expert knowledge of legal, practical context in which activity taking place given weight—As defined in evidence of expert in restoration of strip mined land, "restoration" beginning with picking up of topsoil—Minister conceding "restoration of strip-mined land to a usable condition" in definition of "mining" in s. 69(1) to be read exclusive of other provisions of definition—As result, plaintiff's activity not depending on exclusions of "exploration" or "development" listed in definition of "mining" in s. 69(1), but relating only to whether activity within definition of "restoration"—As it does, no conflict to consider—Plaintiff's activities which are subject of appeal constituting "restoration of strip-mined land to usable condition"; entitled to federal fuel tax rebate with respect to "restoration" activities—Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15, s. 69(1) (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 7, s. 34), "mining", (6) (as am. *idem*; c. 42, s. 9; R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 42, s. 1).

DOUBLE N EARTH MOVERS LTD. V. CANADA (T-698-97, Campbell J., judgment dated 17/7/98, 25 pp.)

CUSTOMS AND EXCISE—Concluded

Application for judicial review of Tax Court Judge's decision affirming penalties imposed on taxpayer pursuant to Act, s. 285 (gross negligence completion of GST return)—Issue whether TCJ correct in refusing to set aside assessment of penalties—TCJ extremely cryptic in explaining decision—Application dismissed—Despite skimpiness of reasons, decision should not be interfered with—Not necessary for trial judges to demonstrate knowledge of law and consideration of all aspects of evidence; trial judges presumed to know law; if they state conclusion in brief compass, and conclusion supported by evidence, should not be overturned: *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656—Although reasons brief, sufficient to indicate TCJ impliedly found GST return completed in grossly negligent way—Plain from reasons TCJ of view accountant directing mind of taxpayer for purposes of taxation—Impliedly applied *The Queen v. Columbia Enterprises Ltd.* (1983), 83 DTC 5247 (F.C.A.) in making taxpayer responsible for conduct of accountant, authorized representative of company, who signed form and relied upon totally by sole shareholder and directing mind of company—Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-13, s. 285 (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12).

P.L. CONSTRUCTION LTD. V. CANADA (A-725-97, Linden J.A., judgment dated 26/6/98, 4 pp.)

FEDERAL COURT JURISDICTION**TRIAL DIVISION**

Motion pursuant to R. 49 to transfer proceedings pending in Federal Court of Appeal to Trial Division—Proceedings pending in Court of Appeal and in Trial Division—Two difficulties with motion—(1) Proper construction of R. 49 to have motions under R. 49 brought in Court Division where proceedings pending and not in Division where proceedings sought to be transferred—(2) Proceedings, properly brought under old Rules, pending in Trial Division appeals from report made by referee of that Court—New Rules providing where referee Judge of the Court, his report has effect of judgment—Appeal should be to Court of Appeal—Exercise in futility that Judge of Trial Division sit in appeal of decision from another Judge of same Division—Under R. 49, Court having jurisdiction to make order not to transfer proceedings pending in Court of Appeal to Trial Division but vice versa—Parties not raising serious objections to Court exercising jurisdiction given by R. 49—Court may exercise this power of its own initiative by virtue of R. 47—Transfer of proceedings from Trial Division to Court of Appeal ordered—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, RR. 47, 49.

ALLIEDSIGNAL INC. V. DUPONT CANADA INC. (T-2234-89, Huggessen J., order dated 1/6/98, 3 pp.)

INCOME TAX

Appeal from decision of Minister of National Revenue made under Income Tax Act, s. 168(1)(b) to revoke appellant's registration (Maccabi Canada) as registered Canadian amateur athletic association—Interpretation to be given to phrase "promotion of amateur athletics in Canada on a nation-wide basis" in definition of registered Canadian amateur athletic association (RCAAA) in Act, s. 110(8)(b)—Respondent finding registration erroneously granted to appellant in 1975 as latter excluded from ranks all Canadians not Jewish, of Jewish faith, therefore did not meet demographic requirement contained in words "nation-wide-basis"—Contents of Act, s. 168(1) dealing with revocation of registration of RCAAA not free from ambiguity—Words "nation-wide basis" describing geographic requirement only—Sufficient that Canadian amateur association applying for registration under Act carries on activities across Canada and not be provincially, regionally, locally limited—Interpretation consistent with legislative intent to ensure issuing of receipts to donors would come from single organization at national level—Words "nation-wide basis" not including demographic requirement not originally contemplated, intended by Parliament—Appeal allowed—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 110(8)(b), 168(1).

MACCABI CANADA V. M.N.R. (A-587-96, Létourneau J.A., judgment dated 30/6/98, 7 pp.)

INCOME CALCULATION*Deductions*

Appeal from Tax Court decision allowing defendant's appeal from assessments for 1981, 1983 and 1985 taxation years—Defendant carrying on practice of consulting engineer and business of real estate development and property management—In 1979, limited partnership, defendant and promoters entered into important real estate development agreement under which partnership issued promissory note in amount of \$3,107,300 (purchase money note) to defendant—Note provided for principal to be paid over six years, together with interest at rate of 11 1/2% per annum—Note also included right to set-off in event defendant defaulting on its obligations under development agreement—In 1980, defendant entered into similar agreement under which another limited partnership issued promissory note in amount of \$4,044,000 to defendant, and agreed to deliver to defendant mortgages for remainder of cost—Note providing for principal to be paid over period of 7 years, together with interest at rate of 12% per annum—In addition, note including right to set-off in event defendant defaulting on its obligations under agreement—In 1981, another project, another promissory note, in amount of \$3,599,000—Wrap-around mortgage—Note providing principal to be paid over six years, together with interest at rate specified by for-

INCOME TAX—Continued

mula—In addition, note including right to set-off in event of defendant defaulting on its obligations under agreement—In computing its net income for 1980, 1981, 1982 and 1983 taxation years, defendant deducted uncollected portion of first two purchase money notes—In computing its net income for 1983 taxation year, defendant deducted uncollected portion of last purchase money note—For each of 1981, 1982, 1983 and 1985 taxation years, defendant included in computing its income amount deducted in computing its income for immediately preceding year in respect of each of purchase money notes—By notices of reassessment in 1988, MNR disallowed defendant's deduction and included in income full amount of each of purchase money notes in year each of said notes received, on basis that Act, ss. 3, 9(1) precluded defendant claiming deduction in respect of uncollected portion of each of said notes—Defendant further argued that wrap-around mortgages given by two of limited partnerships should be given same treatment for tax purposes as defendant gave to purchase money notes—At issue: whether uncollected portions of notes and wrap-around mortgages "receivable" within meaning of Act, s. 12(1)(b)—Minister argued that notes and mortgages earned by defendant in years in question and must be included in computation of defendant's income for tax purposes pursuant to Act, ss. 9, 12 and in accordance with generally accepted accounting principles (GAAP)—Minister saying defendant confusing recognition of income in taxation year in which it is earned with situation where defendant may be entitled to reserve for amounts not received or for contingent future payments—Further arguing that, as notes and mortgages consideration received by defendant upon sale of properties in question, properly included by defendant as receivables in years in which these sales took place—Minister acknowledging defendant undertook potential future obligations which might or might not have resulted in expenditures by it in future years—Minister submitting these conditional expenditures not deductions of kind which could be subject of reserve under Act, s. 20(1)—Minister arguing obligations undertaken by defendant in relation to notes and mortgages properly characterized as "contingent payables", which cannot be considered expense incurred in current year, pursuant to Act, s. 18(1)(e)—Minister arguing defendant in effect attempting to transform contingent payable, i.e. amount which may become payable in future under one of obligations attached to notes or mortgages, into unearned income, rather than current deduction, such as reserve, which it had originally attempted to do—Defendant arguing notes and mortgages receivable only in accordance with payment schedules set out in development agreements, and then only if defendant continued to meet its obligations under each development agreement—Also arguing did not have immediate, absolute and unconditional right to sue for uncollected portion of notes and mortgages in any of taxation years in issue—Defendant submitting that most accurate picture of its income, for any of years in issue, one in which notes and

INCOME TAX—Continued

mortgages not regarded as receivables, until such time as defendant has immediate, absolute and unconditional right to collection of amounts as stipulated in payment schedule provided under notes and mortgages—Also arguing role of defendant as real estate developer must be addressed prior to arriving at proper accounting analysis with respect to revenue recognition criteria applicable herein—Appeal dismissed—Cash flow guarantee obligation did not have character of contingent payable, as suggested by Minister—As result of ongoing obligations, defendant did not have immediate, absolute and unconditional right to sue for uncollected portion of notes and mortgages in any of particular taxation years—Therefore, not "receivable" within meaning of Act, s. 12(1)(b), and should not have been included in income in any of taxation years, until such time as conditions precedent attached to each development agreement had been satisfied—Defendant's proposed method of accounting for notes and mortgages consistent with Act and established principles contained within case law—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 3 (as am. by S.C. 1977-78, c. 42, s. 1; 1984, c. 1, s. 2), 9 (as am. by S.C. 1984, c. 1, s. 4), 12(1)(b) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 4), 18(1)(e), 20(1).

CANADA V. HUANG AND DANCZKAY LTD. (T-2463-93, Wetston J., judgment dated 5/6/98, 16 pp.)

Application for judicial review of Tax Court of Canada decision precluding applicant from deducting food and beverage expenses under Income Tax Act, s. 18(1)(h)—Applicant foot and transit courier travelling 150 kms a day throughout Toronto area, carrying backpack weighing between 20-50 pounds—Applicant not asking Court to approve deduction for all food and beverages consumed but only reasonable amount for extra food, water required by body as fuel for job—Act, s. 18(1)(h) prohibiting deduction of personal, living expenses—Food, beverages not need intrinsic to business—Whether extra food, beverages consumed by courier can be deducted when corresponding deduction in form of fuel allowed for couriers using automobiles—Present case raising concerns about possibility of opening floodgates to myriad of claims for deductions for personal expenses—Concerns not valid as analogy between fuel for automobile and fuel for human body provides appropriate line for courts to draw—Instant case narrow exception for deduction of food and beverages as business expenses under Act, should not be interpreted as providing basis to challenge all traditional prohibitions on deduction of food and beverages as business expense under Act—Application allowed—Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 18(1)(h).

SCOTT V. CANADA (A-590-97, McDonald J.A., judgment dated 23/7/98, 9 pp.)

INCOME TAX—Continued**PRACTICE**

Judicial review of Tax Court decision allowing appeal with respect to taxing officer's decision allowing appeals against Minister—Under informal procedure of Tax Court of Canada Act, Garon J. awarding respondent reimbursement for any expenses incurred in connection with appeals—At taxation hearing claim for services of counsel disputed—Accountant representing respondent at hearing—Taxation officer holding Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure) only allowing fees relating to services of counsel—Reviewing judge holding reimbursement of "any expenses" falling under R. 12(3) and could include agent fees—Application allowed—No power under Tax Court of Canada Act, s. 18.26 other than to "award costs"—Choice of words "any expenses" detracting neither from fact order only award of costs, nor from fact award of costs governed by Rules adopted with respect to costs—R. 10(1) giving Tax Court Judge discretion to award costs—Once decides to award costs, can only award costs permissible under Rules—Informal Procedure Rules permitting either award of fixed sum, in lieu of any taxed costs (R. 10(2)), or award of taxed costs, payable by one party to another—Taxed costs classified as either costs between party and party or costs between solicitor and client—"Any expenses" equated neither with order for costs in fixed sum nor order for solicitor and client costs—Agent not solicitor, and counsel for respondent not given opportunity to respond—Only equated with order for costs on party to party basis, usual order unless express words to contrary appearing in order—As "expenses" in context in which used not known to our law unless meaning "costs", sufficient to interpret it as having that very meaning—Not to do so tantamount to deciding Garon J. not exercising discretion to order costs judicially—Failure to appeal award not preventing Minister at taxation stage from arguing expense claimed outside scope of Rules as assuming "expenses" allowed therein usual fees, disbursements set out in Rules—Not case of collateral attack—Absent collateral attack issue, taxation officer's decision not so unreasonable as to suggest error in principle must have been cause—Informal procedure set out in Act specifically contemplating in s. 18.14 representation by agent, yet Rules committee has expressly restricted taxable fees to those relating to "services of counsel"—Does violence to very clear intent in R. 11 of restricting fees to services of counsel to suggest words "such other disbursements" in R. 12(3) can be interpreted in such way as to include fees for services of agents, and to allow such agents right to claim whatever want beyond, above what counsel allowed to claim—Agents not allowed to claim indirectly under R. 12(3) what has been directly denied them in R. 11—As costs claimed with respect to services of accountant as agent, not with respect to services as expert witness or in otherwise permissible capacity, costs cannot be allowed under Rules—Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure), SOR/90-688, RR. 10, 11, 12 (as am. by SOR/96-

INCOME TAX—Concluded

504, s. 1)—Tax Court of Canada Act, R.S.C., 1985, c. T-2, ss. 18.14 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 51, s. 5), 18.26 (as enacted *idem*).

CANADA V. MUNRO (A-570-97, Décary J.A., judgment dated 3/7/98, 10 pp.)

JUDGES AND COURTS

Motion for Strayer J.A. to recuse himself based on apprehension of bias—Motions Judge determining under Immigration Act, s. 40.1(4)(d) security certificate issued by two ministers reasonable—In course of appeal from Motions Judge's order pursuant to s. 40.1(8) releasing appellant from detention subject to conditions, Strayer J.A. dismissing motion to enlarge appeal record and to include new evidence arising after release order made—In so doing, Strayer J.A. observed merits of terms of release order within Motions Judge's discretionary power and reviewable only in respect of serious error of principle or complete misapprehension of facts—Motion dismissed—Observation simply stating principles of law relevant to disposition of motion then before Court: as long as exercising discretion consistently with law and having regard to all relevant matters, including pertinent evidence, Judge may exercise discretion by striking balance seeming most appropriate to that Judge, and in such case Court of Appeal should not interfere—Reference to "serious error of principle" simply reference to any error in principle, including error of law including constitutional law—Reasonable and informed person, viewing pronouncement herein in previous interlocutory matter in same appeal, and stating general principle of law as factor in determination of that motion, could not reasonably apprehend bias of constitutional issues subject of appeal itself—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 40.1(4)(d) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4), (8) (as enacted *idem*).

SURESH V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (A-265-98, Strayer and McDonald J.J.A. and Henry D.J., order dated 18/6/98, 6 pp.)

LABOUR RELATIONS

Application for order setting aside decision of Regional Safety Officer varying direction given by Safety Officer to applicant, Vancouver Wharves Ltd.—Applicant operating deep-sea terminal located at entrance to Port of Vancouver in Burrard Inlet—Foreman employed by applicant in charge of operation of loading pulp on barge when hit by lift truck, suffered fatal injuries—Safety Officer employed by Labour Canada immediately investigated accident—Direction issued to applicant under Canada Labour Code, s. 145(1)—Applicant requesting Regional Safety Officer to review Safety Officer's direction under Code, s. 146(1)—Regional Safety Officer finding employee fatally injured because

LABOUR RELATIONS—Continued

workplace unsafe as result of placing damaged lift truck immediately behind replacement lift truck in such manner that impeded safe operation of replacement lift truck—Applicant seeking to have Regional Safety Officer's decision set aside on grounds he lost, exceeded jurisdiction—Where tribunal called upon to determine questions with respect to own jurisdiction, standard of review correctness—No fault with Regional Safety Officer's determination of jurisdictional issue before him—Regional Safety Officer having power to inquire, in summary way, into circumstances of fatal accident at Vancouver Wharves Ltd. and to thereafter confirm, rescind, vary direction issued by Safety Officer—Power bestowed by legislative enactment to "vary" decision sufficiently broad to allow substitution of new decision—Regional Safety Officer not exceeding jurisdiction when varied Safety Officer's direction by substituting own direction—Findings resting squarely within expertise to be given deference, should not be interfered with unless made in perverse, capricious manner or without regard to evidence—Determination herein supported by number of evidentiary conclusions reasonably open to him based on testimony, other material before him—Decision fully consistent with evidence—No finding of fact made in capricious manner, without regard to evidence—Application dismissed—Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, ss. 145(1), 146(1).

VANCOUVER WHARVES LTD. V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1125-97, Rouleau J., order dated 26/6/98, 12 pp.)

Judicial review of adjudicator's decision respondent in fact presented grievance within meaning of Act and grievance presented within prescribed time limit, and could accordingly be referred to adjudication pursuant to Public Service Staff Relations Act, s. 92—Respondent, employee of Correctional Service Canada, to retire in November 1995—Due to work-related accident, respondent trying to have departure date postponed—Respondent sending letters first to Warden of Institution, then to Deputy Commissioner of Service and lastly to Commissioner of Service—Request denied in all three cases—After refusal by Commissioner, respondent referring grievance to adjudication—Adjudicator holding letter to Deputy Commissioner constituted grievance—Respondent should not be deprived of right to present grievance for purely technical reasons—Even though letter not approved grievance form, letter gave all necessary information—Respondent accordingly exhausted remedies at three appropriate levels and presented substance of grievance to Adjudicator within time limit—Application dismissed—Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35, s. 92.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. ST-LAURENT (T-2165-97, Dubé J., order dated 17/6/98, 8 pp.)

LABOUR RELATIONS—Continued

Application for judicial review by applicant Union to remove Richard J., of Court of Queen's Bench of New Brunswick, as mediator and arbitrator with respect to labour dispute between Union and Canada Post—Appointment made pursuant to Postal Services Continuation Act, 1997—Application based on allegation of bias on basis of comments allegedly made during course of conversation between mediator-arbitrator and third party in Ottawa-Toronto flight—Test for determining existence of reasonable apprehension of bias objective one: what would informed person, viewing matter realistically and practically, and having thought matter through, conclude—Bias defined as denoting state of mind predisposed to particular result, or closed with regard to particular issue—Based on evidence, applicant has not established evidentiary basis to support allegation of reasonable apprehension of bias, as defined in law—Application for judicial review dismissed—Postal Services Continuation Act, 1997, S.C. 1997, c. 34.

CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS V. CANADA POST CORP. (T-950-98, Richard A.C.J., order dated 27/7/98, 21 pp.)

Appeal from Trial Division decision (1996), 110 F.T.R. 221, on application for judicial review, quashing finding of adjudicator appellant had been wrongfully dismissed from employment under Code, s. 242(2), (3)—Appellant lost employment upon AECL's re-structuring—At outset of hearing of complaint for unjust dismissal, adjudicator dismissed respondent's objection to his jurisdiction, under Code, s. 242(3.1) on basis appellant had been laid off because of lack of work or discontinuance of function—Adjudicator found appellant's employment terminated and not subject to recall; termination not lay-off within meaning of Code, s. 242(3.1)—Then found no just cause for dismissal, and appellant's employment wrongfully terminated—Motions Judge reversed adjudicator's finding on basis appellant had lost employment through massive reorganization, and adjudicator therefore had no jurisdiction to proceed to decide merits of complaint—Appeal dismissed—Adjudicator gave erroneous interpretation to concept of lay-off in Code, s. 242(3.1)—Permanent discontinuance of position constituting lay-off—In few cases, adjudicators have been giving "lay-off" narrow meaning of "temporary cessation of work with prospect of recall in future": Christie *et al.*, *Employment Law in Canada*, 2nd ed., Toronto, Butterworths, 1993—Such restrictive interpretation not warranted by text of Code, s. 242(3.1) as not limiting it to temporary lay-off, but such narrow interpretation setting dangerous precedent which might have encouraged employers to classify employees as "laid off" in circumstances where, in fact, no hope of recall: Grosman, *Federal Employment Law in Canada*, Toronto, Carswell, 1990—Termination of employment herein amounted to lay-off within meaning of Code, s. 242(3.1)—Adjudicator failed to

LABOUR RELATIONS—Concluded

properly consider notion of “discontinuance of function” in Code, s. 242(3.1)—Motions Judge correctly pointed out “discontinuance of function” occurring not only when function no longer carried out but also when activities forming part of bundle of activities divided amongst other people—Motions Judge’s conclusion discontinuance of appellant’s function as result of reorganization of sales division, suppression of appellant’s position and division of his activities among other people supported by evidence before adjudicator who failed to apply appropriate legal principles to notion—Canada Labour Code, s. 242(2), (3.1) (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 16).

ATOMIC ENERGY OF CANADA LTD. V. JINDAL (A-336-96, Létourneau J.A., judgment dated 16/6/98, 8 pp.)

MARITIME LAW

Appeal of decision of Trial Judge that tug *Techno-Venture* and barge *Jean-Raymond* exempt from pilotage charges and defendants accordingly not required to pay charges claimed (\$38,653.98) under Laurentian Pilotage Authority (LPA) Regulations by reason of activities of tug and barge on St. Lawrence River between Les Escoumins and Portneuf—Charges claimed relating to three distinct situations: pilotage services for which defendants signed pilotage service form under protest; pilotage services for which defendants refused to sign pilotage service form; pilotage charges payable pursuant to Pilotage Act, s. 44 when barge proceeded through compulsory pilotage area without pilot—Appeal allowed—Act and Regulations establishing when pilotage charges payable, charges payable whether pilotage services provided or not; and tugs and barges are “ships”—Based on criteria of length, tonnage and cargo, barge but not tug subject to compulsory pilotage—At same time, to establish amount of charges payable in relation to barge, LPA could set tariff taking into account fact pilotage more expensive when towing involved than when ship piloted without assistance of tug—Within powers of LPA to take into consideration dimensions not only of towed ship but also of tug—Laurentian Pilotage Authority Regulations, C.R.C., c. 1268—Pilotage Act, R.S.C., 1985, c. P-14, s. 44.

LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY V. TECHNO NAVIGATION LTÉE (A-1027-96, Décary J.A., judgment dated 11/6/98, 8 pp.)

CARRIAGE OF GOODS

Motion for summary judgment against defendant Geo International Inc. on basis Geo converted goods to which plaintiff had lawful right of possession—Plaintiff carrier from China to Canada of three containers of hiker shoes—

MARITIME LAW—Concluded

Bills of lading covering shipment delivered to shipper, Yancheng Eagle Shoes Co. Ltd.—In November 1997, defendant contacted plaintiff to seek delivery of goods—In order to obtain goods, Geo had to pay freight, terminal charges and surrender original endorsed ocean bills of lading for goods shipped—Freight charges paid to plaintiff—Plaintiff providing Geo with “pick up” numbers which enabled it to take possession of goods—Original endorsed bills of lading never surrendered to plaintiff—Counsel for plaintiff demanding either original bills of lading or return of goods—Goods never returned—In February 1998, Geo sold approximately 90% of goods—Enjoined from disposing of balance of goods—Conversion established when goods dealt with in manner inconsistent with right of person entitled to them—Conclusive proof Geo took goods as its own, used them as its own—Conversion established—Geo’s estoppel argument not persuasive—Release of goods by plaintiff not sufficient to create estoppel—Geo not basing defence on estoppel but on promissory estoppel—Plaintiff not estopped from seeking return of, compensation for, converted goods—Proof of conversion not depending on fraudulent misrepresentation—90% of goods sold by Geo—Unsold balance to be returned to plaintiff within seven days of date of judgment—Geo shall pay into Court 90% of invoice amount within seven days of date of judgment.

WESTWOOD SHIPPING LINES INC. V. GEO INTERNATIONAL INC. (T-359-98, Rothstein J., order dated 24/6/98, 9 pp.)

PRACTICE

In May 1998, Court ordered *Atlantis Two* appraised and sold—Present reasons explaining changes made to draft of order and commission for appraisal and sale—Initially, counsel wished interested parties be provided with copies of appraisal commissioned by sheriff—However, appraisal, when vessel to be sold by sealed bids, ought to be sealed and remain so until after sealed bids opened—This, in order to obtain best price, thus providing greatest possible fund for *in rem* claimants and mortgagees—Serious bidders and interested parties, with a little exploration and minimum outlay, can also arrive at good approximation of market value—Given professionalism of independent appraisers, and because court ordered sale ought not to be extended by challenges to appraised value and to price, Court loathe, once appraisal and sale set in motion, to open up whole process to any number of challenges—Appraisal will remain sealed.

FRASER SHIPYARD AND INDUSTRIAL CENTRE LTD. V. EXPEDIENT MARITIME CO. (T-111-98, Hargrave P., order dated 27/5/98, 4 pp.)

NATIVE PEOPLES

LANDS

Judicial review of Minister's decision to grant lease of part of reserve lands—Applicants seeking declaration Minister breaching fiduciary obligation owing to Tsartlip Indian Band when granted lease to Clydesdale Estate Holdings—Individual named respondents all Band members—Collectively holding certificates of possession for land in question—Also shareholders of Clydesdale Estate Holdings Ltd.—Requested Minister to issue lease in accordance with Indian Act, s. 58(3)—S. 58(3) permitting Minister to lease for benefit of any Indian, on application for that purpose, land of which Indian lawfully in possession without land being designated—During previous several months respondents occupying part of lands, living in manufactured homes on site pursuant to right of occupation—When s. 58(3) request communicated to it, Band Council reiterating opposition expressed at February 1996 meeting to development, requesting removal of existing homes—Band responding to preliminary environmental assessment screening report by restating opposition, requesting removal of homes—Reserve's sewer, water system linked to facilities owned by District of Central Saanich—Band's use of sewage system limited to 375 units—180 units connected—During meeting with respondents, Band Council acknowledging had little power to oppose development—As result of ongoing opposition, manufactured homes already connected to Reserve system disconnected—Situation creating additional delays before execution of lease by Minister who had to be satisfied with environmental assessment as well as other requirements pertaining to new development—In April 1997 Department of Indian Affairs and Northern Development finally granting lease pursuant to s. 58(3)—Application dismissed—No evidence applicants having clear intent to restrict, zone respondents' development before request made for Minister to issue lease—When respondents requested issuance of lease as valid holders of certificates of possession, no by-law even contemplated by Saanich Band Council—Only impediment to mandatory issuance environmental assessment eventually conducted, approved by Minister—Request for lease preceding Band Council's intent to enact zoning by-law by at least seven months—Applicants in effect asking Court to review merits of Minister's decision, determine whether properly weighing evidence before him regarding sewer, water services for development, made right decision in issuing lease—Court should not interfere unless established Minister exercised discretion based on irrelevant factors, in bad faith, failed to consider relevant facts or erred in law—No such error here—*Boyer v. R.*, [1986] 2 F.C. 393 (C.A.) applied—S. 58(3) only governs when request by Indian in lawful possession of land—Nothing in legislation subjugating that right to another right of same type existing simultaneously in Band Council—Allotment of piece of land in reserve shifting right to use, benefit thereof from being collective right of Band to being individual, personalized right of locatee—Crown,

NATIVE PEOPLES—Continued

when acting under s. 58(3) not under any fiduciary obligation to Band—When lease entered into pursuant to s. 58(3), no alienation contemplated, right to be transferred temporarily right to use belonging to individual Indian in possession, and no interest of Band can be affected—Minister cannot let extraneous consideration enter into exercise of discretion as would happen if considered anything other than benefit of Indian in lawful possession at whose request acting—Minister's duty not toward Band—Minister's decision pursuant to s. 58(3) to grant lease reasonably open to him in light of evidence—Applicants not establishing in doing so Minister committing reviewable error warranting judicial intervention—Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, s. 58(3) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 17, s. 8).

TSARTLIP INDIAN BAND V. CANADA (MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT)
(T-1737-97, Rouleau J., order dated 2/7/98, 18 pp.)

Appeals from order setting aside property tax assessments as outside taxing jurisdiction of respective Indian Bands ([1996] 3 F.C. 373)—CN holding provincial certificates of indefeasible title to lands based on letters patent issued by Crown in right of Canada—Letters patent issued after Governor in Council approving surrenders of lands or authorizing compulsory takings of lands by orders under Indian Act—Band Council's approval sought, obtained in each compulsory taking—Indian Act, s. 83(1)(a) permitting band councils to make by-laws for taxation of land in the reserve—Railway companies challenging validity of property tax assessment notices issued on behalf of various Indian Bands in respect of lands held by companies comprising railway roadbed, station grounds, other lands—Whether land at issue "in the reserve"—Emphasis on what it was, in context of dealings taken as whole, Bands, Crown truly intending to achieve at time—Concepts of fee simple and easement rejected—Court interested in "purpose of the dealing"—Where surrender at issue, Court must determine whether nature of surrender, context in which made, make it clear Band's true intention to part with impugned lands on absolute basis—Where compulsory taking, Court must satisfy itself Crown's intention to extinguish Indian interest in portion clear and plain—When Band's approval sought, obtained prior to taking, Court must be satisfied extent of extinguishment agreed to properly understood by Band—Little weight given to certificates of indefeasible title as evidence of intention at time of takings because issued after fact by provincial authorities—Letters patent given weight because containing some details (such as price paid) completing orders in council and reflecting discussions carried on, agreements reached—To determine nature, extent of railway company's interest in reserve lands, resort had to language of statutes, agreements between original parties, subsequent actions, declarations of parties—As result of 1988 amendments to s. 83(1)(a), surrendered lands remained in reserve where surrender akin to lease or "other limited

NATIVES PEOPLES—Concluded

forms of surrenders, such as right of way”, and remained beyond reserve where surrender akin to sale or “other forms of permanent surrenders such as exchange or gift”—1988 amendments dealing only with surrenders made under ss. 37, 38—Not dealing with compulsory takings made pursuant to s. 35—No reference anywhere to possible taxation by Indian bands of railway lands taken by Crown, held by railway companies—Main concern to ensure local government powers of band councils extended to “leased lands”—As Indian bands may not for all practical purposes “effectively govern” tracts of land taken, used by railway companies, had not contemplated in 1988 possibility of exercising with respect to these lands local government powers, including power of taxation—Clear and plain Indian bands not truly expecting new tax regime to allow them to tax railway lands—As to surrendered lands, “true intention” of parties clearly to surrender lands to Crown for purposes of sale to CN—Words used, price paid, permanent nature of railway for construction of which surrender made, evidencing intention to part with railway lands on absolute basis—Although CN applied for right of way, expression “right of way” in context in which used, merely described land taken, not qualifying interest in land surrendered—Expression used to define precisely what land taken; not to describe what right in land intended to be given up by Band—Used in context of outright sale of land—Indian Act, s. 35 also supporting finding what was being considered by Crown, Band, CN more in nature of sale—Different status must be accorded in law to “rights of way” requiring exclusive right to use, occupy reserve lands, such as railways, and to “rights of way” where exclusive use of lands not required, such as utilities—Right of way herein clearly in former category—In surrendering lands, Band fully understood would no longer use, occupy that portion of reserve—Even though lands compulsorily taken rather than surrendered, no doubt, when one looks at statutory instruments, documentary evidence, end result understood by all parties to be same as that of surrenders—Bands knew, understood, accepted would no longer have “use and benefit” of lands surrendered or taken away for construction of railway; that these lands no longer part of reserve; that for all practical purposes could no longer effectively exercise local government powers over lands and that they could no longer make by-laws, including taxation, applicable to these lands—Appeals dismissed—Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, ss. 35, 37 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 17, s. 2), 38 (as am. *idem*), 83(1)(a) (as am. *idem*, s. 10).

CANADIAN PACIFIC LTD. v. MATSQUI INDIAN BAND
(A-391-96, Décaré J.A., judgment dated 2/7/98, 31 pp.)

OFFICIAL LANGUAGES

Motion to strike Commissioner’s originating motion on ground complainant’s consent invalid as relating to complaints “closed” by Commissioner regarding lack of bilingual services at Lester B. Pearson Airport in Toronto—

OFFICIAL LANGUAGES—Concluded

According to Air Canada (1) closed file such as complainant’s in instant case cannot serve as basis for court remedy under Official Languages Act, Part X; (2) Commissioner’s investigation conducted on own initiative and unrelated to complainant’s complaints; (3) complainant’s consent obtained too late and motion filed after end of limitation period under Act, ss. 77(2) and 78—Motion dismissed—(1) Expression “closed file” concept foreign to Act—No reason to conclude Commissioner *functus officio* with respect to complaint files accumulating in Commissioner’s office—*Functus officio* general rule that final decision of court cannot be reopened: *Chandler v. Alberta Association Of Architects*, [1989] 2 S.C.R. 848—In case at bar, not final decision of court, since problem raised in complaint not resolved if institution concerned not honouring commitments—(2) Commissioner’s investigation clearly relating to 15 complaints already received respecting 1994, in particular complainant’s latest complaint, all directly relating to lack of services in French at Lester B. Pearson Airport—Even if complainant’s file “closed” in bureaucratic sense of word, still available to Commissioner, who can use file as Commissioner sees fit and apply to Court for remedy with complainant’s consent if consent filed within sixty days, as set out in Act, s. 77(2)—Moreover, Act s. 77(4) conferring very broad discretion on Court to grant such remedy as Court considers appropriate and just against federal institution failing to comply with Act—Statutory scheme set out in Act, Part X must be interpreted in relation to objectives—Act belongs to privileged category of quasi-constitutional legislation reflecting “certain basic goals of our society” and must be so interpreted “as to advance the broad policy considerations underlying it”: *Canada (Attorney General) v. Viola*, [1991] 1 F.C. 373 (C.A.)—Complainant’s consent to application for court remedy valid; complaint valid and could serve as basis for court remedy pursuant to Act, Part X; Commissioner’s investigation clearly related to this complaint and to other similar complaints made by complainant in instant case and by other complainants; application made within 60 days after results of investigation of complaint by Commissioner reported to complainant; procedure followed by Commissioner consistent with powers and role as language ombudsman; Air Canada suffered no prejudice, since it was informed throughout investigation process and had opportunity on number of occasions to respond and comment before Commissioner’s final report on investigation filed—Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, ss. 77, 78.

CANADA (COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES) v.
AIR CANADA (T-2043-96, Dubé J., order dated 25/6/98,
12 pp.)

PAROLE

Motion for summary judgment to dismiss plaintiff’s claim for damages for “illegal detention” on basis no genuine issue for trial—Plaintiff claiming National Parole Board violated

PAROLE—Concluded

his Charter rights by imposing conditions on his statutory release, which resulted in his being detained from May 17, 1996 to January 22, 1997—Board failed to comply with recently amended Corrections and Conditional Release Act (CCRA), s. 141(1) requiring information relied upon by Board for additional conditions of release be disclosed to offender—New guidelines and policies had not yet filtered down to front lines—Motion allowed—General principles applicable to summary judgments summarized in *Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd.*, [1996] 2 F.C. 853 (T.D.)—Crown's liability purely statutory: Crown Liability and Proceedings Act—Onus on plaintiff to establish servant of Crown negligent and can be held responsible for damages—Claim clearly directed at actions of Board—CCRA, s. 154 giving immunity to Board members against any criminal or civil proceedings for anything done in good faith in exercise of functions as members of Board—On facts of case, members of Board acted within scope of jurisdiction and in good faith—CCRA, s. 154 applies and protecting members of Board from liability—Even assuming members of Board servants of Crown, as no cause of action against servants of Crown by operation of CLPA, no viable action against Crown—Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 141(1), 154—Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21).

WHITE V. CANADA (T-1152-97, Richard J., order dated 25/6/98, 16 pp.)

PATENTS**PRACTICE**

In 1990, plaintiff filed New Drug Submission (NDS), seeking regulatory approval to market drug doxorubicin hydrochloride—Plaintiff required to take position in relation to two patents owned by defendant—In respect of one of these, patent 1,291,037 ('037), plaintiff seeking, in present action, impeachment of defendant's patent on basis not invention, and, in any event, invention not novel—Plaintiff further alleged patent invalid for insufficiency of specification, insufficiency of disclosure or lack of utility—During course of examination for discovery, defendant sought information and documents from plaintiff's confidential NDS in respect of its proposed product (pertaining to formulation, method of manufacture, finished product specifications, toxicity, stability and comparative efficacy)—Also sought production of plaintiff's sales projections for and information related to development of its proposed product, as well as product stability data—Plaintiff refused to answer all questions concerning those subjects—Appeal from Giles A.S.P.'s order requiring plaintiff to respond to those questions on examination for discovery—Issue whether Giles A.S.P. clearly wrong in so ordering—Appeal allowed—With respect to obviousness, contents of NDS not relevant in assessing obviousness as evidence therein postdated date of invention—Information in NDS irrelevant

PATENTS—Concluded

with respect to issue of insufficiency of disclosure on basis '037 patent issued and became public in October 1991, more than one year after filing of NDS—Plaintiff therefore could not have been able to rely on any directions in '037 patent in developing and formulating its proposed product—As general principle, question of insufficiency of disclosure must be determined in context of patent in issue, and not with reference to any other documents or information—Foreign patent similar to '037 patent cannot be used to assist in interpretation or construction of '037 patent—In any event, no evidence in record to establish that foreign patent identical to '037 patent—With respect to issue of utility, in applying appropriate test for utility, any toxicity or side effects caused by plaintiff's product irrelevant in assessing validity of defendant's patent—Chronology and development of plaintiff's proposed product, plaintiff's development work not relevant in determining whether defendant complied with duty of disclosure—Sufficient objective facts available to permit parties to argue at trial question of standing—Contents of NDS irrelevant in determining whether plaintiff interested person for purposes of bringing patent impeachment action—Given material date for assessment of prior art in determining validity of defendant's patent 1985 or 1986, requested information from NDS, prepared in 1990, not relevant on stability issue for purposes of action—Finally, Giles A.S.P. erred in ordering production of plaintiff's projected sales figures for proposed product as irrelevant in assessing commercial success of defendant's invention.

FAULDING CANADA INC. V. PHARMACIA S.P.A.
(T-421-97, McGillis J., order dated 30/6/98, 8 pp.)

Appeal from Motions Judge's decision dismissing application to review Commissioner of Patent's refusal to issue certificate of correction pursuant to Patent Act, s. 8 even though had found clerical error had been made—Issue extent of Commissioner's discretion therein—Correcting error at issue would have effect, in document opened to public inspection since July 1994, of permitting entry in 1997 of priority date of July 1992—Commissioner preoccupied by retroactive effect of correction, by fact that reliability of opened document essential part of procedure of public inspection, by fact that third parties may have relied on information appearing in application and could be prejudiced by addition of part to priority claim—These considerations not irrelevant—Appeal dismissed—Clerical error within instrument, not instrument of record itself, which may be corrected by Commissioner—Correction requested had effect retroactive to instrument itself—Commissioner declined to make correction, found to be clerical one, on basis it went beyond instrument itself—As to effect on priority date, not for Commissioner, if not clearly spelled out, to look for priority date which may or may not be claimed—Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 8 (as am. by S.C. 1993, c. 15, s. 27).

BRISTOL-MYERS SQUIBB CO. V. CANADA (COMMISSIONER OF PATENTS) (A-748-97, Desjardins J.A., judgment dated 26/6/98, 16 pp.)

PENITENTIARIES

Application for judicial review of Chairperson of Disciplinary Court of Drummond Institution's decision finding applicant guilty of disciplinary offence and imposing sentence of five days' detention with loss of privileges—Notification of charge alleging applicant in possession of stolen property, emergency light, found during search of cell—Charge brought pursuant to Corrections and Conditional Release Act, s. 40(i)—Relevant documentary evidence vague and not identifying which of offences referred to in notification "the disciplinary offence in question" for purposes of Act, s. 43(3)—Had recording provided for under Corrections and Conditional Release Regulations, s. 33 worked properly, Court could have made more informed finding on review both on issue of procedural fairness and on issue of disciplinary court's application of Act, s. 43(3)—"Serious possibility" of error regarding which lack of recording deprived applicant of grounds for applying for judicial review to which applicant entitled by virtue of rights to natural justice and procedural fairness and under Act—Application allowed—Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 40(i), 43(3)—Corrections and Conditional Release Regulations, SOR/92-620, s. 33.

LAFHAMME V. CANADA (CORRECTIONAL SERVICE)
(T-247-98, Pinard J., order dated 14/7/98, 5 pp.)

PENSIONS

Application for judicial review of Pension Appeal Board decision quashing Minister of Human Resources Development's decision to allow Mrs. Kukat's demand for division of respondent's unadjusted pensionable earnings pursuant to Canada Pension Plan (Act)—Issue whether Board erred in law when concluded Minister should have given due consideration to spousal agreement signed by respondent and Mrs. Kukat as well as to intention of parties expressed in agreement even though such agreement not binding on Minister as it failed to satisfy stringent conditions of Act, s. 55.2(3)—Respondent and Mrs. Kukat spouses within meaning of Act, s. 2(1) and conditions of Act, s. 55.1(1)(c) met for Mrs. Kukat to make application to seek division of respondent's unadjusted pensionable earnings—Board found in favour of respondent on grounds (1) that no evidence that person who approved Mrs. Kukat's application Minister or delegate; (2) that Minister ought to have taken into consideration agreement between Mrs. Kukat and respondent—Application allowed—No requirement under Act approval be given by Minister personally—Well recognized principle of implied delegation of ministerial powers in order to ensure proper and efficient functioning of public administrations—No evidence person who signed not authorized to sign approval—Under Act, s. 55.1(1)(c), once Minister has approved application because applicant meets conditions, mandatory division to take place unless two exceptions to regime applicable—Minister has no residual discretion not

PENSIONS—Concluded

to operate division of unadjusted pensionable earnings—Intent of Parliament clearly to install regime of compulsory credits splitting to protect spouses or former spouses in case of failure of their marriage or common law relationship—Canada Pension Plan, ss. 55.1(1) (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp), c. 30, s. 23; S.C. 1991, c. 44, s. 7), 55.2(3) (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp), c. 30, s. 23).

CANADA (MINISTER OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT) V. WIEMER (A-193-97, Létourneau J.A., judgment dated 9/6/98, 11 pp.)

PRACTICE**AFFIDAVITS**

Motion for leave to file affidavit evidence in response to defendant's motion for summary judgment—Leave presently sought already sought, refused in order dated December 4, 1997—Defendant objecting to present motion on ground of *res judicata*, on merits—In purely procedural matter and notwithstanding order already given, Court retaining residual discretion to grant leave in question—Two conditions to such grant: (1) ends of justice must imperatively require such grant; (2) no irreversible step taken in meantime as result of first order—Material sought to be produced relevant but not necessary as application for summary judgment can be disposed of without such material—Undue prejudice suffered by defendant—Motion for summary judgment pending for over eight months—Plaintiff responsible for virtually all the delay, acting without diligence—No evidence of negligence on part of plaintiff's former counsel—Totality of circumstances abuse of Court's process—Motion dismissed.

BOURQUE, PIERRE & FILS LTÉE V. CANADA (T-1-95, Hugessen J., order dated 17/6/98, 5 pp.)

COSTS

Motions Judge awarding costs of motion, characterized as frivolous, to applicant on solicitor and client basis—Respondent objecting to hourly rate claimed, given narrow, simple issues and industry standard—Must be careful to avoid fixating on hourly rates—While quantification commensurate with counsel's experience, competence helpful to arrive at amount for which party should properly be compensated, should not be applied at exclusion of other relevant factors such as volume of work, amount of time spent, amount of money involved, importance, complexity of issues, result achieved—Solicitor-client assessment relying exclusively on quantification of costs using hourly rate bereft of fairness, reasonableness in process of determining extent to which losing party should indemnify winning party for work required to perform—Solicitor and client costs intended to provide complete indemnity for costs

PRACTICE—Continued

essential to and arising within four corners of litigation: *Re Solicitors*, [1967] 2 O.R. 137 (H.C.)—While issues herein quite important, neither especially complex nor requiring inordinate amount of work—Assessment Officer not convinced to depart from approach of full indemnity, but reducing claims for items found to be extraneous to respondent's motion to strike affidavit filed in support of applicant's originating motion for judicial review—\$8,000 lump sum claimed as premium to instructing solicitor for achievement of good, conclusive, and binding result and importance of result to client with respect to preventing problems in Court with such motions as affecting instructing solicitor, refused as extra service which, in absence of special order, not reasonably necessary in defending respondent's motion—As simple, straightforward assessment, presence of two counsel unnecessary—Lump sum fee of \$3,500 for attendance reduced to \$875.

LOMINADZE V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4616-97, Smith A.O., assessment dated 2/7/98, 13 pp.)

Court dismissed plaintiff's motion for judgment based on alleged settlement, with result action to proceed to trial and judgment after trial—Costs on motion awarded to defendants—When parties appeared before Court to argue question of costs, plaintiff made preliminary objection to costs being awarded to defendants, arguing costs should be awarded "in the cause"—While some case law in support of awarding costs in the cause, recent case law endorsing awarding costs in any event of cause—Fixing of costs and making them payable forthwith instrumentality aimed at expedition, serving as well twin objective in salutary purpose of focussing minds of litigants on cost of litigation: *Apotex Inc. v. Egis Pharmaceuticals* (1991), 37 C.P.R. 335 (Ont. Ct. (Gen. Div.)) and *Applied Systems Technologies Inc. v. Sys-Net Computer Systems, Inc.* (1992), 41 C.P.R. (3d) 129 (Ont. Ct. (Gen. Div.))—Furthermore, Federal Court Rules, 1998, R. 401(1), making express provision for award of costs on motions, and enabling Court to order costs of motion payable forthwith, clearly applicable—R. 401 to be interpreted as providing that discretion in awarding costs to be exercised in accordance with policy for awarding costs on motions as set out in *Apotex* and *Applied Systems*: issue on motion may not be issue at trial and that fixing of costs on motion instrumentality aimed at expedition and focussing minds of litigants on costs of litigation—Accordingly, costs may be awarded to defendants as successful parties on plaintiff's motion for judgment—General practice not to await outcome of appeal before costs dealt with in Trial Division proceedings—Having regard to importance of issues and amount of work involved on motion, as well as disbursements of close to \$3,000, defendants awarded lump sum amount of \$43,000 inclusive of disbursements—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, R. 401.

AIC LTD. V. INFINITY INVESTMENT COUNSEL LTD. (T-1712-97, Rothstein J., order dated 10/6/98, 7 pp.)

PRACTICE—Continued

DISMISSAL OF PROCEEDINGS

Defendant seeking dismissal of action (appeal from decision of Canadian International Trade Tribunal (CITT) setting aside MNR's assessment) either by reason of delay or for want of prosecution—Motion allowed—Given all of circumstances, plaintiff responsible for inordinate and inexcusable delay, together with business prejudice—Furthermore, plaintiff, being completely wrong on assumptions (that burden of proof lying with defendant and that defendant in position of plaintiff, with obligation to move action along), Court can only conclude plaintiff had no real desire or intention to proceed with action—Defendant developed parcel of land into integrated building residential community called Illahee—Illahee integrated linear development, rather than massive high-rise, however strata-titled in same manner as condominium development—Economics depending to substantial extent, on federal sales tax rebate, either 50% or 75% of tax, depending upon state of completion of project on January 1, 1991—After inquiry of Revenue Canada, defendant understood would receive 75% rebate (\$427,237.50) if completed 50% of whole project—By January 1, 1991, defendant had completed 55% of cost of project and applied for rebate—Revenue Canada granted rebate only for separate portions of development completed—In other words, defendant would have to have completed 50% of each building making up whole of development rather than 50% of whole project—In May 1991, defendant filed notice of objection, denied 22 months later—Appeal to CITT in October 1993 allowed—Crown filed appeal just before limit, in December 1994—No basis to argument, based on fact present proceeding appeal by way of trial *de novo* from decision of CITT, taxpayer in position of plaintiff—While taxpayer must present evidence at earlier stage, that does not make taxpayer into plaintiff any more than reverse onus of proof, or shifting onus of proof, reverses designation of who is plaintiff and who is defendant or roles each must play in getting action ready for trial—Old R. 440, applicable herein, provided for dismissal for want of prosecution—To succeed, defendant must show inordinate delay and likelihood of serious prejudice—For plaintiff to show acceptable excuse—Test set out in *Allen v. Sir Alfred McAlpine*, [1968] 2 Q.B. 229 (C.A.) and *Birkett v. James*, [1978] A.C. 297 (H.L.)—Present case not complex—Ought to have been pressed on to trial well before now—In present case, defendant has been damaged financially and its ability to do business has been seriously hampered by uncertainty resulting from plaintiff's delay—Action ought not only to be dismissed for want of prosecution, but also for delay and lack of intention to proceed, within principles first set out by House of Lords in *Grovit v. Doctor*, [1997] 1 W.L.R. 640—Federal Court may well apply 1998 Rules so as to recognize that wholesale disregard of Rules and time limits in Rules will be regarded as abuse of process with delay, as in present case, being separate ground by which to dismiss action, without need to show

PRACTICE—Continued

either prejudice or that fair trial no longer possible—When pure delay involved, perhaps only additional consideration ought to be whether fair to dismiss action in question—Court may well also consider fairness to other litigants who wish share of Court's time, to Court, which must endeavour to administer justice properly with finite resources and to taxpayer who must foot bill for unnecessary delay—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 440—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106.

CANADA V. CRAGG & CRAGG DESIGN GROUP LTD.
(T-2942-94, Hargrave P., order dated 22/7/98, 16 pp.)

REFERENCES

After judgment directing reference to determine damages owing to plaintiffs, parties submitting consent order by which specific judge, Hon. George W. Adams, would be named referee, pursuant to R. 153, to conduct reference; that referee's orders on conduct thereof shall have force and effect of order of Trial Division Judge; and that referee's report on reference be final and becoming judgment of Court when filed—Parties in effect asking that referee be appointed with powers of FCTD Judge—This cannot be done—R. 153(1) authorizing ACJ for Trial Division to designate any other person, other than Judge of Federal Court to act as referee—Pursuant to R. 153(2), FCTD can give directions regarding conduct of reference—Would be most unusual for one TD Judge to give directions to another "Judge" of TD—That is what would happen if George W. Adams were given powers of Trial Judge—Referee cannot have full powers of TD Judge—R. 160 shall apply to referee appointed herein—As R. 163 providing where referee not Judge, referee's report may be appealed only to Division of Court that ordered reference, parties' request that referee's report be considered as final and as if decision of TD, subject to appeal to FCA cannot be granted—With consent of Acting ACJ, appointment of George W. Adams as referee allowed, with powers as stated in Rules—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, RR. 153(2), 160, 163.

UNILEVER PLC V. PROCTER AND GAMBLE INC.
(T-2534-85, Teitelbaum J., order dated 29/5/98, 6 pp.)

STAY OF PROCEEDINGS

Application for stay under Federal Court Act, s. 50 of application by Compulife for expungement of registered trade-marks "CompuOffice" and "Across the Board"—CompuOffice's use of "CompuOffice" mark also subject of action in Federal Court for infringement, passing-off, depreciation of goodwill—CompuOffice filing statement of defence, counterclaim denying infringement, alleging infringement of "Across the Board" mark by Compulife—Compulife filing reply, defence to counterclaim, alleging "Across the Board" mark invalid—Whether Compulife's

PRACTICE—Continued

application for expungement under Trade-marks Act, s. 57 should be stayed pending existing action for infringement under s. 55, concerning use of same marks at issue in expungement proceeding—CompuOffice submitting infringement action wider in scope than expungement proceeding so as to completely address issue of validity of registration of marks in question—Compulife arguing stay should not be granted since applicant not establishing continuation of s. 57 proceeding would prejudice or cause injustice to defendant; or that stay would not prejudice plaintiff—Submitted Court should exercise its discretion to stay sparingly, and only where risk of imminent adjudication in two different forums—This Court not previously considering whether to grant stay proceedings where both infringement action and expungement application in Federal Court—However, stay of expungement proceeding in Federal Court not granted, notwithstanding infringement proceeding, based on identical marks, and also containing claim of invalidity, underway in provincial superior court: *Association of Parents Support Groups in Ontario (Using Toughlove) Inc. v. York et al.* (1987), 14 C.P.R. (3d) 263 (F.C.T.D.)—Stay of proceedings should not be granted unless (1) continuation of action causing prejudice or injustice, not merely inconvenience or additional expense to defendant; and (2) stay would not be unjust to plaintiff—Onus on party requesting stay to prove conditions exist: *Discreet Logic Inc. v. Canada (Registrar of Copyrights)* (1993), 51 C.P.R. (3d) 191 (F.C.T.D.)—Court will exercise discretion to grant stay under Federal Court Act, s. 50(1) only in clearest of cases—Court reluctant to interfere with any right of access, unless risk of imminent adjudication in two different forums: *Canadian Olympic Association v. Olympic Life Publishing Ltd.* (1986), 8 C.P.R. (3d) 405 (F.C.T.D.)—In enacting s. 57 Parliament intending to provide separate right of access to Court, to dispute registration of trade-marks under Act—To grant stay of such proceedings limiting access to Court provided by statute—To justify stay, party seeking stay must demonstrate in interest of justice stay should be granted—Current approach suggesting stay should be granted to avoid risk of conflicting adjudications, not overlapping proceedings—Application dismissed—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 50—Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 55, 57.

COMPULIFE SOFTWARE INC. V. COMPUOFFICE SOFTWARE INC. (T-1398-97, Wetston J., order dated 17/12/97, 7 pp.)

VARIATION OF TIME

Motion for extension of time to serve, file notice of appeal to Federal Court of Appeal from disclosure order of Teitelbaum J.—Motion raising issue of whether filing of reconsideration application explains delay, justifies extension of time to file notice of appeal—Reconsideration, appeal not interchangeable forms of relief—Reconsideration deals with

PRACTICE—Concluded

inadvertent mistakes, omissions—Appeal involves acceptance of lower court judgment as is but disagreement with conclusion—Litigants must decide which recourse to seek—Notice of appeal should be filed in timely manner—Except in most unusual circumstances, filing of reconsideration application not justifying delay in filing notice of appeal—Motion dismissed.

SIVAKUMAR V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1600-95, Rothstein J., order dated 3/7/98, 3 pp.)

Application for order for expedited appeal from Campbell J.'s refusal to grant interim stay pending disposition of certain appeals from decision finding patent infringement, ordering Apotex to deliver up for destruction infringing drugs, enjoining manufacture of drug in question—Application allowed—(1) Serious issue focusing on irreparable harm—Moreover Apotex not seeking to have its appeal heard to detriment of others whose appeals already scheduled for hearing thus rendering cases such as *Unilever Plc. v. Chefaro Proprietaries Ltd.*, [1995] 1 W.L.R. 243 (C.A.) irrelevant—In that case English C.A. referred to backlog of unheard appeals and to fact expedited hearing of appeal would have effect of either cancelling scheduled hearing or deferring unscheduled appeal—F.C.A. not presently plagued by such difficulties—Glaxo not establishing will be prejudiced by truncation of time limits prescribed by Federal Court Rules—Apotex prepared to file, serve appeal book, written memorandum within 5 days and to give respondent ample time to file, serve its memorandum—*Kyorin Pharmaceutical Co. v. Novopharm Ltd.* (1996), 67 C.P.R. (3d) 374 (F.C.T.D.), wherein motion to expedite trial dismissed, distinguished—Test articulated in *Clattenburg et al. v. Canada* (1986), 65 N.R. 315 (F.C.A.) for granting expedited appeals eclipsed by *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199, and not reflecting reality that Federal Court of Appeal frequently requested to make panel of judges available for hearing of appeal in cases where legal issue involving allegation of irreparable harm if interim relief not granted—Provided timetable can be agreed to which is convenient to both Court and counsel for litigants, order for expedited appeal usually granted.

APOTEX INC. V. WELLCOME FOUNDATION INC. (A-294-98, Robertson J.A., order dated 12/6/98, 4 pp.)

PUBLIC SERVICE**JURISDICTION**

Judicial review of Adjudicator's refusal to exercise jurisdiction to hear applicant's grievance—Applicant, Muslim woman and visible minority, employed with Immigration and Refugee Board—Grievance alleging two e-mails violated "no discrimination" clause of collective agreement, causing illness, commenced pursuant to Public

PUBLIC SERVICE—Concluded

Service Staff Relations Act (PSSRA), s. 91(1)—Citing *Chopra v. Treasury Board (Canada)*, [1995] 3 F.C. 445 (T.D.) wherein held adjudicator lacking jurisdiction to hear complaints of discrimination falling within purview of Canadian Human Rights Act (CHRA) as providing "redress" as stated in s. 91(1), Adjudicator determining lacked jurisdiction to hear grievance because allegations of racial, religious discrimination also constituting grounds for complaint under Canadian Human Rights Act (CHRA), providing both right of redress and remedy in respect of these matters—S. 91(1) permitting grievance concerning matter in respect of which no administrative procedure for redress provided in or under Act of Parliament—Applicant submitting procedures provided in CHRA to deal with human rights complaints not "redress" as envisioned by PSSRA—Pointing to differences between aspects of CHRA complaint-based process and grievance adjudication, applicant arguing *Chopra* in error to extent Court concluding discrimination-based grievances can be dealt with meaningfully, effectively through CHRA complaint-based process—Application dismissed—Ss. 91(1), 92(1) only allowing matters related to interpretation, application of collective agreement, arbitral award to be adjudicated—Parliament limiting jurisdiction of PSSRA adjudicators, rather than granting them exclusive jurisdiction to hear any and all grievances—Applicant citing *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929; *St. Anne Nackawic Pulp and Paper Co. v. Canadian Paper Workers Union, Local 219*, [1986] 1 S.C.R. 704 in which held disputes arising out of collective agreement must be handled through dispute resolution process contained in collective agreement, governing legislation—In both cases, Court faced with mandatory arbitration clauses granting exclusive jurisdiction to labour tribunal—Question whether procedures under CHRA constituting "redress"—Administrative procedure for redress referred to in s. 91(1) need not be identical to grievance procedure mandated by PSSRA: *Bayers Transport v. Kosanovich*, [1995] 3 F.C. 354 (C.A.)—Remedies given in two procedures need not be identical; rather party should be able to obtain "real redress" of benefit to complainant—S. 91(1) requiring existence of another procedure for redress, where redress available under that procedure of some personal benefit to complainant—Applicant's arguments procedure must involve union, and procedure must provide identical redress failed—CHRA, s. 3 prohibiting discrimination on basis of race, national or ethnic origin, colour and religion—S. 53 setting out remedial powers available in event complaint substantiated—While not identical, CHRA does provide "redress" to applicant's complaint—No interpretation of collective agreement required beyond that which CHRA encompassing—Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35, s. 91(1)—Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 3 (as am. by S.C. 1996, c. 14, s. 2), 53.

MOHAMMED V. CANADA (TREASURY BOARD) (T-1328-97, Cullen J., order dated 16/6/98, 16 pp.)

RCMP

Judicial review of RCMP Public Complaints Commission's refusal to order payment of funds to applicants to allow them to be represented by counsel before it, or to recommend federal government provide such funding—Complainants alleging improper conduct by RCMP members at student demonstrations in opposition to Asia Pacific Economic Co-operation (APEC) Conference—Not entitled to legal aid—RCMP, individual members have publicly funded counsel representing them before Commission—Applicants asserting denial of funding to pay counsel essentially denial of right to counsel—Imbalance, if required to testify, undergo cross-examination, will lead to unfair hearing, potential damage to reputations—Commission refusing to recommend federal government funding as could (1) compromise duty of impartiality; (2) intrude on Parliament's exclusive power to legislate entitlement sought—Application allowed—Commission operating on misunderstanding of law—(1) Impartiality not compromised as other side already fully funded by federal government—Solution to make neutral recommendation all parties be so funded, although unnecessary—(2) As merely recommendation, not "intrusion"—As recommendation would be made to executive branch of government, not Parliament, no intrusion on Parliament's authority by seeking funding—That constituent statute not expressly conferring on Commission authority to make such recommendations, not leading to inference Parliament not intending to grant such authority—Only inference Parliament not dealing with matter—Inquiry expected to be unusually long, involving voluminous evidence, complex, important issues—Royal Canadian Mounted Police Act, s. 45.45(5) imposing obligation on Commission to ensure parties afforded "full and ample opportunity" to present evidence, cross-examine witnesses, make representation—If Commission considering that for purposes of present inquiry "full and ample opportunity" best achieved by complainants having counsel, then open to Commission to recommend state fund counsel—While complainant initiating proceeding, acting as representative of public interest—Public interest in ensuring police not overstep bounds of proper conduct as important as RCMP members' private interests in jobs, reputations—Nature of proceedings not indicating Commission should not be concerned with legal representation of complainants—Theoretically proceedings not adversarial—But Commission cannot convert inquiry into purely investigative proceeding; nor can it prevent presence of counsel acting on behalf of individuals appearing before it or cross-examination of witnesses—That many students likely to be called as witnesses, request counsel, not persuasive argument—Consideration should be whether legal representation of complainants would improve quality of proceedings—Equality in representation usually resulting in easier, better decision-making—Decision quashed and declaration issued Commission having authority to make recommendation funding be provided if it so desires—Royal Canadian

RCMP—Concluded

Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c. R-10, s. 45.45(5) (as enacted by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 16).

JONES V. CANADA (ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION) (T-1313-98, Reed J., order dated 20/7/98, 13 pp.)

TRADE MARKS**REGISTRATION**

Appeal under Trade-marks Act, s. 56(1) from decision of Registrar of Trade-marks refusing appellant's application for registration of word "Export" for use in association with brewed alcoholic beverages—Application based upon use in Canada since 1903—Appellant amending application for registration in order to claim benefit of Act, s. 12(2)—Registrar rejecting application on basis word "Export" descriptive, therefore not registrable under Act, s. 12(1)(b)—Appellant arguing mark distinctive of brewed beverages, asking registration be restricted to Ontario, Quebec under Act, s. 32(2)—Where Court has benefit of considering new evidence, discretion unfettered by Registrar's previous decision—New evidence must be significant enough to warrant trial *de novo*—New evidence directed towards establishing word "Export" acquired distinctiveness in Ontario, Quebec—Affidavits of Blair Shier, Harold Moran providing evidence of significant advertising expenditures, sales and volume figures for "Export" brand ale in Ontario, Quebec from 1976 to 1900—Appeal should be treated as trial *de novo* by reason of significant additional evidence filed by parties—Trade-mark not registrable under Act, s. 12(1)(b) may be registrable under s. 12(2) if it has become distinctive of applicant's wares—Onus of proving trade-mark satisfies distinctive requirement of s. 12(2) on applicant—Sufficient mark be distinctive to substantial portion of relevant public—Trade-mark registrable as long as it distinguishes wares in restricted area in which registration sought—Evidence of sales in area where no registration sought immaterial—Moran, Shier affidavits confirming widespread public recognition of word "Export" with brand of beer produced by Molson—"Molson" in effect "house mark" of Molson Breweries, "Export" brand of beer sold by Molson Breweries—Evidence establishing distinctiveness of "Export" trade-mark in Ontario, Quebec—Appellant entitled to registration of mark under Act, s. 12(2)—Although legal burden remains on applicant to prove mark distinctive, opponent still has evidentiary burden of demonstrating sufficient use by itself, third parties to negate distinctiveness—Relevant date for determining question of distinctiveness date of filing opposition—Appeal granted—Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 12(1)(b),(2), 32(2), 56(1).

MOLSON BREWERIES V. JOHN LABATT LTD. (T-162-96, Tremblay-Lamer J., order dated 25/6/98, 26 pp.)

TRADE MARKS—Continued

Appeal from Trade-marks Opposition Board's rejection of opposition to respondent's application for registration of trade-mark "Datascopé"—Appellant buying, repairing, reselling used business equipment—Board finding used trade-mark "Datascopé" in Canada since 1966—Respondent manufacturing, selling medical equipment—First used mark in Canada in 1965—Board holding as applicant's mark used for substantial length of time with significant sales, and as applicant's wares expensive, sophisticated medical instruments only purchased after research and consideration, thus differing substantially from opponent's used business machines, as matter of first impression and imperfect recollection, average purchaser not likely to confuse marks—Respondent filing three unsworn declarations, neither commissioned, nor notarized—Appellant claiming Board should not have accepted declarations as not complying with Canada Evidence Act, s. 41, thus no evidence properly before Board, and application ought to have been deemed abandoned under s. 38(7.2) (deeming application to have been abandoned if applicant not submitting either evidence or statement applicant not wishing to submit evidence)—Trade-marks Regulations (1996), s. 42 stipulating within one month after service of opponent's evidence, applicant shall submit by way of affidavit or statutory declaration evidence intending to rely upon—Board accepting declarations on ground fundamental requirements of Canada Evidence Act satisfied by opponent cross-examining declarants, and declarants admitting under oath everything contained in declarations true—Respondent referring to *Saccon (Litigation Guardian of) v. Sisson* (1992), 9 C.P.C. (3d) 383 (Ont. Gen. Div.), holding where affiant cross-examined under oath with respect to content of affidavit improperly executed, evidence elicited on cross-examination admissible—On procedural issue, Court agreeing with Board, S.C.O.—Furthermore, s. 56(5) providing evidence in addition to that adduced before Registrar may be filed before Federal Court of Canada on appeal and Court may exercise any discretion vested in Registrar—Finally, s. 38(7.2) not applicable as some evidence adduced—As to reasonable likelihood of confusion, factors to be considered when determining whether trade-marks confusing set out in Trade-marks Act, s. 6(5) considered—(i) No inherent distinctiveness to two trade-marks—Appellant spent \$60,000 in advertising over last five years, confined to relatively specific geographic area—Respondent spending much larger amount on advertising, but all directed to American market—(ii) Both trade-marks used in Canada for approximately 30 years—(iii) Appellant buying, selling, repairing used office equipment manufactured by other companies, sold under trade-marks of other companies—Attaching small label with company name, telephone number—Respondent designing, manufacturing, selling sophisticated medical equipment—(iv) Equipment sold by parties likely to be purchased only by professional consumers, who are less likely to be confused than casual shoppers—(v) Trade-marks identical—Despite 30 years of concurrent use, no evidence

TRADE MARKS—Concluded

use by respondent of its trade-mark causing public to believe goods manufactured or sold by appellant—As to distinctiveness, Court must ask, as matter of first impression, if in mind of ordinary person, having general, vague or imperfect recollection of respondent's trade-mark, use of trade-marks and trade names in same area and in same manner likely to lead to inference wares associated with those marks, names originate with same person—Critical, determining factors herein nature of wares, trade—First person to use trade-mark entitled to registration—Respondent establishing first sales of "Datascopé" medical equipment made in 1965—No basis for disturbing Board's finding on entitlement to registration—Appeal dismissed—Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 6(5), 38(7.2) (as enacted by S.C. 1993, c. 15, s. 66(2)), 56(5)—Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 41 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 203)—Trade-marks Regulations (1996), SOR/96-195, s. 42.

DATASCOPE OF CANADA LTD. V. DATASCOPE CORP.
(T-1765-97, Dubé J., judgment dated 18/6/98, 15 pp.)

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Application for judicial review of Umpire's decision dismissing appeal from Board finding applicant did not have just cause to leave employment under Act, s. 28(1)—Applicant had been working as housekeeper for 13 years when left for brief period on maternity leave—Left employment after informed her full-time day position being given to junior employee who had qualifications as care aide, which applicant did not possess—Employer had offered two alternatives, but neither allowed her to work full-time during day (necessity as husband working night shift and caring for child during day)—Commission first granted UI benefits on ground she had established just cause but Board and Umpire found otherwise—Umpire found issue of just cause implicitly considered by Board when it found employer had in good faith made reasonable offers of employment to applicant—Application allowed—Umpire's decision disagreed with as Board did not fully consider whether applicant had just cause for leaving employment—By focusing almost exclusively on issue of whether employer's reorganization of business done in good faith, Board failed to have proper regard for statutory test for just cause found in Act, s. 28(4)—Test to be applied having regard to all circumstances whether, on balance of probabilities, claimant had no reasonable alternative to immediately leaving employment—Reorganization, dealt with in s. 28(4)(g) and (i), not exclusive focus of subsection—Board failed to properly consider whether applicant had no reasonable alternative to leaving her employment, which is test for just cause as prescribed by Act, s. 28(4)—Focus of exercise should be to determine whether reasonable alternative to applicant placing herself on rolls of unemployed for insurance purposes, as referred to in *Tanguay*—Unemployment

UNEMPLOYMENT INSURANCE—Continued

Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1 s. 28(4) (as am. by S.C. 1993, c. 13, s. 19).

ASTRONOMO V. CANADA (ATTORNEY GENERAL)
(A-141-97, McDonald J.A., judgment dated 10/7/98,
4 pp.)

Application for judicial review of decision of umpire acting under Unemployment Insurance Act—Employment and Immigration Commission having discretion to impose penalty under Act, s. 33(1) for each false, misleading statement made in respect of claim for benefits—As long as Commission exercises discretionary power judicially, by taking into account all relevant considerations and without being influenced by improper ones, neither Board, umpire, Court entitled to interfere—Doubtful whether facts herein,

UNEMPLOYMENT INSURANCE—Concluded

even viewed in criminal context, could have brought into play criminal law rule that more severe penalty for second offence can be imposed only after conviction has been entered for first one—False statements not made by respondent in criminal law context, but in administrative law one—Sanctions provided by Act must be viewed not so much as punishment, but as deterrent necessary to protect whole scheme whose proper administration rests on truthfulness of beneficiaries—Position adopted by umpire, if upheld, would limit discretion to impose penalties conferred on Commission by Act, s. 33, and would defeat will of Parliament—Application allowed—Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, s. 33(1).

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. LAI (A-525-97,
Marceau J.A., judgment dated 25/6/98, 4 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résumant les décisions de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut demander une copie du texte complet de toute décision de la Cour fédérale au bureau central du greffe à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

ASSURANCE-CHÔMAGE

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du juge-arbitre rejetant l'appel interjeté contre le conseil, qui avait conclu que la demanderesse n'était pas fondée à quitter son emploi au sens de l'art. 28(1) de la Loi—La demanderesse travaillait comme ménagère depuis 13 ans lorsqu'elle a brièvement cessé d'exercer son emploi pendant qu'elle était en congé de maternité—La demanderesse a quitté son emploi après avoir été informée que le poste qu'elle occupait à plein temps pendant la journée avait été confié à une subalterne qui avait les qualités requises à titre de préposée aux soins, qualités que la demanderesse ne possédait pas—L'employeur avait offert à la demanderesse deux solutions, mais ni l'une ni l'autre ne lui permettaient de travailler à plein temps pendant la journée (ce qu'elle était obligée de faire, parce que son mari travaillait le soir et s'occupait de leur enfant pendant la journée)—La Commission a d'abord accordé des prestations d'A-C pour le motif que la demanderesse avait établi l'existence d'une justification, mais le conseil et le juge-arbitre ont conclu le contraire—Le juge-arbitre a conclu que le conseil avait implicitement tenu compte de l'existence d'une justification lorsqu'il avait conclu que l'employeur avait fait, de bonne foi, des offres d'emploi raisonnables à la demanderesse—Demande accueillie—La Cour ne souscrivait pas à la décision du juge-arbitre étant donné que le conseil n'avait pas pleinement examiné la question de savoir si la demanderesse était fondée à quitter son emploi—En mettant presque exclusivement l'accent sur la question de savoir si l'employeur était de bonne foi en réorganisant son entreprise, le conseil a omis de tenir compte, comme il était tenu de le faire, du critère légal relatif à l'existence d'une justification énoncé à l'art. 28(4) de la Loi—Le critère à appliquer compte tenu de toutes les circonstances, a trait à la question de savoir si, selon la prépondérance des probabilités, la prestataire n'avait aucun autre choix raisonnable que celui de quitter immédiatement son emploi—L'art. 28(4)g) et i) ne met pas exclusivement l'accent sur la réorganisation—Le conseil a omis de tenir compte, comme il convenait de le

ASSURANCE-CHÔMAGE—Suite

faire, de la question de savoir si la demanderesse avait raisonnablement le choix de quitter son emploi, soit le critère relatif à la justification prescrit à l'art. 28(4) de la Loi—Il faut tenir compte de la question de savoir si le fait pour la demanderesse de prendre place parmi les chômeurs aux fins de l'assurance-chômage était une solution raisonnable, comme il en est fait mention dans le jugement *Tanguay*—Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 28(4), (mod. par L.C. 1993, ch. 13, art. 19).

ASTRONOMO C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
(A-141-97, juge McDonald, J.C.A., jugement en date du 10-7-98, 6 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision d'un juge-arbitre agissant en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage—La Commission de l'emploi et de l'immigration a le pouvoir discrétionnaire d'imposer, en application de l'art. 33(1) de la Loi, une pénalité pour chaque déclaration fautive, trompeuse faite à l'égard d'une demande de prestations—Du moment que la Commission exerce ce pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, c'est-à-dire en tenant compte de tous les facteurs pertinents et sans être influencée par des facteurs dénués de pertinence, ni la Commission, ni le juge-arbitre ni la Cour n'est en droit d'intervenir—Il est douteux que les faits en l'espèce, lors même qu'ils seraient examinés dans un contexte pénal, aient pu faire entrer en jeu la règle de droit pénal voulant qu'une pénalité plus lourde ne puisse être imposée pour une seconde infraction seulement après que la première aura fait l'objet d'une condamnation—Le défendeur a fait ces fausses déclarations dans un contexte administratif et non dans un contexte pénal—Les sanctions prévues par la Loi doivent être considérées, non pas comme une punition, mais comme une dissuasion nécessaire pour protéger le régime tout entier dont l'application appropriée repose sur la véracité des déclarations des bénéficiaires—La position adoptée par le juge-arbitre, si elle est confirmée, limiterait le pouvoir discrétionnaire d'infliger

ASSURANCE CHÔMAGE—Fin

des pénalités conféré à la Commission par l'art. 33 de la Loi, et ferait échec à la volonté du législateur—Demande accueillie—Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 33(1).

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. LAI (A-525-97, juge Marceau, J.C.A., jugement en date du 25-6-98, 4 p.)

AVOCATS

Requête visant à faire déclarer les procureurs des demanderesse inhabiles à continuer d'occuper pour leurs clientes en raison d'un conflit d'intérêts—En 1990, le vice-président de la défenderesse a consulté relativement au brevet en litige un agent de brevet relié à la firme d'avocats représentant les demanderesse dans la présente action—Celles-ci poursuivent la défenderesse en contrefaçon du brevet canadien 1,182,295 (brevet 295), propriété de la demanderesse Jagna Ltd.—Le brevet 295 couvre un bloc de remblais qui est généralement incorporé dans les systèmes de murs de soutènement—Il appartenait auparavant à Risi Stone Ltd., propriété des frères Antonio et Angelo Risi (Risi) qui sont les inventeurs du bloc en question—Charles Ciccarello, qui est vice-président de la défenderesse, a consulté Antoine Gauvin, un agent de brevet relié aux procureurs des demanderesse—Selon la défenderesse, il y aurait eu une rencontre entre Risi et Ciccarello au printemps 1990, au cours de laquelle Ciccarello aurait discuté de la possibilité d'obtenir de Risi une licence pour la fabrication et la vente d'un bloc connu sous le nom de OMNI—Durant cette rencontre, Risi aurait remis à Ciccarello deux échantillons du bloc OMNI ainsi qu'un dessin de ce bloc—Ne sachant pas si le bloc OMNI était couvert par le brevet 295, Ciccarello aurait décidé, au mois de juillet 1990, de consulter le cabinet Robic, agents de brevet, afin d'obtenir un avis à cet égard—L'agent rencontré chez Robic fut Antoine Gauvin—La consultation en 1990 entre Ciccarello et Gauvin équivaut à une consultation entre Ciccarello et un procureur de la firme d'avocats représentant les demanderesse—L'arrêt *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235 constitue la décision de principe en matière de conflit d'intérêts chez les avocats—La transmission potentielle de renseignements confidentiels de la part du client lors de sa relation première avec l'avocat est l'élément de base dans l'étude de tout conflit pouvant survenir lorsque subséquemment l'avocat agit contre ce client—Il s'agit de savoir si Gauvin, donc Léger, Robic, Richard, ont obtenu de Ciccarello des renseignements confidentiels qui concernent l'objet du litige et ce, lors de la consultation de Ciccarello auprès de Gauvin en juillet et septembre 1990—Il existe un lien important, une connexité suffisante entre la consultation de Ciccarello en 1990 et le mandat des procureurs des demanderesse en l'espèce—On n'a pas soutenu en plaidoirie que ces renseignements étaient de nature confidentielle—Ceux-ci avaient de très bonnes chances en l'espèce d'être déjà connus de Risi en raison de ses rencontres antérieures avec

AVOCATS—Fin

Ciccarello—Celui-ci a également reconnu qu'au moment de l'institution de l'action de 1993, tous ces renseignements étaient du domaine public—Requête rejetée.

GRUPE TREMCA INC. C. TECIINO-BLOC INC. (T-1064-97, protonotaire Morneau, ordonnance en date du 3-7-98, 21 p.)

BREVETS**PRATIQUE**

En 1990, la demanderesse a déposé une présentation de drogue nouvelle (PDN) en vue d'obtenir l'approbation de la commercialisation du chlorhydrate de doxorubicine—La demanderesse devait prendre position à l'égard de deux brevets appartenant à la défenderesse—À l'égard du brevet n° 1,291,037 ('037), la demanderesse recherchait, par la présente action, l'invalidation du brevet de la défenderesse, alléguant qu'il ne s'agissait pas d'une invention et que, de toute façon, l'invention n'était pas nouvelle—Elle alléguait en outre que le brevet était invalide en raison de l'insuffisance du mémoire descriptif, de l'insuffisance de la divulgation ou de l'absence d'utilité—Au cours de l'interrogatoire préalable, la défenderesse a cherché à obtenir de l'information et des documents faisant partie de la PDN confidentielle de la demanderesse, à l'égard du produit présenté (concernant la formulation, la méthode de fabrication, les spécifications du produit fini, la toxicité, la stabilité et l'efficacité comparative)—Elle voulait également obtenir la production des projections de ventes de la demanderesse et de l'information touchant le développement du produit proposé, ainsi que des données sur la stabilité du produit—La demanderesse a refusé de répondre à toutes les questions portant sur ces sujets—Appel de l'ordonnance du protonotaire adjoint Giles enjoignant à la demanderesse de répondre à certaines questions dans le cadre de l'interrogatoire préalable—La question en litige était de savoir si c'était clairement à tort que le protonotaire adjoint Giles avait prononcé cette ordonnance—Appel accueilli—En ce qui a trait à l'évidence, le contenu de la PDN n'est pas pertinent dans l'appréciation de cette question pour le motif que le document est postérieur à la date de l'invention—L'information contenue dans la PDN est non pertinente par rapport à la question de l'insuffisance de la divulgation pour le motif que le brevet '037 a été délivré et est devenu public en octobre 1991, plus d'un an après le dépôt de la PDN—La demanderesse n'aurait donc pas été en mesure de s'appuyer sur les instructions données dans le brevet '037 pour développer et formuler le produit qu'elle propose—En règle générale, l'insuffisance de la divulgation doit s'apprécier en fonction du brevet en cause, sans référence à d'autres documents ou informations—On ne peut se servir d'un brevet étranger semblable pour l'interprétation du brevet '037—De toute façon, il n'y a aucune preuve au dossier établissant que le brevet étranger et le brevet '037 sont identiques—En ce qui concerne la

BREVETS—Fin

question de l'absence d'utilité, selon le critère correct de l'utilité, la toxicité ou les effets secondaires du produit de la demanderesse sont non pertinents pour décider de la validité du brevet de la défenderesse—La chronologie et le développement du produit présenté par la demanderesse, les travaux de développement ne sont pas pertinents pour décider si la défenderesse a exécuté son obligation de divulgation—Les parties ont accès à une quantité suffisante de faits objectifs pour débattre, à l'instruction, la question de la qualité pour agir—Le contenu de la PDN n'est pas pertinent pour décider si la demanderesse est une personne possédant l'intérêt pour attaquer la validité du brevet—Vu que la date à laquelle il faut apprécier la technique antérieure pour décider de la validité du brevet de la demanderesse est 1985 ou 1986, l'information demandée au sujet de la PDN, rédigée en 1990, n'est pas pertinente par rapport à la question de la stabilité aux fins de l'action—Enfin, c'est à tort que le protonotaire adjoint Giles a ordonné la production des chiffres des ventes projetées de son produit proposé, car ces ventes sont non pertinentes pour apprécier le succès commercial de l'invention de la défenderesse.

FAULDING CANADA INC. C. PHARMACIA S.P.A.
(T-421-97, juge McGillis, ordonnance en date du 30-6-98, 11 p.)

Appel de la décision du juge des requêtes de rejeter la demande de révision du refus du commissaire aux brevets de délivrer un certificat de correction à l'appelante selon l'art. 8 de la Loi sur les brevets même après avoir conclu à une erreur d'écriture—Le litige porte sur l'étendue en l'espèce du pouvoir discrétionnaire du commissaire—La correction de l'erreur en cause aurait eu pour effet de permettre l'inscription en 1997, dans un document pouvant être consulté depuis juillet 1994, de juillet 1992 comme date de priorité—Le commissaire était préoccupé par l'effet rétroactif qu'aurait eu la correction, par le fait que la fiabilité du document accessible pour consultation constituait un aspect essentiel de la procédure de consultation des documents, que des tiers pouvaient s'être fiés aux renseignements contenus dans la demande et pourraient être lésés si une partie était ajoutée à la revendication de priorité—Ces considérations n'étaient pas non pertinentes—Appel rejeté—C'est une erreur d'écriture dans le document, et non le document lui-même, qui peut être corrigé par le commissaire—La correction demandée avait un effet rétroactif sur le document lui-même—Le commissaire a refusé d'apporter une correction à ce qu'il a jugé être une erreur d'écriture, pour le motif que la correction allait au delà du document—Quant à l'effet sur la date de priorité, le commissaire n'a pas, à moins que cela ne soit exprimé clairement, à chercher une date de priorité qui peut ou non avoir été revendiquée—Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 8 (mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 27).

BRISTOL-MYERS SQUIBB CO. C. CANADA (COMMISSAIRE AUX BREVETS) (A-748-97, juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 26-6-98, 17 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**CONTRÔLE JUDICIAIRE***Compétence de la Cour fédérale*

Demande fondée sur l'art. 18.2 de la Loi sur la Cour fédérale, sollicitant une ordonnance provisoire enjoignant au défendeur d'autoriser les deux fils des demandeurs, Ilya et Sergei Gubinsky, à les rejoindre au Canada en attendant qu'il ait été statué de manière définitive sur la demande—Le principal argument invoqué à l'appui de la demande est que Ilya Gubinsky s'est vu signifier l'ordre de se présenter afin d'accomplir son service militaire dans l'armée russe, et qu'il perdra son visa d'immigrant s'il n'entre pas au Canada avant d'être incorporé dans l'armée russe—Un fonctionnaire de l'Immigration a refusé d'autoriser la délivrance d'un permis ministériel—Les demandeurs craignent que leur fils aîné fasse l'objet de brimades physiques et morales s'il est incorporé dans l'armée russe—C'est à bon droit que le défendeur fait valoir que la Cour n'a pas compétence pour faire droit à la requête—La requête conteste la décision d'un fonctionnaire de ne pas autoriser la délivrance d'un permis—Il n'est pas manifestement déraisonnable de la part du ministre de refuser un permis à un demandeur qui tente de se soustraire aux obligations militaires de son pays—En décider autrement serait inviter des millions de jeunes gens à solliciter un tel permis—Il n'appartient pas à la Cour de ne tenir aucun compte du pouvoir discrétionnaire du ministre avant même de procéder au contrôle judiciaire de sa décision en lui enjoignant de délivrer sur-le-champ un permis provisoire permettant à un conscrit de se soustraire au service militaire—La question suivante a été certifiée: la Section de première instance peut-elle en vertu de l'art. 18.2 de la Loi sur la Cour fédérale rendre une ordonnance provisoire enjoignant au ministre d'accorder un permis temporaire afin de permettre à un fils de rejoindre au Canada ses parents immigrants et afin de lui permettre de se soustraire au service militaire de son pays alors que le ministre a déjà refusé d'émettre un tel permis?—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.2 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

STRIZHKO C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3383-98, juge Dubé, ordonnance en date du 20-7-98, 7 p.)

EXCLUSION ET RENVOI*Personnes non admissibles*

Appel d'une décision de la Section de première instance ([1997] 1 C.F. F-5) dans laquelle la question suivante a été certifiée: la déclaration du juge Hugessen dans *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 37 (C.A.), selon laquelle une enquête sur la question de savoir s'il y a eu une adoption en conformité des lois de l'Inde devrait porter sur le passé plutôt que sur le présent

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

permet-elle un examen de la nature et de la qualité du lien qui existe entre la personne adoptée et son parrain à un moment déterminé, au moins plusieurs années après la cérémonie d'adoption?—L'appelant a décidé d'adopter le petit-fils de son frère décédé—«Une cérémonie de remise à l'adoptant» a eu lieu en Inde, en 1991, conformément à la Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956—La demande de droit d'établissement au Canada du «fils adopté» a été rejetée en 1994—La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu à l'absence d'intention de transférer le fils adopté de la famille dans laquelle il est né à sa famille adoptive; par conséquent, l'art. 11(vi) de la Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956 n'a pas été respecté—La Commission s'est fondée sur des entrevues menées bien après la cérémonie de remise—Ces entrevues concernaient la nature et des communications échangées entre l'appelant et son fils adopté, les connaissances que chacun avait des problèmes de l'autre et les liens que le fils continuait d'entretenir avec sa mère naturelle—Le juge de première instance a conclu que de tels facteurs étaient pertinents quant à l'existence d'une intention—Selon lui, les remarques du juge Hugessen, J.C.A., signifiaient qu'il était nécessaire de décider s'il y avait eu une adoption valable conformément aux lois de l'Inde et si cette adoption a donné lieu à un lien entre parent et enfant au sens de la définition du mot «adopté» à l'art. 2(1) du Règlement sur l'immigration—Appel rejeté—L'affaire *Singh* a donné lieu à deux courants de pensée différents—La remarque du juge Hugessen, utilisée hors contexte, pourrait être perçue comme une remarque confirmant que l'acte juridique d'adoption constituait le seul élément à prendre en compte, la nature ou la qualité des liens entre le parent et l'enfant adopté après l'adoption n'ayant aucune importance—Cependant, la remarque que le juge Hugessen a formulée fait partie de longs motifs dans lesquels il a insisté sur le fait que le droit étranger n'avait rien à voir en soi avec l'admissibilité d'une demande parrainée d'un enfant adopté en vue d'obtenir le droit d'établissement—La définition canadienne du mot «adoption» exigeant la création d'un lien entre parent et enfant était le principal facteur applicable—Point de départ de l'investigation en deux étapes réitérée par le juge de première instance en l'espèce—La déclaration n'interdit pas l'utilisation de documents qui concernent des faits survenus après l'adoption—L'intention se déduit généralement de la conduite, que celle-ci ait eu lieu avant, pendant ou après le fait—L'utilisation que la Commission a faite du contenu des entrevues et la déduction qu'elle en a tirée n'étaient pas déraisonnables—L'investigation en deux étapes est la seule démarche qui soit acceptable—Il faut examiner la preuve de la légalité de l'adoption faite à l'étranger et la preuve de la création d'un lien de filiation réel—Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) (mod. par DORS/93-44, art. 1).

GILL C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (A-859-96, juge Marceau, J.C.A., jugement en date du 14-7-98, 11 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Dans le cadre de procédures engagées en vertu de l'art. 40.1 de la Loi sur l'immigration (détermination de la question de savoir si l'attestation selon laquelle le défendeur ne pouvait pas être admis au Canada était raisonnable), le défendeur a demandé la production des transcriptions et traductions de communications téléphoniques ayant fait l'objet d'écoute électronique qu'il avait effectuées à l'aide de son propre téléphone—Il a été allégué qu'à part les renseignements secrets en matière de sécurité eux-mêmes, il avait droit en vertu de l'art. 40.1(4)a) à la communication des éléments de preuve soumis au juge délégué par les demandeurs, à moins que ces derniers ne puissent démontrer que leur communication porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes—Le défendeur a soutenu que la communication de ses propres conversations ne portait pas ainsi atteinte à la sécurité étant donné qu'il connaît les personnes à qui il parlait et qu'il est au courant du contenu de leurs conversations—Le défendeur s'inquiétait uniquement de l'exactitude de la traduction des conversations tenues en panjabi—À supposer que la ligne ait été assujettie à l'écoute électronique, les demandeurs ont soutenu que la communication pouvait porter atteinte à la sécurité nationale si elle gênait d'autres enquêtes, par exemple si les informations comprenaient des codes utilisés par le défendeur et par d'autres personnes faisant l'objet d'enquêtes—En vertu de l'art. 40.1(4)a), les renseignements secrets en matière de sécurité sont examinés à huis clos par le juge délégué—La disposition prévoit un examen, par opposition à une audience, comme c'est le cas pour les «autres éléments de preuve ou d'information»—Le juge délégué a déterminé si les «autres éléments de preuve ou d'information» doivent être recueillis en présence ou en l'absence de la personne visée par l'attestation—Il ne serait pas logique d'interpréter l'art. 40.1(4)a) de façon que le défendeur ait le droit d'être présent et d'obtenir la communication complète des renseignements secrets en matière de sécurité parce qu'il est uniquement fait mention d'un examen effectué à huis clos, mais non en l'absence du défendeur—Le législateur ne voulait pas que le défendeur ait droit à la communication des renseignements secrets en matière de sécurité, mais plutôt qu'il puisse se voir refuser la communication des «autres éléments de preuve ou d'information»—En vertu de l'art. 40.1(4)b), la communication du contenu des renseignements secrets en matière de sécurité se fait au moyen d'un résumé—Question de savoir si la preuve d'écoute électronique fait partie des renseignements secrets en matière de sécurité ou s'il s'agit d'«autres éléments de preuve ou d'information», dont la communication ne porte pas atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes—Les renseignements secrets en matière de sécurité renferment de nombreux renvois en bas de page à d'autres documents—Le défendeur cherche à obtenir la preuve figurant dans ces autres documents—Les documents sous-jacents sont incorporés par renvoi dans les renseigne-

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

ments et en font partie—La communication des documents sous-jacents doit être considérée de la même façon que la communication des renseignements eux-mêmes—Cette conclusion est conforme à une interprétation raisonnable des dispositions législatives—Il ne serait pas logique de permettre la communication des détails sur lesquels les renseignements sont fondés plus facilement que l'analyse de l'information et les conclusions auxquelles cette information a donné lieu—L'adoption de l'art. 40.1(5.1) (renseignements obtenus de gouvernements étrangers étudiés à huis clos par le juge délégué en l'absence de la personne visée par l'attestation) ne laisse pas entendre que tous les autres détails sous-tendant les renseignements secrets en matière de sécurité qui sont incorporés dans ces renseignements peuvent être communiqués en tant qu'«autres éléments de preuve ou d'information» en vertu de l'art. 40.1(4)a)—Le fait que les documents sous-tendant les renseignements secrets en matière de sécurité sont considérés comme y étant incorporés par renvoi est également conforme aux remarques incidentes que le juge McGillis a faites dans *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669 (1^{re} inst.), conf. par (1996), 201 N.R. 233 (C.A.F.); demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [1997] 2 R.C.S. v—Les motifs de cette décision ne traitaient pas de la distinction entre les renseignements et les détails sous-jacents qui y sont incorporés, mais ils laissent nécessairement entendre que l'information doit être considérée comme faisant partie des renseignements eux-mêmes et être considérée de la même façon que les renseignements eux-mêmes—Selon l'approche adoptée dans cette décision, toutes les informations examinées à huis clos par le juge délégué, y compris les renseignements et les détails sous-jacents (et les autres éléments de preuve ou d'information recueillis en l'absence de la personne visée par l'attestation en vertu de l'art. 40.1(4)a) ne devaient être communiqués à cette dernière que conformément à l'art. 40.1(4)b)—Puisqu'il a été conclu que les détails sous-tendant les renseignements secrets en matière de sécurité y étaient incorporés par renvoi et en faisaient partie, il s'ensuit qu'il ne s'agit pas d'«autres éléments de preuve ou d'information» au sens de l'art. 40.1(4)a)—Le juge délégué examine donc les détails à huis clos et leur communication est régie par l'art. 40.1(4)b)—Il n'est pas nécessaire de remettre un résumé au défendeur pour qu'il soit suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu à l'attestation—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 40.1(4)a) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4); b) (édicte, *idem*), (5.1) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 31).

CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) C. SINGH (DES-1-98, juge Rothstein, ordonnance en date du 12-6-98, 11 p.)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la SRR a décidé que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention—Le matériel d'enregistrement normalement utilisé aux fins d'une transcription de

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

l'audience ne fonctionnait pas quand la Commission a prononcé ses motifs oraux, par conséquent, celle-ci ne disposait pas d'une transcription de ses motifs oraux pour préparer les motifs écrits de la décision—Le demandeur soutient que les motifs oraux et écrits sont très différents—La question en litige est de savoir si la Commission a commis une erreur en prononçant oralement les motifs de sa décision avant de fournir les motifs écrits au demandeur, en contravention de l'art. 69.1(11)a) de la Loi sur l'immigration—Le défendeur soutient que la modification apportée à l'art. 69.1(11)a) en 1992 remédie à l'irrégularité procédurale dont la Cour d'appel traite dans l'arrêt *Hussain c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 174 N.R. 76 (C.A.F.) du fait que la Commission n'est plus tenue de transmettre ses motifs au moment où elle prononce oralement ses décisions—Demande rejetée—Le but de l'art. 69.1 était de permettre à un demandeur du statut de connaître en temps opportun les raisons précises pour lesquelles sa demande est rejetée, de telle sorte qu'il puisse évaluer ses chances avant de décider s'il vaut la peine d'engager de nouvelles procédures—L'art. 69.1(11)a), voit à ce que les décisions portant sur des revendications du statut de réfugié au sens de la Convention soient rendues de manière à permettre aux revendicateurs de planifier leurs affaires d'une manière efficace et en temps utile: premièrement, en garantissant qu'un demandeur puisse connaître les raisons ayant entraîné l'échec de sa revendication afin qu'il puisse correctement évaluer le bien-fondé d'une demande de contrôle judiciaire (en exigeant des motifs écrits); deuxièmement, en fournissant au demandeur un avis de décision officiel—En modifiant l'art. 69.1(11)a), le Parlement n'avait pas pour intention que la transmission des motifs écrits se fasse «avec la notification écrite de la décision» et «avec la décision», parce que, comme le prévoit l'art. 69.1(9), la décision est notifiée par écrit après que la Commission l'a rendue—L'intention est que la Commission doit, avec la notification écrite de la décision mentionnée à l'art. 69.1(9), transmettre les motifs de cette décision par écrit—En outre, la notification écrite de la décision et les motifs écrits servent, par conséquent, à établir quand le délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'interjeter appel commence à courir—L'art. 69.1(11) est important parce qu'il prévoit que, dans les causes où les motifs écrits ne sont pas transmis au moment de la décision mais le sont plus tard, le délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ne commencera pas à courir avant que la décision ne soit notifiée au demandeur conformément à la Loi et au Règlement—La modification apportée en 1992 a eu pour effet de remédier à l'irrégularité qui existait auparavant, de façon telle que la Commission n'est plus tenue de transmettre des motifs écrits en même temps qu'elle prononce oralement des décisions—La Commission peut transmettre les motifs écrits après qu'une décision a été rendue, en les transmettant avec la notification écrite de la décision—En l'espèce, la Commission n'a pas enfreint l'art. 69.1(11)a)—Le demandeur,

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

dans la présente affaire, a immédiatement été avisé de la décision et a par la suite eu l'occasion d'envisager la possibilité de présenter une demande de contrôle judiciaire, dès qu'il a reçu la notification écrite et les motifs écrits de la décision de la Commission—Étant donné qu'il n'y pas de différences importantes en l'espèce entre les motifs oraux et écrits, il n'y a pas eu de manquement à l'équité procédurale—Les règles de l'équité procédurale n'exigent pas que la Commission sursoie au prononcé de toutes ses décisions, afin de garantir que des motifs écrits appropriés soient transmis à chaque revendicateur—Des motifs appropriés sont certainement exigés, si la Commission prononce oralement des motifs et les fait suivre de motifs écrits et de la notification écrite de la décision, elle se conforme également à l'exigence prévue à l'art. 69.1(9) selon laquelle elle doit rendre sa décision le plus tôt possible—Question certifiée: quand, suivant la fin d'une audience, la Commission a décidé qu'un revendicateur n'est pas un réfugié au sens de la Convention, et prononce oralement les motifs de sa décision, motifs qui sont par la suite mis par écrit et envoyés au revendicateur avec la notification écrite de la décision, est-ce que la Commission s'est conformée aux art. 69.1(9) et 69.1(11)a) de la Loi sur l'immigration?—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 69.1(9) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60), (11)a) (édicte, *idem*).

ISIAKU C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2264-97, juge Wetston, ordonnance en date du 18-6-98, 9 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent d'immigration a déterminé que le demandeur n'appartenait pas à la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (la catégorie des DNRSRC)—En mai 1996, la revendication du demandeur, un national de l'Afghanistan, visant à obtenir le statut de réfugié a été rejetée au motif qu'il était exclu en vertu de l'art. 1Fa) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés—Le Règlement en vigueur à cette époque prévoyait que le demandeur débouté était réputé avoir soumis une demande d'établissement à titre de personne appartenant à la catégorie des DNRSRC le jour où la décision avait été rendue—Conformément au Règlement, le demandeur a déposé des observations sur les risques au soutien de sa demande fondée sur la catégorie des DNRSRC—Aucune décision n'a été rendue avant que le Règlement soit modifié le 1^{er} mai 1997 de façon à exclure de la catégorie des DNRSRC les personnes qui, de l'avis de la Section du statut de réfugié, étaient visées par l'art. 1Fa) de la Convention—La demande a été examinée en vertu des nouvelles règles et, en conséquence, elle a automatiquement été rejetée—Le demandeur soutient que sa demande aurait dû être appréciée en fonction de l'ancien Règlement—Demande accueillie—Application de la décision *Hirbod c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

[1998] A.C.F. n° 447 (1^{re} inst.) (QL), dans laquelle le juge Reed a conclu que le nouveau Règlement n'était pas la prétention selon laquelle le Parlement a voulu que le Règlement s'applique rétroactivement aux demandeurs qui ont mis leur demande en état et déposé leurs observations sur les risques avant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement—Cette conclusion s'accorde bien avec l'arrêt *Choi c. Canada* (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 763 (C.A.)—Bien qu'il se puisse que le demandeur ne soit pas admissible à obtenir le droit de s'établir en vertu de l'ancien Règlement, l'affaire est renvoyée à un agent d'immigration pour qu'il statue de nouveau sur l'admissibilité du demandeur conformément au Règlement tel qu'il existait avant les modifications apportées le 1^{er} mai 1997—Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fa).

YASSIN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2363-97, juge Tremblay-Lamer, ordonnance en date du 18-6-98, 8 p.)

Demande de contrôle et d'annulation de la décision d'une agente des visas (AV) sur l'appréciation du facteur personnalité—Demande accueillie—L'AV a irrégulièrement pris en compte le fait que le demandeur n'avait pas d'amis ni de parents au Canada—La mention de l'omission du demandeur de démontrer qu'il serait en mesure d'obtenir au Canada un emploi dans son domaine constitue clairement un cas de «double comptage»—Le fait que le demandeur est illégalement entré au Royaume-Uni, y a illégalement obtenu un emploi et n'y a pas payé d'impôts n'est pas pertinent aux fins du facteur «personnalité»—L'affaire est renvoyée pour nouvelle appréciation.

B'GHIEL C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2545-97, juge Hugessen, ordonnance en date du 8-7-98, 4 p.)

STATUT AU CANADA

Refugiés au sens de la Convention

Les trois requérants, citoyens de l'Algérie, ont revendiqué le statut de réfugié en alléguant une crainte bien fondée de persécution dans leur pays en raison de leur opinion politique et de leur appartenance à un groupe social—Le requérant principal était un ingénieur militaire et capitaine dans l'armée algérienne qui a déserté l'armée algérienne, demeurant en France après quatre années d'études pour compléter son doctorat avant de se rendre au Canada—Le Tribunal a rejeté sa demande au motif que le requérant n'était pas crédible relativement à certains éléments importants de sa revendication—La demande de contrôle judiciaire de cette décision est accueillie—Certains de ces éléments importants dépassent la connaissance générale du Tribunal et il ne lui appartenait pas de les trancher sans preuve additionnelle—

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

De plus, le Tribunal ne semble pas avoir considéré les motifs de revendication de la demanderesse qui, bien que liée à celle de son mari, fonde sa crainte particulière sur son appartenance à un groupe social particulier, en l'occurrence, l'épouse d'un militaire algérien—Elle craint les Islamistes de GIA «qui torturent, qui tuent, qui violent les femmes de militaires parce qu'elles sont femmes de militaires»—En plus, qu'elle a une culture francophone qui la pousse à s'émanciper et à refuser de se soumettre à la vision des Islamistes de la femme—Un document intitulé: «Algérie: mise à jour sur la situation politique et sur les droits de la personne» semble appuyer cette crainte.

SAIM C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1914-97, juge Dubé, ordonnance en date du 4-6-98, 6 p.)

Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la SSR a conclu que la demanderesse n'était pas une réfugiée au sens de la Convention, au motif que la preuve de cette dernière quant à son identité n'était ni plausible ni digne de foi—La SSR disposait des Formulaire de renseignements personnels (FRP) des enfants de la demanderesse qui avaient auparavant obtenu le statut de réfugiés au sens de la Convention, ainsi que de leur témoignage—La SSR n'a accordé aucun poids au témoignage du fils, car il n'avait que 8 ans quand il a quitté la Somalie—Le témoignage de la fille la plus jeune était contradictoire—La SSR a conclu que si le récit de la demanderesse était vrai, elle n'a eu le premier de ses enfants que 16 ans après son mariage—La SSR a conclu qu'il était peu vraisemblable qu'un époux somalien attende 16 ans avant d'avoir un premier enfant—Enfin, elle a conclu que les déclarations contradictoires que la demanderesse a faites dans son FRP, dans les notes prises au point d'entrée ainsi que dans son témoignage et dans celui des témoins entachent sa crédibilité, ce qui l'a amené à conclure que la preuve de son identité n'était pas plausible—Demande accueillie—La conclusion de la SSR à propos de la grossesse tardive était de nature purement conjecturale—Une hypothèse n'est qu'une simple supposition; une déduction au sens juridique est une déduction tirée de la preuve et si elle est justifiée, elle pourra avoir une valeur probante: *Jones c. Great Western Railway Co.* (1930), 47 T.L.R. 39 (H.L.)—La SSR a commis une erreur en omettant d'énoncer les déclarations contradictoires qu'aurait faites la demanderesse dans son FRP, dans les notes prises au point d'entrée ainsi que dans sa déposition orale et dans celles des témoins, ce qui entachait sa crédibilité—Il ne ressort pas clairement de la référence que fait la SSR à des déclarations contradictoires si les incohérences existaient dans la preuve soumise par la demanderesse elle-même, ou entre cette preuve et la déposition des deux témoins, son fils et sa fille—Si les incohérences se trouvaient dans la preuve des témoins, preuve à laquelle la SSR n'a accordé aucun poids, cela aurait ajouté foi à leurs témoignages, par opposition au témoignage sous serment de la demanderesse—Il incombe

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

à la SSR d'indiquer dans sa décision les motifs de son appréciation—La SSR a commis une erreur en omettant d'exposer le fondement de sa conclusion de manque de crédibilité dans la preuve de la demanderesse—La décision est annulée et la revendication de la demanderesse est renvoyée à un tribunal de constitution différente afin qu'il statue de nouveau sur l'affaire.

ISSE C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2991-97, juge MacKay, ordonnance en date du 7-7-98, 8 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la conclusion de la Commission que la demanderesse n'avait pas présenté une preuve claire et convaincante de l'incapacité de l'État de lui assurer une protection adéquate—La demanderesse a été, de façon constante et répétitive, maltraitée par son conjoint—La demanderesse a fait appel à la police à au moins 13 ou 14 reprises—Existence d'une ordonnance de protection intérimaire et d'une ordonnance de non-communication—Le conjoint de la demanderesse a continué de la harceler et de la suivre—Le conjoint n'a jamais été arrêté—La demanderesse a quitté le pays avec l'aide d'un policier—On ne peut conclure que l'État offrait sa protection sur le fondement qu'un policier a aidé la demanderesse à quitter le pays—La demanderesse a présenté une preuve claire et convaincante de l'incapacité de l'État de lui assurer une protection adéquate—La conclusion de la Commission selon laquelle la protection de l'État était efficace est abusive—Demande accueillie.

JAMES C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3352-97, juge Wetston, ordonnance en date du 1-6-98, 3 p.)

Contrôle judiciaire d'une décision de la SSR selon laquelle la demanderesse n'est pas une réfugiée au sens de la Convention—La demanderesse, une citoyenne du Sierra Leone, est tombée entre les mains de soldats rebelles en 1995—Elle a réussi à fuir après deux semaines—Quand elle a retrouvé sa mère et sa sœur, elle a appris que des soldats rebelles avaient assassiné son père et son oncle—Elle s'est enfuie à Freetown, où elle a commencé à être harcelée par le major Mansaray, qui soutenait que le grand-père de la demanderesse l'avait promise en mariage à lui—La police et les militaires ont fait peu de cas de ses plaintes—Le harcèlement a donné lieu à des viols et une raclée—Deux semaines après avoir quitté l'hôpital, la demanderesse est partie pour la Guinée—Bien qu'elle soit rentrée plus tard à Freetown, la demanderesse est restée cachée sauf pendant un mois, au cours duquel le major Mansaray était à l'étranger—Elle a alors épousé son fiancé—Son époux a été contraint de quitter le pays, car les militaires le soupçonnaient d'avoir planifié un coup d'État—Le major Mansaray a continué de la menacer de mort—La demanderesse est arrivée au Canada en 1996—Elle craint de rentrer au Sierra

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

Leone du fait des opinions politiques qui lui sont imputées par suite de son lien avec l'ancien gouvernement civil, de la position de son époux contre le gouvernement militaire, et parce que les agissements du major Mansaray restent impunis—La SSR a conclu que la crainte que la demanderesse éprouvait à l'égard du gouvernement militaire du fait que le régime considérait son époux et son père comme des opposants n'était pas fondée, en faisant remarquer que ce régime militaire-là n'était plus au pouvoir depuis longtemps—Demande accueillie—Le simple fait qu'il soit survenu un changement au sein du gouvernement militaire au Sierra Leone ne veut pas dire que la SSR peut se soustraire à la responsabilité qui lui incombe d'évaluer s'il y a une possibilité raisonnable que la demanderesse soit persécutée advenant son retour dans ce pays—La question n'est pas de savoir s'il y a eu un changement de gouvernement ou pas, mais si ce changement met un terme à la crainte de persécution de la demanderesse—Cela oblige à évaluer si les opinions politiques attribuées à la demanderesse seront également perçues comme une menace aux yeux de l'actuel régime militaire—Les circonstances devraient être examinées du point de vue du persécuter: *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689—La SSR a commis une erreur en ne procédant pas à une telle évaluation—La SSR a conclu que la demanderesse a vécu pendant trois mois sans crainte fondée objectivement—Cette erreur de temps est importante, vu le temps total que la demanderesse a passé au Sierra Leone depuis la date de la première attaque—Compte tenu de cette erreur et du fait que la SSR a omis d'évaluer si les opinions politiques présumées de la demanderesse mèneront à une possibilité de persécution, il convient de renvoyer l'affaire à un tribunal de constitution différente de la SSR pour qu'il rende une nouvelle décision.

FOFANAH C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4795-97, juge Muldoon, ordonnance en date du 16-7-98, 11 p.)

Résidents permanents

Contrôle judiciaire du rejet de la demande de résidence permanente—Les règles d'équité procédurale exigent du Ministère qu'il informe les requérants qu'ils ne peuvent, en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, traiter avec leurs représentants choisis, et qu'aucun renseignement figurant dans le dossier ne sera divulgué à ces représentants—Comme la demanderesse n'a pas été informée de ce fait, il y a eu déni d'équité procédurale—Demande accueillie.

RAMKISSOON C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3198-97, juge McDonald, J.C.A., ordonnance en date du 16-7-98, 2 p.)

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE**SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

Requête présentée en application de la Règle 49 en vue du transfert à la Section de première instance d'une instance dont est saisie la Cour d'appel fédérale—Instances devant la Section d'appel et la Section de première instance—La requête comporte deux difficultés—1) Suivant la Règle 49, la requête doit être présentée à la section de la Cour qui est saisie de l'instance et non à la section à laquelle l'instance serait transférée—2) Les instances dont la Section de première instance est actuellement saisie sont des appels correctement interjetés en vertu des anciennes règles relativement au rapport établi par un arbitre de la Cour—Les nouvelles règles disposent que le rapport de l'arbitre qui est un juge de la Cour est assimilé à un jugement—L'appel ressortit à la Cour d'appel—Il serait absurde qu'un juge de la Section de première instance se prononce en appel sur le bien-fondé de la décision d'un autre juge de la section—Aux termes de la Règle 49, la Cour a compétence pour ordonner que l'instance dont est saisie la Cour d'appel ne soit pas transférée à la Section de première instance, mais que ce soit plutôt l'inverse—Aucune des parties ne s'oppose sérieusement à ce que la Cour exerce la compétence découlant de la Règle 49—Suivant la Règle 47, la Cour peut exercer ce pouvoir de sa propre initiative—Le transfert du dossier de la Section de première instance à la Cour d'appel est ordonné—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, Règles 47, 49.

ALLIEDSIGNAL INC. C. DUPONT CANADA INC.
(T-2234-89, juge Hugessen, ordonnance en date du 1-6-98, 4 p.)

DOUANES ET ACCISE**LOI SUR LA TAXE D'ACCISE**

Appel, au moyen d'une action, de la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur rejetant la demande déposée par la demanderesse en vue d'obtenir une ristourne de taxe sur le carburant, même si les parties ont convenu que la décision sous examen est celle du ministre—L'art. 69(6) de la Loi sur la taxe d'accise prévoit une ristourne de taxe sur le carburant lorsque l'essence ou le combustible diesel a été vendu ou importé à des fins d'opérations minières—La définition de l'expression «opérations minières» figurant à l'art. 69(1) comprend les mots «récupération, en vue d'autres utilisations, de terrains miniers exploités à ciel ouvert»—La méthode d'exploitation des gravières de la demanderesse, appelée remise en état progressive, consiste à extraire les matières de la couche arable, de la rhizosphère et du recouvrement d'un lieu donné et à les transporter directement vers des sites de récupération adjacents—Les matières des trois couches de terre sont extraites et traitées séparément de façon à pouvoir être remises en place dans le

DOUANES ET ACCISE—Suite

même ordre en vue de la remise en état des terrains exploités à ciel ouvert—Une gravière ayant atteint le stade de maturité a fait l'objet de plusieurs excavations ou creusages au fil des années et comporte à l'intérieur de ses limites des parties exploitées entièrement remises en état ainsi que des zones épuisées et partiellement remises en état—La demande de la demanderesse est fondée sur le fait qu'elle a utilisé sa machinerie alimentée au combustible diesel pour poursuivre les activités de récupération suivantes à différents endroits de la gravière exploitée: décaper la couche arable supérieure à l'aide de décapeuses automotrices qui ont servi à transporter et à disposer la terre arable directement dans une zone exploitée à ciel ouvert qui avait précédemment reçu deux autres couches; décaper la rhizosphère à l'aide de décapeuses automotrices qui ont servi à transporter et à disposer les matières ainsi extraites dans un endroit exploité à ciel ouvert qui avait précédemment reçu une couche de recouvrement d'argile; décaper le recouvrement d'argile à l'aide de décapeuses automotrices qui ont servi à transporter et à disposer les matières du recouvrement sur le fond d'une zone précédemment épuisée—Par définition, l'expression «opérations minières» de l'art. 69(1) concerne une activité touchant «une ressource minérale»—Dans la décision sous appel, même si le gravier n'est pas une ressource minérale, le ministre a conclu que la récupération des terrains exploités à ciel ouvert dans le cas du gravier est assimilée à une opération minière aux fins de la ristourne de taxe sur le carburant—Pour que cette conclusion soit bien fondée, le ministre doit avoir admis qu'il est nécessaire d'interpréter les mots «la récupération, en vue d'autres utilisations, de terrains miniers exploités à ciel ouvert» de l'expression «opérations minières» définie à l'art. 69(1) sans tenir compte des autres dispositions de la définition—Le Ministre percevait le processus d'exploitation minière comme un processus linéaire comportant différentes étapes successives—Il a présumé l'existence de différents points de rupture entre les activités de mise en valeur, de traitement et de récupération—La défenderesse soutient que l'extraction et le déplacement ne font pas partie de la récupération des terrains miniers exploités, mais plutôt de la mise en valeur et de l'exploitation du gravier—En conséquence, une ristourne doit être versée seulement à l'égard de la taxe acquittée relativement au diesel utilisé pour la poursuite des activités de la dernière étape—La demanderesse soutient que le mot «récupération» devrait recevoir le sens technique—Les activités de la demanderesse sont assujetties à un règlement strict de l'Alberta qui exige la remise en état des terrains exploités—Appel accueilli—L'art. 69 vise les intervenants du secteur industriel spécialisé concerné par les activités qui y sont énumérées—La présomption en faveur de l'interprétation des termes de l'article selon leur sens ordinaire est réfutée—Même si l'art. 69 est une disposition d'une loi fédérale, les personnes qui connaissent bien la question et dont l'avis a une importance quant au sens des mots utilisés à l'art. 69 en ce qui a trait à une activité spécifique sont les personnes très au courant du contexte

DOUANES ET ACCISE—Suite

juridique et pratique dans lequel cette activité est exercée—Comme l'a expliqué l'expert au cours de son témoignage, la «récupération» débute par l'extraction de la terre arable—Le ministre doit avoir admis qu'il est nécessaire d'interpréter les mots «la récupération, en vue d'autres utilisations, des terrains miniers exploités à ciel ouvert» de la définition de l'expression «opérations minières» de l'art. 69(1) sans tenir compte des autres dispositions de la définition—En conséquence, l'activité de la demanderesse ne dépendrait pas des exclusions des activités d'«exploration» ou de «mise en valeur» mentionnées dans la définition de l'expression «opérations minières» de l'art. 69(1), mais concernerait uniquement la question de savoir si l'activité de la demanderesse est visée par la définition du mot «récupération»—Étant donné qu'il a été répondu par l'affirmative à cette question, il n'y a aucune contradiction à examiner—Les activités de la demanderesse visées par le présent appel constituent de la «récupération, en vue d'autres utilisations, de terrains miniers exploités à ciel ouvert»; la demanderesse a droit à une ristourne de taxe sur le carburant à l'égard de ces activités de «récupération»—Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 69(1) (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 7, art. 34) «opérations minières», (6) (mod., *idem*; ch. 42, art. 9; L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 42, art. 1).

DOUBLE N EARTH MOVERS LTD. C. CANADA
(T-698-97, juge Campbell, jugement en date du
17-7-98, 25 p.)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du juge de la Cour de l'impôt confirmant la pénalité imposée à la contribuable en application de l'art. 285 de la Loi (faute lourde commise dans la déclaration de TPS)—Le juge de la Cour de l'impôt a-t-il eu raison de refuser d'annuler les pénalités?—Les motifs du juge de la Cour de l'impôt étaient extrêmement cryptiques—Demande rejetée—Malgré le laconisme des motifs, il ne faut pas toucher à la décision—Il n'est pas nécessaire que le juge de première instance démontre qu'il connaît le droit et qu'il a tenu compte de tous les aspects de la preuve; les juges du procès sont censés connaître le droit; s'ils formulent leurs conclusions avec concision et si ces conclusions s'appuient sur la preuve, il n'y a pas lieu d'infirmer: *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656—Bien que brefs, les motifs donnés étaient suffisants pour montrer que le juge de la Cour de l'impôt avait implicitement conclu que la déclaration de TPS était remplie de façon équivalente à faute lourde—Il ressort des motifs de la décision que selon le juge de la Cour de l'impôt, le comptable était celui qui décidait des questions fiscales chez la contribuable—La décision *La Reine c. Columbia Enterprises Ltd.* (1983), D.T.C. 5247 a été implicitement appliquée pour tenir la contribuable responsable des actes du comptable, qui était le représentant autorisé, qui signait la formule et qui jouissait de la confiance totale de l'unique

DOUANES ET ACCISE—Fin

actionnaire et dirigeant de la compagnie—Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), ch. E-13, art. 285.

P.L. CONSTRUCTION LTD. C. CANADA (A-725-97, juge Linden, J.C.A., jugement en date du 26-6-98, 4 p.)

TARIF DES DOUANES

Le demandeur, qui est citoyen canadien, est entré au Canada en provenance des États-Unis en septembre 1995, à bord de son avion personnel acheté aux États-Unis—Il a déclaré être résident des États-Unis au moment de son entrée au Canada—Son avion a été saisi par les inspecteurs canadiens des douanes—L'inspecteur des douanes a conclu que le demandeur était un résident du Canada à la date de la saisie, conformément à la définition du terme résident qui est donnée au Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident—Le demandeur souhaite obtenir une déclaration attestant que, pendant toute la période pertinente, il n'était pas un résident du Canada et qu'il avait le droit d'importer l'avion au Canada sans avoir à payer les droits prévus au Tarif des douanes et il demande une ordonnance l'autorisant à obtenir le remboursement du cautionnement de 24 321,60 \$ qu'il a déposé auprès du Ministère—Le demandeur admet avoir résidé au Canada jusqu'au 4 janvier 1994, date à laquelle il a reçu sa carte verte des États-Unis; il prétend ne plus être résident canadien depuis le 5 janvier 1994—Appel rejeté—Le demandeur possédait une maison à Palm Springs (Californie) depuis 1993, où il séjournait quatre mois par année pendant l'hiver—La plupart de ses effets personnels se trouvaient à Palm Springs—Malgré l'absence de jurisprudence relative à l'art. 2 du Règlement qui définit le terme «résident», il y a des causes dans lesquelles il a été question des termes «résident» et «résidence ordinaire» en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, entre autres l'arrêt *Thomson v. The Minister of National Revenue*, [1946] R.C.S. 209—Comme les faits l'indiquent, le cadre de vie habituel du demandeur n'a pas changé après la date à laquelle il prétend avoir cessé de résider au Canada—Le fardeau incombe au demandeur de démontrer qu'il y a eu un changement suffisant pour amener la Cour à conclure qu'il ne résidait plus au Canada—Le fait qu'il n'a produit aucune déclaration de revenu au Canada depuis 1994 au motif qu'il était d'avis qu'il n'était plus un résident n'est pas déterminant, car cela n'a pas été confirmé—En conséquence, pour les fins du Règlement du Tarif des douanes, le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de démontrer qu'il n'était plus un résident du Canada et que le défendeur avait commis une erreur en concluant que son cadre de vie habituel est demeuré le même après le 4 janvier 1994 et, en particulier, le 29 septembre 1995—Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident, DORS/87-720, art. 2 «résident»; Tarif des douanes, L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 41.

BROUGH C. M.R.N. (T-630-97, juge McKeown, jugement en date du 12-6-98, 10 p.)

DROIT ADMINISTRATIF**CONTRÔLE JUDICIAIRE***Injonctions*

Demande d'une mesure de redressement provisoire afin de suspendre les audiences de la Commission des plaintes du public contre la GRC (CPPCGRC) sur des plaintes concernant l'inconduite des membres de la GRC au cours du Sommet de l'APEC qui s'est tenu à Vancouver en novembre 1997—Les demandeurs allèguent que la Commission avait un préjugé de nature institutionnelle—Application du critère en trois étapes énoncé dans *RJR MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311—Les décisions de la CPPCGRC ne sont pas exécutoires et n'ont pas force de loi—Ce sont simplement des recommandations—Même si l'argument du préjugé de nature institutionnelle était connu depuis de nombreux mois et a été soulevé très tard dans l'instance, la Cour a présumé qu'il y avait une question sérieuse à juger—Quant à la question du préjudice irréparable, la Commission ne peut tirer aucune conclusion à l'encontre des demandeurs ou faire des recommandations qui porteraient atteinte à leur droit—Le fait qu'ils devront comparaître, témoigner et subir un contre-interrogatoire ne peut constituer en droit un préjudice irréparable—Les citoyens ont l'obligation de comparaître et de témoigner devant une commission d'enquête publique et tant et aussi longtemps que le témoin dit la vérité, il n'a rien à craindre—Le témoignage des demandeurs devant la commission ne peut être utilisé contre eux et, de toute façon, il est trop tard pour déposer des chefs d'accusation ayant trait à l'une ou l'autre des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité dont ils auraient peut-être pu être accusés—Quant à la question de la prépondérance des inconvénients, 39 membres de la GRC dont la conduite fera l'objet de la commission d'enquête ont tout intérêt à ce que la commission fasse son travail et à ce que toute l'affaire soit entendue, examinée et réglée le plus tôt possible—Il est également dans l'intérêt public que la commission d'enquête publique sur les événements ait lieu—Il semble donc injuste et inapproprié de laisser les demandeurs essayer d'entraver le processus qu'ils ont eux-mêmes engagé et de suspendre celui-ci au moment où il est sur le point de porter fruit—La prépondérance des inconvénients dicte clairement qu'il faut refuser la mesure de redressement provisoire—Demande rejetée.

MUTRAY C. CANADA (COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA) (T-1750-98, juge Hugessen, ordonnance en date du 10-9-98, 5 p.)

DROIT MARITIME

Appel d'une décision du juge de première instance que le remorqueur *Techno-Venture* et la barge *Jean-Raymond*

DROIT MARITIME—Suite

étaient exemptés de toute obligation de pilotage et qu'en conséquence, les défenderesses n'étaient pas tenues d'acquitter les droits réclamés (38 653,98 \$) en vertu du Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides en raison des activités du remorqueur et de la barge sur le fleuve St-Laurent entre les Escoumins et Portneuf—Les droits réclamés visent trois situations distinctes: services de pilotage à l'égard desquels les défenderesses ont signé sous protêt la fiche de pilotage; services de pilotage à l'égard desquels les défenderesses ont refusé de signer la fiche de pilotage; droits de pilotage exigibles selon l'art. 44 de la Loi sur le pilotage lorsque la barge a procédé sans pilote dans une zone de pilotage obligatoire—Appel accueilli—D'après la Loi et le Règlement, les droits de pilotage, lorsqu'ils sont exigibles, le sont peu importe que les services de pilotage aient été rendus ou non; et qu'un remorqueur et une barge sont un navire—D'après les critères de longueur, de jauge et de cargaison, le remorqueur n'était pas assujéti au pilotage obligatoire, mais la barge l'était—Cependant, aux fins d'établir le montant des droits payables par la barge, il était loisible à l'APL d'établir un tarif qui tenait compte du fait que l'opération de pilotage, dès lors qu'un remorquage était impliqué, était plus onéreuse que lorsqu'il s'agissait de piloter un navire sans l'aide d'un remorqueur—Il était donc loisible à l'APL de tenir compte des unités dimensionnelles non seulement du navire remorqué, mais aussi de celles du remorqueur—Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides, C.R.C., ch. 1268—Loi sur le pilotage, L.R.C. (1985), ch. P-14, art. 44.

ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES C. TECHNO NAVIGATION LTÉE (A-1027-96, juge Décary, J.C.A., jugement en date du 11-6-98, 8 p.)

PRATIQUE

En mai 1998, la Cour a ordonné l'évaluation et la vente du navire *Atlantis Two*—Les présents motifs expliquent les modifications apportées au projet d'ordonnance et de commission d'évaluation et de vente—Au début, les avocats ont voulu que les parties intéressées obtiennent des copies de l'évaluation commandée par le shérif—Toutefois, si un navire doit être vendu par voie d'offres scellées, l'évaluation n'est divulguée à personne avant l'ouverture de ces offres—Cette procédure permet d'obtenir le meilleur prix, ce qui donne le maximum de fonds possible pour les demandeurs dans une action réelle et les créanciers hypothécaires—Un enchérisseur sérieux et une partie intéressée, avec un peu d'exploration et une mise de fonds minimale, peuvent également arriver à une bonne approximation de la valeur marchande—Étant donné le professionnalisme des évaluateurs indépendants et parce qu'une vente sur ordonnance judiciaire ne devrait pas être prolongée par la contestation des valeurs estimées et du prix, la Cour répugne, une

DROIT MARITIME—Fin

fois qu'une évaluation et une vente ont été déclenchées, à ouvrir le processus tout entier à des contestations—L'évaluation demeurera scellée.

FRASER SHIPYARD AND INDUSTRIAL CENTRE LTD. C. EXPÉDIENT MARITIME CO. (T-111-98, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 27-5-98, 4 p.)

TRANSPORT DE MARCHANDISES

Requête en jugement sommaire contre la défenderesse Geo International Inc. (Geo) au motif que Geo s'est appropriée de biens à l'égard desquelles la demanderesse avait un droit de possession légitime—La demanderesse transportait de la Chine au Canada trois conteneurs de chaussures de randonnée—Les connaissements visant la cargaison ont été remis à l'expéditeur, la Yancheng Eagle Shoes Co. Ltd.—En novembre 1997, le défendeur a communiqué avec la demanderesse pour réclamer la livraison de la marchandise—Pour obtenir la marchandise, Geo devait payer le fret et les frais de terminal et délivrer les connaissements à ordre endossés originaux visant la marchandise expédiée—Le fret a été payé à la demanderesse—La demanderesse a fourni à Geo des numéros de «réclamation» qui permettaient à Geo de prendre possession de la marchandise en question—Les connaissements endossés originaux n'ont jamais été remis à la demanderesse—L'avocat de la demanderesse a réclamé les connaissements originaux ou la remise de la marchandise—La marchandise n'a jamais été remise—En février 1998, Geo a vendu environ 90 pour 100 de la marchandise—Interdiction lui a été faite de disposer du reste de la marchandise—La preuve de l'appropriation illicite est établie lorsque le défendeur a agi à l'égard des biens d'une manière qui est incompatible avec les droits du propriétaire légitime—Preuve concluante que Geo s'est emparée des biens et qu'elle s'en est servie comme s'ils lui appartenaient—La preuve de l'appropriation illicite a été faite—Le moyen d'irrecevabilité que Geo fait valoir n'est pas convaincant—La remise de la marchandise par la demanderesse ne suffit pas à créer une irrecevabilité—Geo ne fait pas reposer sa défense sur une simple irrecevabilité, mais sur l'irrecevabilité fondée sur une promesse—La demanderesse n'est pas irrecevable à chercher à obtenir la remise des biens qui ont fait l'objet d'une appropriation illicite ou à défaut, une indemnité—La preuve de l'appropriation illicite est indépendante des déclarations inexacts et frauduleuses—Geo a vendu 90 pour 100 de la marchandise—Elle doit rendre le solde impayé à la demanderesse dans les sept jours de la date du jugement—Geo doit consigner à la Cour une somme d'argent correspondant à 90 pour 100 du montant de la facture dans les sept jours de la date du jugement.

WESTWOOD SHIPPING LINES INC. C. GEO INTERNATIONAL INC. (T-359-98, juge Rothstein, ordonnance en date du 24-6-98, 9 p.)

FONCTION PUBLIQUE

COMPÉTENCE

Contrôle judiciaire du refus de l'arbitre d'exercer sa compétence pour entendre le grief présenté par la demanderesse—La demanderesse, une musulmane appartenant à une minorité visible, travaillait pour la Commission de l'immigration et du statut de réfugié—Le grief, dans lequel la demanderesse alléguait que deux messages transmis par courrier électronique violaient la clause d'élimination de la discrimination de la convention collective et que ces messages l'avaient rendue malade, avait été présenté conformément à l'art. 91(1) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)—En citant *Chopra c. Conseil du Trésor (Canada)*, [1995] 3 C.F. 445 (1^{re} inst.), dans lequel il avait été conclu que l'arbitre n'avait pas compétence pour entendre les plaintes de discrimination régies par la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) étant donné que cette loi prévoit une «réparation» au sens de l'art. 91(1), l'arbitre a conclu qu'il n'avait pas compétence pour entendre le grief parce que les allégations de discrimination raciale ou religieuse peuvent également justifier la plainte au titre de la LCDP, qui prévoit à la fois un droit de réparation et un recours en pareilles circonstances—L'art. 91(1) permet la présentation d'un grief si aucun recours administratif de réparation n'est prévu sous le régime d'une loi fédérale—La demanderesse a soutenu que le recours prévu par la LCDP à l'égard des plaintes en matière de droits de la personne n'est pas une «réparation» au sens de la LRTFP—La demanderesse a signalé les différences entre la plainte fondée sur la LCDP et la procédure d'arbitrage et a soutenu que la décision *Chopra* était erronée dans la mesure où la Cour avait conclu que les griefs fondés sur la discrimination peuvent être examinés d'une façon efficace au moyen du recours prévu par la LCDP—Demande rejetée—Les art. 91(1) et 92(1) autorisent uniquement le renvoi à l'arbitrage de questions se rapportant à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale—Le législateur a limité la compétence des arbitres nommés en vertu de la LRTFP au lieu de leur conférer une compétence exclusive à l'égard de l'audition de tous les griefs—La demanderesse a cité *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929; *St. Anne Nackawic Pulp and Paper Co. c. Section locale 219 du Syndicat canadien des travailleurs du papier*, [1986] 1 R.C.S. 704, dans lesquels il avait été statué que les différends résultant d'une convention collective doivent être traités au moyen de la procédure de règlement des différends prévue par la convention collective et par la législation pertinente—Dans ces deux arrêts, la Cour examinait des clauses d'arbitrage obligatoires conférant une compétence exclusive au tribunal du travail—Question de savoir si le recours prévu par la LCDP constitue une «réparation»—Le recours administratif de réparation mentionné à l'art. 91(1) n'a pas à être identique à la procédure de règlement des griefs prévue par la LRTFP: *Byers Transport c. Kosanovich*, [1995] 3 C.F. 354 (C.A.)—Les réparations auxquelles

FONCTION PUBLIQUE—Fin

donnent lieu ces deux recours n'ont pas à être identiques; la partie en cause devrait plutôt être en mesure d'obtenir une «réparation véritable» qui pourrait être avantageuse pour le plaignant—L'art. 91(1) exige uniquement l'existence d'un autre recours de réparation, lorsque la réparation à laquelle peut donner lieu ce recours est avantageuse pour le plaignant—L'argument de la demanderesse voulant que le recours doive mettre en cause le syndicat et qu'il doive fournir une réparation identique a été rejeté—L'art. 3 de la LCDP interdit toute distinction illicite fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur et la religion—L'art. 53 énonce les pouvoirs de redressement existant si la plainte est fondée—Bien qu'elle ne soit pas identique, la LCDP offre une «réparation» à la demanderesse—Il n'est pas nécessaire d'interpréter la convention collective si ce n'est ce qui est englobé dans la LCDP—Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35, art. 91(1)—Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 3 (mod. par L.C. 1996, ch. 14, art. 2), 53.

MOHAMMED C. CANADA (CONSEIL DU TRÉSOR)
(T-1328-97, juge Cullen, ordonnance en date du
16-6-98, 15 p.)

GRC

Contrôle judiciaire du refus de la Commission des plaintes du public contre la GRC d'ordonner l'octroi de fonds aux demandeurs pour leur permettre d'être représentés par un avocat devant la Commission, ou de recommander au gouvernement fédéral d'accorder ces fonds—Les plaignants reprochent à des membres de la GRC d'avoir eu une conduite répréhensible au cours de manifestations contre le sommet de l'Organisation de coopération économique Asie-Pacifique (APEC)—Ils n'ont droit à aucune aide juridique—La GRC et les membres individuels de la Gendarmerie sont tous représentés par des avocats payés par l'État devant la Commission—Les demandeurs affirment que le refus de leur accorder des fonds pour retenir les services d'un avocat revient fondamentalement à les priver du droit à l'assistance d'un avocat—Le déséquilibre qui s'ensuivra, s'ils doivent témoigner et subir un contre-interrogatoire, sera source d'injustice à l'audience et pourrait ternir leur réputation—La Commission a refusé de recommander au gouvernement fédéral d'octroyer des fonds au motif 1) qu'elle manquerait à son devoir d'impartialité; 2) qu'elle empiéterait sur le pouvoir exclusif du Parlement de légiférer à l'égard de l'objet de la demande—Demande accueillie—La Commission a mal compris les règles de droit—1) La Commission ne manquerait pas à son devoir d'impartialité car l'autre partie est déjà entièrement subventionnée par l'État—La solution serait de faire la recommandation neutre, bien qu'inutile pour ce qui concerne les membres de la GRC, d'accorder des fonds à toutes les parties—2) Comme il s'agirait d'une simple recommandation, il n'y aurait pas

GRC—Fin

d'«empiètement»—Comme la recommandation serait adressée au pouvoir exécutif et non au Parlement, demander l'octroi de ces fonds n'empiéterait pas sur le pouvoir du Parlement—Bien que la loi constitutive de la Commission ne lui accorde pas le pouvoir de faire de telles recommandations, on ne saurait conclure que le Parlement n'entendait pas lui accorder pareil pouvoir—La conclusion qui s'impose est que le Parlement n'a tout simplement pas examiné cette question—L'enquête devrait être exceptionnellement longue et devrait entraîner la production d'une preuve abondante et l'examen de questions importantes et complexes—Aux termes de l'art. 45.45(5) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, la Commission a l'obligation de s'assurer que les parties ont «toute latitude» de présenter des éléments de preuve, de contre-interroger des témoins et de faire des observations—Si la Commission considère que, pour les besoins de la présente enquête, la meilleure façon pour les plaignants d'avoir «toute latitude» consiste à retenir les services d'un avocat, elle peut recommander à l'État de payer les honoraires de cet avocat—Le plaignant est à l'origine de l'enquête, mais il agit comme représentant de l'intérêt public—L'intérêt public, qui consiste à s'assurer que les policiers ne dépassent pas les limites de ce qui constitue une conduite décente, est aussi important que les intérêts privés des membres de la GRC dans leur emploi et leur réputation—On ne peut conclure, vu la nature de l'enquête, qu'une représentation juridique indépendante des plaignants est un élément dont la Commission ne devrait pas se préoccuper—En théorie, il ne s'agit pas d'une procédure contradictoire—Mais la Commission ne peut pas transformer l'enquête en une simple investigation; elle ne peut pas non plus interdire la présence d'avocats agissant pour le compte des personnes qui comparaissent devant elle, ni empêcher le contre-interrogatoire des témoins—L'argument que les nombreux étudiants qui seront probablement appelés à témoigner auront besoin d'un avocat n'est pas convaincant—Le facteur à prendre en considération devrait être de savoir si la représentation juridique des plaignants améliorerait la qualité des débats—Une représentation égale permet habituellement de prendre de meilleures décisions, et ce plus facilement—Décision annulée et prononcé d'un jugement déclaratoire portant que la Commission a le pouvoir de recommander l'octroi de fonds si elle désire le faire—Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10, art. 45.45(5) (édicé par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 16).

JONES C. CANADA (COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GRC) (T-1313-98, juge Reed, ordonnance en date du 20-7-98, 13 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU

Appel contre la décision du ministre du Revenu national d'annuler, en application de l'art. 168(1*b*) de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'enregistrement de l'appelante

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

(Maccabi Canada) à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur—Interprétation du membre de phrase «promouvoir le sport amateur au Canada à l'échelle nationale» figurant dans la définition d'association canadienne enregistrée de sport amateur (ACESA) à l'art. 110(8*b*) de la même loi—L'intimé a conclu que l'enregistrement avait été accordé par erreur à l'appelante en 1975 puisque celle-ci excluait de ses rangs tous les Canadiens qui n'étaient pas juifs ou de religion judaïque et, de ce fait, ne satisfaisait pas au critère démographique exprimé par la locution «à l'échelle nationale»—La disposition de l'art. 168(1) relative à l'annulation de l'enregistrement des ACESA n'est pas dénuée d'ambiguïté—La locution «à l'échelle nationale» ne dénote qu'un critère géographique—Il suffit que l'association canadienne de sport amateur demandant l'enregistrement sous le régime de la Loi ait des activités à travers le Canada, et ne soit pas limitée à une province, une région ou une localité—Cette interprétation est conforme à la volonté du législateur qui est de faire en sorte que les reçus délivrés aux donateurs émanent d'une seule organisation au niveau national—La locution «à l'échelle nationale» ne prescrit pas un critère démographique que n'a pas prévu le législateur à l'origine—Appel accueilli—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 110(8*b*), 168(1).

MACCABI CANADA C. M.R.N. (A-587-96, juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 30-6-98, 7 p.)

CALCUL DU REVENU*Déductions*

Appel de la décision par laquelle la Cour de l'impôt a accueilli l'appel que la défenderesse avait interjeté à l'égard de ses années d'imposition 1981, 1983 et 1985—La défenderesse exploite une entreprise de génie-conseil et d'aménagement et de gestion immobilières—En 1979, une société en commandite, la défenderesse et des promoteurs ont conclu une importante convention d'aménagement et de gestion immobilières en vertu de laquelle la société a établi un billet à ordre de 3 107 300 \$ (billet garantissant le prix d'achat) en faveur de la défenderesse—Ce billet prévoyait le remboursement du principal sur une période de six ans, plus l'intérêt calculé au taux de 11 1/2 pour 100 par an—En outre, le billet prévoyait un droit de compensation au cas où la défenderesse ne s'acquitterait pas de ses obligations en vertu de la convention d'aménagement—En 1980, la défenderesse a conclu une entente semblable en vertu de laquelle une autre société en commandite a établi un billet à ordre de 4 044 000 \$ en faveur de la défenderesse et a accepté d'accorder à la défenderesse des hypothèques correspondant au solde—Le billet prévoyait le remboursement du principal sur une période de sept ans, plus l'intérêt calculé au taux de 12 pour 100 par an—En outre, le billet prévoyait un droit de compensation au cas où la défende-

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

resse ne s'acquitterait pas de ses obligations en vertu de la convention—En 1981, un autre projet, un autre billet à ordre de 3 599 000 \$—Hypothèques intégrantes—Le billet prévoyait le remboursement du principal sur une période de six ans, plus l'intérêt calculé au taux déterminé par une formule—En outre, le billet prévoyait un droit de compensation au cas où la défenderesse ne s'acquitterait pas de ses obligations en vertu de la convention—Dans le calcul de son revenu net pour les années d'imposition 1980, 1981, 1982 et 1983, la défenderesse a déduit la partie non perçue des deux premiers billets garantissant le prix d'achat—Dans le calcul de son revenu net pour l'année d'imposition 1983, la défenderesse a déduit la partie non perçue du dernier billet garantissant le prix d'achat—Pour chacune des années d'imposition 1981, 1982, 1983 et 1985, la défenderesse a inclus dans le calcul de son revenu le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année précédente relativement à chaque billet garantissant le prix d'achat—Par des avis de nouvelle cotisation en 1988, le MRN a rejeté la demande de déduction de la défenderesse et a inclus dans le revenu le montant intégral de chacun des billets garantissant le prix d'achat pour l'année au cours de laquelle chaque billet a été reçu, étant donné que les art. 3 et 9(1) de la Loi empêchaient la défenderesse de demander une déduction relativement à la partie non perçue de chacun de ces billets—La défenderesse a également soutenu qu'aux fins de l'impôt, les hypothèques intégrantes consenties par deux des sociétés en commandite devraient être considérées de la façon dont elle a considéré les billets garantissant le prix d'achat—La question en litige est la suivante: est-ce que les parties non recouvrées des billets et des hypothèques intégrantes sont des «sommes à recevoir» au sens de l'art. 12(1)b) de la Loi—Le ministre a soutenu que les billets et les hypothèques ont été réalisés par la défenderesse au cours des années en question et qu'ils doivent être inclus dans le calcul du revenu de la défenderesse aux fins de l'impôt en vertu des art. 9 et 12 de la Loi et conformément aux principes comptables généralement reconnus (les PCGR)—Le ministre a affirmé que la défenderesse a confondu la constatation du bénéfice au cours de l'année d'imposition où il est réalisé et le cas dans lequel elle peut avoir droit à une provision à l'égard des montants non reçus ou des paiements futurs éventuels—Il a soutenu en outre qu'étant donné que les billets et les hypothèques constituaient la contrepartie reçue par la défenderesse au moment de la vente des propriétés en question, la défenderesse les a à juste titre inclus à titre de sommes à recevoir au cours des années où les ventes ont eu lieu—Le ministre a reconnu que la défenderesse a pris en charge des obligations futures éventuelles qui auraient peut-être donné lieu à des dépenses au cours d'années futures—Le ministre a également soutenu que ces dépenses conditionnelles n'étaient pas des déductions du genre qui pourrait faire l'objet d'une provision en vertu de l'art. 20(1) de la Loi—Le ministre a affirmé que les obligations que la défenderesse a prises en charge à l'égard des billets et des hypothèques sont à juste titre considérées comme des «dettes

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

éventuelles», qui ne peuvent être considérées comme une dépense engagée pendant l'année en cours, conformément à l'art. 18(1)e)—Le ministre a déclaré que la défenderesse tente de transformer une dette éventuelle, c'est-à-dire un montant qui peut devenir payable dans l'avenir en vertu d'une des obligations se rapportant aux billets ou aux hypothèques, en un revenu non gagné, par opposition à une déduction courante, comme une provision, comme elle avait initialement tenté de le faire—La défenderesse a affirmé que les billets et les hypothèques n'étaient des sommes à recevoir que selon les échéanciers fixés dans les conventions d'aménagement, et uniquement si elle continuait à s'acquitter des obligations stipulées dans chaque convention d'aménagement—Elle a également soutenu qu'elle n'avait pas le droit immédiat, absolu et inconditionnel d'engager des poursuites à l'égard de la partie non recouvrée des billets et des hypothèques au cours de l'une quelconque des années d'imposition en question—La défenderesse a soutenu que l'image la plus fidèle de son revenu pour l'une quelconque des années ici en cause est celle selon laquelle les billets et les hypothèques ne sont pas considérés comme des sommes à recevoir tant que la défenderesse n'a pas le droit immédiat, absolu et inconditionnel de recouvrer les montants stipulés dans l'échéancier fixé en vertu des billets et des hypothèques—Elle a également soutenu qu'il faut fondamentalement déterminer le rôle qu'elle avait à titre de promoteur immobilier pour être en mesure d'effectuer l'analyse comptable appropriée à l'égard des critères relatifs à la constatation du bénéfice qui s'appliquent en l'espèce—Appel rejeté—La garantie de trésorerie avait le caractère d'une dette éventuelle, comme l'a soutenu le ministre—Par conséquent, par suite de ces obligations continues, la défenderesse n'avait pas le droit immédiat, absolu et inconditionnel d'engager des poursuites à l'égard de la partie non recouvrée des billets et des hypothèques au cours de l'une quelconque des années d'imposition en question—La partie non recouvrée des billets et des hypothèques ne constituait donc pas une «somme à recevoir» au sens de l'art. 12(1)b) de la Loi et n'aurait pas dû être incluse dans le revenu au cours de l'une quelconque des années d'imposition, tant que les conditions se rapportant à chaque convention d'aménagement n'avaient pas été remplies—La méthode comptable proposée par la défenderesse à l'égard de la comptabilisation des billets et des hypothèques est conforme à la Loi et aux principes établis dans la jurisprudence—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 3 (mod. par S.C. 1977-78, ch. 42, art. 1; 1984, ch. 1, art. 2), 9 (mod. par S.C. 1984, ch. 1, art. 4), 12(1)b) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 4), 18(1)e), 20(1).

CANADA C. HUANG AND DANCZKAY LTD. (T-2463-93, juge Wetston, jugement en date du 5-6-98, 16 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision de la Cour canadienne de l'impôt refusant au demandeur la possibilité de déduire des frais de nourriture et de boisson en vertu de

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

l'art. 18(1)*h* de la Loi de l'impôt sur le revenu—Le demandeur est un messenger se déplaçant à pied et dans les transports publics qui parcourt 150 km par jour dans la région de Toronto en transportant un sac à dos pesant entre 20 et 50 livres—Il ne demandait pas à la Cour d'approuver les déductions pour la totalité des aliments et boissons qu'il consommait, mais simplement une somme raisonnable pour le supplément de nourriture et d'eau dont son organisme avait besoin pour lui permettre d'accomplir son travail—L'art. 18(1)*h* de la Loi exclut la déduction des frais personnels ou de subsistance—Les besoins de nourriture et d'eau ne sont pas des besoins intrinsèquement liés à l'entreprise—La question était de savoir si le supplément de nourriture et de boisson consommé par un messenger peut être déduit lorsqu'une déduction correspondante du carburant est admise pour les messagers qui se déplacent en automobile—La difficulté que pose la décision, c'est qu'en s'éloignant d'une règle claire interdisant de déduire les dépenses de nourriture et de boisson le juge ait ouvert la porte à une myriade de réclamations pour des déductions de frais personnels—Ces préoccupations ne sont pas valides étant donné que l'analogie entre le carburant d'une automobile et le carburant d'un corps humain fournit une limite appropriée à l'intervention des tribunaux—La présente affaire amène une exception très restreinte pour les déductions de nourriture et de boisson comme dépenses d'entreprise en vertu de la Loi et ne devrait en aucune façon être interprétée comme un fondement permettant de contester toutes les interdictions traditionnelles à la déduction des aliments et des boissons comme dépense d'entreprise en vertu de la Loi—Demande accueillie—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 18(1)*h*.

SCOTT C. CANADA (A-590-97, juge McDonald, J.C.A., jugement en date du 23-7-98, 11 p.)

PRATIQUE

Contrôle judiciaire d'une décision de la Cour de l'impôt accueillant un appel concernant la décision d'un fonctionnaire taxateur d'accueillir les appels contre le ministre—En vertu de la procédure informelle prévue dans la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, le juge Garon a accordé à l'intimée le remboursement de tous les frais qu'elle pouvait avoir engagés relativement aux appels—À l'audience sur la taxation, la réclamation pour les services d'un avocat a été contestée—L'intimée était représentée par son comptable à l'audition—Le fonctionnaire taxateur a statué que les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle) n'autorisent que les frais qui se rapportent aux services d'un avocat—Le juge chargé du contrôle a statué que le remboursement de «tous les frais» tombait sous le coup de la Règle 12(3) et pouvait inclure les honoraires des représentants—Demande accueillie—L'art. 18.26 de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt ne donne pas d'autre pouvoir que celui «d'allouer les frais et dépens»—Le choix des mots

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

«tous les frais» ne saurait faire oublier que l'ordonnance portait et ne pouvait que porter sur l'octroi des frais et dépens et que l'allocation des frais et dépens est régie par les Règles adoptées relativement aux frais et dépens—La Règle 10(1) confère au juge de la Cour de l'impôt le pouvoir discrétionnaire d'allouer les frais et dépens—Dès qu'il décide d'allouer les frais, il ne peut accorder que ceux qui sont autorisés par les Règles—Les Règles relatives à la procédure informelle permettent que soient remboursés ou un montant forfaitaire au lieu des dépens taxés (Règle 10(2)), ou les dépens taxés qu'une partie doit payer à l'autre—Ces dépens taxés sont classés comme frais entre parties ou comme frais entre procureur et client—Le terme «frais» (*expenses*) ne peut équivaloir à une ordonnance allouant un montant forfaitaire, ni à une ordonnance allouant les frais et dépens entre procureur et client—Le représentant n'était pas un procureur et le conseiller de l'intimée n'a pas eu la possibilité de répondre—Ces mots peuvent simplement équivaloir à une ordonnance octroyant les dépens entre parties, ce qui est l'ordonnance généralement accordée à moins que des mots à l'effet contraire ne soient expressément mentionnés dans l'ordonnance—Étant donné que le mot «frais» (*expenses*), dans le contexte duquel il a été utilisé par le juge, n'est pas connu dans notre droit à moins qu'il ne signifie «frais et dépens» (*costs*), il suffit de l'interpréter dans ce sens—Agir autrement équivaldrait presque à décider que le juge Garon n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'allouer les frais et dépens sur une base judiciaire—L'omission de porter l'ordonnance en appel ne peut empêcher le ministre à l'étape de la taxation de faire valoir que des frais réclamés dans un mémoire de frais ne sont pas visés par les Règles, puisqu'il ne pouvait que présumer que les «frais» (*expenses*) qui avaient été alloués étaient les honoraires et débours habituels énoncés dans les Règles—Il ne s'agit pas d'un cas d'attaque indirecte—En l'absence de toute question concernant l'attaque indirecte, la décision du fonctionnaire taxateur n'est pas déraisonnable au point de sembler résulter d'une erreur de principe—La procédure informelle énoncée dans la Loi traite précisément à l'art. 18.14 de la représentation par une personne autre qu'un avocat, pourtant le Comité des règles a expressément restreint les honoraires taxables à ceux qui ont trait aux «services d'un avocat»—Cela va à l'encontre de l'intention très claire de la Règle 11 qui restreint les honoraires aux services d'un avocat que de suggérer que les mots «les autres débours» à la Règle 12(3) peuvent être interprétés de façon à inclure les frais pour les services de représentants, et en outre, d'autoriser ces représentants à réclamer des honoraires supérieurs à ceux que les avocats sont autorisés à réclamer—Les représentants ne sont pas autorisés à réclamer indirectement en vertu de la Règle 12(3) ce qui leur est expressément refusé à la Règle 11—Dans la mesure où les honoraires réclamés ont trait aux services d'un comptable à titre de représentant, et non pas à ses services comme témoin expert ou à tout autre titre, ces frais ne peuvent être alloués en vertu des Règles—Règles de la Cour

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

canadienne de l'impôt (procédure informelle), DORS/90-688, Règles 10, 11, 12 (mod. par DORS/96-504, art. 1)—Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, L.R.C. (1985), ch. T-2, art. 18.14 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 51, art. 5), 18.26 (édicte, *idem*).

CANADA C. MUNRO (A-570-97, juge Décary, J.C.A., jugement en date du 3-7-98, 11 p.)

JUGES ET TRIBUNAUX

Requête en vue d'obtenir la récusation du juge Strayer, J.C.A., fondée sur un parti pris possible—Le juge des requêtes a décidé, conformément à l'art. 40.1(4)d) de la Loi sur l'immigration, que l'attestation de sécurité émise par deux ministres était raisonnable—Dans le cadre de l'appel de l'ordonnance du juge des requêtes aux termes de l'art. 40.1(8) ordonnant la mise en liberté de l'appelant sous réserve de certaines conditions, le juge Strayer, J.C.A., a rejeté la requête en ampliation du dossier d'appel afin d'y inclure de nouvelles preuves après qu'a été rendue l'ordonnance de mise en liberté—Ce faisant, le juge Strayer, J.C.A., a fait remarquer que le bien-fondé des conditions d'une ordonnance de libération relève du pouvoir discrétionnaire des juges des requêtes et peut être revu seulement à l'égard d'une grave erreur de principe ou d'une interprétation complètement fautive des faits—Requête rejetée—L'observation ne fait que reprendre des principes de droit applicables à la requête dont est saisie la Cour: dans la mesure où il a exercé le pouvoir discrétionnaire de manière conforme au droit et qu'il a tenu compte de tous les éléments pertinents, y compris les éléments de preuve, le juge pourra exercer le pouvoir discrétionnaire qui est le sien en parvenant à l'équilibre qui lui paraît le meilleur et, en tel cas, la Cour d'appel n'a pas à intervenir—La mention d'une «grave erreur de principe» n'est qu'une allusion à toute erreur de principe, dont l'erreur de droit qui comprend l'erreur de droit constitutionnel—Une personne raisonnable et avertie ne pourrait pas, au vu des propos tenus lors d'une précédente requête interlocutoire présentée dans le cadre d'un même appel, et rappelant un principe général du droit au regard duquel devrait être tranchée la requête en question, craindre l'existence d'un parti pris au niveau des questions constitutionnelles faisant l'objet du même appel—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 40.1(4)d) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4), 40.1(8) (édicte, *idem*).

SURESH C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (A-265-98, juges Strayer et McDonald, J.C.A., et juge suppléant Henry, ordonnance en date du 18-6-98, 7 p.)

LANGUES OFFICIELLES

Requête en radiation de la requête introductive d'instance du Commissaire au motif que le consentement du plaignant

LANGUES OFFICIELLES—Suite

est inefficace, attendu que ledit consentement relève de plaintes «fermées» par le Commissaire relativement au manque de services bilingues à l'aéroport Lester B. Pearson à Toronto—Air Canada prétend 1) qu'un dossier fermé, comme celui du plaignant en l'espèce, ne saurait servir de fondement pour un recours judiciaire en vertu de la partie X de la Loi sur les langues officielles; 2) que l'enquête du Commissaire a été faite de sa propre initiative et n'a pas de lien avec les plaintes du plaignant; 3) que le consentement du plaignant a été obtenu tardivement et l'introduction de la requête a été faite hors délai selon les art. 77(2) et 78 de la Loi—Requête rejetée—1) La terminologie «dossier fermée» est une notion étrangère à la Loi—Il n'y a pas lieu de conclure que le Commissaire est *functus officio* relativement aux dossiers des plaignants qui s'accumulent dans son greffe—*Functus officio* est la règle générale portant qu'on ne saurait revenir sur une décision judiciaire définitive: *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848—Il ne s'agit pas en l'espèce d'une décision judiciaire définitive puisque le problème soulevé par la plainte n'est pas résolu si l'institution visée ne tient pas ses engagements—2) L'enquête du Commissaire est clairement reliée aux 15 plaintes déjà reçues pour l'année 1994, et plus particulièrement à la dernière du plaignant, lesquelles plaintes visent directement le manque de service en français à l'aéroport Lester B. Pearson—Et même si le dossier du plaignant a été fermé au sens bureaucratique du mot, il est toujours à la disposition du Commissaire qui peut s'en servir à ses fins et exercer un recours judiciaire, avec le consentement du plaignant, lequel consentement a été déposé à l'intérieur des soixante jours, tel que prévu à l'art. 77(2) de la Loi—En outre, l'art. 77(4) accorde à la Cour un large pouvoir discrétionnaire pour accorder la réparation qu'elle estime convenable et juste à l'endroit d'une institution fédérale qui ne s'est pas conformée à la Loi—Le régime législatif énoncé à la partie X de la Loi doit être interprété en fonction de ses objectifs—La Loi fait partie de cette catégorie privilégiée de lois dites quasi-constitutionnelles qui expriment «certains objectifs fondamentaux de notre société» et qui doivent être interprétées «de manière à promouvoir les considérations de politique fédérale qui les sous-tendent»: *Canada (Procureur général) c. Viola*, [1991] 1 C.F. 373 (C.A.)—Le consentement à intenter un recours judiciaire donné par le plaignant est efficace; sa plainte est valide et peut servir de fondement à un recours judiciaire en vertu de la partie X de la Loi; l'enquête du Commissaire est clairement reliée avec cette plainte et aux autres plaintes similaires de la part du plaignant en l'espèce et d'autres plaignants; le recours a été intenté dans les soixante jours qui ont suivi la communication au plaignant des conclusions de l'enquête par la Commission; la procédure suivie par le Commissaire est conforme à ses pouvoirs et à son rôle d'ombudsman linguistique; et Air Canada n'a subi aucun préjudice puisqu'elle a été informée tout au long du processus d'enquête et a eu, à plusieurs reprises, l'opportunité de réagir et de commenter avant le dépôt du rapport final d'enquête du

LANGUES OFFICIELLES—Fin

Commissaire—Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31, art. 77, 78.

CANADA (COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES) C. AIR CANADA (T-2043-96, juge Dubé, ordonnance en date du 25-6-98, 12 p.)

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Requête en jugement sommaire qui conclut au rejet de l'action du demandeur en dommages-intérêts pour «détention illégale» au motif qu'il n'y a pas de véritable question litigieuse—Le demandeur soutient que la Commission nationale des libérations conditionnelles a porté atteinte aux droits qu'il tient de la Charte en imposant des conditions à sa libération d'office, ce qui fait qu'il a été détenu du 17 mai 1996 au 22 janvier 1997—La Commission ne s'est pas conformée à l'art. 141(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (la LSCMLC), récemment modifié, qui exige que les renseignements sur lesquels se fonde la Commission au sujet des conditions complémentaires de libération soient divulgués au délinquant—Les nouvelles règles n'étaient pas encore parvenues aux échelons d'exécution du système—Requête accueillie—Les principes généraux applicables aux jugements sommaires sont résumés dans *Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd.*, [1996] 2 C.F. 853 (1^{re} inst.)—La responsabilité civile de l'État est un pur produit de la loi écrite: Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (la LRCÉCA)—C'est au demandeur qu'il incombe de prouver qu'un préposé de l'État a fait preuve de négligence et peut être tenu aux dommages-intérêts—L'action vise clairement les actes de la Commission—L'art. 154 de la LSCMLC protège les membres de la Commission de toute poursuite civile ou pénale dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions—À la lumière des faits de la cause, les membres de la Commission ont agi dans les limites de leur compétence et de bonne foi—L'art. 154 de la LSCMLC s'applique et protège les membres de la Commission contre la responsabilité civile—Quand bien même les membres de la Commission seraient des préposés de l'État, il se trouve qu'il n'y a pas lieu à action contre les préposés de l'État par application de la LRCÉCA, il n'y a donc pas lieu à action valide contre l'État—Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 141(1), 154—Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21).

WHITE C. CANADA (T-1152-97, juge Richard, ordonnance en date du 25-6-98, 16 p.)

MARQUES DE COMMERCE**ENREGISTREMENT**

Appel, en vertu de l'art. 56(1) de la Loi sur les marques de commerce, de la décision du registraire des marques de

MARQUES DE COMMERCE—Suite

commerce de refuser à l'appelante la demande d'enregistrement du mot «Export» employé en liaison avec des boissons alcoolisées obtenues par brassage—Demande fondée sur l'emploi au Canada depuis 1903—L'appelante a modifié sa demande d'enregistrement en vue de se prévaloir de l'art. 12(2) de la Loi—Le registraire a rejeté la demande pour le motif que le mot «Export» était descriptif et n'était donc pas enregistrable selon l'art. 12(1)*b*) de la Loi—L'appelante soutient que la marque désignant ses boissons brassées a acquis un caractère distinctif, et elle demande que l'enregistrement soit restreint à l'Ontario et au Québec selon l'art. 32(2) de la Loi—Lorsque la Cour est saisie de nouveaux éléments de preuve, elle a toute latitude pour écarter la décision antérieure du registraire—Les nouveaux éléments de preuve doivent être assez importants pour justifier un procès *de novo*—La preuve nouvelle vise à établir que le mot «Export» a acquis un caractère distinctif en Ontario et au Québec—Les affidavits de Blair Shier et de Harold Moran font état de dépenses publicitaires et de chiffres de ventes et d'affaires importants pour la ale de marque «Export» en Ontario et au Québec de 1976 à 1990—L'appel doit être traité comme un procès *de novo* étant donné les éléments de preuve supplémentaires importants présentés par les parties—Une marque de commerce qui n'est pas enregistrable selon l'art. 2(1)*b*) de la Loi peut toutefois l'être en vertu de l'art. 12(2), si elle a donné aux marchandises du requérant un caractère distinctif—Il incombe au requérant de prouver que la marque de commerce répond à l'exigence du caractère distinctif que pose l'art. 12(2)—Il suffit que la marque soit distinctive pour une partie importante du public visé—Une marque de commerce est enregistrable dans la mesure où elle distingue les marchandises dans le territoire restreint que vise la demande d'enregistrement—La preuve des ventes dans un territoire non visé par l'enregistrement n'est pas pertinente—Les affidavits de Moran et de Shier confirment la grande notoriété dans le public du mot «Export» pour désigner une marque de bière produite par Molson—«Molson» est effectivement une «marque maison» des Brasseries Molson, et «Export» est une marque de bière vendue par les Brasseries Molson—La preuve établit le caractère distinctif de la marque de commerce «Export» en Ontario et au Québec—L'appelante a droit à l'enregistrement de la marque en vertu de l'art. 12(2) de la Loi—Bien que le requérant ait toujours la charge ultime de prouver que sa marque est distinctive, l'opposant a néanmoins celle de présenter une preuve démontrant que la marque a été suffisamment employée par lui-même ou par des tiers pour annuler son caractère distinctif—La date pour apprécier le caractère distinctif est la date de la déclaration d'opposition—Appel accueilli—Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 12(1)*b*), (2), 32(2), 56(1).

BRASSERIES MOLSON C. JOHN LABATT LTD. (T-162-96, juge Tremblay-Lamer, ordonnance en date du 25-6-98, 28 p.)

MARQUES DE COMMERCE—Suite

Appel d'une décision par laquelle la Commission des oppositions des marques de commerce a rejeté l'opposition formée par l'appelante contre la demande d'enregistrement de la marque de commerce «Datascop»—L'appelante achète, répare et revend de l'équipement de bureau d'occasion—La Commission a conclu que l'appelante utilisait la marque de commerce «Datascop» au Canada depuis 1966—L'intimée fabrique et vend de l'appareillage médical—Elle a utilisé sa marque pour la première fois au Canada en 1965—La Commission a conclu que, comme la marque de la requérante est employée depuis assez longtemps et qu'elle a généré un chiffre d'affaires appréciable, et que les articles de la requérante coûtent cher et sont des instruments médicaux perfectionnés qui ne sont achetés qu'après mûre réflexion et qu'ils diffèrent donc des machines commerciales d'occasion de l'opposante, l'acheteur moyen, qui se fierait à sa première impression et qui aurait un vague souvenir de l'autre marque, ne confondrait probablement pas les marques—L'intimée a déposé trois déclarations non solennelles qui n'ont fait l'objet ni d'une commission ni d'une attestation—L'appelante soutient que la Commission n'aurait pas dû accepter ces trois déclarations, étant donné qu'elles n'étaient pas conformes à l'art. 41 de la Loi sur la preuve au Canada—En conséquence, aucun élément de preuve n'avait été régulièrement porté à sa connaissance, et la Commission aurait dû réputer la demande abandonnée en vertu de l'art. 38(7.2) de la Loi (qui dispose que, si le requérant omet de soumettre une preuve ou une déclaration énonçant son désir de ne pas le faire, sa demande est réputée abandonnée)—L'art. 42 du Règlement sur les marques de commerce (1996) prévoit que, dans le délai d'un mois suivant la signification de la preuve de l'opposant, le requérant doit soumettre au registraire la preuve, par voie d'affidavit ou de déclaration solennelle, sur laquelle il a l'intention de s'appuyer—La Commission a accepté les déclarations au motif que le fait que l'opposante avait contre-interrogé les déclarants et que les déclarants ont reconnu sous serment que le contenu de leur déclaration était entièrement véridique satisfaisait aux exigences fondamentales de la Loi sur la preuve au Canada—L'intimée a cité le jugement *Saccon (Litigation Guardian of) v. Sisson* (1992), 9 C.P.C. (3d) 383 (C. Div. Ont.), dans lequel la Cour affirme que lorsque l'auteur d'un affidavit est contre-interrogé sous serment au sujet du contenu d'un affidavit entaché d'irrégularités, les éléments de preuve recueillis lors de ce contre-interrogatoire sont admissibles—La Cour abonde dans le sens de la Commission et de la Cour divisionnaire de l'Ontario sur la question procédurale—Qui plus est, l'art. 56(5) de la Loi dispose qu'en cas d'appel interjeté devant la Cour fédérale du Canada, les parties peuvent soumettre des éléments de preuve qui n'avaient pas été portés à la connaissance du registraire et que notre Cour peut exercer tout pouvoir discrétionnaire dont le registraire était investi—Finalement, l'art. 38(7.2) ne s'applique pas, étant donné que des éléments de preuve ont été produits—Quant au risque de confusion, examen des

MARQUES DE COMMERCE—Fin

facteurs énumérés à l'art. 6(5) de la Loi dont il doit être tenu compte pour décider s'il existe un risque de confusion entre les marques de commerce—i) Les deux marques n'ont aucun caractère distinctif inhérent—L'appelante a dépensé environ 60 000 \$ en publicité au cours des cinq dernières années et ses activités se limitent à une région géographique relativement restreinte—L'intimée a dépensé beaucoup plus d'argent en publicité, mais toute sa publicité était dirigée vers le marché américain—ii) Les deux marques de commerce sont employées au Canada depuis une trentaine d'années—iii) L'appelante achète, vend et répare de l'équipement de bureau d'occasion fabriqué par d'autres compagnies et qui est vendu sous les marques de commerce d'autres compagnies—L'appelante appose sur l'équipement une petite étiquette portant le nom et le numéro de téléphone de sa compagnie—L'intimée dessine, fabrique et vend de l'appareillage médical très perfectionné—iv) Seuls des consommateurs professionnels achètent l'équipement vendu par les parties et il existe un risque moins grand de confusion chez ces professionnels que chez des clients ordinaires—v) Les marques de commerce sont identiques—Malgré la trentaine d'années d'utilisation simultanée des marques, rien ne permet de penser que l'emploi que l'intimée a fait de sa marque de commerce a amené le public à penser que ses marchandises étaient fabriquées ou vendues par l'appelante—Quant au caractère distinctif, la Cour doit se demander si, comme première impression dans l'esprit d'une personne ordinaire ayant un vague souvenir de l'autre marque ou de l'autre nom, l'emploi des deux marques ou des deux noms, dans la même région et de la même façon, est susceptible de donner l'impression que les marchandises reliées à ces marques ou à ces noms sont fournies par la même personne—Les facteurs critiques déterminants sont ceux de la nature des marchandises et de la nature du commerce—La personne qui a le droit d'obtenir l'enregistrement de sa marque de commerce est celle qui a été la première à l'utiliser—L'intimée a démontré que ses premières ventes d'appareillage médical «Datascop» remontaient à 1965—Il n'y a aucune raison de modifier la conclusion que la Commission a tirée au sujet du droit à l'enregistrement—L'appel est rejeté—Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 6(5), 38(7.2) (édité par L.C. 1993, ch. 15, art. 66(2)), 56(5)—Loi sur la preuve, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 41 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 203)—Règlement sur les marques de commerce (1996), DORS/96-195, art. 42.

DATASCOPE OF CANADA LTD. c. DATASCOPE CORP.
(T-1765-97, juge Dubé, jugement en date du 18-6-98,
15 p.)

PÉNITENCIERS

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du président du Tribunal disciplinaire de l'Établissement Drummond déclarant le demandeur coupable d'une infraction discipli-

PÉNITENCIERS—Fin

naire et lui imposant une peine de cinq jours de détention avec perte de privilèges—Dans l'avis de l'accusation, on reprochait au demandeur d'avoir en sa possession un bien volé lors de la fouille de sa cellule, savoir une lumière d'urgence—Accusation portée en vertu de l'art. 40*i*) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition—La preuve documentaire pertinente était imprécise et ne permettait pas de savoir laquelle des infractions indiquées à l'avis constituait «l'infraction reprochée» aux fins de l'application de l'art. 43(3) de la Loi—L'enregistrement prévu par l'art. 33 du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, s'il avait bien fonctionné, aurait permis à la Cour, en révision, de conclure de façon plus éclairée tant sur la question de l'équité procédurale que celle de l'application de l'art. 43(3) de la Loi par le tribunal—Il existait une «possibilité sérieuse» d'une erreur telle que l'absence d'enregistrement empêchait le demandeur de faire valoir ses moyens de demande de contrôle judiciaire résultant des droits qu'il possédait en vertu de la justice naturelle, de l'équité procédurale et de la Loi—Demande accordée—Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 40*i*), 43(3)—Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620, art. 33.

LAFLAMME C. CANADA (SERVICE CORRECTIONNEL)
(T-247-98, juge Pinard, ordonnance en date du 14-7-98,
5 p.)

PENSIONS

Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Commission d'appel des pensions a annulé la décision du ministre du Développement des ressources humaines d'approuver le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension de l'intimé sollicité par M^{me} Kukat en vertu Régime de pensions du Canada (la Loi)—La question est de savoir si la Commission a commis une erreur de droit en concluant que le ministre aurait dû tenir dûment compte du contrat matrimonial signé par l'intimé et M^{me} Kukat et de l'intention des parties qu'il exprimait même si ce contrat ne liait pas le ministre puisqu'il ne respectait pas les conditions strictes imposées par l'art. 55.2(3) de la Loi—L'intimé et M^{me} Kukat sont des conjoints au sens de l'art. 2(1) de la Loi, et les conditions énoncées à l'art. 55(1)c) de la Loi sont réunies pour qu'une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension soit présentée par M^{me} Kukat—La Commission a invoqué deux motifs lorsqu'elle a statué en faveur de l'intimé: (1) rien ne prouvait que la demande de M^{me} Kukat avait été autorisée par le ministre ou son délégué et (2) le ministre aurait dû tenir compte du contrat intervenu entre l'intimé et M^{me} Kukat—Demande accueillie—La Loi ne prévoit pas que le ministre doive personnellement approuver une telle de-

PENSIONS—Fin

mande—La délégation implicite des pouvoirs ministériels est une pratique reconnue afin de garantir une gestion saine et efficace de l'administration publique—Rien ne prouve que le signataire n'était pas autorisé à approuver la demande—En vertu de l'art. 55.1(1)c) de la Loi, si une demande respecte les conditions, le ministre l'approuve et il y a partage obligatoire sauf si les deux exceptions au régime reçoivent application—Le ministre n'a pas le pouvoir discrétionnaire résiduel de ne pas effectuer un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension—Il est clair que l'intention du législateur était d'instaurer un régime obligatoire de partage des droits afin de protéger les conjoints ou anciens conjoints après la rupture de leur mariage ou de leur union de fait—Régime de pensions du Canada, art. 55.1(1) (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 30, art. 23; L.C. 1991, ch. 44, art. 7), 55.2(3) (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 30, art. 23).

CANADA (MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES) C. WIEMER (A-193-97, juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 9-6-98, 13 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES**TERRES**

Contrôle judiciaire de la décision du ministre de consentir la location d'une partie des terres de la réserve—Les demandeurs cherchent à obtenir un jugement déclarant que le ministre a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande indienne Tsartlip lorsqu'il a consenti une location à Clydesdale Estate Holdings—Les personnes désignées à titre de défendeurs sont toutes membres de la bande—Les défendeurs détiennent collectivement des certificats de possession pour les terres en question—Ils sont aussi actionnaires de Clydesdale Estate Holdings Ltd.—Ils ont demandé au ministre de consentir une location conformément à l'art. 58(3) de la Loi sur les Indiens—Cette disposition autorise le ministre à louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit désignée—Depuis plusieurs mois, les défendeurs occupaient une partie des terrains et vivaient dans des maisons préfabriquées sur les lieux en vertu d'un droit d'occupation—Lorsque la demande présentée en vertu de l'art. 58(3) a été communiquée au conseil de bande, celui-ci a réitéré l'opposition au projet qu'il avait exprimée lors de l'assemblée de février 1996 et a exigé l'enlèvement des maisons existantes—La bande a répondu à l'évaluation environnementale préliminaire en réaffirmant son opposition et en demandant l'enlèvement des maisons—Le système d'égoûts et d'alimentation d'eau de la réserve est relié à des installations appartenant au district de Central Saanich—L'utilisation du système d'égoûts par la bande ne peut excéder 375 unités—180 unités étaient branchées—Lors d'une rencontre avec les défendeurs, le

PEUPLES AUTOCHTONES—Suite

conseil de bande a reconnu qu'il n'avait guère les moyens de s'opposer au projet—Compte tenu de l'opposition soutenue dont elles faisaient l'objet, les maisons préfabriquées qui étaient déjà branchées au système d'égouts de la réserve ont été débranchées—Ces événements ont eu pour effet de retarder encore plus la location par le ministre, qui devait s'assurer de la conformité de l'évaluation environnementale ainsi que du respect d'autres exigences relatives au nouveau lotissement—En avril 1997, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a finalement octroyé un contrat de location en vertu de l'art. 58(3)—Demande rejetée—Aucune preuve n'a été faite que les demandeurs avaient l'intention claire de restreindre ou de zoner le lotissement des défendeurs avant qu'une demande de location ne soit présentée au ministre—Lorsque les défendeurs, étant détenteurs de certificats de possession valides, ont demandé l'octroi d'une location, aucun règlement n'avait même été projeté par le conseil de bande de Saanich—Le seul obstacle à l'octroi obligatoire de la location était une évaluation environnementale qui a finalement eu lieu et qui a été approuvée par le ministre—La demande de location est antérieure d'au moins sept mois à l'intention du conseil de bande d'adopter un règlement de zonage—Ce que les demandeurs veulent que la Cour fasse, en réalité, c'est d'examiner la décision du ministre au fond et de décider s'il a correctement évalué la preuve dont il était saisi concernant les services d'eau et d'égouts pour le lotissement et s'il a pris la bonne décision en louant—La Cour ne doit pas intervenir à moins qu'il ne soit démontré que le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire en se fondant sur des éléments non pertinents, en faisant preuve de mauvaise foi, en omettant de prendre en considération des faits pertinents ou en commentant une erreur de droit—Il n'existe aucune erreur de la sorte en l'espèce—L'arrêt *Boyer c. R.*, [1986] 2 C.F. 393 (C.A.) est suivi—L'art. 58(3) ne s'applique que lorsqu'une demande est faite par un Indien qui est en possession légitime du terrain—Rien dans la Loi n'assujettit son droit à un autre droit du même type appartenant simultanément au conseil de bande—Par l'attribution d'une parcelle de terrain faisant partie d'une réserve, le droit à l'usage du terrain et au profit qu'il procure, de collectif qu'il était, devient le droit individuel et personnel du locataire—La Couronne n'est pas soumise à des obligations de fiduciaire envers la bande lorsqu'elle exerce le pouvoir conféré par l'art. 58(3)—Lorsqu'un bail est consenti en vertu de l'art. 58(3), aucune aliénation n'est envisagée et le droit qui sera transféré temporairement est le droit à l'usage qui appartient individuellement à l'Indien qui en a possession, et aucun intérêt de la bande ne peut être touché—Le ministre ne peut tenir compte de considérations non pertinentes dans l'exercice de sa discrétion, ce qui serait le cas s'il accordait de l'importance à quoi que ce soit d'autre que le profit de l'Indien en possession légitime à la demande duquel il agit—L'obligation du ministre ne concerne pas la bande—À la lumière de la preuve soumise, la décision du ministre d'octroyer une location découlait de l'exercice raisonnable

PEUPLES AUTOCHTONES—Suite

de son pouvoir discrétionnaire—Les demandeurs n'ont pas démontré que, ce faisant, le ministre a commis une erreur susceptible de contrôle qui nécessiterait l'intervention de la Cour—Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 58(3) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 17, art. 8).

BANDE INDIENNE TSARTLIP C. CANADA (MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN) (T-1737-97, juge Rouleau, ordonnance en date du 2-7-98, 19 p.)

Appels d'une ordonnance infirmant les avis d'évaluation foncière au motif qu'ils outrepassent le pouvoir de taxation conféré aux bandes indiennes intimées ([1996] 3 C.F. 373)—Le CN détient des certificats provinciaux de titre incontestable sur ces terres se fondant sur les lettres patentes délivrées par la Couronne du chef du Canada—Les lettres patentes ont été délivrées après que le gouverneur en conseil eut approuvé la cession des terres ou la prise obligatoire des terres autorisée par des ordonnances rendues aux termes de la Loi sur les Indiens—Pour chacune des trois parcelles de terrains prises, l'approbation du conseil de bande avait été demandée et obtenue—L'art. 83(1*a*) de la Loi sur les Indiens autorise les conseils de bande à prendre des règlements administratifs pour l'imposition de taxes sur les immeubles situés dans la réserve—Les compagnies de chemin de fer contestent la validité des avis d'évaluation sur les biens immeubles qui ont été émis au nom de plusieurs bandes indiennes relativement à des terres détenues par les compagnies et comprenant les plates-formes de chemin de fer, les gares et d'autres terres—La question était de savoir si les terres en question sont situées «dans la réserve»—L'accent devrait être placé sur ce qui était, dans le contexte des opérations considérées dans leur ensemble, l'objet véritable de ce que recherchaient les bandes et la Couronne à l'époque—Les concepts de fief simple et de servitude sont rejetés—La Cour doit rechercher «l'objet de l'opération»—Lorsque la cession d'une partie d'une réserve est en cause, la Cour doit déterminer si la nature de la cession et le contexte dans lequel elle a été faite montrent bien que l'intention véritable de la bande était de se départir des terres en cause de façon absolue—Lorsque la prise de possession obligatoire d'une partie d'une réserve est en cause, la Cour doit être convaincue que l'intention de la Couronne d'éteindre le titre indien dans la parcelle prise est claire et expresse—Quand l'approbation de la bande a été demandée et obtenue avant la prise de possession, la Cour doit être convaincue que la bande comprenait bien l'étendue du droit auquel elle acceptait de renoncer—Peu d'importance a été accordée aux certificats de titre incontestable pour déterminer quelle était l'intention véritable des bandes au moment des prises de possession parce qu'ils ont été délivrés après le fait par les autorités provinciales—La Cour a par ailleurs accordé de l'importance aux lettres patentes qui ont été délivrées parce qu'elles renferment certains détails (par exemple le prix versé) qui complètent les arrêtés

PEUPLES AUTOCHTONES—Suite

en conseil et qui reflètent les discussions qui ont eu lieu et les ententes qui ont été conclues—Afin de déterminer la nature et l'étendue du droit d'une compagnie de chemin de fer sur les terres des réserves, il faut examiner le texte des lois, toutes les ententes entre les parties initiales, ainsi que les actions et déclarations subséquentes des parties—Par suite des modifications apportées en 1988 à l'art. 83(1)a), les terres cédées sont demeurées dans la réserve lorsque la cession était analogue à un bail ou «à d'autres formes limitées de cession, comme un droit de passage» et elles ne faisaient plus partie de la réserve lorsque la cession était analogue à une vente ou à «d'autres formes de cessions permanentes, comme l'échange ou le don»—Les modifications de 1988 ne traitaient que des cessions faites en vertu des art. 37 et 38 de la Loi—Elles ne traitaient pas des prises de possession obligatoires faites en vertu de l'art. 35—Il n'est fait nulle part référence à la taxation possible par les bandes indiennes de terres utilisées pour le chemin de fer qui ont été prises par la Couronne et qui sont détenues par les compagnies de chemin de fer—La principale préoccupation des bandes et des gouvernements était de s'assurer que les pouvoirs de gouvernement local des conseils de bandes seraient étendus aux «terres louées»—Comme les bandes indiennes ne peuvent pas à toutes fins pratiques «gérer effectivement» les parcelles de terre prises et utilisées par les compagnies de chemin de fer, elles n'ont pas prévu en 1988 la possibilité d'exercer au regard de ces terres des pouvoirs de gouvernement local, notamment le pouvoir de taxation—Il est clair et manifeste que les bandes indiennes ne s'attendaient véritablement pas à ce que le nouveau régime fiscal leur permette de taxer les terres du chemin de fer—Pour ce qui a trait aux terres cédées, «l'intention véritable des parties» était clairement de céder les terres à la Couronne pour les vendre au CN—Les termes utilisés, le prix versé, le caractère durable du chemin de fer pour la construction duquel la cession a été consentie font manifestement foi d'une intention de se départir des terres utilisées pour le chemin de fer de façon absolue—Même si le CN avait demandé un droit de passage à travers la réserve, l'expression «droit de passage», dans le contexte duquel elle a été utilisée, décrit simplement les terres prises et ne qualifie pas le droit consenti sur les terres qui ont été cédées—L'expression a été utilisée pour définir précisément quelles terres étaient prises; elle n'a pas été utilisée pour décrire à quel droit la bande consentait à renoncer sur cette terre—L'expression a été utilisée dans tous les documents dans le contexte d'une vente ferme—L'art. 35 de la Loi sur les Indiens appuie également la conclusion que ce qui était envisagé par la Couronne, par la bande et par le CN participait davantage de la nature d'une vente que de la nature d'une servitude—Des statuts différents doivent être reconnus en droit aux «droits de passage» qui exigent le droit exclusif d'utiliser et d'occuper les terres des réserves, par exemple pour les chemins de fer, et les «droits de passage» où l'usage exclusif des terres n'est pas exigé, par exemple pour les services d'utilité publique—Le droit de

PEUPLES AUTOCHTONES—Fin

passage cédé en l'espèce appartient manifestement à la première catégorie—En cédant les terres, la bande comprenait pleinement qu'elle ne pourrait plus utiliser et occuper cette partie de sa réserve—Même si les terres ont été obligatoirement prises plutôt que cédées, il ne fait pas de doute, si l'on examine les textes d'origine législative et la preuve documentaire, que toutes les parties comprenaient que le résultat final serait le même que s'il s'était agi d'une cession—Les bandes savaient, comprenaient et ont accepté qu'elles n'auraient plus «l'usage ou le profit» des terres cédées ou qui leur ont été prises pour la construction du chemin de fer; que ces terres ne faisaient plus partie de leur réserve, qu'à toutes fins pratiques elles ne pouvaient plus effectivement exercer leurs pouvoirs de gouvernement local sur ces terres ni prendre des règlements administratifs, y compris des règlements de taxation, au sujet de ces terres—Appels rejetés—Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 35, 37 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 17, art. 2), 38 (mod., *idem*), 83(1)a) (mod., *idem*, art. 10).

CANADIEN PACIFIQUE LTÉE C. BANDE INDIENNE DE MATSQUI (A-391-96, juge Décary, J.C.A., jugement en date du 2-7-98, 37 p.)

PRATIQUE**AFFIDAVITS**

Requête en autorisation de déposer des preuves par affidavit en réponse à la requête en jugement sommaire présentée par la défenderesse—L'autorisation sollicitée en l'occurrence avait déjà été sollicitée, et refusée par ordonnance en date du 4 décembre 1997—La défenderesse conteste la présente requête au fond et sur la base de l'autorité de la chose jugée—S'agissant d'une question de pure procédure et nonobstant l'ordonnance déjà rendue, la Cour conserve un pouvoir discrétionnaire résiduel lui permettant d'accorder l'autorisation en question—Une telle autorisation est subordonnée à deux conditions: 1) que la justice l'exige et, 2) qu'aucune mesure irréversible n'ait entre temps été prise en raison de la première ordonnance—Les documents que l'on cherche à produire sont pertinents mais non nécessaires car il est tout à fait possible de trancher la demande de jugement sommaire en l'absence de cette documentation—La défenderesse a subi un préjudice indu—La requête en jugement sommaire est en instance depuis plus de huit mois—Ce retard est presque entièrement imputable à la demanderesse qui n'a pas agi avec célérité—Rien ne permet de conclure à la négligence du précédent avocat de la demanderesse—L'ensemble des circonstances constitue un recours abusif aux procédures de la Cour—Requête rejetée.

BOURQUE, PIERRE & FILS LTÉE C. CANADA (T-1-95, juge Hugessen, ordonnance en date du 17-6-98, 4 p.)

PRATIQUE—Suite

FRAIS ET DÉPENS

Estimant qu'il s'agissait d'une requête abusive, le juge des requêtes avait adjugé au demandeur les dépens avocat-client—Le défendeur conteste le taux horaire des honoraires réclamés, se fondant pour cela sur le caractère simple et élémentaire des questions en litige, ainsi que sur les taux normalement pratiqués dans la profession—Il convient d'éviter toute fixation sur le barème horaire—Les calculs proportionnés à l'expérience et au talent de l'avocat constituent un facteur qui aide à fixer le montant dont il y a lieu d'indemniser une des parties, et un tel calcul ne doit pas exclure d'autres facteurs pertinents tels que la quantité de travail à fournir, le temps consacré au dossier, les sommes en cause, l'importance et la complexité des questions en jeu et le résultat obtenu—Toute taxation des dépens avocat-client fondés uniquement sur la quantification des coûts par référence à un taux horaire serait ni juste ni raisonnable s'agissant de dire dans quelle mesure la partie perdante devrait être tenue d'indemniser de ses efforts la partie ayant obtenu gain de cause—Les dépens avocat-client doivent permettre d'indemniser complètement le client pour ce qui est des frais afférents nécessairement et strictement au litige: *Re Solicitors*, [1967] 2 O.R. 137 (H.C.J.)—Les questions revêtaient en l'espèce une grande importance mais n'étaient pas particulièrement complexes et n'exigeaient pas un travail démesuré—L'officier taxateur n'a pas estimé qu'il y avait lieu d'écarter le principe de l'indemnisation intégrale, réduisant cependant le montant réclamé au titre de certains postes qui n'avaient rien à voir avec la requête du défendeur sollicitant la radiation de l'affidavit déposé à l'appui de la requête introductive d'instance dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur—Le montant forfaitaire de 8 000 \$ réclamé à titre de prime versée à l'avocat chargé du dossier pour les bons résultats, concluants et exécutoires, étant donné l'importance que l'issue de ces litiges revêtait pour le client s'agissant d'éviter, devant la Cour, tout problème découlant de requêtes éventuelles concernant l'avocat chargé du dossier a été refusé à titre de service complémentaire qui, faute d'ordonnance l'autorisant explicitement, ne pouvait pas raisonnablement être considéré comme nécessaire à la contestation de la requête présentée par le défendeur—S'agissant d'une taxation simple et claire, la présence de deux avocats était superflue—Le montant forfaitaire de 3 500 \$ réclamé au titre de la comparution des avocats est ramené à 875 \$.

LOMINADZE C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4616-97, officier taxateur Smith, taxation en date du 2-7-98, 13 p.)

La Cour a rejeté la requête de la demanderesse en vue d'obtenir un jugement fondé sur un arrangement, de sorte qu'il devait y avoir instruction de l'action et jugement—Les dépens de la requête ont été adjugés aux défendeurs—

PRATIQUE—Suite

Lorsque les parties ont comparu devant la Cour pour plaider la question des dépens, la demanderesse a formulé une objection préliminaire à l'égard de l'adjudication des dépens aux défendeurs, soutenant que ceux-ci devaient suivre l'issue de la cause—Bien que, suivant une certaine jurisprudence, les dépens sont fixés suivant l'issue de la cause, la jurisprudence récente tend à fixer les dépens indépendamment de l'issue de la cause—«La détermination des dépens payables sur-le-champ veut accélérer les choses; elle s'accorde également avec l'objectif salutaire consistant à attirer l'attention des parties au litige sur les coûts qu'entraîne un procès»: *Apotex Inc. v. Egis Pharmaceuticals* (1991), 37 C.P.R. (3d) 335 (Cour Ont. (Div. gén.)), et *Applied Systems Technologies Inc. v. Sys-Net Computer Systems, Inc.* (1992), 41 C.P.R. (3d) 129 (Cour Ont. (Div. gén.))—De plus, la Règle 401(1) des Règles de la Cour fédérale (1998), qui confère expressément à la Cour le pouvoir d'adjudger les dépens afférents à une requête et d'ordonner leur paiement sans délai, est clairement applicable—La Règle 401 doit être interprétée comme prévoyant que le pouvoir discrétionnaire doit s'exercer conformément à la politique énoncée dans les décisions *Apotex* et *Applied Systems* en ce qui a trait à l'adjudication des dépens afférents aux requêtes: la question à trancher dans la requête peut ne pas coïncider avec celle de l'instruction et la détermination des dépens afférents aux requêtes est une méthode qui veut accélérer les choses et vise à attirer l'attention des parties au litige sur les coûts qu'entraîne un procès—Par conséquent, des dépens peuvent être adjugés aux défendeurs, qui ont eu gain de cause dans la requête que la demanderesse a présentée en vue d'obtenir un jugement—La pratique générale est de ne pas attendre le résultat d'un appel avant de trancher la question des dépens engagés devant la Section de première instance—Compte tenu de l'importance des questions en litige et de la somme de travail que la présentation de la requête a exigée ainsi que du montant élevé des débours, soit près de 3 000 \$, un montant global de 43 000 \$, y compris les débours, est adjugé aux défendeurs—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, Règle 401.

AIC LTD. C. INFINITY INVESTMENT COUNSEL LTD. (T-1712-97, juge Rothstein, ordonnance en date du 10-6-98, 7 p.)

MODIFICATION DES DÉLAIS

Requête en prorogation de délai afin de signifier et de déposer un avis d'appel à la Cour d'appel fédérale de l'ordonnance de divulgation du juge Teitelbaum—La requête soulève la question de savoir si le dépôt d'une demande de réexamen explique le délai et justifie une prorogation du délai pour déposer un avis d'appel—Le réexamen et l'appel ne sont pas des formes interchangeables de recours—Le réexamen traite des erreurs commises par inadvertance ou des omissions—L'appel suppose l'acceptation du jugement

PRATIQUE—Suite

du tribunal inférieur tel quel, mais un désaccord avec ses conclusions—Les parties à un litige doivent décider quel recours chercher à obtenir—L'avis d'appel devrait être déposé en temps utile—Sauf dans des circonstances très inhabituelles, le dépôt d'une demande de réexamen ne justifie pas un délai pour le dépôt d'un avis d'appel—Requête rejetée.

SIVAKUMAR C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1600-95, juge Rothstein, ordonnance en date du 3-7-98, 3 p.)

Demande d'ordonnance prescrivant l'audition accélérée de l'appel interjeté d'une décision par laquelle le juge Campbell a refusé d'accorder un sursis provisoire à l'exécution d'un jugement en attendant que soient tranchés certains appels interjetés d'une décision par laquelle la Cour avait conclu à la contrefaçon du brevet, avait ordonné à Apotex de remettre les médicaments contrefaits pour qu'ils soient détruits et avait interdit la fabrication du médicament en question—La demande est accueillie—1) Le préjudice irréparable invoqué soulève une question sérieuse—De plus, Apotex ne cherche pas à faire entendre son appel au détriment de l'appel d'autres personnes dont la date d'audition aurait déjà été fixée—Il s'ensuit que les décisions comme *Unilever v. Chefaro Proprietaries Ltd.*, [1995] 1 W.L.R. 243 (C.A.) ne sont pas pertinentes—Dans cette affaire, la Cour d'appel d'Angleterre a fait allusion à son arriéré d'appels non encore entendus et au fait que l'audition accélérée d'un appel comporterait deux conséquences: l'annulation de l'audition prévue d'un appel ou le report de l'audition non encore fixée d'un appel—Pour le moment, la Cour d'appel fédérale n'est pas affligée de telles difficultés—Glaxo n'a pas démontré qu'elle subirait un préjudice du fait d'un abrégement des délais prescrits par les Règles de la Cour—Apotex est disposée à déposer et à signifier le dossier d'appel et son mémoire dans les cinq jours de la présente audience et à accorder à l'intimée suffisamment de temps pour déposer et signifier son mémoire—Distinction faite avec l'affaire *Kyorin Pharmaceutical Co., Ltd. c. Novopharm Ltd.* (1996), 67 C.P.R. (3d) (C.F. 1^{re} inst.), dans laquelle la requête visant à obtenir une instruction accélérée a été rejetée—Le critère posé dans l'arrêt *Clattenburg et al. c. Canada* (1986), 65 N.R. 315 (C.A.F.), en matière de requêtes visant à obtenir l'audition accélérée d'un appel a été éclipsé par l'arrêt *RJR MacDonald Inc. c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 199 et ne correspond plus à la réalité, c'est-à-dire au fait qu'on demande souvent à la Cour d'appel fédérale de constituer une formation collégiale pour l'audition d'un appel lorsque la question de droit en cause est assortie d'une allégation de préjudice irréparable pour le cas où la mesure provisoire demandée ne serait pas accordée—À condition que la Cour et les avocats des plaideurs réussissent à s'entendre sur un échéancier qui leur convienne, une

PRATIQUE—Suite

ordonnance portant audition accélérée de l'appel est habituellement accordée.

APOTEX INC. C. WELLCOME FOUNDATION INC. (A-294-98, juge Robertson, J.C.A., ordonnance en date du 12-6-98, 4 p.)

REJET DES PROCÉDURES

La défenderesse réclame le rejet de l'action (appel d'une décision par laquelle le Tribunal canadien du commerce international (le Tribunal du commerce) a annulé une cotisation du MRN) pour cause d'inaction ou de défaut de poursuivre—La requête est accueillie—Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la demanderesse s'est rendue coupable d'un retard excessif et inexcusable, de même que d'un préjudice d'ordre commercial—Qui plus est, comme les présomptions sur lesquelles la demanderesse se fonde sont complètement fausses (en estimant que la charge de la preuve repose sur la défenderesse et que celle-ci se trouve dans la position d'un demandeur et qu'elle a de ce fait l'obligation de faire avancer l'action), la Cour est forcée de conclure que la demanderesse n'a pas réellement l'intention ou la volonté de faire avancer l'action—La défenderesse a construit sur un bien-fonds un complexe domiciliaire intégré appelé Illahee—Illahee est un grand ensemble intégré linéaire, plutôt qu'une tour d'habitation massive—Il est toutefois enregistré comme un immeuble en copropriété de la même façon qu'un ensemble résidentiel en copropriété—La viabilité d'Illahee dépendait dans une large mesure du remboursement de la taxe de vente (50 % ou 75 %, selon l'état d'avancement des travaux de construction du grand ensemble au 1^{er} janvier 1991)—Après s'être renseignée auprès de Revenu Canada, la défenderesse a cru comprendre qu'elle obtiendrait un remboursement de 75 % (427 237,50 \$), si elle avait terminé 50 % du coût des travaux de l'ensemble du projet—Au 1^{er} janvier 1991, la défenderesse avait achevé 55 % du coût des travaux et elle a réclamé un remboursement—Revenu Canada lui a accordé un remboursement uniquement pour les parties privatives du grand ensemble dont la construction était achevée—En d'autres termes, il lui fallait avoir achevé 50 % des travaux de chaque immeuble composant le grand ensemble au lieu de 50 % du grand ensemble au complet—En mai 1991, la défenderesse a déposé un avis d'opposition, qui a été rejeté 22 mois plus tard—L'appel interjeté de cette décision devant le Tribunal du commerce a été accueilli en octobre 1993—Sa Majesté a interjeté appel juste avant l'expiration du délai d'appel, en décembre 1994—La thèse de la défenderesse, qui repose sur le fait que la présente instance est un appel interjeté sous forme de nouveau procès d'une décision rendue par le Tribunal du commerce et que le contribuable se trouve dans la position d'une demanderesse, est mal fondée—Bien que le contribuable doive effectivement présenter sa preuve au début de l'instruction, cette obligation

PRATIQUE—Suite

ne transforme pas pour autant le contribuable en partie demanderesse, pas plus que l'inversement ou le déplacement du fardeau de la preuve ne fait d'un demandeur un défendeur ou d'un défendeur un demandeur ou n'inverse les rôles que chacun doit jouer pour faire instruire l'action—C'est l'ancienne Règle 440, qui énonçait les règles régissant le rejet d'une action pour défaut de poursuivre (péremption d'instance), qui s'applique—Pour obtenir gain de cause, le défendeur doit démontrer qu'il y a eu un retard excessif qui est susceptible de lui causer un grave préjudice—C'est au demandeur qu'il incombe d'invoquer une excuse acceptable pour expliquer le retard—Ce critère est énoncé dans les arrêts *Allen v. Sir Alfred McAlpine*, [1968] 2 Q.B. 229 (C.A.) et *Birkett v. James*, [1978] A.C. 297 (H.L.)—La présente affaire n'est pas complexe—On aurait dû depuis longtemps faire les diligences nécessaires pour la faire instruire—En l'espèce, la défenderesse a subi un préjudice d'ordre économique et sa capacité de faire des affaires a été sérieusement entravée en raison de l'incertitude découlant de l'inaction de la demanderesse—L'action devrait être rejetée non seulement pour défaut de poursuivre, mais également pour cause de retard injustifié et de défaut d'intention de procéder selon les principes posés par la Chambre des lords dans l'arrêt *Grovit v. Doctor*, [1997] 1 W.L.R. 640—La Cour fédérale peut fort bien appliquer les Règles de 1998 de manière à reconnaître qu'un mépris total des Règles et des délais fixés par les Règles constitue un abus de procédure et que l'inaction, comme celle qui s'est produite en l'espèce, constitue un motif distinct permettant de rejeter une action sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve d'un préjudice ou de démontrer qu'un procès équitable n'est plus possible—La seule autre considération qui pourrait entrer en ligne de compte, lorsqu'on est en présence d'une inaction pure et simple, est celle de savoir s'il est juste de rejeter l'action—La Cour peut toutefois se demander si cette mesure serait juste envers les autres justiciables qui souhaitent faire valoir leur point de vue devant la Cour, envers la Cour elle-même, qui doit tâcher d'administrer la justice équitablement avec des ressources limitées, et envers le contribuable, qui doit payer la note en cas de retards inutiles—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 440—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106.

CANADA C. CRAGG & CRAGG DESIGN GROUP LTD.
(T-2942-94, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 22-7-98, 16 p.)

RENOIS

Après jugement ordonnant la tenue d'un renvoi en vue de déterminer le montant des dommages-intérêts dû aux demanderesse, les parties ont présenté une ordonnance par consentement énonçant que M. George W. Adams soit, conformément à la Règle 153, nommé arbitre pour procéder au renvoi; que les ordonnances rendues par l'arbitre dans le

PRATIQUE—Suite

cadre du renvoi produisent le même effet que celles rendues par un juge de la Section de première instance et, enfin, que le rapport de l'arbitre soit définitif et devienne un jugement de la Cour au moment de son dépôt—Les parties demandent en fait à la Cour de nommer M. George W. Adams à titre d'arbitre jouissant de tous les pouvoirs d'un juge de la Section de première instance—Cette demande ne peut être satisfaite—La Règle 153(1) autorise le juge en chef adjoint de la Section de première instance à désigner toute autre personne, autre qu'un juge de la Cour fédérale, pour agir comme arbitre—Suivant la Règle 153(2), la Section de première instance peut donner des directives en ce qui concerne le déroulement du renvoi—Il serait des plus inhabituel qu'un juge de la Section de première instance donne des directives à un autre «juge» de cette même section—C'est ce qui se produirait si George W. Adams se voyait conférer les pouvoirs d'un juge présidant l'instruction—L'arbitre ne peut jouir de tels pouvoirs—La Règle 160 s'applique donc à l'arbitre nommé en l'espèce—Comme la Règle 163 prévoit que, dans les cas où l'arbitre n'est pas un juge, l'appel visant le rapport de l'arbitre peut uniquement être interjeté auprès de la section de la Cour qui a ordonné le renvoi, la demande des parties voulant que le rapport de l'arbitre soit considéré comme définitif et comme s'il s'agissait d'une décision de la Section de première instance susceptible de faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel fédérale ne peut être accordée—Avec le consentement du juge en chef adjoint suppléant, la nomination de George W. Adams à titre d'arbitre ayant les pouvoirs prévus dans les Règles est autorisée—Règles de la Cour fédérale, 1998, DORS/98-106, Règles 153(2), 160, 163.

UNILEVER PLC C. PROCTER AND GAMBLE INC.
(T-2534-85, juge Teitelbaum, ordonnance en date du 29-5-98, 7 p.)

SUSPENSION D'INSTANCE

Demande de suspension d'instance présentée en vertu de l'art. 50 de la Loi sur la Cour fédérale relativement à la demande présentée par Compulife en vue d'obtenir la radiation des marques de commerce enregistrées «CompuOffice» et «Across the Board»—L'utilisation de la marque «CompuOffice» par CompuOffice fait également l'objet, devant la Cour fédérale, d'une action en contrefaçon, en imitation frauduleuse et en dépréciation d'achalandage—CompuOffice a déposé une défense et une demande reconventionnelle par laquelle elle nie avoir contrefait la marque «Across the Board» et allègue que Compulife a contrefait la marque «Across the Board»—Compulife a déposé une réponse et une défense à la demande reconventionnelle où elle affirme que la marque «Across the Board» est invalide—La demande de radiation présentée par Compulife en vertu de l'art. 57 de la Loi sur les marques de commerce devrait-elle être suspendue en attendant l'issue de l'action en

PRATIQUE—Suite

contrefaçon qu'elle a déjà intentée en vertu de l'art. 55 au sujet de l'utilisation des mêmes marques que celles qui sont en litige dans l'instance en radiation?—CompuOffice soutient que l'action en contrefaçon a une portée plus large que l'instance en radiation, de sorte qu'elle permet de vider la question de la validité de l'enregistrement des marques en question—Compulife soutient que la Cour ne devrait pas accorder de suspension, étant donné que la requérante n'a pas démontré que la poursuite de l'instance introduite en vertu de l'art. 57 causerait un préjudice ou une injustice à la défenderesse ou que la suspension ne causerait pas de préjudice à la demanderesse—Elle soutient que la Cour devrait exercer avec modération son pouvoir discrétionnaire d'accorder une suspension d'instance et qu'elle ne devrait le faire que lorsqu'il existe un risque qu'une décision soit prochainement rendue par deux tribunaux différents—La Cour fédérale ne s'est jamais penchée auparavant sur l'opportunité d'accorder une suspension d'instance lorsqu'elle est saisie à la fois d'une action en contrefaçon et d'une demande de radiation—La Cour fédérale a toutefois déjà refusé de suspendre une instance en radiation malgré le fait qu'un tribunal supérieur provincial était saisi d'une action en contrefaçon qui était fondée sur des marques identiques et dans laquelle l'invalidité d'une marque était également alléguée (*Association of Parents Support Groups in Ontario (Using Tough Love) Inc. c. York et al.* (1987), 14 C.P.R. (3d) 263 (C.F. 1^{re} inst.—Une suspension d'instance ne peut être accordée que si l'on peut démontrer: 1) que la poursuite de l'action causerait un préjudice ou une injustice au défendeur, et non de simples inconvénients ou frais supplémentaires; 2) que la suspension ne serait pas injuste pour le demandeur—C'est à celui qui demande la suspension qu'il incombe de démontrer que ces conditions sont réunies (*Discreet Logic Inc. c. Canada (Registraire des droits d'auteur)* (1993), 51 C.P.R. (3d) 191 (C.F. 1^{re} inst.)—La Cour n'accorde une suspension d'instance en vertu de l'art. 50(1) de la Loi sur la Cour fédérale, dans l'exercice son pouvoir discrétionnaire, que dans les cas les plus patents—La Cour répugne à limiter tout droit de recours, sauf s'il y a un risque que deux tribunaux différents rendent prochainement une décision sur la même question (*Association olympique canadienne c. Olympic Life Publishing Ltd.* (1986), 8 C.P.R. (3d) 405 (C.F. 1^{re} inst.)—En édictant l'art. 57 de la Loi sur les marques de commerce, le législateur fédéral voulait conférer un droit distinct de recours devant la Cour fédérale pour permettre de contester l'enregistrement de marques de commerce en vertu de la Loi—En suspendant une pareille instance, on limite le recours au présent tribunal qui est prévu par la loi—Pour justifier une suspension, la partie qui la demande doit démontrer qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la suspension—Suivant l'approche actuelle, une suspension doit être accordée pour éviter le risque que des décisions contradictoires soient rendues, et non pour éviter que des instances ne se chevauchent—La demande est rejetée—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 50—Loi sur

PRATIQUE—Fin

les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 55, 57.

COMPULIFE SOFTWARE INC. C. COMPUOFFICE SOFTWARE INC. (T-1398-97, juge Wetston, ordonnance en date du 17-12-97, 7 p.)

RELATIONS DU TRAVAIL

Demande visant à obtenir une ordonnance annulant la décision par laquelle un agent régional de sécurité a modifié l'instruction qu'un agent de sécurité a donnée à la Vancouver Wharves Ltd.—La demanderesse exploite un terminal en eau profonde situé à l'entrée du port de Vancouver, à Burrard Inlet—Un contremaître employé par la demanderesse pour superviser une opération de chargement de pâte sur une barge a été heurté par un chariot élévateur et les blessures qu'il a subies ont été mortelles—Un agent de sécurité de Travail Canada a aussitôt mené une enquête sur l'accident—Il a donné une instruction à la demanderesse en application de l'art. 145(1) du Code canadien du travail—La demanderesse a demandé à l'agent régional de sécurité de réviser l'instruction en vertu de l'art. 146(1) du Code—L'agent régional de sécurité a conclu que l'employé avait subi des blessures mortelles parce que son lieu de travail n'était pas sécuritaire puisque le chariot élévateur endommagé qui avait été placé juste derrière le chariot élévateur de remplacement a nui à l'utilisation en toute sécurité du chariot élévateur de remplacement—La demanderesse demande l'annulation de la décision de l'agent régional de sécurité au motif que ce dernier a perdu ou outrepassé sa compétence—Lorsqu'un tribunal est appelé à se prononcer sur des questions touchant sa propre compétence, la norme d'examen est l'absence d'erreur—L'agent régional de sécurité n'a pas commis d'erreur en se prononçant sur la question de la compétence comme il l'a fait—Il avait le pouvoir de mener une enquête sommaire sur les circonstances ayant donné lieu à l'accident mortel survenu à la Vancouver Wharves Ltd. et, par la suite, de confirmer, d'annuler ou de modifier l'instruction donnée par l'agent de sécurité—Le pouvoir de «modifier» une décision qui est conféré par une disposition législative est suffisamment vaste pour autoriser la substitution d'une nouvelle décision—L'agent régional de sécurité n'a pas outrepassé sa compétence en substituant sa propre instruction à celle de l'agent de sécurité—Les conclusions qui relèvent carrément du domaine d'expertise d'un décideur ne devraient être modifiées que si elles ont été tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte de la preuve—La décision prise par l'agent régional de sécurité reposait sur un certain nombre de conclusions ayant trait à la preuve qu'il pouvait valablement tirer compte tenu des témoignages qu'il a entendus et des autres documents qui lui ont été soumis—La décision est entièrement compatible avec la preuve—Aucune conclusion de fait n'a été tirée de façon arbitraire ou sans

RELATIONS DU TRAVAIL—Suite

tenir compte de la preuve—Demande rejetée—Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 145(1), 146(1).

VANCOUVER WHARVES LTD. C. CANADA (PROUREUR GÉNÉRAL) (T-1125-97, juge Rouleau, ordonnance en date du 26-6-98, 11 p.)

Contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre que l'intimé avait bien déposé un grief au sens de la Loi, et qu'il avait été déposé dans les délais prescrits et, par conséquent, que le grief pouvait être renvoyé à l'arbitrage en vertu de l'art. 92 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique—L'intimé, employé du Service correctionnel du Canada, devait prendre sa retraite en novembre 1995—Comme il fut victime d'un accident du travail, l'intimé a tenté de faire reporter la date de son départ—Dans des lettres, il s'est d'abord adressé à la Directrice de l'établissement, ensuite au Sous-commissaire du Service, et enfin au Commissaire—Cette demande lui fut refusée dans les trois cas—Après le refus du Commissaire, l'intimé s'est adressé à l'arbitre—Le grief, comme l'a déterminé l'arbitre, a été présenté dans la lettre de l'intimé au Sous-commissaire—Il n'y a pas lieu de priver l'intimé de son droit de présenter un grief à l'arbitrage pour des raisons purement formalistes—Même si ce n'était pas une formule de grief approuvée, la lettre donnait tous les renseignements requis—Donc, l'intimé a épuisé ses recours aux trois paliers pertinents et il a déposé la substance de son grief devant l'arbitre en deçà des délais—La demande est rejetée—Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35, art. 92.

CANADA (PROUREUR GÉNÉRAL) C. ST-LAURENT (T-2165-97, juge Dubé, ordonnance en date du 17-6-98, 8 p.)

Demande de contrôle judiciaire présentée par le syndicat demandeur en vue de faire révoquer le juge Richard de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en qualité de médiateur et d'arbitre relativement à un conflit de travail entre le syndicat et Postes Canada—Le juge a été nommé en vertu de la Loi de 1997 sur le maintien des services postaux—Demande fondée sur une allégation de crainte que le médiateur-arbitre ne soit pas impartial, en raison de remarques que ce dernier aurait formulées au cours d'une conversation qu'il avait eue avec un tiers à bord d'un vol entre Ottawa et Toronto—Le critère d'appréciation de la crainte raisonnable de partialité est objectif: à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique?—La partialité est définie comme dénotant un état d'esprit prédisposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur certaines questions—Le demandeur n'a pas présenté une preuve qui puisse étayer son allégation de crainte raisonna-

RELATIONS DU TRAVAIL—Suite

ble de partialité, selon le sens que le droit attribue à cette expression—Demande de contrôle judiciaire rejetée—Loi de 1997 sur le maintien des services postaux, L.C. 1997, ch. 34.

SYNDICAT DES POSTIERS DU CANADA, C. SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES (T-950-98, juge en chef adjoint Richard, ordonnance en date du 27-7-98, 21 p.)

Appel d'une décision de la Section de première instance, dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, qui infirmait la conclusion d'un arbitre selon laquelle l'appelant avait été injustement congédié en vertu de l'art. 242(2) et (3) du Code—L'appelant a perdu son emploi au moment de la restructuration de l'EACL—Au début de l'audition de la plainte pour congédiement injustifié, l'arbitre a rejeté l'objection soulevée par l'intimé concernant sa compétence en vertu de l'art. 242(3.1) au motif que l'appelant avait été licencié en raison du manque de travail ou de la suppression de son poste—De l'avis de l'arbitre, il avait été mis fin à l'emploi de l'appelant et celui-ci ne pouvait plus être rappelé au travail; par conséquent la cessation d'emploi n'était pas un licenciement au sens de l'art. 242(3.1)—Comme l'arbitre n'a trouvé aucun motif valable pour congédier l'appelant, il a conclu que celui-ci avait été injustement congédié—Le juge des requêtes a infirmé la conclusion de l'arbitre au motif que l'appelant avait perdu son emploi à cause d'une réorganisation massive et que, par conséquent, l'arbitre n'avait pas compétence pour décider du fond de la plainte—Appel rejeté—L'arbitre a donné une interprétation erronée du concept de licenciement dont il est question à l'art. 242(3.1)—La suppression permanente d'un poste constitue un licenciement—À quelques reprises, certains arbitres ont donné un sens restrictif au terme «licenciement»: «cessation temporaire de travail avec possibilité de rappel»: Christie et al., *Employment Law in Canada*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1993—Cette interprétation restrictive n'est pas justifiée par le libellé de l'art. 242(3.1) du Code, étant donné que cette disposition ne se limite pas à un licenciement temporaire, et une telle interprétation restrictive établit un dangereux précédent qui pourrait encourager les employeurs à prétendre que des employés «sont licenciés» dans des circonstances où il n'y a en fait aucun espoir de rappel: voir Grosman, *Federal Employment Law in Canada*, Toronto, Carswell, 1990—En l'espèce, la cessation d'emploi constitue un licenciement au sens de l'art. 242(3.1)—L'arbitre n'a pas examiné de façon appropriée le sens de l'expression «suppression d'un poste» dont il est question à l'art. 242(3.1)—Le juge des requêtes a signalé à juste titre que la «suppression d'un poste» ne se produit pas seulement lorsque les activités cessent d'être exercées, mais aussi lorsque les activités qui font partie du groupe d'activités exercées par un employé sont désormais réparties entre d'autres personnes—La conclusion du juge

RELATIONS DU TRAVAIL—Suite

des requêtes selon laquelle il y a eu suppression du poste de l'appelant par suite de la réorganisation de la division des ventes, la suppression du poste de l'appelant et le partage de ses activités entre d'autres personnes sont appuyés par la preuve dont était saisi l'arbitre qui n'a pas appliqué les principes juridiques appropriés à cette notion—Code

RELATIONS DU TRAVAIL—Fin

canadien du travail, art. 242(2), (3.1) (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 16).

ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LTÉE C. JINDAL
(A-336-96, juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 16-6-98, 9 p.)



1998

**Canada
Federal Court
Reports**

Published by
GUY Y. GOULARD, Q.C., B.A., LL.B.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.
Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Legal Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production Manager
LAURA VANIER
Publications Specialist
JEAN-PIERRE LEBLANC
Editorial Assistants
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Volume 4

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

Publié par
GUY Y. GOULARD, c.r., B.A., LL.B.
Commissaire à la magistrature fédérale

Bureau des arrêtiistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.
Arrêtiiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Arrêtiistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Préposées à la recherche et à la documentation
juridiques

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Services techniques

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER
Spécialiste des publications
JEAN-PIERRE LEBLANC
Adjoints à l'édition
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Volume 4

JUDGES OF THE FEDERAL COURT OF CANADA

(DURING THE PERIOD COVERED BY THIS VOLUME)

CHIEF JUSTICE

The Honourable JULIUS A. ISAAC
(Appointed December 24, 1991)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE

The Honourable JOHN D. RICHARD
(Appointed June 23, 1998)

COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable LOUIS PRATTE
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1971;
Appointed January 25, 1973; Supernumerary November 29, 1991)*

The Honourable LOUIS MARCEAU
*(Appointed to the Trial Division December 23, 1975;
Appointed July 18, 1983; Supernumerary February 6, 1992)*

The Honourable ARTHUR J. STONE
(Appointed July 18, 1983; Supernumerary July 18, 1998)

The Honourable BARRY L. STRAYER
*(Appointed to the Trial Division July 18, 1983;
Appointed August 30; Supernumerary September 1, 1998)*

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable JOSEPH T. ROBERTSON
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable F. JOSEPH McDONALD
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable JOHN E. SEXTON
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable MARC NOËL
(Appointed June 23, 1998)

TRIAL DIVISION JUDGES

The Honourable JEAN-EUDES DUBÉ, P.C.
(Appointed April 9, 1975; Supernumerary November 6, 1991)

The Honourable PAUL ROULEAU
(Appointed August 5, 1982; Supernumerary July 28, 1996)

The Honourable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable BARBARA J. REED
(Appointed November 17, 1983)

The Honourable PIERRE DENAULT
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable L. MARCEL JOYAL
(Appointed June 29, 1984; Supernumerary July 19, 1994)

The Honourable BUD CULLEN, P.C.
(Appointed July 26, 1984; Supernumerary April 20, 1997)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed October 29, 1985)

The Honourable W. ANDREW MACKAY
(Appointed September 2, 1988)

The Honourable DONNA C. MCGILLIS
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(Appointed June 24, 1992)

The Honourable WILLIAM P. McKEOWN
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable MARC NADON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable HOWARD I. WETSTON
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
(Appointed December 8, 1995)

The Honourable ALLAN F. LUTFY
(Appointed August 7, 1996)

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(Appointed to Trial Division on June 23, 1998)

The Honourable PIERRE BLAIS
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable JOHN M. EVANS
(Appointed June 23, 1998)

JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

(EN FONCTION AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE PRÉSENT VOLUME)

LE JUGE EN CHEF

L'honorable JULIUS A. ISAAC
(nommé le 24 décembre 1991)

LE JUGE EN CHEF ADJOINT

L'honorable JOHN D. RICHARD
(nommé le 23 juin 1998)

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL

L'honorable LOUIS PRATTE
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1971;
nommé le 25 janvier 1973; surnuméraire le 29 novembre 1991)*

L'honorable LOUIS MARCEAU
*(nommé à la Section de première instance le 23 décembre 1975;
nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 6 février 1992)*

L'honorable ARTHUR J. STONE
(nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 18 juillet 1998)

L'honorable BARRY L. STRAYER
*(nommé à la Section de première instance le 18 juillet 1983;
nommé le 30 août 1994); surnuméraire le 1^{er} septembre 1998)*

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable JOSEPH T. ROBERTSON
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable F. JOSEPH McDONALD
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable JOHN E. SEXTON
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable MARC NOËL
(nommé le 23 juin 1998)

LES JUGES DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

L'honorable JEAN-EUDES DUBÉ, C.P.
(nommé le 9 avril 1975; surnuméraire le 6 novembre 1991)

L'honorable PAUL ROULEAU
(nommé le 5 août 1982; surnuméraire le 28 juillet 1996)

L'honorable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable BARBARA J. REED
(nommée le 17 novembre 1983)

L'honorable PIERRE DENAULT
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable L. MARCEL JOYAL
(nommé le 29 juin 1984; surnuméraire le 19 juillet 1994)

L'honorable BUD CULLEN, C.P.
(nommé le 26 juillet 1984; surnuméraire le 20 avril 1997)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 octobre 1985)

L'honorable W. ANDREW MACKAY
(nommé le 2 septembre 1988)

L'honorable DONNA C. MCGILLIS
(nommée le 13 mai 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(nommé le 24 juin 1992)

L'honorable WILLIAM P. MCKEOWN
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)

L'honorable MARC NADON
(nommé le 10 juin 1993)

L'honorable HOWARD I. WETSTON
(nommé le 16 juin 1993)

L'honorable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
(nommé le 8 décembre 1995)

L'honorable ALLAN F. LUTFY
(nommé le 7 août 1996)

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998;
surnuméraire le 26 juillet 1998)*

L'honorable PIERRE BLAIS
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable JOHN M. EVANS
(nommé le 23 juin 1998)

TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME

	PAGE
A	
Austin Nichols & Co., Inc. v. Cinnabon Inc. (C.A.)	569
B	
Brzezinski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	525
C	
Canada v. O'Neill Motors Ltd. (C.A.)	180
Canada (Attorney General) v. Magee (T.D.)	546
Canada (Attorney General) v. Moore (T.D.)	585
Canada (Attorney General) v. Simon (T.D.)	3
Canada (Attorney General) (T.D.), Jaworski v.	154
Canada (C.A.), Martel Building Ltd. v.	300
Canada (C.A.), The CSL Group Inc. v.	140
Canada (Commissioner, Commission of Inquiry) (C.A.), Stevens v.	125
Canada (Commissioner for Federal Judicial Affairs) (C.A.), Sheppard v.	487
Canada (Human Rights Commission) v. Toronto-Dominion Bank (C.A.)	205
Canada (Labour Affairs Officer, Human Resources Development) (C.A.), Lemieux v.	65
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Harrison (T.D.)	557
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), Suresh v.	192
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), Thabet v.	21
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Brzezinski v.	525
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Gwala v.	43
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Saini v.	325
Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (C.A.), Nunavut Tungavik Inc. v.	405
Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (T.D.), Friends of the West Country Assn. v.	340
Canada (Prime Minister) (C.A.), Stevens v.	89
Canadian National Railway Co. (C.A.), Metropolitan Toronto (Municipality) v.	506
Cinnabon Inc. (C.A.), Austin Nichols & Co., Inc. v.	569

	PAGE
F	
Friends of the West Country Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (T.D.)	340
G	
Glaxo Wellcome PLC v. M.N.R. (C.A.)	439
Governor and Company of the Bank of Scotland v. Nel (The) (T.D.)	388
Gwala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	43
H	
Harrison (T.D.), Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	557
J	
Jaworski v. Canada (Attorney General) (T.D.)	154
L	
Lemieux v. Canada (Labour Affairs Officer, Human Resources Development) (C.A.)	65
M	
M.N.R. (C.A.), Glaxo Wellcome PLC v.	439
Magee (T.D.), Canada (Attorney General) v.	546
Martel Building Ltd. v. Canada (C.A.)	300
Metropolitan Toronto (Municipality) v. Canadian National Railway Co. (C.A.)	506
Moore (T.D.), Canada (Attorney General) v.	585
N	
Nel (The) (T.D.), Governor and Company of the Bank of Scotland v.	388
Nunavut Tunngavik Inc. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (C.A.)	405
O	
O'Neill Motors Ltd. (C.A.), Canada v.	180
S	
Saini v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	325
Sheppard v. Canada (Commissioner for Federal Judicial Affairs) (C.A.)	487
Simon (T.D.), Canada (Attorney General) v.	3
Stevens v. Canada (Commissioner, Commission of Inquiry) (C.A.)	125
Stevens v. Canada (Prime Minister) (C.A.)	89
Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.)	192

T

Thabet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.)	21
The CSL Group Inc. v. Canada (C.A.)	140
Toronto-Dominion Bank (C.A.), Canada (Human Rights Commission) v.	205

TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Austin Nichols & Co., Inc. c. Cinnabon Inc. (C.A.)	569
B	
Banque Toronto-Dominion (C.A.), Canada (Commission des droits de la personne) c.	205
Brzezinski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	525
C	
Canada c. O'Neill Motors Ltd. (C.A.)	180
Canada (Agent des affaires du travail, Développement des ressources humaines) (C.A.), Lemieux c.	65
Canada (C.A.), Le Groupe CSL Inc. c.	140
Canada (C.A.), Martel Building Ltd. c.	300
Canada (Commissaire à la magistrature fédérale) (C.A.), Sheppard c.	487
Canada (Commissaire, Commission d'enquête) (C.A.), Stevens c.	125
Canada (Commission des droits de la personne) c. Banque Toronto-Dominion (C.A.)	205
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Harrison (1 ^{re} inst.) .	557
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), Suresh c.	192
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), Thabet c.	21
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Brzezinski c.	525
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Gwala c. . .	43
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Saini c. ...	325
Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (C.A.), Nunavut Tunngavik Inc. c.	405
Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (1 ^{re} inst.), Friends of the West Country Assn. c.	340
Canada (Premier ministre) (C.A.), Stevens c.	89
Canada (Procureur général) c. Magee (1 ^{re} inst.)	546
Canada (Procureur général) c. Moore (1 ^{re} inst.)	585
Canada (Procureur général) c. Simon (1 ^{re} inst.)	3

	PAGE
Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.), Jaworski c.	154
Cie des chemins de fer nationaux du Canada (C.A.), Communauté urbaine de Toronto (Municipalité) c.	506
Cinnabon Inc. (C.A.), Austin Nichols & Co., Inc. c.	569
Communauté urbaine de Toronto (Municipalité) c. Cie des chemins de fer nationaux du Canada (C.A.)	506
F	
Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (1 ^{re} inst.)	340
G	
Glaxo Wellcome PLC c. M.R.N. (C.A.)	439
Governor and Company of the Bank of Scotland c. Nel (Le) (1 ^{re} inst.)	388
Gwala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) ...	43
H	
Harrison (1 ^{re} inst.), Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c.	557
J	
Jaworski c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.)	154
L	
Le Groupe CSL Inc. c. Canada (C.A.)	140
Lemieux c. Canada (Agent des affaires du travail, Développement des ressources humaines) (C.A.)	65
M	
M.R.N. (C.A.), Glaxo Wellcome PLC c.	439
Magee (1 ^{re} inst.), Canada (Procureur général) c.	546
Martel Building Ltd. c. Canada (C.A.)	300
Moore (1 ^{re} inst.), Canada (Procureur général) c.	585
N	
Nel (Le) (1 ^{re} inst.), Governor and Company of the Bank of Scotland c.	388
Nunavut Tunngavik Inc. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (C.A.)	405
O	
O'Neill Motors Ltd. (C.A.), Canada c.	180
S	
Saini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	325
Sheppard c. Canada (Commissaire à la magistrature fédérale) (C.A.)	487

Simon (1 ^{re} inst.), Canada (Procureur général) c.	3
Stevens c. Canada (Commissaire, Commission d'enquête) (C.A.)	125
Stevens c. Canada (Premier ministre) (C.A.)	89
Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.)	192

T

Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.)	21
--	----

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ACCESS TO INFORMATION	
Stevens v. Canada (Prime Minister) (C.A.) (A-263-97)	89
ADMINISTRATIVE LAW	
<i>See also:</i> Armed Forces, D-20; Citizenship and Immigration, D-41; Customs and Excise, D-7; Fisheries, D-27; Labour Relations, D-29, D-46; RCMP, D-55	
Judicial Review	
Bahrami v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3549-97)	D-1
<i>Certiorari</i>	
Canada (Attorney General) v. Moore (T.D.) (T-1677-96, T-954-97)	585
Canada (Attorney General) v. Simon (T.D.) (T-1364-97)	3
Friends of the West Country Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (T.D.) (T-1893-96)	340
Jaworski v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-631-97)	154
<i>Injunctions</i>	
Muttray v. Canada (Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission) (T-1750-98)	D-37
Statutory Appeals	
Metropolitan Toronto (Municipality) v. Canadian National Railway Co. (C.A.) (A-1029-96)	506
ARMED FORCES	
<i>See also:</i> Inquiries, D-11	
Hawco v. Canada (Attorney General) (T-2082-94)	D-20
McClennan v. Canada (Minister of National Defence) (T-2524-93)	D-19
BARRISTERS AND SOLICITORS	
<i>See also:</i> Practice, D-13, D-14, D-52	
Groupe Tremca Inc. v. Techno-Bloc Inc. (T-1064-97)	D-37
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
<i>See also:</i> Administrative Law, D-1; Judges and Courts, D-45; Practice, D-16, D-31	
Chan (Re) (T-2842-96)	D-2

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**Exclusion and Removal**

Jiang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2892-97) . .	D-20
---	------

Immigration Inquiry Process

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Harrison (T.D.) (IMM-1273-98)	557
Saini v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-1712-97)	325
Solis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4898-96) . . .	D-3

Inadmissible Persons

Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-615-97)	D-2
Gill v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-859-96)	D-38
Leung v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1061-97) .	D-2
Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-265-98)	192

Immigration Practice

Ashour v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3201-97)	D-4
B'Ghiel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2545-97)	D-40
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh (DES-1-98)	D-39
Clarke v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3009-97) .	D-4
Isiaku v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2264-97) . .	D-39
Yassin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2363-97) .	D-40
Zhang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2551-97) .	D-3

Judicial Review

Siddiqui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1030-97)	D-4
--	-----

Federal Court Jurisdiction

Gwala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-2788-97)	43
Strizhko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3383-98)	D-40

Status in Canada*Citizens*

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Lok (T-2843-96)	D-21
---	------

Convention Refugees

Brzezinski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-1333-97)	525
Fofanah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4795-97)	D-41
Gonzalez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2719-97)	D-21
Hirbod v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2463-97) .	D-5
Isse v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2991-97)	D-41
James v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3352-97) . .	D-41

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

Status in Canada—Concluded

Convention Refugees—Concluded

Sabet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-12-98)	D-21
Saim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1914-97) ..	D-40
Shahpari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2327-97)	D-5
Shakarabi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1371-97)	D-5
Thabet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-20-96)	21

Permanent Residents

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. White (IMM-3933-97) ..	D-21
Koo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1431-97) ...	D-6
Ramkissoon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3198-97)	D-41
Shergill v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4190-97)	D-22

Persons With Temporary Status

Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1617-97)	D-6
---	-----

COMPETITION

See: Federal Court Jurisdiction, D-27

CONSTITUTIONAL LAW

See also: Citizenship and Immigration, D-3

Samson v. Canada (Attorney General) (T-1706-98)	D-22
---	------

Charter of Rights

Criminal Process

Gwala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-2788-97)	43
---	----

Enforcement

Canada v. O'Neill Motors Ltd. (C.A.) (A-815-95)	180
---	-----

Fundamental Freedoms

Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-265-98)	192
---	-----

Life, Liberty and Security

Gwala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-2788-97)	43
---	----

CONSTRUCTION OF STATUTES

See: Citizenship and Immigration, D-5, D-40; Customs and Excise, D-23; Income Tax, D-43

	PAGE
CONSTRUCTION OF STATUTES—Concluded	
Canada (Attorney General) v. Magee (T.D.) (T-1159-94)	546
Canada (Human Rights Commission) v. Toronto-Dominion Bank (C.A.) (A-392-96)	205
CROWN	
<i>See also:</i> Parole, D-50	
Prerogatives	
Glaxo Wellcome PLC v. M.N.R. (C.A.) (A-908-97, A-909-97)	439
Torts	
Martel Building Ltd. v. Canada (C.A.) (A-376-97)	300
The CSL Group Inc. v. Canada (C.A.) (A-1016-96)	140
CUSTOMS AND EXCISE	
Customs Act	
Glaxo Wellcome PLC v. M.N.R. (C.A.) (A-908-97, A-909-97)	439
Customs Tariff	
Brough v. M.N.R. (T-630-97)	D-42
Excise Tax Act	
Canada v. BASF Coatings & Inks Canada Ltd. (T-1092-93)	D-6
Canada v. Paccar of Canada Ltd. (T-480-97)	D-23
Double N Earth Movers Ltd. v. Canada (T-698-97)	D-42
Drover v. Canada (A-331-97)	D-23
P.L. Construction Ltd. v. Canada (A-725-97)	D-43
Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. M.N.R. (T-241-98)	D-7
ENVIRONMENT	
<i>See also:</i> Fisheries, D-27	
Alberta Wilderness Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (T-2354-97)	D-24
Friends of the West Country Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (T.D.) (T-1893-96)	340
Lake Petitecodiac Preservation Assn. Inc. v. Canada (Minister of the Environment) (T-1132-98)	D-25
EQUITY	
<i>See:</i> Trade Marks, D-35	
Glaxo Wellcome PLC v. M.N.R. (C.A.) (A-908-97, A-909-97)	439
Governor and Company of the Bank of Scotland v. Nel (The) (T.D.) (T-2416-97)	388
ESTOPPEL	
<i>See:</i> Maritime Law, D-47	
McLeod Lake Indian Band v. Chingee (T-2327-97)	D-25

EVIDENCE*See also:* Citizenship and Immigration, D-39

Jaworski v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-631-97)	154
---	-----

FEDERAL COURT JURISDICTION*See also:* Practice, D-53**Appeal Division**

Canada (Human Rights Commission) v. Toronto-Dominion Bank (C.A.) (A-392-96)	205
--	-----

Trial Division

AlliedSignal Inc. v. Dupont Canada Inc. (T-2234-89)	D-43
Garfield Container Transport Inc. v. Uniroyal Goodrich Canada Inc. (A-556-94)	D-7
Glaxo Wellcome PLC v. M.N.R. (C.A.) (A-908-97, A-909-97)	439
MIL Davie Inc. v. Société d'exploitation et de développement d'Hibernia Ltée (A-314-97)	D-27
Mennes v. Canada (Attorney General) (T-538-98)	D-26
Nav Canada v. Canadian Air Traffic Control Assn. (T-1013-98)	D-26
Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-265-98)	192

FISHERIES*See also:* Environment, D-24

British Columbia Hydro and Power Authority v. Canada (Attorney General) (T-1171-97)	D-27
Coulombe v. Canada (Attorney General) (T-949-98)	D-27
Nunavut Tunngavik Inc. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (C.A.) (A-583-97)	405

FOOD AND DRUGS*See:* Practice, D-14**HUMAN RIGHTS**

Canada (Attorney General) v. Magee (T.D.) (T-1159-94)	546
Canada (Attorney General) v. Moore (T.D.) (T-1677-96, T-954-97)	585
Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Department of National Health and Welfare) (T-792-96)	D-7
Canada (Human Rights Commission) v. Toronto-Dominion Bank (C.A.) (A-392-96)	205
Canadian Pacific Ltd. v. Fortin (A-356-96)	D-28

INCOME TAX

Maccabi Canada v. M.N.R. (A-587-96)	D-43
---	------

Exemptions

Stelco Inc. v. Canada (A-13-97)	D-28
---------------------------------------	------

	PAGE
INCOME TAX—Concluded	
Income Calculation	
Medland v. Canada (A-18-97)	D-8
<i>Capital Gains</i>	
Robertson v. Canada (A-243-96)	D-8
<i>Deductions</i>	
Canada v. Bradley (A-48-95)	D-28
Canada v. Huang and Danczkay Ltd. (T-2463-93)	D-44
Canada v. Robinson (A-8-96)	D-9
Scott v. Canada (A-590-97)	D-44
<i>Farming</i>	
Archambault v. Canada (T-1640-83)	D-9
Fegol v. M.N.R. (T-2836-94)	D-9
Practice	
Canada v. Munro (A-570-97)	D-45
Reassessment	
Canada v. O'Neill Motors Ltd. (C.A.) (A-815-95)	180
INJUNCTIONS	
Coca-Cola Ltd. v. Pardhan (T-2685-95)	D-10
INQUIRIES	
<i>See also: Administrative Law, D-37</i>	
Morneault v. Canada (Attorney General) (T-1645-97)	D-11
Practice	
Stevens v. Canada (Commissioner, Commission of Inquiry) (C.A.) (A-658-97)	125
JUDGES AND COURTS	
<i>See: Administrative Law, D-1</i>	
Samson Indian Nation and Band v. Canada (A-893-97, A-895-97, A-70-98, A-71-98)	D-29
Sheppard v. Canada (Commissioner for Federal Judicial Affairs) (C.A.) (A-712-97, A-714-97)	487
Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-265-98)	D-45
LABOUR RELATIONS	
<i>See also: Federal Court Jurisdiction, D-26</i>	
Atomic Energy of Canada Ltd. v. Jindal (A-336-96)	D-47
Canada (Attorney General) v. St-Laurent (T-2165-97)	D-46
Canadian Airlines International Ltd. v. Husain (A-193-95)	D-11

LABOUR RELATIONS—Concluded

Canadian Union of Postal Workers v. Canada Post Corp. (T-950-98)	D-46
Lemieux v. Canada (Labour Affairs Officer, Human Resources Development (C.A.) (A-347-96)	65
National Bank of Canada v. Canada (Minister of Labour) (A-484-97)	D-29
Vancouver Wharves Ltd. v. Canada (Attorney General) (T-1125-97)	D-46

MARITIME LAW

See also: Federal Court Jurisdiction, D-7

Laurentian Pilotage Authority v. Techno Navigation Ltée (A-1027-96)	D-47
---	------

Carriage of Goods

Westwood Shipping Lines Inc. v. Geo International Inc. (T-359-98)	D-47
---	------

Creditors and Debtors

Governor and Company of the Bank of Scotland v. Nel (The) (T.D.) (T-2416-97)	388
---	-----

Practice

Amirault v. Prince Nova (The) (T-521-98)	D-12
Fraser Shipyard and Industrial Centre Ltd. v. Expedient Maritime Co. (T-111-98)	D-47
Logunov v. Sheduva (The) (T-2514-96)	D-11

Torts

Ferguson v. Arctic Transportation Ltd. (T-1941-93)	D-30
--	------

NATIVE PEOPLES**Lands**

Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band (A-391-96)	D-49
Nunavut Tunngavik Inc. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (C.A.) (A-583-97)	405
Tsartlip Indian Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) (T-1737-97)	D-48

OFFICIAL LANGUAGES

Canada (Commissioner of Official Languages) v. Air Canada (T-2043-96) ...	D-49
---	------

PAROLE

White v. Canada (T-1152-97)	D-50
-----------------------------------	------

PATENTS

See also: Barristers and Solicitors, D-37; Practice, D-14

Merck & Co., Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-1273-97)	D-13
--	------

Practice

Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Commissioner of Patents) (A-748-97) ..	D-50
Faulding Canada Inc. v. Pharmacia S.p.A. (T-421-97)	D-50

	PAGE
PENITENTIARIES	
<i>See also:</i> Practice, D-32	
Giesbrecht v. Canada (T-377-98)	D-13
Laflamme v. Canada (Correctional Service) (T-247-98)	D-51
 PENSIONS	
Canada (Attorney General) v. Magee (T.D.) (T-1159-94)	546
Canada (Attorney General) v. Simon (T.D.) (T-1364-97)	3
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Wiemer (A-193-97) .	D-51
 POSTAL SERVICES	
<i>See:</i> Labour Relations, D-46	
 PRACTICE	
<i>See also:</i> Citizenship and Immigration, D-2, D-21; Constitutional Law, D-22; Customs and Excise, D-7; Estoppel, D-25; Federal Court Jurisdiction, D-43; Income Tax, D-9; Injunctions, D-10; Maritime Law, D-12; Parole, D-50; RCMP, D-55	
Mikhail v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1007-98)	D-13
 Affidavits	
Bourque, Pierre & Fils Ltée v. Canada (T-1-95)	D-51
Gajic v. M.N.R. (T-673-98)	D-14
Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-1273-97)	D-14
 Costs	
AIC Ltd. v. Infinity Investment Counsel Ltd. (T-1712-97)	D-52
AlliedSignal Inc. v. Dupont Canada Inc. (T-2234-89)	D-30
Dableh v. Ontario Hydro (A-539-93)	D-15
Lominadze v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4616-97)	D-52
 Discovery	
<i>Examination for Discovery</i>	
Visx, Inc. v. Nidek Co. (T-195-94)	D-31
<i>Production of Documents</i>	
Glaxo Wellcome PLC v. M.N.R. (C.A.) (A-908-97, A-909-97)	439
 Dismissal of Proceedings	
Canada v. Cragg & Cragg Design Group Ltd. (T-2942-94)	D-53
Coca-Cola Ltd. v. Pardhan (T-2685-95)	D-16
 Parties	
<i>Intervention</i>	
Alcorn v. Canada (Commissioner of Corrections) (T-1945-97)	D-32
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Katriuk (T-2408-96)	D-31

PRACTICE—Concluded**Parties—Concluded***Joinder*

Stevens v. Canada (Commissioner, Commission of Inquiry) (C.A.) (A-658-97)	125
--	-----

Pleadings*Amendments*

Martel Building Ltd. v. Canada (C.A.) (A-376-97)	300
Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-265-98)	D-16

Motion to Strike

International Chartering Services Ltd. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4189-97)	D-32
---	------

Privilege

Stevens v. Canada (Prime Minister) (C.A.) (A-263-97)	89
--	----

References

Unilever PLC v. Procter and Gamble Inc. (T-2534-85)	D-53
---	------

Stay of Proceedings

Complife Software Inc. v. CompuOffice Software Inc. (T-1398-97)	D-53
---	------

Variation of Time

Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Inc. (A-294-98)	D-54
Sivakumar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1600-95)	D-54

PRIVACY

Mislan v. M.N.R. (T-2790-96)	D-33
------------------------------------	------

PUBLIC SERVICE

See also: Labour Relations, D-46

Canada (Attorney General) v. Marinos (T-1117-97)	D-17
--	------

Jurisdiction

Mohammed v. Canada (Treasury Board) (T-1328-97)	D-54
---	------

Labour Relations

The CSL Group Inc. v. Canada (C.A.) (A-1016-96)	140
---	-----

Selection Process*Competitions*

Schut v. Canada (Attorney General) (T-1096-97)	D-17
--	------

	PAGE
RCMP	
<i>See also:</i> Administrative Law, D-37	
Jaworski v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-631-97)	154
Jones v. Canada (Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission) (T-1313-98)	D-55
Millard v. Canada (Attorney General) (T-2251-97)	D-34
RAILWAYS	
Metropolitan Toronto (Municipality) v. Canadian National Railway Co. (C.A.) (A-1029-96)	506
TRADE MARKS	
<i>See also:</i> Practice, D-53	
Expungement	
Havana House Cigar & Tobacco Merchants Ltd. v. Skyway Cigar Store (T-2144-96)	D-35
Ling Chi Medicine Co. (H.K.) v. Persaud (A-172-97)	D-35
Practice	
Austin Nichols & Co., Inc. v. Cinnabon Inc. (C.A.) (A-684-97)	569
Registration	
Datascope of Canada Ltd. v. Datascope Corp. (T-1765-97)	D-56
Molson Breweries v. John Labatt Ltd. (T-162-96)	D-55
UNEMPLOYMENT INSURANCE	
Astronomo v. Canada (Attorney General) (A-141-97)	D-57
Canada (Attorney General) v. Childs (A-418-97)	D-36
Canada (Attorney General) v. Lai (A-525-97)	D-57
Gagnon v. M.N.R. (A-625-97)	D-17
Parks v. Canada (Attorney General) (A-321-97)	D-35

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
Stevens c. Canada (Premier ministre) (C.A.) (A-263-97)	89
ALIMENTS ET DROGUES	
<i>Voir:</i> Pratique, F-19	
ASSURANCE-CHÔMAGE	
Astronomo c. Canada (Procureur général) (A-141-97)	F-47
Canada (Procureur général) c. Childs (A-418-97)	F-24
Canada (Procureur général) c. Lai (A-525-97)	F-48
Gagnon c. M.R.N. (A-625-97)	F-1
Parks c. Canada (Procureur général) (A-321-97)	F-23
AVOCATS	
<i>Voir aussi:</i> Pratique, F-18, F19, F-68	
Groupe Tremca Inc. c. Techno-Bloc Inc. (T-1064-97)	F-48
BREVETS	
<i>Voir aussi:</i> Avocats, F-48; Pratique, F-19	
Merck & Co., Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1273-97)	F-2
Pratique	
Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Commissaire aux brevets) (A-748-97) ..	F-49
Faulding Canada Inc. c. Pharmacia S.p.A. (T-421-97)	F-49
CHEMINS DE FER	
Communauté urbaine de Toronto (Municipalité) c. Cie des chemins de fer nationaux du Canada (C.A.) (A-1029-96)	506
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	
<i>Voir aussi:</i> Juges et tribunaux, F-62; Pratique, F-21, F-42	
Chan (Re) (T-2842-96)	F-3
Contrôle judiciaire	
Siddiqui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1030-97)	F-3

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Contrôle judiciaire—Fin***Compétence de la Cour fédérale*

Gwala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-2788-97)	43
Strizhko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3383-98)	F-49

Exclusion et renvoi

Jiang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2892-97)	F-24
---	------

Personnes non admissibles

Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-615-97) ..	F-4
Gill c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-859-96) ..	F-50
Leung c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1061-97)	F-4
Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-265-98)	192

Processus d'enquête en matière d'immigration

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Harrison (1 ^{re} inst.) (IMM-1273-98)	557
Saini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-1712-97)	325
Solis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4898-96)	F-5

Pratique en matière d'immigration

Ashour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3201-97)	F-6
B'Ghiel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2545-97)	F-52
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh (DES-1-98)	F-51
Clarke c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3009-97)	F-6
Isiaku c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2264-97)	F-52
Yassin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2363-97)	F-52
Zhang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2551-97)	F-5

Statut au Canada*Citoyens*

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Lok (T-2843-96) .	F-25
--	------

Personnes ayant un statut temporaire

Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1617-97)	F-7
---	-----

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**Statut au Canada—Fin***Réfugiés au sens de la Convention*

Brzezinski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-1333-97)	525
Fofanah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4795-97)	F-54
Gonzalez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2719-97)	F-25
Hirbod c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2463-97)	F-8
Isse c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2991-97)	F-53
James c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3352-97)	F-53
Sabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-12-98)	F-26
Saim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1914-97)	F-53
Shahpari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2327-97)	F-8
Shakarabi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1371-97)	F-7
Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-20-96)	21

Résidents permanents

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. White (IMM-3933-97)	F-26
Koo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1431-97)	F-9
Ramkissoon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3198-97)	F-54
Shergill c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4190-97)	F-26

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE*Voir aussi:* Pratique, F-70**Section d'appel**

Canada (Commission des droits de la personne) c. Banque Toronto-Dominion (C.A.) (A-392-96)	205
---	-----

Section de première instance

AlliedSignal Inc. c. Dupont Canada Inc. (T-2234-89)	F-54
Garfield Container Transport Inc. c. Uniroyal Goodrich Canada Inc. (A-556-94)	F-9
Glaxo Wellcome PLC c. M.R.N. (C.A.) (A-908-97, A-909-97)	439
MIL Davie Inc. c. Société d'exploitation et de développement d'Hibernia Ltée (A-314-97)	F-28

	PAGE
COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE—Fin	
Section de première instance—Fin	
Mennes c. Canada (Procureur général) (T-538-98)	F-27
Nav Canada c. Canadian Air Traffic Control Assn. (T-1013-98)	F-27
Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-265-98)	192
CONCURRENCE	
<i>Voir:</i> Compétence de la Cour fédérale, F-28	
COURONNE	
<i>Voir aussi:</i> Libération conditionnelle, F-63	
Prérogative	
Glaxo Wellcome PLC c. M.R.N. (C.A.) (A-908-97, A-909-97)	439
Responsabilité délictuelle	
Le Groupe CSL Inc. c. Canada (C.A.) (A-1016-96)	140
Martel Building Ltd. c. Canada (C.A.) (A-376-97)	300
DOUANES ET ACCISES	
Loi sur la taxe d'accise	
Canada c. BASF Coatings & Inks Canada Ltd. (T-1092-93)	F-9
Canada c. Paccar of Canada Ltd. (T-480-97)	F-29
Double N Earth Movers Ltd. c. Canada (T-698-97)	F-55
Drover c. Canada (A-331-97)	F-29
P.L. Construction Ltd. c. Canada (A-725-97)	F-56
Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. M.R.N. (T-241-98)	F-10
Loi sur les douanes	
Glaxo Wellcome PLC c. M.R.N. (C.A.) (A-908-97, A-909-97)	439
Tarif des douanes	
Brough c. M.R.N. (T-630-97)	F-56
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>Voir aussi:</i> Citoyenneté et Immigration, F-54; Douanes et accise, F-10; Forces armées, F-35; GRC, F-59; Pêches, F-40; Relations du travail, F-45, F-72	
Appels prévus par la loi	
Communauté urbaine de Toronto (Municipalité) c. Cie des chemins de fer nationaux du Canada (C.A.) (A-1029-96)	506
Contrôle judiciaire	
Bahrami c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3549-97)	F-10
<i>Certiorari</i>	
Canada (Procureur général) c. Moore (1 ^{re} inst.) (T-1677-96, T-954-97)	585

DROIT ADMINISTRATIF—Fin**Contrôle judiciaire—Fin***Certiorari—Fin*

Canada (Procureur général) c. Simon (1 ^{re} inst.) (T-1364-97)	3
Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (1 ^{re} inst.) (T-1893-96)	340
Jaworski c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-631-97)	154

Injonctions

Muttray c. Canada (Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada) (T-1750-98)	F-56
--	------

DROIT CONSTITUTIONNEL

Samson c. Canada (Procureur général) (T-1706-98)	F-30
--	------

Charte des droits*Libertés fondamentales*

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-265-98)	192
---	-----

Procédures criminelles et pénales

Gwala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-2788-97)	43
--	----

Recours

Canada c. O'Neill Motors Ltd. (C.A.) (A-815-95)	180
---	-----

Vie, liberté et sécurité

Gwala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-2788-97)	43
--	----

DROIT MARITIME

Voir aussi: Compétence de la Cour fédérale, F-9

Administration de pilotage des Laurentides c. Techno Navigation Ltée (A-1027-96)	F-57
--	------

Créanciers et débiteurs

Governor and Company of the Bank of Scotland c. Nel (Le) (1 ^{re} inst.) (T-2416-97)	388
--	-----

Pratique

Amirault c. Prince Nova (Le) (T-521-98)	F-11
Fraser Shipyard and Industrial Centre Ltd. c. Expedient Maritime Co. (T-1111-98)	F-57
Logunov c. Sheduva (Le) (T-2514-96)	F-11

Responsabilité civile

Ferguson c. Arctic Transportation Ltd. (T-1941-93)	F-31
--	------

DROIT MARITIME—Fin**Transport de marchandises**

Westwood Shipping Lines Inc. c. Geo International Inc. (T-359-98)	F-57
---	------

DROITS DE LA PERSONNE

Canada (Commission des droits de la personne) c. Banque Toronto-Dominion (C.A.) (A-392-96)	205
Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-792-96)	F-12
Canada (Procureur général) c. Magee (1 ^{re} inst.) (T-1159-94)	546
Canada (Procureur général) c. Moore (1 ^{re} inst.) (T-1677-96, T-954-97)	585
Canadien Pacifique Ltée c. Fortin (A-356-96)	F-31

ENQUÊTES

Voir aussi: Droit administratif, F-56

Morneault c. Canada (Procureur général) (T-1645-97)	F-13
Stevens c. Canada (Commissaire, Commission d'enquête) (C.A.) (A-658-97) .	125

ENVIRONNEMENT

Voir aussi: Pêches, F-40

Alberta Wilderness Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (T-2354-97)	F-32
Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (1 ^{re} inst.) (T-1893-96)	340
Lake Petitiocodiac Preservation Assn. Inc. c. Canada (Ministre de l'Environnement) (T-1132-98)	F-33

EQUITY

Voir aussi: Marques de commerce, F-39

Glaxo Wellcome PLC c. M.R.N. (C.A.) (A-908-97, A-909-97)	439
Governor and Company of the Bank of Scotland c. Nel (Le) (1 ^{re} inst.) (T-2416-97)	388

FIN DE NON-RECEVOIR

Voir aussi: Droit maritime, F-57

Bande indienne de McLeod Lake c. Chingee (T-2327-97)	F-34
--	------

FONCTION PUBLIQUE

Voir aussi: Relations du travail, F-72

Canada (Procureur général) c. Marinos (T-1117-97)	F-14
---	------

Compétence

Mohammed c. Canada (Conseil du Trésor) (T-1328-97)	F-58
--	------

Processus de sélection**Concours**

Schut c. Canada (Procureur général) (T-1096-97)	F-14
---	------

FONCTION PUBLIQUE—Fin**Relations du travail**

Le Groupe CSL Inc. c. Canada (C.A.) (A-1016-96)	140
---	-----

FORCES ARMÉES*Voir aussi:* Enquêtes, F-13

Hawco c. Canada (Procureur général) (T-2082-94)	F-35
McClennan c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (T-2524-93)	F-34

GRC*Voir aussi:* Droit administratif, F-56

Jaworski c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-631-97)	154
Jones c. Canada (Commission des plaintes du public contre la GRC) (T-1313-98)	F-59
Millard c. Canada (Procureur général) (T-2251-97)	F-36

IMPÔT SUR LE REVENU*Voir aussi:* Pratique, F-70

Maccabi Canada c. M.R.N. (A-587-96)	F-59
---	------

Calcul du revenu

Medland c. Canada (A-18-97)	F-15
-----------------------------------	------

Déductions

Canada c. Bradley (A-48-95)	F-36
Canada c. Huang and Danczkay Ltd. (T-2463-93)	F-60
Canada c. Robinson (A-8-96)	F-15
Scott c. Canada (A-590-97)	F-61

Entreprise agricole

Archambault c. Canada (T-1640-83)	F-16
Fegol c. M.R.N. (T-2836-94)	F-16

Gains en capital

Robertson c. Canada (A-243-96)	F-17
--------------------------------------	------

Exemptions

Stelco Inc. c. Canada (A-13-97)	F-37
---------------------------------------	------

Nouvelle cotisation

Canada c. O'Neill Motors Ltd. (C.A.) (A-815-95)	180
---	-----

Pratique

Canada c. Munro (A-570-97)	F-62
----------------------------------	------

INJONCTIONS

Coca-Cola Ltée c. Pardhan (T-2685-95)	F-17
---	------

INTERPRÉTATION DES LOIS

Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-8, F-52; Douanes et accises, F-29; Impôt sur le revenu, F-59

Canada (Commission des droits de la personne) c. Banque Toronto-Dominion (C.A.) (A-392-96)	205
Canada (Procureur général) c. Magee (1 ^{re} inst.) (T-1159-94)	546

JUGES ET TRIBUNAUX

Nation et bande des Indiens Samson c. Canada (A-893-97, A-895-97, A-70-98, A-71-98)	F-37
Sheppard c. Canada (Commissaire à la magistrature fédérale) (C.A.) (A-712-97, A-714-97)	487
Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-265-98)	F-62

LANGUES OFFICIELLES

Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Air Canada (T-2043-96)	F-63
---	------

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

White c. Canada (T-1152-97)	F-63
-----------------------------------	------

MARQUES DE COMMERCE

Voir aussi: Pratique, F-71

Enregistrement

Brasseries Molson c. John Labatt Ltd. (T-162-96)	F-63
Datascope of Canada Ltd. c. Datascope Corp. (T-1765-97)	F-64

Pratique

Austin Nichols & Co., Inc. c. Cinnabon Inc. (C.A.) (A-684-97)	569
---	-----

Radiation

Havana House Cigar & Tobacco Merchants Ltd. c. Skyway Cigar Store (T-2144-96)	F-39
Ling Chi Medicine Co. (H.K.) c. Persaud (A-172-97)	F-39

PÊCHES

Voir aussi: Environnement, F-32

British Columbia Hydro and Power Authority c. Canada (Procureur général) (T-1171-97)	F-40
Coulombe c. Canada (Procureur général) (T-949-98)	F-40
Nunavut Tunngavik Inc. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (C.A.) (A-583-97)	405

PÉNITENCIERS

Voir aussi: Pratique, F-43

Giesbrecht c. Canada (T-377-98)	F-18
Laflamme c. Canada (Service correctionnel) (T-247-98)	F-65

PENSIONS

Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Wiemer (A-193-97)	F-65
Canada (Procureur général) c. Magee (1 ^{re} inst.) (T-1159-94)	546
Canada (Procureur général) c. Simon (1 ^{re} inst.) (T-1364-97)	3

PEUPLES AUTOCHTONES**Terres**

Bande indienne Tsartlip c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (T-1737-97)	F-66
Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui (A-391-96)	F-67
Nunavut Tunngavik Inc. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (C.A.) (A-583-97)	405

POSTES

Voir: Relations du travail, F-72

PRATIQUE

Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-3, F-25; Compétence de la Cour fédérale, F-54; Douanes et accise, F-10; Droit constitutionnel, F-30; Droit maritime, F-11; Fin de non-recevoir, F-34; GRC, F-59; Impôt sur le revenu, F-16; Libération conditionnelle, F-63

Mikhail c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1007-98)	F-18
---	------

Affidavits

Bourque, Pierre & Fils Ltée c. Canada (T-1-95)	F-67
Gajic c. M.R.N. (T-673-98)	F-19
Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1273-97)	F-19

Communication de documents et interrogatoire préalable*Interrogatoire préalable*

Visx, Inc. c. Nidek Co. (T-195-94)	F-41
--	------

Communications privilégiées

Stevens c. Canada (Premier ministre) (C.A.) (A-263-97)	89
--	----

Frais et dépens

AIC Ltd. c. Infinity Investment Counsel Ltd. (T-1712-97)	F-68
AlliedSignal Inc. c. Dupont Canada Inc. (T-2234-89)	F-42
Dableh c. Ontario Hydro (A-539-93)	F-21
Lominadze c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4616-97)	F-68

Interrogatoire préalable*Production de documents*

Glaxo Wellcome PLC c. M.R.N. (C.A.) (A-908-97, A-909-97)	439
--	-----

	PAGE
PRATIQUE—Fin	
Modification des délais	
Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Inc. (A-294-98)	F-69
Sivakumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1600-95)	F-69
Parties	
<i>Intervention</i>	
Alcorn c. Canada (Commissaire du Service correctionnel) (T-1945-97)	F-43
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Katriuk (T-2408-96)	F-42
<i>Jonctions</i>	
Stevens c. Canada (Commissaire, Commission d'enquête) (C.A.) (A-658-97) .	125
Plaidoiries	
<i>Modifications</i>	
Martel Building Ltd. c. Canada (C.A.) (A-376-97)	300
Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-265-98)	F-21
Rejet des procédures	
Canada c. Cragg & Cragg Design Group Ltd. (T-2942-94)	F-70
Coca-Cola Ltd. c. Pardhan (T-2685-95)	F-21
<i>Requête en radiation</i>	
International Chartering Services Ltd. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4189-97)	F-44
Renvois	
Unilever PLC c. Procter and Gamble Inc. (T-2534-85)	F-70
Suspension d'instance	
Compulife Software Inc. c. CompuOffice Software Inc. (T-1398-97)	F-71
PREUVE	
<i>Voir:</i> Citoyenneté et Immigration, F-51	
Jaworski c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-631-97)	154
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
Mislán c. M.R.N. (T-2790-96)	F-44
RELATIONS DU TRAVAIL	
<i>Voir aussi:</i> Compétence de la Cour fédérale, F-27	
Banque nationale du Canada c. Canada (Ministre du Travail) (A-484-97)	F-45
Canada (Procureur général) c. St-Laurent (T-2165-97)	F-72
Énergie atomique du Canada Ltée c. Jindal (A-336-96)	F-73
Lemieux c. Canada (Agent des affaires du travail, Développement des ressources humaines) (C.A.) (A-347-96)	65

RELATIONS DU TRAVAIL—Fin

Lignes Aériennes Canadien International Ltée c. Husain (A-193-95)	F-22
Syndicat des postiers du Canada, c. Société canadienne des postes (T-950-98)	F-72
Vancouver Wharves Ltd. c. Canada (Procureur général) (T-1125-97)	F-72

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
AIC Ltd. v. Infinity Investment Counsel Ltd.	D-52
Alberta Wilderness Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)	D-24
Alcorn v. Canada (Commissioner of Corrections)	D-32
Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-6
AlliedSignal Inc. v. Dupont Canada Inc.	D-30, D-43
Amirault v. Prince Nova (The)	D-12
Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Inc.	D-54
Archambault v. Canada	D-9
Ashour v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
Astronomo v. Canada (Attorney General)	D-57
Atomic Energy of Canada Ltd. v. Jindal	D-47
B	
B’Ghiel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-40
Bahrani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-1
Bourque, Pierre & Fils Ltée v. Canada	D-51
Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Commissioner of Patents)	D-50
British Columbia Hydro and Power Authority v. Canada (Attorney General) ...	D-27
Brough v. M.N.R.	D-42
C	
Canada v. BASF Coatings & Inks Canada Ltd.	D-6
Canada v. Bradley	D-28
Canada v. Cragg & Cragg Design Group Ltd.	D-53
Canada v. Huang and Danczkay Ltd.	D-44
Canada v. Munro	D-45
Canada v. Paccar of Canada Ltd.	D-23
Canada v. Robinson	D-9
Canada (Attorney General) v. Childs	D-36
Canada (Attorney General) v. Lai	D-57
Canada (Attorney General) v. Marinos	D-17
Canada (Attorney General) v. St-Laurent	D-46
Canada (Commissioner of Official Languages) v. Air Canada	D-49
Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Department of National Health and Welfare)	D-7

	PAGE
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Katriuk	D-31
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Lok	D-21
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh	D-39
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. White	D-21
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Wiemer	D-51
Canadian Airlines International Ltd. v. Husain	D-11
Canadian Pacific Ltd. v. Fortin	D-28
Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band	D-49
Canadian Union of Postal Workers v. Canada Post Corp.	D-46
Chan (Re)	D-2
Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Clarke v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
Coca-Cola Ltd. v. Pardhan	D-10, D-16
Compulife Software Inc. v. CompuOffice Software Inc.	D-53
Coulombe v. Canada (Attorney General)	D-27

D

Dableh v. Ontario Hydro	D-15
Datascope of Canada Ltd. v. Datascope Corp.	D-56
Double N Earth Movers Ltd. v. Canada	D-42
Drover v. Canada	D-23

F

Faulding Canada Inc. v. Pharmacia S.p.A.	D-50
Fegol v. M.N.R.	D-9
Ferguson v. Arctic Transportation Ltd.	D-30
Fofanah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-41
Fraser Shipyard and Industrial Centre Ltd. v. Expedient Maritime Co.	D-47

G

Gagnon v. M.N.R.	D-17
Gajic v. M.N.R.	D-14
Garfield Container Transport Inc. v. Uniroyal Goodrich Canada Inc.	D-7
Giesbrecht v. Canada	D-13
Gill v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-38
Gonzalez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-21
Groupe Tremca Inc. v. Techno-Bloc Inc.	D-37

H

Havana House Cigar & Tobacco Merchants Ltd. v. Skyway Cigar Store	D-35
Hawco v. Canada (Attorney General)	D-20
Hirbod v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-5

I

International Chartering Services Ltd. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-32
--	------

PAGE

Isiaku v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-39
Isse v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-41

J

James v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-41
Jiang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-20
Jones v. Canada (Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission)	D-55

K

Koo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-6
---	-----

L

Laflamme v. Canada (Correctional Service)	D-51
Lake Petitcodiac Preservation Assn. Inc. v. Canada (Minister of the Environment)	D-25
Laurentian Pilotage Authority v. Techno Navigation Ltée	D-47
Leung v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Ling Chi Medicine Co. (H.K.) v. Persaud	D-35
Logunov v. Sheduva (The)	D-11
Lominadze v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-52

M

MIL Davie Inc. v. Société d'exploitation et de développement d'Hibernia Ltée .	D-27
Maccabi Canada v. M.N.R.	D-43
McClennan v. Canada (Minister of National Defence)	D-19
McLeod Lake Indian Band v. Chingee	D-25
Medland v. Canada	D-8
Mennes v. Canada (Attorney General)	D-26
Merck & Co., Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-13
Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-14
Mikhail v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-13
Millard v. Canada (Attorney General)	D-34
Mislan v. M.N.R.	D-33
Mohammed v. Canada (Treasury Board)	D-54
Molson Breweries v. John Labatt Ltd.	D-55
Morneault v. Canada (Attorney General)	D-11
Muttray v. Canada (Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission)	D-37

N

National Bank of Canada v. Canada (Minister of Labour)	D-29
Nav Canada v. Canadian Air Traffic Control Assn.	D-26

	PAGE
P	
P.L. Construction Ltd. v. Canada	D-43
Parks v. Canada (Attorney General)	D-35
R	
Ramkissoon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-41
Robertson v. Canada	D-8
Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. M.N.R.	D-7
S	
Sabet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-21
Saim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-40
Samson v. Canada (Attorney General)	D-22
Samson Indian Nation and Band v. Canada	D-29
Schut v. Canada (Attorney General)	D-17
Scott v. Canada	D-44
Shahpari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-5
Shakarabi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-5
Shergill v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-22
Siddiqui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
Sivakumar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-54
Solis v. Canada	D-3
Stelco Inc. v. Canada	D-28
Strizhko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-40
Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-16, D-45
T	
Tsartlip Indian Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)	D-48
U	
Unilever PLC v. Procter and Gamble Inc.	D-53
V	
Vancouver Wharves Ltd. v. Canada (Attorney General)	D-46
Visx, Inc. v. Nidek Co.	D-31
W	
Westwood Shipping Lines Inc. v. Geo International Inc.	D-47
White v. Canada	D-50
Y	
Yassin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-40
Z	
Zhang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
AIC Ltd. c. Infinity Investment Counsel Ltd.	F-68
Administration de pilotage des Laurentides c. Techno Navigation Ltée	F-57
Alberta Wilderness Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)	F-32
Alcorn c. Canada (Commissaire du Service correctionnel)	F-43
Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-7
AlliedSignal Inc. c. Dupont Canada Inc.	F-42, F-54
Amirault c. Prince Nova (Le)	F-11
Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Inc.	F-69
Archambault c. Canada	F-16
Ashour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
Astronomo c. Canada (Procureur général)	F-47
B	
B'Ghiel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-52
Bahrami c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-10
Bande indienne de McLeod Lake c. Chingee	F-34
Bande indienne Tsartlip c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)	F-66
Banque nationale du Canada c. Canada (Ministre du Travail)	F-45
Bourque, Pierre & Fils Ltée c. Canada	F-67
Brasseries Molson c. John Labatt Ltd.	F-63
Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Commissaire aux brevets)	F-49
British Columbia Hydro and Power Authority c. Canada (Procureur général) ...	F-40
Brough c. M.R.N.	F-56
C	
Canada c. BASF Coatings & Inks Canada Ltd.	F-9
Canada c. Bradley	F-36
Canada c. Cragg & Cragg Design Group Ltd.	F-70
Canada c. Huang and Danczkay Ltd.	F-60
Canada c. Munro	F-62
Canada c. Paccar of Canada Ltd.	F-29
Canada c. Robinson	F-15
Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Air Canada	F-63

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social)	F-12
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Lok	F-25
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Katriuk	F-42
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh	F-51
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. White	F-26
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Wiemer	F-65
Canada (Procureur général) c. Childs	F-24
Canada (Procureur général) c. Lai	F-48
Canada (Procureur général) c. Marinos	F-14
Canada (Procureur général) c. St-Laurent	F-72
Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui	F-67
Canadien Pacifique Ltée c. Fortin	F-30
Chan (Re)	F-3
Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4
Clarke c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
Coca-Cola Ltée c. Pardhan	F-17, F-21
CompuLife Software Inc. c. CompuOffice Software Inc.	F-71
Coulombe c. Canada (Procureur général)	F-40

D

Dableh c. Ontario Hydro	F-21
Datascope of Canada Ltd. c. Datascope Corp.	F-64
Double N Earth Movers Ltd. c. Canada	F-55
Drover c. Canada	F-29

E

Énergie atomique du Canada Ltée c. Jindal	F-73
---	------

F

Faulding Canada Inc. c. Pharmacia S.p.A.	F-49
Fegol c. M.R.N.	F-16
Ferguson c. Arctic Transportation Ltd.	F-31
Fofanah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-54
Fraser Shipyard and Industrial Centre Ltd. c. Expedient Maritime Co.	F-57

G

Gagnon c. M.R.N.	F-1
Gajic c. M.R.N.	F-19
Garfield Container Transport Inc. c. Uniroyal Goodrich Canada Inc.	F-9
Giesbrecht c. Canada	F-18
Gill c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-50
Gonzalez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-25
Groupe Tremca Inc. c. Techno-Bloc Inc.	F-48

H

Havana House Cigar & Tobacco Merchants Ltd. c. Skyway Cigar Store	F-39
Hawco c. Canada (Procureur général)	F-35
Hirbod c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-8

I

International Chartering Services Ltd. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-44
Isiaku c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-52
Isse c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-53

J

James c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-53
Jiang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-24
Jones c. Canada (Commission des plaintes du public contre la GRC)	F-59

K

Koo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-9
--	-----

L

Laflamme c. Canada (Service correctionnel)	F-65
Lake Petitecodiac Preservation Assn. Inc. c. Canada (Ministre de l'Environnement)	F-33
Leung c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4
Ligne Aériennes Canadien International Ltée c. Husain	F-22
Ling Chi Medicine Co. (H.K.) c. Persaud	F-39
Logunov c. Sheduva (Le)	F-11
Lominadze c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-68

M

MIL Davie Inc. c. Société d'exploitation et de développement d'Hibernia Ltée .	F-28
Maccabi Canada c. M.R.N.	F-59
McClelland c. Canada (Ministre de la Défense nationale)	F-34
Medland c. Canada	F-15
Mennes c. Canada (Procureur général)	F-27
Merck & Co., Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-19
Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-19
Mikhail c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-18
Millard c. Canada (Procureur général)	F-36
Mislan c. M.R.N.	F-44
Mohammed c. Canada (Conseil du Trésor)	F-58
Morneault c. Canada (Procureur général)	F-13
Muttray c. Canada (Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada)	F-56

	PAGE
N	
Nation et bande des Indiens Samson c. Canada	F-37
Nav Canada c. Canadian Air Traffic Control Assn.	F-27
P	
P.L. Construction Ltd. c. Canada	F-56
Parks c. Canada (Procureur général)	F-23
R	
Ramkissoon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-54
Robertson c. Canada	F-17
Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. M.R.N.	F-10
S	
Sabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-26
Saim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-53
Samson c. Canada (Procureur général)	F-30
Schut c. Canada (Procureur général)	F-14
Scott c. Canada	F-61
Shahpari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-8
Shakarabi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-7
Shergill c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-26
Siddiqui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-3
Sivakumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-69
Solis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5
Stelco Inc. c. Canada	F-37
Strizhko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-49
Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-21, F-62
Syndicat des postiers du Canada c. Société canadienne des postes	F-72
U	
Unilever PLC c. Procter and Gamble Inc.	F-70
V	
Vancouver Wharves Ltd. c. Canada (Procureur général)	F-72
Visx, Inc. c. Nidek Co.	F-41
W	
Westwood Shipping Lines Inc. c. Geo International Inc.	F-57
White c. Canada	F-63
Y	
Yassin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-52
Z	
Zhang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5

CASES JUDICIALLY CONSIDERED
TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>Abdel-Khalik v. Minister of Employment and Immigration</i> (1994), 73 F.T.R. 211; 23 Imm. L.R. (2d) 262 (F.C.T.D.)	21
<i>Adams v. Royal Canadian Mounted Police (Commissioner) et al.</i> (1995), 182 N.R. 354 (F.C.A.)	125
<i>Ainsworth v. Wilding</i> , [1900] 2 Ch. 315	89
<i>Alberta Wilderness Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> , [1998] F.C.J. No. 821 (T.D.) (QL)	340
<i>Alberta Wilderness Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> , [1997] F.C.J. No. 1666 (T.D.) (QL)	340
<i>Aldrich v. Cooper</i> (1803), 8 Ves. Jun. 382; 32 E.R. 402 (Ch.)	388
<i>Allison (Re)</i> (1995), 22 O.R. (3d) 102; 30 C.B.R. (3d) 144; 44 R.P.R. (2d) 237 (Gen. Div.)	388
<i>Allison (Re)</i> (1998), 38 O.R. (3d) 337 (C.A.)	388
<i>Altawil v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 114 F.T.R. 241 (F.C.T.D.)	21
<i>Amon v. Raphael Tuck & Sons Ltd.</i> , [1956] 1 Q.B. 357	125
<i>Andrews v. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255	205
<i>Armada Communications Ltd. v. Adjudicator (Immigration Act)</i> , [1991] 3 F.C. 242; (1991), 83 D.L.R. (4th) 440; 14 Imm. L.R. (2d) 13; 127 N.R. 342 (C.A.)	43
<i>Assurance-Vie Desjardins v. North American Life Assurance Co.</i> (1995), 63 C.P.R. (3d) 225; 99 F.T.R. 254 (F.C.T.D.)	569
<i>Athey v. Leonati</i> , [1996] 3 S.C.R. 458; (1996), 140 D.L.R. (4th) 235; [1997] 1 W.W.R. 97; 81 B.C.A.C. 243; 132 W.A.C. 243	300
<i>Attorney-General v. London (Corporation of)</i> (1850), 2 Mac. & G. 247; 42 E.R. 95 (Ch.)	439
<i>Attorney General (Que.) and Keable v. Attorney General (Can.) et al.</i> , [1979] 1 S.C.R. 218; (1979), 90 D.L.R. (3d) 161; 43 C.C.C. (2d) 49; 6 C.R. (3d) 145; 24 N.R. 1	439
<i>Automaxi S.A. v. U.A.P. Inc.</i> (1993), 47 C.P.R. (3d) 158; 61 F.T.R. 45 (F.C.T.D.); affd (1994), 59 C.P.R. (3d) 82; 178 N.R. 53 (F.C.T.D.)	569
<i>BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority</i> , [1993] 1 S.C.R. 12; (1993), 99 D.L.R. (4th) 577; [1993] 2 W.W.R. 321; 75 B.C.L.R. (2d) 173; 20 B.C.A.C. 241; 14 C.C.L.T. (2d) 233; 5 C.L.R. (2d) 173; 147 N.R. 81; 35 W.A.C. 241	300

	PAGE
<i>Bankers Trust Co v Shapira</i> , [1980] 3 All ER 353 (C.A.)	439
<i>Baron v. Canada</i> , [1991] 1 F.C. 688; [1991] 1 C.T.C. 125; (1991), 91 DTC 5055; 122 N.R. 47 (C.A.)	180
<i>Barron v. Minister of National Revenue</i> , [1997] 2 C.T.C. 198; (1997), 97 DTC 5121; 209 N.R. 392 (F.C.A.)	405
<i>Beer v. Ward</i> (1821), 37 E.R. 779 (Ch.)	89
<i>Bell et al. v. Smith et al.</i> , [1968] S.C.R. 664; (1968), 68 D.L.R. (2d) 751	89
<i>Beno v. Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia)</i> , [1997] 2 F.C. 527; (1997), 146 D.L.R. (4th) 708 (C.A.)	125
<i>Benson Bros. Shipbuilding Co. (1960) Ltd. v. The Miss Donna</i> , [1978] 1 F.C. 379 (T.D.)	388
<i>Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. Dean</i> , [1996] 1 F.C. 451; (1995), 102 F.T.R. 241 (T.D.); revd [1998] 1 F.C. 433 (C.A.)	65
<i>Berd v. Lovelace</i> (1577), 21 E.R. 33 (Ch.)	89
<i>Berrahma v. Minister of Employment and Immigration</i> (1991), 132 N.R. 202 (F.C.A.)	43
<i>Best Cleaners and Contractors Ltd. v. The Queen</i> , [1985] 2 F.C. 293; (1985), 58 N.R. 295 (C.A.)	300
<i>Bhinder et al. v. Canadian National Railway Co. et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 561; (1985), 23 D.L.R. (4th) 481; 17 Admin. L.R. 111; 9 C.C.E.L. 135; 86 CLLC 17,003; 63 N.R. 185	205
<i>Boutiques Progolf Inc. v. Marks & Clerk</i> (1993), 54 C.P.R. (3d) 451; 164 N.R. 264 (F.C.A.)	569
<i>Bread Man Inc. (Re)</i> (1979), 21 O.R. (2d) 59; 89 D.L.R. (3d) 599; 29 C.B.R. (N.S.) 58 (S.C.)	388
<i>Brink's Canada Ltd. v. Canada (Human Rights Commission)</i> , [1996] 2 F.C. 113; (1996), 39 Admin. L.R. (2d) 203; 96 CLLC 230-010; 105 F.T.R. 215 (T.D.)	585
<i>British Steel Corp'n v Granada Television Ltd.</i> , [1981] 1 All ER 417 (C.A.)	439
<i>Broderick & Bascom Rope Co. v. Registrar of Trade Marks</i> (1970), 62 C.P.R. 268 (Ex. Ct.)	569
<i>Brossard (Town) v. Quebec (Commission des droits de la personne)</i> , [1988] 2 S.C.R. 279; (1988), 53 D.L.R. (4th) 609; 10 C.H.R.R. D/5515; 88 CLLC 17,031	205
<i>Buckingham v. Daily News, Ltd.</i> , [1956] 2 All E.R. 904 (C.A.)	154
<i>Burton v. Dodd</i> (1890), 35 Sol. Jo. 39	89
<i>C & B Vacation Properties Inc. v. Canada</i> , [1995] F.C.J. No. 1145 (T.D.) (QL)	154
<i>Calgary & Edmonton Railway Co. v. MacKinnon</i> (1910), 43 S.C.R. 379; 11 C.R.C. 32	154
<i>Canada v. Maritime Group (Canada) Inc.</i> , [1993] 1 F.C. 131; (1992), 58 F.T.R. 253 (T.D.)	140
<i>Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry on the Blood System)</i> , [1997] 3 S.C.R. 440; (1997), 151 D.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (2d) 1; 216 N.R. 321	125
<i>Canada (Attorney General) v. Grover</i> (1994), 28 Admin. L.R. (2d) 231; 24 C.H.R.R. D/390; 80 F.T.R. 256 (F.C.T.D.)	585

<i>Canada (Attorney General) v. McKenna</i> , [1995] 1 F.C. 694; (1994), 22 C.H.R.R. D/512; 88 F.T.R. 202 (T.D.)	585
<i>Canada (Attorney General) v. Moore</i> , [1996] F.C.J. No. 1139 (T.D.) (QL)	585
<i>Canada (Attorney General) v. Mossop</i> , [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R. 1	205, 340, 585
<i>Canada (Attorney General) v. P.S.A.C.</i> , [1989] 3 F.C. 585; (1989), 105 N.R. 129 (C.A.)	140
<i>Canada (Attorney General) v. Purcell</i> , [1996] 1 F.C. 644; (1995), 40 Admin. L.R. (2d) 40; 96 CLLC 210-010; 192 N.R. 148 (C.A.)	405
<i>Canada (Attorney General) v. Robinson</i> , [1994] 3 F.C. 228; (1994), 21 C.H.R.R. D/113; 94 CLLC 17,029; 170 N.R. 283 (C.A.)	205
<i>Canada (Attorney General) v. Sirois</i> (1988), 90 N.R. 39 (F.C.A.)	43
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321	21
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20 .	3
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 748	506
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 2 F.C. 447; (1994), 17 Admin. L.R. (2d) 2; 164 N.R. 361 (C.A.)	125
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Pathak</i> , [1995] 2 F.C. 455; (1995), 180 N.R. 152 (C.A.)	340
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Binns</i> (1996), 122 F.T.R. 56 (F.C.T.D.)	557
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobias</i> , [1997] 3 S.C.R. 391; (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; 1 Admin. L.R. (3d) 1; 118 C.C.C. (3d) 443; 14 C.P.C. (4th) 1; 10 C.R. (5th) 163; 40 Imm. L.R. (2d) 23; 218 N.R. 81	125, 439
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lidder</i> , [1992] 2 F.C. 621; (1992), 6 Admin. L.R. (2d) 62; 16 Imm. L.R. (2d) 241; 136 N.R. 254 (C.A.)	585
<i>Canada Deposit Insurance Corp. v. Code</i> (1988), 84 A.R. 241; 49 D.L.R. (4th) 57; [1988] 3 W.W.R. 481; 57 Alta. L.R. (2d) 289 (C.A.)	439
<i>Canada Labour Relations Board v. Transair Ltd.</i> , [1977] 1 S.C.R. 722; (1976), 67 D.L.R. (3d) 421; 76 CLLC 14,024; 9 N.R. 181	125
<i>Canada Post Corp. v. Pollard</i> , [1994] 1 F.C. 652; (1993), 109 D.L.R. (4th) 272; 18 Admin. L.R. (2d) 67; 1 C.C.E.L. (2d) 75; 94 CLLC 14,006; 161 N.R. 66 (C.A.)	65
<i>Canadian Airlines International Ltd. v. Husain</i> , [1998] F.C.J. No. 607 (C.A.) .	65
<i>Canadian Assn. of Regulated Importers v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 2 F.C. 247; (1994), 17 Admin. L.R. (2d) 121; 164 N.R. 342 (C.A.)	405
<i>Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> , [1987] 1 S.C.R. 1114; (1987), 40 D.L.R. (4th) 193; 27 Admin. L.R. 172; 87 CLLC 17,022; 76 N.R. 161	546
<i>Canadian National Railway Co. v. Norsk Pacific Steamship Co.</i> , [1992] 1 S.C.R. 1021; (1992), 91 D.L.R. (4th) 289; 11 C.C.L.T. (2d) 1; 137 N.R. 241	300

<i>Canderel Ltd. v. Canada</i> , [1994] 1 F.C. 3; [1993] 2 C.T.C. 213; (1993), 93 DTC 5357; 157 N.R. 380 (C.A.)	300
<i>Cantwell v. Canada (Minister of the Environment)</i> (1991), 6 C.E.L.R. (N.S.) 16; 41 F.T.R. 18 (F.C.T.D.)	405
<i>Carpenter Fishing Corp. v. Canada</i> , [1998] 2 F.C. 548; (1997), 155 D.L.R. (4th) 572; 221 N.R. 372 (C.A.)	405
<i>Central Alberta Dairy Pool v. Alberta (Human Rights Commission)</i> , [1990] 2 S.C.R. 489; (1990), 111 A.R. 241; 72 D.L.R. (4th) 417; [1990] 6 W.W.R. 193; 76 Alta. L.R. (2d) 97; 12 C.H.R.R. D/417; 90 CLLC 17,025; 113 N.R. 161	205
<i>Central Okanagan School District No. 23 v. Renaud</i> , [1992] 2 S.C.R. 970; [1992] 6 W.W.R. 193; (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 145; 13 B.C.A.C. 245; 16 C.H.R.R. D/425; 141 N.R. 185; 24 W.A.C. 245	205
<i>Central Trust Co. v. Rafuse</i> , [1986] 2 S.C.R. 147; (1986), 75 N.S.R. (2d) 109; 31 D.L.R. (4th) 481; 186 A.P.R. 109; 34 B.L.R. 187; 37 C.C.L.T. 117; 42 R.P.C. 161	300
<i>Chambers v. Murphy</i> , [1953] 2 D.L.R. 705 (Ont. C.A.)	154
<i>Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 2 F.C. 612; (1994), 22 Imm. L.R. (2d) 105; 73 F.T.R. 279 (T.D.)	43
<i>Chandler v. Alberta Association of Architects</i> , [1989] 2 S.C.R. 848; (1989), 101 A.R. 321; 62 D.L.R. (4th) 577; [1989] 6 W.W.R. 521; 70 Alta. L.R. (2d) 193; 40 Admon. L.R. 128; 36 C.L.R. 1; 99 N.R. 277	585
<i>Chant v. Brown</i> (1851), 9 Hare 790; 68 E.R. 735	89
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 2 F.C. 299; (1990), 67 D.L.R. (4th) 697; 42 Admin. L.R. 189; 10 Imm. L.R. (2d) 137; 107 N.R. 107 (C.A.)	43
<i>Chinook Aggregates Ltd. v. Abbotsford (Mun. Dist.)</i> , [1990] 1 W.W.R. 624; (1989), 40 B.C.L.R. (2d) 345; 35 C.L.R. 241 (C.A.)	300
<i>Choice Hotels International Inc. v. Hotels Confortel Inc.</i> (1996), 67 C.P.R. (3d) 340; 112 F.T.R. 39 (F.C.T.D.)	569
<i>Coastal Equipment Agencies Ltd. v. The Comer</i> , [1970] Ex. C.R. 13; affd [1971] S.C.R. v	388
<i>Comeau, Re</i> (1986), 77 N.S.R. (2d) 57; 191 A.P.R. 57 (S.C.T.D.)	439
<i>Comeau's Sea Foods Ltd. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> , [1997] 1 S.C.R. 12; (1997), 142 D.L.R. (4th) 193; 43 Admin. L.R. (2d) 1; 31 C.C.L.T. (2d) 236; 206 N.R. 363	405
<i>Commission scolaire régionale de Chambly v. Bergevin</i> , [1994] 2 S.C.R. 525; (1994), 115 D.L.R. (4th) 609; 21 Admin. L.R. (2d) 169; 4 C.C.E.L. (2d) 165; 94 CLLC 17,023; 169 N.R. 281	205
<i>Continental Bank Leasing Corporation et al. v. The Queen</i> (1993), 93 DTC 298 (T.C.C.)	300
<i>Cooper v. Canada (Human Rights Commission)</i> , [1996] 3 S.C.R. 854; (1996); 140 D.L.R. (4th) 193; 40 C.R.R. (2d) 81; 204 N.R. 1	43
<i>Cornerstone Securities Canada Inc. v. Canada (Registrar of Trade Marks)</i> (1994), 58 C.P.R. (3d) 417 (F.C.T.D.)	569
<i>Crompton (Alfred) Amusement Machines Ltd. v. Customs and Excise Comrs. (No. 2)</i> , [1974] A.C. 405 (H.L.)	439

<i>Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)</i> , [1991] 2 S.C.R. 5; (1991), 81 D.L.R. (4th) 121; 91 CLLC 14,024; 122 N.R. 361; [1991] OLRB Rep 790	43
<i>Dawkins v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 F.C. 639; (1991), 45 F.T.R. 198 (T.D.)	439
<i>Deare v. Attorney-General</i> (1835), 1 Y. & C. Ex. 197; 160 E.R. 80 (Ex. Div.)	439
<i>Deehan v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)</i> (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 233 (I.A.D.)	557
<i>Dennis v. Codrington</i> (1580), 21 E.R. 53 (Ch.)	89
<i>Descôteaux et al. v. Mierzwinski</i> , [1982] 1 S.C.R. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462 ...	89
<i>Diotte v. Canada</i> , [1991] 1 F.C. 731; (1990), 134 N.R. 71 (C.A.)	125
<i>Double-E, Inc. v. Positive Action Tool Western Ltd.</i> , [1989] 1 F.C. 163; (1988), 20 C.I.P.R. 109; 21 C.P.R. (3d) 195; 21 F.T.R. 121 (T.D.)	89
<i>Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College</i> , [1990] 3 S.C.R. 570; (1990), 77 D.L.R. (4th) 94; [1991] 1 W.W.R. 643; 52 B.C.L.R. (2d) 68; 91 CLLC 17,002; 118 N.R. 340	43
<i>Duckworth v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)</i> (1997), 41 Imm. L.R. (2d) 26 (I.A.D.)	557
<i>Dusik v. Newton et al.</i> (1983), 1 D.L.R. (4th) 568; 48 B.C.L.R. 111; 38 C.P.C. 87 (C.A.)	89
<i>Eaton v. Brant County Board of Education</i> , [1997] 1 S.C.R. 241; (1996), 31 O.R. (3d) 574; 207 N.R. 171; 97 O.A.C. 161	205
<i>Edgeworth Construction Ltd. v. N. D. Lea & Associates Ltd.</i> , [1993] 3 S.C.R. 206; (1993), 107 D.L.R. (4th) 169; [1993] 8 W.W.R. 129; 83 B.C.L.R. (2d) 145; 32 B.C.A.C. 221; 11 B.L.R. (2d) 101; 17 C.C.L.T. (2d) 101; 12 C.L.R. (2d) 161; 157 N.R. 241; 53 W.A.C. 221	300
<i>Egan v. Canada</i> , [1993] 3 F.C. 401; (1993), 103 D.L.R. (4th) 336; 15 C.R.R. (2d) 310; 153 N.R. 161 (C.A.)	585
<i>Egan v. Canada</i> , [1995] 2 S.C.R. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; C.E.B. & P.G.R. 8216; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201	205, 585
<i>Eldridge v. British Columbia (Attorney General)</i> , [1997] 3 S.C.R. 624	205
<i>Entrop v. Imperial Oil Limited</i> (1996), 27 C.H.R.R. D/210 (Ont. Bd. Inq.); affd <i>Imperial Oil Ltd. v. Ontario (Human Rights Commission) (re Entrop)</i> , [1998] O.J. No. 422 (Gen. Div.) (QL)	205
<i>Ermineskin Indian Band No. 942 et al. v. Hodgson et al.</i> , A-635-97, Stone J.A., judgment dated 16/4/98, F.C.A., not yet reported	125
<i>Eskasoni School Board and Eskasoni Band Council v. MacIsaac et al.</i> (1986), 69 N.R. 315 (F.C.A.)	65
<i>Farhadi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 3 F.C. 315 (T.D.) (as to the issue of whether a risk assessment and determination were required before the removal officer made the destination decision) ..	325
<i>Farhadi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 3 F.C. 315 (T.D.) (as to the issue of whether the danger opinion process incorporated an appropriate risk assessment and determination procedure) .	325
<i>Franz v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 80 F.T.R. 79 (F.C.T.D.)	43

	PAGE
<i>Fréchette v. Canadian Pacific Limited and Canada et al.</i> (1984), 60 N.R. 177 (F.C.A.)	65
<i>Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)</i> , [1992] 1 S.C.R. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321	340
<i>Friends of the West Country Assn. v. Canada (Minister of Fisheries & Oceans)</i> (1997), 23 C.E.L.R. (N.S.) 145; 130 F.T.R. 206 (F.C.T.D.); affd (1997), 25 C.E.L.R. (N.S.) 230 (F.C.A.)	340
<i>Geffen v. Goodman Estate</i> , [1991] 2 S.C.R. 353; (1991), 125 A.R. 81; 81 D.L.R. (4th) 211; [1991] 5 W.W.R. 389; 80 Alta. L.R. (2d) 293; 42 E.T.R. 97; 127 N.R. 241; 14 W.A.C. 81	89
<i>Gerist v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] F.C.J. No. 1584 (T.D.) (QL)	325
<i>Gesco Industries Inc. v. Sim & McBurney</i> (1997), 76 C.P.R. (3d) 289 (F.C.T.D.)	569
<i>Gil v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1995] 1 F.C. 508; (1994), 174 N.R. 292 (C.A.)	525
<i>Gilbert v. Brown</i> (1910), 15 O.W.R. 673 (C.A.)	154
<i>Gingras v. Canada</i> , [1994] 2 F.C. 734; (1994), 113 D.L.R. (4th) 295; 3 C.C.P.B. 194; 165 N.R. 101 (C.A.)	140
<i>Gonzalez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 3 F.C. 646; (1994), 115 D.L.R. (4th) 403; 24 Imm. L.R. (2d) 229; 170 N.R. 302 (C.A.)	525
<i>Gould v. Yukon Order of Pioneers</i> , [1996] 1 S.C.R. 571; (1996), 133 D.L.R. (4th) 449; 18 B.C.L.R. (3d) 1; 37 Admin. L.R. (2d) 1; 72 B.C.A.C. 1; 25 C.H.R.R. D/87; 194 N.R. 81; 119 W.A.C. 1	205
<i>Greenough v. Gaskell</i> (1833), 39 E.R. 618 (Ch.)	89
<i>Grillas v. Minister of Manpower and Immigration</i> , [1972] S.C.R. 577; (1971), 23 D.L.R. (3d) 1	557
<i>Gulf Trollers Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> , [1987] 2 F.C. 93; (1986), 32 D.L.R. (4th) 737; [1987] 2 W.W.R. 727; 72 N.R. 31 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [1987] 1 S.C.R. viii	405
<i>Haig v. Canada</i> (1992), 9 O.R. (3d) 495; 94 D.L.R. (4th) 1; 40 C.R.R. (2d) 287; 57 O.A.C. 272 (C.A.)	585
<i>Hall v. Hebert</i> , [1993] 2 S.C.R. 159; (1993), 101 D.L.R. (4th) 129; [1993] 4 W.W.R. 113; 78 B.C.L.R. (2d) 113; 26 B.C.A.C. 161; 15 C.C.L.T. (2d) 93; 45 M.V.R. (2d) 1; 152 N.R. 321; 44 W.A.C. 161	300
<i>Health Care Developers Inc. v. Newfoundland</i> (1996), 141 Nfld. & P.E.I.R. 34; 136 D.L.R. (4th) 609; 29 C.L.R. (2d) 237; 443 A.P.R. 34 (C.A.)	300
<i>Hercules Managements Ltd. v. Ernst & Young</i> , [1997] 2 S.C.R. 165; (1997), 146 D.L.R. (4th) 577; 115 Man. R. (2d) 241; 35 C.C.L.T. (2d) 115; 211 N.R. 352; 139 W.A.C. 241	300
<i>Home Office v. Dorset Yacht Co. Ltd.</i> , [1970] 2 All ER 294 (H.L.)	140
<i>Hum v. Royal Canadian Mounted Police</i> (1986), 8 C.H.R.R. D/3748	585
<i>ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.</i> , [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241	140

<i>International Forest Products Ltd. and I.W.A.—Canada Loc. 1-71, Re</i> (1995), 51 L.A.C. (4th) 85 (B.C.L.A.B.)	154
<i>Ismaili v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 100 F.T.R. 139; 29 Imm. L.R. (2d) 1 (F.C.T.D.)	43
<i>Johnston and Frank Johnston's Restaurants Limited, Re</i> (1980), 33 Nfld. & P.E.I.R. 341 (P.E.I.C.A.)	439
<i>Just v. British Columbia</i> , [1989] 2 S.C.R. 1228; (1989), 64 D.L.R. (4th) 689; [1990] 1 W.W.R. 385; 41 B.C.L.R. (2d) 350; 41 Admin. L.R. 161; 1 C.C.L.T. (2d) 1; 18 M.V.R. (2d) 1; 103 N.R.1	140
<i>Kamloops (City of) v. Nielsen et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 2; (1984), 10 D.L.R. (4th) 641; [1984] 5 W.W.R. 1; 29 C.C.L.T. 97	140, 300
<i>Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)</i> , [1980] 1 S.C.R. 1105; (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; [1980] 3 W.W.R. 125; 18 B.C.L.R. 124; 31 N.R. 214	154
<i>Ken Toby Ltd. v. British Columbia Buildings Corp.</i> (1997), 34 B.C.L.R. (3d) 263 (S.C.)	300
<i>Khatib v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1994), 83 F.T.R. 310 (F.C.T.D.); affd sub nom. <i>El Khatib v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1996] F.C.J. No. 968 (C.A.) (QL)	21
<i>Kibale v. Canada</i> (1993), 58 F.T.R. 199 (F.C.T.D.)	140
<i>Lamb v. Kincaid</i> (1907), 38 S.C.R. 516; 27 C.L.T. 489	205
<i>Lander Co. Canada Ltd. v. Alex E. Macrae & Co.</i> (1993), 46 C.P.R. (3d) 417; 62 F.T.R. 71 (F.C.T.D.)	569
<i>Large v. Stratford (City)</i> , [1995] 3 S.C.R. 733; (1995), 128 D.L.R. (4th) 193; 14 C.C.E.L. (2d) 177; 95 CLLC 230-033; 24 C.H.R.R. D/1; 188 N.R. 124; 86 O.A.C. 81	205
<i>Law Society of Prince Edward Island v. Prince Edward Island (Attorney General)</i> (1994), 123 Nfld. & P.E.I.R. 217; 382 A.P.R. 217 (S.C.T.D.) ...	89
<i>Law Society of Upper Canada v. Skapinker</i> , [1984] 1 S.C.R. 357; (1984), 9 D.L.R. (4th) 161; 20 Admin. L.R. 1; 11 C.C.C. (3d) 481; 8 C.R.R. 193; 53 N.R. 169; 3 O.A.C. 321	325
<i>Leahy v. Dr. A.B.</i> (1992), 113 N.S.R. (2d) 417; 309 A.P.R. 417; 8 C.P.C. (3d) 260 (S.C.T.D.)	439
<i>Lee-Shanok v. Banca Nazionale del Lavoro of Canada Ltd.</i> , [1987] 3 F.C. 578; (1987), 26 Admin. L.R. 133; 76 N.R. 359 (C.A.)	65
<i>Lewis Thomson & Sons Ltd. v. Rogers, Bereskin & Parr</i> (1988), 21 C.P.R. (3d) 483 (F.C.T.D.)	569
<i>London Drugs Ltd. v. Kuehne & Nagel International Ltd.</i> , [1992] 3 S.C.R. 299; (1992), 97 D.L.R. (4th) 261; [1993] 1 W.W.R. 1; 73 B.C.L.R. (2d) 1; 43 C.C.E.L. 1; 13 C.C.L.T. (2d) 1; 143 N.R. 1; 31 W.A.C. 1	300
<i>London General Omnibus Company v. Lavell</i> , [1901] 1 Ch. 135 (C.A.)	154
<i>Lowry v. Can. Mountain Holidays Ltd.</i> (1984), 59 B.C.L.R. 137 (S.C.)	89
<i>Lyell v. Kennedy (No. 2)</i> (1883), 9 App. Cas. 81 (H.L.)	89
<i>Maarouf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 723; (1993), 72 F.T.R. 6; 23 Imm. L.R. (2d) 163 (T.D.)	21
<i>MacKinnon v. Canada (Fisheries and Oceans)</i> , [1987] 1 F.C. 490; (1986), 26 C.R.R. 233; 6 F.T.R. 203 (T.D.)	405
<i>MacRae v. Lecompte; The Queen in right of Ontario, Third Party</i> (1983), 143 D.L.R. (3d) 219 (Ont. H.C.)	125, 439

	PAGE
<i>Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 190 N.R. 230 (F.C.A.)	525
<i>Mantha & Associés/Associates v. Central Transport, Inc.</i> (1995), 64 C.P.R. (3d) 354 (F.C.A.)	569
<i>Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada</i> , [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354	405
<i>Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada</i> , [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354; affg <i>Maple Lodge Farms Ltd. v. R.</i> , [1981] 1 F.C. 500; (1980), 114 D.L.R. (3d) 634; 42 N.R. 312 (C.A.)	439
<i>Martchenko et al. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 104 F.T.R. 59 (F.C.T.D.)	21
<i>Mercier v. Canada (Human Rights Commission)</i> , [1994] 3 F.C. 3; (1994), 25 Admin. L.R. (2d) 161; 167 N.R. 241 (C.A.)	125
<i>Meredith & Finlayson v. Canada (Registrar of Trade Marks)</i> (1991), 40 C.P.R. (3d) 409; 138 N.R. 379 (F.C.A.)	569
<i>Meyers v. Government of Manitoba & Dobrowski</i> (1960), 26 D.L.R. (2d) 550; 33 W.W.R. 461 (Man. C.A.)	154
<i>Miron v. Trudel</i> , [1995] 2 S.C.R. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 1	585
<i>Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.)	525
<i>Muliadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1986] 2 F.C. 205; (1986), 18 Admin. L.R. 243; 66 N.R. 8 (C.A.)	154
<i>Municipal Insurance Assn. of British Columbia v. British Columbia (Information and Privacy Commissioner)</i> (1996), 143 D.L.R. (4th) 134; 31 B.C.L.R. (3d) 203; 71 C.P.R. (3d) 337 (S.C.)	89
<i>Mut. Life Assur. Co. of Can. v. Dep. A.G. of Can.</i> (1984), 42 C.P.C. 61; 84 DTC 6177 (Ont. H.C.)	89
<i>Nabisco Brands Ltd.-Nabisco Brands Ltée v. Procter & Gamble Co. et al.</i> (1985), 5 C.P.R. (3d) 417; 62 N.R. 364 (F.C.A.)	125
<i>Nadeau v. Canada (Royal Canadian Mounted Police)</i> (1996), 109 F.T.R. 128 (F.C.T.D.)	585
<i>National Provincial Bank Ltd. v. Katz</i> , [1960] Ch. 179	388
<i>Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 1 F.C. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.)	43
<i>Niles v. Canadian National Railway Co.</i> (1992), 94 D.L.R. (4th) 33; 18 C.H.R.R. D/152; 92 CLLC 17,031; 142 N.R. 188 (F.C.A.)	205
<i>Nissei Plastics Industrial Co. v. Pascal & Associates</i> (1994), 58 C.P.R. (3d) 395 (F.C.T.D.)	569
<i>Northeast Marine Services Ltd. v. Atlantic Pilotage Authority</i> , [1995] 2 F.C. 132; (1995), 179 N.R. 17 (C.A.)	300
<i>Northwestern Utilities Ltd. et al. v. City of Edmonton</i> , [1979] 1 S.C.R. 684; (1978), 12 A.R. 449; 89 D.L.R. (3d) 161; 7 Alta. L.R. (2d) 370; 23 N.R. 565	125

<i>Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Comrs.</i> , [1974] A.C. 133 (H.L.)	405
<i>Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241	205, 546
<i>Ontario Human Rights Commission et al. v. Borough of Etobicoke</i> , [1982] 1 S.C.R. 202; (1982), 132 D.L.R. (3d) 14; 82 CLLC 17,005; 40 N.R. 159 ..	205
<i>Ontario Securities Commission and Greymac Credit Corp., Re</i> (1983), 41 O.R. (2d) 328; 146 D.L.R. (3d) 73; 21 B.L.R. 37; 33 C.P.C. 270 (Div. Ct.)	89
<i>Pasiachnyk v. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)</i> , [1997] 2 S.C.R. 890; (1997), 149 D.L.R. (4th) 577; [1997] 8 W.W.R. 517; 158 Sask. R. 81; 50 Admin. L.R. (2d) 1; 30 C.C.E.L. (2d) 149; 37 C.C.L.T. (2d) 1; 216 N.R. 1	3
<i>Pavalaki v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] F.C.J. No. 338 (T.D.) (QL)	325
<i>Phillips v. Nova Scotia (Commission of Inquiry into the Westray Mine Tragedy)</i> , [1995] 2 S.C.R. 97; (1995), 124 D.L.R. (4th) 129; 31 Admin. L.R. (2d) 261; 39 C.R. (4th) 141; 180 N.R. 1	325
<i>Playfair Developments Ltd v D/MNR</i> , [1985] 1 CTC 302; (1985), 85 DTC 5155 (Ont. S.C.)	89
<i>Plough (Canada) Ltd. v. Aerosol Fillers Inc.</i> , [1981] 1 F.C. 679; (1980), 53 C.P.R. (2d) 62; 34 N.R. 39 (C.A.)	569
<i>Poyanipur v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 116 F.T.R. 4 (F.C.T.D.)	325
<i>Pressed Steel Car Co. v. Union Pac. R. Co.</i> , 240 F. 135 (S.D.N.Y. 1917)	439
<i>Primax Computer Corp. v. Primax Electronic (U.S.A.) Inc.</i> (1995), 62 C.P.R. (3d) 75; 98 F.T.R. 63 (F.C.T.D.)	569
<i>Public Service Alliance of Canada v. Canada (Treasury Board)</i> , [1989] 2 F.C. 445 (C.A.)	140
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1996] 2 F.C. 49; (1995), 191 N.R. 247 (C.A.)	3
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982	525
<i>Quarry Corp. v. Bacardi & Co.</i> (1996), 72 C.P.R. (3d) 25; 124 F.T.R. 264 (F.C.T.D.)	569
<i>Quebec (Attorney General) v. Canada (National Energy Board)</i> , [1994] 1 S.C.R. 159; (1994), 112 D.L.R. (4th) 129; 20 Admin. L.R. (2d) 79; 14 C.E.L.R. (N.S.) 1; [1994] 3 C.N.L.R. 49; 163 N.R. 241	340, 506
<i>RCA Corporation v Reddingtons Rare Records</i> , [1975] 1 All ER 38 (Ch. D.) ..	439
<i>R v Civil Service Appeal Board, ex p Cunningham</i> , [1941] 4 All ER 310 (C.A.)	405
<i>R. v. Collins</i> , [1987] 1 S.C.R. 265; (1987), 38 D.L.R. (4th) 508; [1987] 3 W.W.R. 699; 13 B.C.L.R. (2d) 1; 33 C.C.C. (3d) 1; 56 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 122; 74 N.R. 276	180
<i>R. v. Hydro-Québec</i> , [1997] 3 S.C.R. 213; (1997), 151 D.L.R. (4th) 32; 118 C.C.C. (3d) 97; 24 C.E.L.R. (N.S.) 167; 9 C.R. (5th) 157; 217 N.R. 241 ..	340
<i>R. v. Malcolm</i> (1993), 13 O.R. (3d) 165; 81 C.C.C. (3d) 196; 21 C.R. (4th) 241; 63 O.A.C. 188 (C.A.)	154

	PAGE
<i>R. v. Miaponoose</i> (1996), 30 O.R. (3d) 419; 110 C.C.C. (3d) 445; 2 C.R. (5th) 82; 93 O.A.C. 115 (C.A.)	154
<i>R. v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 14 O.A.C. 335	205
<i>R. v. Sparrow</i> , [1990] 1 S.C.R. 1075; (1990), 70 D.L.R. (4th) 385; [1990] 4 W.W.R. 410; 46 B.C.L.R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 263; [1990] 3 C.N.L.R. 160; 111 N.R. 241	405
<i>R. v. Tat</i> (1997), 35 O.R. (3d) 641; 117 C.C.C. (3d) 481; 14 C.R. (5th) 116; 103 O.A.C. 15 (C.A.)	154
<i>R. v. Therens et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 613; (1985), 18 D.L.R. (4th) 655; [1985] 4 W.W.R. 286; 38 Alta. L.R. (2d) 99; 40 Sask. R. 122; 18 C.C.C. (3d) 481; 13 C.P.R. 193; 45 C.R. (3d) 57; 32 M.V.R. 153; 59 N.R. 122	180
<i>R. v. Zborovsky</i> , [1997] O.J. No. 1568 (C.A.) (QL)	180
<i>R. in right of Ontario et al. v. Ron Engineering & Construction (Eastern) Ltd.</i> , [1981] 1 S.C.R. 111; (1981), 119 D.L.R. (3d) 267; 13 B.L.R. 72; 35 N.R. 40	300
<i>Ramkissoon v. Minister of Manpower and Immigration</i> , [1978] 2 F.C. 290; (1977), 82 D.L.R. (3d) 406 (C.A.)	557
<i>Rawluk v. Rawluk</i> , [1990] 1 S.C.R. 70; (1990), 71 O.R. (2d) 480; 65 D.L.R. (4th) 161; 36 E.T.R. 1; 103 N.R. 321; 38 O.A.C. 81; 23 R.F.L. (3d) 337 ..	439
<i>Re Baroud</i> (1995), 98 F.T.R. 99 (F.C.T.D.)	192
<i>Re P.E.Y.</i> , [1996] C.R.D.D. No. 301 (QL)	525
<i>Re Wolfville Holland Bakery Ltd.</i> (1964), 42 C.P.R. 88 (Ex. Ct.)	569
<i>Reekie v. Messervey</i> , [1990] 1 S.C.R. 219; (1990), 66 D.L.R. (4th) 765; [1990] 3 W.W.R. 673; 43 B.C.L.R. (2d) 145; 39 C.P.C. (2d) 1; 104 N.R. 387	439
<i>Regina v. Cooper (Sean)</i> , [1969] 1 Q.B. 267 (C.A.)	154
<i>Rex v. Smierciak</i> , [1946] O.W.N. 871; [1947] 2 D.L.R. 156; (1946), 2 C.R. 434; 87 C.C.C. 175 (C.A.)	154
<i>Robichaud v. Canada (Treasury Board)</i> , [1987] 2 S.C.R. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 8 C.H.R.R. D/4326; 87 CLLC 17,025; 75 N.R. 303	205
<i>Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)</i> , [1993] 3 S.C.R. 519; (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 641; 56 W.A.C. 1; 82 B.C.L.R. (2d) 273; 34 B.C.A.C. 1; 85 C.C.C. (3d) 15; 24 C.R. (4th) 281; 158 N.R. 1	43
<i>Roebuck et al. v. Registrar of Trade Marks et al.</i> (1987), 13 C.I.P.R. 75; 15 C.P.R. (3d) 113 (F.C.T.D.)	569
<i>Romeo's Place Victoria Ltd. and The Queen, Re</i> (1981), 128 D.L.R. (3d) 279; 23 C.P.C. 194; [1981] CTC 380; 81 DTC 5295 (F.C.T.D.)	89
<i>Rosenberg v. Canada (Attorney General)</i> (1998), 38 O.R. (3d) 577; 156 D.L.R. (4th) 664 (C.A.)	585
<i>Ross v. New Brunswick School District No. 15</i> , [1996] 1 S.C.R. 825; (1996), 133 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (2d) 131	205
<i>Sagkeeng Education Authority Inc. v. Guimond</i> , [1996] 1 F.C. 387; (1995), 16 C.C.E.L. (2d) 259; 103 F.T.R. 274 (T.D.)	65
<i>Sandford v. Remington</i> (1793), 30 E.R. 587 (Ch.)	89
<i>Sedpex, Inc. v. Canada (Adjudicator appointed under the Canada Labour Code)</i> , [1989] 2 F.C. 289; (1988), 34 Admin. L.R. 23; 25 F.T.R. 3 (T.D.)	65

<i>Shah v. Minister of Employment and Immigration</i> (1994), 170 N.R. 238 (F.C.A.)	405
<i>Shamlou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 103 F.T.R. 241; 32 Imm. L.R. (2d) 135 (F.C.T.D.)	525
<i>Sinclair Refining Co. v. Jenkins Pet. Process Co.</i> , 289 U.S. 717 (1932)	439
<i>Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 3 F.C. 616 (T.D.)	192
<i>Sivaraj v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)</i> (1996), 107 F.T.R. 64 (F.C.T.D.); affd <i>sub nom. Nagarajah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , A-42-96, Robertson J.A., judgment dated 23/5/96, not reported <i>sub nom. Gowrinathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , A-72-96, Robertson J.A., judgment dated 23/5/96, not reported <i>sub nom. Vilvaratnam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , A-74-96, Robertson J.A., judgment dated 23/5/96, not reported	43
<i>SkyDome Corp. v. Toronto Heart Industries Ltd.</i> (1997), 72 C.P.R. (3d) 546; 128 F.T.R. 71 (F.C.T.D.)	569
<i>Slavutych v. Baker et al.</i> , [1976] 1 S.C.R. 254; (1975), 55 D.L.R. (3d) 224; [1975] 4 W.W.R. 620; 75 CLLC 14,263; 38 C.R.N.S. 306; 3 N.R. 587 ...	89
<i>Solicitor General of Canada et al. v. Royal Commission of Inquiry (Health Records in Ontario) et al.</i> , [1981] 2 S.C.R. 494; (1981), 128 D.L.R. (3d) 193; 62 C.C.C. (2d) 193; 23 C.P.C. 99; 23 C.R. (3d) 338; 38 N.R. 588 ...	89
<i>Solosky v. The Queen</i> , [1980] 1 S.C.R. 821; (1979), 105 D.L.R. (3d) 745; 50 C.C.C. (2d) 495; 16 C.R. (3d) 294; 30 N.R. 380	89
<i>Srougi v. Lufthansa German Airlines</i> (1988), 93 N.R. 244 (F.C.A.)	65
<i>Standard Radio Inc. v. Canada (Attorney General and Minister of Labour) et al.</i> (1989), 96 N.R. 388 (F.C.A.)	65
<i>Suresh (Re)</i> , [1997] F.C.J. No. 1537 (T.D.) (QL)	192
<i>Suresh v. Canada</i> (1996), 34 C.R.R. (2d) 337; 105 F.T.R. 299 (F.C.T.D.)	192
<i>Susan Hosiery Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1969] 2 Ex. C.R. 27; [1969] C.T.C. 353; (1969), 69 DTC 5278	89
<i>Taves (K.E.G.) v. Canada</i> , [1995] 2 C.T.C. 347 (B.C.S.C.)	89
<i>Teledyne Indust. Ltd. v. Lido Indust. Products Ltd.</i> (1982), 31 C.P.C. 285; 68 C.P.R. (2d) 204 (F.C.T.D.)	439
<i>Tétreault-Gadoury v. Canada (Canada Employment and Immigration Commission)</i> , [1989] 2 F.C. 245; (1988), 53 D.L.R. (4th) 384; 33 Admin. L.R. 244; 23 C.C.E.L. 103; 88 CLLC 14,050; 88 N.R. 6 (C.A.)	43
<i>Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)</i> , [1991] 2 S.C.R. 22; (1991), 81 D.L.R. (4th) 358; 91 CLLC 14,023; 126 N.R. 1	43
<i>The King v. Dubois</i> , [1935] S.C.R. 378; [1935] 3 D.L.R. 209	487
<i>Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 589; (1993), 109 D.L.R. (4th) 682; 22 Imm. L.R. (2d) 241; 163 N.R. 232 (C.A.)	21
<i>Thomas v. Peterson</i> , 753 F.2d 754 (9th Cir. 1985)	340
<i>Thwaites v. Canada (Canadian Armed Forces)</i> , [1993] C.H.R.D. No. 9 (QL) ..	205
<i>Toronto (City) v. Toronto (Metropolitan)</i> (1992), 97 D.L.R. (4th) 140; 13 M.P.L.R. (2d) 148; 60 O.A.C. 247 (Ont. Div. Ct.)	506

	PAGE
<i>Trimmer v. Bayne</i> (1803), 9 Ves. Jun. 209; 32 E.R. 582 (Ch.)	388
<i>Twin City Mechanical v. Bradzil (1967) Ltd.</i> (1996), 31 C.L.R. (2d) 210 (Ont. Gen. Div.)	300
<i>Union of Nova Scotia Indians v. Canada (Attorney General)</i> , [1997] 1 F.C. 325; (1996), 22 C.E.L.R. (N.S.) 293; [1997] 4 C.N.L.R. 280; 122 F.T.R. 81 (T.D.)	340
<i>Upper Lakes Group Inc. v. Canada (National Transportation Agency)</i> , [1995] 3 F.C. 395; (1995), 125 D.L.R. (4th) 204; 62 C.P.R. (3d) 167; 181 N.R. 103 (C.A.)	506
<i>Vancouver Island Peace Society v. Canada</i> , [1992] 3 F.C. 42; (1992), 53 F.T.R. 300 (T.D.)	405
<i>Vancouver Island Peace Society v. Canada</i> , [1994] 1 F.C. 102; (1993), 19 Admin. L.R. (2d) 91; 11 C.E.L.R. (N.S.) 1; 64 F.T.R. 127 (T.D.)	405
<i>Vandervell Trustees Ltd. v. White</i> , [1971] A.C. 912 (H.L.)	125
<i>VIA Rail Canada Inc. v. Canada (Human Rights Commission)</i> , [1998] 1 F.C. 376 (T.D.)	585
<i>Vickery v. Nova Scotia Surpeme Court (Prothonotary)</i> , [1991] 1 S.C.R. 671; (1991), 104 N.S.R. (2d) 181; 283 A.P.R. 181; 64 C.C.C. (3d) 65; 124 N.R. 95	192
<i>Visx Inc. v. Nidek Co.</i> (1996), 72 C.P.R. (3d) 19; 209 N.R. 342 (F.C.A.)	125, 439
<i>Vogel v. Manitoba</i> (1995), 126 D.L.R.(4th) 72 ; [1995] 6 W.W.R. 513; 102 Man. R. (2d) 89; 12 C.C.E.L. (2d) 302; 23 C.H.R.R. D/173; 95 CLLC 230-034 (Man. C.A.)	585
<i>Vriend v. Alberta</i> , [1998] 1 S.C.R. 493; (1998), 156 D.L.R. (4th) 385	585
<i>Westcoast Energy Inc. v. Canada (National Energy Board)</i> , [1998] 1 S.C.R. 322; (1998), 156 D.L.R. (4th) 456	506
<i>Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] 2 F.C. 646 (C.A.)	325
<i>Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] 2 F.C. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.)	405
<i>Williamson v. Loonstra et al.</i> (1973), 34 D.L.R. (3d) 275 (B.C.S.C.)	388
<i>Wilson v. Church</i> (1878), 9 Ch. D. 552	125
<i>Wilson v. Church</i> (1878), 9 Ch. D. 552 (C.A.)	439
<i>Winnipeg School Division No. 1 v. Craton et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 150; (1985), 21 D.L.R. (4th) 1; [1985] 6 W.W.R. 166; 38 Man. R. (2d) 1; 15 Admin. L.R. 177; 8 C.C.E.L. 105; 85 CLLC 17,020; 61 N.R. 241	546
<i>X Ltd. v. Morgan-Grampian (Publishers) Ltd.</i> , [1991] 1 A.C. 1 (H.L.)	439
<i>Yamani v. Canada (Solicitor General)</i> , [1996] 1 F.C. 174; (1995), 129 D.L.R. (4th) 226 (T.D.)	43
<i>Zaidan Group Ltd. v. London (City)</i> (1990), 71 O.R. (2d) 65; 64 D.L.R. (4th) 514; 35 E.T.R. 162; 47 M.P.L.R. 1; 36 O.A.C. 384 (C.A.); affd [1991] 3 S.C.R. 593; (1991), 5 O.R. (3d) 384; 85 D.L.R. (4th) 448; 44 E.T.R. 193; 7 M.P.L.R. (2d) 235; 129 N.R. 227; 50 O.A.C. 1	439

**STATUTES
AND
REGULATIONS
JUDICIALLY
CONSIDERED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS**

**STATUTES
CANADA**

**LOIS
CANADA**

PAGE

**Access to Information Act,
R.S.C., 1985, c. A-1**

**Loi sur l'accès à l'information,
L.R.C. (1985), ch. A-1**

.....	340
s./art. 23	89
s./art. 24(1)	439
s./art. 25	89
s./art. 30(1)	439
s./art. 41	439

**Canada Labour Code,
R.S.C., 1985, c. L-2**

**Code canadien du travail,
L.R.C. (1985), ch. L-2**

.....	65
s./art. 16(a)	65
s./art. 16(b)	65
s./art. 16(c)	65
s./art. 172.1	65
s./art. 182	65
s./art. 222	65
s./art. 223	65
s./art. 240	65
s./art. 241	65
s./art. 242(1)	65
s./art. 242(2)	65
s./art. 242(3)	65
s./art. 242(3.1)	65
s./art. 242(4)	65
s./art. 248	65
s./art. 249(1)	65
s./art. 249(2)	65
s./art. 249(3)	65
s./art. 249(4)	65
s./art. 249(5)	65
s./art. 249(6)	65
s./art. 249(7)	65

	PAGE
Canada Labour Code,—Concluded	
Code canadien du travail,—Fin	
s./art. 249(8)	65
s./art. 250	65
s./art. 251	65
s./art. 251.1	65
s./art. 251.11	65
s./art. 251.12	65
s./art. 252	65
Canada Pension Plan,	
R.S.C., 1985, c. C-8	
Régime de pensions du Canada,	
L.R.C. (1985), ch. C-8	
s./art. 82(1)	3
Canada Transportation Act,	
S.C. 1996, c. 10	
Loi sur les transports au Canada,	
L.C. 1996, ch. 10	
s./art. 31	506
s./art. 41(1)	506
s./art. 41(2)	506
s./art. 41(3)	506
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	
Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitu- tionnelle de 1982,	
annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n ^o 44]	
.....	325, 546
s./art. 1	43, 192, 205, 585
s./art. 7	43
s./art. 8	180
s./art. 12	43
s./art. 15	205, 585
s./art. 24	180
Canadian Environmental Assessment Act,	
S.C. 1992, c. 37	
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale,	
L.C. 1992, ch. 37	
s./art. 2(1)	340
s./art. 4(a)	340
s./art. 4(b)	340
s./art. 4(b.1)	340
s./art. 4(c)	340
s./art. 4(d)	340
s./art. 5(1)	340
s./art. 11	340
s./art. 12(3)	340
s./art. 12(4)	340
s./art. 12(5)	340
s./art. 14(a)	340
s./art. 15(1)	340
s./art. 15(2)	340
s./art. 15(3)	340
s./art. 16(1)	340
s./art. 16(2)	340
s./art. 16(3)	340

Canadian Environmental Assessment Act,—Concluded	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, —Fin	
s./art. 16(4)		340
s./art. 17		340
s./art. 18(1)		340
s./art. 18(2)		340
s./art. 18(3)		340
s./art. 20(1)		340
s./art. 55(1)		340
s./art. 55(2)		340
s./art. 55(3)		340
s./art. 55(4)		340
s./art. 55(5)		340
s./art. 55(6)		340
s./art. 55(7)		340
s./art. 59(f)		340
 Canadian Forces Superannuation Act,	 Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes,	
R.S.C., 1985, c. C-17	L.R.C. (1985), ch. C-17	
s./art. 30		546
 Canadian Human Rights Act,	 Loi canadienne sur les droits de la personne,	
R.S.C., 1985, c. H-6	L.R.C. (1985), ch. H-6	
s./art. 2		205
s./art. 3(1)		205
s./art. 5		546, 585
s./art. 7		585
s./art. 9		585
s./art. 10		205, 585
s./art. 11		65
s./art. 15(g)		585
s./art. 25		205
s./art. 40(1)		205
s./art. 40(5)(b)		205
s./art. 41(c)		546
s./art. 44(1)		546
s./art. 44(3)		546
s./art. 53(2)		585
s./art. 61		546
s./art. 62		546
 Constitution Act, 1982,	 Loi constitutionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 35		405
s./art. 52(1)		43
 Criminal Code,	 Code criminel,	
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
s./art. 2		525
s./art. 334		525
s./art. 487		180
s./art. 686(1)		154

Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50 s./art. 3(a)	Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50	140
Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1 s./art. 107	Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2 ^e suppl.), ch. 1	439
s./art. 108	439
Department of Fisheries and Oceans Act, R.S.C., 1985, c. F-15 -----	Loi sur le ministère des Pêches et des Océans, L.R.C. (1985), ch. F-15	340
Family Allowances Act, 1973, S.C. 1973-74, c. 44 s./art. 15	Loi de 1973 sur les allocations familiales, S.C. 1973-74, ch. 44	43
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7 s./art. 3	Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7	439
s./art. 18	125, 546
s./art. 18.1	125, 546, 585
s./art. 18.1(1)	340
s./art. 18.1(4)	154
s./art. 18.1(4)(f)	43
s./art. 18.4	125
s./art. 22(2)(m)	388
s./art. 52(b)(iii)	300
s./art. 57	192
Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14 s./art. 7(1)	Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14	405
Government Services Resumption Act, S.C. 1989, c. 24 -----	Loi sur la reprise des services gouvernementaux, L.C. 1989, ch. 24	140
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2 s./art. 2	Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2	557
s./art. 2(1)	21, 525
s./art. 2(1.1)	21
s./art. 2(2)	21
s./art. 14(1)(c)	21
s./art. 19	525
s./art. 19(1)(e)(iv)(C)	192
s./art. 19(1)(f)(iii)(B)	192
s./art. 24	557
s./art. 25.1	557
s./art. 27	525
s./art. 27(1)(d)(i)	557
s./art. 27(1)(d)(ii)	557

Immigration Act,—Concluded	Loi sur l'immigration,—Fin	
s./art. 40.1(2)(b)		192
s./art. 40.1(4)(d)		192
s./art. 40.1(8)		192
s./art. 40.1(9)		192
s./art. 45(5)		43
s./art. 46.01(1)		43
s./art. 46.01(1)(b)		21
s./art. 46.01(1)(e)(i)		325
s./art. 46.03(1)		21
s./art. 46.04(1)		21
s./art. 46.4		43
s./art. 48		325
s./art. 52		325
s./art. 53		525
s./art. 55		557
s./art. 70(1)		557
s./art. 70(1)(a)		557
s./art. 70(1)(b)		557
s./art. 75		557
s./art. 114(1)(s)		21
Sch.		525
 Immigration Appeal Board Act, S.C. 1966-67, c. 90	 Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.C. 1966-67, ch. 90	
— — —		557
 Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63	 Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63	
s./art. 231.3		180
s./art. 232(1)(e)		89
 R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	 L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	
— — —		585
s./art. 152(4)(a)		180
s./art. 173		180
s./art. 231.3		180
s./art. 232(1)		89
 Inquiries Act, R.S.C., 1985, c. I-11	 Loi sur les enquêtes, L.R.C. (1985), ch. I-11	
— — —		65
 Judges Act, R.S.C., 1985, c. J-1	 Loi sur les juges, L.R.C. (1985), ch. J-1	
s./art. 4		487
s./art. 5		487
s./art. 6		487
s./art. 34(1)		487
s./art. 34(2)		487
s./art. 35		487
s./art. 36(1)		487
s./art. 36(2)		487
s./art. 37		487
s./art. 38		487
s./art. 39		487

Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1	Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1	
s./art 2		205
s./art 3(1)		205
Sch.		205
Navigable Waters Protection Act, R.S.C., 1985, c. N-22	Loi sur la protection des eaux navigables, L.R.C. (1985), ch. N-22	
s./art. 2		340
s./art. 3		340
s./art. 5		340
Nova Scotia Courts Amendment Act, 1992, S.C. 1992, c. 51	Loi de 1992 sur la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse, L.C. 1992, ch. 51	
s./art. 12		487
s./art. 13		487
s./art. 14		487
s./art. 15		487
Nunavut Land Claims Agreement Act, S.C., 1993, c. 29	Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, L.C. 1993, ch. 29	
s./art. 6(1)		405
Old Age Security Act, R.S.C., 1985, c. O-9	Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. (1985), ch. O-9	
-----		585
s./art 3(2)		3
s./art 3(3)		3
s./art 28(1)		3
Ontario Courts Amendment Act, 1989, S.C. 1990, c. 17	Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989), L.C. 1990, ch. 17	
s./art. 28		487
Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4	Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4	
s./art. 42		439
Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act, R.S.C., 1985, c. P-34	Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique, L.R.C. (1985), ch. P-34	
s./art. 2		340
s./art. 3		340
Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1970, c. P-35	Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, S.R.C. 1970, ch. P-35	
s./art. 79		140
R.S.C., 1985, c. P-35	L.R.C. (1985), ch. P-35	
-----		140

Public Service Superannuation Act, R.S.C., 1985, c. P-36 -----	Loi sur la pension de la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-36	585
Railway Safety Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 32 s./art. 4 s./art. 16	Loi sur la sécurité ferroviaire, L.R.C. (1985) (4 ^e suppl.), ch. 32	506 506
Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c. R-10 s./art. 45.14(3) s./art. 45.16(1) s./art. 45.16(6) Part IV	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10	154 154 154 125
Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13 s./art. 45(1) s./art. 45(3) s./art. 45(4) s./art. 56	Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13	569 569 569 569
Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48 s./art. 31	Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, ch. 48	43
ALBERTA		
Court of Queen's Bench Act, R.S.A. 1980, c. C-29 s./art. 6	Court of Queen's Bench Act, R.S.A. 1980, ch. C-29	487
Individual's Rights Protection Act, R.S.A. 1980, c. I-2 -----	Individual's Rights Protection Act, R.S.A. 1980, ch. I-2	585
BRITISH COLUMBIA		
Supreme Court Act, S.B.C. 1989, c. 40 s./art. 2	Supreme Court Act, S.B.C. 1989, ch. 40	487
MANITOBA		
Court of Queen's Bench Act (The), S.M. 1988-89, c. 4 s./art. 9	Loi sur la Cour du Banc de la Reine, L.M. 1988-89, ch. 4	487
Human Rights Code, S.M. 1987-88, c. 45 -----	Code des droits de la personne, L.M. 1987-88, ch. 45	585

NEW BRUNSWICK

NOUVEAU-BRUNSWICK

Judicature Act, R.S.N.B. 1973, c. J-2 s./art. 4	Loi sur l'organisation judiciaire, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2	487
--	--	-----

NOVA SCOTIA

NOUVELLE-ÉCOSSE

An Act to Reform the Courts of the Province, S.N.S. 1992, c. 16 s./art. 52	An Act to Reform the Courts of the Province, S.N.S. 1992, ch. 16	487
---	--	-----

NORTHWEST TERRITORIES

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Judicature Act, R.S.N. 1990, c. J-4 s./art. 4	Judicature Act, R.S.N. 1990, ch. J-4	487
s./art. 22		487

ONTARIO

ONTARIO

Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C.43 s./art. 15	Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. C.43	487
---	--	-----

Family Law Act, 1986, S.O. 1986, c. 4 — — —	Loi de 1986 sur le droit de la famille, L.O. 1986, ch. 4	439
--	--	-----

Human Rights Code, R.S.O. 1990, c. H.19 — — —	Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, ch. H.19	205
--	---	-----

QUEBEC

QUÉBEC

Courts of Justice Act, R.S.Q. 1977, c. T-16 s./art. 32	Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. 1977, ch. T-16	487
---	--	-----

SASKATCHEWAN

SASKATCHEWAN

Queen's Bench Amendment Act, 1980 (The), S.S. 1979-80, c. 91 s./art. 5	Queen's Bench Amendment Act, 1980 (The), S.S. 1979-80, ch. 91	487
---	---	-----

Queen's Bench Amendment Act, 1996 (The), S.S. 1996, c. 57 s./art. 3	Queen's Bench Amendment Act, 1996 (The), S.S. 1996, ch. 57	487
--	--	-----

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

Administration of Estates Act,
1925 (U.K.), 15 Geo. 5, c. 23

Administration of Estates Act,
1925 (R.-U.), 15 Geo. 5, ch. 23

388

Finance Act 1967,
(U.K.), 1967, c. 54
s./art. 3

Finance Act 1967,
(R.-U.), 1967, ch. 54

439

ORDERS AND REGULATIONS

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

CANADA

CANADA

Environmental Assessment and Review Process Guide-
lines Order,

SOR/84-467

Décret sur les lignes directrices visant le processus
d'évaluation et d'examen en matière d'envi-
ronnement,
DORS/84-467

340

Immigration Appeal Division Rules,
SOR/93-46
R. 34

Règles de la section d'appel de l'immigration,
DORS/93-46

557

Law List Regulations,

SOR/94-636

Règlement sur les dispositions législatives et régle-
mentaires désignées,
DORS/94-636

340

Old Age Security Regulations,
C.R.C., c. 1246
s./art 31

Règlement sur la sécurité de la vieillesse,
C.R.C., ch. 1246

3

Order Transferring from the Department of Transport
to the Department of Fisheries and Oceans the
Control and Supervision of the Canadian
Coast Guard other Than the Harbours and
Ports Directorate and the Regional Harbours
and Ports Branches, the Marine Regulatory
Directorate, and the Ship Inspection Director-
ate and the Regional Ship Inspection
Branches,
SI/95-46

Décret transférant du ministère des Transport au
ministère des Pêches et des Océans la res-
ponsabilité à l'égard de la Garde côtière
canadienne à l'exception de la Direction des
havres et des ports et les divisions régiona-
les des havres et des ports, la Direction de
la réglementation maritime, la Direction des
inspections des navires et les divisions
régionales des inspections des navires,
TR/95-46

340

Territorial Sea Geographical Coordinates (Area 7)
Order,
SOR/85-872

Décret sur les coordonnées géographiques pour la
mer territoriale (région 7),
DORS/85-872

405

RULES

RÈGLES

CANADA

CANADA

Civil Procedure Rules,	Civil Procedure Rules,	
R. 18.02(c) (N.S.)		439
Convention Refugee Determination Rules,	Règles de la section du statut de réfugié,	
SOR/93-45	DORS/93-45	
R. 14(3)		21
Federal Court Rules,	Règles de la Cour fédérale,	
C.R.C., c. 663	C.R.C., ch. 663	
R. 2(2)		340
R. 5		439
R. 420		300
R. 466.3		439
R. 477		439
R. 1602(2)		340
R. 1716(2)		125
Federal Court Rules, 1998,	Règles de la Cour fédérale (1998),	
SOR/98-106	DORS/98-106	
R. 224(1)(d)		439
R. 233		125
R. 237(2)		439
R. 238		125
R. 302		340
R. 403		65

PRINCE EDWARD ISLAND

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Rules of Court,	Rules of Court,	
R. 1802(1)(c) (P.E.I.)		439

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

Rules of the Supreme Court, 1883 (The) (U.K.),	Rules of the Supreme Court, 1883 (The) (U.K.),	
St. R. & O. 1903, Ord. XVI	St. R. & O. 1903, Ord. XVI	
R. 11		125

AGREEMENTS

ACCORDS

Agreement Between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada,	Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada,	
Ottawa: Published under the joint authority of the Tungavik and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, 1993,	Ottawa: publié avec l'autorisation conjointe de la Tungavik et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1993,	
Art. 1.1.1		405

Agreement Between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada,—Concluded	Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada,—Fin	
Art. 2.2.3		405
Art. 5.2.33		405
Art. 5.3.18		405
Art. 5.6.16		405
Art. 12.6.14		405
Art. 15.1.1		405
Art. 15.3.1		405
Art. 15.3.4		405
Art. 15.3.7		405
Art. 15.4.1		405

TREATIES

TRAITÉS

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany on Social Security, November 14, 1985, [1988] Can. T.S. No. 15	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, 14 novembre 1985, [1988] R.T. Can. n° 15	
Art. 7		3
Art. 11(a)		3
Art. 11(b)		3
Art. 11(c)		3
Convention of Future Multilateral Co-operation in the Northern Atlantic Fisheries, October 24, 1978, [1979] Can. T.S. No. 11	Convention sur la Future Coopération Multilatérale dans les Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 24 octobre 1978, [1979] R.T. Can. n° 11	
-----		405
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6	
Art. 1E		21
Art. 1F(a)		527
Art. 1F(b)		527
Art. 1F(c)		527
Art. 33		21, 527
Universal Declaration of Human Rights, GA Res. 217 A (III), UNGAOR, December 10, 1948	Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217 A (III), Doc. off. AGNU, 10 décembre 1948	
Art. 14		525
Vienna Convention on the Law of Treaties, May 23, 1969, [1980] Can. T.S. No. 37	Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, [1980] R.T. Can. n° 37	
Art. 31(3)(b)		3
Art. 32		3

AUTHORS CITED

DOCTRINE

	PAGE
Agence canadienne d'évaluation environnementale. <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale: Guide des autorités responsables</i> . Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1994	340
Anthony, R. J. and A. R. Lucas. <i>A Handbook on the Conduct of Public Inquiries in Canada</i> . Toronto: Butterworths, 1985	125
Baker, P. V. and P. J. Langan. <i>Snell's Equity</i> , 29th ed. London: Sweet & Maxwell, 1990	439
Barreau du Haut-Canada. <i>Code de déontologie</i> , adopté par le Conseil du Barreau du Haut-Canada le 30 janvier 1987, modifié jusqu'au 27 octobre 1996	89
Barron R. F. "Existence and Nature of Cause of Action for Equitable Bill of Discovery" (1996), 37 ALR5th 645	439
Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la justice et des questions juridiques. <i>Procès-verbaux et témoignages</i> , fascicule n° 115 (21 décembre 1982)	205
Canada. Commission d'enquête sur les faits reliés à des allégations de conflit d'intérêts concernant l'honorable Sinclair M. Stevens. <i>Rapport</i> . Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1987 (Commissaire: William D. Parker)	89, 125
Canada. Commission of Inquiry into the Facts of Allegations of Conflict of Interest Concerning the Honourable Sinclair M. Stevens. <i>Report</i> . Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1987 (Commissioner: William D. Parker)	89, 125
Canada. House of Commons. Standing Committee on Justice and Legal Affairs. <i>Minutes of Proceedings and Evidence</i> , Issue No. 115 (21 December 1982)	205
Canadian Environmental Assessment Agency. <i>The Canadian Environmental Assessment Act: Responsible Authority's Guide</i> . Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1994	340
<i>Chambers 20th Century Thesaurus: a Comprehensive Word-Finding Dictionary</i> . Edinburgh: Chambers, 1986, "hear", "listen"	405
<i>Collins COBUILD English Language Dictionary</i> . London: Collins, 1987, "hear", "listen"	405
Côté, Pierre-André. <i>Interprétation des lois</i> , 2 ^e éd., Cowansville (Québec): Y. Blais, 1991	487
Côté, Pierre-André. <i>The Interpretation of Legislation in Canada</i> , 2nd ed. Cowansville, Que.: Y. Blais, 1991	487
Day, Shelagh and Gwen Brodsky. "The Duty to Accommodate: Who will Benefit" (1996), 75 <i>Can. Bar Rev.</i> 433	205
Desjardins, Alice. "Review of Administrative Action in the Federal Court of Canada: The New Style in a Pluralist Setting", in <i>Special Lectures of the Law Society of Upper Canada</i> , Toronto: Carswell, 1992	43

	PAGE
Driedger, E. A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983	546
Etherington, Brian. "Central Alberta Dairy Pool: The Supreme Court of Canada's Latest Word on the Duty to Accommodate" (1993), 1 <i>Can. Lab. L.J.</i>	205
Evans, John M. <i>et al. Administrative Law: Cases, Text and Materials</i> , 4th ed. Toronto: Emond Montgomery Publications, 1995	506
Goodwin-Gill, Guy S. <i>The Refugee in International Law</i> , 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1996 ...	525
Goodwin-Gill, Guy S. "Stateless Persons and Protection under the 1951 Convention: or Refugees, Beware of Academic Error!" in <i>Développements récents en droit de l'immigration (1993)</i> . Cowansville, Quebec: Yvon Blais, 1993	21
Grahl-Madsen, Atle. <i>The Status of Refugees in International Law</i> . Leyden: A. W. Sijthoff, 1966	21
<i>Halsbury's Laws of England</i> , vol. 13, 4th ed. London: Butterworths, 1975	439
<i>Halsbury's Laws of England</i> , vol. 16, 4th ed. reissue. London: Butterworths, 1992	388, 439
Hathaway, James C. <i>The Law of Refugee Status</i> . Toronto: Butterworths, 1991	21
Hazard, Geoffrey C., Jr. "An Historical Perspective on the Attorney-Client privilege" (1978), 66 <i>Calif. L. Rev.</i> 1061	89
Hogg, Peter W. <i>Liability of the Crown</i> , 2nd ed. Toronto: Carswell, 1989	439
Hogg, Peter. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 3rd ed., Scarborough: Carswell, 1992	325
Hughes, R. T. and J. H. Woodley. <i>Hughes and Woodley on Patents</i> . Toronto: Butterworths, 1984 ...	439
Law Society of Upper Canada. <i>Rules of Professional Conduct</i> , as adopted by Convocation of The Law Society of Upper Canada on 30 January 1987, as amended to 27 October 1996	89
Linden, Allen M. <i>Canadian Tort Law</i> , 6th ed. Toronto: Butterworths, 1997	300
Linden, J. "Tort Liability of Governments for Negligence" (1995), 53 <i>Advocate</i> 535	140
Lordon, Paul. <i>Crown Law</i> . Toronto: Butterworths, 1991	439
Lordon, Paul. <i>La Couronne en droit canadien</i> , Montréal: Yvon Blais, 1992	439
Louisell, David W. "Confidentiality, Conformity and Confusion: Privileges in Federal Court Today" (1956-57), 31 <i>Tul. L. Rev.</i> 101	89
Manes, Ronald D. and Michael P. Silver. <i>Solicitor-Client Privilege in Canadian Law</i> . Markham, Ont.: Butterworths, 1993	89
McLachlin, Hon. Beverley M. "The Place of Equity and Equitable Doctrines in the Contemporary Common Law World: A Canadian Perspective" in D. W. M. Waters (ed.), <i>Equity, Fiduciaries and Trusts</i> , 1993. Toronto: Carswell, 1993	439
Mitford, John F. <i>A Treatise on the Pleadings in Suits in the Court of Chancery by English Bill</i> , 5th ed. by J. W. Smith. London: Stevens and Norton, 1847	439
Molloy, Anne M. "Disability and the Duty to Accommodate" (1993), 1 <i>Can. Lab. L.J.</i> 23	205
Morgan, E. M. "Suggested Remedy for Obstructions to Expert Testimony by Rules of Evidence" (1942-43), 10 <i>U. Chi. L. Rev.</i> 285	89
Morris, Michael H. "Administrative Decision-makers and the Duty to Give Reasons: An Emerging Debate" (1998), 11 <i>C.J.A.L.P.</i> 155	89
Mullan, David <i>Administrative Law</i> , 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1996	154
Nations Unies. Centre pour les droits de l'homme. <i>Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux</i> . New York et Genève, 1994	525
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> . Genève, 1979	21
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> . Genève, 1992	525

O'Byrne, S. K. "Good Faith in Contractual Performance: Recent Developments" (1995), 74 <i>Can. Bar Rev.</i> 70	300
<i>Oxford English Dictionary</i> . Oxford: Clarendon Press, 1970, "hear", "listen"	405
<i>Petit Robert 1: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> . Montréal: Les Dictionnaires Robert-Canada S.C.C., 1989, "écouter", "entendre"	405
<i>Phipson on Evidence</i> , 14th ed. by Howard, N. M. et al. London: Sweet & Maxwell, 1990	89
<i>Random House Dictionary of the English Language</i> , 2nd ed. New York: Random House, 1987, "hear", "listen"	405
Sopinka, J. et al. <i>The Law of Evidence in Canada</i> . Toronto: Butterworths, 1992	89
Sopinka, John and Mark A. Gelowitz. <i>The Conduct of an Appeal</i> . Toronto: Butterworths, 1993	205
Story, Joseph. <i>Commentaries on Equity Jurisprudence as Administered in England and America</i> , 13th ed. Boston: Little, Brown and Company, 1886	439
Story, Joseph. <i>Commentaries on Equity Jurisprudence</i> , 3rd English ed. by A. E. Randall. London: Sweet and Maxwell, 1920	388
Sullivan, Ruth. <i>Driedger on the Construction of Statutes</i> , 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994	439, 546
Takkenberg A. and C.C. Tahbaz. <i>The Collected Travaux préparatoires of the 1951 Geneva Convention relating to the Status of Refugees</i> . Amsterdam: Dutch Refugee Council, 1990	525
Tetley, William. <i>Maritime Liens and Claims</i> , 2nd ed. Montréal: International Shipping Publications, 1998	388
United Nations. Centre for Human Rights. <i>Human Rights: A Compilation of International Instruments</i> . New York and Geneva: 1994	525
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> . Geneva, 1979	21
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> . Geneva, 1992	525
Waldman, Lorne. <i>Immigration Law and Practice</i> , Vol. 1, Toronto: Butterworths, 1992	43
<i>West's Legal Thesaurus / Dictionary</i> , Special deluxe ed. St. Paul, Minn.: West Pub. Co. 1986, "hear", "listen"	405
Wigmore, John Henry. <i>Evidence in Trials at Common Law</i> . McNaughton Revision, vol. 8. Boston: Little, Brown & Co., 1961	89
Wigram, James, Sir. <i>Points in the Law of Discovery</i> , 2nd ed. London: Maxwell, 1840	439



If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government
Services Canada — Publishing
45 Sacré-Cœur Boulevard,
Hull, Québec, Canada. K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*

Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Cœur,
Hull, Québec, Canada. K1A 0S9